LISTES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

En l'absence de données graphiques,
Les servitudes "maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ou d'hydrocarbures"
Ne sont par reportées sur l'atlas des servitudes

Les services de la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle n'étant pas gestionnaires d'une grande majorité de servitudes d'utilité publique, il convient de se rapprocher de Chaque service gestionnaire compétent.

COMMUNES	NOMS DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	CODES	LIBELLES DES SERVITUDES	GESTIONNAIRES
Affracourt	Chateau	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Affracourt	SITE_DU_CHATEAU_D-HAROUE	AC2	Protection des sites	DREAL
Affracourt	Alignement D6	EL07	Circulation - alignement	CONSEIL DEPARTEMENTAL 54
Affracourt	LIAISON 225 kV SANS NOM	I4	Electricité	RTE
Affracourt	LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-LOGELBACH	I4	Electricité	RTE
Affracourt	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Autrey	Maison des loups	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Autrey	Eglise Saint Pierre aux Liens	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Autrey	Maison Pierret	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Autrey	Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz	CTMD	Canalisations Transport Matières Dangereuses Gaz, transport	DREAL – GRT GAZ
Autrey	LIAISON 400kV N0 1 BEZAUMONT-HOUDREVILLE	I4	Electricité	RTE
Autrey	Carrière de XEUILLEY	I6	Mines, Carrières	DREAL
Autrey	LH NANCY-MALZEVILLE - VITTEL (88)	PT2	Télécom.obstacles	TDF
Autrey	Ligne de Jarville-la-Malgrange à Mirecourt	T1	Voies ferrées	SNCF
Autrey	Aérodrome de Nancy-Essey	T5	Rel. Aériennes : dégagement	Direction Générale de l'Aviation Civile
Autrey	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Bainville-aux-Miroirs	RUINES_DITES_LE_VIEUX_CHATEAU	AC2	Protection des sites	DREAL
Bainville-aux-Miroirs	RNR de la Moselle Sauvage	AC3	Réserves naturelles	Conservatoire des sites lorrains
Bainville-aux-Miroirs	CHAMP CAPTANT	AS1	Conservation des eaux	ARS
Bainville-aux-Miroirs	Canal des Vosges - Halage	EL03	Navigation intérieure	Voies Navigables de France – DT Nord-Est
Bainville-aux-Miroirs	La Moselle - Marchepied	EL03	Navigation intérieure	Voies Navigables de France – DT Nord-Est
Bainville-aux-Miroirs	Alignement D570	EL07	Circulation - alignement	CONSEIL DEPARTEMENTAL 54
Bainville-aux-Miroirs	Maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures (ETHYLENE EST)	CTMD	Canalisations Transport Matières Dangereuses Produits chimiques	DREAL – ETHYLENE EST chez TOTAL RAFFINAGE CHIMIE
Bainville-aux-Miroirs	Maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures (SNOI-TRAPIL)	CTMD	Canalisations Transport Matières Dangereuses hydrocarbures liquides	DREAL – MEEDM-DGEC
Bainville-aux-Miroirs	Plan des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle	PM1	Risques naturel et minier	DDT 54 - PR-GC
Bainville-aux-Miroirs	Ligne de Blainville-Damelevières à Lure	T1	Voies ferrées	SNCF
Benney	PRISE D'EAU MOSELLE	AS1	Conservation des eaux	ARS
Benney	Canal des Vosges - Halage	EL03	Navigation intérieure	Voies Navigables de France – DT Nord-Est
Benney	La Moselle - Marchepied	EL03	Navigation intérieure	Voies Navigables de France – DT Nord-Est
Benney	Route Nationale n° 57	EL11	Voies express, déviations	DIR EST
Benney	Concession de TONNOY	I6	Mines, Carrières	DREAL
Benney	Plan des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle	PM1	Risques naturel et minier	DDT 54 - PR-GC

Benney	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Bouzanville	Croix de carrefour	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Bouzanville	LH NANCY-MALZEVILLE - VITTEL (88)	PT2	Télécom.obstacles	TDF
Bouzanville	LH BEUVEZIN - CHAMP DU FEU (67)	PT2	Télécom.obstacles	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information De Metz
Bouzanville	Ligne de Jarville-la-Malgrange à Mirecourt	T1	Voies ferrées	SNCF
Bouzanville	Aérodrome d'Epinal-Mirecourt	T5	Rel. Aériennes : dégagement	Direction Générale de l'Aviation Civile
Bralleville	SITE_DU_CHATEAU_D-HAROUE	AC2	Protection des sites	DREAL
Bralleville	LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-LOGELBACH	I4	Electricité	RTE
Bralleville	LIAISON 225 kV SANS NOM	I4	Electricité	RTE
Ceintrey	Eglise Saint Etienne	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Ceintrey	Alignement D913	EL07	Circulation - alignement	CONSEIL DEPARTEMENTAL 54
Ceintrey	Bretelles	EL11	Voies express, déviations	DIR EST
Ceintrey	Route Nationale n° 57	EL11	Voies express, déviations	DIR EST
Ceintrey	Canalisation GAZ HP DN 900 Cerville / Voisines	I3	Gaz, transport	GRT GAZ
Ceintrey	Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz	CTMD	Canalisations Transport Matières Dangereuses Gaz, transport	DREAL – GRT GAZ
Ceintrey	PPR Inondations sur le territoire de CEINTREY	PM1	Risques naturel et minier	DDT 54 - PR-GC
Ceintrey	Ligne de Jarville-la-Malgrange à Mirecourt	T1	Voies ferrées	SNCF
Ceintrey	Aérodrome de Nancy-Essey	T5	Rel. Aériennes : dégagement	Direction Générale de l'Aviation Civile
Ceintrey	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Chaouilley	Chateau	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Chaouilley	Site Archeo	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Chaouilley	Basilique et Couvent	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Chaouilley	Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz	CTMD	Canalisations Transport Matières Dangereuses Gaz, transport	DREAL – GRT GAZ
Chaouilley	Canalisation GAZ HP DN 900 Cerville / Voisines	I3	Gaz, transport	GRT GAZ
Chaouilley	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Clérey-sur-Brenon	Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz	CTMD	Canalisations Transport Matières Dangereuses Gaz, transport	DREAL – GRT GAZ
Clérey-sur-Brenon	Alignement D5a	EL07	Circulation - alignement	CONSEIL DEPARTEMENTAL 54
Clérey-sur-Brenon	Canalisation GAZ HP DN 900 Cerville / Voisines	I3	Gaz, transport	GRT GAZ
Clérey-sur-Brenon	LIAISON 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY	I4	Electricité	RTE
Clérey-sur-Brenon	LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-LOGELBACH	I4	Electricité	RTE
Clérey-sur-Brenon	LH NANCY-MALZEVILLE - VITTEL (88)	PT2	Télécom.obstacles	TDF
Clérey-sur-Brenon	Ligne de Jarville-la-Malgrange à Mirecourt	T1	Voies ferrées	SNCF
Clérey-sur-Brenon	Aérodrome de Nancy-Essey	T5	Rel. Aériennes : dégagement	Direction Générale de l'Aviation Civile
Clérey-sur-Brenon	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Crantenoy	Alignement D9	EL07	Circulation - alignement	CONSEIL DEPARTEMENTAL 54
Crantenoy	Bretelles	EL11	Voies express, déviations	DIR EST
Crantenoy	Route Nationale n° 57	EL11	Voies express, déviations	DIR EST
Crantenoy	LIAISON 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT	I4	Electricité	RTE
Crantenoy	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy

Diarville	Alignement D913	EL07	Circulation - alignement	CONSEIL DEPARTEMENTAL 54
Diarville	LH DIARVILLE - AVRAINVILLE (88)	PT2	Télécom.obstacles	France Telecom
Diarville	Ligne de Jarville-la-Malgrange à Mirecourt	T1	Voies ferrées	SNCF
Diarville	Aérodrome d'Epinal-Mirecourt	T5	Rel. Aériennes : dégagement	Direction Générale de l'Aviation Civile
Diarville	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Dommarie-Eulmont	SOURCE DE FANONCOURT	AS1	Conservation des eaux	ARS
Dommarie-Eulmont	ANCIEN CAMP ROMAIN N2	AS1	Conservation des eaux	ARS
Dommarie-Eulmont	Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz	CTMD	Canalisations Transport Matières Dangereuses Gaz, transport	DREAL – GRT GAZ
Dommarie-Eulmont	Canalisation GAZ HP DN 900 Cerville / Voisines	I3	Gaz, transport	GRT GAZ
Dommarie-Eulmont	LH GRIMONVILLER - LUDRES	PT2	Télécom.obstacles	TDF
Dommarie-Eulmont	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Étreval	Chateau	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Étreval	Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz	CTMD	Canalisations Transport Matières Dangereuses Gaz, transport	DREAL – GRT GAZ
Étreval	Canalisation GAZ HP DN 900 Cerville / Voisines	I3	Gaz, transport	GRT GAZ
Étreval	LH GRIMONVILLER - LUDRES	PT2	Télécom.obstacles	TDF
Étreval	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Forcelles-Saint-Gorgon	Eglise Saint Gorgon	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Forcelles-Saint-Gorgon	LH NANCY-MALZEVILLE - VITTEL (88)	PT2	Télécom.obstacles	TDF
Forcelles-Saint-Gorgon	Ligne de Jarville-la-Malgrange à Mirecourt	T1	Voies ferrées	SNCF
Forcelles-Saint-Gorgon	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Forcelles-sous-Gugney	LH NANCY-MALZEVILLE - VITTEL (88)	PT2	Télécom.obstacles	TDF
Forcelles-sous-Gugney	LH BEUVEZIN - CHAMP DU FEU (67)	PT2	Télécom.obstacles	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information De Metz
Forcelles-sous-Gugney	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Fraisnes-en-Saintois	Canalisation ODC MIRECOURT - METZ	I1	Hydrocarbures liquides	MEEDM-DGEC
Fraisnes-en-Saintois	Maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures (SNOI – TRAPIL)	CTMD	Canalisations Transport Matières Dangereuses Hydrocarbure liquide	DREAL – MEEDM-DGEC
Fraisnes-en-Saintois	LH NANCY-MALZEVILLE - VITTEL (88)	PT2	Télécom.obstacles	TDF
Fraisnes-en-Saintois	LH BEUVEZIN - CHAMP DU FEU (67)	PT2	Télécom.obstacles	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information De Metz
Fraisnes-en-Saintois	Aérodrome d'Epinal-Mirecourt	T5	Rel. Aériennes : dégagement	Direction Générale de l'Aviation Civile
Fraisnes-en-Saintois	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Gerbécourt-et-Haplemont	LIAISON 225 kV SANS NOM	I4	Electricité	RTE
Gerbécourt-et-Haplemont	LIAISON 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT	I4	Electricité	RTE
Gerbécourt-et-Haplemont	LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-LOGELBACH	I4	Electricité	RTE
Gerbécourt-et-Haplemont	LIAISON 225 kV SANS NOM	I4	Electricité	RTE
Gerbécourt-et-Haplemont	LIAISON 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY	I4	Electricité	RTE
Gerbécourt-et-Haplemont	Ligne de Jarville-la-Malgrange à Mirecourt	T1	Voies ferrées	SNCF
Gerbécourt-et-Haplemont	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy

Germonville	Alignement D68	EL07	Circulation - alignement	CONSEIL DEPARTEMENTAL 54
Germonville	Alignement D6	EL07	Circulation - alignement	CONSEIL DEPARTEMENTAL 54
Germonville	Route Nationale n° 57	EL11	Voies express, déviations	DIR EST
Germonville	LIAISON 225 kV SANS NOM	I4	Electricité	RTE
Germonville	LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-LOGELBACH	I4	Electricité	RTE
Germonville	STATION DE GRIPPORT	PT1	Télécom. perturbations	SZSIC de Metz
Germonville	STATION DE GRIPPORT	PT2	Télécom.obstacles	SZSIC de Metz
Goviller	Alignement D904	EL07	Circulation - alignement	DIR EST
Goviller	Canalisation ODC MIRECOURT - METZ	I1	Hydrocarbures liquides	MEEDM-DGEC
Goviller	Maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures (SNOI – TRAPIL)	CTMD	Canalisation Transport Matières dangereuses Hydrocarbures liquides	DREAL – MEEDM–DGEC
Goviller	LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-MERY-SUR-SEINE	I4	Electricité	RTE
Goviller	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Gripport	RNR de la Moselle Sauvage	AC3	Réserves naturelles	Conservatoire des sites lorrains
Gripport	PUITS DE LA CHEVRE	AS1	Conservation des eaux	ARS
Gripport	La Moselle - Marchepied	EL03	Navigation intérieure	Voies Navigables de France – DT Nord-Est
Gripport	Canal des Vosges - Halage	EL03	Navigation intérieure	Voies Navigables de France – DT Nord-Est
Gripport	Route Nationale n° 57	EL11	Voies express, déviations	DIR EST
Gripport	LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-LOGELBACH	I4	Electricité	RTE
Gripport	LIAISON 225 kV SANS NOM	I4	Electricité	RTE
Gripport	Plan des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle	PM1	Risques naturel et minier	DDT 54 - PR-GC
Gripport	STATION DE GRIPPORT	PT1	Télécom. perturbations	SZSIC de Metz
Gripport	LH GRIPPORT - BACCARAT	PT2	Télécom.obstacles	SZSIC de Metz
Gripport	STATION DE GRIPPORT	PT2	Télécom.obstacles	SZSIC de Metz
Gugney	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Hammeville	Hotel de Tavagny	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Hammeville	Halles Mairie Plais de Justice	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Hammeville	LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-MERY-SUR-SEINE	I4	Electricité	RTE
Hammeville	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Haroué	Chateau	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Haroué	SITE_DU_CHATEAU_D-HAROUE	AC2	Protection des sites	UDAP 54
Haroué	Alignement D9	EL07	Circulation - alignement	CONSEIL DEPARTEMENTAL 54
Haroué	Alignement D6	EL07	Circulation - alignement	CONSEIL DEPARTEMENTAL 54
Haroué	LIAISON 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT	I4	Electricité	RTE
Haroué	PPR Inondations sur le territoire de HAROUE	PM1	Risques naturel et minier	DDT 54 - PR-GC
Haroué	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Houdelmont	LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-NEUVES-MAISONS	I4	Electricité	RTE
Houdelmont	LIAISON 400kV N0 1 BEZAUMONT-HOUDREVILLE	I4	Electricité	RTE
Houdelmont	LIAISON 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY	I4	Electricité	RTE
Houdelmont	Carrière de XEUILLEY	I6	Mines, Carrières	DREAL
Houdelmont	Aérodrome de Nancy-Essey	T5	Rel. Aériennes : dégagement	Direction Générale de l'Aviation Civile
Houdelmont	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Houdreville	LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-LOGELBACH	I4	Electricité	RTE

Houdreville	LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-NEUVES-MAISONS	I4	Electricité	RTE
Houdreville	LIAISON 400kV N0 2 HOUDREVILLE-MERY-SUR-SEINE	I4	Electricité	RTE
Houdreville	LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-MERY-SUR-SEINE	I4	Electricité	RTE
Houdreville	LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-VINCEY	I4	Electricité	RTE
Houdreville	LIAISON 400kV N0 1 BEZAUMONT-HOUDREVILLE	I4	Electricité	RTE
Houdreville	LIAISON 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY	I4	Electricité	RTE
Houdreville	LH NANCY-MALZEVILLE - VITTEL (88)	PT2	Télécom.obstacles	TDF
Houdreville	Aérodrome de Nancy-Essey	T5	Rel. Aériennes : dégagement	Direction Générale de l'Aviation Civile
Houdreville	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Housséville	LH NANCY-MALZEVILLE - VITTEL (88)	PT2	Télécom.obstacles	TDF
Housséville	Ligne de Jarville-la-Malgrange à Mirecourt	T1	Voies ferrées	SNCF
Housséville	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Jevoncourt	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Lalœuf	Eglise	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Lalœuf	Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz	CTMD	Canalisations Transport Matières Dangereuses Gaz, transport	DREAL – GRT GAZ
Lalœuf	Canalisation ODC MIRECOURT - METZ	I1	Canalisations Transport Matières Dangereuses Hydrocarbures liquides	MEEDM-DGEC
Lalœuf	Maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures (SNOI – TRAPIL)	CTMD	Canalisations Transport Matières Dangereuses Hydrocarbures liquides	DREAL – MEEDM–DGEC
Lalœuf	Canalisation GAZ HP DN 100 Thorey-Lyautey / Allamps	I3	Gaz, transport	GRT GAZ
Lalœuf	LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-MERY-SUR-SEINE	I4	Electricité	RTE
Lalœuf	LH NANCY OCHEY - BEUVEZIN	PT2	Télécom.obstacles	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information De Metz
Lalœuf	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Laneuveville-devant-Bayon	Route Nationale n° 57	EL11	Voies express, déviations	DIR EST
Laneuveville-devant-Bayon	Bretelles	EL11	Voies express, déviations	DIR EST
Laneuveville-devant-Bayon	LIAISON 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT	I4	Electricité	RTE
Lebeuville	Route Nationale n° 57	EL11	Voies express, déviations	DIR EST
Lebeuville	STATION DE GRIPPORT	PT1	Télécom. perturbations	SZSIC de Metz
Lebeuville	STATION DE GRIPPORT	PT2	Télécom.obstacles	SZSIC de Metz
Lemainville	Alignement D6	EL07	Circulation - alignement	CONSEIL DEPARTEMENTAL 54
Lemainville	PPR Inondations sur le territoire de LEMAINVILLE	PM1	Risques naturel et minier	DDT 54 - PR-GC
Lemainville	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Mangonville	RNR de la Moselle Sauvage	AC3	Réserves naturelles	Conservatoire des sites lorrains
Mangonville	CHAMP CAPTANT	AS1	Conservation des eaux	ARS
Mangonville	La Moselle - Marchepied	EL03	Navigation intérieure	Voies Navigables de France – DT Nord-Est
Mangonville	Canal des Vosges - Halage	EL03	Navigation intérieure	Voies Navigables de France – DT Nord-Est
Mangonville	Alignement D570	EL07	Circulation - alignement	CONSEIL DEPARTEMENTAL 54
Mangonville	Plan des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle	PM1	Risques naturel et minier	DDT 54 - PR-GC
Neuviller-sur-Moselle	Chateau	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Neuviller-sur-Moselle	CHAMP CAPTANT	AS1	Conservation des eaux	ARS
Neuviller-sur-Moselle	Canal des Vosges - Halage	EL03	Navigation intérieure	Voies Navigables de France – DT Nord-Est

Neuviller-sur-Moselle	La Moselle - Marchepied	EL03	Navigation intérieure	Voies Navigables de France – DT Nord-Est
Neuviller-sur-Moselle	LIAISON 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT	I4	Electricité	RTE
Neuviller-sur-Moselle	Plan des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle	PM1	Risques naturel et minier	DDT 54 - PR-GC
Ognéville	Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz	CTMD	Canalisations Transport Matières Dangereuses Gaz, transport	DREAL – GRT GAZ
Ognéville	LH GRIMONVILLER - LUDRES	PT2	Télécom.obstacles	TDF
Ognéville	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Omelmont	Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz	CTMD	Canalisations Transport Matières Dangereuses Gaz, transport	DREAL – GRT GAZ
Omelmont	Alignement D5	EL07	Circulation - alignement	CONSEIL DEPARTEMENTAL 54
Omelmont	Canalisation GAZ HP DN 900 Cerville / Voisines	I3	Gaz, transport	GRT GAZ
Omelmont	LIAISON 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY	I4	Electricité	RTE
Omelmont	LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-LOGELBACH	I4	Electricité	RTE
Omelmont	LH NANCY-MALZEVILLE - VITTEL (88)	PT2	Télécom.obstacles	TDF
Omelmont	Ligne de Jarville-la-Malgrange à Mirecourt	T1	Voies ferrées	SNCF
Omelmont	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Ormes-et-Ville	Route Nationale n° 57	EL11	Voies express, déviations	DIR EST
Ormes-et-Ville	LIAISON 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT	I4	Electricité	RTE
Ormes-et-Ville	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Parey-Saint-Césaire	LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-NEUVES-MAISONS	I4	Electricité	RTE
Parey-Saint-Césaire	LIAISON 400kV N0 2 HOUDREVILLE-MERY-SUR-SEINE	I4	Electricité	RTE
Parey-Saint-Césaire	LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-MERY-SUR-SEINE	I4	Electricité	RTE
Parey-Saint-Césaire	LIAISON 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY	I4	Electricité	RTE
Parey-Saint-Césaire	Aérodrome de Nancy-Essey	T5	Rel. Aériennes : dégagement	Direction Générale de l'Aviation Civile
Parey-Saint-Césaire	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Praye	Basilique et Couvent	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Praye	Site Archeo	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Praye	LH NANCY-MALZEVILLE - VITTEL (88)	PT2	Télécom.obstacles	TDF
Praye	Ligne de Jarville-la-Malgrange à Mirecourt	T1	Voies ferrées	SNCF
Praye	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Quevilloncourt	Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz	CTMD	Canalisations Transport Matières Dangereuses Gaz, transport	DREAL – GRT GAZ
Quevilloncourt	Canalisation GAZ HP DN 900 Cerville / Voisines	I3	Gaz, transport	GRT GAZ
Quevilloncourt	LIAISON 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT	I4	Electricité	RTE
Quevilloncourt	LIAISON 63kV N0 1 QUEVILLONCOURT - SAINTOIS	I4	Electricité	RTE
Quevilloncourt	LH NANCY-MALZEVILLE - VITTEL (88)	PT2	Télécom.obstacles	TDF
Quevilloncourt	Ligne de Jarville-la-Malgrange à Mirecourt	T1	Voies ferrées	SNCF
Quevilloncourt	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Roville-devant-Bayon	RNR de la Moselle Sauvage	AC3	Réserves naturelles	Conservatoire des sites lorrains
Roville-devant-Bayon	Canal des Vosges - Halage	EL03	Navigation intérieure	Voies Navigables de France – DT Nord-Est
Roville-devant-Bayon	Plan des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle	PM1	Risques naturel et minier	DDT 54 - PR-GC
Saint-Firmin	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy

Saint-Remimont	Canal des Vosges - Halage	EL03	Navigation intérieure	Voies Navigables de France – DT Nord-Est
Saint-Remimont	Route Nationale n° 57	EL11	Voies express, déviations	DIR EST
Saint-Remimont	Plan des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle	PM1	Risques naturel et minier	DDT 54 - PR-GC
Saint-Remimont	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Saxon-Sion	Site Archeo	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Saxon-Sion	Basilique et Couvent	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Saxon-Sion	CROIX_SAINTE_MARGUERITE	AC2	Protection des sites	UDAP 54
Saxon-Sion	POIRIER_FOUDROYE_DE_SOBRE	AC2	Protection des sites	UDAP 54
Saxon-Sion	LH NANCY-MALZEVILLE - VITTEL (88)	PT2	Télécom.obstacles	TDF
Saxon-Sion	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Tantonville	Alignement D913	EL07	Circulation - alignement	CONSEIL DEPARTEMENTAL 54
Tantonville	Alignement D9	EL07	Circulation - alignement	CONSEIL DEPARTEMENTAL 54
Tantonville	LIAISON 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT	I4	Electricité	RTE
Tantonville	LIAISON 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY	I4	Electricité	RTE
Tantonville	LIAISON 63kV N0 1 QUEVILLONCOURT - SAINTOIS	I4	Electricité	RTE
Tantonville	LIAISON 225 kV SANS NOM	I4	Electricité	RTE
Tantonville	LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-LOGELBACH	I4	Electricité	RTE
Tantonville	LH NANCY-MALZEVILLE - VITTEL (88)	PT2	Télécom.obstacles	TDF
Tantonville	Ligne de Jarville-la-Malgrange à Mirecourt	T1	Voies ferrées	SNCF
Tantonville	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
They-sous-Vaudemont	Ruines de l'Ancien Chateau	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
They-sous-Vaudemont	SOURCE DE FANONCOURT	AS1	Conservation des eaux	ARS
They-sous-Vaudemont	SOURCE LA VIGNOTTE	AS1	Conservation des eaux	ARS
They-sous-Vaudemont	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Thorey-Lyautey	Chateaux (2)	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Thorey-Lyautey	Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz	CTMD	Canalisations Transport Matières Dangereuses Gaz, transport	DREAL – GRT GAZ
Thorey-Lyautey	Maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures (SNOI – TRAPIL)	CTMD	Canalisations Transport Matières Dangereuses hydrocarbures	DREAL – MEEDM-DGEC
Thorey-Lyautey	Canalisation GAZ HP DN 900 Cerville / Voisines	I3	Gaz, transport	GRT GAZ
Thorey-Lyautey	Canalisation GAZ HP DN 100 Thorey-Lyautey / Allamps	I3	Gaz, transport	GRT GAZ
Thorey-Lyautey	LH GRIMONVILLER - LUDRES	PT2	Télécom.obstacles	TDF
Thorey-Lyautey	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Vaudémont	Ruines de l'Ancien Chateau	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Vaudémont	Site Archeo	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Vaudémont	Terrains communaux de la montagne Sion-Vaudémont	AC2	Protection des sites	UDAP 54
Vaudémont	SOURCE DU LAVOIR	AS1	Conservation des eaux	ARS
Vaudémont	SOURCE LA VIGNOTTE	AS1	Conservation des eaux	ARS
Vaudémont	SOURCE DE SAUSSOTTE	AS1	Conservation des eaux	ARS
Vaudémont	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Vaudeville	Chateau	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Vaudeville	SITE_DU_CHATEAU_D-HAROUE	AC2	Protection des sites	UDAP 54

Vaudeville	Route Nationale n° 57	EL11	Voies express, déviations	DIR EST
Vaudeville	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Vaudigny	SITE_DU_CHATEAU_D-HAROUE	AC2	Protection des sites	UDAP 54
Vaudigny	STATION DE GRIPPORT	PT1	Télécom. perturbations	SZSIC de Metz
Vaudigny	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Vézelise	Hotel de Tavagny	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Vézelise	Halles Mairie Plais de Justice	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Vézelise	Eglise Saint Come Saint Damien	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Vézelise	Maison dit du Bailliage	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Vézelise	Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz	CTMD	Canalisations Transport Matières Dangereuses Gaz, transport	DREAL – GRT GAZ
Vézelise	Canalisation GAZ HP DN 900 Cerville / Voisines	I3	Gaz, transport	GRT GAZ
Vézelise	LIAISON 63kV N0 1 QUEVILLONCOURT - SAINTOIS	I4	Electricité	RTE
Vézelise	LIAISON 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT	I4	Electricité	RTE
Vézelise	LH NANCY-MALZEVILLE - VITTEL (88)	PT2	Télécom.obstacles	TDF
Vézelise	Ligne de Jarville-la-Malgrange à Mirecourt	T1	Voies ferrées	SNCF
Vézelise	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Vitrey	LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-MERY-SUR-SEINE	I4	Electricité	RTE
Vitrey	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Voinémont	Eglise Saint Etienne	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Voinémont	PPR Inondations sur le territoire de VOINEMONT	PM1	Risques naturel et minier	DDT 54 - PR-GC
Voinémont	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Vroncourt	Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz	CTMD	Canalisations Transport Matières Dangereuses Gaz, transport	DREAL – GRT GAZ
Vroncourt	Canalisation GAZ HP DN 900 Cerville / Voisines	I3	Gaz, transport	GRT GAZ
Vroncourt	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy
Xirocourt	SITE_DU_CHATEAU_D-HAROUE	AC2	Protection des sites	UDAP 54
Xirocourt	Alignement D6	EL07	Circulation - alignement	CONSEIL DEPARTEMENTAL 54
Xirocourt	Alignement D904	EL07	Circulation - alignement	CONSEIL DEPARTEMENTAL 54
Xirocourt	LIAISON 225 kV SANS NOM	I4	Electricité	RTE
Xirocourt	LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-LOGELBACH	I4	Electricité	RTE
Xirocourt	PPR Inondations sur le territoire de XIROCOURT	PM1	Risques naturel et minier	DDT 54 - PR-GC
Xirocourt	STATION DE GRIPPORT	PT1	Télécom. perturbations	SZSIC de Metz
Xirocourt	T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	Unité de soutien de l'infrastructure De la défense de Nancy

Renseignements reportés pour information sur l'atlas des servitudes d'utilité publique

COMMUNES	NOMS DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	CODES	LIBELLES DES SERVITUDES	GESTIONNAIRES
Bainville-aux-Miroirs	Forêt communale de Bainville-aux-Miroirs	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Bainville-aux-Miroirs	Forêt communale de Villacourt	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Benney	Forêt communale de Voinémont	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Benney	Forêt communale de Lemainville	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF

Benney	Forêt communale de Benney	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Bouzanville	Forêt communale de Bouzanville	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Bouzanville	Forêt communale de Juvaincourt	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Bralleville	Forêt sectionale de Vau Bralleville	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Bralleville	Forêt communale de Bralleville	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Ceintrey	Forêt communale de Voinémont	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Ceintrey	Forêt communale de Ceintrey	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Chaouilley	Forêt communale de Chaouilley	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Diarville	Forêt communale de Diarville	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Dommarie-Eulmont	Forêt communale de Vaudémont	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Dommarie-Eulmont	Forêt communale de Dommarie-Eulmont	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Forcelles-Saint-Gorgon	Forêt communale de Forcelles-saint-Gorgon	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Forcelles-sous-Gugney	Forêt communale de Forcelles-sous-Gugney	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Fraisnes-en-Saintois	Forêt communale de Fraisnes-en-Saintois	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Germonville	Forêt communale de Germonville	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Germonville	Forêt communale de Hergugney	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Germonville	Forêt communale de Bralleville	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Goviller	Forêt communale de Goviller	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Goviller	Forêt domaniale de Goviller	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Gripport	Forêt communale de Gripport	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Gugney	Forêt communale de Gugney	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Hammeville	Forêt communale de Hammeville	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Hammeville	Forêt communale de Vézelise	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Houdreville	Forêt communale de Houdreville	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Houdreville	Forêt domaniale de Serres	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Housséville	Forêt communale de Housseville	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Jevoncourt	Forêt communale de Xirocourt	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Jevoncourt	Forêt communale de Jevoncourt	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Lalœuf	Forêt communale de Laloeuf	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Laneuveville-devant-Bayon	Forêt communale de Laneuveville-devant-Bayon	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Lebeuville	Forêt communale de Lebeuville	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Mangonville	Forêt communale de Mangonville	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Neuviller-sur-Moselle	Forêt du C.C.A.S. de Neuviller-Sur-Moselle	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Neuviller-sur-Moselle	Forêt communale de Neuviller-sur-Moselle	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Ognéville	Forêt communale d'Ognéville	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Parey-Saint-Césaire	Forêt communale de Parey-saint-Césaire	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Praye	Forêt communale de Praye	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Saint-Firmin	Forêt communale de Saint-Firmin	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Saint-Remimont	Forêt du C.C.A.S. de Neuviller-Sur-Moselle	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Saint-Remimont	Forêt communale de Saint-Remimont	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Saxon-Sion	Forêt communale de Saxon-Sion	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Tantonville	Forêt communale de Tantonville	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
They-sous-Vaudemont	Forêt communale de They-sous-Vaudémont	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Vaudémont	Forêt communale de Vaudémont	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Vaudeville	Forêt communale de Vaudeville	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Vaudigny	Forêt communale de Vaudigny	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF

Vitrey	Forêt communale de Vitrey	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Vitrey	Forêt domaniale de Goviller	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Vroncourt	Forêt communale de Vroncourt	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Vroncourt	Forêt communale de Vaudémont	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Xirocourt	Forêt communale de Jevoncourt	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF
Xirocourt	Forêt communale de Xirocourt	A1	Forêts relevant du régime forestier	ONF

Liste des gestionnaires

Gestionnaire	Adresse 1	Adresse 2	Code postal	Ville
Agence Régionale de Santé Grand Est	Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle	6 rue Notre Dame – CS 70851	54011	NANCY Cedex
Agence Régionale de Santé Epinal		4 avenue du Rose Poirier - BP 61019	88060	EPINAL Cedex 09
Air Liquide France Industrie	Centrale de l'Est	Route Nationale	57270	RICHEMONT
Etat major – zone de défense de Metz	B.SEU	1 boulevard Clémenceau - BP 30001	57044	METZ Cedex 1
CONSEIL DEPARTEMENTAL 54	Direction de l'aménagement-DTEE-SAFU	48 esplanade J.Baudot CO 19	54035	NANCY Cedex
Conservatoire des Sites Lorrains	7 bis Route de Pont-à-Mousson		54470	THIAUCOURT
DDT 54-EEB	DDT Service Environnement-Eau-Biodiversité	CO 60025	54035	NANCY Cedex
DDT 54-PR	Direction Départementale des Territoires-service unité Prévention des Risques	C.O. 60025 Place des Ducs de Bar	54035	NANCY Cedex
Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) - Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)	Département Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine Centre et Est	BP 606 - 210, Rue d'Allemagne	69125	LYON SAINT-EXUPERY AEROPORT
Direction secrétariat d'Etat de la mémoire, du Patrimoine et des Archives	DMPA/SDMAE/BLMN	60 boulevard du général Martial valin CS 21623	54509	PARIS CEDEX 15
Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de Metz	Quartier de Lattre de Tassigny	BP n° 30001	57044	METZ cedex 1
DIR Est Division exploitation de Metz		La Maison Rouge BP 40002	57161	MOULINS-LES-METZ Cedex
DREAL-DIREN Green Park Technopôle		2 rue Augustin Fresnel BP 95038	57071	METZ Cedex 3
DREAL-DRIRE Green Park Technopôle		2 rue Augustin Fresnel BP 95038	57071	METZ Cedex 3
ETHYLENE EST chez TOTAL RAFFINAGE CHIMIE	Plateforme de Feyzin – direction des Pipelines	CS 76022	69551	FEYZIN Cedex
France Telecom	Service F.H.	6 avenue Paul Doumer	54506	VANDOEUVRE LES NANCY
STORENGY		stockage souterrain de Cerville Route de Laneuvelotte	54420	CERVILLE
GRT GAZ RNE		22 rue Lucien Galtier	54410	LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
Maire de Crévic		2 Place Poincaré	54110	CREVIC
Maire de Maxéville		14 rue du 15 septembre 1944	54320	MAXEVILLE
Mairie de Auboué		16 rue du Colonel Fabien	54580	AUBOUE
Mairie de Bruley		36 rue Victor Hugo	54200	BRULEY
Mairie de Chanteheux		8 rue de l'Eglise	54300	CHANTEHEUX
Mairie de Charey		10 rue Edmond Henry	54470	CHAREY
Mairie de Croismare		7 rue du Général Leclerc	54300	CROISMARE
Mairie de Deuxville		4 rue de l'église	54370	DEUXVILLE
Mairie de Ferrières		Rue Armée Patton	54210	FERRIERES
Mairie de Gerbéviller		2 rue Maurice Barrès	54830	GERBEVILLER

Liste des gestionnaires

Mairie de Gondreville		56 rue du Château des Princes	54840	GONDREVILLE
Mairie de Jaulny		1 place de la Mairie	54470	JAULNY
Mairie de Lay-Saint-Christophe		7 place Courcelle	54690	LAY-SAINT-CHRISTOPHE
Mairie de Leyr		rue des Ecoles Vincent Van Gogh	54760	LEYR
Mairie de Longuyon		1 place de l'Hôtel de Ville	54260	LONGUYON
Mairie de Lunéville		2 place St Rémy	54300	LUNEVILLE
Mairie de Mancieulles		Place de l'Hôtel de Ville	54790	MANCIEULLES
Mairie de Méréville		8 Grande Rue	54850	MEREVILLE
Mairie de Neuves-Maisons		1 rue du Capitaine Caillon	54230	NEUVES-MAISONS
Mairie de Pierrepont		12 rue de la Vallée	54620	PIERREPONT
Mairie de Pont-a-Mousson		19 place Duroc BP 275	54701	PONT-A-MOUSSON Cedex
Mairie de Royaumeix		Place de la Reine Brunchaut	54200	ROYAUMEIX
Mairie de Saulxures-Les-Vannes		30 rue Saint-Martin	54170	SAULXURES-LES-VANNES
Mairie de Sommerviller		28 rue de Lorraine	54110	SOMMERVILLER
Mairie de Vandoeuvre-les-Nancy		7 rue de Parme	54500	VANDOEUVRE-LES-NANCY
Mairie de Villey-St-Etienne		2 rue Neuve	54200	VILLEY-ST-ETIENNE
MEEDM-DGEC	Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC)	Arche de la Défense – Paroi Nord	92055	LA DEFENSE Cedex
Métropole du Grand Nancy		CO 36/22.24 Viaduc Kennedy	54035	NANCY
ONF Agence territoriale de Metz		1 rue Thomas Edison	57070	METZ
ONF Agence territoriale de Verdun		Route de Metz - BP 70709	55107	VERDUN Cedex
ONF Agence territoriale Vosges Montagne		Les Bruyères – 32 route de Bussang	88214	REMIREMONT Cedex
ONF Agence territoriale Vosges Ouest		22 chemin de Grety	88300	NEUFCHATEAU
ONF Agence territoriale de Bar le Duc		60 boulevard Raymond Poincaré BP 20018	55000	BAR-LE-DUC Cedex
ONF Direction territoriale Grand Est	Site de Nancy	5 rue Girardet - CS 65219	54052	NANCY CEDEX
RFF	Réseau Ferré de France	92 avenue de France	75648	PARIS Cedex 13
RFF Champagne Ardenne	Réseau Ferré de France Direction Régionale	15 rue des Francs Bourgeois	67082	STRASBOURG
RTE		8 rue de Versigny TSA 30007	54608	VILLERS-LES-NANCY Cedex
Saint-Gobain PAM	Direction juridique-Affaires immobilières	91 avenue de la Libération	54076	NANCY Cedex
SNCF Délégation Territoriale Immobilières Est		20 rue André Pingat	51100	REIMS
SZSIC de Metz	Système de Zone des Systèmes d'Informations et de Communication	Espace Riberpray - rue Belle-Isle BP 51064	57036	Metz Cedex
TDF	Télédiffusion De France-Direction opérationnelle de Nancy	14 Route de Mirecourt	54500	VANDOEUVRE-LES-NANCY
UDAP 54	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine	Cité Administrative – Entrée P1 45 rue Sainte Catherine	54000	NANCY

Liste des gestionnaires

UDAP 57	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine	10, 12 Place Saint Etienne	57000	METZ
UDAP 88	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine	Quartier de la Magdeleine – Bâtiment B – rue du Général Haxo	88026	EPINAL
Unité de soutien de l'infrastructure de la Défense de Nancy	Caserne Verneau	CS 53864	54029	NANCY Cedex
Unité de soutien d'infrastructure de Metz	1 rue du Maréchal Lyautey	CS 30001	57044	METZ Cedex 01
Unité de soutien d'infrastructure de Verdun	Quartier Gribeauval	BP 82041 – Thierville	55108	VERDUN Cedex
Voies Navigables de France	Direction Territoriale du Nord-Est	169 rue Charles III – CS 80062	54036	NANCY Cedex
VNF Epinal	Voies Navigables de France	1 rue de la Fontelle BP 266	88007	EPINAL Cedex
VNF Toul	Voies Navigables de France	703 avenue Colonel Péchot BP 50326	54200	TOUL Cedex

Atlas cartographique réalisé par la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de la mission qui incombe au Préfet au titre de l' article L.121-2 du code de l' urbanisme.

AVERTISSEMENT : CONDITIONS D'UTILISATION

- Ce document prend en compte les données disponibles à la date de réponse des différents gestionnaires et n'a pas vocation à se substituer aux documents officiels desdits gestionnaires.
- Compte tenu des imprécisions inhérentes à la nature et à l'échelle des données saisies, l'agrandissement à des échelles plus précises que celle du 1/15 000 ème est déconseillé.
- Le fond et les données de cette carte font l'objet d'un droit réservé et d'une protection.

Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'Administration.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques (ADUR)

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i.)

04 / 2018

CC du Pays du Saintois

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Porter à Connaissance

P.A.C.

Toutes vos correspondances sont à adresser à :

DDT de Meurthe-et-Moselle
Case officielle n° 60025
54035 Nancy cedex

Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-16h30
Tél. : 03 83 91 40 00 - fax : 03 83 28 04 23

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CC du Pays du Saintois

Nombre de communes : 55

Affracourt
Autrey
Bainville-aux-Miroirs
Benney
Bouzanville
Bralleville
Ceintrey
Chaouilley
Clérey-sur-Brenon
Crantenoy
Diarville
Dommarie-Eulmont
Étreval
Forcelles-Saint-Gorgon
Forcelles-sous-Gugney
Fraisnes-en-Saintois
Gerbécourt-et-Haplemont
Germonville
Goviller
Gripport
Gugney
Hammeville
Haroué
Houdelmont
Houdreville
Housséville
Jevoncourt
Lalœuf
Laneuveville-devant-Bayon
Lebeuville
Lemainville
Leménil-Mitry
Mangonville
Neuviller-sur-Moselle
Ognéville
Omelmont
Ormes-et-Ville
Parey-Saint-Césaire
Praye
Quevilloncourt
Roville-devant-Bayon
Saint-Firmin
Saint-Remimont
Saxon-Sion
Tantonville
They-sous-Vaudemont
Thorey-Lyautey
Vaudémont
Vaudeville



Conception :
DDT 54 / ADUR / VDT
Source :
IGN©BDCARTO - 2016
IGN©ADMIN EXPRESS - 2016
Réalisé le :
04 / 2018

Légende générale

Pour information :

A1 - Forêt relevant du régime forestier

Données : Office National des Forêts - 2017

Produit chimique (canalisation privée)

Données : Air Liquide France Industrie - 2012

A - Agriculture, collectivité, concessionnaire

A4 - Conservation des eaux (cours d'eau)

A4 - Conservation des eaux (zone de passage)

Données : Direction Départementale des Territoires 54

A5 - Canalisations publiques

Données : Direction Départementale des Territoires 54

AC - Culture, Ecologie

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (édifice)

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (périmètre de protection)

Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AC2 - Sites et monuments historiques inscrits ou classés

Données : DREAL Grand Est - 2015

AC3 - Réserves naturelles

Données : Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine - 2011

AC4 - Patrimoine architectural
SPR - Site Patrimonial Remarquable

Cette catégorie regoupe sous la même dénomination les AVAP, les ZPPAUP et sites sauvegardés

Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AR - Défense

AR3 - Magasins à poudre de l'armée

AR3 - Périmètre de protection

Données : Ministère de la Défense

AR6 - Champs de tir

Données : Ministère de la Défense

AS - Santé, Ecologie

AS1 - Périmètre de protection des eaux potables et minérales (Périmètre immédiat et rapproché)

AS1 - Périmètre de protection des eaux potables et minérales (Périmètre éloigné et éloigné renforcé)

Données : Agence Régionale de Santé - 2016

EL - Equipement, Santé, Concessionnaire

EL3 - Halage et marchepied

Données : Service Navigation du Nord-Est

EL7 - Circulation et alignement

Données : Données : Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle

EL11 - Déviation d'agglomération

Données : Direction Interdépartementale des Routes Est

I - Industrie

I1 ou I1 bis - Canalisation d'hydrocarbure

Données : TRAPIL ODC

I3 - Canalisation de gaz

Données : GRT Gaz

I4 - Ligne électrique

Données : RTE - 2015

I5 - Produit chimique

I5 - Produit chimique (zone de passage)

Données : Trans ETHYLENE

CTMD - Canalisations de Transport de Matières Dangereuses (SUP1)

Article L.555-16 et R.555-30b du code de l'environnement
Article R.431-16j du code de l'urbanisme
Arrêté du 5 mars 2014 réglementant la sécurité des Canalisations de Transport

Données : DREAL - 2017

I6 - Mines et carrières

Données : DREAL Lorraine - 2011

I7 - Stockage de gaz

Données : DREAL Lorraine - 2011

Int - Intérieur

Int - Cimetière

Int - Cimetière (périmètre de protection)

Données : Collectivités Territoriales

PM - Ecologie

PM1 - PPR Naturel et risques miniers

Données : Direction Départementale des Territoires 54

PM2 - Installations classées - Sécurité et salubrité publique

Données : DREAL Grand Est - 2015

PM3 - PPR Technologique (périmètre)

Données : DREAL Grand Est - 2015

PT - ANFR, Opérateur de réseau

PT1 - Protection contre les perturbations électromagnétiques

Antenne

Zone de garde ou de protection

Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

PT2 - Protection contre les obstacles

Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antenne

Axe faisceau

Zone primaire

Zone secondaire ou spéciale

Faisceau

T - DGAC, SNCF, Collectivité, Concessionnaire

T1 - Voie ferrée (emprise)

Données : SCNF - RGI SNCF 2016

T4 - Balise aéronautique

Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T5 - Zone de dégagement aérien (Cône d'envol)

Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T7 - Zone de dégagement aérien (Rayon de 24 km)

Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

H-05

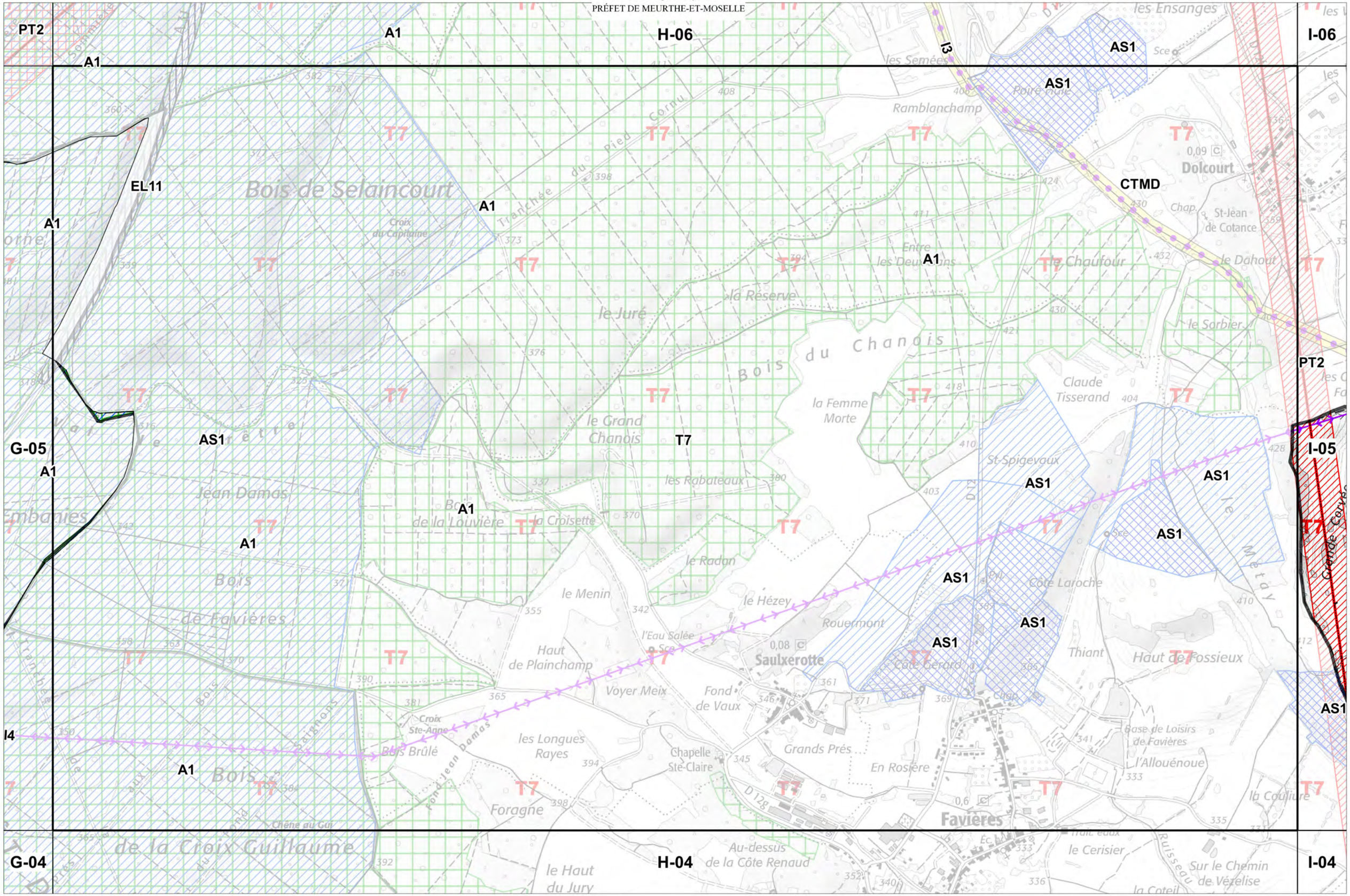

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

I-01

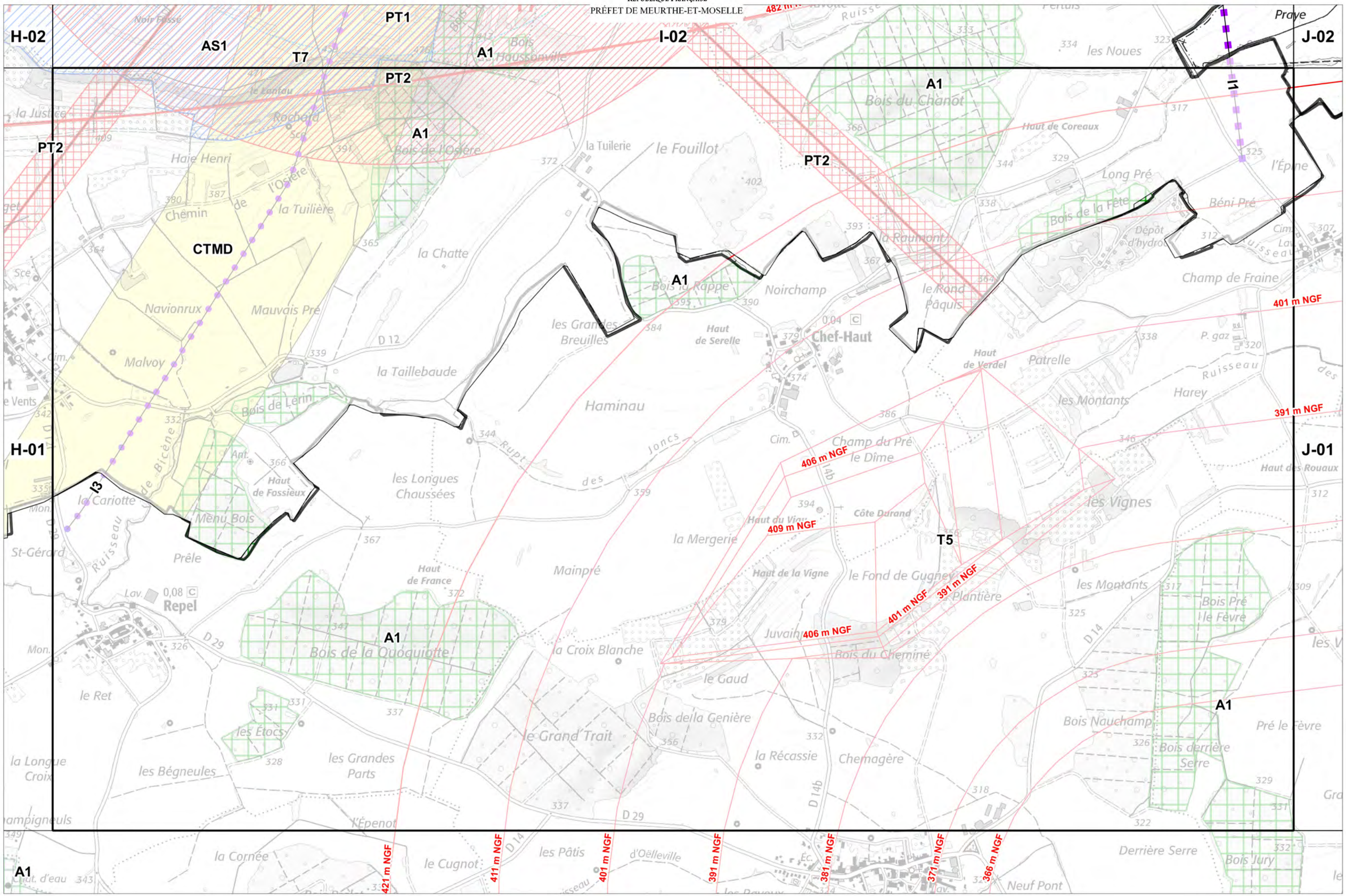

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

I-02

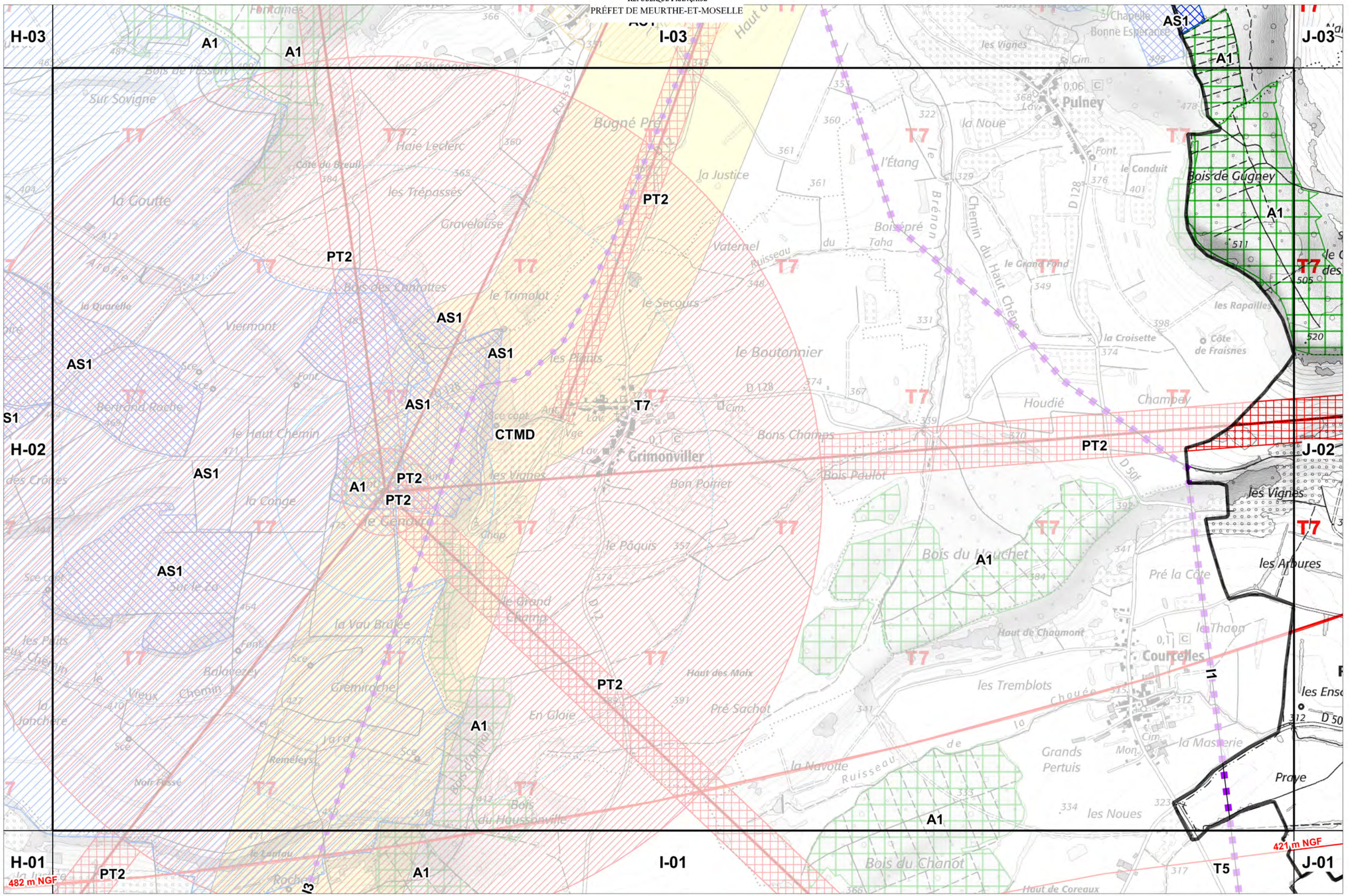

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

I-03

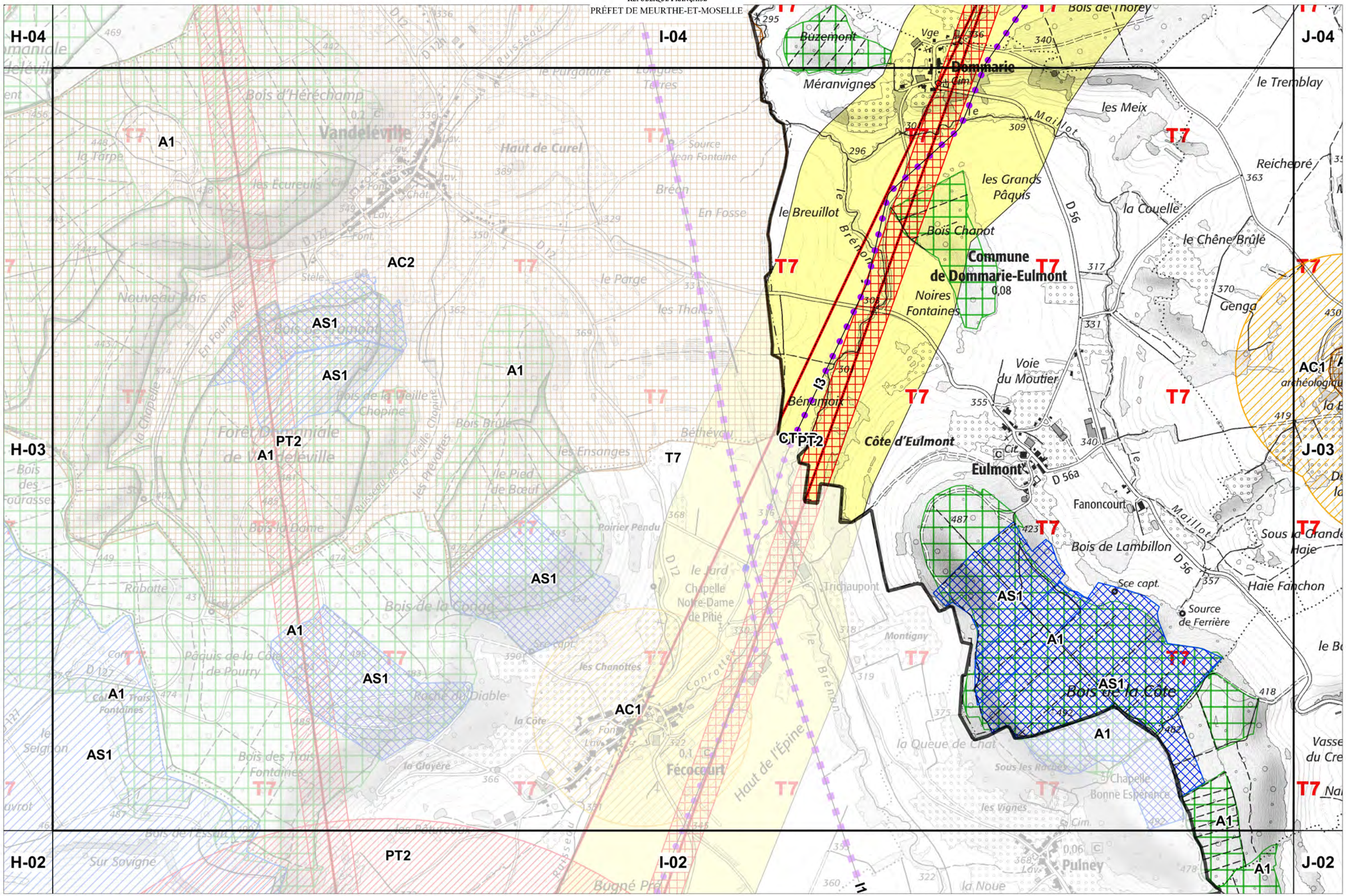

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

I-04

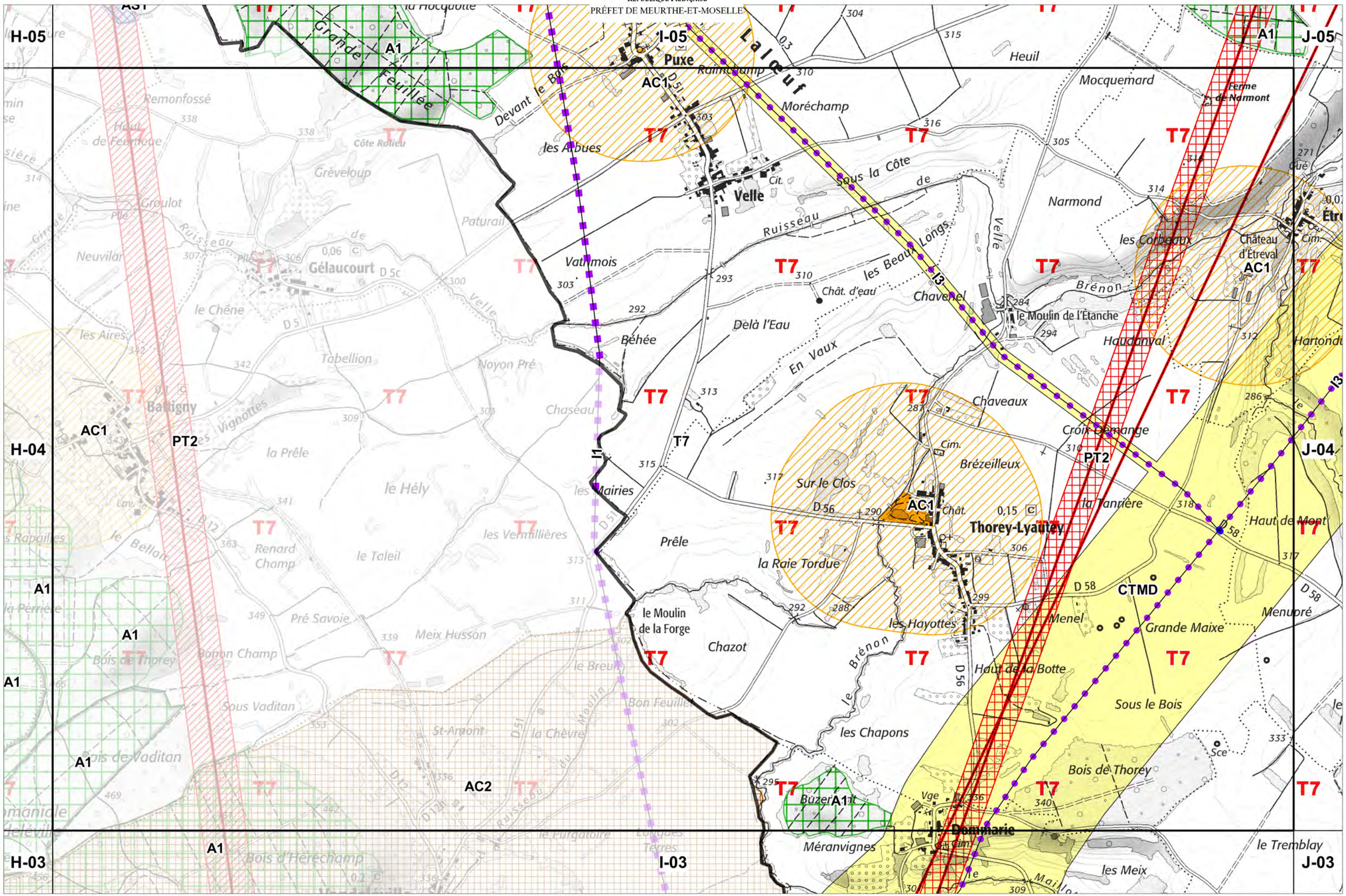

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

I-05

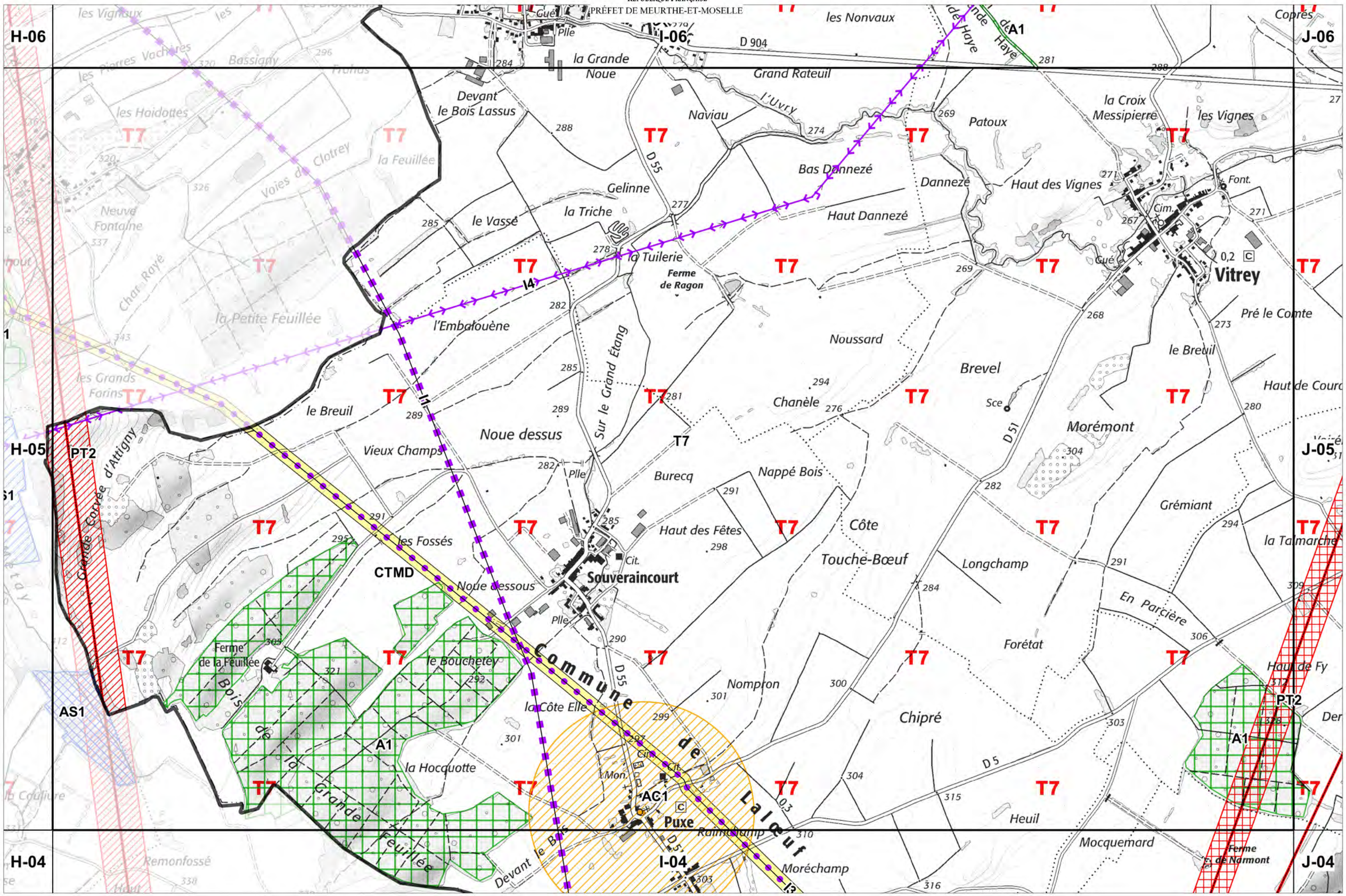

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

I-06

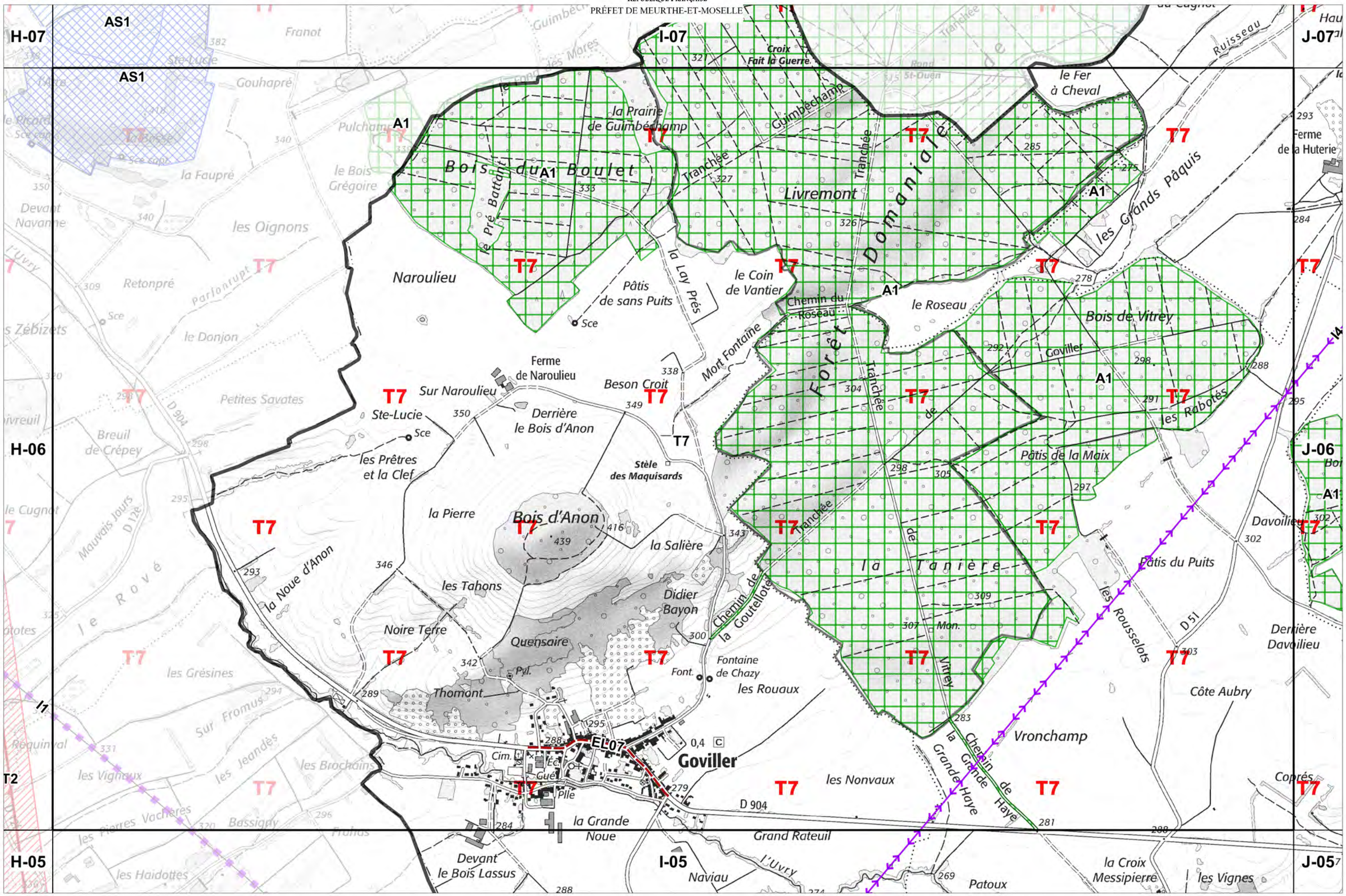

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

I-07

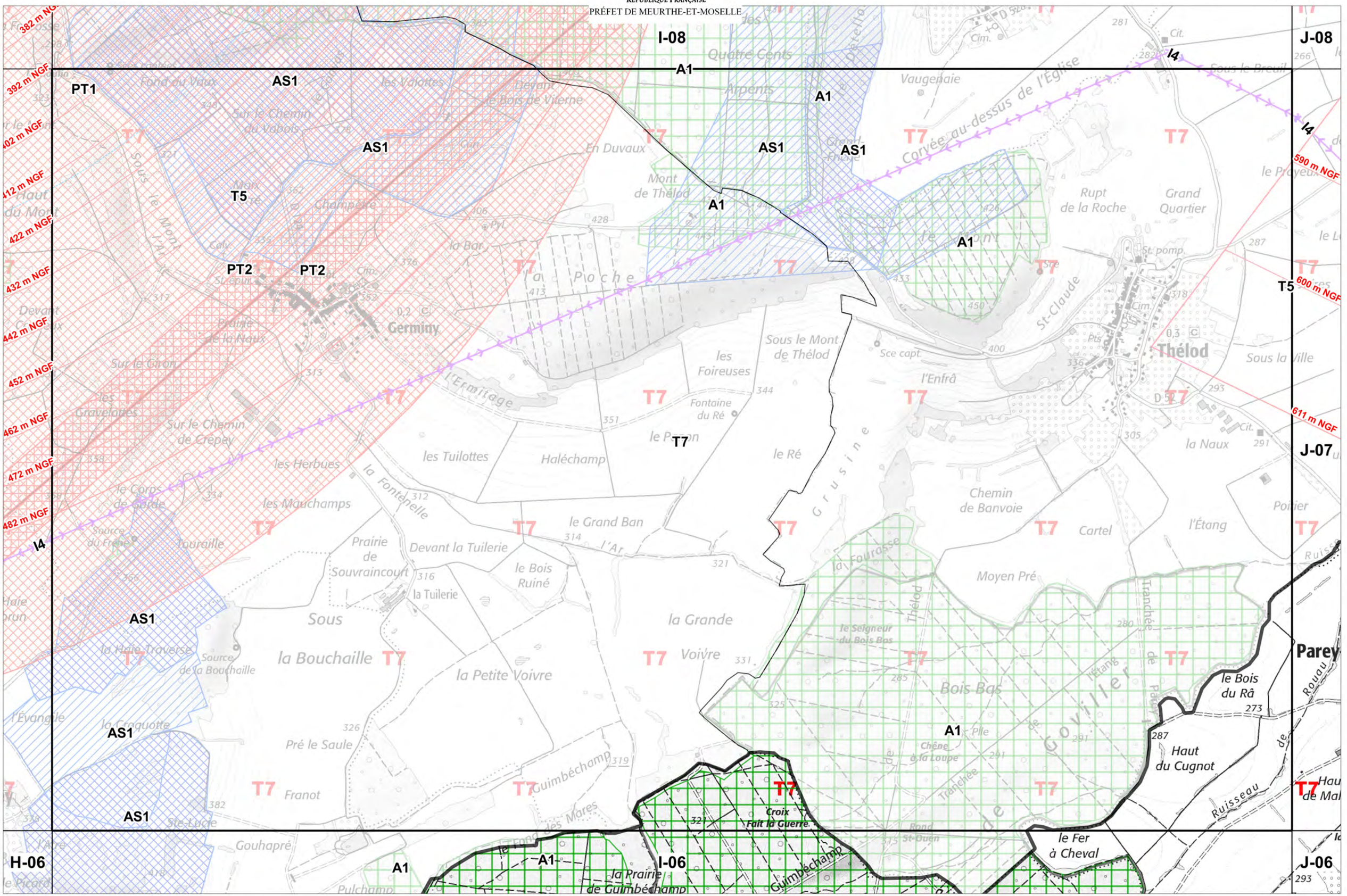

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

J-01

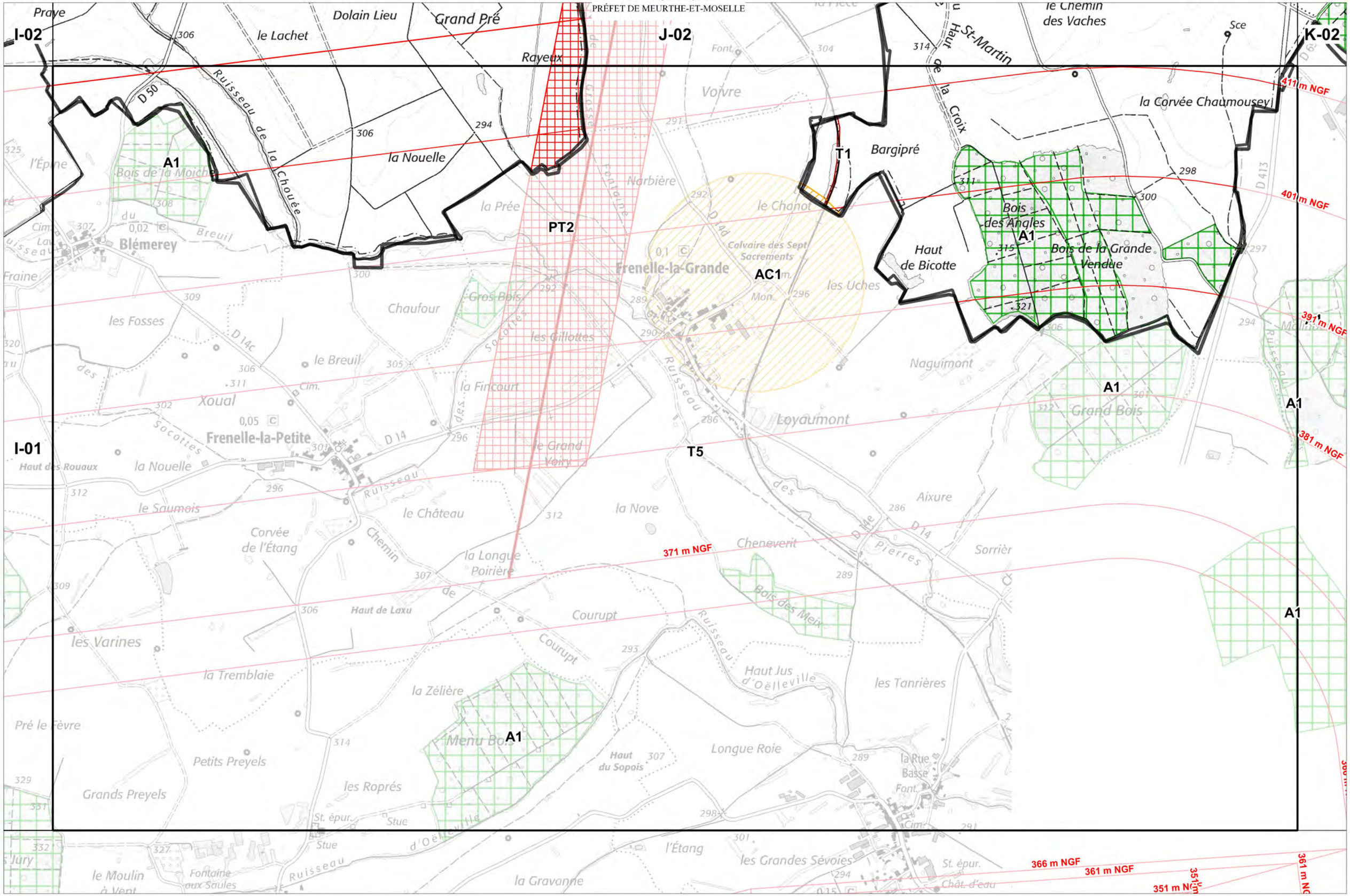

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

J-02

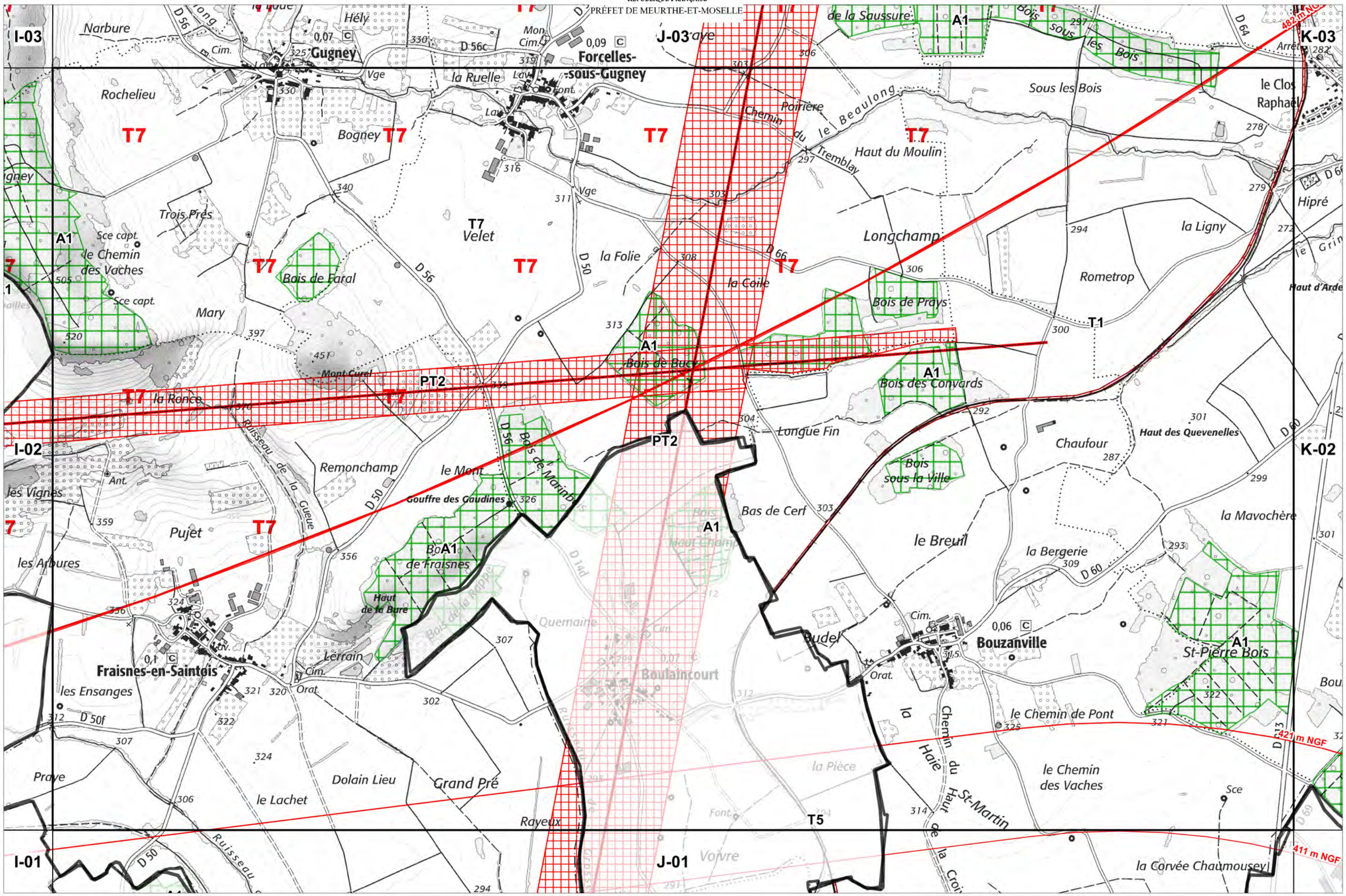

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

J-03

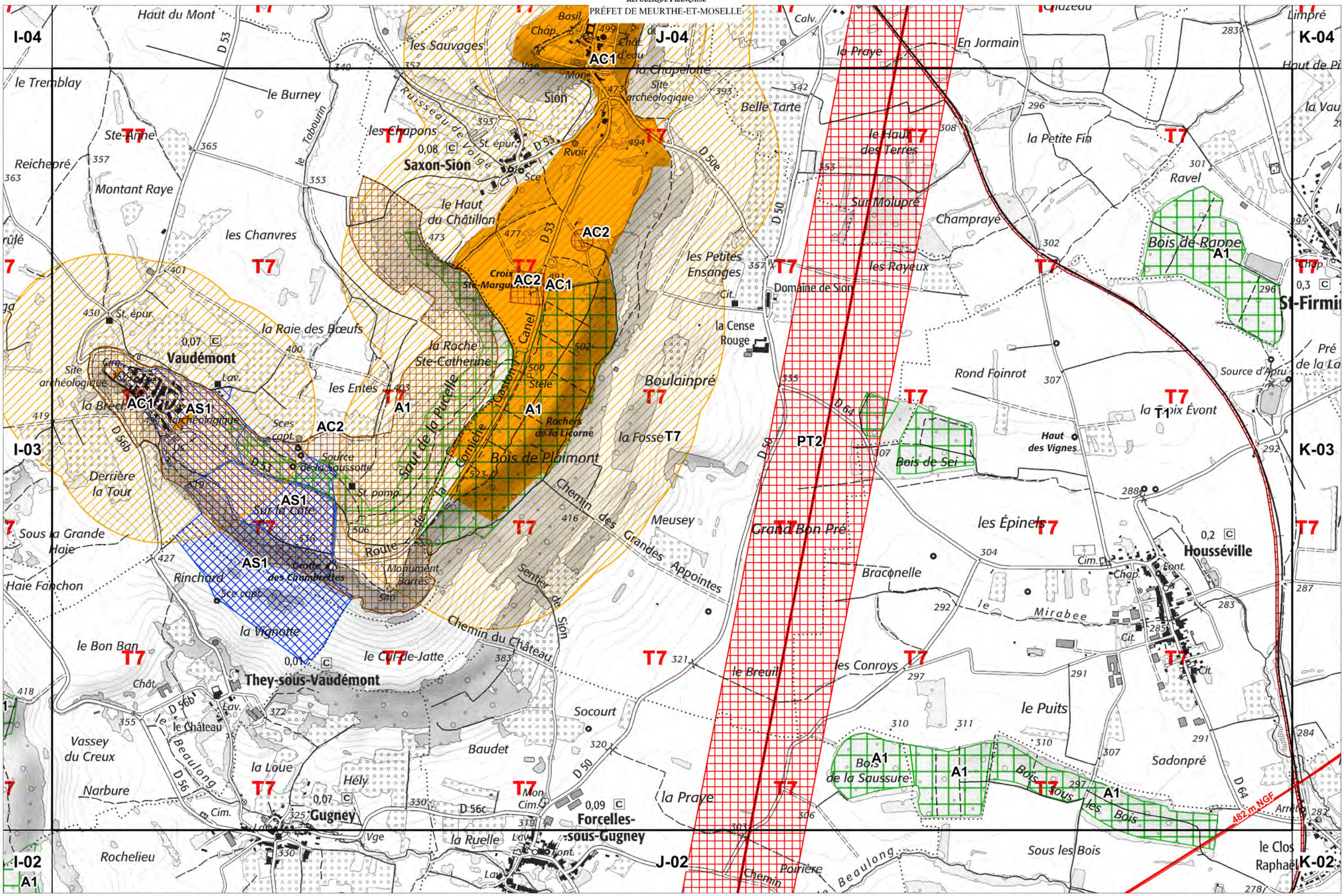

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

J-04

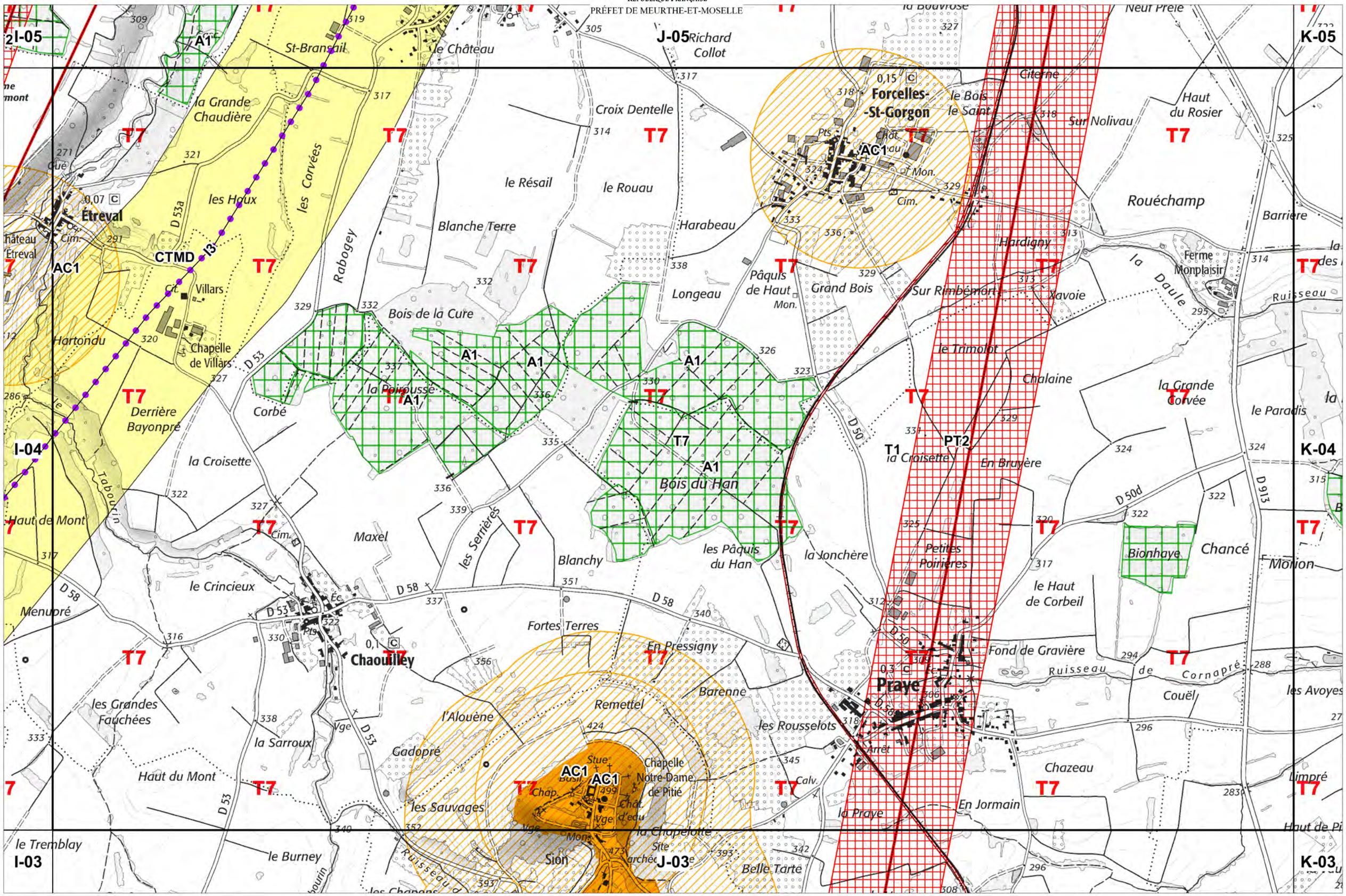

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

J-05

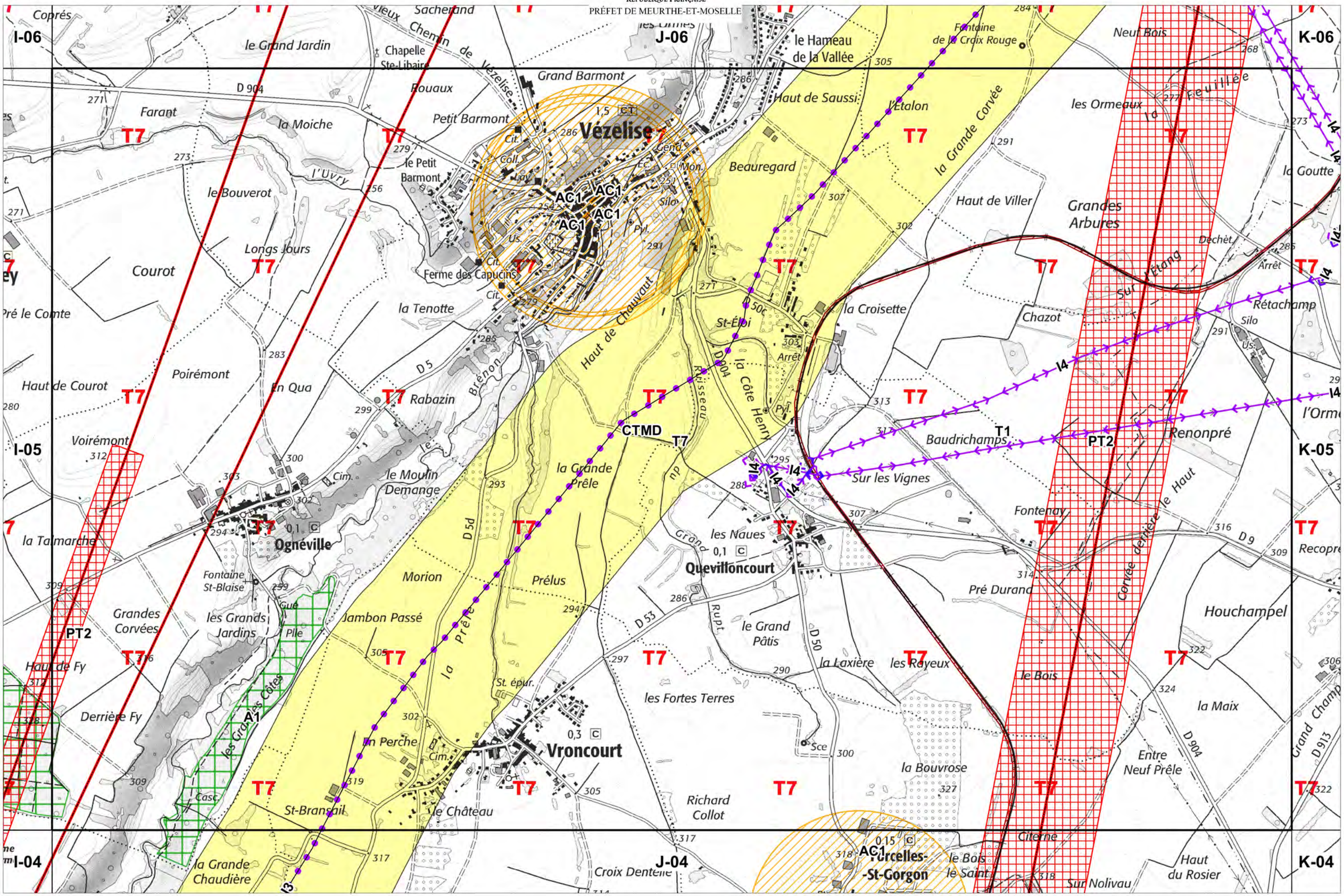

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

J-06

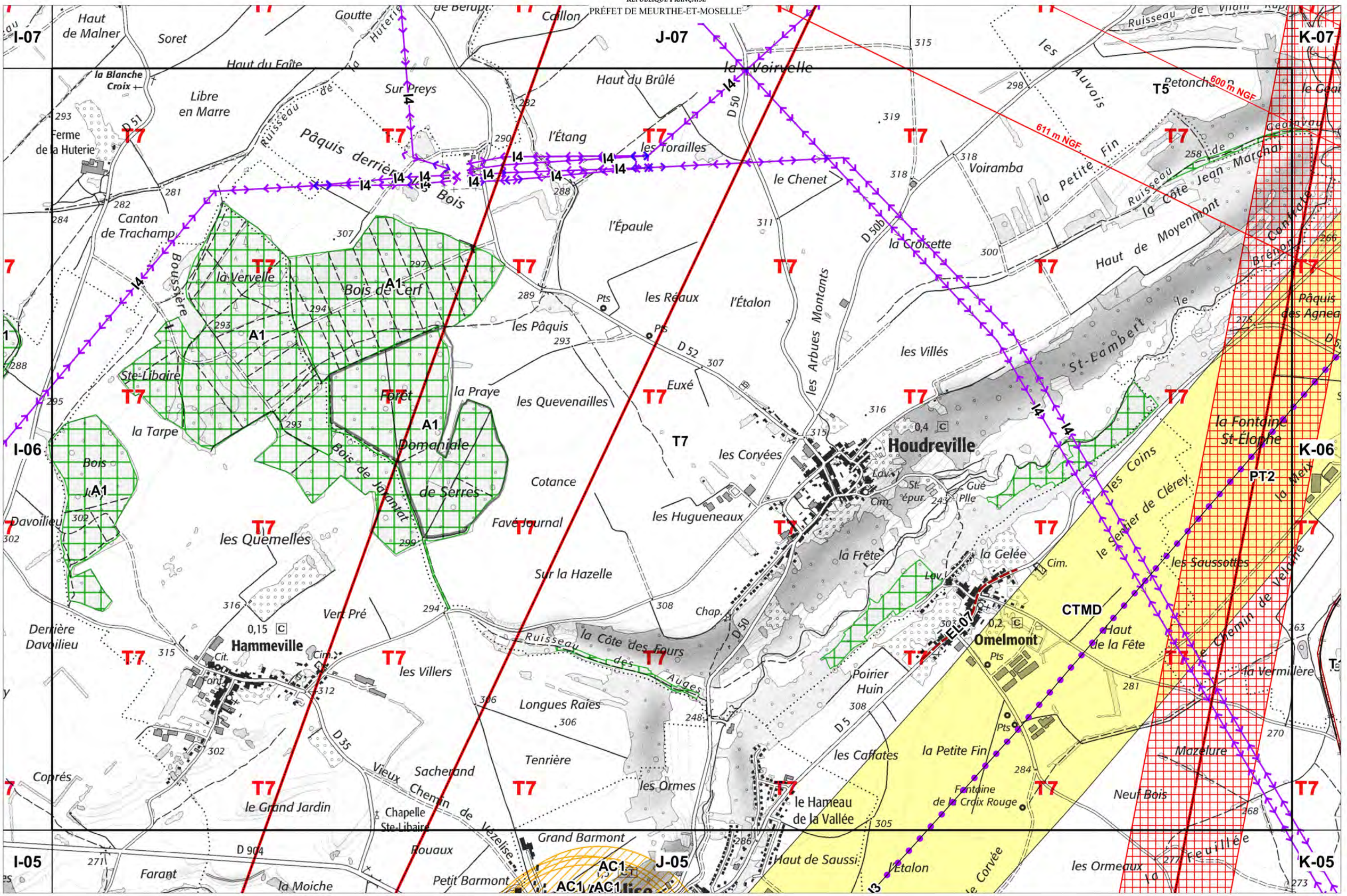

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

J-07

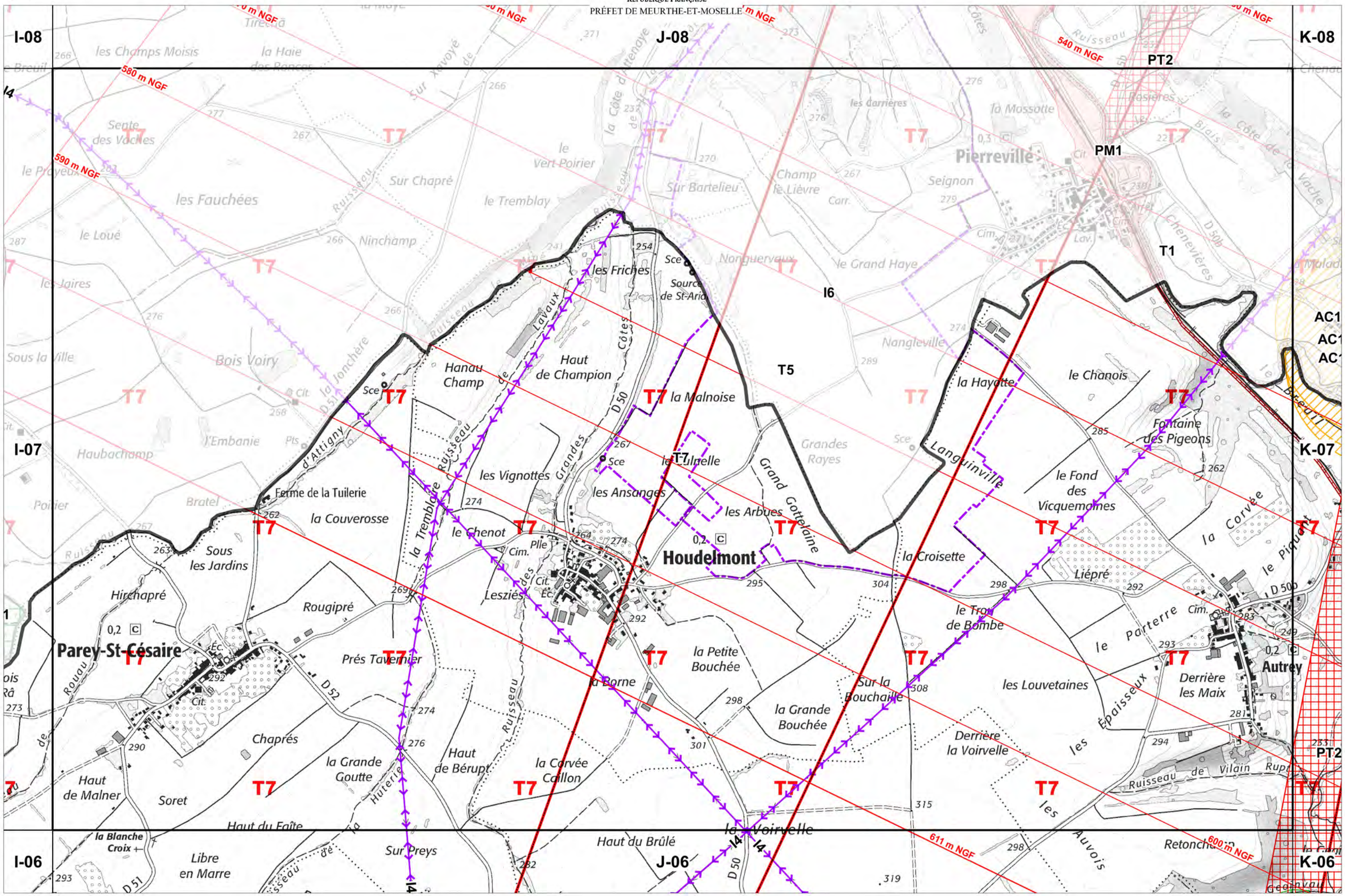

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

K-01

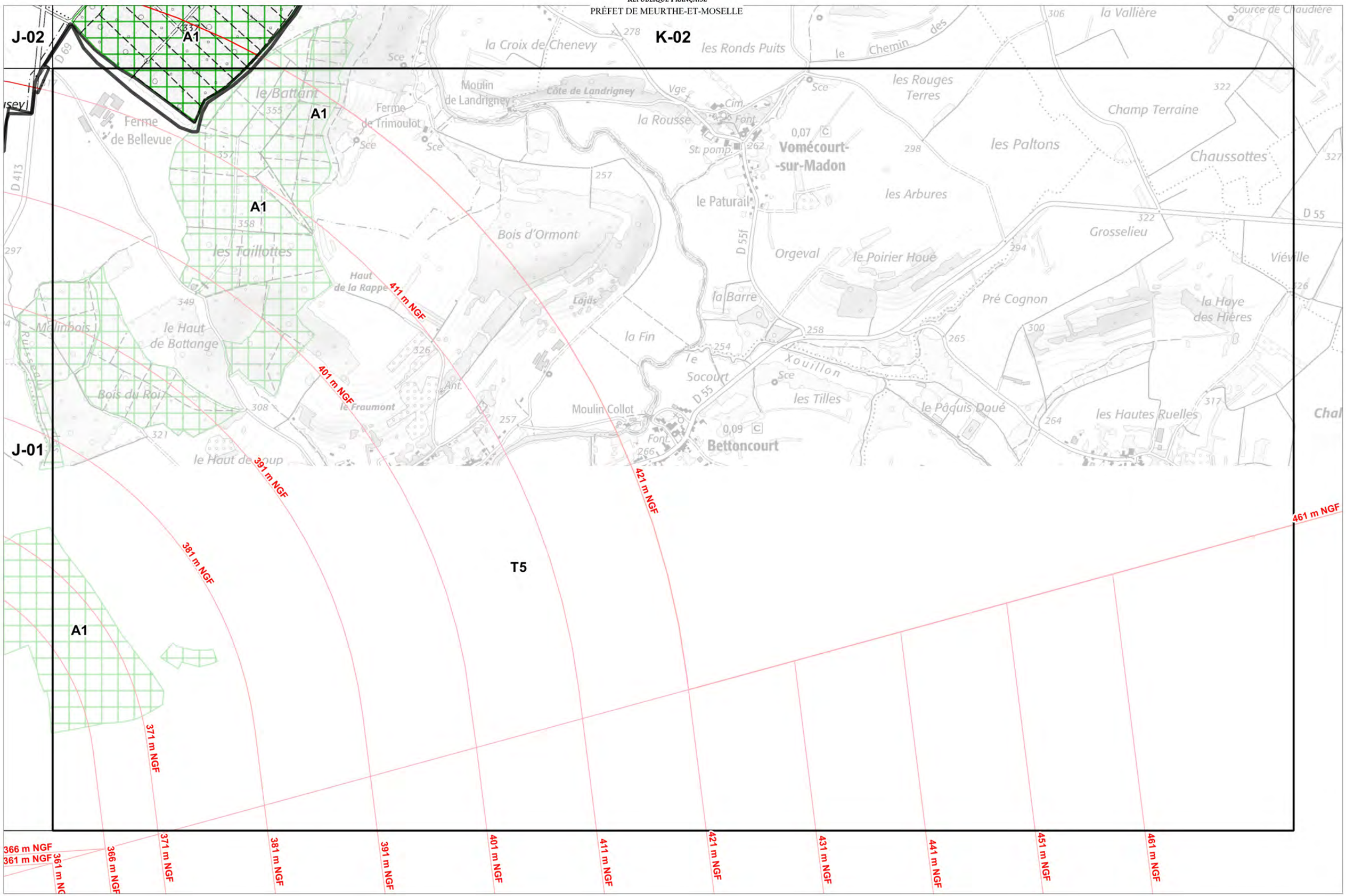

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

K-02

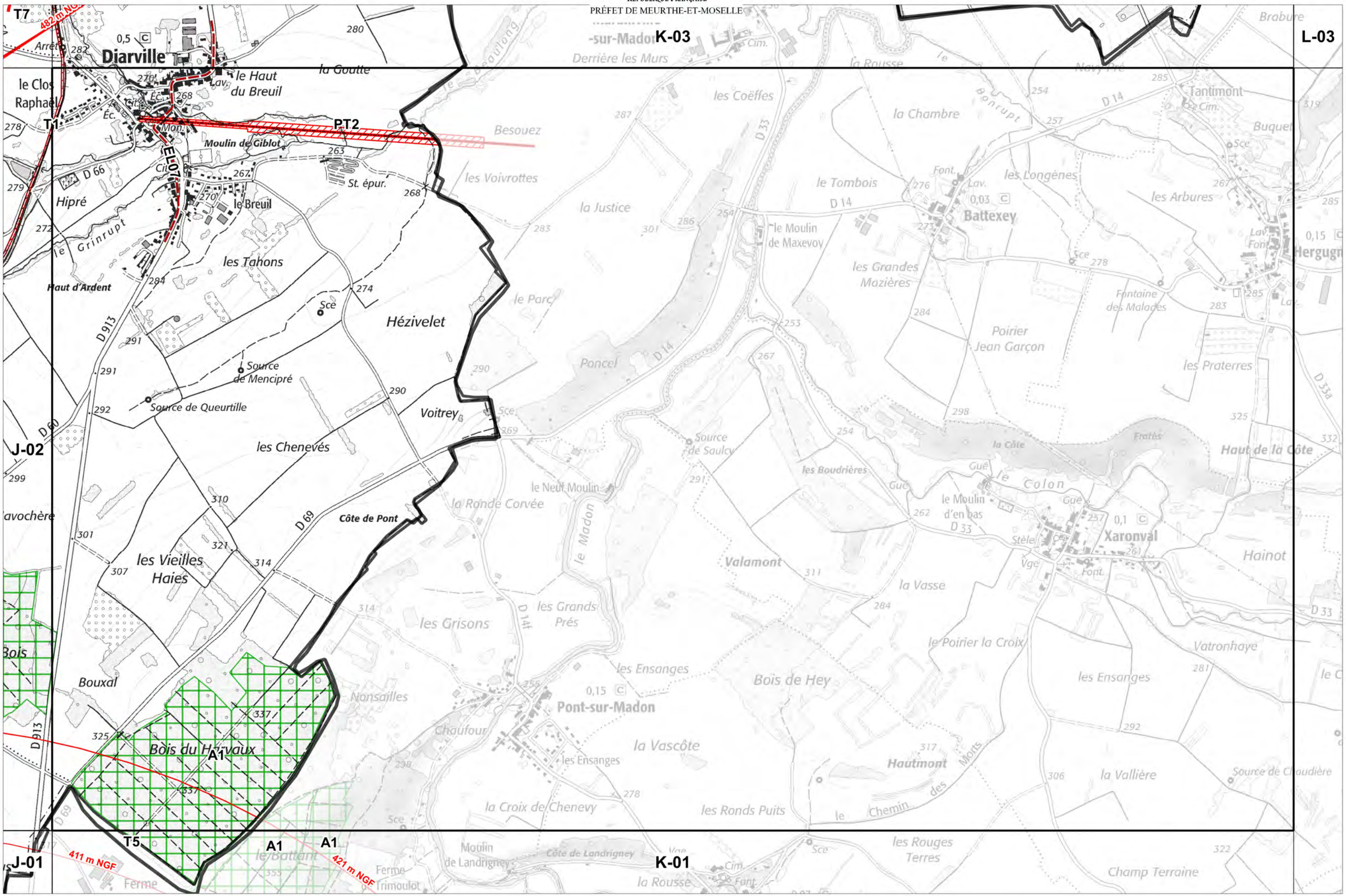

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

K-03

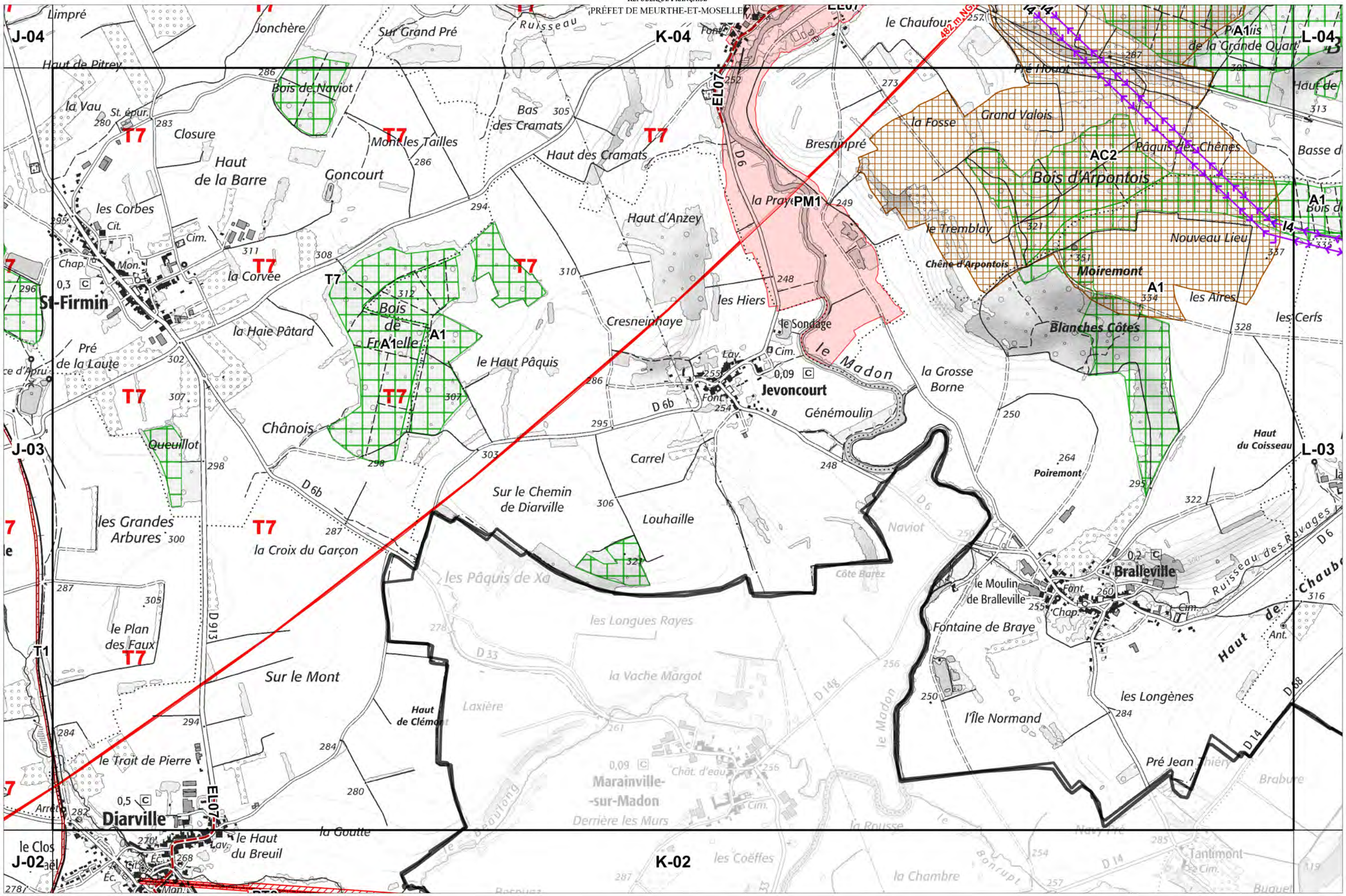

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

K-04

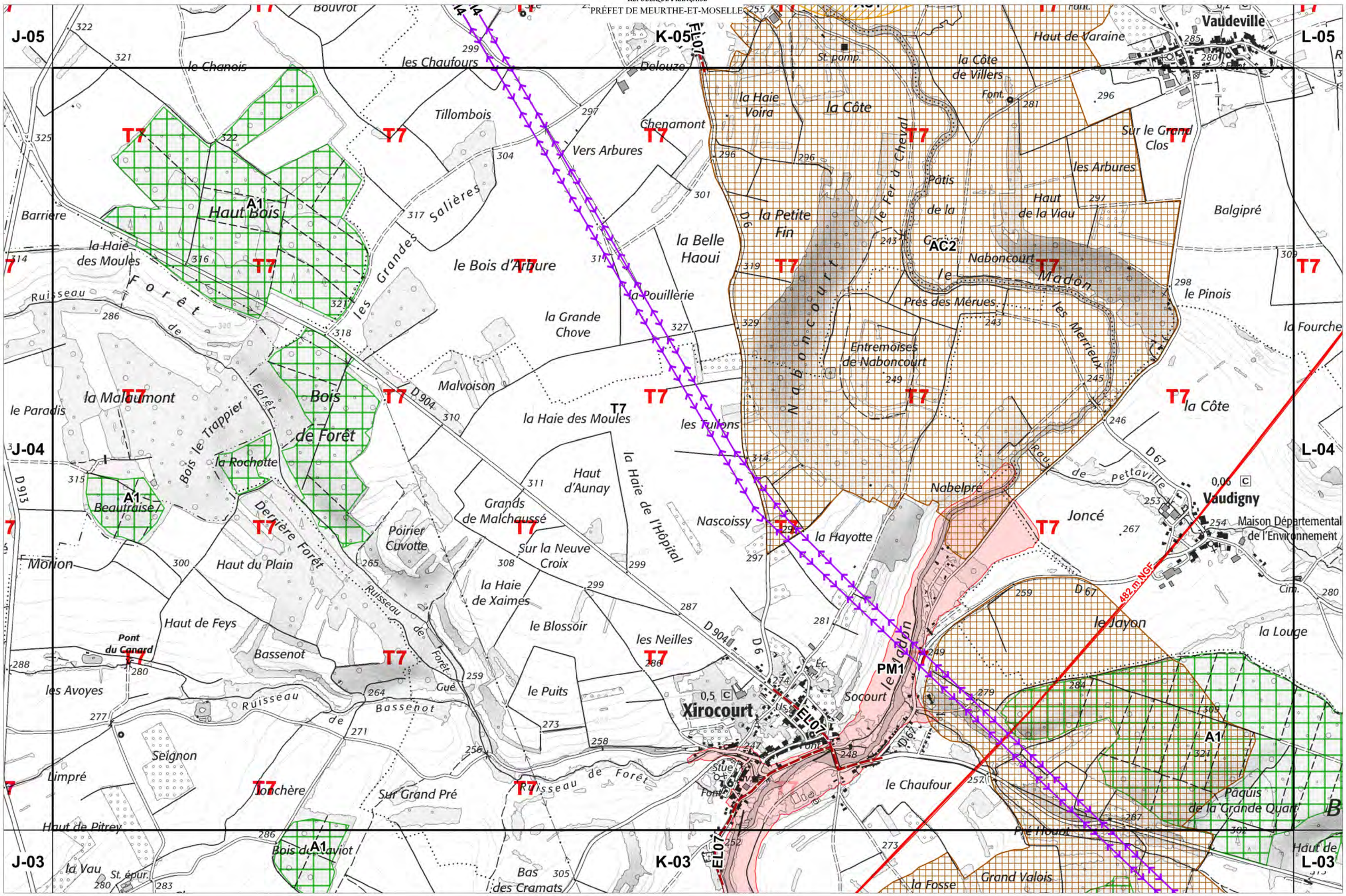

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

K-05

J-06 K-06 L-06 J-05 L-05 J-04 K-04 L-04

Commune de Gerbécourt-et-Haplemont
Gerbécourt
Haplemont
Ville sur Madon
Ormes-et-Ville
Tantonville
Affracourt
Haroué
Vaudeville

Chemin de Clérey
la Côte
le Terme
Haut du Loup
la Goulotte
l'Étang Bas
les Trépassés
la Goutte
les Caffottes
les Quartiers
le Gué de Gerbécourt
Haut de Bagard
les Chaufours
la Prêle
les Hauts Prés
la Haie des Clercs
la Vase
Traversant la Basse
les Arbures
Rétachamp
Joyeux
Xavoy
les Noires Terres
Mauchamp
le Poirier Badel
la Haie Brûlée
Haut des Quiques
Gravannes
les Angles
la Justice
Bois de la Voivre
l'Orme
Frouémont
les Longues Raies
le Vieux Rupt
le Lavoidieuye
le Haut Bois
Recopré
Sur le Chemin du Moulin
Château des Tourtel
Ferme Quenette
le Parc
Haut de la Croix
Haut du Conroy
la Cétey
les Rayeux
la Mazière
les Voues
Hautemont
Château de Craon
la Haie du Vosgien
la Gaillarde
Pétrux
le Sauvage
Longraine
Haut de Varaine
la Côte de Villers
Fontenelle
Bouvrot
le Chanois
Tillombois
Delouze
les Chaufours
la Haie Voira
la Côte
Chenamont
le Gouttis
les Corvées

PM1
AC1
AC2
A1
EL07
I4
T7
T1
D 65
D 6a
D 9
D 6
D 67
D 913
D 9c
St. pomp.
St. épur.
Cim.
Lav.
Font.
Pyl.
Gend.
Chap.
Ec.
Grange
Ruisseau
Rouaux
Sce
Revau
Grand Champ
Arrêt
Silo
Us.
CT
C
0,2
0,4
0,7
0,1
de
la
du
les
Ta
Bas
Haut
des Que
Sur
ampel
Ha
Ha
Ha

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

K-06

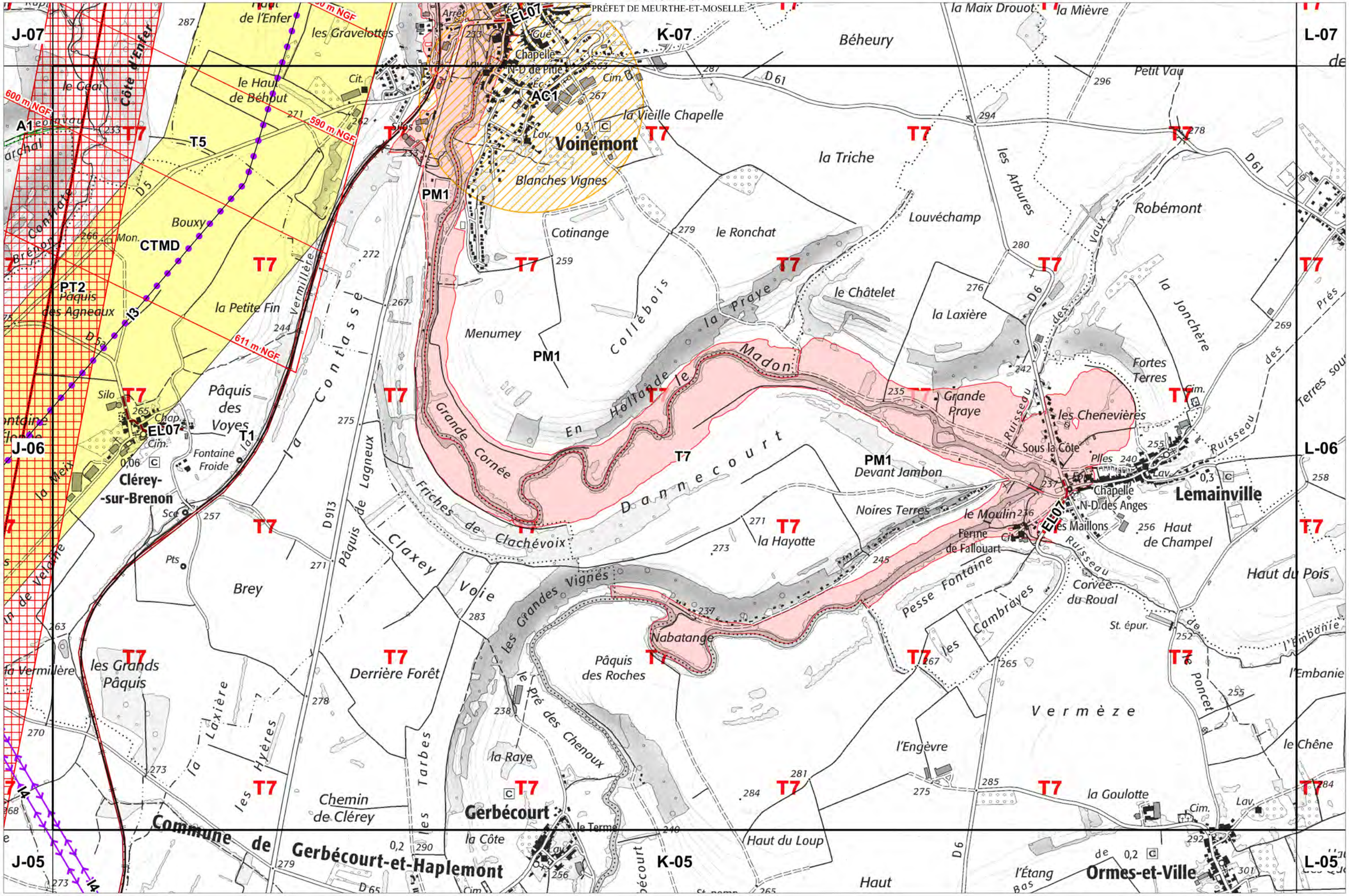

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

K-07

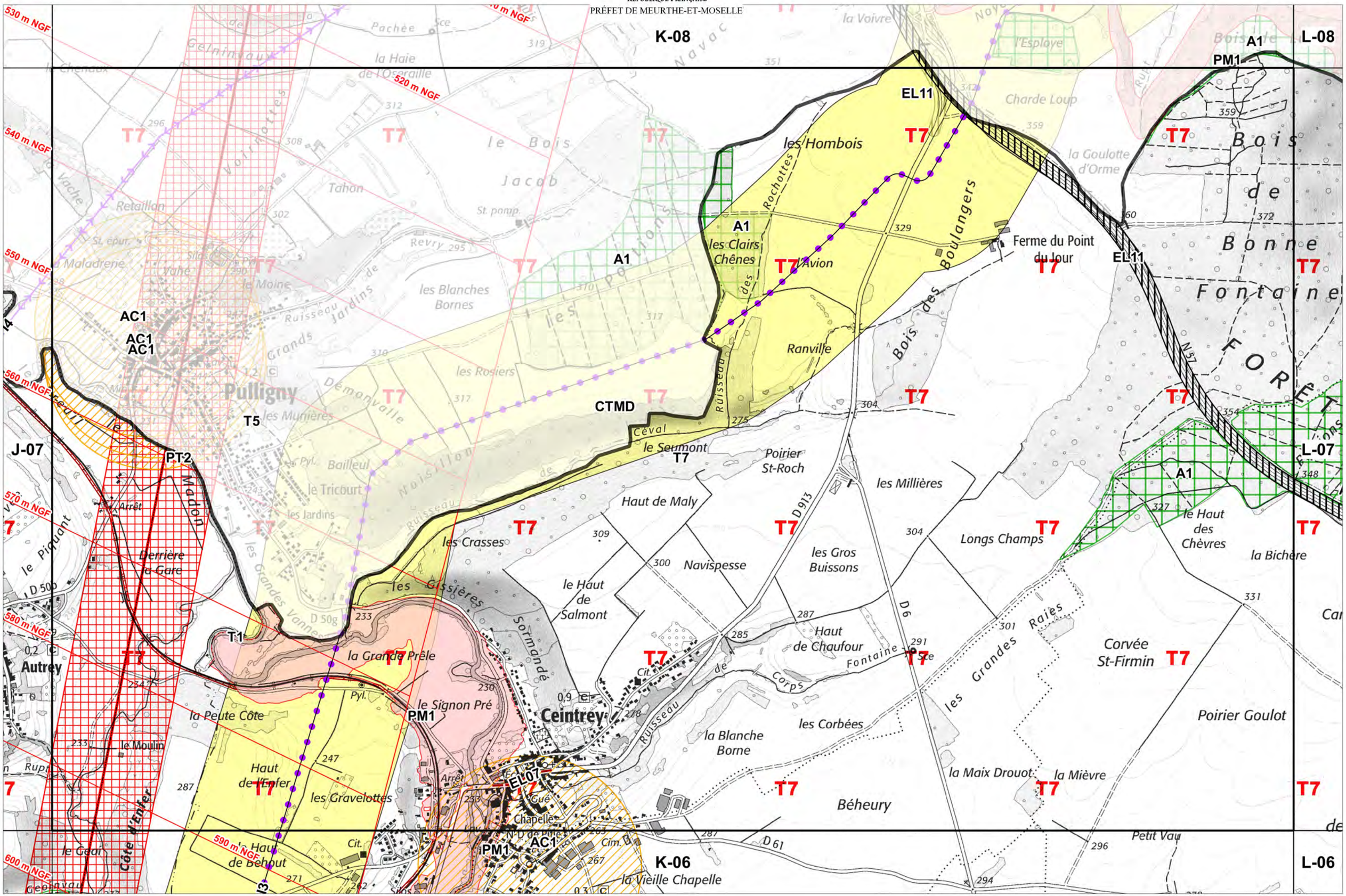

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

K-08

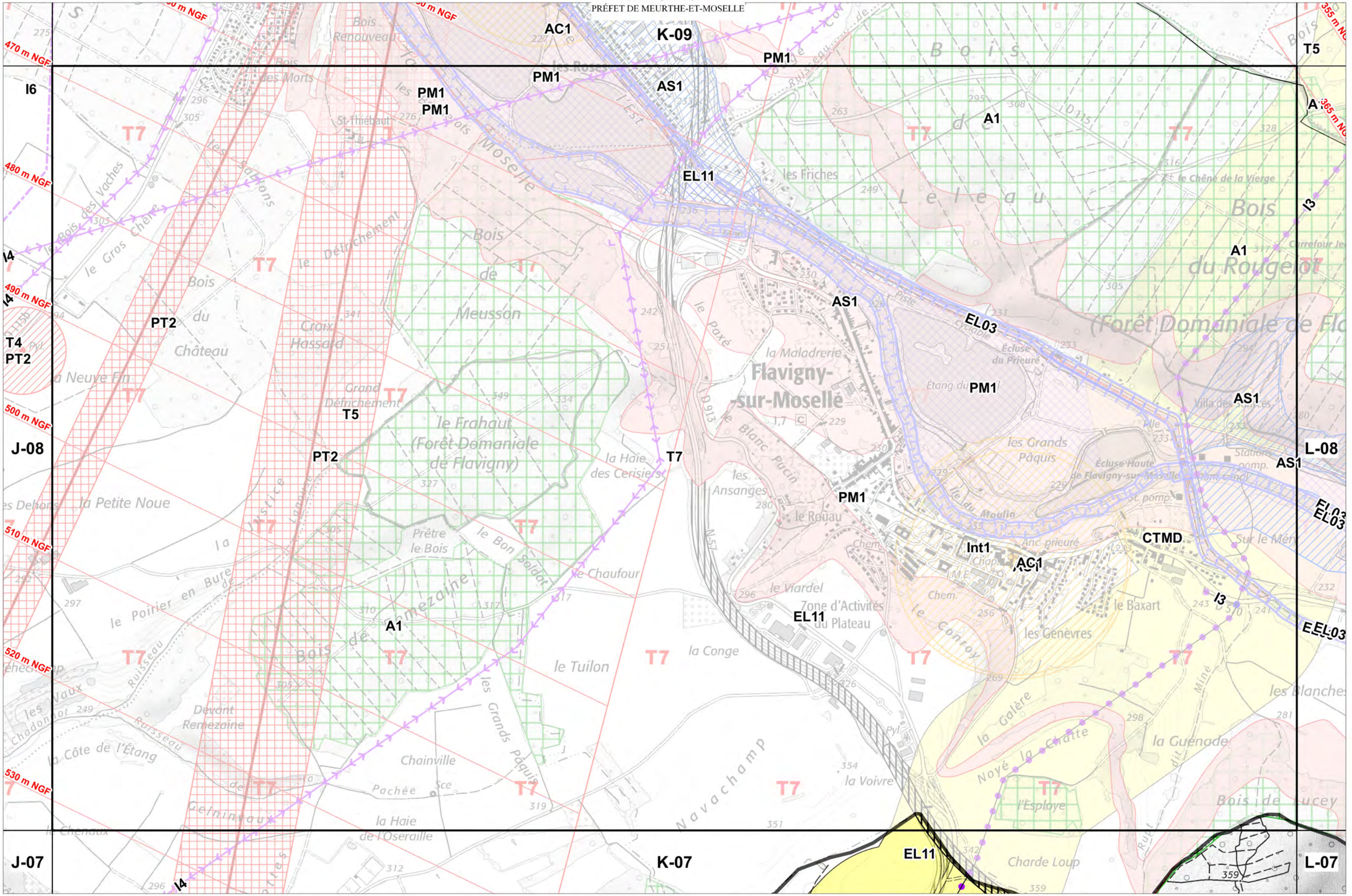
K-09
J-08
L-08
J-07
K-07
L-07
AC1
PM1
AS1
EL11
EL03
A1
I6
I4
I3
PT2
T4
T5
T7
Int1
CTMD
470 m NGF
480 m NGF
490 m NGF
500 m NGF
510 m NGF
520 m NGF
530 m NGF
Flavigny-sur-Moselle
Bois de la Moselle
Bois de Meusson
le Frahaut (Forêt Domaniale de Flavigny)
Bois de Remezaine
Bois du Château
Bois du Rougeot
Bois de Lucey
Forêt Domaniale de Flavigny
la Petite Noue
la Haie des Cerisiers
le Chaufour
le Tuilon
la Conge
Navachamp
la Haie de l'Oseraille
Chainville
Devant Remezaine
la Côte de l'Etang
les Grands Pâquis
les Ansanges
le Viardel
Zone d'Activités du Plateau
le Baxart
les Genèvres
la Guenade
les Blanches
Charde Loup
l'Esploye
les Grands Pâquis
les Friches
le Chêne de la Vierge
la Maladrerie
le Paxé
le Rouau
Ecluse du Prieuré
Ecluse Haute de Flavigny-sur-Moselle
Etang du Prieuré
Bois Renouveau
Bois des Morts
Bois des Vaches
le Gros Chêne
les Saisons
le Défrichement
Croix Hassard
Grand Défrichement
Pachée
Noyé la Cratte
la Galère
les Vaux Chadonnot
Ruisseau
St-Thiébaut
Prêtre le Bois
le Bon Soldat
le Poirier en Bure
la Neuve Fin
les Dehors
Ruisseau de Flavigny
Ruisseau de Remezaine
Ruisseau de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois du Château
Ruisseau de Bois du Rougeot
Ruisseau de Bois de la Moselle
Ruisseau de Bois de Flavigny
Ruisseau de Bois de Navachamp
Ruisseau de Bois de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois de Bois du Château
Ruisseau de Bois de Bois du Rougeot
Ruisseau de Bois de Bois de la Moselle
Ruisseau de Bois de Bois de Flavigny
Ruisseau de Bois de Bois de Navachamp
Ruisseau de Bois de Bois de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois de Bois de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois de Bois de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois de Bois de Bois du Château
Ruisseau de Bois de Bois de Bois du Rougeot
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de la Moselle
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Flavigny
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Navachamp
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois du Château
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois du Rougeot
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de la Moselle
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Flavigny
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Navachamp
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Château
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Rougeot
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de la Moselle
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Flavigny
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Navachamp
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Château
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Rougeot
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de la Moselle
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Flavigny
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Navachamp
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Château
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Rougeot
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de la Moselle
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Flavigny
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Navachamp
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Château
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Rougeot
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de la Moselle
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Flavigny
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Navachamp
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Château
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Rougeot
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de la Moselle
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Flavigny
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Navachamp
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Château
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Rougeot
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de la Moselle
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Flavigny
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Navachamp
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Château
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Rougeot
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de la Moselle
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Flavigny
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Navachamp
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Château
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Rougeot
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de la Moselle
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Flavigny
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Navachamp
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Château
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Rougeot
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de la Moselle
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Flavigny
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Navachamp
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Château
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Rougeot
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de la Moselle
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Flavigny
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Navachamp
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Château
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Rougeot
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de la Moselle
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Flavigny
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Navachamp
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Château
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Rougeot
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de la Moselle
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Flavigny
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Navachamp
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Château
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Rougeot
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de la Moselle
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Flavigny
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Navachamp
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Château
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois du Rougeot
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de la Moselle
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Flavigny
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Bois de Navachamp
Ruisseau de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois du Château
Ruisseau de Bois du Rougeot
Ruisseau de Bois de la Moselle
Ruisseau de Bois de Flavigny
Ruisseau de Bois de Navachamp
Ruisseau de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois du Château
Ruisseau de Bois du Rougeot
Ruisseau de Bois de la Moselle
Ruisseau de Bois de Flavigny
Ruisseau de Bois de Navachamp
Ruisseau de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois du Château
Ruisseau de Bois du Rougeot
Ruisseau de Bois de la Moselle
Ruisseau de Bois de Flavigny
Ruisseau de Bois de Navachamp
Ruisseau de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois du Château
Ruisseau de Bois du Rougeot
Ruisseau de Bois de la Moselle
Ruisseau de Bois de Flavigny
Ruisseau de Bois de Navachamp
Ruisseau de Bois Renouveau
Ruisseau de Bois des Vaches
Ruisseau de Bois des Morts
Ruisseau de Bois de Meusson
Ruisseau de Bois de Lucey
Ruisseau de Bois de Remezaine
Ruisseau de Bois de Bois de Bois de Bois de

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

L-03

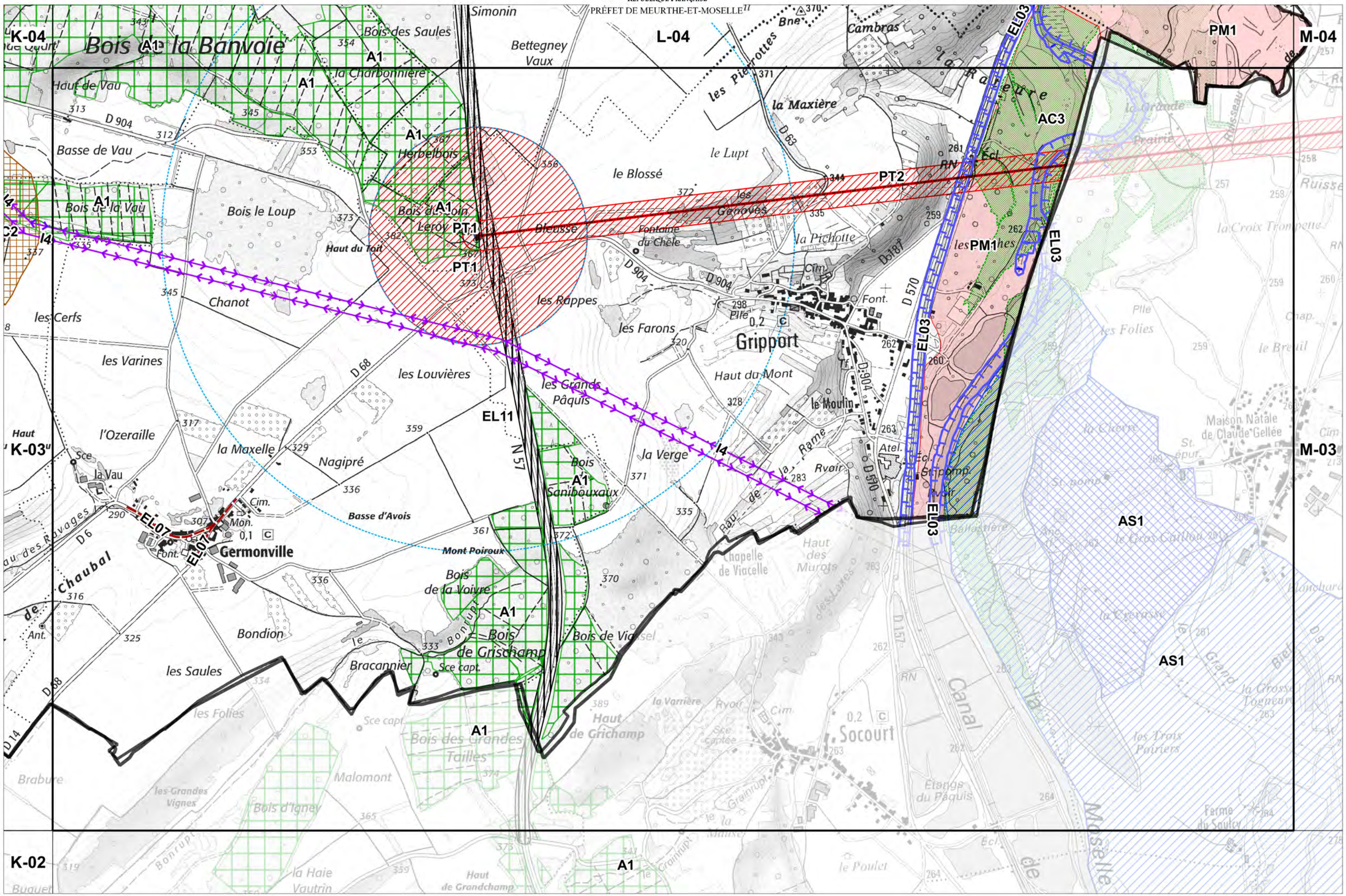

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

L-04

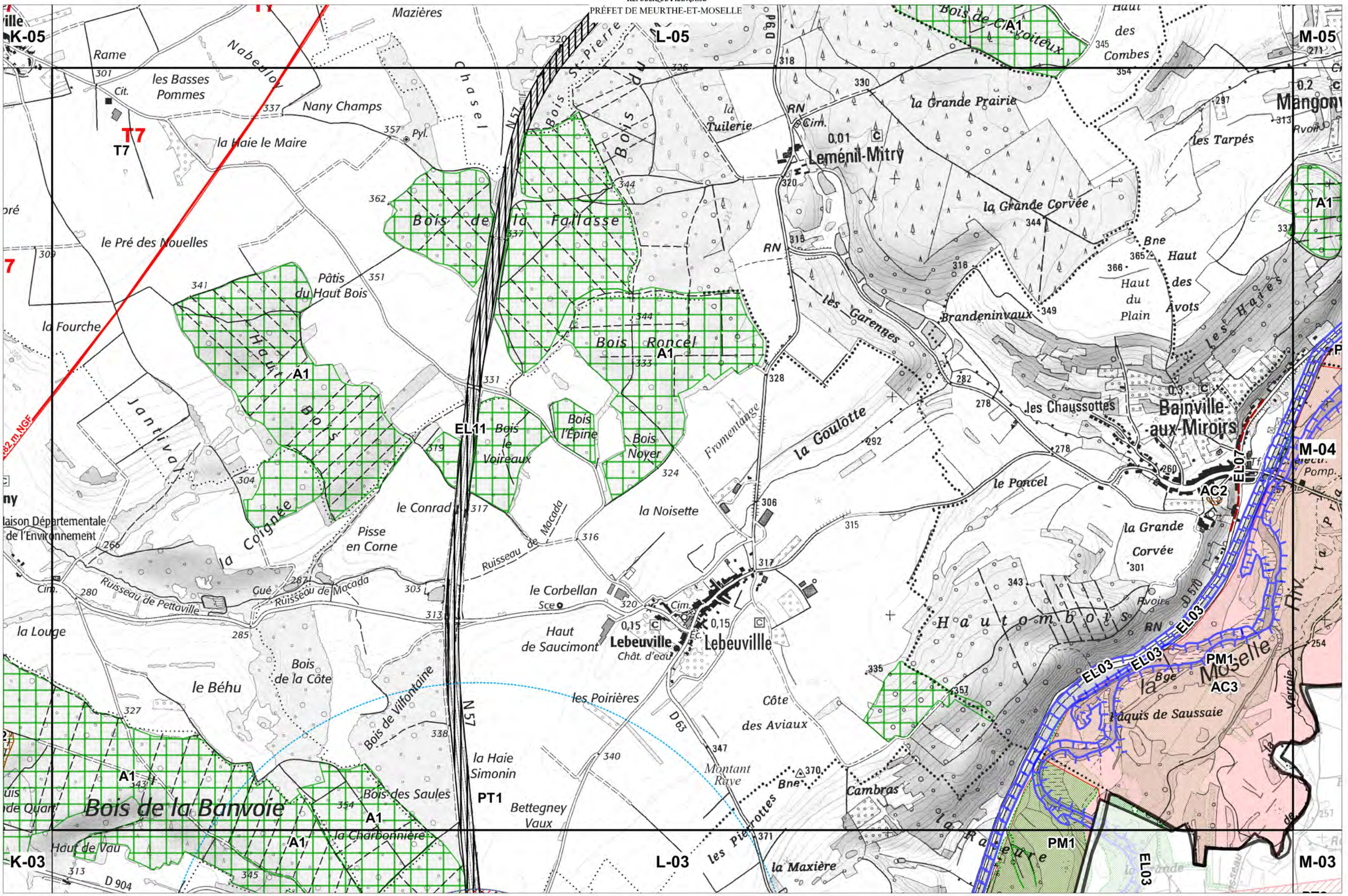

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

L-05

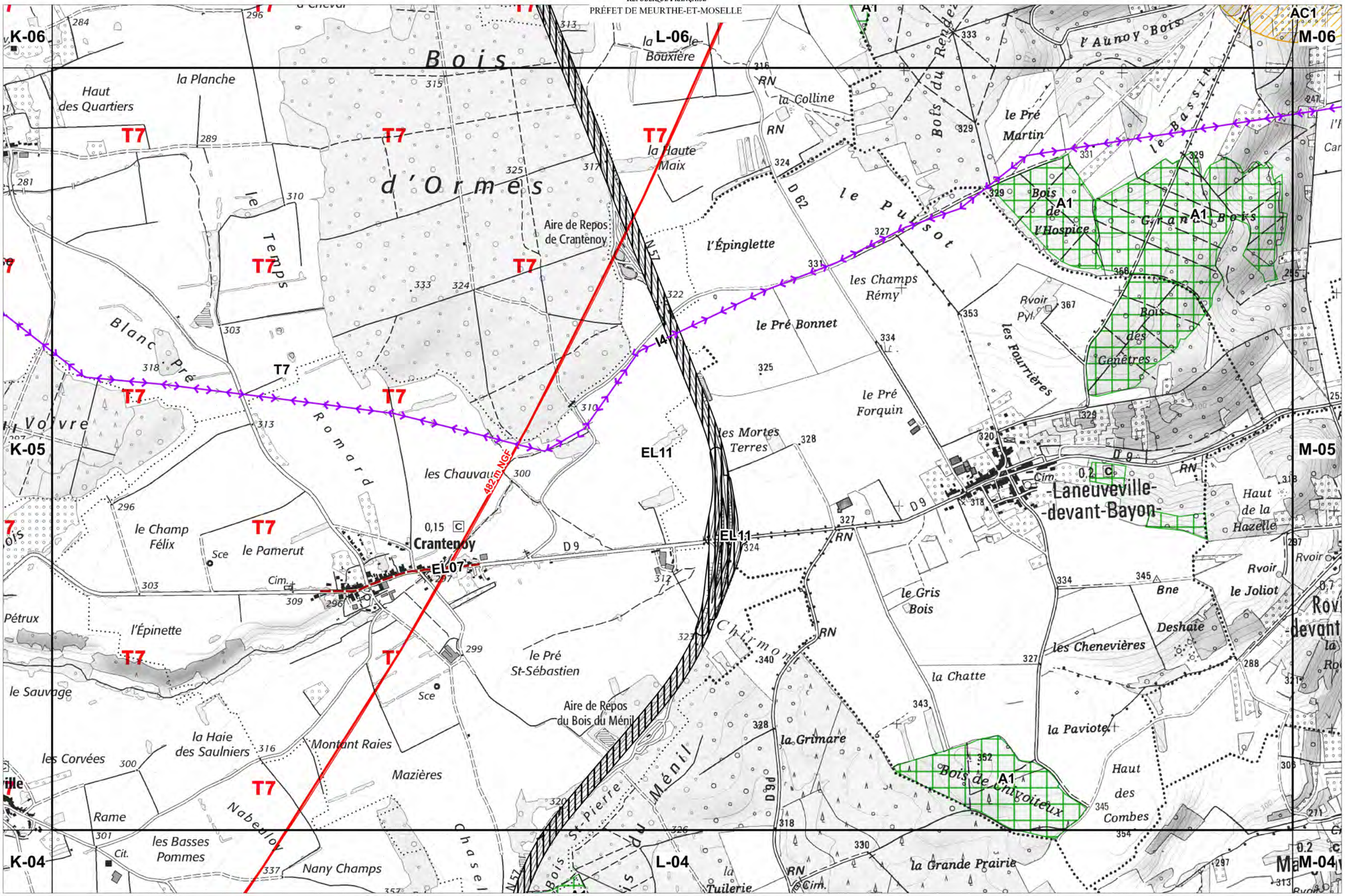

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

L-06

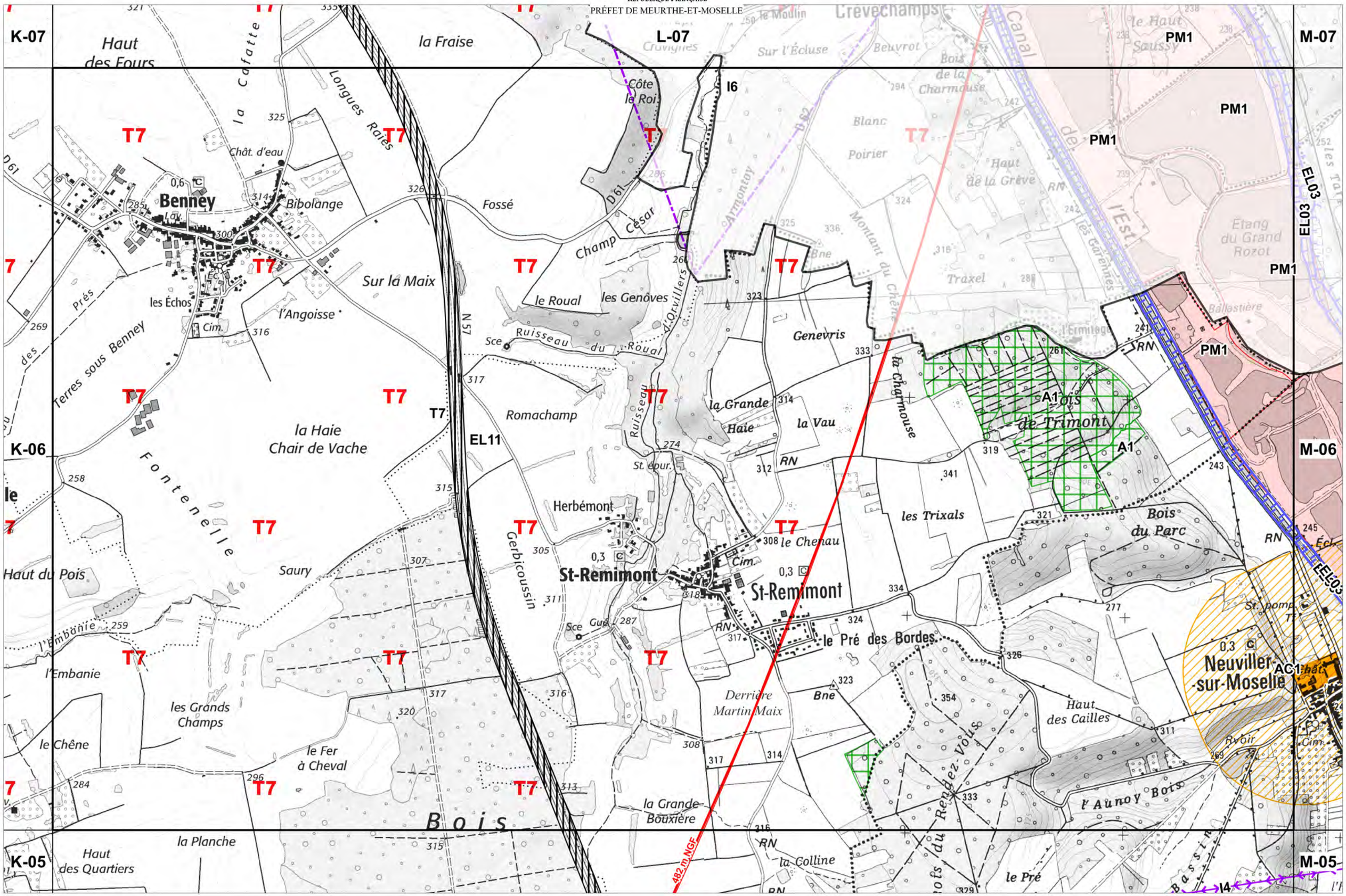

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

L-07

K-08 | L-08 | M-07
K-07 | L-06 | M-06

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

L-08

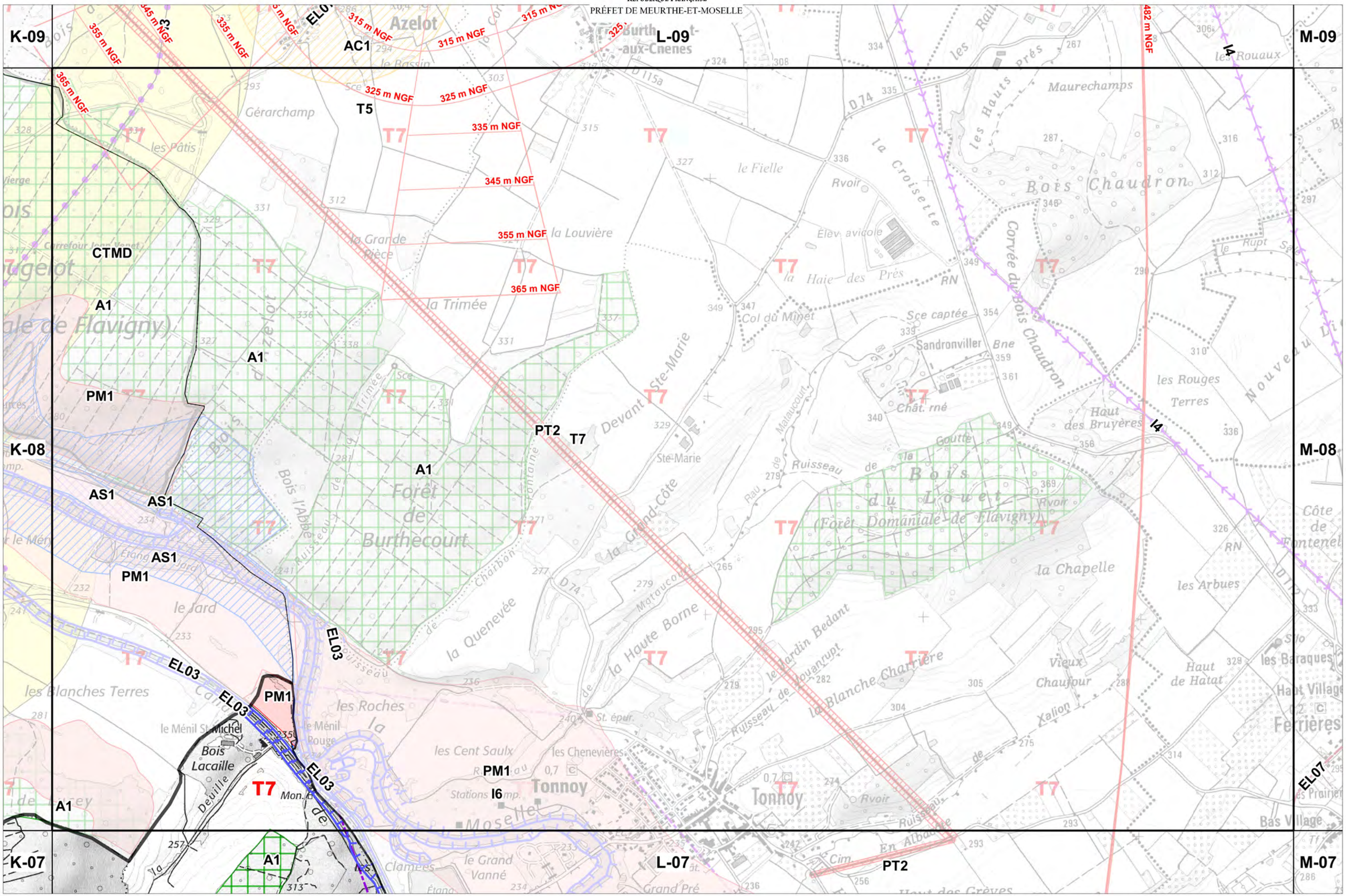
K-09
L-09
M-09
K-08
M-08
K-07
L-07
M-07
355 m NGF
345 m NGF
335 m NGF
315 m NGF
325 m NGF
365 m NGF
482 m NGF
AC1
T5
CTMD
A1
PM1
AS1
EL03
PT2
I6
T7
Azelot
Gérarchamp
les Pâtis
le Fielle
la Louvière
la Grande pièce
la Trimée
Devant Ste-Marie
Ste-Marie
Forêt de Burthecourt
Bois l'Abbé
la Quenevée
la Haute Borne
la Blanche Charrière
le Jard
les Blanches Terres
les Roches
le Ménil Rouge
le Ménil St-Michel
Bois Lacaille
Deuille
les Cent Saulx
les Chenevières
Tonnoy
Moselle
le Grand Vanné
Clamées
Maurechamps
les Hauts Prés
la Croisette
Bois Chaudron
Corvée du Bois Chaudron
la Haie des Près
Col du Minet
Sandronviller
Haut des Bruyères
les Rouges Terres
Nouveau
les Rouaux
Bois du Louet
Forêt Domaniale de Flavigny
la Chapelle
les Arbues
Vieux Chaufour
Haut de Hatat
les Baraques
Haut Village
Ferrières
Bas Village
Côte de Fontenel
Goutte
Ruisseau de Matauçaut
Ruisseau de Jouanrupt
Ruisseau de Chirbon
Ruisseau de Fontaine
Ruisseau de Clamées
Ruisseau de Grand Pré
Ruisseau de Moselle
Ruisseau de Ste-Marie
Ruisseau de Jardin Bedant
Ruisseau de Xalion
Ruisseau de Haut des Grèves
Ruisseau de Bois l'Abbé
Ruisseau de Deuille
Ruisseau de Trimée
Ruisseau de Fontaine
Ruisseau de Matauçaut
Ruisseau de Jouanrupt
Ruisseau de Chirbon

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

M-04

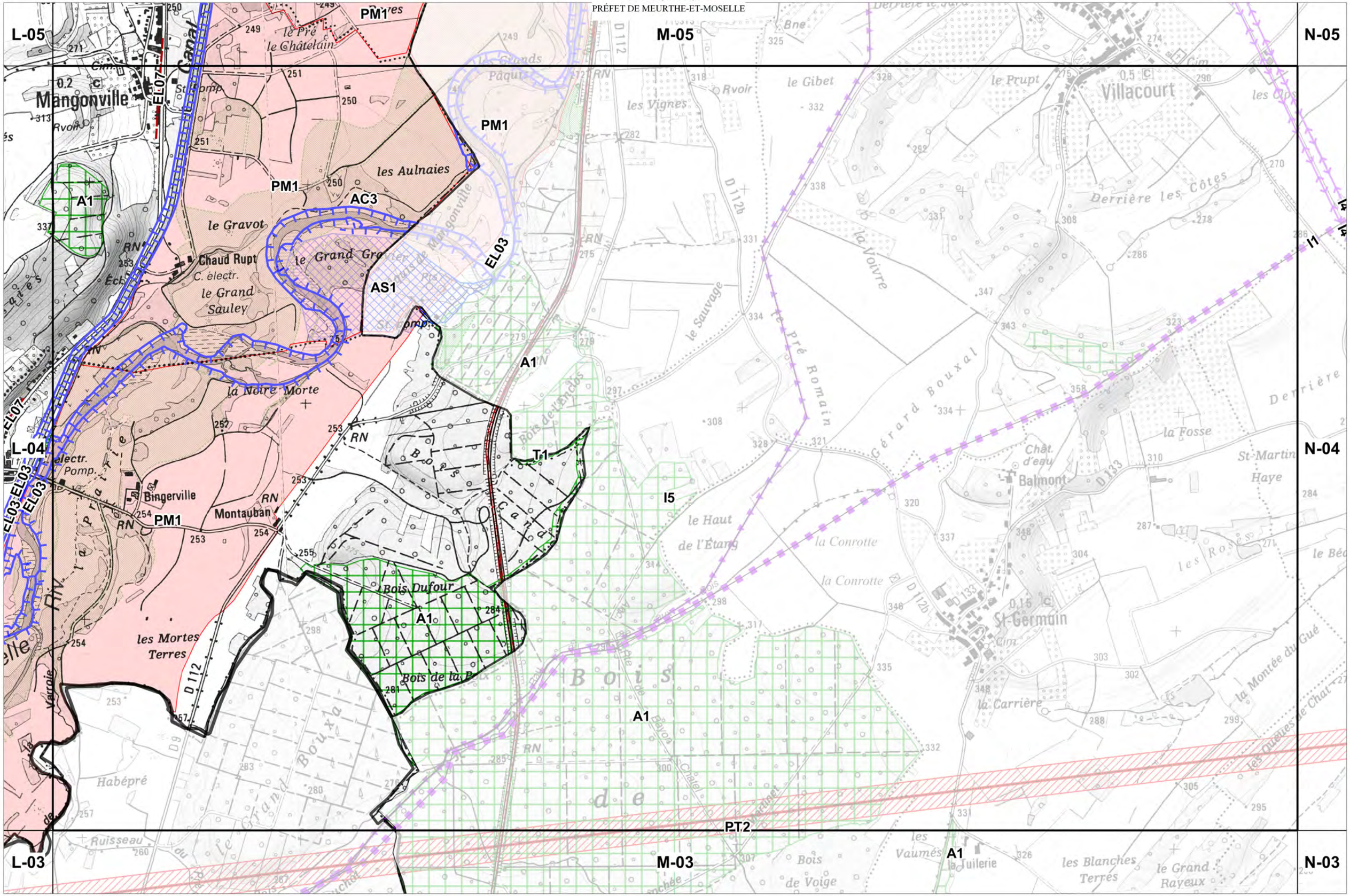

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

M-05

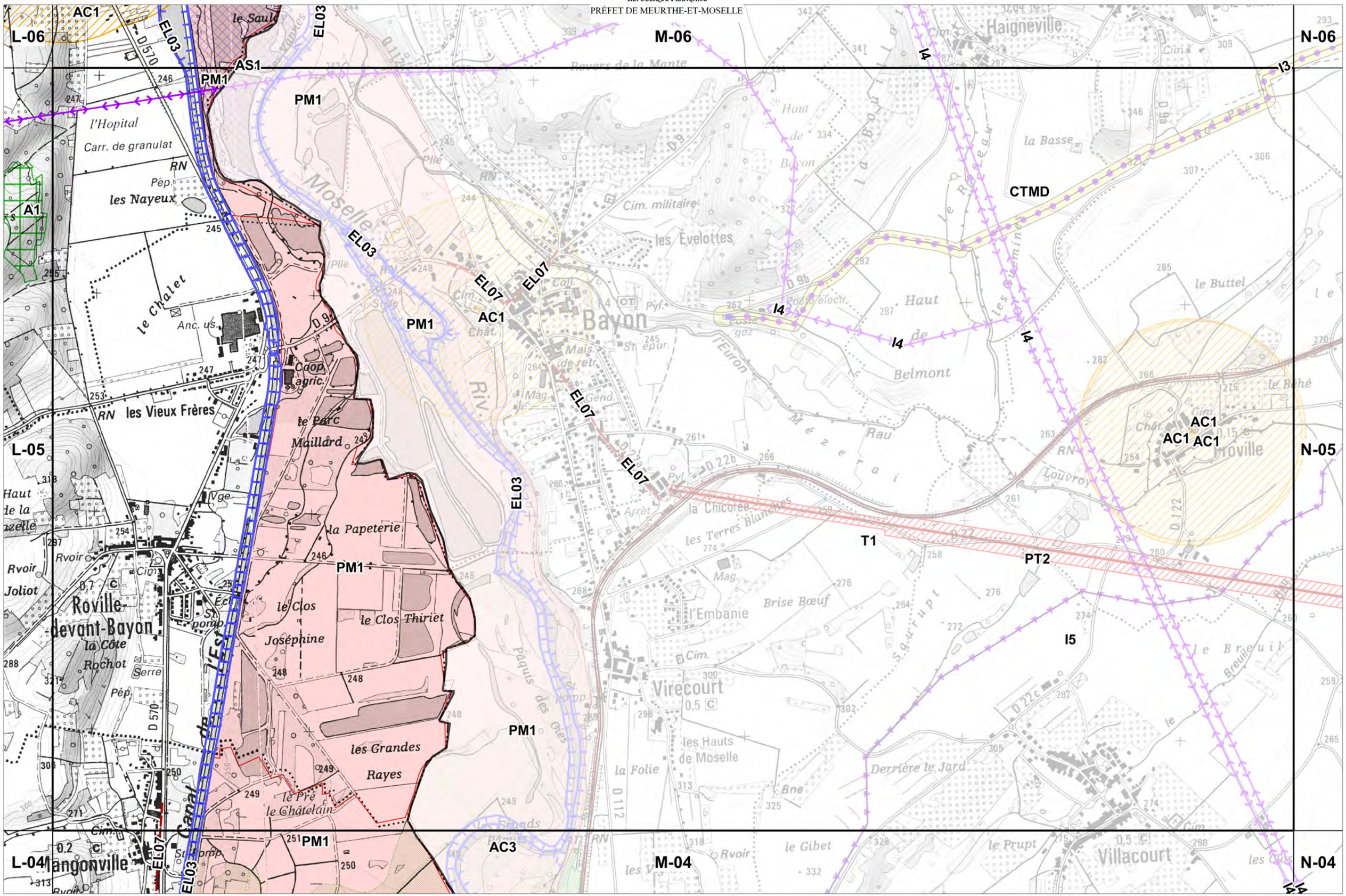

CC du Pays du Saintois

04 / 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Echelle : 1 /15 000
Fond : SCAN25©IGN - 2015
Conception : DDT54 / ADUR / VDT

M-06

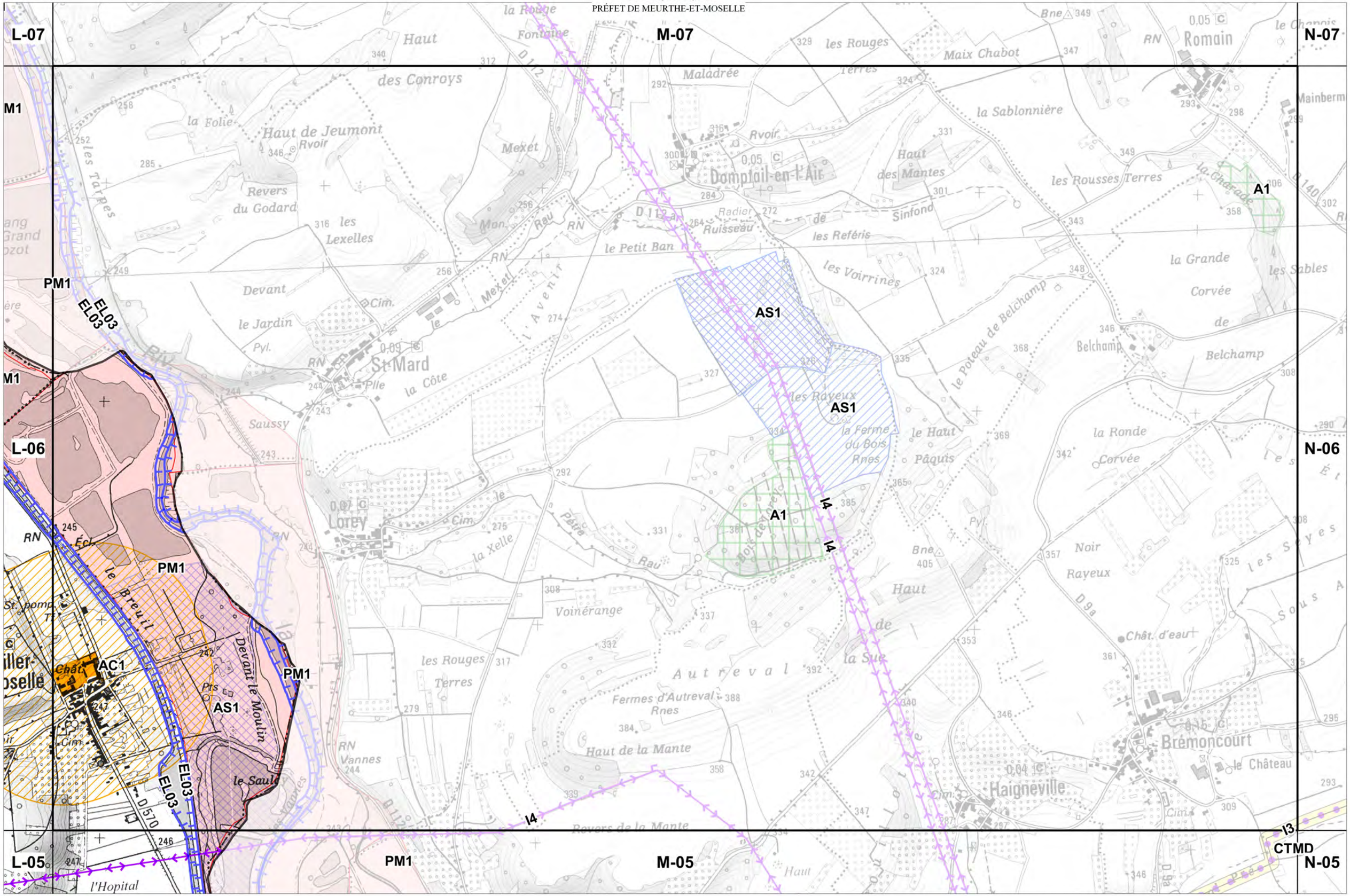

AFFRACOURT

Les services de la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle n'étant pas gestionnaires d'une grande majorité de servitudes d'utilité publique, il convient de se rapprocher de Chaque service gestionnaire compétent.

Description	Code SUP	Libellés SUP	Gestionnaires
Château	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
SITE_DU_CHATEAU_D-HAROUE	AC2	Protection des sites	DREAL ENVIRONN.
Alignement D6	EL07	Circulation - alignement	CD54
Alignement D9	EL07	Circulation - alignement	CD54
LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-LOGELBACH	I4	Electricité	RTE
LIAISON 225 kV SANS NOM	I4	Electricité	RTE
T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	DEF SOUTIEN 54

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques (ADUR)

juin 2020

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.)
Communauté de Communes du Pays du Saintois

Commune de

AFFRACOURT

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

PORTER A CONNAISSANCE COMPLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 15000

Document réalisé par la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de la mission qui incombe au Préfet au titre de l' article L.121-2 du code de l' urbanisme.

AVERTISSEMENT : CONDITIONS D'UTILISATION

- Ce document prend en compte les données disponibles à la date de réponse des différents gestionnaires et n'a pas vocation à se substituer aux documents officiels desdits gestionnaires.
- Compte tenu des imprécisions inhérentes à la nature et à l'échelle des données saisies, l'agrandissement à des échelles plus précises que celle du 1/ 15000 ème est déconseillé.
- Le fond et les données de cette carte font l'objet d'un droit réservé et d'une protection.

Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'Administration.

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Sources : ©IGN-SCAN25 - Edition 2017
\\10.54.8.24\dossiers\adur\internet\vdt\4_ETUDES\URBANISME\SERVITUDE_Cartes_Servitudes\54005_AFFRACOURT\2020_06_PACC\54005_PACC.pdf
EK - 04/06/2020

Toutes vos correspondances sont à adresser à :

DDT de Meurthe-et-Moselle
Case officielle n° 60025
54035 Nancy cedex

Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-16h30
Tél. : 03 83 91 40 00 - fax : 03 83 28 04 23

AFFRACOURT

Liste des catégories de Servitudes d'Utilité Publique sur la commune :

Cat. SUP	Libellé de la SUP
AC1	Monuments historiques
AC2	Protection des sites
EL07	Circulation - alignement
I4	Electricité
T7	Rel. Aériennes : hors ZD



Légende générale

Pour information :

A1 - Forêts relevant du régime
Données : Office National des Forêts - 2017

Produits chimiques (Canalisations privées)
Données : Air Liquide France Industrie - 2012

A - Agriculture, collectivité, concessionnaire

A4 - Conservation des eaux (Cours d'eau)

A4 - Conservation des eaux (Zones de passage)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A5 - Canalisations publiques
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A7 - Forêts de protection (Zones de protection)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

AC - Culture, Ecologie

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Édifices)

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Périmètres de protection)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AC2 - Sites et monuments historiques inscrits ou classés *Données : DREAL Grand Est - 2015*

AC3 - Réserves naturelles
Données : Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine - 2011

AC4 - Sites Patrimoniaux Remarquables
Cette catégorie regoupe sous la même dénomination les Sites Patrimoniaux Remarquables (PSMV, PVAP, AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AR - Défense

AR3 - Magasins à poudre de l'armée

AR3 - Magasins à poudre de l'armée (Périmètres de protection)
Données : Ministère de la Défense

AR6 - Champs de tir
Données : Ministère de la Défense

AS - Santé, Ecologie

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres immédiats et rapprochés)

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres éloignés et éloignés renforcés)
Données : Agence Régionale de Santé - 2016

EL - Equipement, Santé, Concessionnaire

EL3 - Halages et marchepieds
Données : Service Navigation du Nord-Est

EL7 - Circulations et alignements
Données : Données : Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle

EL11 - Déviations d'agglomérations
Données : Direction Interdépartementale des Routes Est

I - Industrie

I1 - Canalisations de Transport de Matières Dangereuses (Maîtrise de l'urbanisme)
Données : DREAL - 2017

I3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
Données : GRT Gaz/TRAPIL ODC/Trans ETHYLENE

I4 - Lignes électriques
Données : RTE - 2015

I6 - Mines et carrières
Données : DREAL Lorraine - 2011

I7 - Stockages de gaz
Données : DREAL Lorraine - 2011

Int - Intérieur

Int - Cimetières

Int - Cimetières (Périmètres de protection)
Données : Collectivités Territoriales

PM - Ecologie

PM1 - Plans de Prévention des Risques Naturels et Risques miniers
Données : Direction Départementale des Territoires 54

PM2 - Installations classées Sécurité et salubrité publique
Données : DREAL Grand Est - 2015

PM3 - Plans de Prévention des Risques Technologique (Périmètres)
Données : DREAL Grand Est - 2015

PT - ANFR, Opérateur de réseau

PT1 - Protections contre les perturbations électromagnétiques
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Zones de garde ou de protection

PT2 - Protections contre les obstacles
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Axes faisceaux

Zones primaires

Zones secondaires ou spéciales

Faisceaux

T - DGAC, SNCF, Collectivité, Concessionnaire

T1 - Voie ferrées (Emprises)
Données ; SCNF - RGI SNCF 2016

T4 - Balises aéronautiques
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T5 - Zones de dégagement aérien (Pistes Aérodromes et Base Aérienne)

T5 - Zones de dégagement aérien (Cônes d'envol)
Données ; Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T7 - Zones de dégagement aérien (Rayons de 24 km)
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017



Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

Affracourt

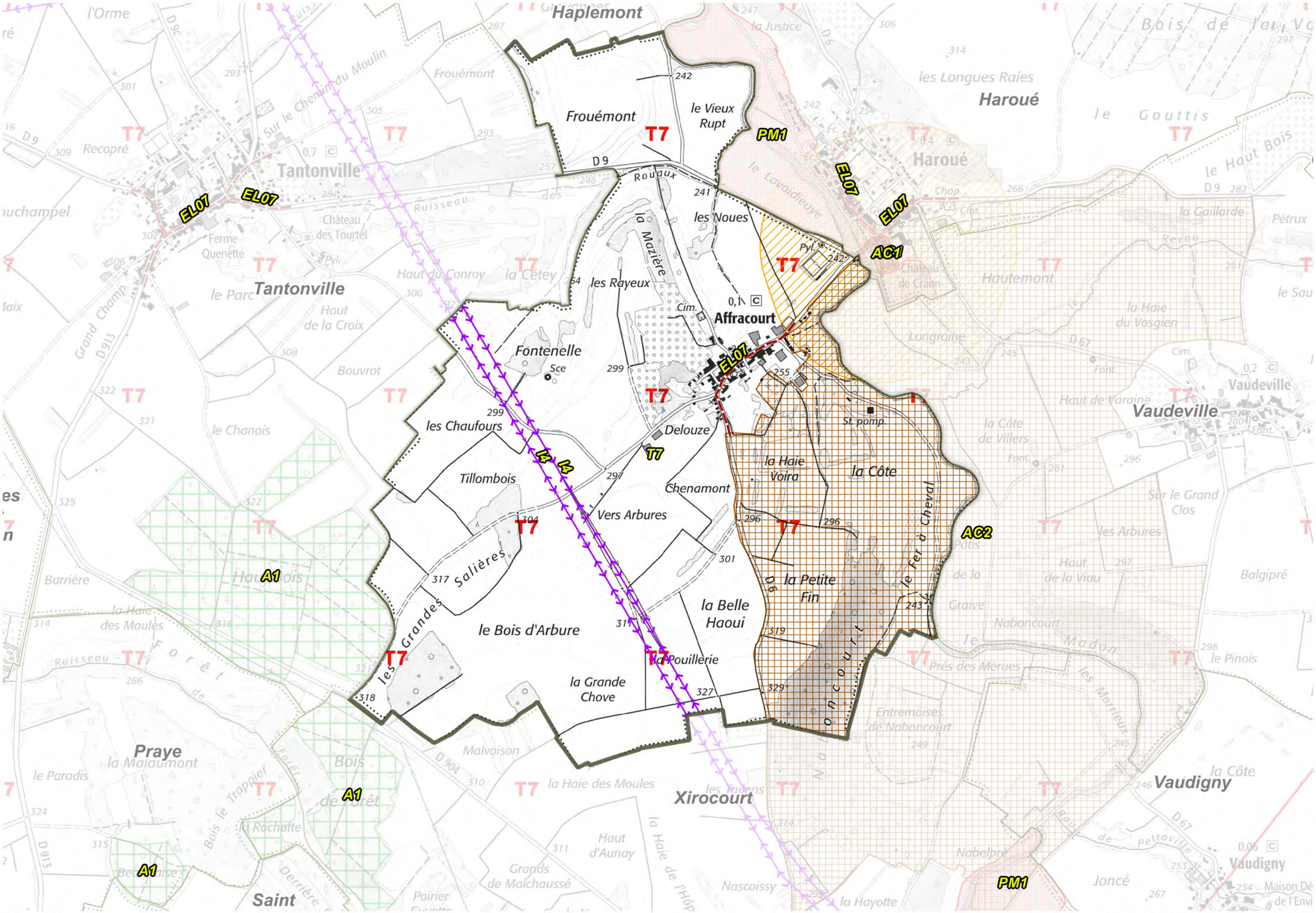

1:15 000

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

CEINTREY

Les services de la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle n'étant pas gestionnaires d'une grande majorité de servitudes d'utilité publique, il convient de se rapprocher de Chaque service gestionnaire compétent.

Description	Code SUP	Libellés SUP	Gestionnaires
Eglise Saint Etienne	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Alignement D913	EL07	Circulation - alignement	CD54
Route Nationale n° 57	EL11	Voies express, déviations	DIR EST EXPL. 57
Bretelles	EL11	Voies express, déviations	DIR EST EXPL. 57
Canalisation de Transport de Matières Dangereuses (maîtrise de l'urbanisme) GRT-GAZ	I1	Canalisation (maîtrise de l'urbanisme)	DREAL RISQUE
Canalisation GAZ HP DN 900 Cerville / Voisines	I3	Canalisation de transport	GRT GAZ
PPR Inondations sur le territoire de CEINTREY	PM1	Risques naturel et minier	DDT54/ADUR/PR-GC
Ligne de Jarville-la-Malgrange à Mirecourt	T1	Voies ferrées	SNCF
Aérodrome de Nancy-Essey	T5	Rel. Aériennes : dégagement	AVIATION CIVILE
T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	DEF SOUTIEN 54

Reporté pour information sur le plan de servitudes d'utilité publique

Description	Code SUP	Libellés SUP	Gestionnaires
Forêt communale de Ceintrey	A1	Forêts à régime forestier	ONF 54
Forêt communale de Voinémont	A1	Forêts à régime forestier	ONF 54

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques (ADUR)

juin 2020

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.)
Communauté de Communes du Pays du Saintois

Commune de
CEINTREY

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

PORTER A CONNAISSANCE COMPLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 10000

Document réalisé par la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de la mission qui incombe au Préfet au titre de l' article L.121-2 du code de l' urbanisme.

AVERTISSEMENT : CONDITIONS D'UTILISATION

- Ce document prend en compte les données disponibles à la date de réponse des différents gestionnaires et n'a pas vocation à se substituer aux documents officiels desdits gestionnaires.

- Compte tenu des imprécisions inhérentes à la nature et à l'échelle des données saisies, l'agrandissement à des échelles plus précises que celle du 1/ 10000 ème est déconseillé.

- Le fond et les données de cette carte font l'objet d'un droit réservé et d'une protection.

Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'Administration.

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Sources : ©IGN-SCAN25 - Edition 2017
\\10.54.8.24\dossiers\adur\interne\vdt\4_ETUDES\URBANISME\SERVITUDE_Cartes_Servitudes\54109_CEINTREY\2020_06_PACC\54109_PACC.pdf
EK - 04/06/2020

Toutes vos correspondances sont à adresser à :

DDT de Meurthe-et-Moselle
Case officielle n° 60025
54035 Nancy cedex

Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-16h30
Tél. : 03 83 91 40 00 - fax : 03 83 28 04 23

CEINTREY

Liste des catégories de Servitudes d'Utilité Publique sur la commune :

Cat. SUP	Libellé de la SUP
A1	Forêts à régime forestier
AC1	Monuments historiques
EL07	Circulation - alignement
EL11	Voies express, déviations
I1	Canalisation (maîtrise de l'urbanisme)
I3	Canalisation de transport
PM1	Risques naturel et minier
T1	Voies ferrées
T5	Rel. Aériennes : dégagement
T7	Rel. Aériennes : hors ZD

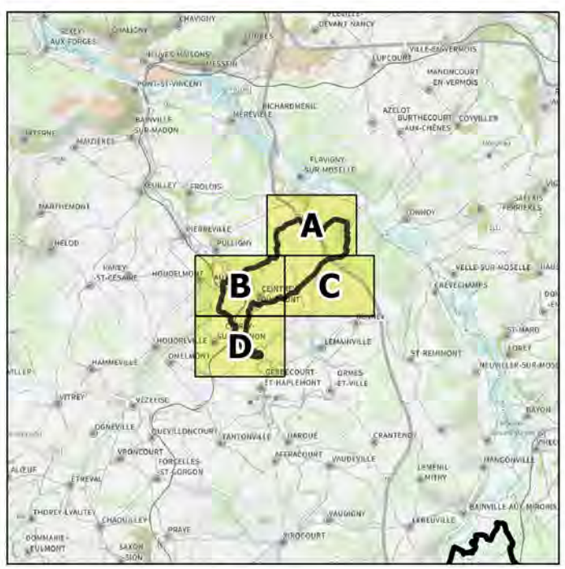

Légende générale

Pour information :

A1 - Forêts relevant du régime
Données : Office National des Forêts - 2017

Produits chimiques (Canalisations privées)
Données : Air Liquide France Industrie - 2012

A - Agriculture, collectivité, concessionnaire

A4 - Conservation des eaux (Cours d'eau)

A4 - Conservation des eaux (Zones de passage)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A5 - Canalisations publiques
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A7 - Forêts de protection (Zones de protection)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

AC - Culture, Ecologie

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Édifices)

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Périmètres de protection)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AC2 - Sites et monuments historiques inscrits ou classés *Données : DREAL Grand Est - 2015*

AC3 - Réserves naturelles
Données : Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine - 2011

AC4 - Sites Patrimoniaux Remarquables
Cette catégorie regoupe sous la même dénomination les Sites Patrimoniaux Remarquables (PSMV, PVAP, AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AR - Défense

AR3 - Magasins à poudre de l'armée

AR3 - Magasins à poudre de l'armée (Périmètres de protection)
Données : Ministère de la Défense

AR6 - Champs de tir
Données : Ministère de la Défense

AS - Santé, Ecologie

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres immédiats et rapprochés)

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres éloignés et éloignés renforcés)
Données : Agence Régionale de Santé - 2016

EL - Equipement, Santé, Concessionnaire

EL3 - Halages et marchepieds
Données : Service Navigation du Nord-Est

EL7 - Circulations et alignements
Données : Données : Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle

EL11 - Déviations d'agglomérations
Données : Direction Interdépartementale des Routes Est

I - Industrie

I1 - Canalisations de Transport de Matières Dangereuses (Maîtrise de l'urbanisme)
Données : DREAL - 2017

I3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
Données : GRT Gaz/TRAPIL ODC/Trans ETHYLENE

I4 - Lignes électriques
Données : RTE - 2015

I6 - Mines et carrières
Données : DREAL Lorraine - 2011

I7 - Stockages de gaz
Données : DREAL Lorraine - 2011

Int - Intérieur

Int - Cimetières

Int - Cimetières (Périmètres de protection)
Données : Collectivités Territoriales

PM - Ecologie

PM1 - Plans de Prévention des Risques Naturels et Risques miniers
Données : Direction Départementale des Territoires 54

PM2 - Installations classées Sécurité et salubrité publique
Données : DREAL Grand Est - 2015

PM3 - Plans de Prévention des Risques Technologique (Périmètres)
Données : DREAL Grand Est - 2015

PT - ANFR, Opérateur de réseau

PT1 - Protections contre les perturbations électromagnétiques
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Zones de garde ou de protection

PT2 - Protections contre les obstacles
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Axes faisceaux

Zones primaires

Zones secondaires ou spéciales

Faisceaux

T - DGAC, SNCF, Collectivité, Concessionnaire

T1 - Voie ferrées (Emprises)
Données ; SCNF - RGI SNCF 2016

T4 - Balises aéronautiques
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T5 - Zones de dégagement aérien (Pistes Aérodromes et Base Aérienne)

T5 - Zones de dégagement aérien (Cônes d'envol)
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T7 - Zones de dégagement aérien (Rayons de 24 km)
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017



Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

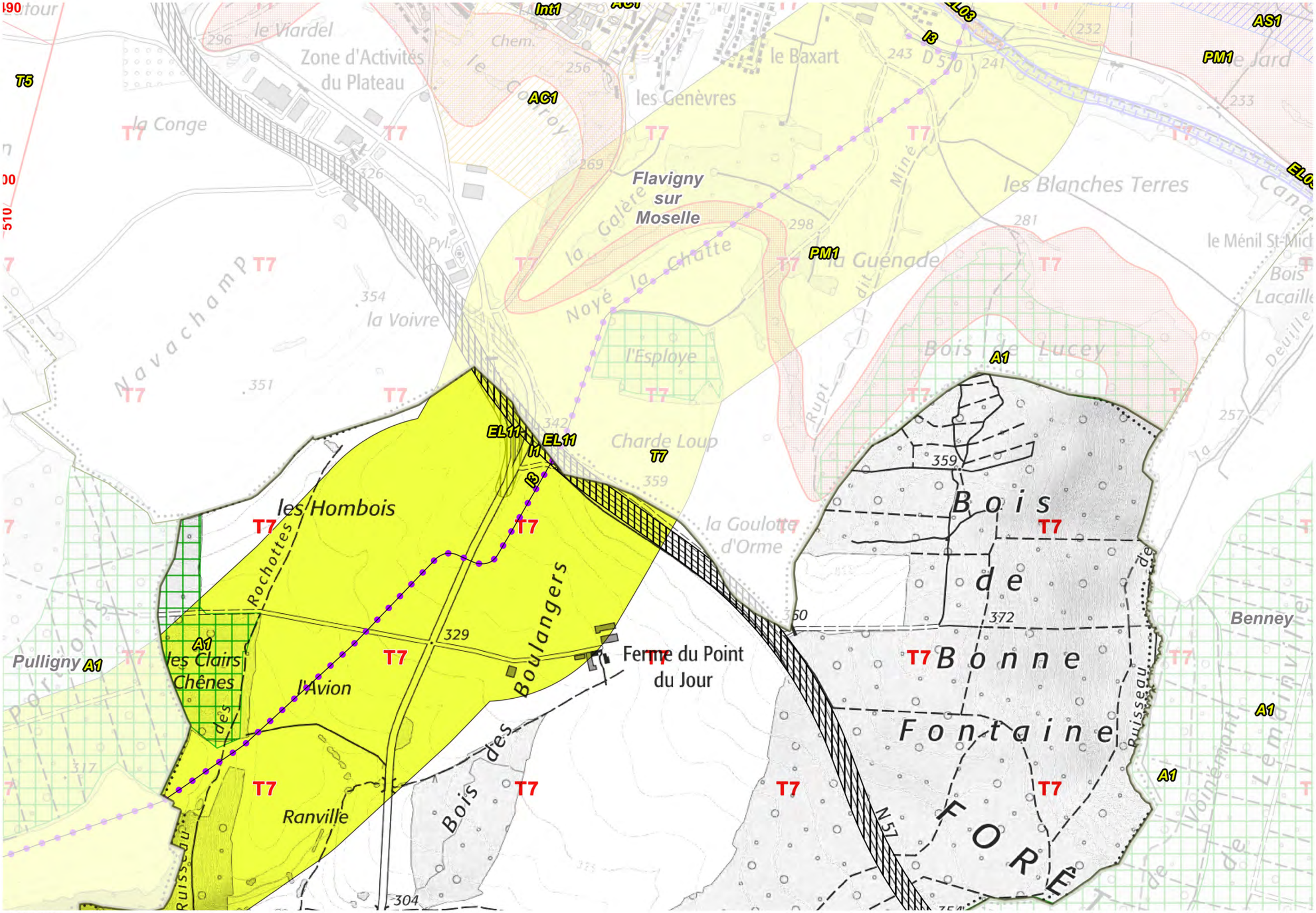

1:10 000

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

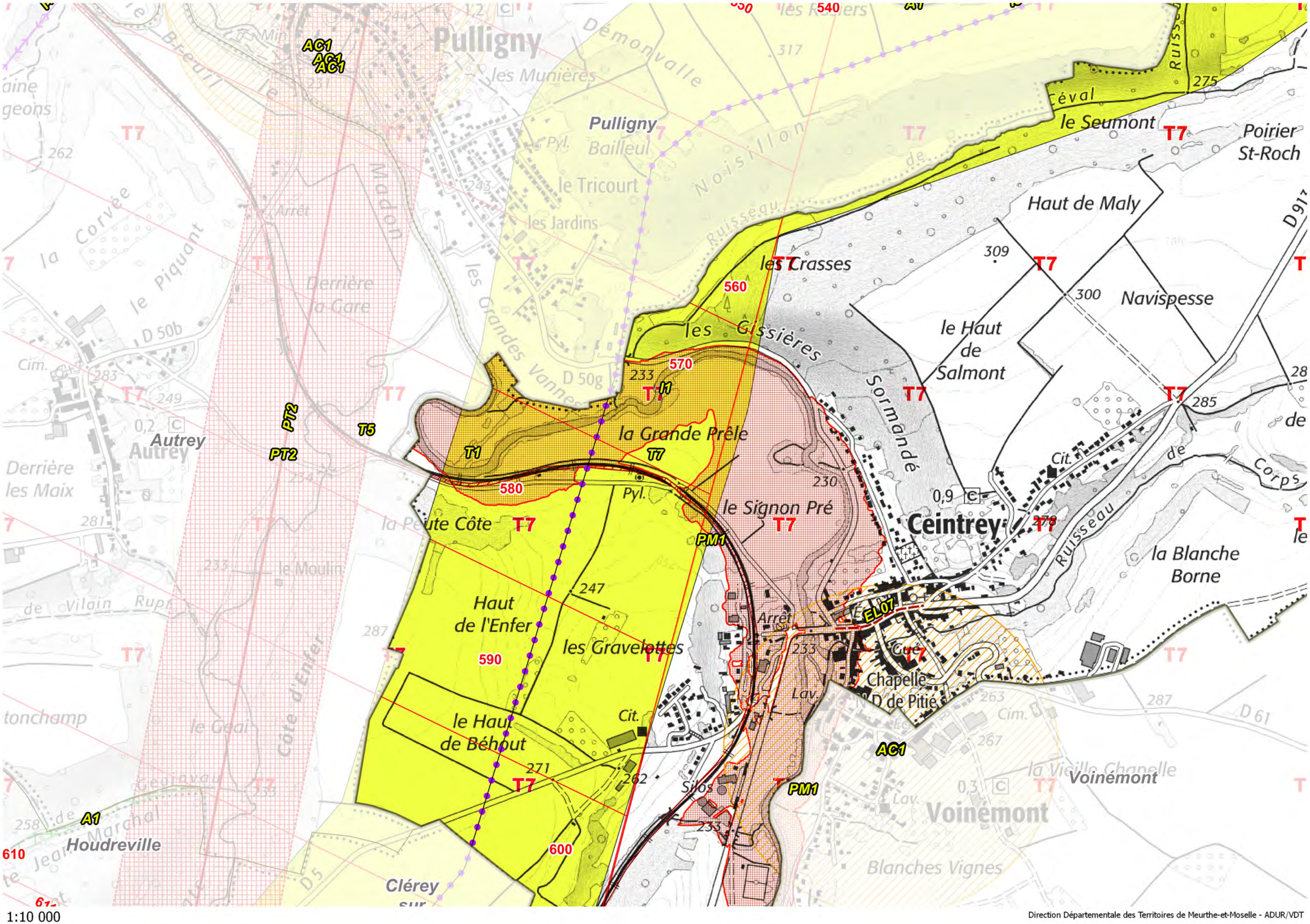

1:10 000

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

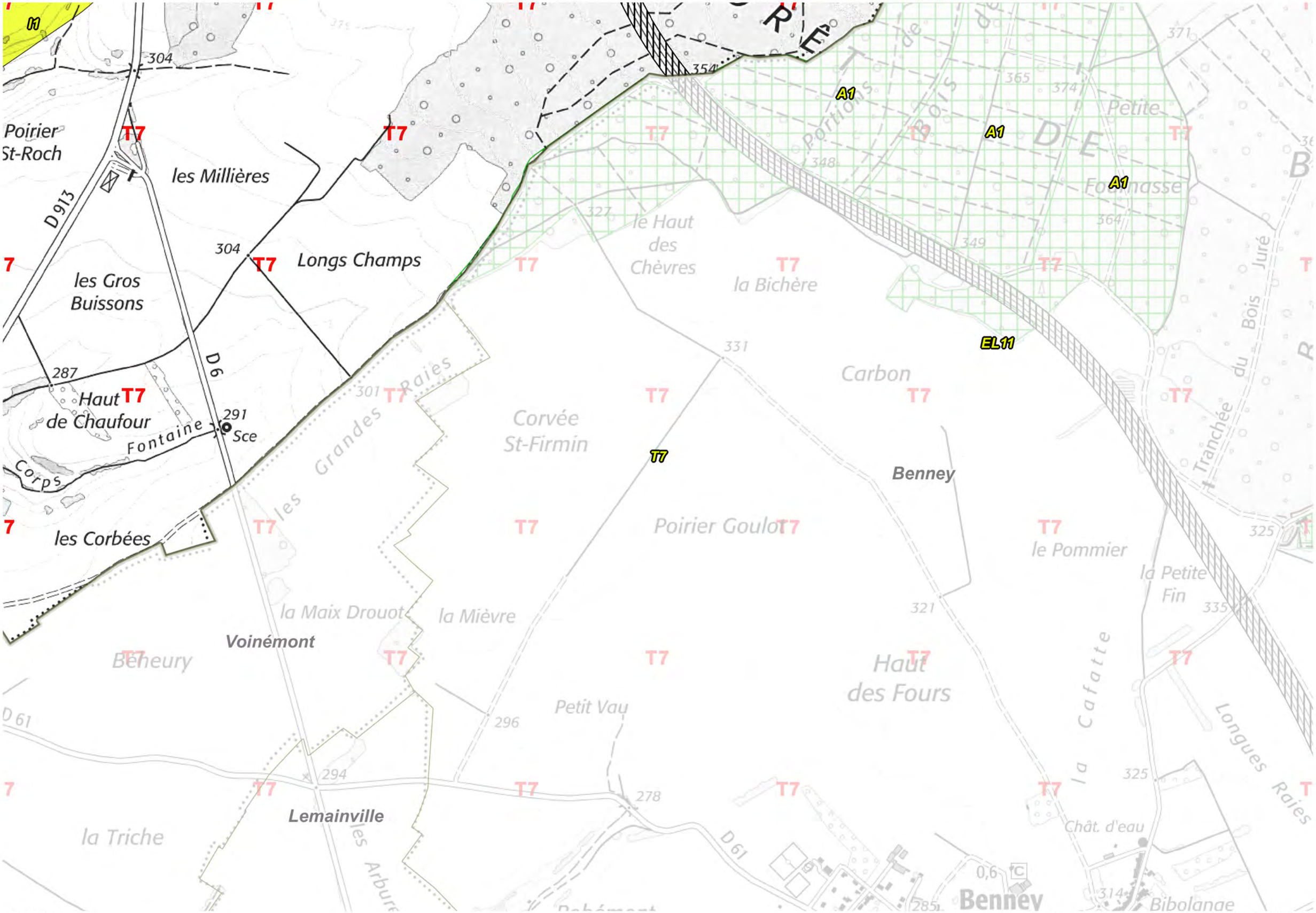

1:10 000

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

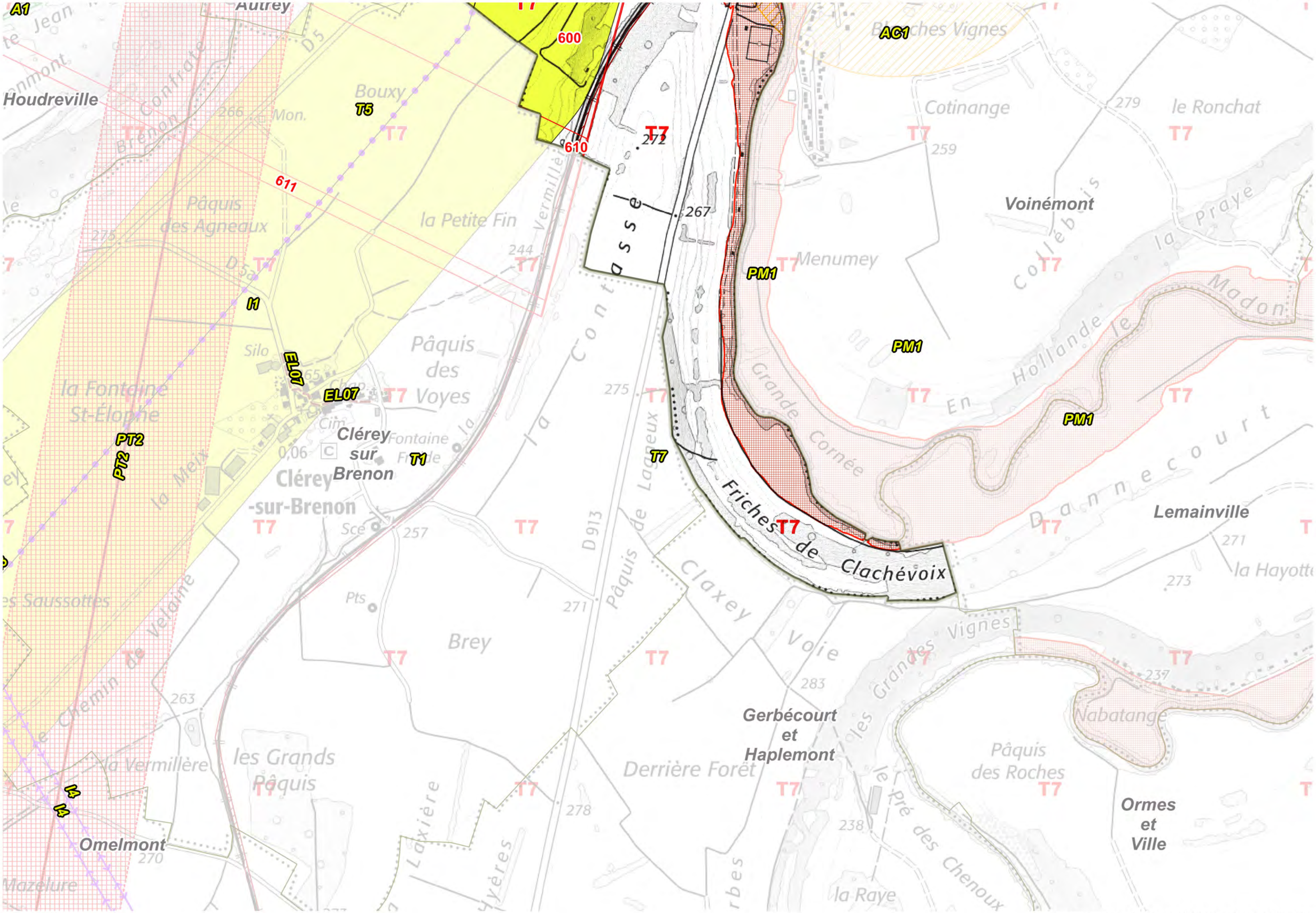

1:10 000

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

CRANTENOY

Les services de la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle n'étant pas gestionnaires d'une grande majorité de servitudes d'utilité publique, il convient de se rapprocher de Chaque service gestionnaire compétent.

Description	Code SUP	Libellés SUP	Gestionnaires
Alignement D9	EL07	Circulation - alignement	CD54
Bretelles	EL11	Voies express, déviations	DIR EST EXPL. 57
Route Nationale n° 57	EL11	Voies express, déviations	DIR EST EXPL. 57
LIAISON 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT	I4	Electricité	RTE
T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	DEF SOUTIEN 54

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques (ADUR)

juin 2020

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.)
Communauté de Communes du Pays du Saintois

Commune de

CRANTENOY

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

PORTER A CONNAISSANCE COMPLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 15000

Toutes vos correspondances sont à adresser à :

DDT de Meurthe-et-Moselle
Case officielle n° 60025
54035 Nancy cedex

Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-16h30
Tél. : 03 83 91 40 00 - fax : 03 83 28 04 23

Document réalisé par la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de la mission qui incombe au Préfet au titre de l' article L.121-2 du code de l' urbanisme.

AVERTISSEMENT : CONDITIONS D'UTILISATION

- Ce document prend en compte les données disponibles à la date de réponse des différents gestionnaires et n'a pas vocation à se substituer aux documents officiels desdits gestionnaires.

- Compte tenu des imprécisions inhérentes à la nature et à l'échelle des données saisies, l'agrandissement à des échelles plus précises que celle du 1/ 15000 ème est déconseillé.

- Le fond et les données de cette carte font l'objet d'un droit réservé et d'une protection.

Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'Administration.

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Sources : ©IGN-SCAN25 - Edition 2017
\\10.54.8.24\dossiers\adur\interne\vdt\4_ETUDES\URBANISME\SERVITUDE_Cartes_Servitudes\54142_CRANTENOY\2020_06_PACC\54142_PACC.pdf
EK - 04/06/2020

CRANTENOY

Liste des catégories de Servitudes d'Utilité Publique sur la commune :

Cat. SUP	Libellé de la SUP
EL07	Circulation - alignement
EL11	Voies express, déviations
I4	Electricité
T7	Rel. Aériennes : hors ZD



Légende générale

Pour information :

A1 - Forêts relevant du régime
Données : Office National des Forêts - 2017

Produits chimiques (Canalisations privées)
Données : Air Liquide France Industrie - 2012

A - Agriculture, collectivité, concessionnaire

A4 - Conservation des eaux (Cours d'eau)

A4 - Conservation des eaux (Zones de passage)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A5 - Canalisations publiques
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A7 - Forêts de protection (Zones de protection)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

AC - Culture, Ecologie

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Édifices)

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Périmètres de protection)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AC2 - Sites et monuments historiques inscrits ou classés *Données : DREAL Grand Est - 2015*

AC3 - Réserves naturelles
Données : Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine - 2011

AC4 - Sites Patrimoniaux Remarquables
Cette catégorie regoupe sous la même dénomination les Sites Patrimoniaux Remarquables (PSMV, PVAP, AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AR - Défense

AR3 - Magasins à poudre de l'armée

AR3 - Magasins à poudre de l'armée (Périmètres de protection)
Données : Ministère de la Défense

AR6 - Champs de tir
Données : Ministère de la Défense

AS - Santé, Ecologie

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres immédiats et rapprochés)

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres éloignés et éloignés renforcés)
Données : Agence Régionale de Santé - 2016

EL - Equipement, Santé, Concessionnaire

EL3 - Halages et marchepieds
Données : Service Navigation du Nord-Est

EL7 - Circulations et alignements
Données : Données : Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle

EL11 - Déviations d'agglomérations
Données : Direction Interdépartementale des Routes Est

I - Industrie

I1 - Canalisations de Transport de Matières Dangereuses (Maîtrise de l'urbanisme)
Données : DREAL - 2017

I3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
Données : GRT Gaz/TRAPIL ODC/Trans ETHYLENE

I4 - Lignes électriques
Données : RTE - 2015

I6 - Mines et carrières
Données : DREAL Lorraine - 2011

I7 - Stockages de gaz
Données : DREAL Lorraine - 2011

Int - Intérieur

Int - Cimetières

Int - Cimetières (Périmètres de protection)
Données : Collectivités Territoriales

PM - Ecologie

PM1 - Plans de Prévention des Risques Naturels et Risques miniers
Données : Direction Départementale des Territoires 54

PM2 - Installations classées Sécurité et salubrité publique
Données : DREAL Grand Est - 2015

PM3 - Plans de Prévention des Risques Technologique (Périmètres)
Données : DREAL Grand Est - 2015

PT - ANFR, Opérateur de réseau

PT1 - Protections contre les perturbations électromagnétiques
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Zones de garde ou de protection

PT2 - Protections contre les obstacles
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Axes faisceaux

Zones primaires

Zones secondaires ou spéciales

Faisceaux

T - DGAC, SNCF, Collectivité, Concessionnaire

T1 - Voie ferrées (Emprises)
Données ; SCNF - RGI SNCF 2016

T4 - Balises aéronautiques
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T5 - Zones de dégagement aérien (Pistes Aérodromes et Base Aérienne)

T5 - Zones de dégagement aérien (Cônes d'envol)
Données ; Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T7 - Zones de dégagement aérien (Rayons de 24 km)
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017



Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

Crantenoy

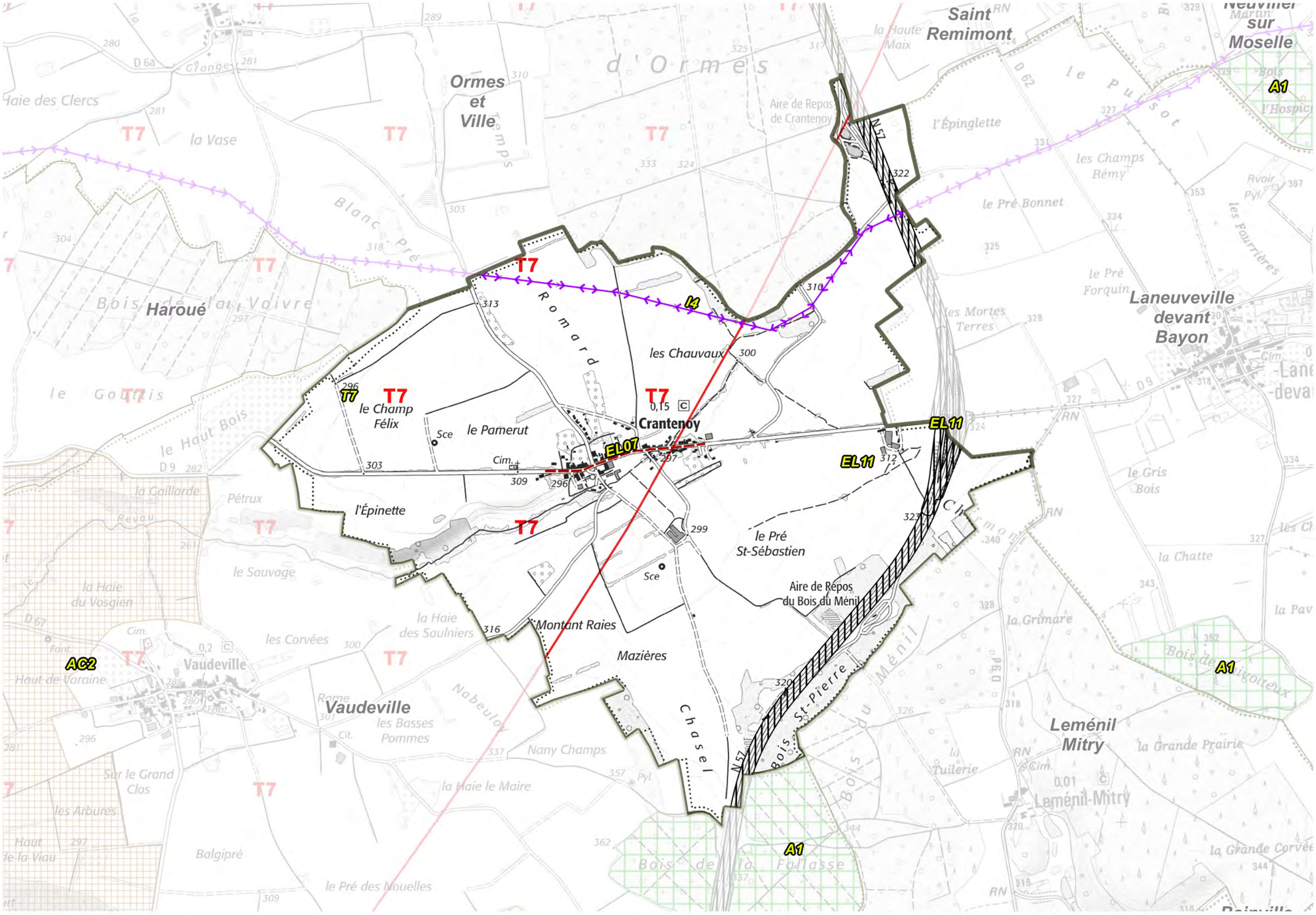

1:15 000

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

ETREVAL

Les services de la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle n'étant pas gestionnaires d'une grande majorité de servitudes d'utilité publique, il convient de se rapprocher de Chaque service gestionnaire compétent.

Description	Code SUP	Libellés SUP	Gestionnaires
Chateau	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Canalisation de Transport de Matières Dangereuses (maîtrise de l'urbanisme) GRT-GAZ	I1	Canalisation (maîtrise de l'urbanisme)	DREAL RISQUE
Canalisation GAZ HP DN 900 Cerville / Voisines	I3	Canalisation de transport	GRT GAZ
LH GRIMONVILLER - LUDRES	PT2	Télécom. obstacles	TDF
T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	DEF SOUTIEN 54

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques (ADUR)

juin 2020

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.)
Communauté de Communes du Pays du Saintois

Commune de

ÉTREVAL

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

PORTER A CONNAISSANCE COMPLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 10000

Document réalisé par la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de la mission qui incombe au Préfet au titre de l' article L.121-2 du code de l' urbanisme.

AVERTISSEMENT : CONDITIONS D'UTILISATION

- Ce document prend en compte les données disponibles à la date de réponse des différents gestionnaires et n'a pas vocation à se substituer aux documents officiels desdits gestionnaires.

- Compte tenu des imprécisions inhérentes à la nature et à l'échelle des données saisies, l'agrandissement à des échelles plus précises que celle du 1/ 10000 ème est déconseillé.

- Le fond et les données de cette carte font l'objet d'un droit réservé et d'une protection.

Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'Administration.

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Sources : ©IGN-SCAN25 - Edition 2017
\\10.54.8.24\dossiers\adur\interne\vdt\4_ETUDES\URBANISME\SERVITUDE_Cartes_Servitudes\54185_ETREVAL\2020_06_PACC\54185_PACC.pdf
EK - 04/06/2020

Toutes vos correspondances sont à adresser à :

DDT de Meurthe-et-Moselle
Case officielle n° 60025
54035 Nancy cedex

Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-16h30
Tél. : 03 83 91 40 00 - fax : 03 83 28 04 23

ÉTREVAL

Liste des catégories de Servitudes d'Utilité Publique sur la commune :

Cat. SUP	Libellé de la SUP
AC1	Monuments historiques
I1	Canalisation (maîtrise de l'urbanisme)
I3	Canalisation de transport
PT2	Télécom. obstacles
T7	Rel. Aériennes : hors ZD



Légende générale

Pour information :

A1 - Forêts relevant du régime
Données : Office National des Forêts - 2017

Produits chimiques (Canalisations privées)
Données : Air Liquide France Industrie - 2012

A - Agriculture, collectivité, concessionnaire

A4 - Conservation des eaux (Cours d'eau)

A4 - Conservation des eaux (Zones de passage)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A5 - Canalisations publiques
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A7 - Forêts de protection (Zones de protection)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

AC - Culture, Ecologie

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Édifices)

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Périmètres de protection)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AC2 - Sites et monuments historiques inscrits ou classés *Données : DREAL Grand Est - 2015*

AC3 - Réserves naturelles
Données : Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine - 2011

AC4 - Sites Patrimoniaux Remarquables
Cette catégorie regoupe sous la même dénomination les Sites Patrimoniaux Remarquables (PSMV, PVAP, AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AR - Défense

AR3 - Magasins à poudre de l'armée

AR3 - Magasins à poudre de l'armée (Périmètres de protection)
Données : Ministère de la Défense

AR6 - Champs de tir
Données : Ministère de la Défense

AS - Santé, Ecologie

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres immédiats et rapprochés)

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres éloignés et éloignés renforcés)
Données : Agence Régionale de Santé - 2016

EL - Equipement, Santé, Concessionnaire

EL3 - Halages et marchepieds
Données : Service Navigation du Nord-Est

EL7 - Circulations et alignements
Données : Données : Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle

EL11 - Déviations d'agglomérations
Données : Direction Interdépartementale des Routes Est

I - Industrie

I1 - Canalisations de Transport de Matières Dangereuses (Maîtrise de l'urbanisme)
Données : DREAL - 2017

I3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
Données : GRT Gaz/TRAPIL ODC/Trans ETHYLENE

I4 - Lignes électriques
Données : RTE - 2015

I6 - Mines et carrières
Données : DREAL Lorraine - 2011

I7 - Stockages de gaz
Données : DREAL Lorraine - 2011

Int - Intérieur

Int - Cimetières

Int - Cimetières (Périmètres de protection)
Données : Collectivités Territoriales

PM - Ecologie

PM1 - Plans de Prévention des Risques Naturels et Risques miniers
Données : Direction Départementale des Territoires 54

PM2 - Installations classées Sécurité et salubrité publique
Données : DREAL Grand Est - 2015

PM3 - Plans de Prévention des Risques Technologique (Périmètres)
Données : DREAL Grand Est - 2015

PT - ANFR, Opérateur de réseau

PT1 - Protections contre les perturbations électromagnétiques
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Zones de garde ou de protection

PT2 - Protections contre les obstacles
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Axes faisceaux

Zones primaires

Zones secondaires ou spéciales

Faisceaux

T - DGAC, SNCF, Collectivité, Concessionnaire

T1 - Voie ferrées (Emprises)
Données ; SCNF - RGI SNCF 2016

T4 - Balises aéronautiques
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T5 - Zones de dégagement aérien (Pistes Aérodromes et Base Aérienne)

T5 - Zones de dégagement aérien (Cônes d'envol)
Données ; Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T7 - Zones de dégagement aérien (Rayons de 24 km)
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017



Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

Étreval

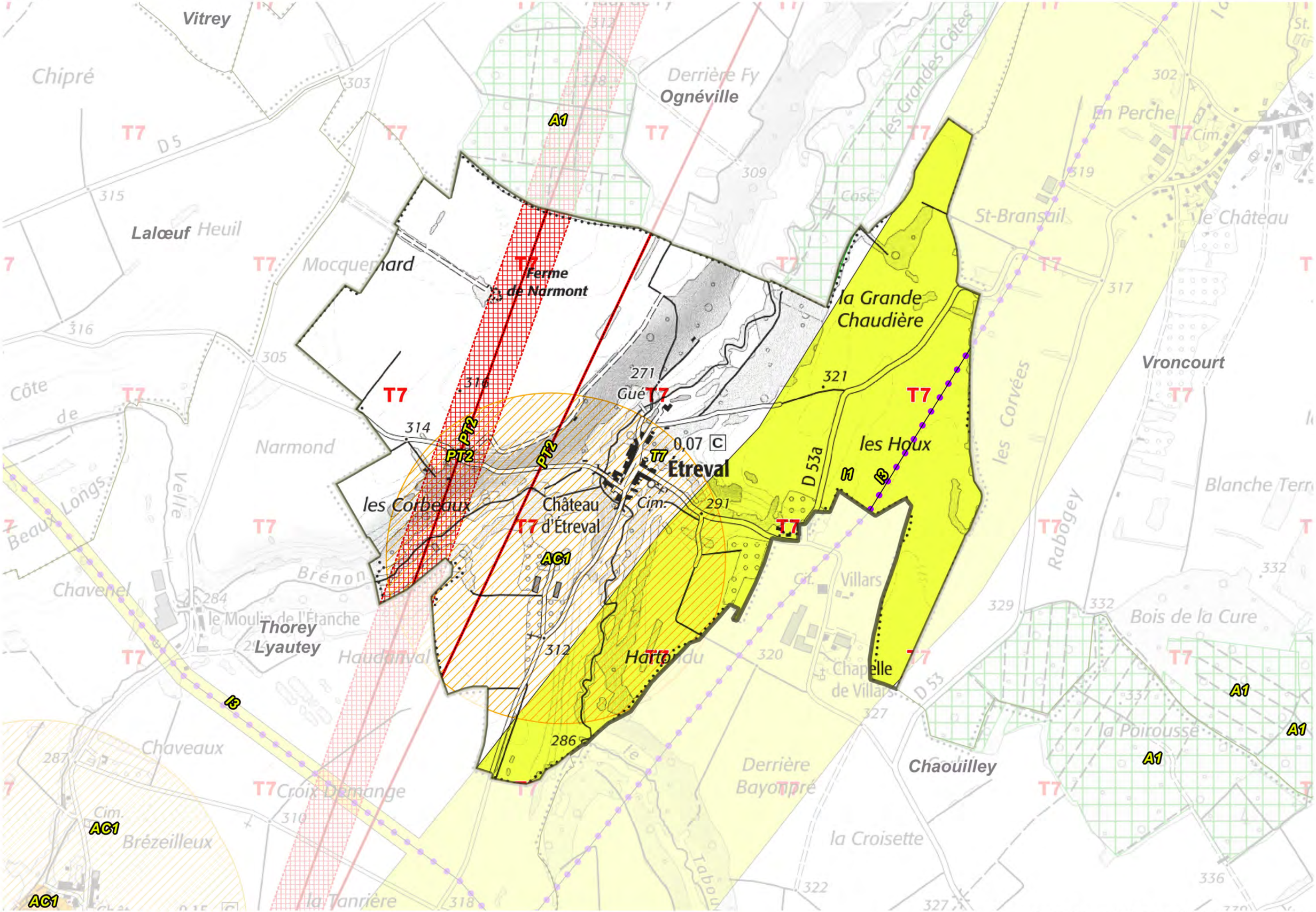

1:10 000

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

FORCELLES-SOUS-GUGNEY

Les services de la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle n'étant pas gestionnaires d'une grande majorité de servitudes d'utilité publique, il convient de se rapprocher de Chaque service gestionnaire compétent.

Description	Code SUP	Libellés SUP	Gestionnaires
Alignement D50	EL07	Circulation - alignement	CD54
LH BEUVEZIN - CHAMP DU FEU (67)	PT2	Télécom. obstacles	DEF DIRISI
LH NANCY-MALZEVILLE - VITTEL (88)	PT2	Télécom. obstacles	TDF
T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	DEF SOUTIEN 54

Reporté pour information sur le plan de servitudes d'utilité publique

Description	Code SUP	Libellés SUP	Gestionnaires
Forêt communale de Forcelles-sous-Gugney	A1	Forêts à régime forestier	ONF 54

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques (ADUR)

juin 2020

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.)
Communauté de Communes du Pays du Saintois
Commune de
FORCELLES-SOUS-GUGNEY

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

PORTER A CONNAISSANCE COMPLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 12500

Document réalisé par la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de la mission qui incombe au Préfet au titre de l' article L.121-2 du code de l' urbanisme.

AVERTISSEMENT : CONDITIONS D'UTILISATION

- Ce document prend en compte les données disponibles à la date de réponse des différents gestionnaires et n'a pas vocation à se substituer aux documents officiels desdits gestionnaires.
- Compte tenu des imprécisions inhérentes à la nature et à l'échelle des données saisies, l'agrandissement à des échelles plus précises que celle du 1/ 12500 ème est déconseillé.
- Le fond et les données de cette carte font l'objet d'un droit réservé et d'une protection.

Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'Administration.

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Sources : ©IGN-SCAN25 - Edition 2017
\\10.54.8.24\dossiers\adur\interne\vdt4_ETUDES\URBANISME\SERVITUDE_Cartes_Servitudes\54204_FORCELLES-SOUS-GUGNEY\2020_06_PACC\54204_PACC.pdf
EK - 04/06/2020

Toutes vos correspondances sont à adresser à :

DDT de Meurthe-et-Moselle
Case officielle n° 60025
54035 Nancy cedex

Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-16h30
Tél. : 03 83 91 40 00 - fax : 03 83 28 04 23

FORCELLES-SOUS-GUGNEY

Liste des catégories de Servitudes d'Utilité Publique sur la commune :

Cat. SUP	Libellé de la SUP
A1	Forêts à régime forestier
PT2	Télécom. obstacles
T7	Rel. Aériennes : hors ZD



Légende générale

Pour information :

A1 - Forêts relevant du régime
Données : Office National des Forêts - 2017

Produits chimiques (Canalisations privées)
Données : Air Liquide France Industrie - 2012

A - Agriculture, collectivité, concessionnaire

A4 - Conservation des eaux (Cours d'eau)

A4 - Conservation des eaux (Zones de passage)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A5 - Canalisations publiques
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A7 - Forêts de protection (Zones de protection)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

AC - Culture, Ecologie

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Édifices)

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Périmètres de protection)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AC2 - Sites et monuments historiques inscrits ou classés *Données : DREAL Grand Est - 2015*

AC3 - Réserves naturelles
Données : Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine - 2011

AC4 - Sites Patrimoniaux Remarquables
Cette catégorie regoupe sous la même dénomination les Sites Patrimoniaux Remarquables (PSMV, PVAP, AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AR - Défense

AR3 - Magasins à poudre de l'armée

AR3 - Magasins à poudre de l'armée (Périmètres de protection)
Données : Ministère de la Défense

AR6 - Champs de tir
Données : Ministère de la Défense

AS - Santé, Ecologie

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres immédiats et rapprochés)

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres éloignés et éloignés renforcés)
Données : Agence Régionale de Santé - 2016

EL - Equipement, Santé, Concessionnaire

EL3 - Halages et marchepieds
Données : Service Navigation du Nord-Est

EL7 - Circulations et alignements
Données : Données : Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle

EL11 - Déviations d'agglomérations
Données : Direction Interdépartementale des Routes Est

I - Industrie

I1 - Canalisations de Transport de Matières Dangereuses (Maîtrise de l'urbanisme)
Données : DREAL - 2017

I3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
Données : GRT Gaz/TRAPIL ODC/Trans ETHYLENE

I4 - Lignes électriques
Données : RTE - 2015

I6 - Mines et carrières
Données : DREAL Lorraine - 2011

I7 - Stockages de gaz
Données : DREAL Lorraine - 2011

Int - Intérieur

Int - Cimetières

Int - Cimetières (Périmètres de protection)
Données : Collectivités Territoriales

PM - Ecologie

PM1 - Plans de Prévention des Risques Naturels et Risques miniers
Données : Direction Départementale des Territoires 54

PM2 - Installations classées Sécurité et salubrité publique
Données : DREAL Grand Est - 2015

PM3 - Plans de Prévention des Risques Technologique (Périmètres)
Données : DREAL Grand Est - 2015

PT - ANFR, Opérateur de réseau

PT1 - Protections contre les perturbations électromagnétiques
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Zones de garde ou de protection

PT2 - Protections contre les obstacles
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Axes faisceaux

Zones primaires

Zones secondaires ou spéciales

Faisceaux

T - DGAC, SNCF, Collectivité, Concessionnaire

T1 - Voie ferrées (Emprises)
Données ; SCNF - RGI SNCF 2016

T4 - Balises aéronautiques
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T5 - Zones de dégagement aérien (Pistes Aérodromes et Base Aérienne)

T5 - Zones de dégagement aérien (Cônes d'envol)
Données ; Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T7 - Zones de dégagement aérien (Rayons de 24 km)
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017



Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

Forcelles-sous-Gugney

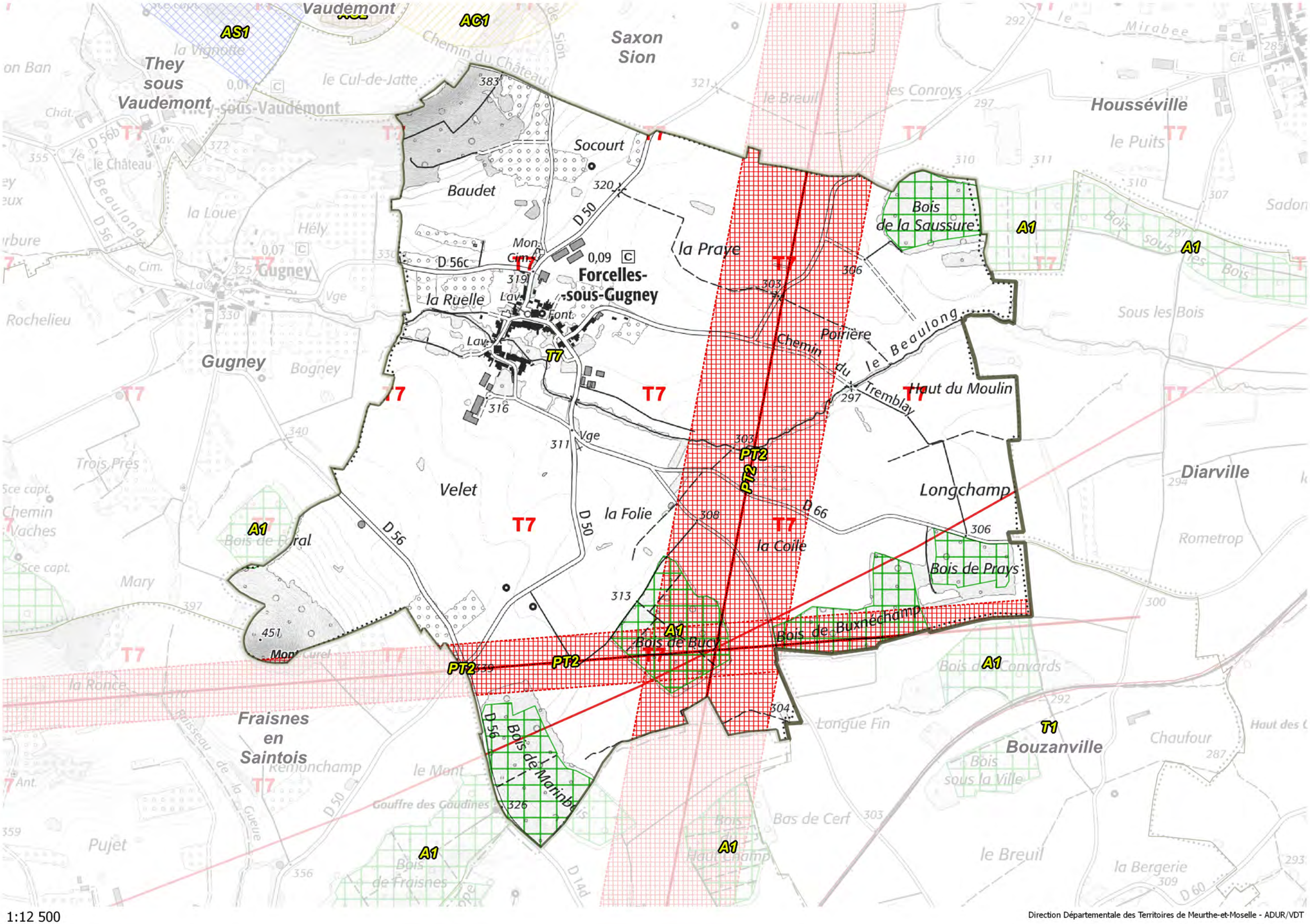

FORCELLES-SAINT-GORGON

Les services de la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle n'étant pas gestionnaires d'une grande majorité de servitudes d'utilité publique, il convient de se rapprocher de Chaque service gestionnaire compétent.

Description	Code SUP	Libellés SUP	Gestionnaires
Eglise Saint Gorgon	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
D50	EL07	Circulation - alignement	CD54
LH NANCY-MALZEVILLE - VITTEL (88)	PT2	Télécom. obstacles	TDF
Ligne de Jarville-la-Malgrange à Mirecourt	T1	Voies ferrées	SNCF
T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	DEF SOUTIEN 54

Reporté pour information sur le plan de servitudes d'utilité publique

Description	Code SUP	Libellés SUP	Gestionnaires
Forêt communale de Forcelles-Saint-Gorgon	A1	Forêts à régime forestier	ONF 54

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques (ADUR)

juin 2020

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.)
Communauté de Communes du Pays du Saintois

Commune de

FORCELLES-SAINT-GORGON

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

PORTER A CONNAISSANCE COMPLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 12500

Document réalisé par la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de la mission qui incombe au Préfet au titre de l' article L.121-2 du code de l' urbanisme.

AVERTISSEMENT : CONDITIONS D'UTILISATION

- Ce document prend en compte les données disponibles à la date de réponse des différents gestionnaires et n'a pas vocation à se substituer aux documents officiels desdits gestionnaires.
- Compte tenu des imprécisions inhérentes à la nature et à l'échelle des données saisies, l'agrandissement à des échelles plus précises que celle du 1/ 12500 ème est déconseillé.
- Le fond et les données de cette carte font l'objet d'un droit réservé et d'une protection.

Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'Administration.

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Sources : ©IGN-SCAN25 - Edition 2017
\\10.54.8.24\dossiers\adur\interne\vdt\4_ETUDES\URBANISME\SERVITUDE_Cartes_Servitudes\54203_FORCELLES-SAINT-GORGON\2020_06_PACC\54203_PACC.pdf
EK - 04/06/2020

Toutes vos correspondances sont à adresser à :

DDT de Meurthe-et-Moselle
Case officielle n° 60025
54035 Nancy cedex

Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-16h30
Tél. : 03 83 91 40 00 - fax : 03 83 28 04 23

FORCELLES-SAINT-GORGON

Liste des catégories de Servitudes d'Utilité Publique sur la commune :

Cat. SUP	Libellé de la SUP
A1	Forêts à régime forestier
AC1	Monuments historiques
PT2	Télécom. obstacles
T1	Voies ferrées
T7	Rel. Aériennes : hors ZD



Légende générale

Pour information :

A1 - Forêts relevant du régime
Données : Office National des Forêts - 2017

Produits chimiques (Canalisations privées)
Données : Air Liquide France Industrie - 2012

A - Agriculture, collectivité, concessionnaire

A4 - Conservation des eaux (Cours d'eau)

A4 - Conservation des eaux (Zones de passage)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A5 - Canalisations publiques
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A7 - Forêts de protection (Zones de protection)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

AC - Culture, Ecologie

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Édifices)

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Périmètres de protection)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AC2 - Sites et monuments historiques inscrits ou classés *Données : DREAL Grand Est - 2015*

AC3 - Réserves naturelles
Données : Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine - 2011

AC4 - Sites Patrimoniaux Remarquables
Cette catégorie regoupe sous la même dénomination les Sites Patrimoniaux Remarquables (PSMV, PVAP, AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AR - Défense

AR3 - Magasins à poudre de l'armée

AR3 - Magasins à poudre de l'armée (Périmètres de protection)
Données : Ministère de la Défense

AR6 - Champs de tir
Données : Ministère de la Défense

AS - Santé, Ecologie

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres immédiats et rapprochés)

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres éloignés et éloignés renforcés)
Données : Agence Régionale de Santé - 2016

EL - Equipement, Santé, Concessionnaire

EL3 - Halages et marchepieds
Données : Service Navigation du Nord-Est

EL7 - Circulations et alignements
Données : Données : Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle

EL11 - Déviations d'agglomérations
Données : Direction Interdépartementale des Routes Est

I - Industrie

I1 - Canalisations de Transport de Matières Dangereuses (Maîtrise de l'urbanisme)
Données : DREAL - 2017

I3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
Données : GRT Gaz/TRAPIL ODC/Trans ETHYLENE

I4 - Lignes électriques
Données : RTE - 2015

I6 - Mines et carrières
Données : DREAL Lorraine - 2011

I7 - Stockages de gaz
Données : DREAL Lorraine - 2011

Int - Intérieur

Int - Cimetières

Int - Cimetières (Périmètres de protection)
Données : Collectivités Territoriales

PM - Ecologie

PM1 - Plans de Prévention des Risques Naturels et Risques miniers
Données : Direction Départementale des Territoires 54

PM2 - Installations classées Sécurité et salubrité publique
Données : DREAL Grand Est - 2015

PM3 - Plans de Prévention des Risques Technologique (Périmètres)
Données : DREAL Grand Est - 2015

PT - ANFR, Opérateur de réseau

PT1 - Protections contre les perturbations électromagnétiques
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Zones de garde ou de protection

PT2 - Protections contre les obstacles
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Axes faisceaux

Zones primaires

Zones secondaires ou spéciales

Faisceaux

T - DGAC, SNCF, Collectivité, Concessionnaire

T1 - Voie ferrées (Emprises)
Données ; SCNF - RGI SNCF 2016

T4 - Balises aéronautiques
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T5 - Zones de dégagement aérien (Pistes Aérodromes et Base Aérienne)

T5 - Zones de dégagement aérien (Cônes d'envol)
Données ; Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T7 - Zones de dégagement aérien (Rayons de 24 km)
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017



Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

Forcelles-Saint-Gorgon

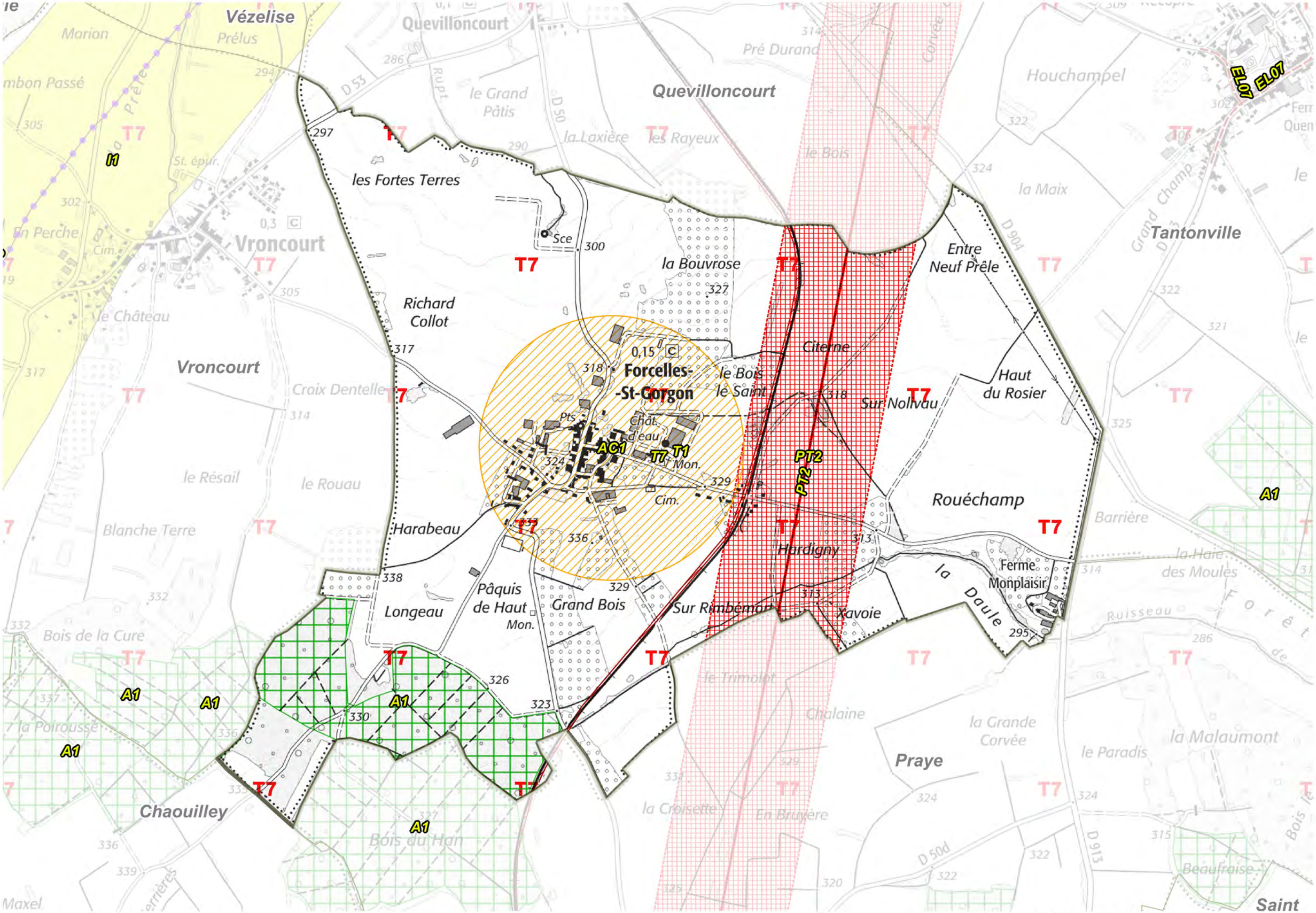

1:12 500

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

FRAISNES-EN-SAINTOIS

Les services de la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle n'étant pas gestionnaires d'une grande majorité de servitudes d'utilité publique, il convient de se rapprocher de Chaque service gestionnaire compétent.

Description	Code SUP	Libellés SUP	Gestionnaires
Alignement D50	EL07	Circulation - alignement	CD54
Canalisation de Transport de Matières Dangereuses (maîtrise de l'urbanisme) TRAPIL-ODC	I1	Canalisation (maîtrise de l'urbanisme)	DREAL RISQUE
Canalisation ODC MIRECOURT - METZ	I3	Canalisation de transport	MTES
LH BEUVEZIN - CHAMP DU FEU (67)	PT2	Télécom. obstacles	DEF DIRISI
LH NANCY-MALZEVILLE - VITTEL (88)	PT2	Télécom. obstacles	TDF
Aérodrome d'Epinal-Mirecourt	T5	Rel. Aériennes : dégagement	AVIATION CIVILE
T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	DEF SOUTIEN 54

Reporté pour information sur le plan de servitudes d'utilité publique

Description	Code SUP	Libellés SUP	Gestionnaires
Forêt communale de Fraisnes-en-Saintois	A1	Forêts à régime forestier	ONF 54

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques (ADUR)

juin 2020

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.)
Communauté de Communes du Pays du Saintois

Commune de

FRAISNES-EN-SAINTOIS

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

PORTER A CONNAISSANCE COMPLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 12500

Document réalisé par la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de la mission qui incombe au Préfet au titre de l' article L.121-2 du code de l' urbanisme.

AVERTISSEMENT : CONDITIONS D'UTILISATION

- Ce document prend en compte les données disponibles à la date de réponse des différents gestionnaires et n'a pas vocation à se substituer aux documents officiels desdits gestionnaires.
- Compte tenu des imprécisions inhérentes à la nature et à l'échelle des données saisies, l'agrandissement à des échelles plus précises que celle du 1/ 12500 ème est déconseillé.
- Le fond et les données de cette carte font l'objet d'un droit réservé et d'une protection.

Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'Administration.

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Sources : ©IGN-SCAN25 - Edition 2017
\\10.54.8.24\dossiers\adur\interne\vdt4_ETUDES\URBANISME\SERVITUDE_Cartes_Servitudes\54207_FRAISNES-EN-SAINTOIS\2020_06_PACC\54207_PACC.pdf
EK - 04/06/2020

Toutes vos correspondances sont à adresser à :

DDT de Meurthe-et-Moselle
Case officielle n° 60025
54035 Nancy cedex

Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-16h30
Tél. : 03 83 91 40 00 - fax : 03 83 28 04 23

FRAISNES-EN-SAINTOIS

Liste des catégories de Servitudes d'Utilité Publique sur la commune :

Cat. SUP	Libellé de la SUP
A1	Forêts à régime forestier
I1	Canalisation (maîtrise de l'urbanisme)
I3	Canalisation de transport
PT2	Télécom. obstacles
T5	Rel. Aériennes : dégagement
T7	Rel. Aériennes : hors ZD

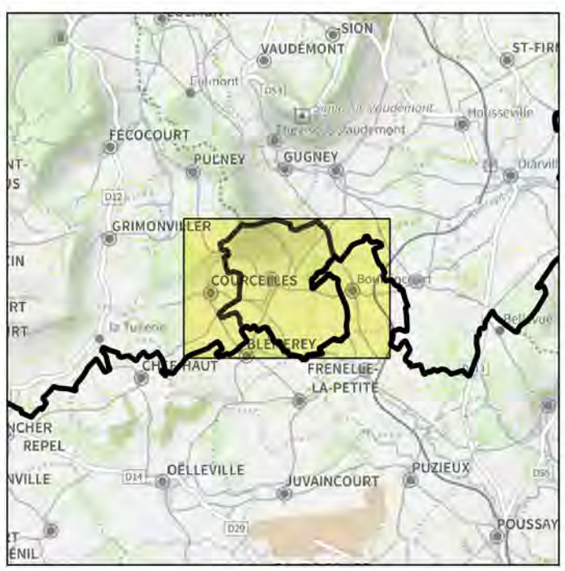

Légende générale

Pour information :

A1 - Forêts relevant du régime
Données : Office National des Forêts - 2017

Produits chimiques (Canalisations privées)
Données : Air Liquide France Industrie - 2012

A - Agriculture, collectivité, concessionnaire

A4 - Conservation des eaux (Cours d'eau)

A4 - Conservation des eaux (Zones de passage)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A5 - Canalisations publiques
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A7 - Forêts de protection (Zones de protection)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

AC - Culture, Ecologie

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Édifices)

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Périmètres de protection)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AC2 - Sites et monuments historiques inscrits ou classés *Données : DREAL Grand Est - 2015*

AC3 - Réserves naturelles
Données : Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine - 2011

AC4 - Sites Patrimoniaux Remarquables
Cette catégorie regoupe sous la même dénomination les Sites Patrimoniaux Remarquables (PSMV, PVAP, AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AR - Défense

AR3 - Magasins à poudre de l'armée

AR3 - Magasins à poudre de l'armée (Périmètres de protection)
Données : Ministère de la Défense

AR6 - Champs de tir
Données : Ministère de la Défense

AS - Santé, Ecologie

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres immédiats et rapprochés)

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres éloignés et éloignés renforcés)
Données : Agence Régionale de Santé - 2016

EL - Equipement, Santé, Concessionnaire

EL3 - Halages et marchepieds
Données : Service Navigation du Nord-Est

EL7 - Circulations et alignements
Données : Données : Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle

EL11 - Déviations d'agglomérations
Données : Direction Interdépartementale des Routes Est

I - Industrie

I1 - Canalisations de Transport de Matières Dangereuses (Maîtrise de l'urbanisme)
Données : DREAL - 2017

I3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
Données : GRT Gaz/TRAPIL ODC/Trans ETHYLENE

I4 - Lignes électriques
Données : RTE - 2015

I6 - Mines et carrières
Données : DREAL Lorraine - 2011

I7 - Stockages de gaz
Données : DREAL Lorraine - 2011

Int - Intérieur

Int - Cimetières

Int - Cimetières (Périmètres de protection)
Données : Collectivités Territoriales

PM - Ecologie

PM1 - Plans de Prévention des Risques Naturels et Risques miniers
Données : Direction Départementale des Territoires 54

PM2 - Installations classées Sécurité et salubrité publique
Données : DREAL Grand Est - 2015

PM3 - Plans de Prévention des Risques Technologique (Périmètres)
Données : DREAL Grand Est - 2015

PT - ANFR, Opérateur de réseau

PT1 - Protections contre les perturbations électromagnétiques
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Zones de garde ou de protection

PT2 - Protections contre les obstacles
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Axes faisceaux

Zones primaires

Zones secondaires ou spéciales

Faisceaux

T - DGAC, SNCF, Collectivité, Concessionnaire

T1 - Voie ferrées (Emprises)
Données ; SCNF - RGI SNCF 2016

T4 - Balises aéronautiques
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T5 - Zones de dégagement aérien (Pistes Aérodromes et Base Aérienne)

T5 - Zones de dégagement aérien (Cônes d'envol)
Données ; Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T7 - Zones de dégagement aérien (Rayons de 24 km)
Données ; Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017



Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

Fraisnes-en-Saintois

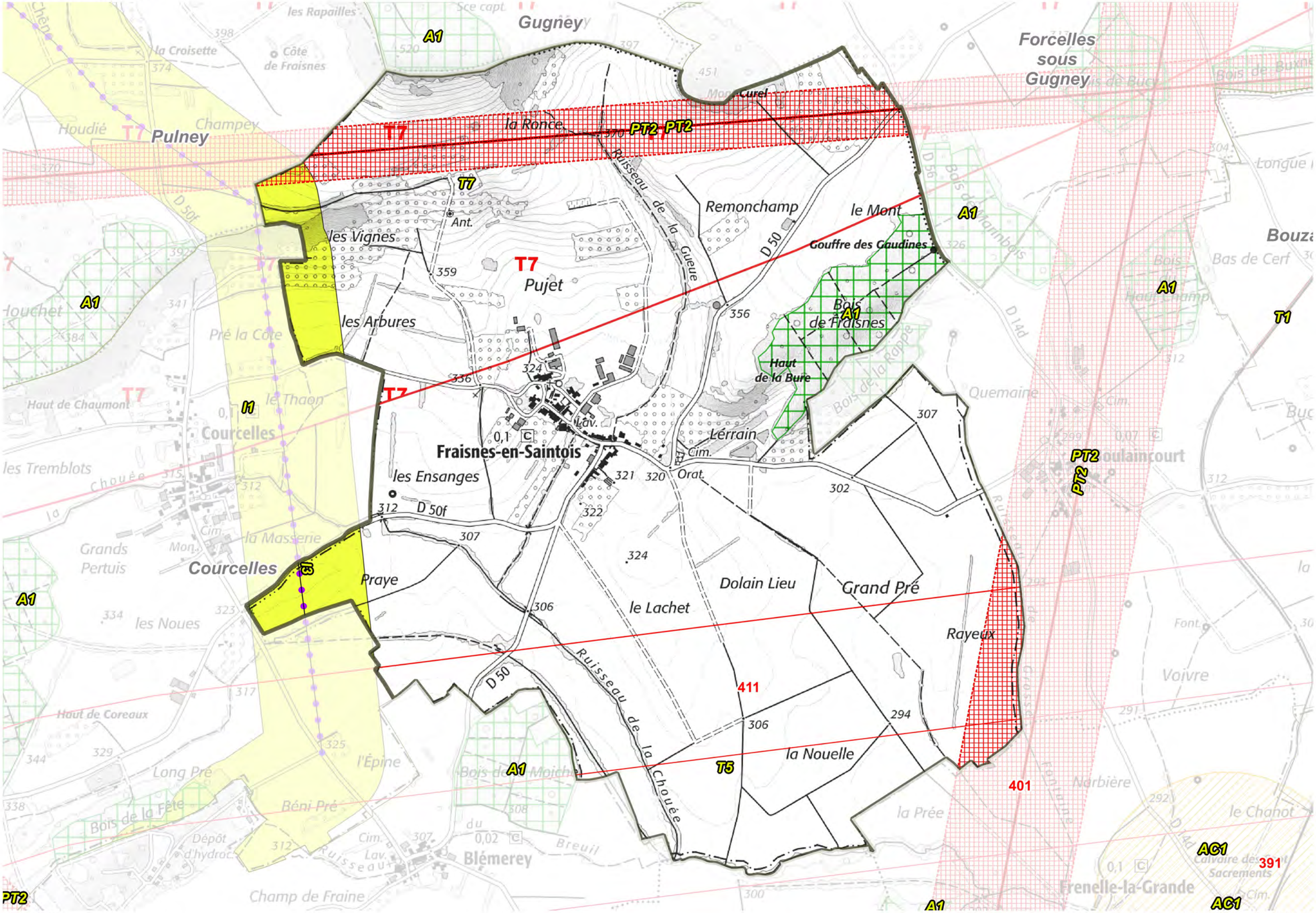

1:12 500

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

GUGNEY

Les services de la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle n'étant pas gestionnaires d'une grande majorité de servitudes d'utilité publique, il convient de se rapprocher de Chaque service gestionnaire compétent.

Description	Code SUP	Libellés SUP	Gestionnaires
Alignement D56	EL07	Circulation - alignement	CD54
T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	DEF SOUTIEN 54

Reporté pour information sur le plan de servitudes d'utilité publique

Description	Code SUP	Libellés SUP	Gestionnaires
Forêt communale de Gugney	A1	Forêts à régime forestier	ONF 54

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques (ADUR)

juin 2020

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.)
Communauté de Communes du Pays du Saintois

Commune de
GUGNEY

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

PORTER A CONNAISSANCE COMPLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 10000

Document réalisé par la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de la mission qui incombe au Préfet au titre de l' article L.121-2 du code de l' urbanisme.

AVERTISSEMENT : CONDITIONS D'UTILISATION

- Ce document prend en compte les données disponibles à la date de réponse des différents gestionnaires et n'a pas vocation à se substituer aux documents officiels desdits gestionnaires.
- Compte tenu des imprécisions inhérentes à la nature et à l'échelle des données saisies, l'agrandissement à des échelles plus précises que celle du 1/ 10000 ème est déconseillé.
- Le fond et les données de cette carte font l'objet d'un droit réservé et d'une protection.

Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'Administration.

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Sources : ©IGN-SCAN25 - Edition 2017
\\10.54.8.24\dossiers\adur\interne\vdt\4_ETUDES\URBANISME\SERVITUDE_Cartes_Servitudes\54241_GUGNEY\2020_06_PACC\54241_PACC.pdf
EK - 04/06/2020

Toutes vos correspondances sont à adresser à :

DDT de Meurthe-et-Moselle
Case officielle n° 60025
54035 Nancy cedex

Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-16h30
Tél. : 03 83 91 40 00 - fax : 03 83 28 04 23

GUGNEY

Liste des catégories de Servitudes d'Utilité Publique sur la commune :

Cat. SUP	Libellé de la SUP
A1	Forêts à régime forestier
T7	Rel. Aériennes : hors ZD



Légende générale

Pour information :

A1 - Forêts relevant du régime
Données : Office National des Forêts - 2017

Produits chimiques (Canalisations privées)
Données : Air Liquide France Industrie - 2012

A - Agriculture, collectivité, concessionnaire

A4 - Conservation des eaux (Cours d'eau)

A4 - Conservation des eaux (Zones de passage)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A5 - Canalisations publiques
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A7 - Forêts de protection (Zones de protection)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

AC - Culture, Ecologie

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Édifices)

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Périmètres de protection)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AC2 - Sites et monuments historiques inscrits ou classés *Données : DREAL Grand Est - 2015*

AC3 - Réserves naturelles
Données : Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine - 2011

AC4 - Sites Patrimoniaux Remarquables
Cette catégorie regoupe sous la même dénomination les Sites Patrimoniaux Remarquables (PSMV, PVAP, AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AR - Défense

AR3 - Magasins à poudre de l'armée

AR3 - Magasins à poudre de l'armée (Périmètres de protection)
Données : Ministère de la Défense

AR6 - Champs de tir
Données : Ministère de la Défense

AS - Santé, Ecologie

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres immédiats et rapprochés)

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres éloignés et éloignés renforcés)
Données : Agence Régionale de Santé - 2016

EL - Equipement, Santé, Concessionnaire

EL3 - Halages et marchepieds
Données : Service Navigation du Nord-Est

EL7 - Circulations et alignements
Données : Données : Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle

EL11 - Déviations d'agglomérations
Données : Direction Interdépartementale des Routes Est

I - Industrie

I1 - Canalisations de Transport de Matières Dangereuses (Maîtrise de l'urbanisme)
Données : DREAL - 2017

I3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
Données : GRT Gaz/TRAPIL ODC/Trans ETHYLENE

I4 - Lignes électriques
Données : RTE - 2015

I6 - Mines et carrières
Données : DREAL Lorraine - 2011

I7 - Stockages de gaz
Données : DREAL Lorraine - 2011

Int - Intérieur

Int - Cimetières

Int - Cimetières (Périmètres de protection)
Données : Collectivités Territoriales

PM - Ecologie

PM1 - Plans de Prévention des Risques Naturels et Risques miniers
Données : Direction Départementale des Territoires 54

PM2 - Installations classées Sécurité et salubrité publique
Données : DREAL Grand Est - 2015

PM3 - Plans de Prévention des Risques Technologique (Périmètres)
Données : DREAL Grand Est - 2015

PT - ANFR, Opérateur de réseau

PT1 - Protections contre les perturbations électromagnétiques
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Zones de garde ou de protection

PT2 - Protections contre les obstacles
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Axes faisceaux

Zones primaires

Zones secondaires ou spéciales

Faisceaux

T - DGAC, SNCF, Collectivité, Concessionnaire

T1 - Voie ferrées (Emprises)
Données ; SCNF - RGI SNCF 2016

T4 - Balises aéronautiques
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T5 - Zones de dégagement aérien (Pistes Aérodromes et Base Aérienne)

T5 - Zones de dégagement aérien (Cônes d'envol)
Données ; Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T7 - Zones de dégagement aérien (Rayons de 24 km)
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017



Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

Gugney

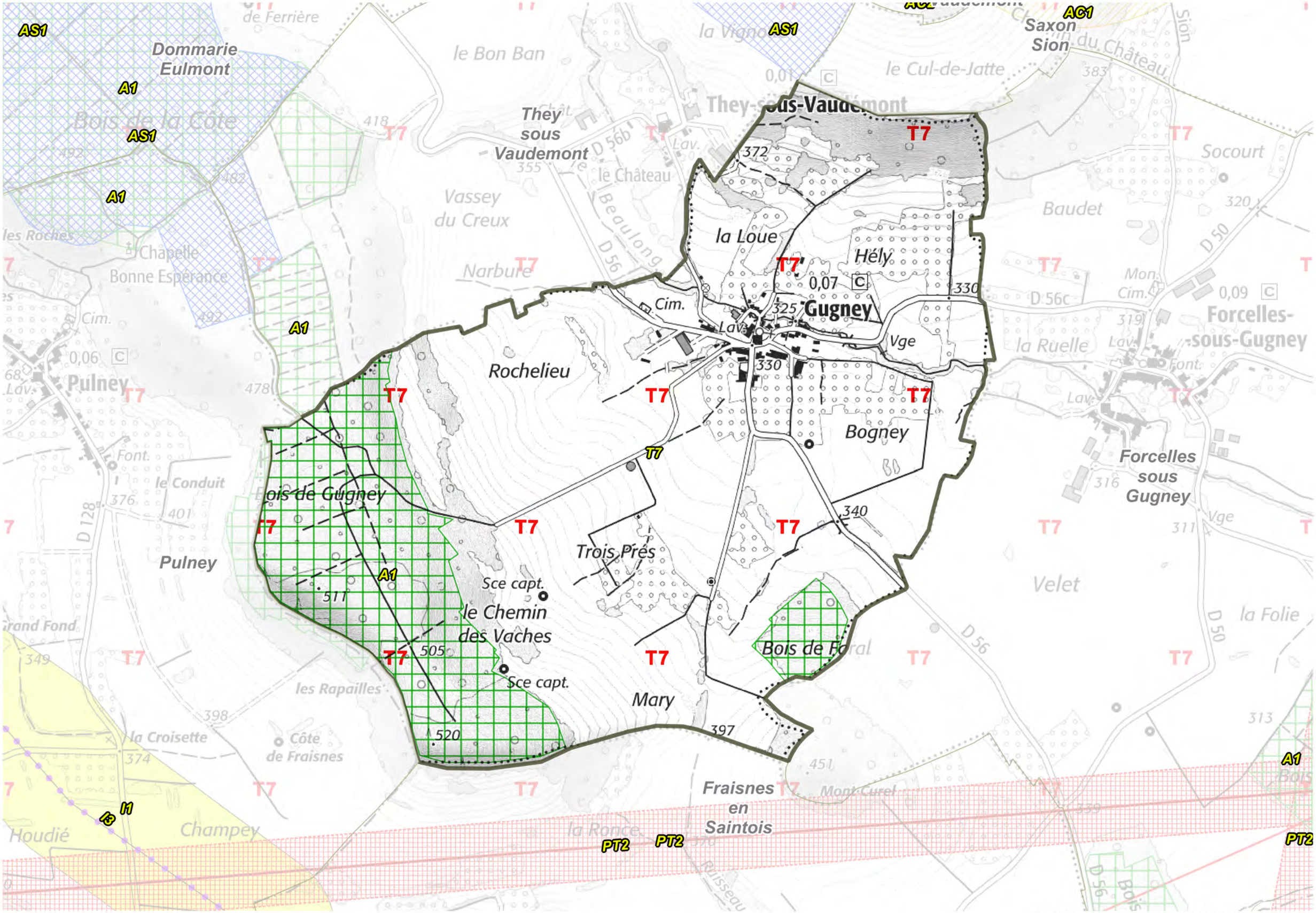

1:10 000

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

Direction
Départementale
des Territoires
de Meurthe-et-Moselle

HAROUE

Les services de la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle n'étant pas gestionnaires d'une grande majorité de servitudes d'utilité publique, il convient de se rapprocher de Chaque service gestionnaire compétent.

Description	Code SUP	Libellés SUP	Gestionnaires
Chateau	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
SITE_DU_CHATEAU_D-HAROUE	AC2	Protection des sites	DREAL ENVIRONN.
Alignement D9	EL07	Circulation - alignement	CD54
Alignement D6	EL07	Circulation - alignement	CD54
LIAISON 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT	I4	Electricité	RTE
PPR Inondations sur le territoire de HAROUE	PM1	Risques naturel et minier	DDT54/ADUR/PR-GC
T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	DEF SOUTIEN 54

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques (ADUR)

juin 2020

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.)
Communauté de Communes du Pays du Saintois

Commune de
HAROUÉ

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

PORTER A CONNAISSANCE COMPLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 10000

Document réalisé par la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de la mission qui incombe au Préfet au titre de l' article L.121-2 du code de l' urbanisme.

AVERTISSEMENT : CONDITIONS D'UTILISATION

- Ce document prend en compte les données disponibles à la date de réponse des différents gestionnaires et n'a pas vocation à se substituer aux documents officiels desdits gestionnaires.
- Compte tenu des imprécisions inhérentes à la nature et à l'échelle des données saisies, l'agrandissement à des échelles plus précises que celle du 1/ 10000 ème est déconseillé.
- Le fond et les données de cette carte font l'objet d'un droit réservé et d'une protection.

Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'Administration.

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Sources : ©IGN-SCAN25 - Edition 2017
\\10.54.8.24\dossiers\adur\interne\vdt\4_ETUDES\URBANISME\SERVITUDE_Cartes_Servitudes\54252_HAROUE\2020_06_PACC\54252_PACC.pdf
EK - 04/06/2020

Toutes vos correspondances sont à adresser à :

DDT de Meurthe-et-Moselle
Case officielle n° 60025
54035 Nancy cedex

Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-16h30
Tél. : 03 83 91 40 00 - fax : 03 83 28 04 23

HAROUÉ

Liste des catégories de Servitudes d'Utilité Publique sur la commune :

Cat. SUP	Libellé de la SUP
AC1	Monuments historiques
AC2	Protection des sites
EL07	Circulation - alignement
I4	Electricité
PM1	Risques naturel et minier
T7	Rel. Aériennes : hors ZD



Légende générale

Pour information :

A1 - Forêts relevant du régime
Données : Office National des Forêts - 2017

Produits chimiques (Canalisations privées)
Données : Air Liquide France Industrie - 2012

A - Agriculture, collectivité, concessionnaire

A4 - Conservation des eaux (Cours d'eau)

A4 - Conservation des eaux (Zones de passage)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A5 - Canalisations publiques
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A7 - Forêts de protection (Zones de protection)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

AC - Culture, Ecologie

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Édifices)

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Périmètres de protection)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AC2 - Sites et monuments historiques inscrits ou classés *Données : DREAL Grand Est - 2015*

AC3 - Réserves naturelles
Données : Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine - 2011

AC4 - Sites Patrimoniaux Remarquables
Cette catégorie regoupe sous la même dénomination les Sites Patrimoniaux Remarquables (PSMV, PVAP, AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AR - Défense

AR3 - Magasins à poudre de l'armée

AR3 - Magasins à poudre de l'armée (Périmètres de protection)
Données : Ministère de la Défense

AR6 - Champs de tir
Données : Ministère de la Défense

AS - Santé, Ecologie

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres immédiats et rapprochés)

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres éloignés et éloignés renforcés)
Données : Agence Régionale de Santé - 2016

EL - Equipement, Santé, Concessionnaire

EL3 - Halages et marchepieds
Données : Service Navigation du Nord-Est

EL7 - Circulations et alignements
Données : Données : Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle

EL11 - Déviations d'agglomérations
Données : Direction Interdépartementale des Routes Est

I - Industrie

I1 - Canalisations de Transport de Matières Dangereuses (Maîtrise de l'urbanisme)
Données : DREAL - 2017

I3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
Données : GRT Gaz/TRAPIL ODC/Trans ETHYLENE

I4 - Lignes électriques
Données : RTE - 2015

I6 - Mines et carrières
Données : DREAL Lorraine - 2011

I7 - Stockages de gaz
Données : DREAL Lorraine - 2011

Int - Intérieur

Int - Cimetières

Int - Cimetières (Périmètres de protection)
Données : Collectivités Territoriales

PM - Ecologie

PM1 - Plans de Prévention des Risques Naturels et Risques miniers
Données : Direction Départementale des Territoires 54

PM2 - Installations classées Sécurité et salubrité publique
Données : DREAL Grand Est - 2015

PM3 - Plans de Prévention des Risques Technologique (Périmètres)
Données : DREAL Grand Est - 2015

PT - ANFR, Opérateur de réseau

PT1 - Protections contre les perturbations électromagnétiques
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Zones de garde ou de protection

PT2 - Protections contre les obstacles
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Axes faisceaux

Zones primaires

Zones secondaires ou spéciales

Faisceaux

T - DGAC, SNCF, Collectivité, Concessionnaire

T1 - Voie ferrées (Emprises)
Données ; SCNF - RGI SNCF 2016

T4 - Balises aéronautiques
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T5 - Zones de dégagement aérien (Pistes Aérodromes et Base Aérienne)

T5 - Zones de dégagement aérien (Cônes d'envol)
Données ; Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T7 - Zones de dégagement aérien (Rayons de 24 km)
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017



Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

Haroué

T7 T7 T7

JEVONCOURT

Les services de la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle n'étant pas gestionnaires d'une grande majorité de servitudes d'utilité publique, il convient de se rapprocher de Chaque service gestionnaire compétent.

Description	Code SUP	Libellés SUP	Gestionnaires
Alignement D6	EL07	Circulation - alignement	CD54
T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	DEF SOUTIEN 54

Reporté pour information sur le plan de servitudes d'utilité publique

Description	Code SUP	Libellés SUP	Gestionnaires
Forêt communale de Jevoncourt	A1	Forêts à régime forestier	ONF 54

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques (ADUR)

juin 2020

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.)
Communauté de Communes du Pays du Saintois

Commune de

JEVONCOURT

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

PORTER A CONNAISSANCE COMPLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 10000

Document réalisé par la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de la mission qui incombe au Préfet au titre de l' article L.121-2 du code de l' urbanisme.

AVERTISSEMENT : CONDITIONS D'UTILISATION

- Ce document prend en compte les données disponibles à la date de réponse des différents gestionnaires et n'a pas vocation à se substituer aux documents officiels desdits gestionnaires.

- Compte tenu des imprécisions inhérentes à la nature et à l'échelle des données saisies, l'agrandissement à des échelles plus précises que celle du 1/ 10000 ème est déconseillé.

- Le fond et les données de cette carte font l'objet d'un droit réservé et d'une protection.

Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'Administration.

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Sources : ©IGN-SCAN25 - Edition 2017
\\10.54.8.24\dossiers\adur\interne\vdt4_ETUDES\URBANISME\SERVITUDE_Cartes_Servitudes\54278_JEVONCOURT\2020_06_PACC\54278_PACC.pdf
EK - 04/06/2020

Toutes vos correspondances sont à adresser à :

DDT de Meurthe-et-Moselle
Case officielle n° 60025
54035 Nancy cedex

Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-16h30
Tél. : 03 83 91 40 00 - fax : 03 83 28 04 23

JEVONCOURT

Liste des catégories de Servitudes d'Utilité Publique sur la commune :

Cat. SUP	Libellé de la SUP
A1	Forêts à régime forestier
T7	Rel. Aériennes : hors ZD



Légende générale

Pour information :

A1 - Forêts relevant du régime
Données : Office National des Forêts - 2017

Produits chimiques (Canalisations privées)
Données : Air Liquide France Industrie - 2012

A - Agriculture, collectivité, concessionnaire

A4 - Conservation des eaux (Cours d'eau)

A4 - Conservation des eaux (Zones de passage)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A5 - Canalisations publiques
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A7 - Forêts de protection (Zones de protection)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

AC - Culture, Ecologie

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Édifices)

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Périmètres de protection)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AC2 - Sites et monuments historiques inscrits ou classés *Données : DREAL Grand Est - 2015*

AC3 - Réserves naturelles
Données : Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine - 2011

AC4 - Sites Patrimoniaux Remarquables
Cette catégorie regoupe sous la même dénomination les Sites Patrimoniaux Remarquables (PSMV, PVAP, AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AR - Défense

AR3 - Magasins à poudre de l'armée

AR3 - Magasins à poudre de l'armée (Périmètres de protection)
Données : Ministère de la Défense

AR6 - Champs de tir
Données : Ministère de la Défense

AS - Santé, Ecologie

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres immédiats et rapprochés)

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres éloignés et éloignés renforcés)
Données : Agence Régionale de Santé - 2016

EL - Equipement, Santé, Concessionnaire

EL3 - Halages et marchepieds
Données : Service Navigation du Nord-Est

EL7 - Circulations et alignements
Données : Données : Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle

EL11 - Déviations d'agglomérations
Données : Direction Interdépartementale des Routes Est

I - Industrie

I1 - Canalisations de Transport de Matières Dangereuses (Maîtrise de l'urbanisme)
Données : DREAL - 2017

I3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
Données : GRT Gaz/TRAPIL ODC/Trans ETHYLENE

I4 - Lignes électriques
Données : RTE - 2015

I6 - Mines et carrières
Données : DREAL Lorraine - 2011

I7 - Stockages de gaz
Données : DREAL Lorraine - 2011

Int - Intérieur

Int - Cimetières

Int - Cimetières (Périmètres de protection)
Données : Collectivités Territoriales

PM - Ecologie

PM1 - Plans de Prévention des Risques Naturels et Risques miniers
Données : Direction Départementale des Territoires 54

PM2 - Installations classées Sécurité et salubrité publique
Données : DREAL Grand Est - 2015

PM3 - Plans de Prévention des Risques Technologique (Périmètres)
Données : DREAL Grand Est - 2015

PT - ANFR, Opérateur de réseau

PT1 - Protections contre les perturbations électromagnétiques
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Zones de garde ou de protection

PT2 - Protections contre les obstacles
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Axes faisceaux

Zones primaires

Zones secondaires ou spéciales

Faisceaux

T - DGAC, SNCF, Collectivité, Concessionnaire

T1 - Voie ferrées (Emprises)
Données ; SCNF - RGI SNCF 2016

T4 - Balises aéronautiques
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T5 - Zones de dégagement aérien (Pistes Aérodromes et Base Aérienne)

T5 - Zones de dégagement aérien (Cônes d'envol)
Données ; Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T7 - Zones de dégagement aérien (Rayons de 24 km)
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017



Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

Jevoncourt

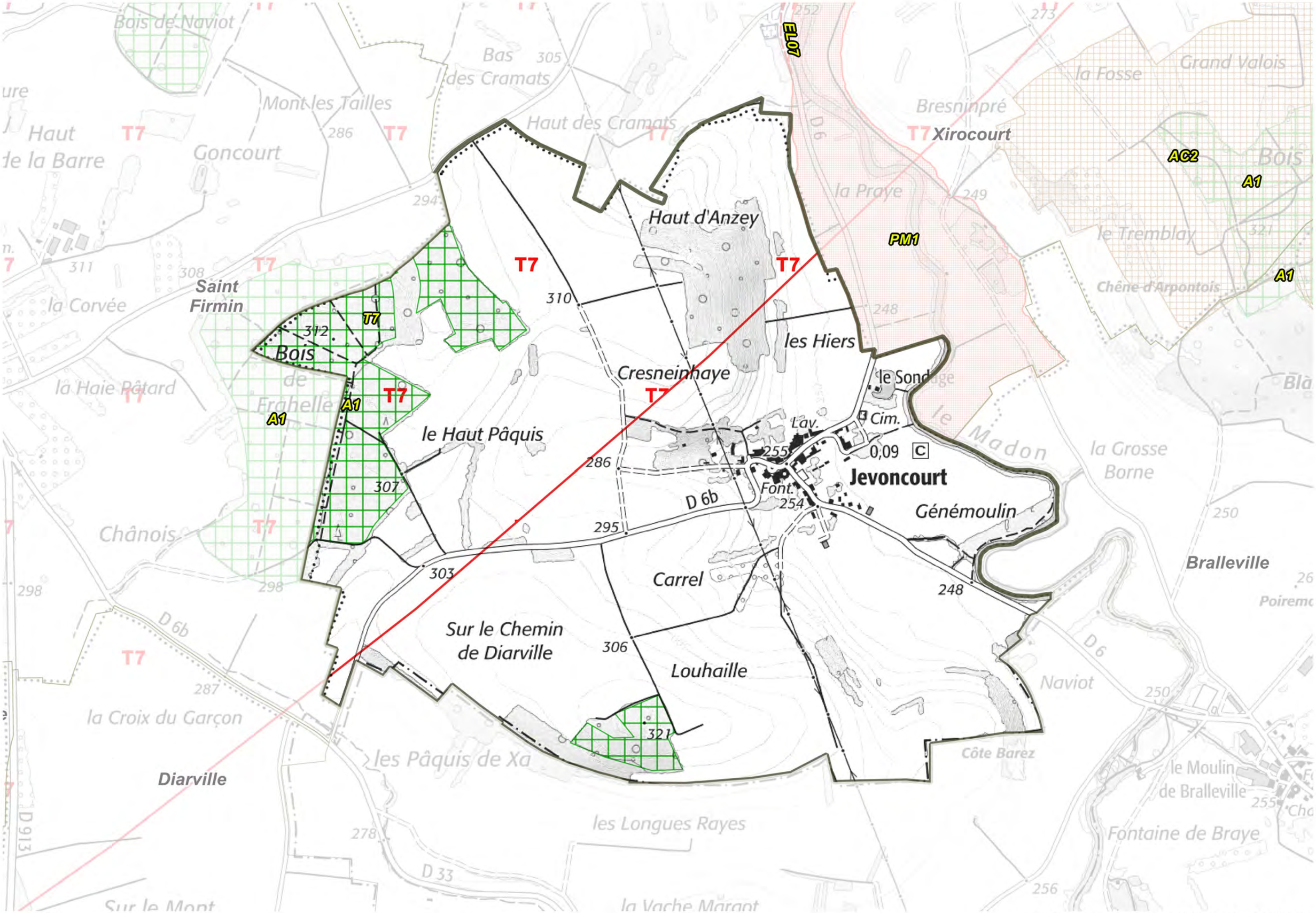

1:10 000

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON

Les services de la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle n'étant pas gestionnaires d'une grande majorité de servitudes d'utilité publique, il convient de se rapprocher de Chaque service gestionnaire compétent.

Description	Code SUP	Libellés SUP	Gestionnaires
Alignement D9	EL07	Circulation - alignement	CD54
Bretelles	EL11	Voies express, déviations	DIR EST EXPL. 57
Route Nationale n° 57	EL11	Voies express, déviations	DIR EST EXPL. 57
LIAISON 63kV N0 1 BAYON-QUEVILLONCOURT	I4	Electricité	RTE

Reporté pour information sur le plan de servitudes d'utilité publique

Description	Code SUP	Libellés SUP	Gestionnaires
Forêt communale de Laneuveville-devant-Bayon	A1	Forêts à régime forestier	ONF 54

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques (ADUR)

juin 2020

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.)
Communauté de Communes du Pays du Saintois

Commune de

LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

PORTER A CONNAISSANCE COMPLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 15000

Document réalisé par la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de la mission qui incombe au Préfet au titre de l' article L.121-2 du code de l' urbanisme.

AVERTISSEMENT : CONDITIONS D'UTILISATION

- Ce document prend en compte les données disponibles à la date de réponse des différents gestionnaires et n'a pas vocation à se substituer aux documents officiels desdits gestionnaires.
- Compte tenu des imprécisions inhérentes à la nature et à l'échelle des données saisies, l'agrandissement à des échelles plus précises que celle du 1/ 15000 ème est déconseillé.
- Le fond et les données de cette carte font l'objet d'un droit réservé et d'une protection.

Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'Administration.

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Sources : ©IGN-SCAN25 - Edition 2017
\\10.54.8.24\dossiers\adur\interne\vdt\4_ETUDES\URBANISME\SERVITUDE_Cartes_Servitudes\54299_LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON\2020_06_PACC\54299_PACC.pdf
EK - 04/06/2020

Toutes vos correspondances sont à adresser à :

DDT de Meurthe-et-Moselle
Case officielle n° 60025
54035 Nancy cedex

Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-16h30
Tél. : 03 83 91 40 00 - fax : 03 83 28 04 23

LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON

Liste des catégories de Servitudes d'Utilité Publique sur la commune :

Cat. SUP	Libellé de la SUP
A1	Forêts à régime forestier
EL11	Voies express, déviations
I4	Electricité



Légende générale

Pour information :

A1 - Forêts relevant du régime
Données : Office National des Forêts - 2017

Produits chimiques (Canalisations privées)
Données : Air Liquide France Industrie - 2012

A - Agriculture, collectivité, concessionnaire

A4 - Conservation des eaux (Cours d'eau)

A4 - Conservation des eaux (Zones de passage)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A5 - Canalisations publiques
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A7 - Forêts de protection (Zones de protection)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

AC - Culture, Ecologie

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Édifices)

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Périmètres de protection)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AC2 - Sites et monuments historiques inscrits ou classés *Données : DREAL Grand Est - 2015*

AC3 - Réserves naturelles
Données : Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine - 2011

AC4 - Sites Patrimoniaux Remarquables
Cette catégorie regoupe sous la même dénomination les Sites Patrimoniaux Remarquables (PSMV, PVAP, AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AR - Défense

AR3 - Magasins à poudre de l'armée

AR3 - Magasins à poudre de l'armée (Périmètres de protection)
Données : Ministère de la Défense

AR6 - Champs de tir
Données : Ministère de la Défense

AS - Santé, Ecologie

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres immédiats et rapprochés)

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres éloignés et éloignés renforcés)
Données : Agence Régionale de Santé - 2016

EL - Equipement, Santé, Concessionnaire

EL3 - Halages et marchepieds
Données : Service Navigation du Nord-Est

EL7 - Circulations et alignements
Données : Données : Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle

EL11 - Déviations d'agglomérations
Données : Direction Interdépartementale des Routes Est

I - Industrie

I1 - Canalisations de Transport de Matières Dangereuses (Maîtrise de l'urbanisme)
Données : DREAL - 2017

I3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
Données : GRT Gaz/TRAPIL ODC/Trans ETHYLENE

I4 - Lignes électriques
Données : RTE - 2015

I6 - Mines et carrières
Données : DREAL Lorraine - 2011

I7 - Stockages de gaz
Données : DREAL Lorraine - 2011

Int - Intérieur

Int - Cimetières

Int - Cimetières (Périmètres de protection)
Données : Collectivités Territoriales

PM - Ecologie

PM1 - Plans de Prévention des Risques Naturels et Risques miniers
Données : Direction Départementale des Territoires 54

PM2 - Installations classées Sécurité et salubrité publique
Données : DREAL Grand Est - 2015

PM3 - Plans de Prévention des Risques Technologique (Périmètres)
Données : DREAL Grand Est - 2015

PT - ANFR, Opérateur de réseau

PT1 - Protections contre les perturbations électromagnétiques
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Zones de garde ou de protection

PT2 - Protections contre les obstacles
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Axes faisceaux

Zones primaires

Zones secondaires ou spéciales

Faisceaux

T - DGAC, SNCF, Collectivité, Concessionnaire

T1 - Voie ferrées (Emprises)
Données ; SCNF - RGI SNCF 2016

T4 - Balises aéronautiques
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T5 - Zones de dégagement aérien (Pistes Aérodromes et Base Aérienne)

T5 - Zones de dégagement aérien (Cônes d'envol)
Données ; Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T7 - Zones de dégagement aérien (Rayons de 24 km)
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017



Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

Laneuveville-devant-Bayon

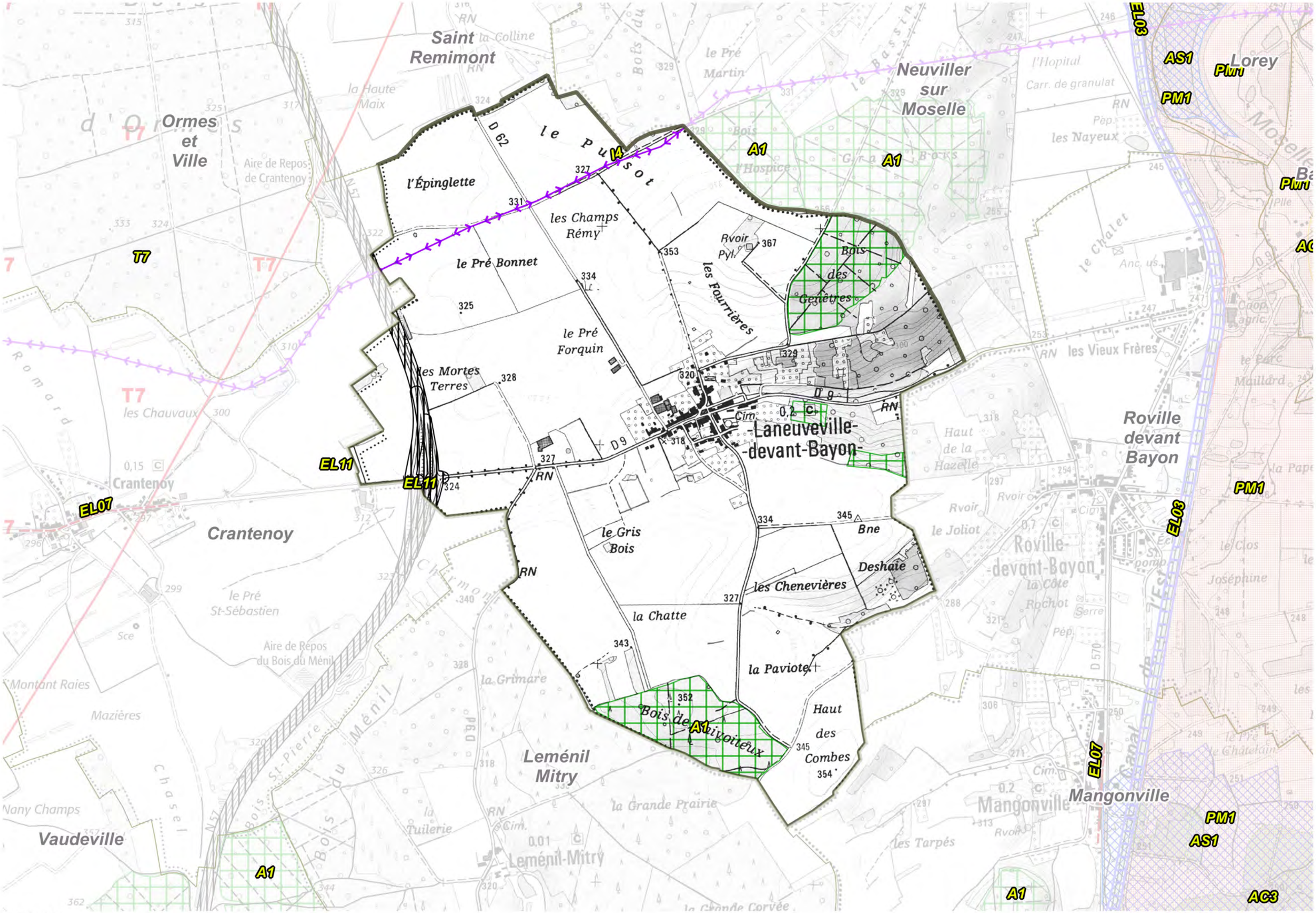

1:15 000

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

PAREY-SAINT-CESAIRE

Les services de la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle n'étant pas gestionnaires d'une grande majorité de servitudes d'utilité publique, il convient de se rapprocher de Chaque service gestionnaire compétent.

Description	Code SUP	Libellés SUP	Gestionnaires
Alignement D52	EL07	Circulation - alignement	CD54
LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-NEUVES-MAISONS	I4	Electricité	RTE
LIAISON 400kV N0 2 HOUDREVILLE-MERY-SUR-SEINE	I4	Electricité	RTE
LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-MERY-SUR-SEINE	I4	Electricité	RTE
LIAISON 400kV N0 1 HOUDREVILLE-MERY-SUR-SEINE	I4	Electricité	RTE
LIAISON 225kV N0 1 MUREMONT - SAINTOIS - VINCEY	I4	Electricité	RTE
Aérodrome de Nancy-Essey	T5	Rel. Aériennes : dégagement	AVIATION CIVILE
T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	DEF SOUTIEN 54

Reporté pour information sur le plan de servitudes d'utilité publique

Description	Code SUP	Libellés SUP	Gestionnaires
Forêt communale de Parey-Saint-Césaire	A1	Forêts à régime forestier	ONF 54

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques (ADUR)

juin 2020

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.)
Communauté de Communes du Pays du Saintois

Commune de

PAREY-SAINT-CÉSAIRE

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

PORTER A CONNAISSANCE COMPLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 15000

Document réalisé par la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de la mission qui incombe au Préfet au titre de l' article L.121-2 du code de l' urbanisme.

AVERTISSEMENT : CONDITIONS D'UTILISATION

- Ce document prend en compte les données disponibles à la date de réponse des différents gestionnaires et n'a pas vocation à se substituer aux documents officiels desdits gestionnaires.
- Compte tenu des imprécisions inhérentes à la nature et à l'échelle des données saisies, l'agrandissement à des échelles plus précises que celle du 1/ 15000 ème est déconseillé.
- Le fond et les données de cette carte font l'objet d'un droit réservé et d'une protection.

Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'Administration.

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Sources : ©IGN-SCAN25 - Edition 2017
\\10.54.8.24\dossiers\adur\interne\vdt\4_ETUDES\URBANISME\SERVITUDE_Cartes_Servitudes\54417_PAREY-SAINT-CESAIRE\2020_06_PACC\54417_PACC.pdf
EK - 04/06/2020

Toutes vos correspondances sont à adresser à :

DDT de Meurthe-et-Moselle
Case officielle n° 60025
54035 Nancy cedex

Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-16h30
Tél. : 03 83 91 40 00 - fax : 03 83 28 04 23

PAREY-SAINT-CÉSAIRE

Liste des catégories de Servitudes d'Utilité Publique sur la commune :

Cat. SUP	Libellé de la SUP
A1	Forêts à régime forestier
I4	Electricité
T5	Rel. Aériennes : dégagement
T7	Rel. Aériennes : hors ZD



Légende générale

Pour information :

A1 - Forêts relevant du régime
Données : Office National des Forêts - 2017

Produits chimiques (Canalisations privées)
Données : Air Liquide France Industrie - 2012

A - Agriculture, collectivité, concessionnaire

A4 - Conservation des eaux (Cours d'eau)

A4 - Conservation des eaux (Zones de passage)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A5 - Canalisations publiques
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A7 - Forêts de protection (Zones de protection)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

AC - Culture, Ecologie

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Édifices)

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Périmètres de protection)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AC2 - Sites et monuments historiques inscrits ou classés *Données : DREAL Grand Est - 2015*

AC3 - Réserves naturelles
Données : Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine - 2011

AC4 - Sites Patrimoniaux Remarquables
Cette catégorie regoupe sous la même dénomination les Sites Patrimoniaux Remarquables (PSMV, PVAP, AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AR - Défense

AR3 - Magasins à poudre de l'armée

AR3 - Magasins à poudre de l'armée (Périmètres de protection)
Données : Ministère de la Défense

AR6 - Champs de tir
Données : Ministère de la Défense

AS - Santé, Ecologie

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres immédiats et rapprochés)

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres éloignés et éloignés renforcés)
Données : Agence Régionale de Santé - 2016

EL - Equipement, Santé, Concessionnaire

EL3 - Halages et marchepieds
Données : Service Navigation du Nord-Est

EL7 - Circulations et alignements
Données : Données : Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle

EL11 - Déviations d'agglomérations
Données : Direction Interdépartementale des Routes Est

I - Industrie

I1 - Canalisations de Transport de Matières Dangereuses (Maîtrise de l'urbanisme)
Données : DREAL - 2017

I3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
Données : GRT Gaz/TRAPIL ODC/Trans ETHYLENE

I4 - Lignes électriques
Données : RTE - 2015

I6 - Mines et carrières
Données : DREAL Lorraine - 2011

I7 - Stockages de gaz
Données : DREAL Lorraine - 2011

Int - Intérieur

Int - Cimetières

Int - Cimetières (Périmètres de protection)
Données : Collectivités Territoriales

PM - Ecologie

PM1 - Plans de Prévention des Risques Naturels et Risques miniers
Données : Direction Départementale des Territoires 54

PM2 - Installations classées Sécurité et salubrité publique
Données : DREAL Grand Est - 2015

PM3 - Plans de Prévention des Risques Technologique (Périmètres)
Données : DREAL Grand Est - 2015

PT - ANFR, Opérateur de réseau

PT1 - Protections contre les perturbations électromagnétiques
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Zones de garde ou de protection

PT2 - Protections contre les obstacles
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Axes faisceaux

Zones primaires

Zones secondaires ou spéciales

Faisceaux

T - DGAC, SNCF, Collectivité, Concessionnaire

T1 - Voie ferrées (Emprises)
Données ; SCNF - RGI SNCF 2016

T4 - Balises aéronautiques
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T5 - Zones de dégagement aérien (Pistes Aérodromes et Base Aérienne)

T5 - Zones de dégagement aérien (Cônes d'envol)
Données ; Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T7 - Zones de dégagement aérien (Rayons de 24 km)
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017



Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

Parey-Saint-Césaire

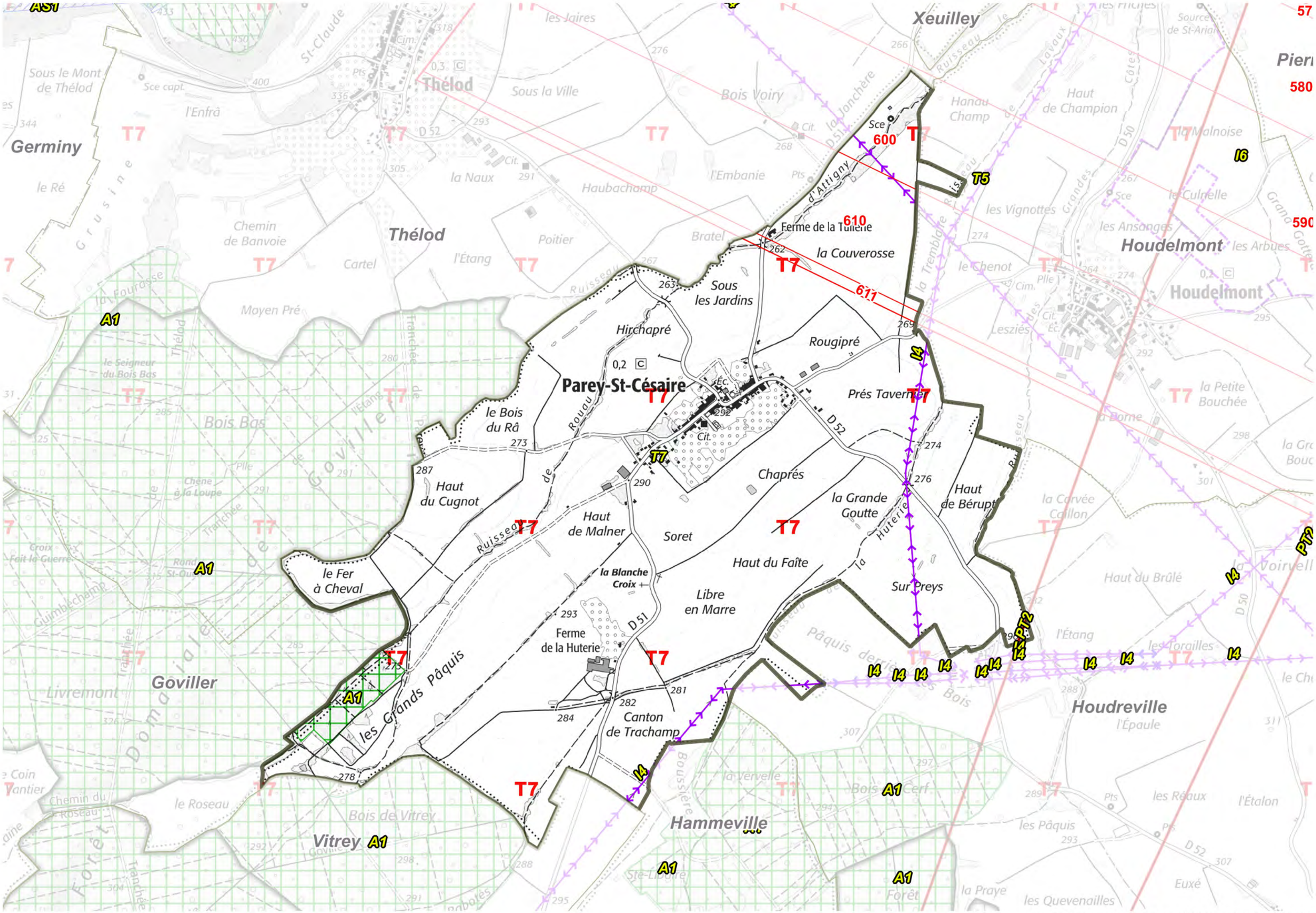

1:15 000

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

ROVILLE-DEVANT-BAYON

Les services de la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle n'étant pas gestionnaires d'une grande majorité de servitudes d'utilité publique, il convient de se rapprocher de Chaque service gestionnaire compétent.

Description	Code SUP	Libellés SUP	Gestionnaires
RNR de la Moselle Sauvage	AC3	Réserves naturelles	CONS. SITE LORRAIN
Canal des Vosges - Halage	EL03	Navigation intérieure	VNF NE
Alignement D570	EL07	Circulation - alignement	CD54
Alignement D9	EL07	Circulation - alignement	CD54
Plan des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle	PM1	Risques naturel et minier	DDT54/ADUR/PR-GC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques (ADUR)

juin 2020

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.)
Communauté de Communes du Pays du Saintois

Commune de

ROVILLE-DEVANT-BAYON

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

PORTER A CONNAISSANCE COMPLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 12500

Document réalisé par la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de la mission qui incombe au Préfet au titre de l' article L.121-2 du code de l' urbanisme.

AVERTISSEMENT : CONDITIONS D'UTILISATION

- Ce document prend en compte les données disponibles à la date de réponse des différents gestionnaires et n'a pas vocation à se substituer aux documents officiels desdits gestionnaires.
- Compte tenu des imprécisions inhérentes à la nature et à l'échelle des données saisies, l'agrandissement à des échelles plus précises que celle du 1/ 12500 ème est déconseillé.
- Le fond et les données de cette carte font l'objet d'un droit réservé et d'une protection.

Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'Administration.

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Sources : ©IGN-SCAN25 - Edition 2017
\\10.54.8.24\dossiers\adur\interne\vdt\4_ETUDES\URBANISME\SERVITUDE_Cartes_Servitudes\54465_ROVILLE-DEVANT-BAYON\2020_06_PACC\54465_PACC.pdf
EK - 04/06/2020

Toutes vos correspondances sont à adresser à :

DDT de Meurthe-et-Moselle
Case officielle n° 60025
54035 Nancy cedex

Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-16h30
Tél. : 03 83 91 40 00 - fax : 03 83 28 04 23

ROVILLE-DEVANT-BAYON

Liste des catégories de Servitudes d'Utilité Publique sur la commune :

Cat. SUP	Libellé de la SUP
AC3	Réserves naturelles
EL03	Navigation intérieure
PM1	Risques naturel et minier

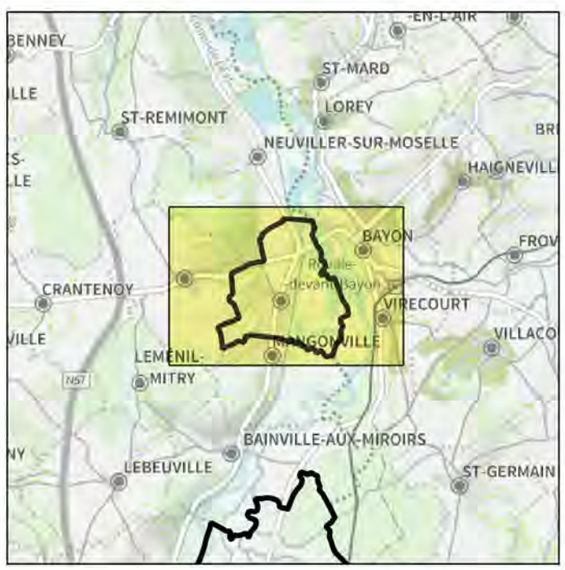

Légende générale

Pour information :

A1 - Forêts relevant du régime
Données : Office National des Forêts - 2017

Produits chimiques (Canalisations privées)
Données : Air Liquide France Industrie - 2012

A - Agriculture, collectivité, concessionnaire

A4 - Conservation des eaux (Cours d'eau)

A4 - Conservation des eaux (Zones de passage)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A5 - Canalisations publiques
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A7 - Forêts de protection (Zones de protection)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

AC - Culture, Ecologie

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Édifices)

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Périmètres de protection)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AC2 - Sites et monuments historiques inscrits ou classés *Données : DREAL Grand Est - 2015*

AC3 - Réserves naturelles
Données : Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine - 2011

AC4 - Sites Patrimoniaux Remarquables
Cette catégorie regoupe sous la même dénomination les Sites Patrimoniaux Remarquables (PSMV, PVAP, AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AR - Défense

AR3 - Magasins à poudre de l'armée

AR3 - Magasins à poudre de l'armée (Périmètres de protection)
Données : Ministère de la Défense

AR6 - Champs de tir
Données : Ministère de la Défense

AS - Santé, Ecologie

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres immédiats et rapprochés)

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres éloignés et éloignés renforcés)
Données : Agence Régionale de Santé - 2016

EL - Equipement, Santé, Concessionnaire

EL3 - Halages et marchepieds
Données : Service Navigation du Nord-Est

EL7 - Circulations et alignements
Données : Données : Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle

EL11 - Déviations d'agglomérations
Données : Direction Interdépartementale des Routes Est

I - Industrie

I1 - Canalisations de Transport de Matières Dangereuses (Maîtrise de l'urbanisme)
Données : DREAL - 2017

I3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
Données : GRT Gaz/TRAPIL ODC/Trans ETHYLENE

I4 - Lignes électriques
Données : RTE - 2015

I6 - Mines et carrières
Données : DREAL Lorraine - 2011

I7 - Stockages de gaz
Données : DREAL Lorraine - 2011

Int - Intérieur

Int - Cimetières

Int - Cimetières (Périmètres de protection)
Données : Collectivités Territoriales

PM - Ecologie

PM1 - Plans de Prévention des Risques Naturels et Risques miniers
Données : Direction Départementale des Territoires 54

PM2 - Installations classées Sécurité et salubrité publique
Données : DREAL Grand Est - 2015

PM3 - Plans de Prévention des Risques Technologique (Périmètres)
Données : DREAL Grand Est - 2015

PT - ANFR, Opérateur de réseau

PT1 - Protections contre les perturbations électromagnétiques
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Zones de garde ou de protection

PT2 - Protections contre les obstacles
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Axes faisceaux

Zones primaires

Zones secondaires ou spéciales

Faisceaux

T - DGAC, SNCF, Collectivité, Concessionnaire

T1 - Voie ferrées (Emprises)
Données ; SCNF - RGI SNCF 2016

T4 - Balises aéronautiques
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T5 - Zones de dégagement aérien (Pistes Aérodromes et Base Aérienne)

T5 - Zones de dégagement aérien (Cônes d'envol)
Données ; Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T7 - Zones de dégagement aérien (Rayons de 24 km)
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017



Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

Roville-devant-Bayon

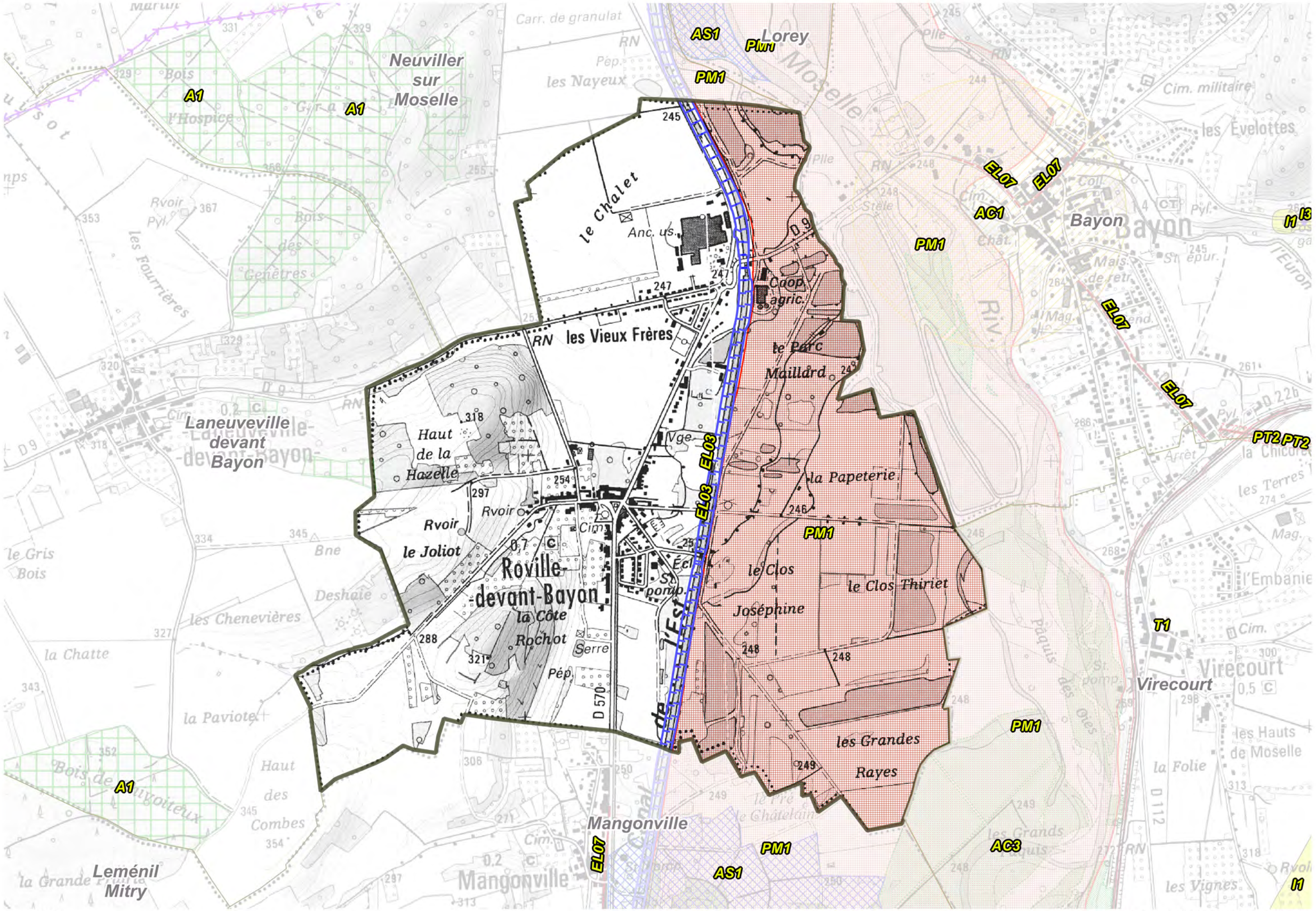

1:12 500

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

THOREY-LYAUTEY

Les services de la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle n'étant pas gestionnaires d'une grande majorité de servitudes d'utilité publique, il convient de se rapprocher de Chaque service gestionnaire compétent.

Description	Code SUP	Libellés SUP	Gestionnaires
Chateau	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Chateau	AC1	Monuments historiques	UDAP 54
Alignement D56	EL07	Circulation - alignement	CD54
Canalisation de Transport de Matières Dangereuses (maîtrise de l'urbanisme) GRT-GAZ	I1	Canalisation (maîtrise de l'urbanisme)	DREAL RISQUE
Canalisation de Transport de Matières Dangereuses (maîtrise de l'urbanisme) TRAPIL-ODC	I1	Canalisation (maîtrise de l'urbanisme)	DREAL RISQUE
Canalisation GAZ HP DN 100 Thorey-Lyautey / Allamps	I3	Canalisation de transport	GRT GAZ
Canalisation GAZ HP DN 900 Cerville / Voisines	I3	Canalisation de transport	GRT GAZ
LH GRIMONVILLER - LUDRES	PT2	Télécom. obstacles	TDF
T7_0001_Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Rel. Aériennes : hors ZD	DEF SOUTIEN 54

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques (ADUR)

juin 2020

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.)
Communauté de Communes du Pays du Saintois

Commune de

THOREY-LYAUTEY

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

PORTER A CONNAISSANCE COMPLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 10000

Document réalisé par la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de la mission qui incombe au Préfet au titre de l' article L.121-2 du code de l' urbanisme.

AVERTISSEMENT : CONDITIONS D'UTILISATION

- Ce document prend en compte les données disponibles à la date de réponse des différents gestionnaires et n'a pas vocation à se substituer aux documents officiels desdits gestionnaires.

- Compte tenu des imprécisions inhérentes à la nature et à l'échelle des données saisies, l'agrandissement à des échelles plus précises que celle du 1/ 10000 ème est déconseillé.

- Le fond et les données de cette carte font l'objet d'un droit réservé et d'une protection.

Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'Administration.

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Sources : ©IGN-SCAN25 - Edition 2017
\\10.54.8.24\dossiers\adur\interne\vdt\4_ETUDES\URBANISME\SERVITUDE_Cartes_Servitudes\54522_THOREY-LYAUTEY\2020_06_PACC\54522_PACC.pdf
EK - 04/06/2020

Toutes vos correspondances sont à adresser à :

DDT de Meurthe-et-Moselle
Case officielle n° 60025
54035 Nancy cedex

Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-16h30
Tél. : 03 83 91 40 00 - fax : 03 83 28 04 23

THOREY-LYAUTEY

Liste des catégories de Servitudes d'Utilité Publique sur la commune :

Cat. SUP	Libellé de la SUP
AC1	Monuments historiques
I1	Canalisation (maîtrise de l'urbanisme)
I3	Canalisation de transport
PT2	Télécom. obstacles
T7	Rel. Aériennes : hors ZD

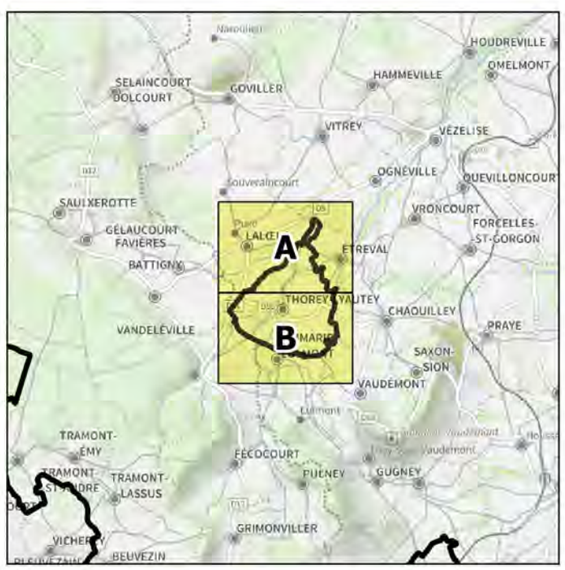

Légende générale

Pour information :

A1 - Forêts relevant du régime
Données : Office National des Forêts - 2017

Produits chimiques (Canalisations privées)
Données : Air Liquide France Industrie - 2012

A - Agriculture, collectivité, concessionnaire

A4 - Conservation des eaux (Cours d'eau)

A4 - Conservation des eaux (Zones de passage)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A5 - Canalisations publiques
Données : Direction Départementale des Territoires 54

A7 - Forêts de protection (Zones de protection)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

AC - Culture, Ecologie

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Édifices)

AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Périmètres de protection)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AC2 - Sites et monuments historiques inscrits ou classés *Données : DREAL Grand Est - 2015*

AC3 - Réserves naturelles
Données : Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine - 2011

AC4 - Sites Patrimoniaux Remarquables
Cette catégorie regoupe sous la même dénomination les Sites Patrimoniaux Remarquables (PSMV, PVAP, AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AR - Défense

AR3 - Magasins à poudre de l'armée

AR3 - Magasins à poudre de l'armée (Périmètres de protection)
Données : Ministère de la Défense

AR6 - Champs de tir
Données : Ministère de la Défense

AS - Santé, Ecologie

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres immédiats et rapprochés)

AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres éloignés et éloignés renforcés)
Données : Agence Régionale de Santé - 2016

EL - Equipement, Santé, Concessionnaire

EL3 - Halages et marchepieds
Données : Service Navigation du Nord-Est

EL7 - Circulations et alignements
Données : Données : Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle

EL11 - Déviations d'agglomérations
Données : Direction Interdépartementale des Routes Est

I - Industrie

I1 - Canalisations de Transport de Matières Dangereuses (Maîtrise de l'urbanisme)
Données : DREAL - 2017

I3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
Données : GRT Gaz/TRAPIL ODC/Trans ETHYLENE

I4 - Lignes électriques
Données : RTE - 2015

I6 - Mines et carrières
Données : DREAL Lorraine - 2011

I7 - Stockages de gaz
Données : DREAL Lorraine - 2011

Int - Intérieur

Int - Cimetières

Int - Cimetières (Périmètres de protection)
Données : Collectivités Territoriales

PM - Ecologie

PM1 - Plans de Prévention des Risques Naturels et Risques miniers
Données : Direction Départementale des Territoires 54

PM2 - Installations classées Sécurité et salubrité publique
Données : DREAL Grand Est - 2015

PM3 - Plans de Prévention des Risques Technologique (Périmètres)
Données : DREAL Grand Est - 2015

PT - ANFR, Opérateur de réseau

PT1 - Protections contre les perturbations électromagnétiques
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Zones de garde ou de protection

PT2 - Protections contre les obstacles
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Antennes

Axes faisceaux

Zones primaires

Zones secondaires ou spéciales

Faisceaux

T - DGAC, SNCF, Collectivité, Concessionnaire

T1 - Voie ferrées (Emprises)
Données ; SCNF - RGI SNCF 2016

T4 - Balises aéronautiques
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T5 - Zones de dégagement aérien (Pistes Aérodromes et Base Aérienne)

T5 - Zones de dégagement aérien (Cônes d'envol)
Données ; Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017

T7 - Zones de dégagement aérien (Rayons de 24 km)
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017



Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

Thorey-Lyautey **Planche A**

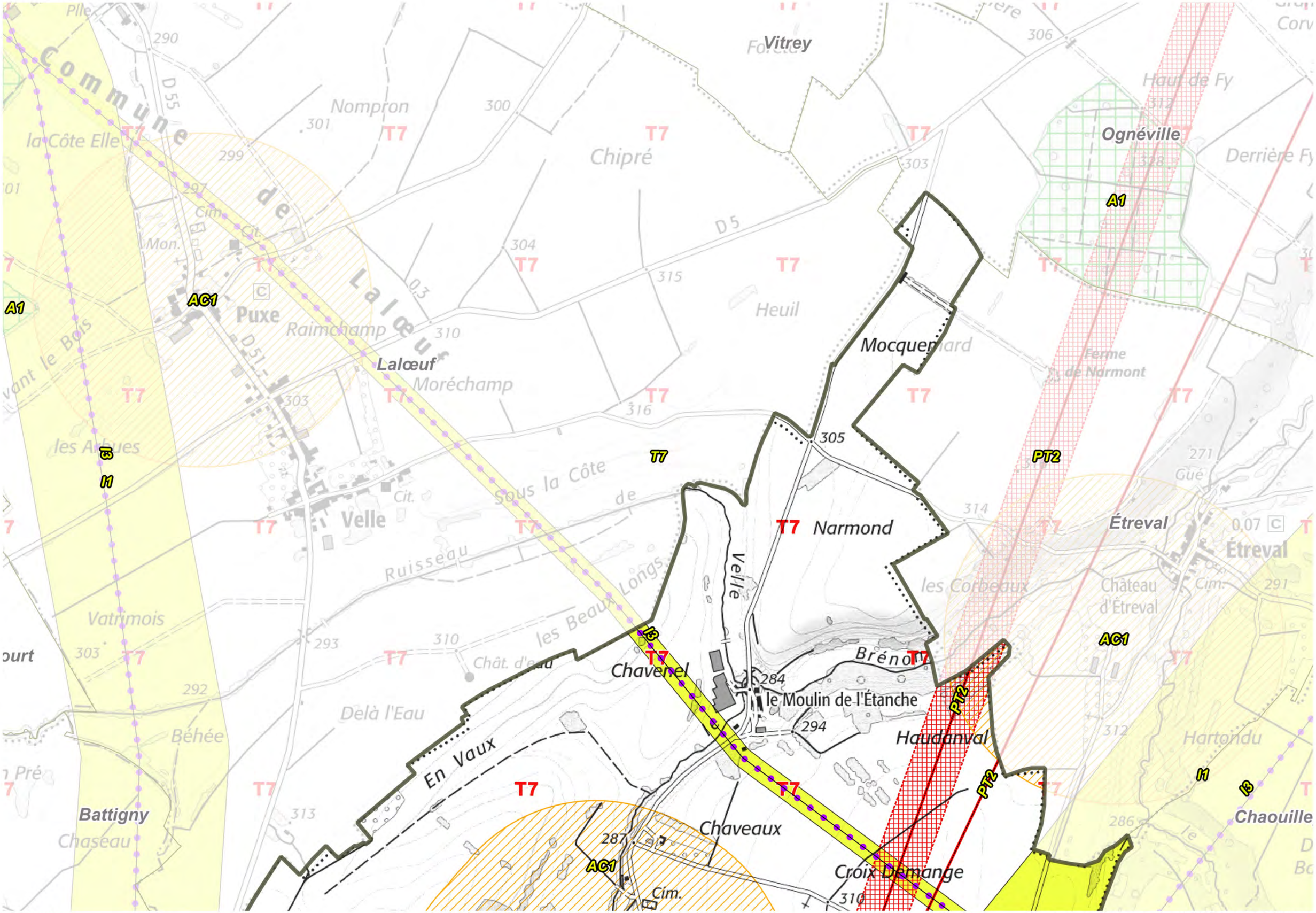

1:10 000

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

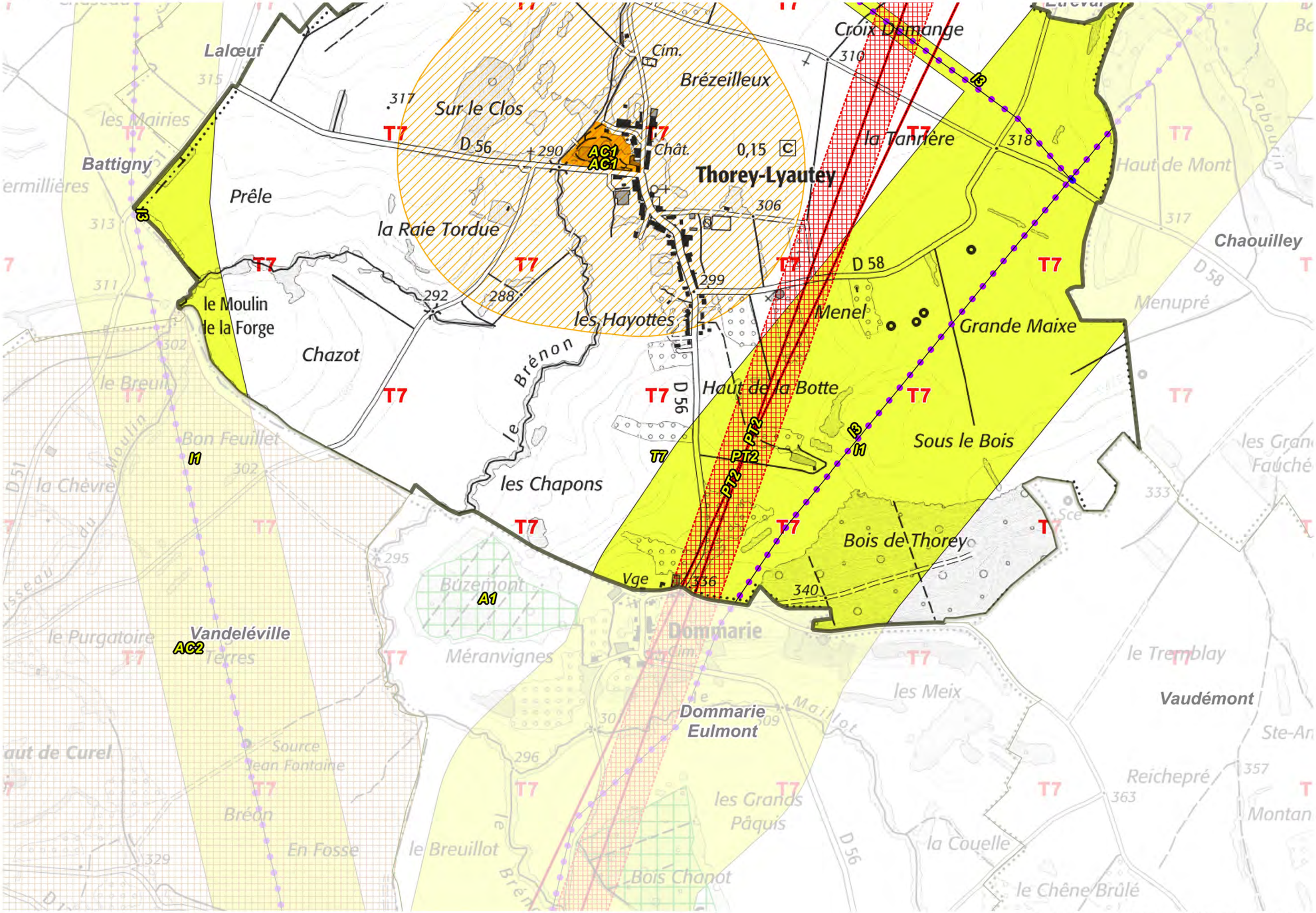

1:10 000

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle - ADUR/VDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Carte des paysages remarquables, sites inscrits et classés, monuments historiques

CC du Pays du Saintois

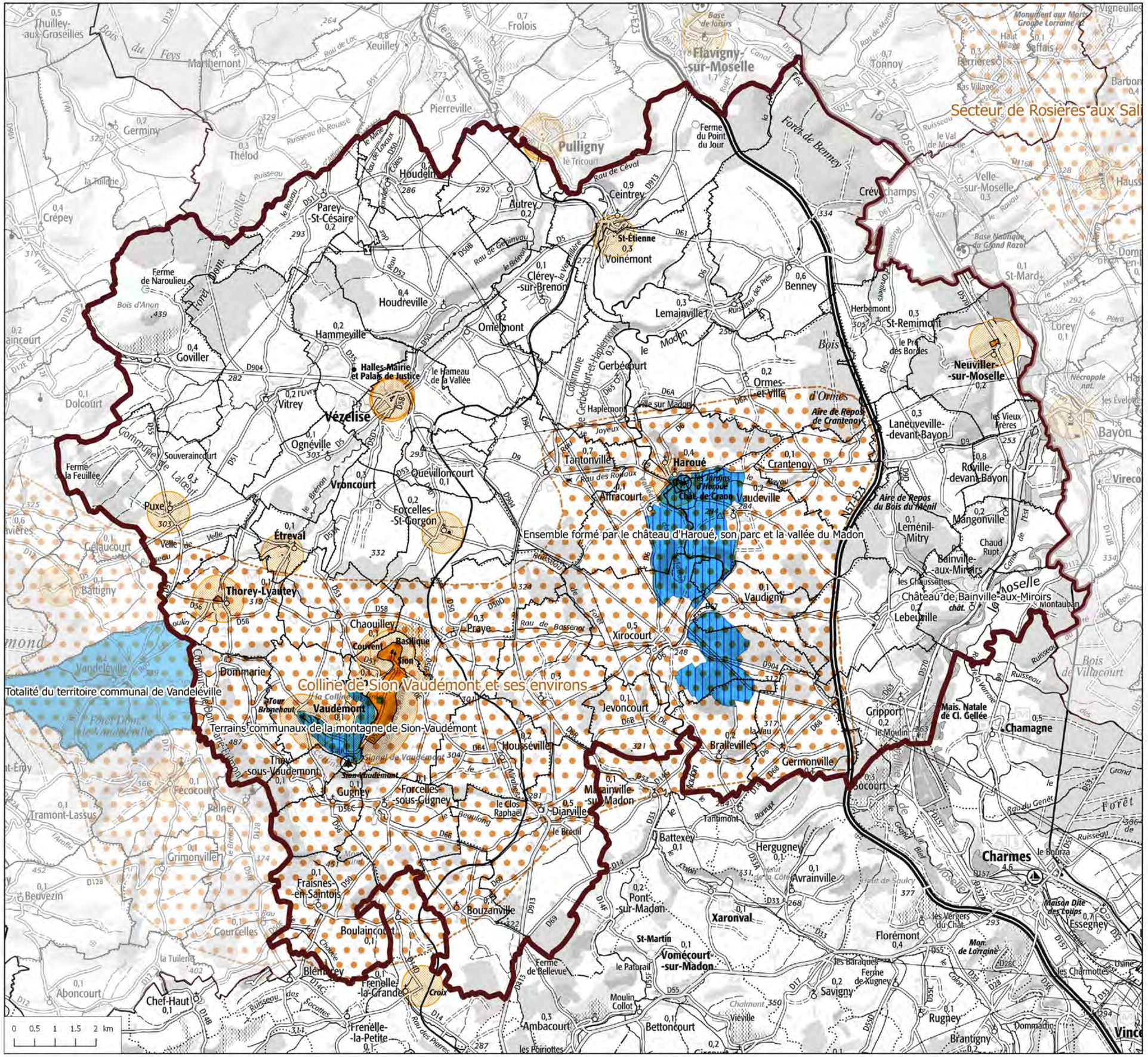

Légende :

- Unité paysagère (DREAL)
- Site classée
- Site inscrit

Code du patrimoine (AC1)

- Monuments historiques
- Périmètre de protection

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Fond : IGN©SCAN100 - 2016
Source : DREAL - 2015
P:\H_ETUDES\NATURE_PAYSAGE_BIODIVERSITE_ATLAS_NATURE\CARTE_SITE_PAYSAGE_EPCI.qgs
ER / 25/4/2017

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des procédures environnementales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

Préfecture des Vosges
Préfecture de Meurthe et Moselle

COMMUNE DE CHAMAGNE

Puits de la Chèvre n° 03042X0026

ARRETE INTERPPREFECTORAL N°510/2009

Portant sur

- La déclaration des installations d'ouvrages de prélèvement pour le puits de la Chèvre (régularisation) ;
- La déclaration d'utilité publique pour les travaux de réalisation du puits de la Chèvre (régularisation) ;
- L'autorisation de dérivation des eaux souterraines pour le puits de la Chèvre (régularisation) ;
- L'autorisation de continuer à utiliser les eaux du puits de la Chèvre pour la consommation humaine (régularisation) ;
- L'annulation des périmètres de protection pour le puits de la Chèvre (périmètres institués par l'arrêté préfectoral n° 306/77/DDA du 30 décembre 1977) ;
- L'actualisation des périmètres de protection pour le puits de la Chèvre établis par l'arrêté précité, alimentant la commune de CHAMAGNE en eau de consommation humaine.

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Meurthe et Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-2 à 7 et R. 1321-6 à 68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1235/2008 du 21 mai 2008 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe, sur la demande susvisée ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CHAMAGNE, en date du 09 mars 2007 ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de CHAMAGNE en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et des articles R214-1 à R214-56 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport hydrogéologique de Cap Environnement, réalisée en avril 2002, relatif à la définition des périmètres de protection du puits de la Chèvre ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé, Mr NOELLE, du 07/03/2006, relatif à la définition des périmètres de protection du puits de la Chèvre ;

Vu l'avis complémentaire de l'Hydrogéologue agrée, Mr NOELLE, du 15/02/2007, relatif à la définition des périmètres de protection du puits de la Chèvre ;

VU le courrier du 17 janvier 2008 de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, déclarant le dossier recevable pour être soumis à l'enquête d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 15 septembre 2008 au 03 octobre 2008 inclus sur le territoire des communes de CHAMAGNE, CHARMES et SOCOURT (88) et de GRIPPORT (54) ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'avis favorable du Commissaire - enquêteur en date du 23 octobre 2008 ;

VU le rapport en date du 15 janvier 2009 et le projet d'arrêté établis par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Vosges dans sa séance du 18 février 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe et Moselle dans sa séance du 09 avril 2009 ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions énoncées permettront d'améliorer la qualité de l'eau (diminution du taux de nitrates) ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Vosges et de Meurthe et Moselle ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CAPTAGE POUR LE POINT D'EAU POTABLE

Les travaux de captage pour le puits de la Chèvre sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES DU POINT D'EAU

Le Puits de CHAMAGNE est situé à 850 mètres à l'ouest de la Mairie. Construit dans la parcelle communale cadastrée Cl-39 "Devant Gripport", il se trouve à 750 mètres de la rive droite de la Moselle dont il est séparé par d'anciennes extractions de granulats qui s'approchent à 300 mètres de l'ouvrage.

Le captage débute par un avant-puits en béton de 2 mètres de diamètre intérieur sur lequel a été construite la station de pompage. Dépassant le sol de 1 mètre, cet avant-puits s'y enterre également de 1 mètre. Le fonçage de la formation alluviale a été réalisé à l'intérieur de tubes de soutènement provisoires de 1 200 millimètres de diamètre et ce, jusqu'à une profondeur de 6,9 mètres.
En tuyaux de grès de 600 millimètres de diamètre, la colonne captante est constituée par 6 éléments de 1 mètre de longueur unitaire. Les quatre premiers, de 0,9 à 4,9 mètres, sont des tubes pleins, tandis que les deux derniers, de 4,9 à 6,9 mètres, sont perforés et servent de crépine.
L'espace annulaire a été comblé par un massif de gravier calibré de 3,4 à 6,9 mètres, puis par du tout-venant de 1,2 à 3,4 mètres. Il n'y a pas de cimentation d'étanchéité, celle-ci étant assurée par le radier de l'avant-puits constitué par 20 centimètres de béton.
Au 3 octobre 1961, le niveau statique (niveau de la nappe au repos) est signalé à 2,60 mètres.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 - La commune de CHAMAGNE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines, à titre de régularisation, au moyen du puits de la Chèvre selon les débits maximaux mentionnés ci-dessous :

Le puits est équipé d'une pompe ayant un débit maximum de 10 m^3/h. Les débits maximums qui seront autorisés sont les suivants :

- 8 m^3/heure pendant 20 h
- 58400 m^3/an.

3.2 – Mesures de débits

La commune de CHAMAGNE devra installer des compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.
Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes, ...)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.
Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m^3/h) prélevé
- volume journalier maximum prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de CHAMAGNE est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser les eaux souterraines émanant du puits de la Chèvre pour la consommation humaine, après traitement.

4.1 – Qualité des eaux :

L'analyse CEESo du prélèvement effectué le 30 octobre 2001montre :

- sur le plan bactériologique :

L'eau est également conforme aux normes bactériologiques de potabilité.

- sur le plan physico-chimique :

Il s'agit d'une eau à l'optimum de dureté, agressive, moyennement minéralisée, à dominante bicarbonatée et sulfatée calcique et magnésienne, conforme aux normes de potabilité.

Les indices chimiques de contamination organique sont absents et les éléments indésirables ou indicateurs de pollution ne montrent aucune anomalie. Quant aux trente-six micropolluants organiques recherchés (composés organohalogénés volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques, pesticides divers), aucun d'entre eux n'atteint le seuil de détection des appareils. On retiendra toutefois une teneur en nitrates de 17,0 mg/1.

De plus, les nouveaux paramètres recherchés (radioactivité, nouveaux pesticides, ...) au cours du contrôle sanitaire, ne font apparaître aucune anomalie.

4.2 – Adduction et traitement

Du puits, l'eau est refoulée dans une bâche d'eau brute de 7 m^3, puis elle est neutralisée dans un filtre ouvert, stockée dans une bâche d'eau traitée de 15 m^3. Ensuite elle est désinfectée au chlore gazeux dans la conduite de refoulement vers le réservoir. Du réservoir sur tour d'une capacité de 200 m^3, dont 120 m^3 de réserve incendie, elle est distribuée gravitairement dans toute la collectivité.

ARTICLE 5 – PROTECTION DU POINT D'EAU – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES TRAVAUX QUI S'Y RAPPORTENT

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection du puits de la Chèvre, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Il sera établi, conformément aux annexes I à III du présent arrêté:

- Un périmètre de protection immédiate pour:

- le puits de la Chèvre

- Un périmètre de protection rapprochée pour:

- le puits de la Chèvre

- Un périmètre de protection éloignée pour:

- le puits de la Chèvre

ARTICLE 6 – DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION – PRESCRIPTIONS

6.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements ou de traitement, ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages.

6.1.1 – Définition

Le périmètre de protection immédiate du puits de la Chèvre, est défini sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.1.2 – Prescriptions

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate resteront acquis en pleine propriété, par la commune de CHAMAGNE.

Une clôture devra être mise en place en limite du périmètre de protection immédiate ainsi défini, de manière à en interdire l'accès à l'ouvrage de prélèvement, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

En périmètre de protection immédiate, toute activité y sera interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, à son entretien et à celui de l'emprise protégée et de sa clôture.

Tout dépôt y sera interdit et l'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) formellement proscrit.

Toutes dispositions nécessaires seront prises pour empêcher ou faciliter le transit des eaux superficielles qui seraient susceptibles de pénétrer dans l'emprise protégée. Celle-ci sera nettoyée (débroussaillage) au moins une fois chaque année et on prendra soin d'évacuer les herbes coupées en dehors du périmètre de protection immédiate, à plus de 100 m de celui-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

6.1.3 – Travaux de mise en conformité

- La clôture actuelle sera remplacée,
- La commune devra rechercher, dans un délai de 3 ans, une ressource d'une autre origine afin de pallier à toute insuffisance de la ressource.

6.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du puits de la Chèvre est établi pour protéger le point d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

6.2.1 – Définition

Le périmètre de protection rapprochée est défini sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.2.2 – Prescriptions

- Sont interdits

- La création de sondages, forages, de puits ou de captages de sources sont interdits, à, l'exception de ceux nécessaires pour la commune de CHAMAGNE à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis réputé favorable d'un hydrogéologue agréé.

- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique.

- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées, sauf pour le passage de conduites d'adduction d'eau potable ; Leur remblaiement se fera à l'aide de matériaux d'origine géologique identique.

- La création de mares ou d'étangs, ainsi que la modification de la superficie ou de l'utilisation de ceux susceptibles d'exister à la date de signature de l'arrêté préfectoral définissant la protection du puits.

- L'installation de canalisations, de stockages et de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

- L'installation de dépôts, de stockages et de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées qu'elles soient d'origine domestique ou industrielle.

- Les rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles.

- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet.

- La création de cimetières ou leur agrandissement.

- Le camping, le caravaning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.

- L'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés (exemple : compost).

- Le drainage agricole.

- La mise en culture de parcelles qui ne le sont pas actuellement.

- Le retournement des prairies permanentes.

- le maraîchage, serres, pépinières ou autres cultures hautement intensives.

- La mise en place d'installations mobiles de traite.

- Le défrichement.

- Le stockage de grumes ou de bois d'industrie d'une durée supérieure à 1 mois et le stockage de bois de feu d'une durée supérieure à 6 mois.

- Les coupes rases (à blanc), le traitement des bois coupés, le brûlage et l'écorçage.

- L'affouragement ou l'agrenage du gibier.

- Le stationnement de véhicules sur les chemins à moins de 150 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation du puits et des terres agricoles.

- Et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement.

- Pour tous travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement, l'avis d'un hydrogéologue agréé devra être requis.

Sont réglementés :

- L'opportunité du remblaiement de carrières, fouilles, tranchées ou excavations sera soumise à l'appréciation d'un Hydrogéologue agréé ; en cas d'avis favorable, seuls des matériaux inertes d'origine géologique identique seront utilisés ; l'opération sera contrôlée par l'administration compétente ;

- La création ou la modification de voies de communication ou d'aires de stationnement sous réserve de l'avis réputé favorable d'un hydrogéologue agréé.

- L'aménagement d'aires de stationnement des véhicules ne sera admis que s'il concerne une activité de loisir en liaison avec les plans d'eau existants ; celles-ci ne seront pas revêtues, elles seront d'extension limitée, équipées de bacs destinés au recueil des déchets et placées sous la responsabilité de l'organisateur de l'activité.

- Des zones tampons seront remises en place le long des ruisseaux et cours d'eau (bandes enherbés et ripisylves).

- Les installations favorisant la concentration et l'immobilité des animaux (telles qu'abreuvoirs, auges, râteliers, aires de nourrissage complémentaire de fin de saison, etc…) seront placées le plus loin possible, en fonction de la configuration des pâtures, des limites des périmètres de protection immédiate et des écoulements superficiels, ainsi que des mares et des étangs. Dans tous les cas, et quel que soit le contexte, de telles installations seront interdites à moins de 200 mètres des repères précités.

- Le pâturage ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé et doit être adapté aux conditions de portance du terrain. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux qui ne pourra être réintroduite qu'après reconstitution de la végétation.
  En fonction de l'apport en fertilisation azotée minérale à la parcelle ou îlot homogène, les valeurs maximales de pâturage à respecter sont les suivantes :

Fertilisation azotée minérale maximum annuelle à la parcelle ou îlot homogène	Sur l'année, nombre de jours de pâturage cumulés maximum, pour un équivalent vache laitière
40 kg/ha	390 jours/ha

Ces pratiques s'entendent sans affouragement à la parcelle.
Pour chaque parcelle ou îlot homogène, l'exploitant concerné tiendra un cahier de pâturage comportant les informations suivantes :

- la fertilisation azotée minérale maximale annuelle, retenue,
- le nombre de jours de pâturage maximum annuel, qui en découle,
- la période de pâturage,
- le cheptel concerné.

Ce document, dont un modèle figure en annexe, permet à l'exploitant de dresser un bilan annuel du nombre de jours de pâturage cumulés à l'hectare.

Ce cahier de pâturage pourra faire l'objet d'une vérification des services de l'Etat.

- Les épandages de fertilisants azotés et les pratiques susceptibles de générer des pollutions diffuses d'origine agricole, en zone de protection rapprochée bénéficieront d'un conseil rapproché de la part des techniciens de la Chambre d'agriculture identique à ce qui se prodigue en zone vulnérable. Les prescriptions relatives à ces mesures sont précisées en annexes du présent document. Si les teneurs en nitrates devaient encore progresser, il pourra être fixé des prescriptions d'emploi de fertilisants et d'amendement organique, plus restrictives que celles prévues dans le présent document.

- Toute précaution sera prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

- Pour tous travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement, l'avis d'un hydrogéologue agréé devra être requis.

Prescriptions particulières

- Mise en herbe progressive des parcelles cultivées dans le périmètre de protection rapprochée : Cette action sera conduite de manière raisonnée en débutant par les labours les plus proches du Puits (Afin d'accompagner cette démarche, la Chambre d'Agriculture proposera aux exploitants concernés la mise en œuvre des Mesures Agro-Environnementales adaptées (MATER enjeux DCE)). L'objectif de cette mesure vise à éloigner du point d'eau les intrants agricoles en excès en fin de campagne de manière à favoriser une dilution maximale lors de la recharge de la nappe.

- Puits dans les pâtures : Un recensement exhaustif de ceux-ci sera réalisé. Ceux qui ne sont pas utiles seront nettoyés puis rebouchés selon les règles de l'art en la matière. Dans le cadre de la remise en herbe, on visera à la création de grandes zones de pâture de manière à ne conserver que les points d'eau les plus éloignés du Puits communal. Ceux-ci seront alors mis en conformité de manière à ne pas constituer de points d'accès privilégiés à l'aquifère. En cas de nécessité, et nonobstant l'interdiction proposée, de nouveaux puits pour l'élevage pourront être réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de cette prescription particulière, mais ceci après l'avis d'un Hydrogéologue agréé sur le projet et sous réserve d'un suivi hydrogéologique.

- Anciennes installations liées aux carrières : Soit elles ont été autorisées dans le cadre d'un arrêté toujours valable et elles devront être clôturées et ne pas donner une telle apparence d'abandon ou d'utilisation occasionnelle ; soit l'autorisation les concernant est désormais caduque et il convient de vérifier si les prescriptions relatives à la remise en état ont été respectées. Il en sera de même pour toutes les autres "traces" d'exploitations passées.

6.2.3 – Pose de panneaux

La commune de CHAMAGNE, maître d'ouvrage, devra installer aux environs du point d'eau, des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

6.3 – Périmètres de protection éloignée

6.3.1 – Définition

Les limites de ce périmètre sont définies sur le plan joint au présent arrêté.

6.3.2 – Prescriptions

Sont réglementés :

- La création de sondages, forages, de puits ou de captages de sources sous réserve de l'avis réputé favorable d'un hydrogéologue agréé.
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique.
- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées, leur remblaiement se fera à l'aide de matériaux d'origine géologique identique.
- La création de mares ou d'étangs, ainsi que la modification de la superficie ou de l'utilisation de ceux susceptibles d'exister à la date de signature de l'arrêté préfectoral définissant la protection du puits.
- L'installation de canalisations, de stockages et de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
- L'installation de dépôts, de stockages et de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc…) et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées qu'elles soient d'origine domestique ou industrielle.
- Les rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles.
- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet.
- La création de cimetières ou leur agrandissement.
- Le camping, le caravaning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.
- L'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés (exemple : compost).
- Le drainage agricole.
- La mise en culture de parcelles qui ne le sont pas actuellement.
- Le retournement des prairies permanentes.
- le maraîchage, serres, pépinières ou autres cultures hautement intensives.
- La mise en place d'installations mobiles de traite.
- Le défrichement.

- Il convient d'accorder les principes de fertilisation avec la réglementation applicable en zone vulnérable, donc de limiter les apports de tout types de fertilisants aux stricts besoins des cultures, de tenir des documents d'enregistrement des pratiques de fertilisation et des pratiques de traitements phytosanitaires, de limiter le retournement des prairies au renouvellement de celles-ci, ainsi que remettre en place des zones tampons le long des ruisseaux et cours d'eau (bandes enherbés et ripisylves), cette mesure visant à « protéger » l'aire d'alimentation du puits.
  Certaines mesures financières d'accompagnement peuvent être proposées pour accompagner les préjudices subis par les agriculteurs concernés par les mesures de protection des aires d'alimentation des captages.
  L'article 2 du décret 2008-453 du 14 mai 2008 fixe les conditions d'éligibilité à ces mesures compensatoires.

- Le stockage de grumes ou de bois d'industrie d'une durée supérieure à 1 mois et le stockage de bois de feu d'une durée supérieure à 6 mois.

- Les coupes rases (à blanc), le traitement des bois coupés, le brûlage et l'écorçage.

- L'affouragement ou l'agrenage du gibier.

- Le maintien durable du couvert forestier des secteurs boisés doit être assuré. L'exploitation de la forêt est normalement poursuivie par récolte des arbres parvenus à maturité ou ceux nécessaires à ce maintien.

- En cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles comprises dans le périmètre de protection éloignée des captages, les produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs ne pourront être utilisés qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.

- Toute précaution sera prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

- Pour les effluents issus de la zone industrielle de CHARMES, il conviendra de vérifier que le système de traitement des eaux usées de la zone industrielle de Charmes est bien dimensionné pour traiter l'ensemble des eaux de ruissellement, des eaux sanitaires et des eaux de process ; son entretien devra être soigneusement assuré. A l'exutoire de ce système, avant rejet dans le ruisseau du Genêt, un suivi de la qualité du rejet sera mis en place". Ce contrôle sera annuel. Il sera basé sur le respect des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral correspondant. On vérifiera par ailleurs que ces prescriptions demeurent valables et qu'elles prennent en compte le fait que le cours d'eau qui sert d'exutoire s'infiltre dans la nappe alluviale à quelques centaines de mètres. Le système de rétention de polluants liquides, prenant en compte les éventuelles eaux d'extinction d'incendie ayant un volume suffisant, devra être installé s'il ne l'est pas.

- Pour le CD. 9, notamment au franchissement des Ruisseaux du Grand Bief et du Genêt, plutôt que de mettre en place des fossés étanches et des bassins de rétention, l'attention des usagers sera attirée sur le caractère sensible de ce tronçon vis à vis de la qualité des eaux. Il sera installé des glissières de sécurité sur 100 mètres de part et d'autre des deux ponts et ceci de chaque côté de la route. La vitesse sur les sections en ligne droite allant de CHARMES à CHAMAGNE sera limitée à 80 km/h pour les véhicules légers et les poids lourds transportant des produits ne présentant pas de dangers particuliers et de 60 km/h pour les véhicules transportant des matières dangereuses. Le motif de ces limitations sera indiqué.

- Pour les carrières autorisées par les arrêtés préfectoraux n° 2342/97 du 15 octobre 1997 et n° 2817/2007 du 25 octobre 2007, l'inscription des installations classées vérifiera tout particulièrement et annuellement le respect des prescriptions figurant au dit arrêté. Une attention spéciale sera portée au respect des différentes phases d'exploitation et de réaménagement, notamment à la limitation des superficies dégagées de leur couverture limoneuse. En outre, en cas d'incident impliquant un déversement de matières polluantes, soit directement dans la nappe dans l'enceinte de la gravière, soit indirectement par l'intermédiaire du Ruisseau du Genêt, il conviendra, outre la procédure d'alerte habituelle, de prévenir le Maire de CHAMAGNE et la D.D.A.S.S..

- Pour les anciennes carrières en eau, il sera rappelé à leurs propriétaires et usagers qu'ils sont responsables de tous risques de pollution susceptibles de provenir de ces plans d'eau. Il leur appartiendra donc d'en contrôler l'accès et d'en assurer l'entretien. La ripisylve existante sera conservée et tous les déchets découverts seront éliminés selon une filière légalement autorisée. Il en sera de même pour toutes les autres "traces" d'exploitations passées.

- Tous travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols et risquant de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou à leur écoulement, seront soumis, au frais du pétitionnaire, à l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 7 – MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- dans un délai d'un an en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans un délai de deux ans en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 8 – REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les constructions, installations, activités, dépôts ou excavations visés aux alinéas 6.2 et 6.3 existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté seront recensés, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de CHAMAGNE et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges.

8.1 – A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

8.1.1 – Construction, installations, activités, dépôts ou excavations interdits

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui pourra, soit interdire définitivement la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit subordonner la poursuite de toute activité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas à l'intéressé, soit pour interdire la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit pour satisfaire aux conditions fixées. Ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

8.1.2 - Construction, installations et activités réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera au propriétaire de la construction, de l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux, ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions. Ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

8.2 – A l'intérieur des périmètres de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera au propriétaire de la construction, l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux, ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions. Ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

ARTICLE 9 - REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Tout projet de construction, d'installation, d'activité, de dépôt ou d'excavation réglementés, conformément aux alinéas 6.2 et 6.3 ci-dessus fera l'objet d'un dépôt de dossier auprès du Préfet des Vosges.

Ce dossier précisera :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire sont réputées être autorisées.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de CHAMAGNE devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usuriers, irriguants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas.

ARTICLE 11 – CONSTATATIONS AUX INFRACTIONS - SANCTIONS

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le Plan Local d'Urbanisme des communes de CHAMAGNE, de CHARMES et de SOCOURT (88) et de GRIPPORT (54) dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 – ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 327/72 D.D.A. du 1er septembre 1972

Par l'arrêté préfectoral susvisé, les périmètres de protection pour le puits de la Chèvre avaient été déclarés d'utilité publique.

Etant donné :

- l'actualisation des périmètres de protection pour les sources
- la régularisation de la situation administrative de ces ressources en eau,

l'arrêté préfectoral visé ci avant est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le Maire de la commune de CHAMAGNE est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans la zone de protection éloignée pourront avoir connaissance du présent arrêté auprès des Maire de CHAMAGNE, de CHARMES et de SOCOURT (88) et de GRIPPORT (54).

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 15 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY - 5 Place Carrière - 54000 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe et Moselle, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Vosges, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de Meurthe et Moselle, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Vosges, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle et les Maires de CHAMAGNE, de CHARMES et de SOCOURT (88) et de GRIPPORT (54) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, et une copie de l'arrêté sera affichée pendant deux mois dans les Mairies susvisées.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par les soins du Préfet.

Epinal, le 11 JUIN 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Dominique CONCA

Nancy, le 11 JUIN 2009

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Michel JEANNEY

COPIE

COMMUNE DE CHAMAGNE

Puits de la Chèvre n° 03042X0026

ANNEXES à L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°510/2009

Annexe I : Un plan de situation du périmètre de protection rapprochée du puits de la Chèvre au 1/25000ème.

Annexe II : Un plan parcellaire du tracé des périmètres de protection immédiate et rapprochée du puits de la Chèvre au 1/4200ème.

Annexe III : Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du puits de la Chèvre.

Annexe IV : Prescriptions relatives aux épandages de fertilisants azotés.

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Epinal, le 11 JUIN 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Dominique CONCA

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Nancy, le 11 JUIN 2009
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Michel JEANNEY

Annexe I :

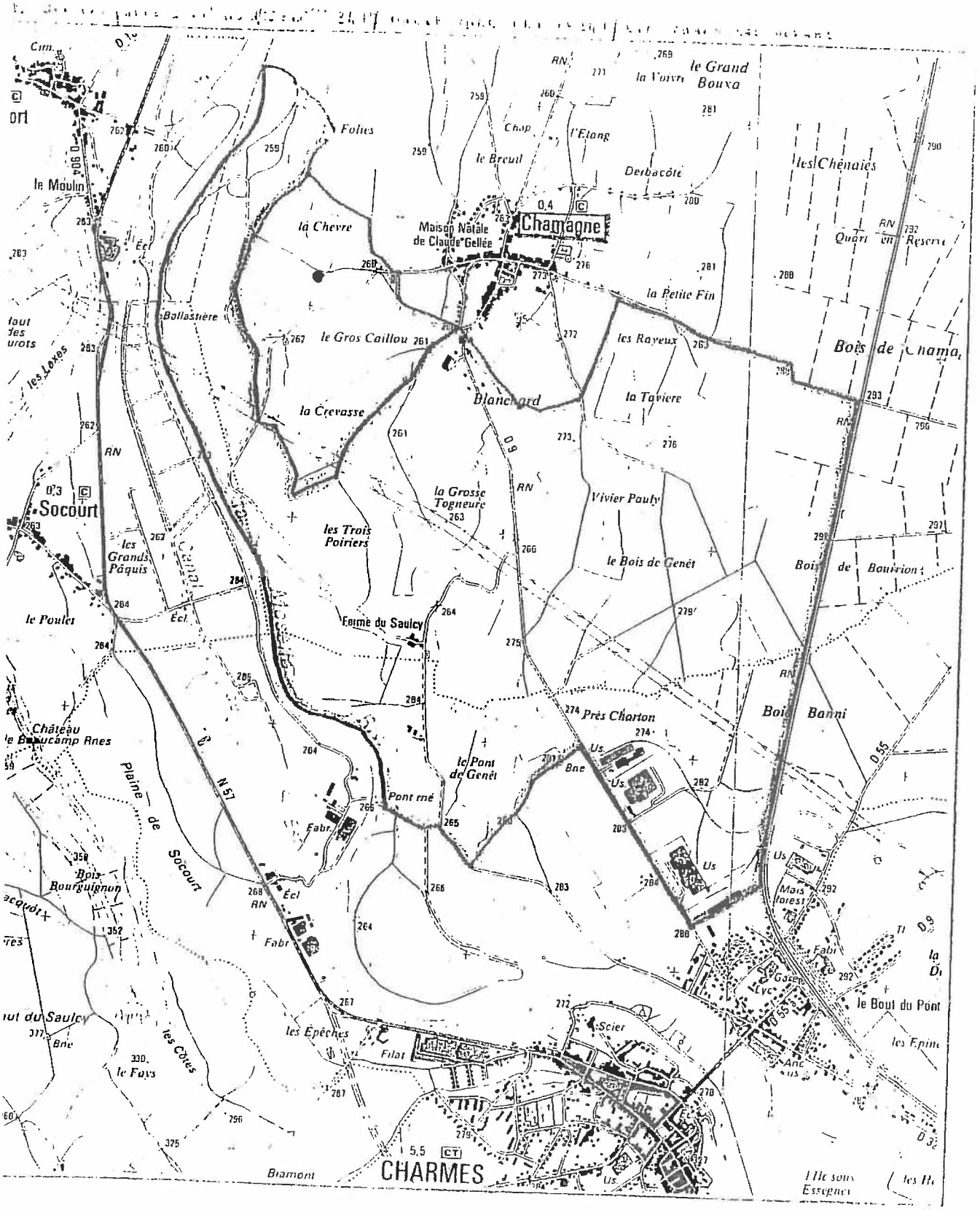

● Fort A et de Chamagne (3.4 6.21)

—— Limite de périmètre de protection rapprochée

—— Limite de périmètre de protection éloignée

Annexe II :

Département des Vosges
Commune de Chamagne

Définition des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Echelle : 1/4200
Référence: Cham6763
dressé par B. CHARDOT Ingénieur géomètre, géomètre-expert d.p.l.g.
33 Rue de la Préfecture 88000 EPINAL
Tél 03.29.35.51.00–Fax 03.29.35.53.07
OCTOBRE 2007

Limite du périmètre de protection rapprochée

Limite du périmètre de protection immédiate

Puits et station de pompage

FEUILLE N°1 · FEUILLE N°2 · FEUILLE N°3 · FEUILLE N°4 · FEUILLE N°6 · FEUILLE N°7

SECTION C

PRES MONSIEUR · DEVANT BOCCOURT · CHEMIN DE CRIEPORT · LA GRANDE BORNE · LE GROS CAILLOU · CHAMPS DE LA CROISCORDE · DEVANT CRIEPORT · LES TROIS POINTURES · LA VANNE · PRES RICHY · LES PETITS NOLOTS · CHEMIN DE BOCCOURT · SOUS LE CHEMIN DE BOCCOURT · A TRAVERS LES NOLOTS · DEVANT LE MONT · LA MAISONNETTE · SOUS LA MAISONNETTE · SOUS LES FOURCHAUX · SOUS LES FOURCHAUX DU CHEMIN · SOUS LES FOURCHAUX DU CHEMIN DE CRIEPORT · SOUS LES FOURCHAUX DU CHEMIN DE BOCCOURT

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature				
1	BIENS PROPRES Madame TROMPETTE MARIE MADELEINE, née le 23/02/1963 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur HUSSON ETIENNE, demeurant 6 grande Rue 88270 BAZEGNEY		C	306	sous les trois poiriers	2114	Pré	45	BIENS PROPRES Madame TROMPETTE MARIE MADELEINE, née le 23/02/1963 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur HUSSON ETIENNE, demeurant 6 grande Rue 88270 BAZEGNEY	a 2114	
2	BIENS PROPRES Monsieur MATHIEU HENRI MARIE PAUL, né le 28/06/1924 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame CAMUZET , demeurant 26 r Chef Houot 88450 VINCEY		C	309	sous les trois poiriers	4219	Terre	31	BIENS PROPRES Monsieur MATHIEU HENRI MARIE PAUL, né le 28/06/1924 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame CAMUZET , demeurant 26 r Chef Houot 88450 VINCEY	a 4219	
3	BIENS PROPRES Monsieur MATHIEU HENRI MARIE PAUL, né le 28/06/1924 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame CAMUZET , demeurant 26 r Chef Houot 88450 VINCEY		C	310	sous les trois poiriers	2121	Terre	31	BIENS PROPRES Monsieur MATHIEU HENRI MARIE PAUL, né le 28/06/1924 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame CAMUZET , demeurant 26 r Chef Houot 88450 VINCEY	a 2121	
4	BIENS PROPRES GAEC DE LA COTE, sis 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE		C	313	sous les trois poiriers	1621	Terre	32	BIENS PROPRES GAEC DE LA COTE, sis 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE	a 1621	
5	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PERRIN CHRISTELLE ROBERTE, née le 08/10/1970 à NANCY, épouse de Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 3 Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, né le 01/03/1961 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PERRIN CHRISTELLE, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 4 Madame VEDRENNE PASCALE PAULETTE, née le 07/04/1963 à 055 COMMERCY, épouse de Monsieur TROMPETTE BERNARD, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	328	les trois poiriers	3127	Terre	7	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PERRIN CHRISTELLE ROBERTE, née le 08/10/1970 à NANCY, épouse de Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 3 Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, né le 01/03/1961 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PERRIN CHRISTELLE, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 4 Madame VEDRENNE PASCALE PAULETTE, née le 07/04/1963 à 055 COMMERCY, épouse de Monsieur TROMPETTE BERNARD, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a 3127	

Annexe III :

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature					
6	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	324	les trois poiriers	1019	Terre	3	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	1019	
7	BIENS PROPRES Madame LABEYS NICOLE MARIE, née le 02/12/1939 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur MISMER GILBERT, demeurant 20 r Georges Colomb 70300 LUXEUIL LES BAINS		C	323	les trois poiriers	1057	Terre	52	BIENS PROPRES Madame LABEYS NICOLE MARIE, née le 02/12/1939 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur MISMER GILBERT, demeurant 20 r Georges Colomb 70300 LUXEUIL LES BAINS	a	1057	
8	BIENS PROPRES Monsieur DORGET JULES NICOLAS, époux de Madame NICOT , demeurant Hospice 88130 CHARMES		C	322	les trois poiriers	2054	Terre	30	BIENS PROPRES Monsieur DORGET JULES NICOLAS, époux de Madame NICOT , demeurant Hospice 88130 CHARMES	a	2054	
9	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	321	les trois poiriers	3170	Terre	8	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	3170	
10	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON PHILIPPE JEAN ANDRE, né le 02/12/1964 à 088 CHARMES, époux de Madame CAMBON , demeurant 8 r des Charmilles 68700 WATTWILLER		C	320	les trois poiriers	2243	Terre	18	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON PHILIPPE JEAN ANDRE, né le 02/12/1964 à 088 CHARMES, époux de Madame CAMBON , demeurant 8 r des Charmilles 68700 WATTWILLER	a	2243	
11	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de		C	319	les trois poiriers	931	Terre	8	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de	a	931	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcel-laire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature					
	Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE								Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE			
12	BIENS PROPRES Madame NIBES PAULETTE MARIE ROSE, née le 11/12/1938 à 054 LEBEUVILLE, épouse de Monsieur VVE DURAND , demeurant 266 r des Lavoirs 88130 CHAMAGNE		C	314	les trois poiriers	1402	Terre	51	BIENS PROPRES Madame NIBES PAULETTE MARIE ROSE, née le 11/12/1938 à 054 LEBEUVILLE, épouse de Monsieur VVE DURAND , demeurant 266 r des Lavoirs 88130 CHAMAGNE	a	1402	
13	BIENS PROPRES GAEC DE LA COTE, sis 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE		C	317	les trois poiriers	4914	Terre	32	BIENS PROPRES GAEC DE LA COTE, sis 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE	a	4914	
14	BIENS PROPRES GAEC DE LA COTE, sis 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE		C	318	les trois poiriers	1019	Terre	32	BIENS PROPRES GAEC DE LA COTE, sis 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE	a	1019	
15	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE		C	325	les trois poiriers	9661	Pré	26	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE	a	9661	
16	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE		C	326	les trois poiriers	955	Pré	26	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE	a	955	
17	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE		C	327	les trois poiriers	1488	Pré	26	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE	a	1488	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature					
	MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE								MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE			
18	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE		C	334	le seugnon	358	Taillis	26	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE	a	358	
19	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE		C	335	le seugnon	4141	Pré	26	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE	a	4141	
20	BIENS PROPRES Monsieur DIDOT CLAUDE LOUIS MARIE, né le 02/03/1962 à 088 EPINAL, époux de Madame DENAY CHRISTELLE, demeurant 93 r de Viacelle 88130 SOCOURT		C	336	le seugnon	2648	Terre	53	BIENS PROPRES Monsieur DIDOT CLAUDE LOUIS MARIE, né le 02/03/1962 à 088 EPINAL, époux de Madame DENAY CHRISTELLE, demeurant 93 r de Viacelle 88130 SOCOURT	a	2648	
21	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	339	le seugnon	3881	Terre	8	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	3881	
22	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le		C	340	le seugnon	1004	Terre	26	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le	a	1004	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature				
	23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE								23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE		
23	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE		C	342	le seugnon	2224	Terre	26	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE	a 2224	
24	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame BALLAND LOUISE MARIE HUBERTE, née le 02/04/1933 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, né le 17/04/1935 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame BALLAND LOUISE , demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE		C	343	le seugnon	6030	Pré	20	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame BALLAND LOUISE MARIE HUBERTE, née le 02/04/1933 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, né le 17/04/1935 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame BALLAND LOUISE , demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE	a 6030	
25	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame BALLAND LOUISE MARIE HUBERTE, née le 02/04/1933 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, né le 17/04/1935 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame BALLAND LOUISE , demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE		C	344	le seugnon	5575	Terre	20	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame BALLAND LOUISE MARIE HUBERTE, née le 02/04/1933 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, né le 17/04/1935 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame BALLAND LOUISE , demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE	a 5575	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature					
26	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame BALLAND LOUISE MARIE HUBERTE, née le 02/04/1933 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, né le 17/04/1935 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame BALLAND LOUISE , demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE		C	345	le seugnon	1343	Terre	20	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame BALLAND LOUISE MARIE HUBERTE, née le 02/04/1933 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, né le 17/04/1935 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame BALLAND LOUISE , demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE	a	1343	
27	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame BALLAND LOUISE MARIE HUBERTE, née le 02/04/1933 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, né le 17/04/1935 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame BALLAND LOUISE , demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE		C	346	le seugnon	3745	Terre	20	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame BALLAND LOUISE MARIE HUBERTE, née le 02/04/1933 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, né le 17/04/1935 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame BALLAND LOUISE , demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE	a	3745	
28	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame BALLAND LOUISE MARIE HUBERTE, née le 02/04/1933 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, né le 17/04/1935 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame BALLAND LOUISE , demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE		C	347	le seugnon	6614	Terre	20	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame BALLAND LOUISE MARIE HUBERTE, née le 02/04/1933 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, né le 17/04/1935 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame BALLAND LOUISE , demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE	a	6614	
29	BIENS PROPRES Madame TROMPETTE MARIE PAULE, née le 22/03/1926 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur BOUGUIGNON LOUIS GUSTAVE J, demeurant 88500 VAUBEXY		C	348	le seugnon	2575	Terre	48	BIENS PROPRES Madame TROMPETTE MARIE PAULE, née le 22/03/1926 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur BOUGUIGNON LOUIS GUSTAVE J, demeurant 88500 VAUBEXY	a	2575	
30	BIENS PROPRES Madame MALGRAS MARIE JEANNE CHARLOTTE, née le 08/10/1945 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur COLSON JEAN MARIE HENR, demeurant 1 ferme Saucy		C	349	le seugnon	5471	Lande	54	BIENS PROPRES Madame MALGRAS MARIE JEANNE CHARLOTTE, née le 08/10/1945 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur COLSON JEAN MARIE HENR, demeurant 1 ferme Saucy	a	5471	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature					
	88130 CHAMAGNE								88130 CHAMAGNE			
31	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	277	le batoir d eau	1494	Pré	5	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	1494	
32	BIENS PROPRES Madame GREMILLET ANNE MARIE HENRIETTE, née le 24/03/1935 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur MARCHAL PIERRE, demeurant 92 r Isabey 54000 Nancy		C	276	le batoir d eau	831	Pré	50	BIENS PROPRES Madame GREMILLET ANNE MARIE HENRIETTE, née le 24/03/1935 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur MARCHAL PIERRE, demeurant 92 r Isabey 54000 Nancy	a	831	
33	BIENS PROPRES Monsieur PIERRON GERARD JEAN MARIE, né le 20/05/1949 à 088 DAMAS-AUX-BOIS, époux de Madame VOIRIN CHRISTIANE MARI, demeurant 17 r d'Haillainville 88330 DAMAS AUX BOIS		C	275	le batoir d eau	745	Pré	47	BIENS PROPRES Monsieur PIERRON GERARD JEAN MARIE, né le 20/05/1949 à 088 DAMAS-AUX-BOIS, époux de Madame VOIRIN CHRISTIANE MARI, demeurant 17 r d'Haillainville 88330 DAMAS AUX BOIS	a	745	
34	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	274	le batoir d eau	10571	Pré	5	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	10571	
35	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	258	sous la sinotte	331	Pré	16	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	331	
36	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	173	la vanne	1089	Terre	5	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	1089	
37	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	172	la vanne	1048	Terre	5	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	1048	
38	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, né le 01/03/1961 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PERRIN CHRISTELLE, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE		C	171	la vanne	3420	Terre	15	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, né le 01/03/1961 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PERRIN CHRISTELLE, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE	a	3420	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature					
39	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	174	la vanne	2773	Terre	5	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	2773	
40	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	175	la vanne	2130	Terre	5	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	2130	
41	BIENS GREVES D'USUFRUIT PROPRIÉTAIRE 1 Madame GADAUT JACQUELINE MARIE ANDREE, née le 22/10/1939 à 088 SOCOURT, épouse de Monsieur MALGRAS VITAL CHARLES C, demeurant 616 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 3 Monsieur MALGRAS VITAL CHARLES MARIE JOSEPH, né le 25/03/1932 à 054 NANCY, époux de Madame GADAUT JACQUELINE MARI, demeurant 616 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	170	la vanne	5104	Terre	46	BIENS GREVES D'USUFRUIT PROPRIÉTAIRE 1 Madame GADAUT JACQUELINE MARIE ANDREE, née le 22/10/1939 à 088 SOCOURT, épouse de Monsieur MALGRAS VITAL CHARLES C, demeurant 616 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 3 Monsieur MALGRAS VITAL CHARLES MARIE JOSEPH, né le 25/03/1932 à 054 NANCY, époux de Madame GADAUT JACQUELINE MARI, demeurant 616 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	5104	
42	BIENS GREVES D'USUFRUIT PROPRIÉTAIRE 1 Madame GADAUT JACQUELINE MARIE ANDREE, née le 22/10/1939 à 088 SOCOURT, épouse de Monsieur MALGRAS VITAL CHARLES C, demeurant 616 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 3 Monsieur MALGRAS VITAL CHARLES MARIE JOSEPH, né le 25/03/1932 à 054 NANCY, époux de Madame GADAUT JACQUELINE MARI, demeurant 616 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	169	la vanne	2134	Terre	46	BIENS GREVES D'USUFRUIT PROPRIÉTAIRE 1 Madame GADAUT JACQUELINE MARIE ANDREE, née le 22/10/1939 à 088 SOCOURT, épouse de Monsieur MALGRAS VITAL CHARLES C, demeurant 616 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 3 Monsieur MALGRAS VITAL CHARLES MARIE JOSEPH, né le 25/03/1932 à 054 NANCY, époux de Madame GADAUT JACQUELINE MARI, demeurant 616 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	2134	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature				
43	BIENS PROPRES Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	168	la vanne	1072	Terre	17	BIENS PROPRES Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a 1072	
44	BIENS GREVES D'USUFRUIT PROPRIÉTAIRE 1 Madame GADAUT JACQUELINE MARIE ANDREE, née le 22/10/1939 à 088 SOCOURT, épouse de Monsieur MALGRAS VITAL CHARLES C, demeurant 616 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 3 Monsieur MALGRAS VITAL CHARLES MARIE JOSEPH, né le 25/03/1932 à 054 NANCY, époux de Madame GADAUT JACQUELINE MARI, demeurant 616 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	167	la vanne	2150	Terre	46	BIENS GREVES D'USUFRUIT PROPRIÉTAIRE 1 Madame GADAUT JACQUELINE MARIE ANDREE, née le 22/10/1939 à 088 SOCOURT, épouse de Monsieur MALGRAS VITAL CHARLES C, demeurant 616 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 3 Monsieur MALGRAS VITAL CHARLES MARIE JOSEPH, né le 25/03/1932 à 054 NANCY, époux de Madame GADAUT JACQUELINE MARI, demeurant 616 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a 2150	
45	BIENS PROPRES Monsieur PIERRON GERARD JEAN MARIE, né le 20/05/1949 à 088 DAMAS-AUX-BOIS, époux de Madame VOIRIN CHRISTIANE MARI, demeurant 17 r d'Haillainville 88330 DAMAS AUX BOIS		C	259	sous la tengneure	3753	Terre	47	BIENS PROPRES Monsieur PIERRON GERARD JEAN MARIE, né le 20/05/1949 à 088 DAMAS-AUX-BOIS, époux de Madame VOIRIN CHRISTIANE MARI, demeurant 17 r d'Haillainville 88330 DAMAS AUX BOIS	a 3753	
46	BIENS PROPRES Madame BALLAND MARIE THERESE LOUISE, née le 07/01/1931 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur PARISOT RENE, demeurant route de fresnes 88500 BLEMEREY		C	260	sous la tengneure	2147	Terre	43	BIENS PROPRES Madame BALLAND MARIE THERESE LOUISE, née le 07/01/1931 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur PARISOT RENE, demeurant route de fresnes 88500 BLEMEREY	a 2147	
47	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	261	sous la tengneure	1930	Terre	5	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a 1930	
48	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	262	sous la tengneure	2377	Terre	5	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a 2377	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcel-laire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature					
49	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame MALGRAS MARIE THERESE HENRIETTE, née le 21/12/1930 à 054 NANCY, épouse de Monsieur SIMON JEAN JULIEN, demeurant 110 r Lorraine 88130 CHAMAGNE NUE PROPRIÉTAIRE Madame SIMON VERONIQUE ANNE MARIE AGNES, née le 29/12/1956 à 088 CHARMES, épouse de Monsieur MOREL PHILIPPE, demeurant Ferme d'Adoménil 54300 REHAINVILLER		C	153	pres richy	53	Terre	29	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame MALGRAS MARIE THERESE HENRIETTE, née le 21/12/1930 à 054 NANCY, épouse de Monsieur SIMON JEAN JULIEN, demeurant 110 r Lorraine 88130 CHAMAGNE NUE PROPRIÉTAIRE Madame SIMON VERONIQUE ANNE MARIE AGNES, née le 29/12/1956 à 088 CHARMES, épouse de Monsieur MOREL PHILIPPE, demeurant Ferme d'Adoménil 54300 REHAINVILLER	a	53	
50	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN-FRANCOIS, né le 21/11/1952 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame DEMAISY MURIEL, demeurant 118 r M BARRES 88130 CHAMAGNE		C	263	sous la tengneure	1781	Terre	21	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN-FRANCOIS, né le 21/11/1952 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame DEMAISY MURIEL, demeurant 118 r M BARRES 88130 CHAMAGNE	a	1781	
51	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN-FRANCOIS, né le 21/11/1952 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame DEMAISY MURIEL, demeurant 118 r M BARRES 88130 CHAMAGNE		C	264	sous la tengneure	1204	Terre	21	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN-FRANCOIS, né le 21/11/1952 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame DEMAISY MURIEL, demeurant 118 r M BARRES 88130 CHAMAGNE	a	1204	
52	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN-FRANCOIS, né le 21/11/1952 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame DEMAISY MURIEL, demeurant 118 r M BARRES 88130 CHAMAGNE		C	265	sous la tengneure	1099	Terre	21	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN-FRANCOIS, né le 21/11/1952 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame DEMAISY MURIEL, demeurant 118 r M BARRES 88130 CHAMAGNE	a	1099	
53	BIENS PROPRES Madame TROMPETTE MARIE PAULE, née le 22/03/1926 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur BOUGUIGNON LOUIS GUSTAVE J, demeurant 88500 VAUBEXY		C	266	sous la tengneure	2326	Terre	48	BIENS PROPRES Madame TROMPETTE MARIE PAULE, née le 22/03/1926 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur BOUGUIGNON LOUIS GUSTAVE J, demeurant 88500 VAUBEXY	a	2326	
54	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	267	sous la tengneure	1168	Terre	8	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	1168	
55	BIENS PROPRES Madame REMY MARIE GEORGES RENEE, née le 16/01/1959 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur MARIN MICHEL, demeurant 85 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE		C	268	sous la tengneure	2020	Terre	49	BIENS PROPRES Madame REMY MARIE GEORGES RENEE, née le 16/01/1959 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur MARIN MICHEL, demeurant 85 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE	a	2020	
56	BIENS PROPRES		C	269	sous la tengneure	2407	Terre	49	BIENS PROPRES	a	2407	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature				
	Madame REMY MARIE GEORGES RENEE, née le 16/01/1959 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur MARIN MICHEL, demeurant 85 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE								Madame REMY MARIE GEORGES RENEE, née le 16/01/1959 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur MARIN MICHEL, demeurant 85 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE		
57	BIENS PROPRES Madame REMY MARIE GEORGES RENEE, née le 16/01/1959 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur MARIN MICHEL, demeurant 85 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE		C	270	sous la tengneure	3393	Terre	49	BIENS PROPRES Madame REMY MARIE GEORGES RENEE, née le 16/01/1959 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur MARIN MICHEL, demeurant 85 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE	a 3393	
58	BIENS PROPRES Madame TROMPETTE MARIE PAULE, née le 22/03/1926 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur BOUGUIGNON LOUIS GUSTAVE J, demeurant 88500 VAUBEXY		C	271	sous la tengneure	1689	Terre	48	BIENS PROPRES Madame TROMPETTE MARIE PAULE, née le 22/03/1926 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur BOUGUIGNON LOUIS GUSTAVE J, demeurant 88500 VAUBEXY	a 1689	
59	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	185	paquis communaux	2157	Terre	3	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a 2157	
60	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	140	pres richy	661	Terre	8	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a 661	
61	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE		C	141	pres richy	311	Pré	26	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE	a 311	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE — Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature	N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Surface PPI
62	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE		C	144	pres richy	212	Terre	26	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE	a	212
63	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame BALLAND LOUISE MARIE HUBERTE, née le 02/04/1933 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, né le 17/04/1935 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame BALLAND LOUISE , demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE		C	145	pres richy	173	Terre	20	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame BALLAND LOUISE MARIE HUBERTE, née le 02/04/1933 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, né le 17/04/1935 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame BALLAND LOUISE , demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE	a	173
64	BIENS PROPRES Monsieur MATHIEU HENRI MARIE PAUL, né le 28/06/1924 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame CAMUZET , demeurant 26 r Chef Houot 88450 VINCEY		C	148	pres richy	387	Terre	31	BIENS PROPRES Monsieur MATHIEU HENRI MARIE PAUL, né le 28/06/1924 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame CAMUZET , demeurant 26 r Chef Houot 88450 VINCEY	a	387
65	BIENS PROPRES Monsieur REMY DANIEL JEAN MARCEL, né le 22/02/1962 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 35 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE		C	149	pres richy	383	Terre	19	BIENS PROPRES Monsieur REMY DANIEL JEAN MARCEL, né le 22/02/1962 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 35 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE	a	383
66	BIENS PROPRES Monsieur REMY DANIEL JEAN MARCEL, né le 22/02/1962 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 35 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE		C	152	pres richy	575	Terre	19	BIENS PROPRES Monsieur REMY DANIEL JEAN MARCEL, né le 22/02/1962 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 35 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE	a	575
67	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	272	sous la tengneure	2083	Terre	16	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	2083

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature					
68	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	273	sous la tengneure	991	Terre	16	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	991	
69	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	186	paquis communaux	11434	Terre	16	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	11434	
70	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	179	paquis communaux	566	Pré	16	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	566	
71	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	178	paquis communaux	4217	Terre	16	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	4217	
72	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	182	paquis communaux	33153	Terre	16	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	33153	
73	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	184	paquis communaux	29685	Terre	16	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	29685	
74	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	183	paquis communaux	3290	Pré	16	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	3290	
75	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	138	pres richy	3306	Terre	8	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	3306	
76	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE,		C	142	pres richy	1845	Pré	26	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE,	a	1845	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieu dit	Contenance	Nature					
	demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE								demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE			
77	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE		C	143	pres richy	1348	Terre	26	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur ,REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE	a	1348	
78	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame BALLAND LOUISE MARIE HUBERTE, née le 02/04/1933 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, né le 17/04/1935 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame BALLAND LOUISE , demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE		C	146	pres richy	1475	Terre	20	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame BALLAND LOUISE MARIE HUBERTE, née le 02/04/1933 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, né le 17/04/1935 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame BALLAND LOUISE , demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE	a	1475	
79	BIENS PROPRES Monsieur MATHIEU HENRI MARIE PAUL, né le 28/06/1924 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame CAMUZET , demeurant 26 r Chef Houot 88450 VINCEY		C	147	pres richy	1693	Terre	31	BIENS PROPRES Monsieur MATHIEU HENRI MARIE PAUL, né le 28/06/1924 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame CAMUZET , demeurant 26 r Chef Houot 88450 VINCEY	a	1693	
80	BIENS PROPRES Madame TROMPETTE MARIE JOSEPHE, née le 14/07/1923 à 088 MORIVILLE, épouse de Monsieur BANNERAUT MARCEL, demeurant 1 r du Fg de Damas 88330 MORIVILLE		C	137	les petits pres richy	1656	Terre	42	BIENS PROPRES Madame TROMPETTE MARIE JOSEPHE, née le 14/07/1923 à 088 MORIVILLE, épouse de Monsieur BANNERAUT MARCEL, demeurant 1 r du Fg de Damas 88330 MORIVILLE	a	1656	
81	BIENS PROPRES Monsieur REMY DANIEL JEAN MARCEL, né le 22/02/1962 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 35 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE		C	150	pres richy	2073	Terre	19	BIENS PROPRES Monsieur REMY DANIEL JEAN MARCEL, né le 22/02/1962 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 35 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE	a	2073	
82	BIENS PROPRES Monsieur REMY DANIEL JEAN MARCEL, né le 22/02/1962 à 054 NANCY, célibataire majeur,		C	136	les petits pres richy	6475	Terre	19	BIENS PROPRES Monsieur REMY DANIEL JEAN MARCEL, né le 22/02/1962 à 054 NANCY, célibataire majeur,	a	6475	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature				
	demeurant 35 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE								demeurant 35 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE		
83	BIENS PROPRES Monsieur REMY DANIEL JEAN MARCEL, né le 22/02/1962 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 35 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE		C	151	pres richy	4356	Terre	19	BIENS PROPRES Monsieur REMY DANIEL JEAN MARCEL, né le 22/02/1962 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 35 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE	a 4356	
84	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame MALGRAS MARIE THERESE HENRIETTE, née le 21/12/1930 à 054 NANCY, épouse de Monsieur SIMON JEAN JULIEN, demeurant 110 r Lorraine 88130 CHAMAGNE NUE PROPRIÉTAIRE Madame SIMON VERONIQUE ANNE MARIE AGNES, née le 29/12/1956 à 088 CHARMES, épouse de Monsieur MOREL PHILIPPE, demeurant Ferme d'Adoménil 54300 REHAINVILLER		C	154	pres richy	1572	Terre	29	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame MALGRAS MARIE THERESE HENRIETTE, née le 21/12/1930 à 054 NANCY, épouse de Monsieur SIMON JEAN JULIEN, demeurant 110 r Lorraine 88130 CHAMAGNE NUE PROPRIÉTAIRE Madame SIMON VERONIQUE ANNE MARIE AGNES, née le 29/12/1956 à 088 CHARMES, épouse de Monsieur MOREL PHILIPPE, demeurant Ferme d'Adoménil 54300 REHAINVILLER	a 1572	
85	BIENS PROPRES Madame BALLAND MARIE THERESE LOUISE, née le 07/01/1931 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur PARISOT RENE, demeurant route de fresnes 88500 BLEMEREY		C	155	pres richy	6720	Terre	43	BIENS PROPRES Madame BALLAND MARIE THERESE LOUISE, née le 07/01/1931 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur PARISOT RENE, demeurant route de fresnes 88500 BLEMEREY	a 6720	
86	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	135	les petits pres richy	1017	Terre	3	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a 1017	
87	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame BALLAND LOUISE MARIE HUBERTE, née le 02/04/1933 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE		C	134	les petits pres richy	1500	Terre	20	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame BALLAND LOUISE MARIE HUBERTE, née le 02/04/1933 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE	a 1500	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature					
	PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, né le 17/04/1935 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame BALLAND LOUISE , demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE								PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, né le 17/04/1935 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame BALLAND LOUISE , demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE			
88	BIENS PROPRES Monsieur BRESSON FERNAND EDMOND CHARLES, né le 02/11/1932 à 070 SAINT-FERJEUX, célibataire majeur, demeurant 202 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	133	les petits pres richy	1004	Pré	25	BIENS PROPRES Monsieur BRESSON FERNAND EDMOND CHARLES, né le 02/11/1932 à 070 SAINT-FERJEUX, célibataire majeur, demeurant 202 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	1004	
89	BIENS PROPRES Madame LABEYS MARIE CLAUDE, née le 18/09/1951 à 054 NANCY, épouse de Monsieur ROCH MARCEL, demeurant 262 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	132	les petits pres richy	1373	Terre	41	BIENS PROPRES Madame LABEYS MARIE CLAUDE, née le 18/09/1951 à 054 NANCY, épouse de Monsieur ROCH MARCEL, demeurant 262 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	1373	
90	BIENS PROPRES Monsieur COLIN CLEMENT, célibataire, demeurant 88130 CHAMAGNE		C	131	les petits pres richy	1381	Terre	40	BIENS PROPRES Monsieur COLIN CLEMENT, célibataire, demeurant 88130 CHAMAGNE	a	1381	
91	BIENS PROPRES Monsieur BAJOLET THIERRY CAMILLE JULES, né le 31/03/1966 à 088 CHARMES, époux de Madame PIERROT FREDERIQUE, demeurant 517 r Rainfeld 88130 CHAMAGNE		C	156	pres richy	1301	Terre	6	BIENS PROPRES Monsieur BAJOLET THIERRY CAMILLE JULES, né le 31/03/1966 à 088 CHARMES, époux de Madame PIERROT FREDERIQUE, demeurant 517 r Rainfeld 88130 CHAMAGNE	a	1301	
92	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame MALGRAS MARIE THERESE HENRIETTE, née le 21/12/1930 à 054 NANCY, épouse de Monsieur SIMON JEAN JULIEN, demeurant 110 r Lorraine 88130 CHAMAGNE NUE PROPRIÉTAIRE Madame SIMON VERONIQUE ANNE MARIE AGNES, née le 29/12/1956 à 088 CHARMES, épouse de Monsieur MOREL PHILIPPE, demeurant Ferme d'Adoménil 54300 REHAINVILLER		C	157	pres richy	9227	Terre	29	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame MALGRAS MARIE THERESE HENRIETTE, née le 21/12/1930 à 054 NANCY, épouse de Monsieur SIMON JEAN JULIEN, demeurant 110 r Lorraine 88130 CHAMAGNE NUE PROPRIÉTAIRE Madame SIMON VERONIQUE ANNE MARIE AGNES, née le 29/12/1956 à 088 CHARMES, épouse de Monsieur MOREL PHILIPPE, demeurant Ferme d'Adoménil 54300 REHAINVILLER	a	9227	
93	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE ANDRE GEORGES MARIE, né le 07/09/1956 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 117 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE		C	158	pres richy	3198	Terre	44	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE ANDRE GEORGES MARIE, né le 07/09/1956 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 117 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE	a	3198	
94	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH,		C	159	pres richy	915	Terre	8	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH,	a	915	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature				
	né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE								né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		
95	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE ANDRE GEORGES MARIE, né le 07/09/1956 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 117 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE		C	160	pres richy	2704	Terre	44	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE ANDRE GEORGES MARIE, né le 07/09/1956 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 117 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE	a 2704	
96	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE ANDRE GEORGES MARIE, né le 07/09/1956 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 117 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE		C	161	pres richy	3045	Pré	44	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE ANDRE GEORGES MARIE, né le 07/09/1956 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 117 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE	a 3045	
97	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE ANDRE GEORGES MARIE, né le 07/09/1956 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 117 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE		C	162	pres richy	2547	Terre	44	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE ANDRE GEORGES MARIE, né le 07/09/1956 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 117 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE	a 2547	
98	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame MALGRAS MARIE THERESE HENRIETTE, née le 21/12/1930 à 054 NANCY, épouse de Monsieur SIMON JEAN JULIEN, demeurant 110 r Lorraine 88130 CHAMAGNE NUE PROPRIÉTAIRE Madame SIMON BERNADETTE MARIE MARGUERITE JULIENNE, née le 20/07/1955 à 088 CHARMES, épouse de Monsieur CHONE , demeurant 129 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	163	pres richy	4619	Terre	38	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame MALGRAS MARIE THERESE HENRIETTE, née le 21/12/1930 à 054 NANCY, épouse de Monsieur SIMON JEAN JULIEN, demeurant 110 r Lorraine 88130 CHAMAGNE NUE PROPRIÉTAIRE Madame SIMON BERNADETTE MARIE MARGUERITE JULIENNE, née le 20/07/1955 à 088 CHARMES, épouse de Monsieur CHONE , demeurant 129 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE	a 4619	
99	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE		C	164	pres richy	2201	Terre	26	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE	a 2201	
100	BIENS PROPRES		C	165	pres richy	838	Terre	22	BIENS PROPRES	a 838	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature					
	Monsieur CARAGE MICHEL PAUL ANDRE, né le 01/03/1921 à 075 PARIS 020, époux de Madame SERPETTE , demeurant 12 bd Mermoz 92200 NEUILLY SUR SEINE								Monsieur CARAGE MICHEL PAUL ANDRE, né le 01/03/1921 à 075 PARIS 020, époux de Madame SERPETTE , demeurant 12 bd Mermoz 92200 NEUILLY SUR SEINE			
101	BIENS PROPRES Madame TROMPETTE MARIE MADELEINE, née le 23/02/1963 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur HUSSON ETIENNE, demeurant 6 grande Rue 88270 BAZEGNEY		C	166	pres richy	3517	Terre	45	BIENS PROPRES Madame TROMPETTE MARIE MADELEINE, née le 23/02/1963 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur HUSSON ETIENNE, demeurant 6 grande Rue 88270 BAZEGNEY	a	3517	
102	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	437	paquis com de la grande bo	30231	Lande	16	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	30231	
103	BIENS PROPRES ETABLISSEMENTS BARRIERE, sis 14 r de la Prairie 88190 GOLBEY		C	63	la grande borne	1571	Taillis	23	BIENS PROPRES ETABLISSEMENTS BARRIERE, sis 14 r de la Prairie 88190 GOLBEY	a	1571	
104	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON PHILIPPE JEAN ANDRE, né le 02/12/1964 à 088 CHARMES, époux de Madame CAMBON , demeurant 8 r des Charmilles 68700 WATTWILLER		C	64	la grande borne	1525	Terre	18	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON PHILIPPE JEAN ANDRE, né le 02/12/1964 à 088 CHARMES, époux de Madame CAMBON , demeurant 8 r des Charmilles 68700 WATTWILLER	a	1525	
105	BIENS PROPRES Monsieur BRESSON FERNAND EDMOND CHARLES, né le 02/11/1932 à 070 SAINT-FERJEUX, célibataire majeur, demeurant 202 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	62	la grande borne	1275	Pré	25	BIENS PROPRES Monsieur BRESSON FERNAND EDMOND CHARLES, né le 02/11/1932 à 070 SAINT-FERJEUX, célibataire majeur, demeurant 202 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	1275	
106	BIENS PROPRES ETABLISSEMENTS BARRIERE, sis 14 r de la Prairie 88190 GOLBEY		C	61	la grande borne	975	Pré	23	BIENS PROPRES ETABLISSEMENTS BARRIERE, sis 14 r de la Prairie 88190 GOLBEY	a	975	
107	BIENS PROPRES ETABLISSEMENTS BARRIERE, sis 14 r de la Prairie 88190 GOLBEY		C	60	la grande borne	218	Sol	23	BIENS PROPRES ETABLISSEMENTS BARRIERE, sis 14 r de la Prairie 88190 GOLBEY	a	218	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature				
108	BIENS PROPRES ETABLISSEMENTS BARRIERE, sis 14 r de la Prairie 88190 GOLBEY		C	65	la grande borne	1911	Terre	23	BIENS PROPRES ETABLISSEMENTS BARRIERE, sis 14 r de la Prairie 88190 GOLBEY	a 1911	
109	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame BALLAND LOUISE MARIE HUBERTE, née le 02/04/1933 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, né le 17/04/1935 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame BALLAND LOUISE , demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE		C	66	la grande borne	6577	Terre	20	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame BALLAND LOUISE MARIE HUBERTE, née le 02/04/1933 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, né le 17/04/1935 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame BALLAND LOUISE , demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE	a 6577	
110	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame BALLAND LOUISE MARIE HUBERTE, née le 02/04/1933 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, né le 17/04/1935 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame BALLAND LOUISE , demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE		C	67	la grande borne	2147	Lande	20	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame BALLAND LOUISE MARIE HUBERTE, née le 02/04/1933 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, né le 17/04/1935 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame BALLAND LOUISE , demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE	a 2147	
111	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE		C	68	le gros caillou	813	Lande	26	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE	a 813	
112	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CLADIDIER ROGER MARIE GASTON, né le 28/11/1943 à 088 PONT-SUR-MADON, époux de Madame LHUILLIER MONIQUE ANDREE, demeurant 3		C	69	le gros caillou centre	467	Lande	27	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CLADIDIER ROGER MARIE GASTON, né le 28/11/1943 à 088 PONT-SUR-MADON, époux de Madame LHUILLIER MONIQUE ANDREE, demeurant 3	a 467	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcel-laire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature					
	av Général de Gaulle 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Madame LHUILLIER MONIQUE ANDREE MARIE BERNADETTE, née le 20/04/1947 à 054 NANCY, épouse de Monsieur CLADIDIER ROGER MARIE GAS, demeurant 3 av Général de Gaulle 88130 CHARMES								av Général de Gaulle 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Madame LHUILLIER MONIQUE ANDREE MARIE BERNADETTE, née le 20/04/1947 à 054 NANCY, épouse de Monsieur CLADIDIER ROGER MARIE GAS, demeurant 3 av Général de Gaulle 88130 CHARMES			
113	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CLADIDIER ROGER MARIE GASTON, né le 28/11/1943 à 088 PONT-SUR-MADON, époux de Madame LHUILLIER MONIQUE ANDREE, demeurant 3 av Général de Gaulle 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Madame LHUILLIER MONIQUE ANDREE MARIE BERNADETTE, née le 20/04/1947 à 054 NANCY, épouse de Monsieur CLADIDIER ROGER MARIE GAS, demeurant 3 av Général de Gaulle 88130 CHARMES		C	70	le gros caillou centre	470	Lande	27	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CLADIDIER ROGER MARIE GASTON, né le 28/11/1943 à 088 PONT-SUR-MADON, époux de Madame LHUILLIER MONIQUE ANDREE, demeurant 3 av Général de Gaulle 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Madame LHUILLIER MONIQUE ANDREE MARIE BERNADETTE, née le 20/04/1947 à 054 NANCY, épouse de Monsieur CLADIDIER ROGER MARIE GAS, demeurant 3 av Général de Gaulle 88130 CHARMES	a	470	
114	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	71	le gros caillou centre	532	Terre	3	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	532	
115	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	72	le gros caillou centre	4652	Terre	3	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	4652	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcel-laire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature				
116	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	73	le gros caillou centre	1988	Terre	3	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a 1988	
117	BIENS PROPRES Monsieur VILLIAUME YVES RENE, né le 27/04/1948 à 088 GOLBEY, époux de Madame FERRARO NICOLE, demeurant 387 r de Rainfeld 88130 CHAMAGNE		C	74	le gros caillou centre	3906	Terre	28	BIENS PROPRES Monsieur VILLIAUME YVES RENE, né le 27/04/1948 à 088 GOLBEY, époux de Madame FERRARO NICOLE, demeurant 387 r de Rainfeld 88130 CHAMAGNE	a 3906	
118	BIENS PROPRES Monsieur REMY DANIEL JEAN MARCEL, né le 22/02/1962 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 35 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE		C	75	le gros caillou centre	2332	Pré	19	BIENS PROPRES Monsieur REMY DANIEL JEAN MARCEL, né le 22/02/1962 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 35 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE	a 2332	
119	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame MALGRAS MARIE THERESE HENRIETTE, née le 21/12/1930 à 054 NANCY, épouse de Monsieur SIMON JEAN JULIEN, demeurant 110 r Lorraine 88130 CHAMAGNE NUE PROPRIÉTAIRE Madame SIMON VERONIQUE ANNE MARIE AGNES, née le 29/12/1956 à 088 CHARMES, épouse de Monsieur MOREL PHILIPPE, demeurant Ferme d'Adoménil 54300 REHAINVILLER		C	76	le gros caillou centre	4123	Terre	29	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame MALGRAS MARIE THERESE HENRIETTE, née le 21/12/1930 à 054 NANCY, épouse de Monsieur SIMON JEAN JULIEN, demeurant 110 r Lorraine 88130 CHAMAGNE NUE PROPRIÉTAIRE Madame SIMON VERONIQUE ANNE MARIE AGNES, née le 29/12/1956 à 088 CHARMES, épouse de Monsieur MOREL PHILIPPE, demeurant Ferme d'Adoménil 54300 REHAINVILLER	a 4123	
120	BIENS PROPRES Monsieur CARAGE MICHEL PAUL ANDRE, né le 01/03/1921 à 075 PARIS 020, époux de Madame SERPETTE , demeurant 12 bd Mermoz 92200 NEUILLY SUR SEINE		C	77	le gros caillou centre	4577	Terre	22	BIENS PROPRES Monsieur CARAGE MICHEL PAUL ANDRE, né le 01/03/1921 à 075 PARIS 020, époux de Madame SERPETTE , demeurant 12 bd Mermoz 92200 NEUILLY SUR SEINE	a 4577	
121	BIENS PROPRES Monsieur DORGET JULES NICOLAS, époux de Madame NICOT , demeurant Hospice 88130		C	78	le gros caillou centre	1829	Terre	30	BIENS PROPRES Monsieur DORGET JULES NICOLAS, époux de Madame NICOT , demeurant Hospice 88130	a 1829	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature					
	CHARMES								CHARMES			
122	BIENS PROPRES Monsieur MATHIEU HENRI MARIE PAUL, né le 28/06/1924 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame CAMUZET , demeurant 26 r Chef Houot 88450 VINCEY		C	79	le gros caillou centre	6867	Terre	31	BIENS PROPRES Monsieur MATHIEU HENRI MARIE PAUL, né le 28/06/1924 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame CAMUZET , demeurant 26 r Chef Houot 88450 VINCEY	a	6867	
123	BIENS PROPRES GAEC DE LA COTE, sis 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE		C	80	le gros caillou centre	1656	Terre	32	BIENS PROPRES GAEC DE LA COTE, sis 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE	a	1656	
124	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON PHILIPPE JEAN ANDRE, né le 02/12/1964 à 088 CHARMES, époux de Madame CAMBON , demeurant 8 r des Charmilles 68700 WATTWILLER		C	81	le gros caillou centre	3073	Terre	18	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON PHILIPPE JEAN ANDRE, né le 02/12/1964 à 088 CHARMES, époux de Madame CAMBON , demeurant 8 r des Charmilles 68700 WATTWILLER	a	3073	
125	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON PHILIPPE JEAN ANDRE, né le 02/12/1964 à 088 CHARMES, époux de Madame CAMBON , demeurant 8 r des Charmilles 68700 WATTWILLER		C	82	le gros caillou centre	5232	Terre	18	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON PHILIPPE JEAN ANDRE, né le 02/12/1964 à 088 CHARMES, époux de Madame CAMBON , demeurant 8 r des Charmilles 68700 WATTWILLER	a	5232	
126	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL		C	83	devant le chemin de socour	1053	Terre	3	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL	a	1053	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature				
	LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE								LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		
127	BIENS PROPRES GAEC DE LA COTE, sis 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE		C	84	devant le chemin de socour	2130	Terre	32	BIENS PROPRES GAEC DE LA COTE, sis 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE	a 2130	
128	BIENS PROPRES GAEC DE LA COTE, sis 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE		C	85	devant le chemin de socour	1056	Lande	32	BIENS PROPRES GAEC DE LA COTE, sis 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE	a 1056	
129	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame LHUILLIER CHANTAL MARIE ANGELE , née le 06/09/1935 à 088 DOMPAIRE, épouse de Monsieur TROMPETTE MAURICE, demeurant 64 r St Denis 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur TROMPETTE MAURICE GERARD JOSEPH, né le 11/01/1932 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame L HUILLIER CHANTAL MARIE A, demeurant 64 r St Denis 88130 CHAMAGNE		C	86	devant le chemin de socour	1061	Terre	2	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame LHUILLIER CHANTAL MARIE ANGELE , née le 06/09/1935 à 088 DOMPAIRE, épouse de Monsieur TROMPETTE MAURICE, demeurant 64 r St Denis 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur TROMPETTE MAURICE GERARD JOSEPH, né le 11/01/1932 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame L HUILLIER CHANTAL MARIE A, demeurant 64 r St Denis 88130 CHAMAGNE	a 1061	
130	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE		C	87	devant le chemin de socour	3406	Terre	26	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, née le 23/09/1939 à 054 BAINVILLE-AUX-MIROIRS, épouse de Monsieur REMY PIERRE MARIE MA, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur REMY PIERRE MARIE MARCEL, né le 12/03/1933 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PICARD CLOTILDE ANDREE, demeurant 233 r M Barrès 88130 CHAMAGNE	a 3406	
131	BIENS PROPRES Monsieur PARISET PIERRE EMILE, né le 12/09/1941 à 054 BLAINVILLE-SUR-L EAU, époux de Madame GRANDJEAN ARLETTE JEANNE, demeurant 643 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	127	les petits pres richy	1261	Terre	39	BIENS PROPRES Monsieur PARISET PIERRE EMILE, né le 12/09/1941 à 054 BLAINVILLE-SUR-L EAU, époux de Madame GRANDJEAN ARLETTE JEANNE, demeurant 643 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a 1261	
132	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur,		C	126	les petits pres richy	1143	Verger	5	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur,	a 1143	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature				
	de Monsieur THENOT MICHEL HENRI AL, demeurant Les Vesvres 21450 MESMONT PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur THENOT MICHEL HENRI ALFRED, né le 17/08/1937 à 088 NEUFCHATEAU, époux de Madame MOUGEOT COLETTE MARIE, demeurant Les Vesvres 21450 MESMONT								de Monsieur THENOT MICHEL HENRI AL, demeurant Les Vesvres 21450 MESMONT PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur THENOT MICHEL HENRI ALFRED, né le 17/08/1937 à 088 NEUFCHATEAU, époux de Madame MOUGEOT COLETTE MARIE, demeurant Les Vesvres 21450 MESMONT		
139	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame MOUGEOT COLETTE MARIE, épouse de Monsieur THENOT MICHEL HENRI AL, demeurant Les Vesvres 21450 MESMONT PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur THENOT MICHEL HENRI ALFRED, né le 17/08/1937 à 088 NEUFCHATEAU, époux de Madame MOUGEOT COLETTE MARIE, demeurant Les Vesvres 21450 MESMONT		C	116	a travers le chemin de soc	2435	Terre	24	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame MOUGEOT COLETTE MARIE, épouse de Monsieur THENOT MICHEL HENRI AL, demeurant Les Vesvres 21450 MESMONT PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur THENOT MICHEL HENRI ALFRED, né le 17/08/1937 à 088 NEUFCHATEAU, époux de Madame MOUGEOT COLETTE MARIE, demeurant Les Vesvres 21450 MESMONT	a 2435	
140	BIENS PROPRES Monsieur JOLAIN , époux de Madame GEORGES , demeurant 37 r Adolphe Besson 77500 CHELLES		C	111	a travers le chemin de soc	550	Terre	34	BIENS PROPRES Monsieur JOLAIN , époux de Madame GEORGES , demeurant 37 r Adolphe Besson 77500 CHELLES	a 550	
141	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame MOUGEOT COLETTE MARIE, épouse de Monsieur THENOT MICHEL HENRI AL, demeurant Les Vesvres 21450 MESMONT PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur THENOT MICHEL HENRI ALFRED, né le 17/08/1937 à 088 NEUFCHATEAU, époux de Madame MOUGEOT COLETTE MARIE, demeurant Les Vesvres 21450 MESMONT		C	110	a travers le chemin de soc	417	Terre	24	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame MOUGEOT COLETTE MARIE, épouse de Monsieur THENOT MICHEL HENRI AL, demeurant Les Vesvres 21450 MESMONT PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur THENOT MICHEL HENRI ALFRED, né le 17/08/1937 à 088 NEUFCHATEAU, époux de Madame MOUGEOT COLETTE MARIE, demeurant Les Vesvres 21450 MESMONT	a 417	
142	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	107	a travers le chemin de soc	248	Terre	3	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a 248	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature					
143	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	106	devant le pont	177	Terre	3	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	177	
144	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON JACQUES PAUL CLAUDE MARIE, né le 02/07/1966 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 1 Grange Près 38210 TULLINS		C	102	devant le pont	69	Terre	14	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON JACQUES PAUL CLAUDE MARIE, né le 02/07/1966 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 1 Grange Près 38210 TULLINS	a	69	
145	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON JACQUES PAUL CLAUDE MARIE, né le 02/07/1966 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 1 Grange Près 38210 TULLINS		C	103	devant le pont	326	Terre	14	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON JACQUES PAUL CLAUDE MARIE, né le 02/07/1966 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 1 Grange Près 38210 TULLINS	a	326	
146	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088		C	104	devant le pont	255	Terre	33	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088	a	255	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature				
	MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE								MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		
147	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	105	devant le pont	4107	Terre	3	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a 4107	
148	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	108	a travers le chemin de soc	1008	Terre	3	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a 1008	
149	BIENS PROPRES Monsieur CARAGE MICHEL PAUL ANDRE, né le 01/03/1921 à 075 PARIS 020, époux de Madame SERPETTE , demeurant 12 bd Mermoz 92200 NEUILLY SUR SEINE		C	109	a travers le chemin de soc	1020	Terre	22	BIENS PROPRES Monsieur CARAGE MICHEL PAUL ANDRE, né le 01/03/1921 à 075 PARIS 020, époux de Madame SERPETTE , demeurant 12 bd Mermoz 92200 NEUILLY SUR SEINE	a 1020	
150	BIENS PROPRES Monsieur JOLAIN , époux de Madame GEORGES , demeurant 37 r Adolphe Besson 77500 CHELLES		C	112	a travers le chemin de soc	875	Terre	34	BIENS PROPRES Monsieur JOLAIN , époux de Madame GEORGES , demeurant 37 r Adolphe Besson 77500 CHELLES	a 875	
151	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame MAURICE BERNADETTE MARIE MARGUERITE, née le 12/07/1949 à 052 WASSY, épouse de Monsieur VALBRECQ		C	113	a travers le chemin de soc	542	Terre	35	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame MAURICE BERNADETTE MARIE MARGUERITE, née le 12/07/1949 à 052 WASSY, épouse de Monsieur VALBRECQ	a 542	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcel-laire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature				
	JACKY DORTHOS, demeurant 281 r Claude Gelée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur VALBRECQ JACKY DORTHOS, né le 13/09/1949 à 051 VITRY LE FRANCOIS, époux de Madame MAURICE BERNADETTE MARI, demeurant 281 r Claude Gelée 88130 CHAMAGNE								JACKY DORTHOS, demeurant 281 r Claude Gelée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur VALBRECQ JACKY DORTHOS, né le 13/09/1949 à 051 VITRY LE FRANCOIS, époux de Madame MAURICE BERNADETTE MARI, demeurant 281 r Claude Gelée 88130 CHAMAGNE		
152	BIENS PROPRES Monsieur DIGNON JULES, époux de Madame MARTIN , demeurant 252 r Claude Gellée 88130 CHARMES		C	114	a travers le chemin de soc	823	Verger	36	BIENS PROPRES Monsieur DIGNON JULES, époux de Madame MARTIN , demeurant 252 r Claude Gellée 88130 CHARMES	a 823	
153	BIENS PROPRES Monsieur MARTIN RENE, époux de Madame KOZLOWSKI , demeurant 88130 CHAMAGNE		C	117	a travers le chemin de soc	823	Terre	37	BIENS PROPRES Monsieur MARTIN RENE, époux de Madame KOZLOWSKI , demeurant 88130 CHAMAGNE	a 823	
154	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame MAURICE BERNADETTE MARIE MARGUERITE, née le 12/07/1949 à 052 WASSY, épouse de Monsieur VALBRECQ JACKY DORTHOS, demeurant 281 r Claude Gelée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur VALBRECQ JACKY DORTHOS, né le 13/09/1949 à 051 VITRY LE FRANCOIS, époux de Madame MAURICE BERNADETTE MARI, demeurant 281 r Claude Gelée 88130 CHAMAGNE		C	118	a travers le chemin de soc	526	Terre	35	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame MAURICE BERNADETTE MARIE MARGUERITE, née le 12/07/1949 à 052 WASSY, épouse de Monsieur VALBRECQ JACKY DORTHOS, demeurant 281 r Claude Gelée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur VALBRECQ JACKY DORTHOS, né le 13/09/1949 à 051 VITRY LE FRANCOIS, époux de Madame MAURICE BERNADETTE MARI, demeurant 281 r Claude Gelée 88130 CHAMAGNE	a 526	
155	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN-FRANCOIS, né le 21/11/1952 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame DEMAISY MURIEL, demeurant 118 r M BARRES 88130 CHAMAGNE		C	121	a travers le chemin de soc	293	Terre	21	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN-FRANCOIS, né le 21/11/1952 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame DEMAISY MURIEL, demeurant 118 r M BARRES 88130 CHAMAGNE	a 293	
156	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame MALGRAS MARIE THERESE HENRIETTE, née le 21/12/1930 à 054 NANCY, épouse de Monsieur SIMON JEAN JULIEN, demeurant 110 r Lorraine 88130 CHAMAGNE NUE PROPRIÉTAIRE Madame SIMON BERNADETTE MARIE MARGUERITE JULIENNE, née le 20/07/1955 à 088 CHARMES, épouse de Monsieur CHONE ,		C	122	a travers le chemin de soc	849	Terre	38	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame MALGRAS MARIE THERESE HENRIETTE, née le 21/12/1930 à 054 NANCY, épouse de Monsieur SIMON JEAN JULIEN, demeurant 110 r Lorraine 88130 CHAMAGNE NUE PROPRIÉTAIRE Madame SIMON BERNADETTE MARIE MARGUERITE JULIENNE, née le 20/07/1955 à 088 CHARMES, épouse de Monsieur CHONE ,	a 849	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature				
	demeurant 129 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE								demeurant 129 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE		
157	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	88	sous le chemin de socourt	1163	Terre	3	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a 1163	
158	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	89	sous le chemin de socourt	7040	Pré	4	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a 7040	
159	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	90	sous le chemin de socourt	2983	Pré	4	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a 2983	
160	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	94	sous le chemin de socourt	668	Pré	4	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a 668	
161	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	95	sous le chemin de socourt	559	Pré	4	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a 559	
162	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le		C	96	devant le pont	3246	Pré	3	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le	a 3246	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcel-laire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature					
	03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE								03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE			
163	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	97	devant le pont	819	Pré	8	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	819	
164	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON JACQUES PAUL CLAUDE MARIE, né le 02/07/1966 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 1 Grange Près 38210 TULLINS		C	98	devant le pont	2114	Pré	14	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON JACQUES PAUL CLAUDE MARIE, né le 02/07/1966 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 1 Grange Près 38210 TULLINS	a	2114	
165	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON JACQUES PAUL CLAUDE MARIE, né le 02/07/1966 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 1 Grange Près 38210 TULLINS		C	99	devant le pont	2980	Pré	14	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON JACQUES PAUL CLAUDE MARIE, né le 02/07/1966 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 1 Grange Près 38210 TULLINS	a	2980	
166	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	100	devant le pont	2220	Pré	14	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	2220	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI	
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature						
	NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON JACQUES PAUL CLAUDE MARIE, né le 02/07/1966 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 1 Grange Près 38210 TULLINS								NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON JACQUES PAUL CLAUDE MARIE, né le 02/07/1966 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 1 Grange Près 38210 TULLINS				
167	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON JACQUES PAUL CLAUDE MARIE, né le 02/07/1966 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 1 Grange Près 38210 TULLINS		C	101	devant le pont	7936	Pré	14	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON JACQUES PAUL CLAUDE MARIE, né le 02/07/1966 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 1 Grange Près 38210 TULLINS	a	7936		
168	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	91	sous le chemin de socourt	1666	Terre	4	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	1666		
169	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	92	sous le chemin de socourt	1691	Terre	4	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	1691		
170	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	93	sous le chemin de socourt	1594	Terre	4	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	1594		
171	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	39	devant gripport	1661	Terre	16	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	957	b	704
172	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	40	devant gripport	6240	Lande	16	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	6240		

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature					
173	BIENS PROPRES Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	41	devant gripport	3488	Terre	17	BIENS PROPRES Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	3488	
174	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON PHILIPPE JEAN ANDRE, né le 02/12/1964 à 088 CHARMES, époux de Madame CAMBON , demeurant 8 r des Charmilles 68700 WATTWILLER		C	42	devant gripport	4484	Terre	18	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON PHILIPPE JEAN ANDRE, né le 02/12/1964 à 088 CHARMES, époux de Madame CAMBON , demeurant 8 r des Charmilles 68700 WATTWILLER	a	4484	
175	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON PHILIPPE JEAN ANDRE, né le 02/12/1964 à 088 CHARMES, époux de Madame CAMBON , demeurant 8 r des Charmilles 68700 WATTWILLER		C	43	devant gripport	935	Terre	18	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON PHILIPPE JEAN ANDRE, né le 02/12/1964 à 088 CHARMES, époux de Madame CAMBON , demeurant 8 r des Charmilles 68700 WATTWILLER	a	935	
176	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	44	champs de la discorde	3998	Pré	4	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	3998	
177	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	45	champs de la discorde	1444	Pré	4	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	1444	
178	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de		C	46	champs de la discorde	2050	Pré	4	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de	a	2050	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature				
	Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE								Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		
179	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	47	champs de la discorde	2080	Pré	4	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a 2080	
180	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	48	champs de la discorde	3056	Terre	4	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a 3056	
181	BIENS PROPRES Monsieur REMY DANIEL JEAN MARCEL, né le 22/02/1962 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 35 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE		C	49	champs de la discorde	3448	Terre	19	BIENS PROPRES Monsieur REMY DANIEL JEAN MARCEL, né le 22/02/1962 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 35 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE	a 3448	
182	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame BALLAND LOUISE MARIE HUBERTE, née le 02/04/1933 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, né le 17/04/1935 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame BALLAND LOUISE , demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE		C	50	champs de la discorde	2015	Terre	20	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame BALLAND LOUISE MARIE HUBERTE, née le 02/04/1933 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur LECLERC RAYMOND MARC, né le 17/04/1935 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame BALLAND LOUISE , demeurant 54 r Colporteurs 88130 CHAMAGNE	a 2015	
183	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN-FRANCOIS, né le 21/11/1952 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame DEMAISY MURIEL, demeurant 118 r M BARRES 88130 CHAMAGNE		C	51	champs de la discorde	855	Terre	21	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN-FRANCOIS, né le 21/11/1952 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame DEMAISY MURIEL, demeurant 118 r M BARRES 88130 CHAMAGNE	a 855	
184	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame LHUILLIER CHANTAL MARIE ANGELE , née le 06/09/1935 à 088 DOMPAIRE, épouse de Monsieur TROMPETTE MAURICE, demeurant 64 r St Denis 88130 CHAMAGNE		C	52	le gros caillou	6925	Terre	2	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame LHUILLIER CHANTAL MARIE ANGELE , née le 06/09/1935 à 088 DOMPAIRE, épouse de Monsieur TROMPETTE MAURICE, demeurant 64 r St Denis 88130 CHAMAGNE	a 6925	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature				
	PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur TROMPETTE MAURICE GERARD JOSEPH, né le 11/01/1932 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame L HUILLIER CHANTAL MARIE A, demeurant 64 r St Denis 88130 CHAMAGNE								PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur TROMPETTE MAURICE GERARD JOSEPH, né le 11/01/1932 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame L HUILLIER CHANTAL MARIE A, demeurant 64 r St Denis 88130 CHAMAGNE		
185	BIENS PROPRES Monsieur CARAGE MICHEL PAUL ANDRE, né le 01/03/1921 à 075 PARIS 020, époux de Madame SERPETTE , demeurant 12 bd Mermoz 92200 NEUILLY SUR SEINE		C	53	le gros caillou	1945	Terre	22	BIENS PROPRES Monsieur CARAGE MICHEL PAUL ANDRE, né le 01/03/1921 à 075 PARIS 020, époux de Madame SERPETTE , demeurant 12 bd Mermoz 92200 NEUILLY SUR SEINE	a 1945	
186	BIENS PROPRES Monsieur REMY DANIEL JEAN MARCEL, né le 22/02/1962 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 35 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE		C	54	le gros caillou	860	Terre	19	BIENS PROPRES Monsieur REMY DANIEL JEAN MARCEL, né le 22/02/1962 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 35 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE	a 860	
187	BIENS PROPRES Monsieur REMY DANIEL JEAN MARCEL, né le 22/02/1962 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 35 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE		C	55	le gros caillou	543	Pré	19	BIENS PROPRES Monsieur REMY DANIEL JEAN MARCEL, né le 22/02/1962 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 35 r Maurice Barrès 88130 CHAMAGNE	a 543	
188	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, né le 01/03/1961 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PERRIN CHRISTELLE, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE		C	56	le gros caillou	1395	Pré	15	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, né le 01/03/1961 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PERRIN CHRISTELLE, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE	a 1395	
189	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, né le 01/03/1961 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PERRIN CHRISTELLE, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE		C	57	la grande borne	826	Terre	15	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, né le 01/03/1961 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PERRIN CHRISTELLE, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE	a 826	
190	BIENS PROPRES ETABLISSEMENTS BARRIERE, sis 14 r de la Prairie 88190 GOLBEY		C	58	la grande borne	514	Terre	23	BIENS PROPRES ETABLISSEMENTS BARRIERE, sis 14 r de la Prairie 88190 GOLBEY	a 514	
191	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame MOUGEOT COLETTE MARIE, épouse de Monsieur THENOT MICHEL HENRI AL, demeurant Les Vesvres 21450 MESMONT PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur THENOT MICHEL HENRI ALFRED, né le 17/08/1937 à 088 NEUFCHATEAU, époux		C	59	la grande borne	755	Sol	24	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame MOUGEOT COLETTE MARIE, épouse de Monsieur THENOT MICHEL HENRI AL, demeurant Les Vesvres 21450 MESMONT PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur THENOT MICHEL HENRI ALFRED, né le 17/08/1937 à 088 NEUFCHATEAU, époux	a 755	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature				
	de Madame MOUGEOT COLETTE MARIE, demeurant Les Vesvres 21450 MESMONT								de Madame MOUGEOT COLETTE MARIE, demeurant Les Vesvres 21450 MESMONT		
192	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur DONEL HERVE GEORGES ALBERT, né le 21/07/1961 à 088 MIRECOURT, célibataire majeur, demeurant Quartier Claude Gellée 88130 PROPRIÉTAIRE 2 Madame FROMAIGEAT CHRISTINE, née le 16/09/1968 à 054 NANCY, célibataire majeure, demeurant Quai Claude Gelée 88130 CHARMES		C	1	pres monsieur	16609	Lande	1	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur DONEL HERVE GEORGES ALBERT, né le 21/07/1961 à 088 MIRECOURT, célibataire majeur, demeurant Quartier Claude Gellée 88130 PROPRIÉTAIRE 2 Madame FROMAIGEAT CHRISTINE, née le 16/09/1968 à 054 NANCY, célibataire majeure, demeurant Quai Claude Gelée 88130 CHARMES	a 16609	
194	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur DONEL HERVE GEORGES ALBERT, né le 21/07/1961 à 088 MIRECOURT, célibataire majeur, demeurant Quartier Claude Gellée 88130 PROPRIÉTAIRE 2 Madame FROMAIGEAT CHRISTINE, née le 16/09/1968 à 054 NANCY, célibataire majeure, demeurant Quai Claude Gelée 88130 CHARMES		C	3	pres monsieur	1200	Taillis	1	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur DONEL HERVE GEORGES ALBERT, né le 21/07/1961 à 088 MIRECOURT, célibataire majeur, demeurant Quartier Claude Gellée 88130 PROPRIÉTAIRE 2 Madame FROMAIGEAT CHRISTINE, née le 16/09/1968 à 054 NANCY, célibataire majeure, demeurant Quai Claude Gelée 88130 CHARMES	a 1200	
196	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame LHUILLIER CHANTAL MARIE ANGELE , née le 06/09/1935 à 088 DOMPAIRE, épouse de Monsieur TROMPETTE MAURICE, demeurant 64 r St Denis 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur TROMPETTE MAURICE GERARD JOSEPH, né le 11/01/1932 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame L HUILLIER CHANTAL MARIE A, demeurant 64 r St Denis 88130 CHAMAGNE		C	5	devant socourt	1398	Terre	2	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame LHUILLIER CHANTAL MARIE ANGELE , née le 06/09/1935 à 088 DOMPAIRE, épouse de Monsieur TROMPETTE MAURICE, demeurant 64 r St Denis 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur TROMPETTE MAURICE GERARD JOSEPH, né le 11/01/1932 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame L HUILLIER CHANTAL MARIE A, demeurant 64 r St Denis 88130 CHAMAGNE	a 1398	
197	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088		C	6	devant socourt	979	Terre	3	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088	a 979	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature					
	MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE								MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE			
198	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	8	devant socourt	4774	Terre	4	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	4774	
199	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	9	devant socourt	1352	Terre	5	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	1352	
200	BIENS PROPRES Monsieur BAJOLET THIERRY CAMILLE JULES, né le 31/03/1966 à 088 CHARMES, époux de Madame PIERROT FREDERIQUE, demeurant 517 r Rainfeld 88130 CHAMAGNE		C	10	devant socourt	1192	Terre	6	BIENS PROPRES Monsieur BAJOLET THIERRY CAMILLE JULES, né le 31/03/1966 à 088 CHARMES, époux de Madame PIERROT FREDERIQUE, demeurant 517 r Rainfeld 88130 CHAMAGNE	a	1192	
201	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	11	a travers chemin de griffo	1258	Terre	5	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	1258	
202	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	12	a travers chemin de griffo	1288	Pré	5	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	1288	
203	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PERRIN CHRISTELLE ROBERTE, née le 08/10/1970 à NANCY, épouse de Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 3 Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, né le 01/03/1961 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PERRIN CHRISTELLE, demeurant		C	13	a travers chemin de griffo	697	Pré	7	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PERRIN CHRISTELLE ROBERTE, née le 08/10/1970 à NANCY, épouse de Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 3 Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, né le 01/03/1961 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PERRIN CHRISTELLE, demeurant	a	697	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature					
	193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 4 Madame VEDRENNE PASCALE PAULETTE, née le 07/04/1963 à 055 COMMERCY, épouse de Monsieur TROMPETTE BERNARD, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE								193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 4 Madame VEDRENNE PASCALE PAULETTE, née le 07/04/1963 à 055 COMMERCY, épouse de Monsieur TROMPETTE BERNARD, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE			
204	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	14	a travers chemin de griffo	574	Pré	8	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	574	
205	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	15	a travers chemin de griffo	1043	Pré	5	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	1043	
206	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	16	a travers chemin de griffo	547	Pré	3	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	547	
207	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	17	a travers chemin de griffo	888	Pré	5	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	888	
208	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	18	a travers chemin de griffo	1442	Pré	5	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	1442	
209	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE,		C	19	a travers chemin de griffo	1375	Pré	3	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE,	a	1375	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcel-laire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance	Nature				
	demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE								demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		
210	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	20	a travers chemin de griffo	1322	Pré	5	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a 1322	
211	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur HINZELIN BERNARD CLAUDE, né le 02/10/1933 à 088 CHARMES, époux de Madame TOUSSAINT MIREILLE, demeurant 4 r Kennedy 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Madame TOUSSAINT MIREILLE ALINE EUGENIE, née le 24/03/1939 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur HINZELIN BERNARD, demeurant 4 r Kennedy 88130 CHARMES		C	484	a travers chemin de griffo	447	Taillis	55	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur HINZELIN BERNARD CLAUDE, né le 02/10/1933 à 088 CHARMES, époux de Madame TOUSSAINT MIREILLE, demeurant 4 r Kennedy 88130 CHARMES PROPRIÉTAIRE 2 Madame TOUSSAINT MIREILLE ALINE EUGENIE, née le 24/03/1939 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur HINZELIN BERNARD, demeurant 4 r Kennedy 88130 CHARMES	a 447	
212	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame GRANDJEAN ARLETTE JEANNE MARIE, née le 07/02/1949 à 088 RAMBERVILLERS, épouse de Monsieur PARISET PIERRE EMILE, demeurant 643 r Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur PARISET PIERRE EMILE, né le 12/09/1941 à 054 BLAINVILLE-SUR-L EAU, époux de Madame GRANDJEAN ARLETTE JEANNE, demeurant 643 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	485	a travers chemin de griffo	977	Taillis	9	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame GRANDJEAN ARLETTE JEANNE MARIE, née le 07/02/1949 à 088 RAMBERVILLERS, épouse de Monsieur PARISET PIERRE EMILE, demeurant 643 r Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur PARISET PIERRE EMILE, né le 12/09/1941 à 054 BLAINVILLE-SUR-L EAU, époux de Madame GRANDJEAN ARLETTE JEANNE, demeurant 643 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a 977	
213	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame GRANDJEAN ARLETTE JEANNE MARIE, née le 07/02/1949 à 088 RAMBERVILLERS, épouse de Monsieur PARISET PIERRE EMILE, demeurant 643 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	22	a travers chemin de griffo	523	Taillis	9	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame GRANDJEAN ARLETTE JEANNE MARIE, née le 07/02/1949 à 088 RAMBERVILLERS, épouse de Monsieur PARISET PIERRE EMILE, demeurant 643 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a 523	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcel-laire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature				
	PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur PARISET PIERRE EMILE, né le 12/09/1941 à 054 BLAINVILLE-SUR-L EAU, époux de Madame GRANDJEAN ARLETTE JEANNE, demeurant 643 r Lorraine 88130 CHAMAGNE								PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur PARISET PIERRE EMILE, né le 12/09/1941 à 054 BLAINVILLE-SUR-L EAU, époux de Madame GRANDJEAN ARLETTE JEANNE, demeurant 643 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		
214	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame GRANDJEAN ARLETTE JEANNE MARIE, née le 07/02/1949 à 088 RAMBERVILLERS, épouse de Monsieur PARISET PIERRE EMILE, demeurant 643 r Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur PARISET PIERRE EMILE, né le 12/09/1941 à 054 BLAINVILLE-SUR-L EAU, époux de Madame GRANDJEAN ARLETTE JEANNE, demeurant 643 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	23	a travers chemin de griffo	447	Sol	9	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame GRANDJEAN ARLETTE JEANNE MARIE, née le 07/02/1949 à 088 RAMBERVILLERS, épouse de Monsieur PARISET PIERRE EMILE, demeurant 643 r Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur PARISET PIERRE EMILE, né le 12/09/1941 à 054 BLAINVILLE-SUR-L EAU, époux de Madame GRANDJEAN ARLETTE JEANNE, demeurant 643 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a 447	
215	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	38	devant gripport	4670	Pré	5	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a 4670	
216	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	37	a travers chemin de griffo	1617	Pré	5	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a 1617	
217	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		C	36	a travers chemin de griffo	1486	Pré	5	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a 1486	
218	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PERRIN CHRISTELLE ROBERTE, née le 08/10/1970 à NANCY, épouse de Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	35	a travers chemin de griffo	1338	Pré	7	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame PERRIN CHRISTELLE ROBERTE, née le 08/10/1970 à NANCY, épouse de Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a 1338	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature				
	PROPRIÉTAIRE 3 Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, né le 01/03/1961 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PERRIN CHRISTELLE, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 4 Madame VEDRENNE PASCALE PAULETTE, née le 07/04/1963 à 055 COMMERCY, épouse de Monsieur TROMPETTE BERNARD, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE								PROPRIÉTAIRE 3 Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, né le 01/03/1961 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PERRIN CHRISTELLE, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 4 Madame VEDRENNE PASCALE PAULETTE, née le 07/04/1963 à 055 COMMERCY, épouse de Monsieur TROMPETTE BERNARD, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		
219	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	34	a travers chemin de griffo	1415	Pré	8	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a 1415	
220	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	33	a travers chemin de griffo	2350	Pré	8	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a 2350	
221	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, né le 01/03/1961 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PERRIN CHRISTELLE, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE		C	32	a travers chemin de griffo	1081	Terre	15	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, né le 01/03/1961 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PERRIN CHRISTELLE, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE	a 1081	
222	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, né le 01/03/1961 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PERRIN CHRISTELLE, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE		C	31	a travers chemin de griffo	1535	Terre	15	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, né le 01/03/1961 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PERRIN CHRISTELLE, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE	a 1535	
223	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, né le 01/03/1961 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PERRIN CHRISTELLE, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE		C	30	a travers chemin de griffo	1648	Terre	15	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, né le 01/03/1961 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PERRIN CHRISTELLE, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE	a 1648	
224	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON JACQUES PAUL CLAUDE MARIE, né le 02/07/1966 à 088 CHARMES,		C	29	a travers chemin de griffo	1073		14	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON JACQUES PAUL CLAUDE MARIE, né le 02/07/1966 à 088 CHARMES,	a 1073	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcel-laire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieud.t	Contenance	Nature				
	célibataire majeur, demeurant 1 Grange Près 38210 TULLINS								célibataire majeur, demeurant 1 Grange Près 38210 TULLINS		
225	BIENS PROPRES Monsieur PROT ROBERT, célibataire, demeurant 16 r Léopold Bourg 88000 EPINAL		C	27	a travers chemin de griffo	921		12	BIENS PROPRES Monsieur PROT ROBERT, célibataire, demeurant 16 r Léopold Bourg 88000 EPINAL	a 921	
226	BIENS PROPRES Monsieur MALGOUVERNE FRANCOIS, célibataire, demeurant 12 r de Villers 54520 LAXOU		C	28	a travers chemin de griffo	895		13	BIENS PROPRES Monsieur MALGOUVERNE FRANCOIS, célibataire, demeurant 12 r de Villers 54520 LAXOU	a 895	
227	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur FAGOT BERNARD GEORGES, époux de Madame PIERRE GISELE MARIE, demeurant 22 chalet des Tubes 88450 VINCEY PROPRIÉTAIRE 2 Madame PIERRE GISELE MARIE, née le 03/02/1945 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur FAGOT BERNARD GEORGES, demeurant Apprt 31, 6 av de l'Europe 88150 THAON LES VOSGES		C	26	a travers chemin de griffo	3544	Taillis	11	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur FAGOT BERNARD GEORGES, époux de Madame PIERRE GISELE MARIE, demeurant 22 chalet des Tubes 88450 VINCEY PROPRIÉTAIRE 2 Madame PIERRE GISELE MARIE, née le 03/02/1945 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur FAGOT BERNARD GEORGES, demeurant Apprt 31, 6 av de l'Europe 88150 THAON LES VOSGES	a 3544	
228	COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	25	a travers chemin de griffo	690	Taillis	10	COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a 690	
229	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame GRANDJEAN ARLETTE JEANNE MARIE, née le 07/02/1949 à 088 RAMBERVILLERS, épouse de Monsieur PARISET PIERRE EMILE, demeurant 643 r Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur PARISET PIERRE EMILE, né le 12/09/1941 à 054 BLAINVILLE-SUR-L EAU, époux de Madame GRANDJEAN ARLETTE JEANNE, demeurant 643 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	24	a travers chemin de griffo	252	Lande	9	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame GRANDJEAN ARLETTE JEANNE MARIE, née le 07/02/1949 à 088 RAMBERVILLERS, épouse de Monsieur PARISET PIERRE EMILE, demeurant 643 r Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur PARISET PIERRE EMILE, né le 12/09/1941 à 054 BLAINVILLE-SUR-L EAU, époux de Madame GRANDJEAN ARLETTE JEANNE, demeurant 643 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a 252	
230	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	176	paquis communaux	53	Sol	16	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis 42 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a 53	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcel-laire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature					
231	BIENS PROPRES Monsieur PARISET PIERRE EMILE, né le 12/09/1941 à 054 BLAINVILLE-SUR-L EAU, époux de Madame GRANDJEAN ARLETTE JEANNE, demeurant 643 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		C	128	les petits pres richy	664	Terre	39	BIENS PROPRES Monsieur PARISET PIERRE EMILE, né le 12/09/1941 à 054 BLAINVILLE-SUR-L EAU, époux de Madame GRANDJEAN ARLETTE JEANNE, demeurant 643 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	664	
232	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON PHILIPPE JEAN ANDRE, né le 02/12/1964 à 088 CHARMES, époux de Madame CAMBON , demeurant 8 r des Charmilles 68700 WATTWILLER		C	129	les petits pres richy	1307	Terre	18	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON PHILIPPE JEAN ANDRE, né le 02/12/1964 à 088 CHARMES, époux de Madame CAMBON , demeurant 8 r des Charmilles 68700 WATTWILLER	a	1307	
233	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON PHILIPPE JEAN ANDRE, né le 02/12/1964 à 088 CHARMES, époux de Madame CAMBON , demeurant 8 r des Charmilles 68700 WATTWILLER		C	130	les petits pres richy	2324	Terre	18	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON PHILIPPE JEAN ANDRE, né le 02/12/1964 à 088 CHARMES, époux de Madame CAMBON , demeurant 8 r des Charmilles 68700 WATTWILLER	a	2324	
234	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIER Monsieur BARBIER JOSEPH CONSTANT, né le 30/06/1893 à 054 BORVILLE, époux de Madame MARTIN , demeurant 54360 BARBONVILLE NUE PROPRIÉTAIRE Madame BARBIER MARIE AUGUSTINE, née le 23/11/1923 à 054 BORVILLE, épouse de Monsieur CUGNIEN HENRI, demeurant 54290 VIRECOURT		D	717	grosse saule	2248	Taillis	58	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIER Monsieur BARBIER JOSEPH CONSTANT, né le 30/06/1893 à 054 BORVILLE, époux de Madame MARTIN , demeurant 54360 BARBONVILLE NUE PROPRIÉTAIRE Madame BARBIER MARIE AUGUSTINE, née le 23/11/1923 à 054 BORVILLE, épouse de Monsieur CUGNIEN HENRI, demeurant 54290 VIRECOURT	a	2248	
235	BIENS PROPRES Madame GREMILLET JEANNINE MARIE CLAIRE, née le 05/02/1941 à 088 CHAMAGNE,		D	718	grosse saule	1222		59	BIENS PROPRES Madame GREMILLET JEANNINE MARIE CLAIRE, née le 05/02/1941 à 088 CHAMAGNE,	a	1222	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR	Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature				
	célibataire majeure, demeurant 92 r Isabey 54000 Nancy								célibataire majeure, demeurant 92 r Isabey 54000 Nancy		
236	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame MALGRAS MARIE THERESE HENRIETTE, née le 21/12/1930 à 054 NANCY, épouse de Monsieur SIMON JEAN JULIEN, demeurant 110 r Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame SIMON BERNADETTE MARIE MARGUERITE JULIENNE, née le 20/07/1955 à 088 CHARMES, épouse de Monsieur CHONE , demeurant 129 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 3 Madame SIMON MARIE-AGNES ANDREE JEANNE, née le 01/04/1961 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur BAJOLET DENIS, demeurant 61 chemin des Meneaux 33880 St CAPRAIS DE BORDEAUX PROPRIÉTAIRE 4 Madame SIMON VERONIQUE ANNE MARIE AGNES, née le 29/12/1956 à 088 CHARMES, épouse de Monsieur MOREL PHILIPPE, demeurant Ferme d'Adoménil 54300 REHAINVILLER		D	719	grosse saule	1226	Taillis	60	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame MALGRAS MARIE THERESE HENRIETTE, née le 21/12/1930 à 054 NANCY, épouse de Monsieur SIMON JEAN JULIEN, demeurant 110 r Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame SIMON BERNADETTE MARIE MARGUERITE JULIENNE, née le 20/07/1955 à 088 CHARMES, épouse de Monsieur CHONE , demeurant 129 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 3 Madame SIMON MARIE-AGNES ANDREE JEANNE, née le 01/04/1961 à 088 CHAMAGNE, épouse de Monsieur BAJOLET DENIS, demeurant 61 chemin des Meneaux 33880 St CAPRAIS DE BORDEAUX PROPRIÉTAIRE 4 Madame SIMON VERONIQUE ANNE MARIE AGNES, née le 29/12/1956 à 088 CHARMES, épouse de Monsieur MOREL PHILIPPE, demeurant Ferme d'Adoménil 54300 REHAINVILLER	a 1226	
237	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame VEDRENNE PASCALE PAULETTE, née le 07/04/1963 à 055 COMMERCY, épouse de Monsieur TROMPETTE BERNARD, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		D	720	grosse saule	5262	Pré	61	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame VEDRENNE PASCALE PAULETTE, née le 07/04/1963 à 055 COMMERCY, épouse de Monsieur TROMPETTE BERNARD, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a 5262	
238	BIENS PROPRES Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		D	721	grosse saule	620	Pré	17	BIENS PROPRES Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a 620	
239	BIENS PROPRES Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		D	722	grosse saule	1005	Pré	17	BIENS PROPRES Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a 1005	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature					
240	BIENS PROPRES Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		D	723	grosse saule	2481	Pré	17	BIENS PROPRES Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	2481	
241	BIENS PROPRES Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		D	724	grosse saule	980	Pré	17	BIENS PROPRES Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	980	
242	BIENS PROPRES Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		D	725	grosse saule	832	Terre	17	BIENS PROPRES Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	832	
243	BIENS PROPRES Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		D	726	grosse saule	1235	Lande	17	BIENS PROPRES Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	1235	
244	BIENS PROPRES Monsieur DORGET JULES NICOLAS, époux de Madame NICOT , demeurant Hospice 88130 CHARMES		D	727	grosse saule	616	Lande	30	BIENS PROPRES Monsieur DORGET JULES NICOLAS, époux de Madame NICOT , demeurant Hospice 88130 CHARMES	a	616	
245	BIENS PROPRES Monsieur BAJOLET THIERRY CAMILLE JULES, né le 31/03/1966 à 088 CHARMES, époux de Madame PIERROT FREDERIQUE, demeurant 517 r Rainfeld 88130 CHAMAGNE		D	728	grosse saule	1123	Terre	6	BIENS PROPRES Monsieur BAJOLET THIERRY CAMILLE JULES, né le 31/03/1966 à 088 CHARMES, époux de Madame PIERROT FREDERIQUE, demeurant 517 r Rainfeld 88130 CHAMAGNE	a	1123	
246	BIENS PROPRES Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		D	729	grosse saule	2318	Terre	17	BIENS PROPRES Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	2318	
247	BIENS PROPRES Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		D	730	grosse saule	1238	Terre	17	BIENS PROPRES Monsieur MALGRAS DENIS CHARLES ANDRE, né le 02/03/1962 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 474 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	1238	
248	BIENS GREVES D'USUFRUIT		D	731	grosse saule	2382	Pré	14	BIENS GREVES D'USUFRUIT	a	2382	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature					
	USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON JACQUES PAUL CLAUDE MARIE, né le 02/07/1966 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 1 Grange Près 38210 TULLINS								USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON JACQUES PAUL CLAUDE MARIE, né le 02/07/1966 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 1 Grange Près 38210 TULLINS			
249	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN-FRANCOIS, né le 21/11/1952 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame DEMAISY MURIEL, demeurant 118 r M BARRES 88130 CHAMAGNE		D	732	grosse saule	1069	Pré	21	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN-FRANCOIS, né le 21/11/1952 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame DEMAISY MURIEL, demeurant 118 r M BARRES 88130 CHAMAGNE	a	1069	
250	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN-FRANCOIS, né le 21/11/1952 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame DEMAISY MURIEL, demeurant 118 r M BARRES 88130 CHAMAGNE		D	733	grosse saule	2065	Pré	21	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN-FRANCOIS, né le 21/11/1952 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame DEMAISY MURIEL, demeurant 118 r M BARRES 88130 CHAMAGNE	a	2065	
251	BIENS PROPRES Monsieur BAJOLET THIERRY CAMILLE JULES, né le 31/03/1966 à 088 CHARMES, époux de Madame PIERROT FREDERIQUE, demeurant 517 r Rainfeld 88130 CHAMAGNE		D	647	les folies	52	Lande	6	BIENS PROPRES Monsieur BAJOLET THIERRY CAMILLE JULES, né le 31/03/1966 à 088 CHARMES, époux de Madame PIERROT FREDERIQUE, demeurant 517 r Rainfeld 88130 CHAMAGNE	a	52	
252	BIENS PROPRES Monsieur BAJOLET THIERRY CAMILLE JULES, né le 31/03/1966 à 088 CHARMES, époux de Madame PIERROT FREDERIQUE, demeurant 517 r Rainfeld 88130 CHAMAGNE		D	648	les folies	8	Lande	6	BIENS PROPRES Monsieur BAJOLET THIERRY CAMILLE JULES, né le 31/03/1966 à 088 CHARMES, époux de Madame PIERROT FREDERIQUE, demeurant 517 r Rainfeld 88130 CHAMAGNE	a	8	
253	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE		D	707	la chevre	4013	Terre	8	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE BERNARD JOSEPH, né le 18/03/1958 à 088 CHARMES, époux de Madame VEDRENNE PASCALE, demeurant 426 r Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	4013	
254	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN-FRANCOIS, né le 21/11/1952 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame DEMAISY MURIEL, demeurant 118 r M BARRES 88130 CHAMAGNE		D	708	la chevre	1961	Terre	21	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN-FRANCOIS, né le 21/11/1952 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame DEMAISY MURIEL, demeurant 118 r M BARRES 88130 CHAMAGNE	a	1961	
255	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN-FRANCOIS, né		D	709	la chevre	1262	Pré	21	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN-FRANCOIS, né	a	1262	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature					
	le 21/11/1952 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame DEMAISY MURIEL, demeurant 118 r M BARRES 88130 CHAMAGNE								le 21/11/1952 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame DEMAISY MURIEL, demeurant 118 r M BARRES 88130 CHAMAGNE			
256	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame LHUILLIER CHANTAL MARIE ANGELE , née le 06/09/1935 à 088 DOMPAIRE, épouse de Monsieur TROMPETTE MAURICE, demeurant 64 r St Denis 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur TROMPETTE MAURICE GERARD JOSEPH, né le 11/01/1932 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame L HUILLIER CHANTAL MARIE A, demeurant 64 r St Denis 88130 CHAMAGNE		D	710	la chevre	2414	Terre	2	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Madame LHUILLIER CHANTAL MARIE ANGELE , née le 06/09/1935 à 088 DOMPAIRE, épouse de Monsieur TROMPETTE MAURICE, demeurant 64 r St Denis 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Monsieur TROMPETTE MAURICE GERARD JOSEPH, né le 11/01/1932 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame L HUILLIER CHANTAL MARIE A, demeurant 64 r St Denis 88130 CHAMAGNE	a	2414	
257	BIENS PROPRES Monsieur CARAGE MICHEL PAUL ANDRE, né le 01/03/1921 à 075 PARIS 020, époux de Madame SERPETTE , demeurant 12 bd Mermoz 92200 NEUILLY SUR SEINE		D	711	la chevre	2448	Terre	22	BIENS PROPRES Monsieur CARAGE MICHEL PAUL ANDRE, né le 01/03/1921 à 075 PARIS 020, époux de Madame SERPETTE , demeurant 12 bd Mermoz 92200 NEUILLY SUR SEINE	a	2448	
258	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, né le 01/03/1961 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PERRIN CHRISTELLE, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE		D	712	la chevre	4420	Terre	15	BIENS PROPRES Monsieur TROMPETTE JEAN LOUIS, né le 01/03/1961 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame PERRIN CHRISTELLE, demeurant 193 r Lavoirs 88130 CHAMAGNE	a	4420	
259	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON JACQUES PAUL CLAUDE MARIE, né le 02/07/1966 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 1 Grange Près 38210 TULLINS		D	713	la chevre	35560	Pré	14	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON JACQUES PAUL CLAUDE MARIE, né le 02/07/1966 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 1 Grange Près 38210 TULLINS	a	35560	
260	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE		D	714	la chevre	3948	Pré	14	BIENS GREVES D'USUFRUIT USUFRUITIÈRE Madame COMBEAU SIMONE JEANNE HELENE, née le 02/07/1932 à 016 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, épouse de Monsieur VVE SIMON PAUL, demeurant 265 r de Lorraine 88130 CHAMAGNE	a	3948	

Cabinet CHARDOT Géomètre Expert
35 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Commune de CHAMAGNE
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

ETAT PARCELLAIRE

édition du 19/12/2007

N° Parcellaire	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE							N° Terrier	PROPRIÉTAIRES RÉELS	Surfaces PPR		Surface PPI
	Propriétaires inscrits	Folio	Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature					
	NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON JACQUES PAUL CLAUDE MARIE, né le 02/07/1966 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 1 Grange Près 38210 TULLINS								NU PROPRIÉTAIRE Monsieur SIMON JACQUES PAUL CLAUDE MARIE, né le 02/07/1966 à 088 CHARMES, célibataire majeur, demeurant 1 Grange Près 38210 TULLINS			
261	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		D	715	la chevre	2259	Pré	3	BIENS INDIVIS PROPRIÉTAIRE 1 Monsieur CONTAL LOUIS GUSTAVE, né le 03/09/1936 à 088 CHAMAGNE, époux de Madame THOMASSIN NOELLE MENNE, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE PROPRIÉTAIRE 2 Madame THOMASSIN NOELLE MANNE ANTOINETTE, née le 02/09/1939 à 088 MADECOURT, épouse de Monsieur CONTAL LOUIS, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	2259	
262	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE		D	716	la chevre	12213	Pré	5	BIENS PROPRES Monsieur CONTAL LAURENT RAYMOND, né le 04/10/1968 à 054 NANCY, célibataire majeur, demeurant 101 r Claude Gellée 88130 CHAMAGNE	a	12213	
263	BIENS PROPRES Chemins d'exploitations et ruraux			1		19378		62	BIENS PROPRES Chemins d'exploitations et ruraux	a	19378	
264	BIENS PROPRES Chemins communaux			2		10140		63	BIENS PROPRES Chemins communaux	a	10140	
265	BIENS PROPRES Ruisseau du Grand Bief			3		2521		64	BIENS PROPRES Ruisseau du Grand Bief	a	2521	
267	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE		C	492	paquis communaux	4356	Terre	56	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE	a	4356	
268	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE		D	674	pres du cierge beni	746	Pré	56	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE	a	746	
269	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis		D	675	pres du cierge beni	583	Pré	57	BIENS PROPRES COMMUNE DE CHAMAGNE, sis	a	583	

COMMUNE de CHAMAGNE
Puits de la Chèvre

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EPANDAGES DE FERTILISANTS AZOTES

1 — MODALITES DE REALISATION DE L'EPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTES

1.1 - Niveau d'apport

Les apports de toute nature en fertilisant azoté sont limités aux besoins en azote des cultures.

Ces apports doivent s'établir sur les besoins prévisibles des cultures et prennent en compte les fournitures en azote du sol et tous les types d'apport azotés hors lisiers, boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés, dont l'utilisation est interdite en périmètre de protection rapprochée.

L'élaboration des plans de fumure se fera au moyen d'un guide des prescriptions (en annexe II ci-jointe) : « Raisonnement de la fertilisation azotée ».

1.2 - Période d'interdiction d'épandage

Les apports de fertilisation azotés sont interdits dans les périodes ci-après :

Critère de détermination	Type de fertilisants	
	TYPE I	TYPE III
	C/N > 8	Fertilisants de synthèse
Exemple	- fumier pailleux	- ammonitrate - -urée et autres fertilisants de synthèse
Grandes cultures d'automne	Aucune interdiction	Du 1er septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1er juillet au 31 août	Du 1er juillet au 15 février
Prairies de plus de six mois	Aucune interdiction	Du 1er octobre au 31 janvier
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année

1.3 - Epandage sur les terrains en pente

Toutes précautions devront être prises pour que les ruissellements n'entraînent pas les fertilisants en dehors des parcelles d'épandage.

1.4 - Epandage sur sol inondé, gelé ou couvert de neige

Les conditions d'épandage seront autorisées dans les conditions suivantes :

Critère de détermination	Type de fertilisants	
	TYPE I	**TYPE III**
	C/N > 8	**Fertilisants de synthèse**
Exemple	- fumier pailleux	- ammonitrate - urée et autres fertilisants de synthèse
Sol inondé	Interdit	Interdit
Sol couvert de neige	Autorisé sur sol couvert interdit sur sol nu	Interdit
Sol pris en masse par le gel (gel profond)	Autorisé	Interdit

2 — FRACTIONNEMENT DE LA FUMURE AZOTE MINERALE

Sauf conditions climatiques exceptionnelles, les apports d'azote devront être réalisés de façon fractionnée pour :

- Culture d'hiver : 2 apports minimum

  - Céréales : en sortie d'hiver et au stade épi à 1 cm
  - Colza : en sortie d'hiver et entre les stades B_2 et C_2

- culture de printemps

  - *Maïs :

    - Cas général : un seul apport entre la levée et le stade 5 feuilles
    - En cas d'équipement pour apport localisé sur le rang, un fractionnement pourra être réalisé 30 et 40 unités à la levée, le solde en apport localisé en cours de montaison.

  - Orge auto consommée : un seul apport au tallage
  - Orge de brasserie : un seul apport entre la levée et le stade 2 feuilles

Pour les autres cultures de printemps, le fractionnement n'est pas rendu obligatoire.

3 — PLAN DE FUMURE ET CAHIER D'EPANDAGE

Chaque exploitant agricole doit tenir à jour un cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation azotées à la parcelle.

Cahier d'épandage et plan de fumure pourront être consultés à tout moment par les agents chargés de la police de l'eau.

4 — GESTION ADAPTEE DES TERRES

4.1 - Couverture du sol en hiver

Il est nécessaire de maintenir un couvert végétal des surfaces labourables jusqu'au mois de novembre chaque fois que cela est agronomiquement et climatiquement possible.

4.2 - Exposition à proximité des cours d'eau

- La végétation rivulaire sera maintenue le long des cours d'eau
- un espace non labouré de 10 m minimum sera maintenu le long des cours d'eau.

Pâturage en périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable

CAHIER DE PÂTURAGE

Nom usuel de la parcelle :
Numéro(s) d'îlot(s) PAC :
SAU en ha :

fertilisation azotée minérale retenue : kg/ha
d'où nombre de jours de pâturage maximum retenus : jours/ha

	début	fin	Nombre de jours (a)	Type et nombre d'animaux	Equivalent vache laitière (*) (b)	Nombre de jours « équivalent VL » (a x b)	Total cumulé en jours
Période 1							
Période 2							
Période 3							
Période 4							
Période 5							
Période 6							
Période 7							
Période 8							

Total général =

Total / ha =

(*) voir tableau de conversion

Pâturage en périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable

TABLEAU DE CONVERSION VACHE LAITIERE / AUTRES ATELIERS

Libellé	N produit sur l'année	Equivalent * « Vache Laitière »
Vache laitière	85,0	1
Vache nourrice, sans son veau	67,0	0,8
Femelle > 2 ans	53,0	0,6
Mâle > 2 ans	72,0	0,85
Femelle 1-2 ans, croissance	42,0	0,5
Mâle 1-2 ans, croissance	42,0	0,5
Bovin 1-2 ans, engraissement, vache de réforme	40,0	0,5
Femelle < 1 an	25,0	0,3
Mâle 0-1 an, croissance	25,0	0,3
Mâle 0-1 an, engraissement	20,0	0,2
Broutard < 1 an, engraissement	27,0	0,3
Brebis	10,0	0,1
Brebis laitière	10,0	0,1
Bélier	10,0	0,1
Agnelle	5,0	0,06
Chèvre	10,0	0,1
Bouc	10,0	0,1
Chevrette	5,0	0,06
Cheval	44,0	0,5
Cheval (lourd)	51,0	0,6
Jument seule	37,0	0,4
Jument seule (lourd)	44,0	0,5
Jument suitée	44,0	0,5
Jument suitée (lourd)	51,0	0,6
Poulain 6 mois – 1 an	18,0	0,2
Poulain 6 mois – 1 an (lourd)	22,0	0,25
Poulain 1-2 ans	37,0	0,4
Poulain 1-2 ans (lourd	44,0	0,5

* valeur calculée en début de saison de pâturage

EXEMPLE DE CALCUL

Une parcelle de 3 ha, recevant 40 kg d'azote/ha en fertilisation annuelle moyenne, est exploitée ainsi :

-du 15 avril au 1er mai (soit 17 jours), pâture par 9 vaches laitières la journée (en « phase de transition », les vaches rentrent aux bâtiments la nuit – on estime 60 % leur temps de présence sur la parcelle).

-du 2 mai au 10 juin (soit 40 jours), pâture par 9 vaches laitières.

-du 11 juin au 14 août (soit 65 jours), pâture par 6 vaches laitières.

-du 15 août au 16 octobre (soit 63 jours), pâture par 4 génisses de plus de 2 ans et 2 vaches de réforme.

Le nombre de jours de pâture cumulé, en « équivalent vaches laitières », est le suivant :

(17 j x 0,6 x 9) + (40 j x 9) + (65 j x 6) + (63 j x [4 x 0,6 + 2 x 0 ,5])

= 91,8 + 360 + 390 + 214 = 1 056 jours cumulés

soit, par hectare = 1 056/3 = 352 jours

Cette pratique de pâturage respecte donc bien le maximum de 390 jours de pâture/ha.

Pâturage en périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable

CAHIER DE PÂTURAGE

Nom usuel de la parcelle : Pré Grand-Mère
Numéro(s) d'îlot(s) PAC : 17,18
SAU en ha : 3 ha

fertilisation azotée minérale retenue : 40 kg/ha
d'où nombre de jours de pâturage maximum retenus : 390 jours/ha

	début	fin	Nombre de jours (a)	Type et nombre d'animaux	Equivalent vache laitière (*) (b)	Nombre de jours « équivalent VL » (a x b)	Total cumulé en jours
Période 1	15/04	01/05	17 j	9 VL en transition	9 x 0,6 = 5,4	92 j	92
Période 2	02/05	10/06	40 j	9 VL	9	360 j	452
Période 3	11/06	14/08	65 j	6 VL	6	390 j	842
Période 4	15/08	16/10	63 j	4 génisses > 2 ans 2 vaches réforme	3,4	214 j	1 056
Période 5							
Période 6							
Période 7							
Période 8							
						Total général = 1 056 jours	
						Total / ha = 352 jours/ha	

(*) voir tableau de conversion

COMMUNE de CHAMAGNE
Puits de la Chèvre

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EPANDAGES DE FERTILISANTS AZOTES

1 — MODALITES DE REALISATION DE L'EPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTES

1.1 - Niveau d'apport

Les apports de toute nature en fertilisant azoté sont limités aux besoins en azote des cultures.

Ces apports doivent s'établir sur les besoins prévisibles des cultures et prennent en compte les fournitures en azote du sol et tous les types d'apport azotés hors lisiers, boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés, dont l'utilisation est interdite en périmètre de protection rapprochée.

L'élaboration des plans de fumure se fera au moyen d'un guide des prescriptions (en annexe II ci-jointe) : « Raisonnement de la fertilisation azotée ».

1.2 - Période d'interdiction d'épandage

Les apports de fertilisation azotés sont interdits dans les périodes ci-après :

Critère de détermination	Type de fertilisants	
	TYPE I	TYPE III
	C/N > 8	Fertilisants de synthèse
Exemple	- fumier pailleux	- ammonitrate - -urée et autres fertilisants de synthèse
Grandes cultures d'automne	Aucune interdiction	Du 1er septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1er juillet au 31 août	Du 1er juillet au 15 février
Prairies de plus de six mois	Aucune interdiction	Du 1er octobre au 31 janvier
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année

1.3 - Epandage sur les terrains en pente

Toutes précautions devront être prises pour que les ruissellements n'entraînent pas les fertilisants en dehors des parcelles d'épandage.

1.4 - Epandage sur sol inondé, gelé ou couvert de neige

Les conditions d'épandage seront autorisées dans les conditions suivantes :

Critère de détermination	Type de fertilisants	
	TYPE I	**TYPE III**
	C/N > 8	**Fertilisants de synthèse**
Exemple	- fumier pailleux	- ammonitrate - urée et autres fertilisants de synthèse
Sol inondé	Interdit	Interdit
Sol couvert de neige	Autorisé sur sol couvert interdit sur sol nu	Interdit
Sol pris en masse par le gel (gel profond)	Autorisé	Interdit

2 — FRACTIONNEMENT DE LA FUMURE AZOTE MINERALE

Sauf conditions climatiques exceptionnelles, les apports d'azote devront être réalisés de façon fractionnée pour :

- Culture d'hiver : 2 apports minimum

  - Céréales : en sortie d'hiver et au stade épi à 1 cm
  - Colza : en sortie d'hiver et entre les stades B_2 et C_2

- culture de printemps

  - *Maïs :

    - Cas général : un seul apport entre la levée et le stade 5 feuilles
    - En cas d'équipement pour apport localisé sur le rang, un fractionnement pourra être réalisé 30 et 40 unités à la levée, le solde en apport localisé en cours de montaison.

  - Orge auto consommée : un seul apport au tallage
  - Orge de brasserie : un seul apport entre la levée et le stade 2 feuilles

Pour les autres cultures de printemps, le fractionnement n'est pas rendu obligatoire.

3 — PLAN DE FUMURE ET CAHIER D'EPANDAGE

Chaque exploitant agricole doit tenir à jour un cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation azotées à la parcelle.

Cahier d'épandage et plan de fumure pourront être consultés à tout moment par les agents chargés de la police de l'eau.

4 — GESTION ADAPTEE DES TERRES

4.1 - Couverture du sol en hiver

Il est nécessaire de maintenir un couvert végétal des surfaces labourables jusqu'au mois de novembre chaque fois que cela est agronomiquement et climatiquement possible.

4.2 - Exposition à proximité des cours d'eau

- La végétation rivulaire sera maintenue le long des cours d'eau
- un espace non labouré de 10 m minimum sera maintenu le long des cours d'eau.

Pâturage en périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable

CAHIER DE PÂTURAGE

Nom usuel de la parcelle :
Numéro(s) d'îlot(s) PAC :
SAU en ha :

fertilisation azotée minérale retenue : kg/ha
d'où nombre de jours de pâturage maximum retenus : jours/ha

	début	fin	Nombre de jours (a)	Type et nombre d'animaux	Equivalent vache laitière (*) (b)	Nombre de jours « équivalent VL » (a x b)	Total cumulé en jours
Période 1							
Période 2							
Période 3							
Période 4							
Période 5							
Période 6							
Période 7							
Période 8							

Total général =

Total / ha =

(*) voir tableau de conversion

TABLEAU DE CONVERSION VACHE LAITIERE / AUTRES ATELIERS

Libellé	N produit sur l'année	Equivalent * « Vache Laitière »
Vache laitière	85,0	1
Vache nourrice, sans son veau	67,0	0,8
Femelle > 2 ans	53,0	0,6
Mâle > 2 ans	72,0	0,85
Femelle 1-2 ans, croissance	42,0	0,5
Mâle 1-2 ans, croissance	42,0	0,5
Bovin 1-2 ans, engraissement, vache de réforme	40,0	0,5
Femelle < 1 an	25,0	0,3
Mâle 0-1 an, croissance	25,0	0,3
Mâle 0-1 an, engraissement	20,0	0,2
Broutard < 1 an, engraissement	27,0	0,3
Brebis	10,0	0,1
Brebis laitière	10,0	0,1
Bélier	10,0	0,1
Agnelle	5,0	0,06
Chèvre	10,0	0,1
Bouc	10,0	0,1
Chevrette	5,0	0,06
Cheval	44,0	0,5
Cheval (lourd)	51,0	0,6
Jument seule	37,0	0,4
Jument seule (lourd)	44,0	0,5
Jument suitée	44,0	0,5
Jument suitée (lourd)	51,0	0,6
Poulain 6 mois – 1 an	18,0	0,2
Poulain 6 mois – 1 an (lourd)	22,0	0,25
Poulain 1-2 ans	37,0	0,4
Poulain 1-2 ans (lourd	44,0	0,5

* valeur calculée en début de saison de pâturage

EXEMPLE DE CALCUL

Une parcelle de 3 ha, recevant 40 kg d'azote/ha en fertilisation annuelle moyenne, est exploitée ainsi :

-du 15 avril au 1er mai (soit 17 jours), pâture par 9 vaches laitières la journée (en « phase de transition », les vaches rentrent aux bâtiments la nuit – on estime 60 % leur temps de présence sur la parcelle).

-du 2 mai au 10 juin (soit 40 jours), pâture par 9 vaches laitières.

-du 11 juin au 14 août (soit 65 jours), pâture par 6 vaches laitières.

-du 15 août au 16 octobre (soit 63 jours), pâture par 4 génisses de plus de 2 ans et 2 vaches de réforme.

Le nombre de jours de pâture cumulé, en « équivalent vaches laitières », est le suivant :

(17 j x 0,6 x 9) + (40 j x 9) + (65 j x 6) + (63 j x [4 x 0,6 + 2 x 0 ,5])

= 91,8 + 360 + 390 + 214 = 1 056 jours cumulés

soit, par hectare = 1 056/3 = 352 jours

Cette pratique de pâturage respecte donc bien le maximum de 390 jours de pâture/ha.

Pâturage en périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable

CAHIER DE PÂTURAGE

Nom usuel de la parcelle : Pré Grand-Mère
Numéro(s) d'îlot(s) PAC : 17,18
SAU en ha : 3 ha

fertilisation azotée minérale retenue : 40 kg/ha
d'où nombre de jours de pâturage maximum retenus : 390 jours/ha

	début	fin	Nombre de jours (a)	Type et nombre d'animaux	Equivalent vache laitière (*) (b)	Nombre de jours « équivalent VL » (a x b)	Total cumulé en jours
Période 1	15/04	01/05	17 j	9 VL en transition	9 x 0,6 = 5,4	92 j	92
Période 2	02/05	10/06	40 j	9 VL	9	360 j	452
Période 3	11/06	14/08	65 j	6 VL	6	390 j	842
Période 4	15/08	16/10	63 j	4 génisses > 2 ans 2 vaches réforme	3,4	214 j	1 056
Période 5							
Période 6							
Période 7							
Période 8							

Total général = 1 056 jours

Total / ha = 352 jours/ha

(*) voir tableau de conversion

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Service santé-environnement

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté préfectoral portant :

1°) Déclaration d'utilité publique

a) des travaux de dérivation des eaux par la prise d'eau directe en Moselle et la prise d'eau de secours de la Communauté Urbaine du Grand Nancy

b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau

2°) Autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel

3°) Autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-4 et L.215-13 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du conseil de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, en date du 25 juin 2004, sollicitant :

1°) l'ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de l'établissement des périmètres de protection de ses captages ;

2°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à l'autorisation de prélèvement et à la déclaration d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, par la Communauté Urbaine du Grand Nancy (prise d'eau directe en Moselle sur le territoire de la commune de Méréville et prise d'eau dans les anciennes gravières formant la réserve d'eau de Richardménil), sur le territoire des communes de Benney, Flavigny-sur-Moselle, Méréville, Messein, Richardménil et Tonnoy,

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur le territoire des communes de Benney, Flavigny-sur-Moselle, Méréville, Messein, Richardménil et Tonnoy ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 prorogeant le délai d'une durée de deux mois supplémentaires , le délai de trois mois prévu à l'article R 214-12 du code de l'environnement pour statuer sur la demande susvisée ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes de Benney, Flavigny-sur-Moselle, Méréville, Messein, Richardménil et Tonnoy;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis du commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance 1er juillet 2008 ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de Meurthe-et-Moselle ;

Arrête

Titre I – Dispositions générales

Article 1er - Objet

Le présent arrêté concerne :

1°) les travaux de dérivation des eaux superficielles par la prise d'eau directe en Moselle et la prise d'eau de secours, par la Communauté Urbaine du Grand Nancy ;

2°) l'autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel ;

3°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau ;

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

1°) les travaux de dérivation des eaux de la Moselle pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par la prise d'eau directe en Moselle et la prise d'eau de secours ;

2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau ainsi que la définition des prescriptions associées à ces périmètres.

Titre II – Dérivation des eaux

Article 3 – Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux superficielle par les captages ci-après identifiés :

Appellation	Commune	Lieu-dit	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II (m)		Altitude (m)
					X =	Y =	
Prise d'eau Moselle	**Méréville**	**Les Filtres**	**14a AC**	02681X0122	881 655	2 406 829	225
Prise d'eau de secours	**Richardménil**	**Grande Saussaie**	**25 AE**	02681X0130	882 476	2 405 072	225

Article 4 - Débits prélevés

Le prélèvement en situation normale ne peut excéder 1,6 m^3/s pour l'ensemble de la prise d'eau directe en Moselle et de la prise d'eau de secours qui sert à l'alimentation de la réserve d'eau de Richardménil. La part prélevée et refoulée à partir de la station de pompage vers les installations de traitement est au maximum de 1,4 m^3/s.

Par ailleurs un protocole de gestion des eaux a été élaboré avec le gestionnaire du domaine public afin de concilier les différents usages de l'eau en période d'étiage.

Article 5 - Sauvegarde des intérêts généraux

Dans l'hypothèse où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux sont compromises par cette dérivation, la collectivité doit restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui sont à fixer par l'autorité administrative responsable de la police des eaux.

Article 6 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés sont conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants:

- débit maximum horaire et volume journalier produit, une fois par semaine ;
- incidents survenus telles que pannes et non-conformités des eaux ;
- modifications d'installations.

Ce registre est examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation est transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte rendu fournit les données suivantes :

- débit horaire maximum prélevé, en m^3/h ;
- débit journalier maximum prélevé, en m^3/j ;
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés ;
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte rendu peut être remplacé par le compte rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée tel que l'affermage.

Article 7 - Indemnisation

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leurs ont été causés par la dérivation des eaux.

Titre III – Périmètres de protection du point d'eau

Article 8 - Définition des périmètres de protection

Le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

8-1 Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate de la prise d'eau directe en Moselle et de la prise d'eau de secours sont situés sur les communes de Flavigny-sur-Moselle, Méréville, Messein et Richardménil et concernent les parcelles ci-dessous :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelles
Flavigny sur Moselle	ZW	Pâtis de Richardménil ouest	1 ; 53
Méréville	AC	Les Filtres	14a ; 15 ; 16
Messein	AI	Bois de Grève	30 ; 73 ; 74 ; 97
Richardménil	AE	Grand Agneau	1 à 8 ; 32
		Grande Saussaie	9 à 11 ; 13 à 23 ; 25 ; 26
		La Grande Portion	29 à 31
Surface totale de l'emprise du périmètre de protection immédiate			***104ha 28a***

8-2 Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est situé sur les communes de Benney, Flavigny-sur-Moselle, Méréville, Messein, Richardménil et Tonnoy et concernent les parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelles
Benney	A1	Route nationale 57 - Ménil Rouge	2 ; 709 ; 717
Flavigny sur Moselle	ZM	La Motte	9
	ZW	Pâtis de Richardménil ouest	52
	ZL	Pré Maillard	75 à 80 ;
		Les sables	81 à 83 ;
	ZB	Canal du Moulin, écluse n°43	31
		Sur le canal du Moulin	33 à 35 ; 37 à 40 ; 66 ; 67 ; 91 ; 92
		Les Grands Pâquis	41 ; 54
		Les Iles du Moulin	55 à 65
Surface totale de l'emprise du périmètre de protection rapprochée			*89ha 29a 60ca*

8-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Flavigny-sur-Moselle et Richardménil et s'étend sur une surface de 51,5 hectares environ.

Un plan du périmètre de protection éloignée est annexé au présent arrêté.

Article 9 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

9-1 Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate principal constitué de la réserve d'eau de Richardménil et le périmètre de protection immédiate satellite constitué du bassin de mise en charge sont la propriété de la Communauté Urbaine du Grand Nancy et doivent le rester.

Le périmètre de protection immédiate satellite constitué de l'usine élévatoire est la propriété de la ville de Nancy et du département de Meurthe-et-Moselle. Une convention de gestion doit être mise en place entre les différentes collectivités.

Ces périmètres de protection immédiate doivent être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien du captage. La surface des périmètres de protection immédiate devra être régulièrement entretenue. Aucun épandage ou dépôt de produits chimiques (engrais, phytosanitaires, ...) n'y est autorisé.

Toute activité, construction ou installation, tout dépôt ou aménagement de toute nature autre que ceux strictement nécessaires à l'entretien du captage et des installations ou de leurs abords est interdit. A ce titre il est rappelé que la pratique de la pêche, de la baignade, du camping, la circulation d'engins à moteur autres que ceux nécessaires au service, y est formellement interdite.

Afin de préserver la qualité physico-chimique et microbiologique de la réserve constituée par les trois bassins, la Communauté Urbaine du Grand Nancy veillera à assurer une bonne gestion des plans d'eau. En particulier, le tronçon de clôture fusible devra être entretenu par fauchage selon une fréquence de deux fois par an au minimum afin de faciliter l'écoulement des eaux en période de crues de la Moselle.

9-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

- *En ce qui concerne les travaux souterrains sont interdits :*
  - l'ouverture et l'exploitation de carrières,
  - la réalisation de plans d'eau, mares et étangs.
- *Sont interdits les stockages et dépôts :*
  - d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les stockages d'hydrocarbures enterrés,
  - de produits chimiques et déchets solides,
  - de produits destinés aux cultures,
  - de stockages d'effluents industriels ou domestiques collectifs,
  - de station d'épuration, de lagunage,
  - de bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.
- *Sont interdites les nouvelles canalisations d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou gazeux.*
- *Sont interdits les rejets liquides :*
  - d'eaux usées industrielles,
  - d'effluents agricoles,
  - permanents d'installations collectives de traitement d'eaux usées.

➢ *Sont interdites les constructions :*

- de cimetières,
- d'installations classées,
- de bâtiments d'élevage et d'engraissement,
- de silos produisant des jus de fermentation.

➢ *En ce qui concerne les activités agricoles sont interdits :*

- le maraîchage, les serres et pépinières,
- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration ou boues d'ICPE.

➢ *Est interdite l'utilisation d'herbicides pour le traitement des accotements des voies, routes et chemins.*

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

➢ *En ce qui concerne les travaux souterrains :*

- Sous réserve d'une étude d'incidence concluant favorablement, seuls sont autorisés les puits, forages d'eau captant la nappe alluviale destinés au remplacement ou au renforcement des captages existants pour l'alimentation en eau des collectivités. Il en est de même des prélèvements dans la Moselle.

Les puits de pompage, de même que tout sondage, forage, ouvrage souterrain dans les alluvions, en activité ou désaffectés, ne doivent en aucun cas favoriser l'infiltration de pollution dans le sol et la nappe alluviale. Les conditions d'abandon de ces ouvrages devront être vérifiées. Les travaux éventuellement nécessaires seront entrepris en vue d'assurer l'innocuité des ouvrages.

- L'ouverture de fouilles, tranchées ou excavation de plus de 2 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

- Le remblaiement d'excavations (carrières, fouilles, tranchées...) sera réalisé à l'aide de matériaux qui auront été extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'incidence sur le chimisme de la nappe.

➢ *En ce qui concerne les stockages :*

- Les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables doivent respecter les normes actuelles en vigueur. Les cuves aériennes seront munies d'un bassin de rétention étanche de capacité au minimum égale au volume stocké et isolé des eaux pluviales.

➢ *En ce qui concerne les rejets :*

- Les rejets d'eaux usées domestiques issus d'installations autonomes nécessitent un traitement complet par une filière d'assainissement respectant les normes de rejets en vigueur.

➢ *En ce qui concerne les constructions :*

- Toute construction produisant des eaux usées raccordable à un réseau public d'assainissement fait l'objet d'un procès-verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci font l'objet d'un contrôle par l'exploitant tous les cinq ans.

- Les constructions non raccordables à un réseau public d'assainissement seront équipées d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Ce dispositif sera maintenu en bon état de fonctionnement.

- Les travaux de voirie existante doivent utiliser des matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'incidence sur la chimie de la nappe. Lors de tels travaux, les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement seront rendus imperméables.

- Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches et munis d'un dispositif débourbeur-déshuileur pour le piégeage notamment des hydrocarbures.

➢ *En ce qui concerne les activités agricoles :*

- Le pacage du bétail est autorisé sous réserve que la charge d'animaux à la parcelle maintienne un couvert végétal permanent des sols.

- Les épandages agricoles sont conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles.

➢ *Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence de la date de signature de l'arrêté fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.*

➢ *Les travaux strictement liés au fonctionnement de la voie navigable est autorisé après avis d'un hydrogéologue agréé concluant favorablement au projet.*

9-3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

➢ *En ce qui concerne les travaux souterrains :*

- Sous réserve d'une étude d'incidence concluant favorablement, seuls seront autorisés les puits, forages d'eau captant la nappe alluviale destinés au remplacement ou au renforcement des captages existants pour l'alimentation en eau des collectivités. Il en sera de même des captages en Moselle.

- L'ouverture de fouilles, tranchées, excavation de plus de deux mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

- Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide de matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières et ne risquant pas d'affecter la qualité des eaux souterraines.

➢ *En ce qui concerne stockages et dépôts :*

- Les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables seront réalisés dans des cuves aériennes respectant les normes en vigueur.

➢ *Constructions :*

- Les travaux de voirie existante seront réalisés avec des matériaux naturels ou provenant de carrières et n'ayant pas d'incidence avec la chimie de la nappe.

- Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif débourbeur-déshuileur.

➢ *Le traitement des accotements des voies, routes et chemins sera réalisé sans produit chimique.*

Article 10 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum de trois ans à compter de la publication de l'arrêté :

- mise en place de la clôture définitive à l'extrémité sud est de la réserve, en limite de l'autoroute A330 et en bordure de la Moselle afin d'achever la fermeture du site. Cette clôture sera fusible afin de permettre le libre écoulement de l'eau en période de crues de la Moselle ;

- installation des clôtures autour de la prise d'eau de la réserve et de l'armoire de commande des équipements de la station de pompage de la Moselle vers le bassin A de la réserve ;

- stations d'alerte : implantions de deux stations d'alerte à moins de 15 km en amont de la prise d'eau dont une située en aval du pont de franchissement de la Moselle par l'autoroute A330.

Article 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations de l'article 9 dans un délai maximum d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 9, fait part de son intention au préfet de Meurthe-et-Moselle, avant tout début de réalisation, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration est faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître au pétitionnaire les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, un dossier unique est constitué par le pétitionnaire regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique lui est alors adressée.

Article 13 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Les maires des communes de Benney, Flavigny-sur-Moselle, Méréville, Messein, Richardménil et Tonnoy sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique.

Article 14 - Publicité

Un extrait de cet acte est adressé à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Il est affiché à la mairie des communes de Benney, Flavigny-sur-Moselle, Méréville, Messein, Richardménil et Tonnoy pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Les maires des communes de Benney, Flavigny-sur-Moselle, Méréville, Messein, Richardménil et Tonnoy conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Titre IV – Utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

Article 15- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 16- Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement physique et chimique avec affinage agréé par le ministère chargé de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

Article 17- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, selon la réglementation en vigueur.

Titre V – Dispositions diverses

Article 19-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Article 20 –

Une copie du présent arrêté est adressée au bureau des recherches géologiques et minières, à la direction régionale de l'environnement, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'agence de l'eau Rhin Meuse, à Voies navigables de France du Nord-Est.

Article 21 -

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service interrégional de la Navigation du Nord-Est, le président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy (pétitionnaire), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le - 2 OCT. 2008

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale de

l'Agriculture et de la Forêt

Service Environnement Eau

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

a) de la dérivation des sources de L'ANCIEN CAMP ROMAIN 1 ET 2 par la COMMUNE DE DOMMARIE-EULMONT

b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet de Meurthe & Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants ; ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal du 08/04/1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des sources de L'ANCIEN CAMP ROMAIN 1 ET 2 à DOMMARIE-EULMONT ;

VU l'arrêté préfectoral du 04/03/2004 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des sources de L'ANCIEN CAMP ROMAIN 1 ET 2 à DOMMARIE-EULMONT par et en commune de DOMMARIE-EULMONT

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur la commune de DOMMARIE-EULMONT.

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 19/05/2004 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 04/11/2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la commune de DOMMARIE-EULMONT dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

1°) la dérivation par captage des sources de L'ANCIEN CAMP ROMAIN 1 ET 2 à DOMMARIE-EULMONT

2°) l'établissement des périmètres de protection autour des points d'eau à DOMMARIE-EULMONT

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par des ouvrages de captage dont la situation est précisée ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II		altitude
				X =	Y =	
Ancien Camp Romain n°1	DOMMARIE-EULMONT	A1 100 et 101	303-4-0026	873789	2385473	402
Ancien Camp Romain n°2	DOMMARIE-EULMONT	A1 45 ZD 34	303-4-0027	873847	2385352	404

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever pour l'ensemble des sources ne peut excéder 75 m^3/j

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.
La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :
- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.
Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :
- débit maximum de pointe (en m3/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT d'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de la source de l'ANCIEN CAMP ROMAIN N°1 est situé sur le territoire de la commune de DOMMARIE-EULMONT, section A1 parcelles 100 et 101 lieudit "LA GUISE". Il couvre une surface 11 a 48 ca.

Le périmètre de protection immédiate de la source de l'ANCIEN CAMP ROMAIN N°2 est situé sur le territoire de la commune de DOMMARIE-EULMONT, section A1 parcelle 45, lieudit "BOIS DE LA COTE D'EULMONT" et section ZD parcelle 34, lieudit "FANNONCOURT". Il couvre une surface de 10 a 27 ca.

7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée des sources de l'ANCIEN CAMP ROMAIN s'étend sur une surface 27 ha 42 a environ sur le territoire de DOMMARIE-EULMONT, il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Section	Lieudit	N° de parcelles
A1	Bois de la Côte d'Eulmont	42 pp ; 43 ; 44 ; 54 à 56 ; 58 à 62
	La Guise	96 à 99 ; 102
ZD	Fannoncourt	33 pp ; 34

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 Périmètres de protection immédiate

Toute activité autre que celle liée à l'entretien des ouvrages est interdite. Les parcelles seront régulièrement entretenues, les arbres de haute tige seront abattus.

Les périmètres de protection immédiate seront la propriété de la commune et devront le rester. Ils devront être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des captages

8-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètres est **interdit** tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et **notamment** :

- ❑ les forages permanents sauf ceux destinés à la surveillance de l'aquifère ou au remplacement de la ressource,
- ❑ les sondages et forages de reconnaissance,
- ❑ l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- ❑ la réalisation de mares et d'étangs,
- ❑ les stockages et dépôts de toute nature,

- ☐ les canalisations d'eaux usées domestiques collectives, d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou gazeux sont interdits,
- ☐ les rejets d'eaux usées domestiques, d'eaux industrielles, d'effluents agricoles
- ☐ tout rejet d'eaux usées,
- ☐ toute construction de quelque nature qu'elle soit,
- ☐ le défrichement,
- ☐ les aires de débardage, stockage et de traitement du bois à moins de 400 m des captages,
- ☐ l'utilisation de produits de traitement sur les zones forestières à moins de 400 m des captages,
- ☐ le nourrissage de gibier à moins de 400 m des captages

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- ☐ le remblaiement des excavations ou des carrières existantes est réalisé à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières,
- ☐ les travaux sur la voirie existante doivent utiliser des matériaux inertes et imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- ➢ clôture des périmètres de protection immédiate
- ➢ abattage des arbres à l'intérieur des périmètres de protection immédiate
- ➢ fermeture efficace de tous les accès aux points du réseau.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le maire de la commune de DOMMARIE-EULMONT est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article R.1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 la (ou) les propriété(s) désignée(s) à l'état parcellaire annexé nécessaire(s) à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Monsieur le Maire est autorisé à acuqérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de DOMMARIE-EULMONT est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité.

ARTICLE 16- Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de désinfection agrée par le ministère de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

ARTICLE 17- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, selon la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 19 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le maire de la commune de DOMMARIE-EULMONT, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

Nancy, le 23 DEC. 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marc BURG

POUR AMPLIATION
et par délégation
P/ L'Attaché de Préfecture,

PREFECTURE DE MEURTHE-&-MOSELLE

Stéphanie RENARD

27 OCT. 1997

PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PRÉFECTORAL

- PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

a) de la dérivation des sources SAINT ARIAN, MAROT, LA QUEUE DE SOMPIERRE, LES SOEURS (THIANT 1), LES ROCHES (THIANT 2) et CHAMP VAROT par la commune de FAVIERES

b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau sur le territoire de la commune de FAVIERES.

- AUTORISANT LA POURSUITE DE L'UTILISATION DE L'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE.

Le Préfet de Meurthe & Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu le Code Rural notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-31 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application, notamment le décret n° 67-1094 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 -1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret modifié n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1946 portant déclaration d'utilité publique de travaux communaux d'alimentation en eau potable concernant la source de THIANT sur la commune de FAVIÈRES ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de FAVIERES du 30 avril 1993 sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et la détermination des périmètres de protection des captages

Vu l'arrêté préfectoral du 21/01/97 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, du 25 février au 26 mars 1997 inclus :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissemnt périmètres de protection des captages de Marot, Les Soeurs (Thiant 1), les Roches (Thiant 2), Saint Arian, Varot et Queue de Sompierre par la commune de FAVIÈRES à FAVIÈRES ;

2°) parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles, ainsi que les propriétaires de ces immeubles et autres titulaires de droits réels, sur le territoire de la commune de Favières.

Vu les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune de FAVIÈRES ;

Vu les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

Vu l'avis favorable du 25 avril 1997 de M. Langlais, désigné comme Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis favorable du 6 juin 1997 de M. le Sous-Préfet de TOUL ;

Vu le rapport établi le 28 août 1997 par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 15 OCT 1997

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Sont déclarés d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, les prélèvements par la commune de FAVIÈRES dénommée ci-après "la collectivité". Le présent arrêté traite respectivement de :

1°) la dérivation des captages par la collectivité à FAVIÈRES ;

2°) l'établissement des périmètres de protection autour des captages à FAVIÈRES ;

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par captages. La situation de ces ouvrages à exploiter est précisée ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle	Code Minier	Coordonnées Lambert		altitude
				x =	y =	
MAROT	FAVIÈRES	ZI 26	267-7-0028	869,08	1091,70	377
SAINT ARIAN 1	FAVIÈRES	ZA 7	267-7-0042	867,18	1090,49	355
SAINT ARIAN 2	FAVIÈRES	ZA 7	267-7-0043	867,17	1090,40	360
QUEUE DE SOMPIERRE	FAVIÈRES	ZH 17	267-7-0039	868,17	1092,63	375
LES SOEURS OU THIANT 1	FAVIÈRES	B 897	267-7-0027	867,75	1091,92	366
LES ROCHES OU THIANT 2	FAVIÈRES	B 920	267-7-0038	867,75	1092,00	370
CHAMP VAROT 1	FAVIÈRES	ZB 17	267-7-0040	867,050	1090,375	360
CHAMP VAROT 2	FAVIÈRES	ZB 17	267-7-0041	867,050	1090,350	360
CHAMP VAROT 3	FAVIÈRES	ZB 17	267-7-0045	867,075	1090,325	360

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Les volumes à prélever ne pourront excéder :

Sources	Volume maximum journalier	Volume maximum horaire
Source de MAROT	30 m^3 / jour	1,5 m^3 / heure
Sources de SAINT ARIAN	100 m^3 / jour	5 m^3 / heure
Source de QUEUE DE SOMPIERRE	70 m^3 / jour	3 m^3 / heure
Sources de THIANT	70 m^3 / jour	3 m^3 / heure.
Sources de CHAMP VAROT	70m^3 / jour	3 m^3 / heure.

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces dérivations, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.
La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :
- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.
Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m^3/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m^3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

7-1 Périmètres de protection immédiate

7-1-1 - Captages de SAINT ARIAN

Le périmètre de protection immédiate du captage de SAINT ARIAN 1, d'une surface de 1 are, est situé sur le territoire de FAVIÈRES, section **ZA** parcelle n° 7 (pour partie) lieu-dit "LAVAUX".

Le périmètre de protection immédiate du captage de SAINT ARIAN 2, d'une surface de 1 are, est situé sur le territoire de FAVIÈRES, section **ZA** parcelle n° 7 (pour partie) lieu-dit "LAVAUX".

7-1-2 - Captage de MAROT

Le périmètre de protection immédiate du captage de MAROT, d'une surface de 6 a 95 ca, est situé sur le territoire de FAVIÈRES, section **ZI** parcelle n° **26** (pour partie) lieu-dit "LA COULIURE".

7-1-3 - Captage de LA QUEUE DE SOMPIERRE

Le périmètre de protection immédiate du captage de la QUEUE DE SOMPIERRE couvre une surface de 1 are, situé sur le territoire de FAVIÈRES, section **ZH** parcelle n° **17** (pour partie) lieu-dit "EN HAUT DE QUEUE DE SOMPIERRE".

7-1-4 - Captages de THIANT

Le périmètre de protection immédiate de la source THIANT 1 ou LES SOEURS, d'une surface de 1 are, est situé sur le territoire de FAVIÈRES, section **B** parcelle n° **920** (pour 70 ca) et sur le sentier communal (pour 30 ca), lieu-dit "THIANT".

Le périmètre de protection immédiate de la source THIANT 2 ou LES ROCHES, d'une surface de 3 ares est situé sur le territoire de FAVIÈRES, section B parcelles n° 923 (pour 1,65 a) ; 901 (pour 25 ca) ; 900 (pour 15 ca) ; 898 (pour 40 ca) ; 897 (pour 40 ca) et 1009 (pour 15 ca) lieu-dit "THIANT".

7-1.5 - Captages de CHAMP VAROT

Les périmètres de protection immédiate du captage de CHAMP VAROT 1, CHAMP VAROT 2, CHAMP VAROT 3, ainsi que de la chambre de réunion sont contigus. Ils couvrent une surface de 16 a 04 ca, situés sur le territoire de FAVIÈRES, section **ZB** parcelle n° 17 (pour partie) lieu-dit "CHAMP VAROT".

7-2 Périmètres de protection rapprochée

7-2-1 - Captages de SAINT ARIAN

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 5 ha 06 a 06 ca environ sur la commune de FAVIERES.

Il regroupe les parcelles **ZA 1 à 6, ZA** 7 pour 68 a 77 ca, **F 183 à 186, F 1025** et **F 1026.**

7-2-2 - Captage de MAROT

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 9 ha 85 a 31 ca environ sur la commune de FAVIERES.

Il regroupe les parcelles **ZI 26** pour 18 a 06 ca et **B 970 à 974.**

7-2-3 - Captage de LA QUEUE DE SOMPIERRE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 12 ha 55 a 85 ca environ sur la commune de FAVIERES.

Il regroupe les parcelles **ZH 17** pour 2 ha 28 a 90 ca, **ZI 69** pour 3 ha 76 a et les parcelles **B 985 à 988.**

7-2-4 - Captages de THIANT

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 20 ha 80 a 92 ca environ sur la commune de FAVIERES. Il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Section	N° parcelles
B	618 à 656 ; 687 à 715 ; 890 pour 5 a 65 ca ; 892 ; 897 pour 4 a 76 ca ; 898 pour 5 a 40 ca ; 900 pour 2 a ; 901 pour 3 a 25 ca ;903 pour 5 a 50 ca ; 918 ; 919 ; 920 pour 18 a 67 ca ; 921 ; 922 ; 923 pour 7 a 20 ca ; 924 à 926 ; 927 pour 12 a 55 ca ; 928 à 932 ; 992 ; 1009 pour 4 a 88 ca ;
ZI	39 à 40
F	649 à 664
ZH	31 à 42 ; 63 à 64 ; 73 à 74 ;

7-2.5 - Captages de CHAMP VAROT

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 28 ha 86 a 54 ca environ sur la commune de FAVIERES. Il regroupe les parcelles **ZB 11** ; 12 ; **14** ; **16** ; 17 pour 35 a 13 ca ; **18** ; **20 à 24** ; 25 pour 2 ha 58 a 67 ca ; **49 à 54**

7-3 Périmètres de protection éloignée

7-3-1 - Captages de SAINT ARIAN

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur une surface de 40 ha 24 a environ sur la commune de FAVIÈRES, dans la parcelle D 929.

7-3-2 - Captage de MAROT

Pas de périmètre de protection éloignée

7-3-3 - Captage de LA QUEUE DE SOMPIERRE

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur une surface 36 ha 76 a environ sur la commune de FAVIERES. Il regroupe les parcelles B 942 0 953 ; B 999 ; ZH 16 ; ZH 17 pour 81 a 79 ca et ZH 18 et 19.

7-3-4 - Captages de THIANT

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur une surface de 27 ha 64 a environ sur la commune de FAVIÈRES

Il regroupe les parcelles ZH 25 pour partie ; ZH 26 à 28 ; ZH 60 à 62 ; ZH 44 à 56 ; F 665 à 670 ; F 676 à 679 ; le chemin départemental n°12 pour partie et la chemin rural pour partie.

7-3-5 - Captages de CHAMP VAROT

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur une surface de 26 ha 76 a environ sur la commune de FAVIÈRES

Il regroupe les parcelles ZA 52 à 55 ; ZB 25 pour partie ; ZB 26 à 32 ainsi que le chemin rural dit de Gémonville.

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 Périmètres de protection immédiate

Sont interdites toutes activités et installations autres que celles nécessitées par l'entretien et l'exploitation du captage.

L'entretien du périmètre sera assuré régulièrement et manuellement (herbicides exclus).

8-2 Périmètres de protection rapprochée

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits :

* les constructions de quelque nature qu'elles soient
* en ce qui concerne les activités agricoles :
    - le retournement des parcelles actuellement en prairies permanentes
    - les dépôts de fumier, lisier et d'ensilage
* en ce qui concerne les activités forestières :
    - les coupes rases, avec changement de l'occupation des sols
    - les aires de stockage même temporaires des bois
    - l'utilisation de pesticides (herbicides, insecticides, fongicides...)

A l'intérieur de ces périmètres sont réglementés :

* tous travaux occasionnant un décapage des sols même temporaire

* l'épandage de lisiers, boues.
* toute modification du réseau de chemins, toute modification ou création de fossé.

8-3 Périmètres de protection éloignée

A l'intérieur de ces périmètres les activités interdites ou réglementées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les périmètres de protection immédiate seront clos et débroussaillés.

L'étanchéité des captages de SAINT ARIAN, MAROT, LES SOEURS et CHAMP VAROT sera contrôlé et refaite (joints, grillages anti insectes).

Un contrôle simple d'étanchéité sera fait sur LES ROCHES.

ARTICLE 10 - Délai de mise en conformité des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront respecter les prescriptions des arrêtés d'autorisation et de déclaration les concernant dans un délai d'un an.

Les installations classées qui ne sont pas en règle avec les différentes demandes d'autorisation sont considérées comme installations nouvelles et doivent se référer à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE ET MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologie éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

La D.D.A.S.S. et le Maire de la commune sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 13 -Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Le Maire de FAVIERES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 -Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de FAVIÈRES est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de FAVIÈRES est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

ARTICLE 15 - Modalité de la distribution

15 - 1. L'eau des captages de SAINT ARIAN et de CHAMP VAROT sera distribuée après mélange et après désinfection sur le réseau Favières Bas I.

La désinfection sera assurée par injection d'eau de Javel concentrée au niveau du réservoir de SAINT ARIAN. Cette injection sera asservie au pompage.

15 - 2. L'eau des captages de THIANT, QUEUE DE SOMPIERRE et MAROT sera distribuée après mélange et désinfection sur le réseau Favières Haut.

La désinfection sera assurée par injection d'eau de Javel concentrée au niveau de la bâche de reprise de la station de pompage de THIANT. Cette injection sera asservie au pompage.

15 - 3. Une partie du resau Favières Bas (Réseau Favières Bas II) est alimenté par l'un ou l'autre des groupes de captages.

ARTICLE 16 - Contrôle de la qualité de l'eau -

Pour chacun des deux groupes de captage, le débit journalier prélevé est inférieur à 100 m^3.

Les analyses suivantes seront effectuées dans le cadre du programme annuel départemental de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

A la production :

- En aval de la station de Chaumont - Eaux traitées :
  2,5 P1 + 2.5 B3 ; 1/2 P2P ; 1/5 P3

- En aval de la station de Thiant - Eaux traitées :
2,5 P1 + 2,5 B3 : 1/2 P2P ; 1/5 P3

En distribution :

- Unité de distribution FAVIERES BAS I : 4 D par an
- Unité de distribution FAVIERES BAS II : 4 D par an
- Unité de distribution FAVIERES HAUT : 4 D par an

Contrôle complémentaitre:

- En aval de la station de Chaumont - Eaux traitées :
1 analyse des pesticides azotés les années où il n'est pas réalisé d'analyse de type P3

- En aval de la station de Thiant - Eaux traitées :
1 analyse des pesticides azotés les années où il n'est pas réalisé d'analyse de type P3

Toutes ces analyses et les prélèvements correspondants seront effectués par le laboratoires agréé pour la Meurthe et Moselle.

Ce programme d'analyses est susceptible d'être modifié conformément à la régleemntation en vigueur et/ou de l'évolution de la situatuion sur le terrain.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 -

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 1946 portant déclaration d'utilité publique de travaux communaux d'alimentation en eau potable concernant la source de THIANT sur la commune de FAVIÈRES est annulé.

ARTICLE 18 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous Préfet de Toul, M. le maire de la commune de FAVIÈRES, et , M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M le Directeur Départemental des Archives,
- M. le Directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

POUR AMPLIATION
et par délégation
L'Attaché de Préfecture,

I Durand

M. DURAND

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général.

Jacques MILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le 20 JUIN 2016

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures environnementales

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

à

- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle (service veille, sécurité sanitaire et environnementale) (2)
- Madame la directrice départementale des territoires
→Service environnement, eau, biodiversité (2)
→Service aménagement durable et risques (2)
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (1)

Affaire suivie par :
Mlle Nasséra GUERFI
Téléphone 03 83 34 22 39
Télécopie 03 83 34 22 31
Courriel nasséra.guerfi@meurthe-et-moselle.gouv.fr

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Veuillez trouver ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral de ce jour, portant 1) déclaration d'utilité publique: A) des travaux de dérivation des eaux de la source de Fanoncourt située sur le territoire communal de Dommarie-Eulmont et appartenant au syndicat intercommunal des eaux de Diarville B) de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau 2) autorisation d'utiliser l'eau de la source de Fanoncourt pour l'alimentation en eau potable du syndicat Intercommunal des eaux de Diarville	1	Pour information. (1) Pour exécution (2)

Le préfet

DDT54 / ADUR
23 JUIN 2016
COURRIER ARRIVÉ

→ IACD
VDT + CD Rom

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux de **la source de Fanoncourt** à titre de régularisation ;

- de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau ;

Autorisation :

d'utiliser l'eau de la source de Fanoncourt pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du **Syndicat des Eaux de Diarville.**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Diarville du 9 juillet 2004 ;

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement délivré à au SIE de Diarville le 28 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de janvier 2012 relatif à la définition des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes conjointes (publique et parcellaire) auxquelles il a été procédé du 09 au 25 janvier 2016 inclus sur le territoire des communes de Dommarie-Eulmont, Pulney et They-sous-Vaudemont ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 25 février 2016 déposés le 03 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 09 juin 2016 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de Diarville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de Diarville ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau du Syndicat des Eaux de Diarville et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de la source, ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de l'emprise du périmètre rapproché qui couvre la majeure partie de l'aire d'alimentation de cette ressource ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle

Arrête

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat des Eaux de Diarville les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;

- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source de Fanoncourt	03034X0025	Dommarie Eulmont	108 107pp 109pp 110pp	AI	874 039	2 385 369	395

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source de Fanoncourt

Article 2 - Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source de Fanoncourt située sur le ban de la commune de Dommarie-Eulmont sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 - Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source de Fanoncourt ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel maximum de 80 000 m^3.

Ils sont présentés aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

1 périmètre de protection immédiate :

- Il s'étend sur la commune de Dommarie-Eulmont.

1 périmètre de protection rapprochée :

- Il s'étend sur les communes de Dommarie-Eulmont, Pulney et They-sous-Vaudemont.

Article 4 - Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Président du Syndicat des Eaux de Diarville et l'ARS soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 - Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété dans un délai de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté par la voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire, par le Syndicat des Eaux de Diarville et doivent rester propriété de la collectivité.

Délimitation des terrains

Une clôture doit être mise en place, dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, en limite du périmètre de protection immédiate, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.
Un panneau destiné à interdire l'accès à ces installations doit être apposé sur le portail.

Article 6 - Périmètre de protection rapprochée

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

6.1 - Travaux souterrains	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine. **6.1.2** L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 6.1.6 **6.1.3** L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines. **6.1.4** La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau. **6.1.5** La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie verticale ou horizontale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.	**6.1.6** Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie, sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif. Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. **6.1.7** Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières ou de déchets inertes et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.

6.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues aux rubriques 6.2.3 et 6.7 **6.2.2** L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou de produits inflammables et de produits chimiques.	**6.2.3** Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.

6.3 - Eaux usées et eaux pluviales	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.3.1 L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur. **6.3.2** Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.	

6.4 – Constructions et installations	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.4.1 Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable. **6.4.2** La création de cimetières ou leur agrandissement.	

6.5 - Activités de loisirs	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.5.1 La création de camping, de caravaning et habitations légères de loisir. **6.5.2** La création de terrain de golf. **6.5.3** La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...). **6.5.4** Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 500 mètres du captage (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles à l'exception de l'agrainage linéaire. **6.5.5** Toute création et tout entretien de souilles artificielles.	

6.6 - Voies de circulation	
Activités interdites	Activités réglementées
6.6.1 La construction de nouvelles voies de circulation à l'exception des travaux visés à l'article 6.7.13. **6.6.2** La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement. **6.6.3** Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées avec des produits phytosanitaires.	**6.6.4** Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...). Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles existants sans changement de destination de ces voies. **6.6.5** L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).

6.7 - Activités forestières	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.7.1 Le défrichement. **6.7.2** Les coupes rases (à blanc) à moins de 100 mètres du captage et celles de plus de 4 ha d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 6.7.8 **6.7.3** Le débardage hors cloisonnement à moins de 100 m du captage. **6.7.4** La création d'aires ou de plateformes de stockages de bois par voie humides. Le brûlage réalisé à moins de 100 mètres du captage. **6.7.5** Le stockage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités visées à l'article 6.1.7. **6.7.6** Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).	**6.7.7** En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après information de la délégation territoriale de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée. Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés. L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles après information de l'exploitant des captages. **6.7.8** En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, les coupes rases sont autorisées à plus de 100 m du captage sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de deux ans. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie. **6.7.9** Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire. **6.7.10** Les places de dépôt temporaires de grumes sont autorisées à plus de 100 m du captage. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de huit mois Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé. **6.7.11** Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres du périmètre de protection immédiate du captage est autorisé. **6.7.12** Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres du captage à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.

	Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés). **6.7.13** La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion ou d'aménagement forestier sont autorisées à plus de 100 m du captage.

Article 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 8 - Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 9 - Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 11 - Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

Le Syndicat des Eaux de Diarville est autorisé, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source de Fanoncourt.

Article 12 - Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 13 - Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 - Surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat de Diarville est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe et Moselle de l'ARS, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 16 - Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat des Eaux de Diarville.

Ces travaux comprennent :

Pour le captage :

- Acquisition en pleine propriété des terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate,
- Réalisation des clôtures du périmètre de protection immédiate,
- Abattage des arbres pouvant dégrader les ouvrages et entrainer les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les chambres de captage,
- Contrôle et réfection de l'étanchéité de l'accès,

- Veiller à l'aération de l'ouvrage par une ouverture dotée de grillage pare-insectes,
- Déviation du trop-plein de la source pour supprimer la conduite de passage de ce dernier dans le réservoir de la ferme isolée,
- Mise en place d'un clapet ou d'un dispositif empêchant la pénétration des insectes et petits animaux au niveau du trop-plein,
- Installation d'un compteur sur la dérivation alimentant la ferme voisine,
- informer les propriétaires des parcelles forestières et entreprises forestières situés en périmètre rapproché de l'existence du captage et de la nécessité de prévenir le Syndicat de Diarville en cas d'incident pouvant entraîner une pollution.

Pour les réservoirs :

- Inspection des ouvrages et rétablissement de leur étanchéité.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 17 - Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 - Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan au 1/12500 du périmètre de protection rapprochée ;

Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/2500 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Annexe 3 - Plan parcellaire au 1/500 du périmètre de protection immédiate ;

Annexe 4 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 19 - Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au Syndicat de Diarville en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

  Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Dommarie-Eulmont, Pulney, They-sous-Vaudemont et au Siège du Syndicat des Eaux de Diarville pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

  Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation en mairie de Dommarie-Eulmont, Pulney et They-sous-Vaudemont et au siège du Syndicat de Diarville de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

  Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 20 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 21- Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,

- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine.

Article 22 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le Sous-préfet de Toul,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Président du Syndicat des Eaux de Diarville,
les Maires de Dommarie-Eulmont, Pulney et They-sous-Vaudemont

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 29 JUIN 2016

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Gén...
Jean-François RAFFY

PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

2 0 DEC. 1996

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

1er BUREAU

REF. EG/FC

Affaire suivie par
Mme GAUVAIN

Poste 2651

ARRETE PREFECTORAL

- PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

a) de la dérivation par tranchée drainante à VIRECOURT par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE

b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau sur le territoire des communes de BAINVILLE AUX MIROIRS ET MANGONVILLE ET VIRECOURT.

- AUTORISANT LA POURSUITE DE L'UTILISATION DE L'EAU PRÉLEVÉE DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE.

Le Préfet de Meurthe & Moselle,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Code Rural notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application, notamment le décret n° 67-1094 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

1, rue Maurice Barrès - 54038 NANCY CEDEX - ☎ 03.83.34.26.26. - Télécopie 03.83.30.52.34.

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 2 juin 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1983 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des puits et de la tranchée drainante sis à VIRECOURT ;

VU la délibération du COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE du 12 juillet 1994, sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et la détermination des périmètres de protection du captage

VU l'arrêté préfectoral du 24/04/96 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, du 29 mai au 29 juin 1996 inclus :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation par champ captant du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE et à la détermination des périmètres de protection sur le territoire des communes de BAINVILLE AUX MIROIRS, MANGONVILLE ET VIRECOURT;

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur les communes de BAINVILLE AUX MIROIRS, MANGONVILLE ET VIRECOURT.

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes de BAINVILLE AUX MIROIRS, MANGONVILLE ET VIRECOURT

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 22/06/96 de M. BASLY MICHEL, désigné comme Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis favorable du 30/09/96 de MME le Sous Préfet de LUNÉVILLE ;

Vu le rapport établi le 10 octobre 1996 par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 25/11/96 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Sont déclarés d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, les prélèvements par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE, dénommé ci-après "la collectivité". Le présent arrêté traite respectivement de :

1°) la dérivation par la collectivité à VIRECOURT,

2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ce captage à BAINVILLE AUX MIROIRS, MANGONVILLE ET VIRECOURT,

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par une tranchée drainante dont la situation est précisée ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle	Code Minier	Coordonnées Lambert		Altitude
				x =	y =	
Champ captant	**Virecourt**	**B 481**	**268-7-0071**	**894,22**	**1092,08**	**250 m**

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Les volumes à prélever ne pourront excéder les volumes ci-dessous :

Nom du captage	*Débit maximum horaire*	*Débit maximum journalier*
champ captant	100 m^3/h	2.000 m^3/j

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Des appareils de contrôle des débits prélevés conformes aux normes AFNOR seront mis en place dans un délai de trois mois maximum.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m^3/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m^3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la commune de VIRECOURT, section B parcelles 480 et 481, couvrant une surface de 31.626 m^2 environ, est limité :

- au nord par la Moselle : de la limite communale de Mangonville jusqu'à la "Morte sous le Bois " ;

- au sud et à l'est de la Moselle : par la "Morte sous le Bois "

- à l'ouest de la Moselle: par la limite de la parcelle 341.

7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de BAINVILLE AUX MIROIRS (pour 95 ares environ), MANGONVILLE (pour 14 ha 53 a 66 ca environ) et VIRECOURT (pour 7 ha 38 a 88 ca environ).

Il est limité au nord et à l'ouest par la Moselle, à l'est par la limite du "Bois des Vieilles Masures" et au sud par la limite communale de Bainville aux Miroirs en y intégrant toutefois les parcelles 130 à 134 sises sur la commune de Bainville aux Miroirs.

Il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES
VIRECOURT	B	341 à 361 ; 363 ; 364 pour 15 a 50 ca ; 365 pour 1 a 06 ca ; 366 pour 30 ca ; 458 à 459 ; 474 pour 1 ha 05 a 84 ca.
MANGONVILLE	A	148 ; 150 à 152 ; 153 pour 4 ha 33 a 82 ca ; 154 pour 13 a 92 ca
BAINVILLE AUX MIROIRS	A	130 à 134

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités en dehors :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages et à l'entretien des terrains ;

- de celles relevant de travaux de recherche d'eau, de constructions de nouveaux ouvrages à usage du Syndicat des Eaux.

Le périmètre sera maintenu en herbe et bosquets. Il sera entretenu par fauches régulières et débroussaillages.

8-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

* le forage de puits ou d'ouvrages de recherche autres que pour les besoins en eau destinés à l'alimentation des collectivités ;
* l'exploitation de carrières et gravières ;
* l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires au passage de conduites pour l'alimentation en eau potable ou de gaines techniques s'y rapportant ;
* le remblaiement d'excavations éventuelles ;
* les dépôts d'ordures ménagères ou autres, y compris les gravats de démolition ;
* l'installation de toute canalisation et réservoir, de tous produits autres que l'eau potable ;
* l'installation de constructions superficielles ou souterraines autres que celles nécessaires à une exploitation des eaux (station de traitement, station de pompage) ;
* les rejets d'eaux usées de toute nature autres que celles provenant des locaux de station de pompage ou de chalet d'agrément existant et occupé de façon temporaire ;
* l'épandage de fumiers, lisiers, engrais organiques et chimiques, et produits phytosanitaires destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
* les campings et annexes et les activités sportives et de loisirs fixes.

A l'intérieur de ce périmètre sont autorisés :

* le pacage des animaux ;
* l'exploitation des terrains actuellement en prairie de fauche qui devront garder cette vocation.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Une clôture amovible sera mise en place autour du périmètre de protection immédiate dès que les animaux sont parqués dans les parcelles avoisinantes.

ARTICLE 10 - Délai de mise en conformité des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront respecter les prescriptions des arrêtés d'autorisation et de déclaration les concernant dans un délai d'un an.

Les installations classées qui ne sont pas en règle avec les différentes demandes d'autorisation sont considérées comme installations nouvelles et doivent se référer à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE ET MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué, par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et les Maires des communes de VIRECOURT, BAINVILLE AUX MIROIRS ET MANGONVILLE sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 13 -Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 -Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15 - Situation -

La Collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 16 - Traitement -

Avant distribution, l'eau brute sera neutralisée et désinfectée.

ARTICLE 17 - Contrôle de la qualité de l'eau -

Les analyses suivantes seront effectuées dans le cadre du programme départemental de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :

A la ressource : Prélèvement d'eau brute en entrée de station de traitement :

1 analyse de type RP par an.

A la production : Prélèvement d'eau traitée en sortie de station de traitement :

7 analyses de type P1 par an

1 analyse de type p2p par an

1 analyse de type P3 tous les 2 ans.

En production :

33 analyses de type D par an, soit une analyse par commune adhérente au Syndicat (32 en Meurthe et Moselle et 1 dans les Vosges).

Toutes ces analyses et les prélèvements correspondants seront effectués par le laboratoire agréé pour la Meurthe et Moselle.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 -

L'arrêté préfectoral du 31 août 1983 est annulé.

ARTICLE 19 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous Préfet de LUNÉVILLE, M. le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE, MM. les maires des communes de VIRECOURT, BAINVILLE AUX MIROIRS et MANGONVILLE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental du service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M le Directeur Départemental des Archives,
- M. le Directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Le Préfet,

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

POUR AMPLIATION
et par délégation
L'Attaché de Préfecture

E GAUVAIN

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jacques MILLON

DEPARTEMENT DE MEURTHE & MOSELLE — REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
Service des EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX
ET DE L'HYDRAULIQUE

BDB/DLn° 202

D.D.A.S.S. de M.-et-M.
25 JAN. 1988
- NANCY
COURRIER ARRIVÉE

A R R E T E P R E F E C T O R A L

Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation du point de prélevement d'eau, sis à MANGONVILLE exploité par la commune de MANGONVILLE , l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres rapproché et éloigné.

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,
VU la délibération en date du 18 mai 1984, du conseil municipal de MANGONVILLE par laquelle il :

1) demande l'intervention du Géologue Officiel pour qu'il définisse les périmètres de protection prévus par le décret n° 67-1093, du 15 décembre 1967 et les servitudes qui devraient y être attachées ;

2) demande que ces périmètres soient déclarés d'utilité publique après avoir été soumis à enquête préalable, dans les formes précisées par la règlementation en vigueur ;

3) s'engage à indemniser les propriétaires, locataires ou titulaires de droits réels, des dommages ou préjudices qu'ils pourront prouver subir du fait des servitudes ainsi instituées ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73-219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-5, R 11-7 à R 11-31 ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

.../...

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre du livre du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

Vu les articles L 20 et 21 du Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 61-859 du 1er août 1961 et n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour leur application ;

Vu le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le décret n° 69-825 du 28 août 1969, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application

Vu le règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976, modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la D.U.P. et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la Loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 ;

Vu la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application du 23 avril 1985 ;

Vu les avis :
- du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 27 juin 1985,
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 12 mars 1985,
- de la Direction Départementale de l'Equipement, en date du 31 décembre 1984,

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs établie pour l'année 1987 ;

Vu le rapport du Géologue agréé en date du 6 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1987, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'institution des périmètres de protection ;

Vu les pièces de cette enquête qui s'est déroulée du 2 novembre 1987 au 2 décembre 1987, inclus, en mairie de MANGONVILLE ;

Vu les conclusions et avis de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, émis à l'issue de cette enquête ;

.../...

Considérant que l'avis de Monsieur le Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE 1er :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation du point de prélèvement d'eau sis à MANGONVILLE , figurant sur le plan annexé au présent arrêté;

ARTICLE 2 :

La commune de MANGONVILLE est autorisée à dévier une partie des eaux souterraines recueillies par captage, sis sur le territoire de la commune de MANGONVILLE ;

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 100 m3/j;

ARTICLE 3 :

Conformément à la délibération de son conseil municipal, le Maire de MANGONVILLE agissant au nom et pour le compte MANGONVILLE , indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux;

ARTICLE 4 :

Est déclaré d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté, du captage suivant :

Point d'eau sis lieudit "devant le pont" parcelle 248, section A

ARTICLE 5 : INTERDICTION ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES

I) Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre sera, s'il ne l'est déjà, propriété de la commune, sera clos et interdit d'accès ; aucune autre activité que celle nécessitée par l'entretien des ouvrages, ne pourra être exercée.

Les terrains de surface seront maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement à la main en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

2) Périmètre de protection rapprochée

- à l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de gravières ou carrières,
- le remblaiement d'excavations,

.../...

- la création de mares ou d'étangs,
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- l'installation d'établissements industriels ou d'établissements classés,
- l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures ou produits chimiques polluants,
- le stockage d'hydrocarbures liquides, d'engrais liquides, de substances chimiques destinées à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- la construction d'habitations ou de locaux à usage artisanal, industriel ou agricole,
- le dépôt, le rejet ou l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- le stockage et l'épandage de fumier, purin et lisiers,
- l'aspersion des pesticides,
- la réalisation de serres ou de cultures maraîchères intensives.

- à l'intérieur de ce périmètre seront réglementés ainsi qu'il suit :

- la réalisation de puits de forage,
- la modification ou la construction du réseau routier ou vicinal,
- l'ouverture et le remblaiement de fouilles et tranchées.

- à l'intérieur de ce périmètre pourront être autorisées sous réserve de certaines dispositions :

- toutes construction ou modifications de routes ainsi que leurs conditions d'utilisation, sous réserve d'autorisation avec des aménagements en vue de préserver la qualité de l'eau.

3) Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ces périmètres sont réglementées toutes les activités interdites dans les périmètres rapprochés.

Elles doivent être soumises à l'avis de l'hydrogéologue officiel et des services publics concernés par l'activité en question.

Les activités réglementées et autorisées, sous réserves, dans les périmètres de protection rapprochée, le sont de la même manière dans les périmètres de protection éloignée, hormis le pacage d'animaux qui peut être toléré à condition de ne pas nuire à la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

Les silos pourront être tolérés si aucun autre emplacement en dehors du périmètre de protection éloignée n'est possible.

Toufefois, le silo devra être étanche avec fosse de récupération de jus.

ARTICLE 6 :

Il devra être satisfait, dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4 et 5 dans un délai de UN AN.

.../...

ARTICLE 7 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée et indiquer :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complèmentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de MANGONVILLE, est autorisé à acquérir par expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des captages.

Les acquisitions ou expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ANS à compter de la date du présent arrêté.

Monsieur le Maire de MANGONVILLE signalera les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée par la pose de panneaux indicateurs en nombre suffisant pour assurer une bonne information du public.

ARTICLE 9 :

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, soit par Monsieur le Maire de MANGONVILLE, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, soit par l'intermédiaire de l'officier municipal de MANGONVILLE avec récépissé.

ARTICLE 10 :

Sont instituées, sur le territoire de la commune de MANGONVILLE, les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée du point de prélèvement d'eau, conformément aux plans visés à l'article 1er.

.../...

Les servitudes relatives aux terrains du périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques de Nancy.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Le présent arrêté sera publié et affiché et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté accompagnée des documents parcellaires sera adressée à :

- Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Maire de la commune de MANGONVILLE
- Monsieur le Directeur de l'Agence Financière de Bassin Rhin Meuse,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Lorraine,
- Monsieur le Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux de Lorraine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Archives de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le - 6 JAN. 1988

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de Meurthe-et-Moselle,

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

POUR AMPLIATION
Par délégation du Secrétaire Général,
Le Directeur,

M. SCHMITT

Pour le Préfet, Commissaire de la République,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
G. LAFERRIERE

0 6 OCT. 1997

PREFECTURE DE MEURTHE & MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFECTORAL

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

a) de la dérivation par tranchée drainante à NEUVILLER SUR MOSELLE par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PULLIGNY

b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau sur le territoire des communes de NEUVILLER SUR MOSELLE ET LOREY.

- AUTORISANT LA POURSUITE DE L'UTILISATION DE L'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE.

Le Préfet de Meurthe & Moselle,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu le Code Rural notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R11-1 à R11-31 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application, notamment le décret n° 67-1094 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mars 1996 ;

Vu la délibération du COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PULLIGNY du 20 septembre 1994 sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et la détermination des périmètres de protection du captage

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 197 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, du 30 avril 1997 au 30 mai 1997 inclus :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et d'établissement des périmètres de protection du champ captant de NEUVILLER SUR MOSELLE, par le Syndicat Intercommunal des Eaux de PULLIGNY en communes de NEUVILLER SUR MOSELLE ET LOREY ;

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur les communes de NEUVILLER SUR MOSELLE ET LOREY.

Vu les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes de NEUVILLER SUR MOSELLE ET LOREY

Vu les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

Vu l'avis favorable du 24 juin 1997 de M. KREBS Jacques, désigné comme Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport établi le 28 août 1997 par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 15 septembre 1997 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Sont déclarés d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, les prélèvements par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PULLIGNY, dénommé ci-après "la collectivité". Le présent arrêté traite respectivement de :

1°) la dérivation par la collectivité à NEUVILLER SUR MOSELLE,

2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ce captage à NEUVILLER SUR MOSELLE ET LOREY,

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par une tranchée drainante dont la situation est précisée ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle	Code Minier	Coordonnées lambert		
				x =	y =	altitude
Champ captant	**Neuviller sur Moselle**	**149**	**268-6-0017**	**892,47**	**1095,65**	**242,50**

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Les volumes à prélever ne pourront excéder les volumes ci-dessous :

Nom du captage	*Débit maximum horaire*	*Débit maximum journalier*
Champ captant	150 m^3/h	3.000 m^3/j

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces dérivations, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Des appareils de contrôle des débits prélevés conformes aux normes AFNOR seront mis en place dans un délai de trois mois maximum.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m^3/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m^3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate couvre une surface de 9 ha 45 a 23 ca environ. Situé sur la commune de NEUVILLER SUR MOSELLE, section A, il regroupe les parcelles 148 pour 5 a 16 ca, 282 à 294, 507 à 510, 511 pour 5 ha 92 a 28 ca,.

7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend les communes de Neuviller sur Moselle et Lorey.

Il est divisé en une **zone A** amont, limitée au nord par le chemin rural dit de Lorey et incluant les parcelles des lieux-dits "Le Saulcy", "La Digue" et "Les Près de Lorey" et une **zone B** aval, incluant les parcelles des lieux-dits "Les Ravines" et "Le Breuil".

	COMMUNE	SECTION	PARCELLES
ZONE A	NEUVILLER SUR MOSELLE	A	148 pour 84 a 63 ca ; 151 à 171 ; 266 à 281 ; 295 à 301 ; 307 ; 308 511 pour 2 ha 41 a 67 ca C.R du gros Pont (partie), C.R. n° 2 dit des Chenevières(partie), C.R n° 13 dit de Lorey(partie).
	LOREY	C	191 ; 265 ; 268 ; 274 pour 1 ha 53 a 40 ca ; 276 pour 7 ha 46 a 09 ca.
ZONE B	NEUVILLER SUR MOSELLE		16 ; 17 ; 18 pour 79 a 90 ca ; 19 à 26 ; 29 pour 2 ha 25 a 56 ca ; 44 à 58 ; 60 à 70 ; 77 à 89 ; 305 ; 306 ; 495 ; 496 Chemin dit des Ravines (partie), Chemin dit du Haut Breuil (parite).

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages, au suivi de la piézométrie de la nappe et à la réalisation de prélèvements d'eau pour analyse.

Le sol sera maintenu en herbe, fauché régulièrement, sans apport d'engrais ni de produits de traitement.

8-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre (zone A et zone B) sont interdits :

* l'exploitation de gravières,
* les rejets d'eaux usées (domestiques ou industrielles) et d'effluents agricoles,
* les habitations et les installations classées,
* le camping et le caravaning,
* les bâtiments d'élevage ou d'engraissement ainsi que les silos à fourrage vert et les fumières,
* la création de cimetière,
* le maraîchage, les cultures en serre et les pépinières,
* l'épandage de lisiers et de boues de station d'épuration.

8-2-1 Zone A du périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

* le forage de puits par des tiers dans le même aquifère,
* l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations, par des tiers à plus de 1,5m de profondeur.

* les dépôts de déchets et tout stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (produits chimiques, hydrocarbures, produits destinés aux cultures, effluents domestiques, industriels ou agricoles),
* les installations autonomes ou collectives de traitement des eaux usées,
* la création de voies de communication et d'aires de stationnement,
* toute construction susceptible d'altérer la qualité de l'eau (annexes installations sportives),
* les installations mobiles de traite,
* l'utilisation de pesticides (herbicides, insecticides),
* le déboisement des berges des cours d'eau,
* la modification du réseau hydrogéographique.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés:

* le remblaiement de gravière, fouille, tranchée, excavation ne pourra être effectué qu'avec des matériaux naturels, inertes ;
* les cultures sur labour encore pratiquées sur les parcelles n°281 et 301 aux "Près Lorey" seront transformées en prairie de fauche ;
* les rejets d'eaux usées domestiques, collectives se feront à l'aval du périmètre de protection. Le fossé latéral au chemin rural dit de Lorey sera régulièrement entretenu et curé, mais pas approfondi ;
* le pacage des animaux sera toléré à raison de 1 U.G.B./ha ;
* l'utilisation de produits phytosanitaires biodégradables pourra être acceptée à petites doses dans les jardins.

8-2-2. Zone B du périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

* les dépôts de déchets et tout stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (produits chimiques, hydrocarbures et effluents industriels en particulier),

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés:

* le forage de puits par des tiers dans le même aquifère : le débit maximum d'exploitation sera limité à 8 m3/h ;
* le stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (produits destinés aux cultures, effluents domestiques ou agricoles) ne pourra être réalisé que sur bassin de rétention étanche ;
* les installations autonomes ou collectives de traitement des eaux usées, pourront être tolérées sur bassins étanches, tout en respectant les conditions de rejet (évacuation par canalisation ou fossés étanches, en dehors des périmètres de protection) ;
* les travaux de voirie devront utiliser des matériaux inertes et comporter des fossés d'évacuation des eaux pluviales jusqu'au ruisseau de l'Aunoy, voire jusqu'à la Moselle ;
* la construction de bâtiments agricoles destinés au stockage de fourrage (foin, paille) ou à abriter du matériel pourra être tolérée ;
* l'épandage d'amendements et d'engrais chimiques sera conduit selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
* l'utilisation de produits phytosanitaires sera tolérée à petites doses sur les jardins et chènevières, ainsi que sur les parcelles en cultures au lieu-dit "Le Breuil" exclusivement ;
* le pacage des animaux sera toléré à raison de 2 U.G.B./ha.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Des clôtures grillagées marqueront l'emprise du périmètre de protection immédiate si les crues de la Moselle ne sont pas susceptibles d'envahir le site.

ARTICLE 10 - Délai de mise en conformité des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront respecter les prescriptions des arrêtés d'autorisation et de déclaration les concernant dans un délai d'un an.

Les installations classées qui ne sont pas en règle avec les différentes demandes d'autorisation sont considérées comme installations nouvelles et doivent se référer à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE ET MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologie éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et les Maires des communes de NEUVILLER SUR MOSELLE ET LOREY sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 13 -Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PULLIGNY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 -Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PULLIGNY est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15 - Situation -

La Collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 16 - Traitement -

L'eau prélevée fera l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant :

- une neutralisation par filtration sur neutralite

- une carbonatation par ajout de carbonate de sodium

- une désinfection par injection de bioxyde de chlore.

ARTICLE 17 - Modalité de la distribution -

L'eau prélevée au niveau du champ captant de NEUVILLER SUR MOSELLE sera en situation courante distribuée comme suit :

➲ après traitement, aux communes de BENNEY, CREVÉCHAMPS, LANEUVEVILLE DEVANT BAYON, LEMAINVILLE, JEVONCOURT, SAINT REMIMONT, ORMES ET VILLE, VOINEMONT, CRANTENOY, VAUDEVILLE, VAUDIGNY, XIROCOURT, AFFRACOURT, HAROUE, GERBECOURT ET HAPPLEMONT, CLEREY, BRALLEVILLE ET TANTONVILLE ;

➲ après traitement, en alternance avec l'eau prélevée au captage de TRAMONT SAINT ANDRE (autre ressource de la collectivité) et parfois en mélange avec cette dernière ressource aux communes PULLIGNY, Ceintrey, PIERREVILLE, AUTREY, HOUDELMONT, PAREY SAINTE CÉSAIRE, THÉLOD, HOUDREVILLE, OMELMONT, VÉZELISE, QUEVILLONCOURT, ET SAINT FIRMIN.

ARTICLE 18 - Contrôle de la qualité de l'eau -

Les analyses suivantes seront effectuées dans le cadre du programme départemental de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, conformément à la réglemntation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PULLIGNY, MM. les maires des communes de NEUVILLER SUR MOSELLE ET LOREY, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental du service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M le Directeur Départemental des Archives,
- M. le Directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Le Préfet

POUR AMPLIATION
et par délégation
L'Attaché de Préfecture,

E. GAUVAIN

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jacques MILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL
Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux de **la prise d'eau et du champ captant de Neuviller-sur-Moselle et des puits de Mangonville** à titre de régularisation,

- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

Autorisation :

d'utiliser l'eau de la prise d'eau et du champ captant de Neuviller-sur-Moselle et des puits de Mangonville pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du **Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny**,

Abrogation :

de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 1997 relatif à la déclaration d'utilité publique de la prise d'eau et du champ captant de Neuviller-sur-Moselle du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 141-1, L. 141-6, L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3 et R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ,

Vu les délibérations du conseil syndical de Pulligny du 17 octobre 2008 et du 11 février 2011 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de Janvier 2012 relatif à la définition des périmètres de protection et son complément en date du 07 juillet 2012,

Vu la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement délivrée au Syndicat Intercommunal des eaux de Pulligny le 20 février 2015 pour les puits de Mangonville et le 06 août 2012 pour le champ captant de Neuviller-sur-Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 septembre 2017 au 14 octobre 2017 inclus sur le territoire des communes de Neuviller-sur-Moselle, Lorey et Mangonville ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 10 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 08 mars 2018 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau et du champ captant de Neuviller sur Moselle et des puits de Mangonville ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la nécessité de réviser l'arrêté du 06 octobre 1997 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau et du champ captant de Neuviller sur Moselle ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de l'emprise du périmètre de protection rapprochée qui couvre la majeure partie de l'aire d'alimentation de ces ressources ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Arrête

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;

- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

des points d'eau suivants

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Site de Neuviller sur Moselle							
Ancien puits	Non recensé	Neuviller sur Moselle	*510*	A2	892 821	2 395 618	242
Nouveau puits	02687X0100	Lorey	216	C1	892 797	2 395 948	243,5
2 bassins d'infiltration, 1 tranchée drainante	02686X0017	Neuviller sur Moselle	508 509	A2	-	-	-
Puits Ranney		Neuviller sur Moselle	289	A2	892 584	2 395 552	242,5
Site de Mangonville							
Puits n°1	02686X0119	Mangonville	261c	A6	892 777	2 391 056	251,5
Puits n°2	02687X0101	Mangonville	306	A6	893 147	2 390 944	251

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la prise d'eau et du champ captant de Neuviller-sur-Moselle ainsi que des puits de Mangonville

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel :

- de la prise d'eau et du champ captant situés sur le ban des communes de Neuviller sur Moselle et de Lorey,
- des puits P1 et P2 situés sur le ban de la commune de Mangonville,

sont déclarés d'utilité publique.

Les débits de dérivation sont fixés à :

- Site de Mangonville : 50 m^3/h par puits pendant 15 h/j en fonctionnement normal, soit 1500 m^3/j en moyenne, et 2400 m^3/j en pointe pour les 2 puits, dans la limite d'un prélèvement annuel de 600 000 m^3/an.
- Site de Neuviller sur Moselle : 150 m^3/h pendant 20 h/j, soit 3000 m^3/j en moyenne. Le volume annuel ne pourra pas dépasser 1 095 000 m^3/an.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la prise d'eau et du champ captant de Neuviller sur Moselle et des puits de Mangonville, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

5 périmètres de protection immédiate :

Site de Neuviller sur Moselle :

- Un pour le Nouveau Puits qui s'étend sur la commune de Lorey d'une surface de 3 a 40 ca,
- Un pour l'Ancien Puits qui s'étend sur la commune de Neuviller sur Moselle d'une surface de 4 a 19 ca,
- Un pour la tranchée drainante, les bassins de réalimentation et le Puits Ranney qui s'étend sur la commune de Neuviller sur Moselle d'une surface de 2 ha 94 a et 08 ca.

Site de Mangonville :

- Un pour le Puits P1 qui s'étend sur la commune de Mangonville d'une surface de 12 a,
- Un pour le Puits P2 qui s'étend sur la commune de Mangonville d'une surface de 5 a 94 ca.

2 périmètres de protection rapprochée :

- Un pour l'Ancien, le Nouveau Puits, la tranchée drainante, les bassins de réalimentation et le Puits Ranney qui s'étend sur les communes de Neuviller sur Moselle et de Lorey, d'une surface totale de 83 ha 69 a 30 ca,
- Un pour les puits P1 et P2 qui s'étend sur la commune de Mangonville d'une surface de 82 ha 16 a 75 ca.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes les mesures doivent être prises pour que le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny et l'Agence Régional de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètres de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate de l'ancien puits, de la tranchée drainante, des bassins de réalimentation et du Puits Ranney doivent rester la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du Nouveau puits appartenant à la commune de Neuviller sur Moselle, doivent faire l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L. 51-1 du Code du Domaine de l'Etat, passée avec la collectivité propriétaire desdits terrains. Cette convention est établie à l'initiative du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des puits de Mangonville appartiennent à la commune de Mangonville qui a signé un bail emphytéotique avec le Conservatoire des Espaces Naturels. Ils doivent faire l'objet d'une convention de gestion tripartite, selon les dispositions de l'article L. 51-1 du Code du Domaine de l'Etat, passée avec la collectivité propriétaire desdits terrains et le Conservatoire des Espaces Naturels. Cette convention est établie à l'initiative du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny dans un délai de 2 ans après la

signature du présent arrêté. Elle doit faire état et maintenir le bail emphytéotique du Conservatoire des Espaces Naturels.

Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate des captages de Neuviller-sur-Moselle et de Mangonville, seront clôturés en partie de façon à empêcher toute intrusion dans le périmètre tout en s'adaptant à la configuration du terrain (présence de la Moselle, d'une végétation dense constituant une barrière naturelle). La mise en œuvre des clôtures, ainsi que leur nature devront respecter les différentes sensibilités du terrain : site Natura 2000, zone inondable. La clôture pourra ainsi être constituée de fils barbelés, de bornes en pierre ou d'une haie arbustive.

Les clôtures seront toujours positionnées en retrait des limites de propriété afin que le gestionnaire des captages puisse entretenir les abords.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leurs clôtures et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. Les arbres et arbustes présents seront coupés dans un rayon de 5 m autour des ouvrages. L'entretien des terrains se fera en concertation avec le Conservatoire des Espaces Naturels et dans le respect des différentes sensibilités du terrain : site Natura 2000, zone inondable.

L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être positionnés en limite du périmètre de protection immédiate.

Article 6 – Périmètres de protection rapprochée

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

6.1. - Travaux souterrains	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté à l'exception de l'activité prévue à l'article 6.1.11. Dans ce cas une étude hydrogéologique préalable devra être réalisée. **6.1.2** La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes. **6.1.3** L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 6.1.8. **6.1.4** L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines. **6.1.5** La réalisation de puits d'infiltration **6.1.6** La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.	**6.1.7** Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadenassés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe. **6.1.8** Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie, canaux...), sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif. Elles seront limitées à la stricte durée nécessaire et toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution de la nappe. **6.1.9** Le remblaiement de carrières, gravières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau. Le remblaiement de carrières ou de gravière sera soumis à autorisation avec présentation d'un document prouvant l'innocuité du projet sur la qualité des eaux. **6.1.10** Les travaux de voierie devront utiliser des matériaux inertes provenant de carrière ou de gravière. **6.1.11** La réalisation de puits agricoles ou domestiques se substituant à des ouvrages existants à la date de signature du présent arrêté est admise si l'absence d'incidence sur les captages de la collectivité est établie.

6.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues à la rubrique 6.9. **6.2.2** L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques.	**6.2.3** Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.

6.3 - Eaux usées et eaux pluviales	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.3.1 L'implantation de nouveaux ouvrages de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées. **6.3.2** Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels. **6.3.3** L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales. **6.3.4** L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des voies de circulation et aires de stationnement y compris descentes de garages.	**6.3.5** Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. **6.3.6** Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations.

6.4 – Constructions et installations	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.4.1 Les nouvelles constructions et les nouvelles installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable. **6.4.2** La création de cimetières.	Constructions et installations autres que bâtiments agricoles : **6.4.3** La reconstruction de bâtiments existants après sinistre est autorisée. Bâtiments agricoles et d'élevage : **6.4.4** Les bâtiments d'élevage et installations connexes tels que aire à fumier, fosse à purin ou silos existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants sont sur aire étanche. La stabulation mobile existante à proximité du puits P1 devra être démantelée. **6.4.5** Les extensions ou changement de destination sont autorisés après avis de l'autorité sanitaire.

6.5 - Activités de loisirs	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.5.1 Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes. **6.5.2** La création de terrain de golf. **6.5.3** La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...). **6.5.4** Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 250 mètres des captages (aires d'affouragement et d'agrainage...), l'utilisation de poison pour la destruction des animaux ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles. **6.5.5** Toute création et tout entretien de souilles artificielles.	

6.6 - Voies de circulation	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.6.1 La construction de nouvelles voies de circulation, à l'exception de l'activité prévue aux articles à l'article 6.6.4. **6.6.2** La construction de nouvelles voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement. **6.6.3** Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, ferrées et fluviales avec des produits phytosanitaires.	**6.6.4** En cas de remembrement, la création de chemins agricoles, forestiers et de halage pour l'accès aux parcelles est autorisée. La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations de captage est autorisée. **6.6.5** Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier ou fluvial, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale, curage du canal, colmatage des fuites...). Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles, forestiers et halage existants sans changement de destination de ces voies. **6.6.6** L'accès aux chemins ruraux ou forestiers ou halage avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, du canal, des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).

6.7 - Activités agricoles et pâturage	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.7.1 Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tel que abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, à moins de 100 mètres des captages. **6.7.2** La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants : • Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais. • L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé. **6.7.3** La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées. **6.7.4** Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières et les silos.	**6.7.5** Le pâturage ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Le chargement sera limité à 1,4 UGB (Unité Gros Bétail) par hectare en moyenne annuelle. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.

6.8 - Stockage et épandage d'engrais	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.8.1 Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse **6.8.2** L'épandage d'engrais azotés organiques (purin, lisier, jus d'ensilage, fientes de volailles...). Seuls le fumier de dépôt stabilisé pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisé sur une plateforme de compostage, le compost vert et le compost à pleine maturité sont autorisés. **6.8.3** L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.	

6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.9.1 Le stockage de produits phytosanitaires excepté dans les locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté. **6.9.2** La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté. **6.9.3** La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet. **6.9.4** L'usage de produits herbicides par les particuliers et gestionnaires d'espaces. **6.9.5** L'épandage de tout produit phytosanitaire dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités.	**6.9.6** Les locaux de stockage existants à la date de signature du présent arrêté sont conçus conformément à la réglementation, afin d'empêcher toute pollution du sol. **6.9.7** Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipée d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau. **6.9.8** L'épandage de tout produit phytosanitaire se fera selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

6.10 - Activités forestières	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.10.1 Les défrichements, les dessouchages et les coupes rases (à blanc) à l'exception des activités réglementées à l'article 6.10.6. **6.10.2** La création d'aires ou de plateformes de stockage de bois par voie humide. **6.10.3** Le stockage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) **6.10.4** Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois). **6.10.5** Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.	**6.10.6** En cas de dépérissement forestier ou de chablis ou présentant un risque pour les personnes ou la navigation, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT, VNF), les coupes rases, dessouchages et défrichements pourront être autorisées à plus de 50 m des captages. Un reboisement est entrepris sous un délai de 3 ans. L'exploitant des captages et l'ARS sont préalablement informés. **6.10.7** Sur proposition des services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT, VNF), le traitement par produits phytosanitaires sera autorisé sur une courte période après accord de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) sur la zone concernée. Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés. L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles après information de l'exploitant des captages. **6.10.8** Les places temporaires de stockage de grumes sont autorisées à plus de 250 m des captages. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de trois mois. **6.10.9** Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire. **6.10.10** Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau. Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

Article 7 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 8 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 9 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 – Sanctions applicables en cas de non–respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 11 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des eaux de Pulligny est autorisé à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau et du champ captant de Neuviller sur Moselle ainsi que des puits P1 et P2 de Mangonville.

Article 12 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 13 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 – Surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régional de Santé Grand Est selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 16 – Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny.

Ces travaux comprennent :

- Clôture des périmètres de protection immédiate : la clôture sera adaptée à la configuration du terrain et respectera ses différentes sensibilités : site Natura 2000, zone inondable.
- Réfection de l'ancien puits de Neuviller sur Moselle, notamment de la superstructure (maçonnerie) et pose de grillage anti-chute sous les capots en fonte,
- Pose de grillage anti-chute sous les capots en fonte du Nouveau puits de Neuviller sur Moselle,
- Abattage des arbres et arbustes dans un rayon de 5 m autour des ouvrages,
- Mise en place de têtes de piézomètres étanches sur les piézomètres situés à proximité des puits P1 et P2 de Mangonville.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 17 – Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la

connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 06 octobre 1997 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau et du champ captant de Neuviller sur Moselle est abrogé.

Article 19 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan de situation au 1/ 10 000 des périmètres de protection de protection immédiate et rapprochée sur les communes de Neuviller sur Moselle et Lorey ;
- **Annexe 2** - Plan parcellaires au 1/ 2 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur les communes de Neuviller sur Moselle et Lorey ;
- **Annexe 3** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur les communes de Neuviller sur Moselle et Lorey ;
- **Annexe 4** - Plan de situation au 1/ 10 000 des périmètres de protection de protection immédiate et rapprochée sur la commune de Mangonville ;
- **Annexe 5** - Plan parcellaires au 1/ 2 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur la commune de Mangonville ;
- **Annexe 6** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur la commune de Mangonville

Article 20 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en Mairies de Mangonville, Lorey et Neuviller sur Moselle pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- la conservation en Mairie de Mangonville, Lorey et Neuviller sur Moselle, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 du Code de l'Urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 21 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,
au Directeur Territorial Nord-est de Voies Navigables de France,
au Conservatoire des Espaces Naturel de Lorraine.

Article 23 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le Sous-préfet de Toul,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Président du Syndicat Intercommunal des eaux de Pulligny,
le Maire de Mangonville,
le Maire de Lorey,
le Maire de Neuviller sur Moselle.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 24 AVR. 2018

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

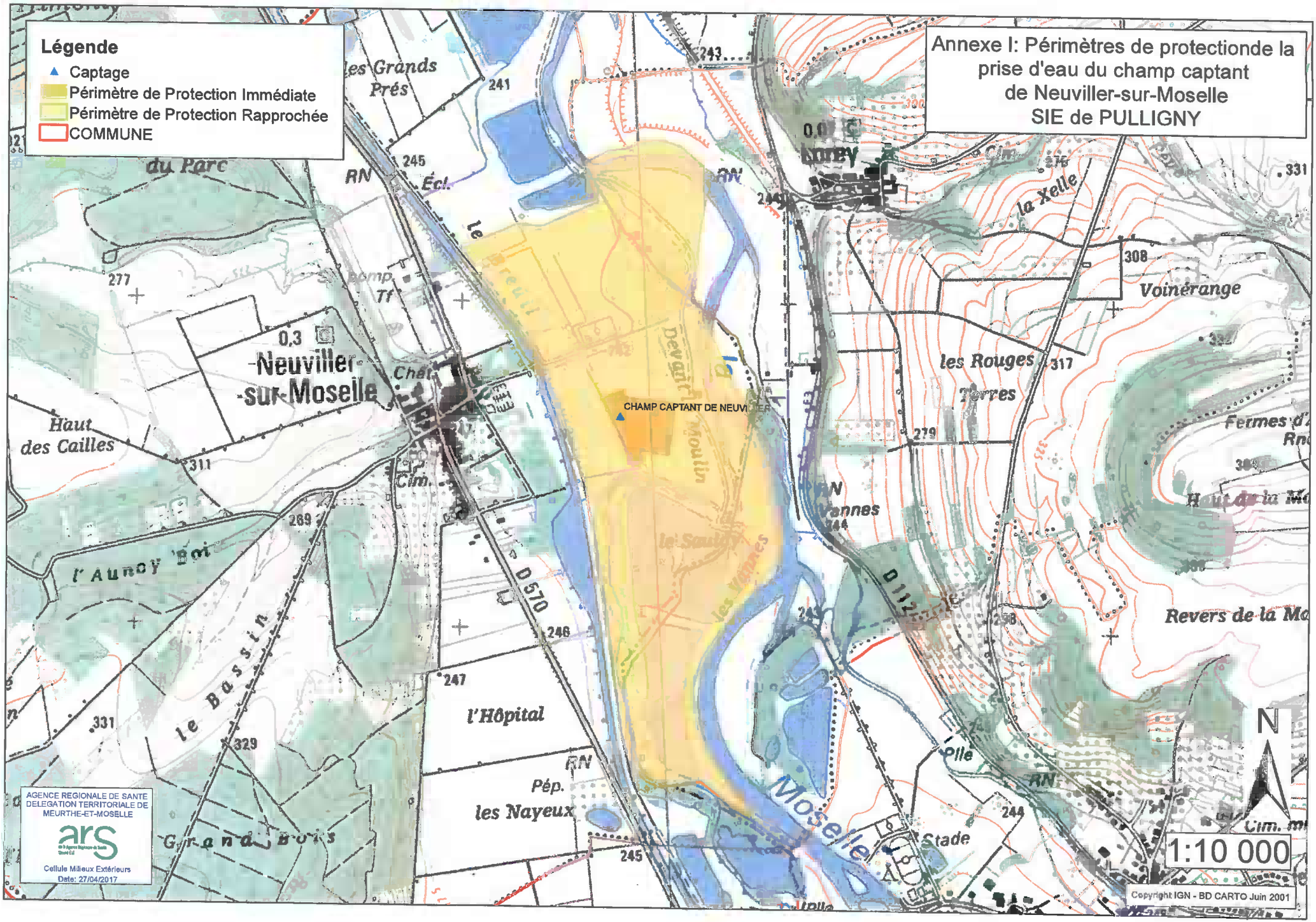
Légende
Captage
Périmètre de Protection Immédiate
Périmètre de Protection Rapprochée
COMMUNE
Annexe I: Périmètres de protectionde la prise d'eau du champ captant de Neuviller-sur-Moselle SIE de PULLIGNY
CHAMP CAPTANT DE NEUVILLER
Neuviller-sur-Moselle
Lorey
Moselle
les Grands Prés
du Parc
Haut des Cailles
l'Aunoy Bois
le Bassin
l'Hôpital
les Nayeux
Grand Bois
Devant le Moulin
les Vannes
les Rouges Terres
Voinérange
la Xelle
Revers de la Mo
Stade
Pile
D 570
D 112
N
1:10 000
AGENCE REGIONALE DE SANTE DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ars
Cellule Milieux Extérieurs
Date: 27/04/2017
Copyright IGN - BD CARTO Juin 2001

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le chef de bureau,

Dimitri BOCQUET

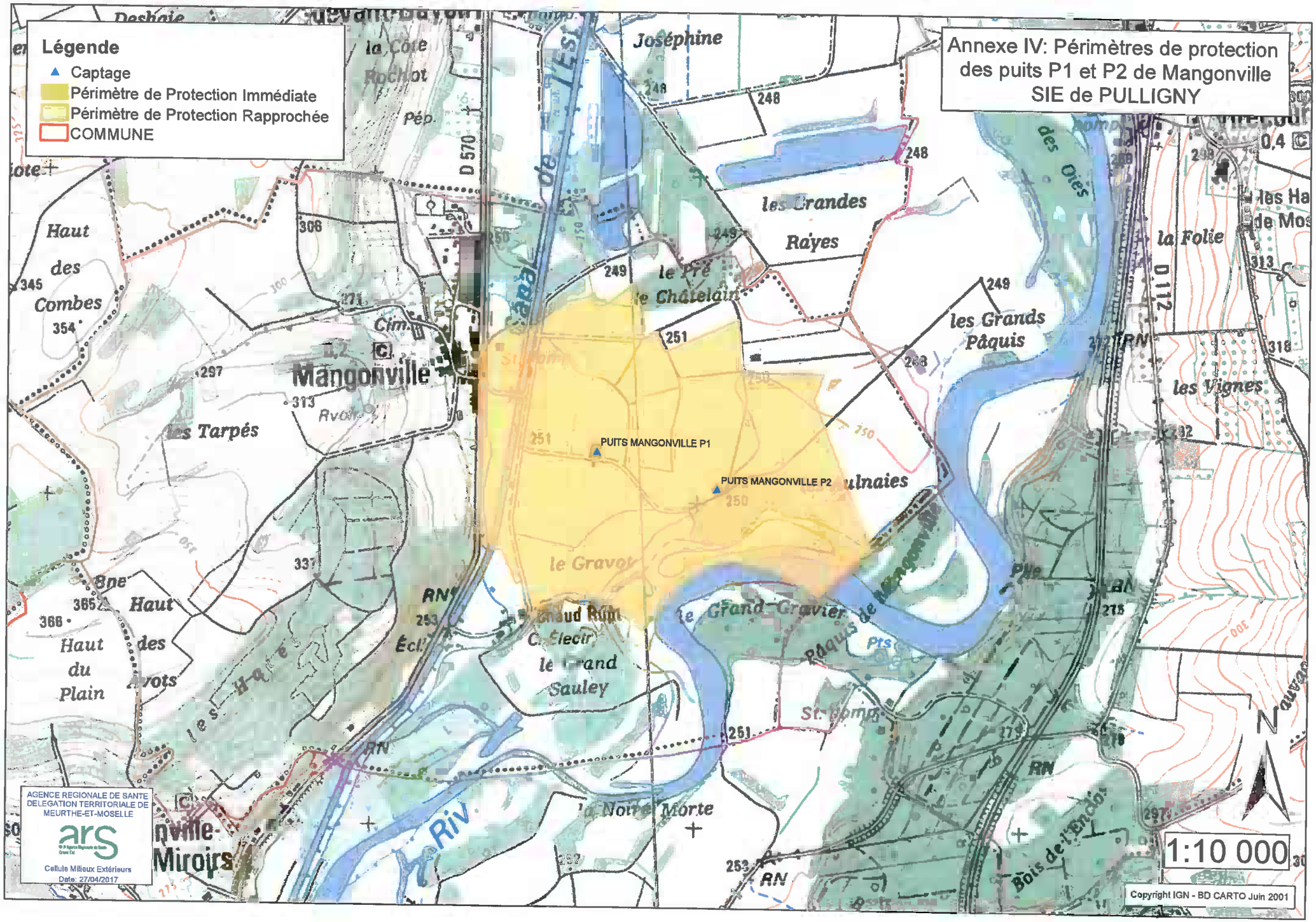
Légende
Captage
Périmètre de Protection Immédiate
Périmètre de Protection Rapprochée
COMMUNE
Annexe IV: Périmètres de protection des puits P1 et P2 de Mangonville SIE de PULLIGNY
PUITS MANGONVILLE P1
PUITS MANGONVILLE P2
Mangonville
Joséphine
les Grandes Rayes
les Grands Pâquis
la Folie
les Vignes
Haut des Combes
les Tarpés
Haut des Avots
Haut du Plain
le Gravot
le Grand Gravier
le Grand Sauley
la Noire Morte
Bois de l'Endos
Pâquis de Mangonville
Canal de l'Est
D 570
D 112
1:10 000
AGENCE REGIONALE DE SANTE DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ars
Cellule Milieux Extérieurs
Date: 27/04/2017
Copyright IGN - BD CARTO Juin 2001

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le chef de bureau,

Dimitri BOCQUET

DEPARTEMENT DE MEURTHE & MOSELLE — REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
Service des EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX
ET DE L'HYDRAULIQUE

BDB/DLn° 202

D.D.A.S.S. de M.-et-M.
25 JAN. 1988
- NANCY
COURRIER ARRIVÉE

A R R E T E P R E F E C T O R A L

Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation du point de prélevement d'eau, sis à MANGONVILLE exploité par la commune de MANGONVILLE , l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres rapproché et éloigné.

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,
VU la délibération en date du 18 mai 1984, du conseil municipal de MANGONVILLE par laquelle il :

1) demande l'intervention du Géologue Officiel pour qu'il définisse les périmètres de protection prévus par le décret n° 67-1093, du 15 décembre 1967 et les servitudes qui devraient y être attachées ;

2) demande que ces périmètres soient déclarés d'utilité publique après avoir été soumis à enquête préalable, dans les formes précisées par la règlementation en vigueur ;

3) s'engage à indemniser les propriétaires, locataires ou titulaires de droits réels, des dommages ou préjudices qu'ils pourront prouver subir du fait des servitudes ainsi instituées ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73-219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-5, R 11-7 à R 11-31 ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

.../...

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre du livre du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

Vu les articles L 20 et 21 du Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 61-859 du 1er août 1961 et n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour leur application ;

Vu le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le décret n° 69-825 du 28 août 1969, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application

Vu le règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976, modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la D.U.P. et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la Loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 ;

Vu la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application du 23 avril 1985 ;

Vu les avis :
- du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 27 juin 1985,
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 12 mars 1985,
- de la Direction Départementale de l'Equipement, en date du 31 décembre 1984,

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs établie pour l'année 1987 ;

Vu le rapport du Géologue agréé en date du 6 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1987, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'institution des périmètres de protection ;

Vu les pièces de cette enquête qui s'est déroulée du 2 novembre 1987 au 2 décembre 1987, inclus, en mairie de MANGONVILLE ;

Vu les conclusions et avis de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, émis à l'issue de cette enquête ;

.../...

Considérant que l'avis de Monsieur le Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE 1er :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation du point de prélèvement d'eau sis à MANGONVILLE , figurant sur le plan annexé au présent arrêté;

ARTICLE 2 :

La commune de MANGONVILLE est autorisée à dévier une partie des eaux souterraines recueillies par captage, sis sur le territoire de la commune de MANGONVILLE ;

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 100 m3/j;

ARTICLE 3 :

Conformément à la délibération de son conseil municipal, le Maire de MANGONVILLE agissant au nom et pour le compte MANGONVILLE , indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux;

ARTICLE 4 :

Est déclaré d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté, du captage suivant :

Point d'eau sis lieudit "devant le pont" parcelle 248, section A

ARTICLE 5 : INTERDICTION ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES

I) Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre sera, s'il ne l'est déjà, propriété de la commune, sera clos et interdit d'accès ; aucune autre activité que celle nécessitée par l'entretien des ouvrages, ne pourra être exercée.

Les terrains de surface seront maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement à la main en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

2) Périmètre de protection rapprochée

- à l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de gravières ou carrières,
- le remblaiement d'excavations,

.../...

- la création de mares ou d'étangs,
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- l'installation d'établissements industriels ou d'établissements classés,
- l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures ou produits chimiques polluants,
- le stockage d'hydrocarbures liquides, d'engrais liquides, de substances chimiques destinées à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- la construction d'habitations ou de locaux à usage artisanal, industriel ou agricole,
- le dépôt, le rejet ou l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- le stockage et l'épandage de fumier, purin et lisiers,
- l'aspersion des pesticides,
- la réalisation de serres ou de cultures maraîchères intensives.

- à l'intérieur de ce périmètre seront réglementés ainsi qu'il suit :

- la réalisation de puits de forage,
- la modification ou la construction du réseau routier ou vicinal,
- l'ouverture et le remblaiement de fouilles et tranchées.

- à l'intérieur de ce périmètre pourront être autorisées sous réserve de certaines dispositions :

- toutes construction ou modifications de routes ainsi que leurs conditions d'utilisation, sous réserve d'autorisation avec des aménagements en vue de préserver la qualité de l'eau.

3) Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ces périmètres sont réglementées toutes les activités interdites dans les périmètres rapprochés.

Elles doivent être soumises à l'avis de l'hydrogéologue officiel et des services publics concernés par l'activité en question.

Les activités réglementées et autorisées, sous réserves, dans les périmètres de protection rapprochée, le sont de la même manière dans les périmètres de protection éloignée, hormis le pacage d'animaux qui peut être toléré à condition de ne pas nuire à la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

Les silos pourront être tolérés si aucun autre emplacement en dehors du périmètre de protection éloignée n'est possible.

Toufefois, le silo devra être étanche avec fosse de récupération de jus.

ARTICLE 6 :

Il devra être satisfait, dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4 et 5 dans un délai de UN AN.

.../...

ARTICLE 7 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée et indiquer :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complèmentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de MANGONVILLE, est autorisé à acquérir par expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des captages.

Les acquisitions ou expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ANS à compter de la date du présent arrêté.

Monsieur le Maire de MANGONVILLE signalera les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée par la pose de panneaux indicateurs en nombre suffisant pour assurer une bonne information du public.

ARTICLE 9 :

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, soit par Monsieur le Maire de MANGONVILLE, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, soit par l'intermédiaire de l'officier municipal de MANGONVILLE avec récépissé.

ARTICLE 10 :

Sont instituées, sur le territoire de la commune de MANGONVILLE, les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée du point de prélèvement d'eau, conformément aux plans visés à l'article 1er.

.../...

Les servitudes relatives aux terrains du périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques de Nancy.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Le présent arrêté sera publié et affiché et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté accompagnée des documents parcellaires sera adressée à :

- Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Maire de la commune de MANGONVILLE
- Monsieur le Directeur de l'Agence Financière de Bassin Rhin Meuse,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Lorraine,
- Monsieur le Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux de Lorraine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Archives de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le - 6 JAN. 1988

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de Meurthe-et-Moselle,

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

POUR AMPLIATION
Par délégation du Secrétaire Général,
Le Directeur,

M. SCHMITT

Pour le Préfet, Commissaire de la République,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
G. LAFERRIERE

0 6 OCT. 1997

PREFECTURE DE MEURTHE & MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFECTORAL

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

a) de la dérivation par tranchée drainante à NEUVILLER SUR MOSELLE par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PULLIGNY

b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau sur le territoire des communes de NEUVILLER SUR MOSELLE ET LOREY.

- AUTORISANT LA POURSUITE DE L'UTILISATION DE L'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE.

Le Préfet de Meurthe & Moselle,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu le Code Rural notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R11-1 à R11-31 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application, notamment le décret n° 67-1094 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mars 1996 ;

Vu la délibération du COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PULLIGNY du 20 septembre 1994 sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et la détermination des périmètres de protection du captage

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 197 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, du 30 avril 1997 au 30 mai 1997 inclus :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et d'établissement des périmètres de protection du champ captant de NEUVILLER SUR MOSELLE, par le Syndicat Intercommunal des Eaux de PULLIGNY en communes de NEUVILLER SUR MOSELLE ET LOREY ;

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur les communes de NEUVILLER SUR MOSELLE ET LOREY.

Vu les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes de NEUVILLER SUR MOSELLE ET LOREY

Vu les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

Vu l'avis favorable du 24 juin 1997 de M. KREBS Jacques, désigné comme Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport établi le 28 août 1997 par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 15 septembre 1997 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Sont déclarés d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, les prélèvements par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PULLIGNY, dénommé ci-après "la collectivité". Le présent arrêté traite respectivement de :

1°) la dérivation par la collectivité à NEUVILLER SUR MOSELLE,

2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ce captage à NEUVILLER SUR MOSELLE ET LOREY,

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par une tranchée drainante dont la situation est précisée ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle	Code Minier	Coordonnées lambert		
				x =	y =	altitude
Champ captant	**Neuviller sur Moselle**	**149**	**268-6-0017**	**892,47**	**1095,65**	**242,50**

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Les volumes à prélever ne pourront excéder les volumes ci-dessous :

Nom du captage	*Débit maximum horaire*	*Débit maximum journalier*
Champ captant	150 m^3/h	3.000 m^3/j

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces dérivations, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Des appareils de contrôle des débits prélevés conformes aux normes AFNOR seront mis en place dans un délai de trois mois maximum.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m^3/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m^3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate couvre une surface de 9 ha 45 a 23 ca environ. Situé sur la commune de NEUVILLER SUR MOSELLE, section A, il regroupe les parcelles 148 pour 5 a 16 ca, 282 à 294, 507 à 510, 511 pour 5 ha 92 a 28 ca,.

7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend les communes de Neuviller sur Moselle et Lorey.

Il est divisé en une **zone A** amont, limitée au nord par le chemin rural dit de Lorey et incluant les parcelles des lieux-dits "Le Saulcy", "La Digue" et "Les Près de Lorey" et une **zone B** aval, incluant les parcelles des lieux-dits "Les Ravines" et "Le Breuil".

	COMMUNE	SECTION	PARCELLES
ZONE A	NEUVILLER SUR MOSELLE	A	148 pour 84 a 63 ca ; 151 à 171 ; 266 à 281 ; 295 à 301 ; 307 ; 308 511 pour 2 ha 41 a 67 ca C.R du gros Pont (partie), C.R. n° 2 dit des Chenevières(partie), C.R n° 13 dit de Lorey(partie).
	LOREY	C	191 ; 265 ; 268 ; 274 pour 1 ha 53 a 40 ca ; 276 pour 7 ha 46 a 09 ca.
ZONE B	NEUVILLER SUR MOSELLE		16 ; 17 ; 18 pour 79 a 90 ca ; 19 à 26 ; 29 pour 2 ha 25 a 56 ca ; 44 à 58 ; 60 à 70 ; 77 à 89 ; 305 ; 306 ; 495 ; 496 Chemin dit des Ravines (partie), Chemin dit du Haut Breuil (parite).

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages, au suivi de la piézométrie de la nappe et à la réalisation de prélèvements d'eau pour analyse.

Le sol sera maintenu en herbe, fauché régulièrement, sans apport d'engrais ni de produits de traitement.

8-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre (zone A et zone B) sont interdits :

* l'exploitation de gravières,
* les rejets d'eaux usées (domestiques ou industrielles) et d'effluents agricoles,
* les habitations et les installations classées,
* le camping et le caravaning,
* les bâtiments d'élevage ou d'engraissement ainsi que les silos à fourrage vert et les fumières,
* la création de cimetière,
* le maraîchage, les cultures en serre et les pépinières,
* l'épandage de lisiers et de boues de station d'épuration.

8-2-1 Zone A du périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

* le forage de puits par des tiers dans le même aquifère,
* l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations, par des tiers à plus de 1,5m de profondeur.

* les dépôts de déchets et tout stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (produits chimiques, hydrocarbures, produits destinés aux cultures, effluents domestiques, industriels ou agricoles),
* les installations autonomes ou collectives de traitement des eaux usées,
* la création de voies de communication et d'aires de stationnement,
* toute construction susceptible d'altérer la qualité de l'eau (annexes installations sportives),
* les installations mobiles de traite,
* l'utilisation de pesticides (herbicides, insecticides),
* le déboisement des berges des cours d'eau,
* la modification du réseau hydrogéographique.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés:

* le remblaiement de gravière, fouille, tranchée, excavation ne pourra être effectué qu'avec des matériaux naturels, inertes ;
* les cultures sur labour encore pratiquées sur les parcelles n°281 et 301 aux "Près Lorey" seront transformées en prairie de fauche ;
* les rejets d'eaux usées domestiques, collectives se feront à l'aval du périmètre de protection. Le fossé latéral au chemin rural dit de Lorey sera régulièrement entretenu et curé, mais pas approfondi ;
* le pacage des animaux sera toléré à raison de 1 U.G.B./ha ;
* l'utilisation de produits phytosanitaires biodégradables pourra être acceptée à petites doses dans les jardins.

8-2-2. Zone B du périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

* les dépôts de déchets et tout stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (produits chimiques, hydrocarbures et effluents industriels en particulier),

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés:

* le forage de puits par des tiers dans le même aquifère : le débit maximum d'exploitation sera limité à 8 m3/h ;
* le stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (produits destinés aux cultures, effluents domestiques ou agricoles) ne pourra être réalisé que sur bassin de rétention étanche ;
* les installations autonomes ou collectives de traitement des eaux usées, pourront être tolérées sur bassins étanches, tout en respectant les conditions de rejet (évacuation par canalisation ou fossés étanches, en dehors des périmètres de protection) ;
* les travaux de voirie devront utiliser des matériaux inertes et comporter des fossés d'évacuation des eaux pluviales jusqu'au ruisseau de l'Aunoy, voire jusqu'à la Moselle ;
* la construction de bâtiments agricoles destinés au stockage de fourrage (foin, paille) ou à abriter du matériel pourra être tolérée ;
* l'épandage d'amendements et d'engrais chimiques sera conduit selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
* l'utilisation de produits phytosanitaires sera tolérée à petites doses sur les jardins et chènevières, ainsi que sur les parcelles en cultures au lieu-dit "Le Breuil" exclusivement ;
* le pacage des animaux sera toléré à raison de 2 U.G.B./ha.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Des clôtures grillagées marqueront l'emprise du périmètre de protection immédiate si les crues de la Moselle ne sont pas susceptibles d'envahir le site.

ARTICLE 10 - Délai de mise en conformité des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront respecter les prescriptions des arrêtés d'autorisation et de déclaration les concernant dans un délai d'un an.

Les installations classées qui ne sont pas en règle avec les différentes demandes d'autorisation sont considérées comme installations nouvelles et doivent se référer à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE ET MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologie éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et les Maires des communes de NEUVILLER SUR MOSELLE ET LOREY sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 13 -Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PULLIGNY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 -Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PULLIGNY est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15 - Situation -

La Collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 16 - Traitement -

L'eau prélevée fera l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant :

- une neutralisation par filtration sur neutralite

- une carbonatation par ajout de carbonate de sodium

- une désinfection par injection de bioxyde de chlore.

ARTICLE 17 - Modalité de la distribution -

L'eau prélevée au niveau du champ captant de NEUVILLER SUR MOSELLE sera en situation courante distribuée comme suit :

➲ après traitement, aux communes de BENNEY, CREVÉCHAMPS, LANEUVEVILLE DEVANT BAYON, LEMAINVILLE, JEVONCOURT, SAINT REMIMONT, ORMES ET VILLE, VOINEMONT, CRANTENOY, VAUDEVILLE, VAUDIGNY, XIROCOURT, AFFRACOURT, HAROUE, GERBECOURT ET HAPPLEMONT, CLEREY, BRALLEVILLE ET TANTONVILLE ;

➲ après traitement, en alternance avec l'eau prélevée au captage de TRAMONT SAINT ANDRE (autre ressource de la collectivité) et parfois en mélange avec cette dernière ressource aux communes PULLIGNY, Ceintrey, PIERREVILLE, AUTREY, HOUDELMONT, PAREY SAINTE CÉSAIRE, THÉLOD, HOUDREVILLE, OMELMONT, VÉZELISE, QUEVILLONCOURT, ET SAINT FIRMIN.

ARTICLE 18 - Contrôle de la qualité de l'eau -

Les analyses suivantes seront effectuées dans le cadre du programme départemental de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, conformément à la réglemntation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PULLIGNY, MM. les maires des communes de NEUVILLER SUR MOSELLE ET LOREY, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental du service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M le Directeur Départemental des Archives,
- M. le Directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Le Préfet

POUR AMPLIATION
et par délégation
L'Attaché de Préfecture,

E. GAUVAIN

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jacques MILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL
Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux de **la prise d'eau et du champ captant de Neuviller-sur-Moselle et des puits de Mangonville** à titre de régularisation,

- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

Autorisation :

d'utiliser l'eau de la prise d'eau et du champ captant de Neuviller-sur-Moselle et des puits de Mangonville pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du **Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny**,

Abrogation :

de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 1997 relatif à la déclaration d'utilité publique de la prise d'eau et du champ captant de Neuviller-sur-Moselle du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 141-1, L. 141-6, L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3 et R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ,

Vu les délibérations du conseil syndical de Pulligny du 17 octobre 2008 et du 11 février 2011 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de Janvier 2012 relatif à la définition des périmètres de protection et son complément en date du 07 juillet 2012,

Vu la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement délivrée au Syndicat Intercommunal des eaux de Pulligny le 20 février 2015 pour les puits de Mangonville et le 06 août 2012 pour le champ captant de Neuviller-sur-Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 septembre 2017 au 14 octobre 2017 inclus sur le territoire des communes de Neuviller-sur-Moselle, Lorey et Mangonville ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 10 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 08 mars 2018 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau et du champ captant de Neuviller sur Moselle et des puits de Mangonville ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la nécessité de réviser l'arrêté du 06 octobre 1997 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau et du champ captant de Neuviller sur Moselle ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de l'emprise du périmètre de protection rapprochée qui couvre la majeure partie de l'aire d'alimentation de ces ressources ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Arrête

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;

- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

des points d'eau suivants

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Site de Neuviller sur Moselle							
Ancien puits	Non recensé	Neuviller sur Moselle	*510*	A2	892 821	2 395 618	242
Nouveau puits	02687X0100	Lorey	216	C1	892 797	2 395 948	243,5
2 bassins d'infiltration, 1 tranchée drainante	02686X0017	Neuviller sur Moselle	508 509	A2	-	-	-
Puits Ranney		Neuviller sur Moselle	289	A2	892 584	2 395 552	242,5
Site de Mangonville							
Puits n°1	02686X0119	Mangonville	261c	A6	892 777	2 391 056	251,5
Puits n°2	02687X0101	Mangonville	306	A6	893 147	2 390 944	251

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la prise d'eau et du champ captant de Neuviller-sur-Moselle ainsi que des puits de Mangonville

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel :

- de la prise d'eau et du champ captant situés sur le ban des communes de Neuviller sur Moselle et de Lorey,
- des puits P1 et P2 situés sur le ban de la commune de Mangonville,

sont déclarés d'utilité publique.

Les débits de dérivation sont fixés à :

- Site de Mangonville : 50 m^3/h par puits pendant 15 h/j en fonctionnement normal, soit 1500 m^3/j en moyenne, et 2400 m^3/j en pointe pour les 2 puits, dans la limite d'un prélèvement annuel de 600 000 m^3/an.
- Site de Neuviller sur Moselle : 150 m^3/h pendant 20 h/j, soit 3000 m^3/j en moyenne. Le volume annuel ne pourra pas dépasser 1 095 000 m^3/an.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la prise d'eau et du champ captant de Neuviller sur Moselle et des puits de Mangonville, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

5 périmètres de protection immédiate :

Site de Neuviller sur Moselle :

- Un pour le Nouveau Puits qui s'étend sur la commune de Lorey d'une surface de 3 a 40 ca,
- Un pour l'Ancien Puits qui s'étend sur la commune de Neuviller sur Moselle d'une surface de 4 a 19 ca,
- Un pour la tranchée drainante, les bassins de réalimentation et le Puits Ranney qui s'étend sur la commune de Neuviller sur Moselle d'une surface de 2 ha 94 a et 08 ca.

Site de Mangonville :

- Un pour le Puits P1 qui s'étend sur la commune de Mangonville d'une surface de 12 a,
- Un pour le Puits P2 qui s'étend sur la commune de Mangonville d'une surface de 5 a 94 ca.

2 périmètres de protection rapprochée :

- Un pour l'Ancien, le Nouveau Puits, la tranchée drainante, les bassins de réalimentation et le Puits Ranney qui s'étend sur les communes de Neuviller sur Moselle et de Lorey, d'une surface totale de 83 ha 69 a 30 ca,
- Un pour les puits P1 et P2 qui s'étend sur la commune de Mangonville d'une surface de 82 ha 16 a 75 ca.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes les mesures doivent être prises pour que le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny et l'Agence Régional de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètres de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate de l'ancien puits, de la tranchée drainante, des bassins de réalimentation et du Puits Ranney doivent rester la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du Nouveau puits appartenant à la commune de Neuviller sur Moselle, doivent faire l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L. 51-1 du Code du Domaine de l'Etat, passée avec la collectivité propriétaire desdits terrains. Cette convention est établie à l'initiative du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des puits de Mangonville appartiennent à la commune de Mangonville qui a signé un bail emphytéotique avec le Conservatoire des Espaces Naturels. Ils doivent faire l'objet d'une convention de gestion tripartite, selon les dispositions de l'article L. 51-1 du Code du Domaine de l'Etat, passée avec la collectivité propriétaire desdits terrains et le Conservatoire des Espaces Naturels. Cette convention est établie à l'initiative du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny dans un délai de 2 ans après la

signature du présent arrêté. Elle doit faire état et maintenir le bail emphytéotique du Conservatoire des Espaces Naturels.

Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate des captages de Neuviller-sur-Moselle et de Mangonville, seront clôturés en partie de façon à empêcher toute intrusion dans le périmètre tout en s'adaptant à la configuration du terrain (présence de la Moselle, d'une végétation dense constituant une barrière naturelle). La mise en œuvre des clôtures, ainsi que leur nature devront respecter les différentes sensibilités du terrain : site Natura 2000, zone inondable. La clôture pourra ainsi être constituée de fils barbelés, de bornes en pierre ou d'une haie arbustive.

Les clôtures seront toujours positionnées en retrait des limites de propriété afin que le gestionnaire des captages puisse entretenir les abords.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leurs clôtures et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. Les arbres et arbustes présents seront coupés dans un rayon de 5 m autour des ouvrages. L'entretien des terrains se fera en concertation avec le Conservatoire des Espaces Naturels et dans le respect des différentes sensibilités du terrain : site Natura 2000, zone inondable.

L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être positionnés en limite du périmètre de protection immédiate.

Article 6 – Périmètres de protection rapprochée

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

6.1. - Travaux souterrains	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté à l'exception de l'activité prévue à l'article 6.1.11. Dans ce cas une étude hydrogéologique préalable devra être réalisée. **6.1.2** La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes. **6.1.3** L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 6.1.8. **6.1.4** L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines. **6.1.5** La réalisation de puits d'infiltration **6.1.6** La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.	**6.1.7** Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadenassés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe. **6.1.8** Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie, canaux...), sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif. Elles seront limitées à la stricte durée nécessaire et toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution de la nappe. **6.1.9** Le remblaiement de carrières, gravières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau. Le remblaiement de carrières ou de gravière sera soumis à autorisation avec présentation d'un document prouvant l'innocuité du projet sur la qualité des eaux. **6.1.10** Les travaux de voierie devront utiliser des matériaux inertes provenant de carrière ou de gravière. **6.1.11** La réalisation de puits agricoles ou domestiques se substituant à des ouvrages existants à la date de signature du présent arrêté est admise si l'absence d'incidence sur les captages de la collectivité est établie.

6.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues à la rubrique 6.9. **6.2.2** L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques.	**6.2.3** Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.

6.3 - Eaux usées et eaux pluviales	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.3.1 L'implantation de nouveaux ouvrages de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées. **6.3.2** Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels. **6.3.3** L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales. **6.3.4** L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des voies de circulation et aires de stationnement y compris descentes de garages.	**6.3.5** Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. **6.3.6** Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations.

6.4 – Constructions et installations	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.4.1 Les nouvelles constructions et les nouvelles installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable. **6.4.2** La création de cimetières.	Constructions et installations autres que bâtiments agricoles : **6.4.3** La reconstruction de bâtiments existants après sinistre est autorisée. Bâtiments agricoles et d'élevage : **6.4.4** Les bâtiments d'élevage et installations connexes tels que aire à fumier, fosse à purin ou silos existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants sont sur aire étanche. La stabulation mobile existante à proximité du puits P1 devra être démantelée. **6.4.5** Les extensions ou changement de destination sont autorisés après avis de l'autorité sanitaire.

6.5 - Activités de loisirs	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.5.1 Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes. **6.5.2** La création de terrain de golf. **6.5.3** La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...). **6.5.4** Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 250 mètres des captages (aires d'affouragement et d'agrainage...), l'utilisation de poison pour la destruction des animaux ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles. **6.5.5** Toute création et tout entretien de souilles artificielles.	

6.6 - Voies de circulation	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.6.1 La construction de nouvelles voies de circulation, à l'exception de l'activité prévue aux articles à l'article 6.6.4. **6.6.2** La construction de nouvelles voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement. **6.6.3** Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, ferrées et fluviales avec des produits phytosanitaires.	**6.6.4** En cas de remembrement, la création de chemins agricoles, forestiers et de halage pour l'accès aux parcelles est autorisée. La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations de captage est autorisée. **6.6.5** Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier ou fluvial, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale, curage du canal, colmatage des fuites...). Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles, forestiers et halage existants sans changement de destination de ces voies. **6.6.6** L'accès aux chemins ruraux ou forestiers ou halage avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, du canal, des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).

6.7 - Activités agricoles et pâturage	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.7.1 Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tel que abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, à moins de 100 mètres des captages. **6.7.2** La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants : • Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais. • L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé. **6.7.3** La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées. **6.7.4** Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières et les silos.	**6.7.5** Le pâturage ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Le chargement sera limité à 1,4 UGB (Unité Gros Bétail) par hectare en moyenne annuelle. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.

6.8 - Stockage et épandage d'engrais	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.8.1 Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse **6.8.2** L'épandage d'engrais azotés organiques (purin, lisier, jus d'ensilage, fientes de volailles...). Seuls le fumier de dépôt stabilisé pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisé sur une plateforme de compostage, le compost vert et le compost à pleine maturité sont autorisés. **6.8.3** L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.	

6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.9.1 Le stockage de produits phytosanitaires excepté dans les locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté. **6.9.2** La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté. **6.9.3** La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet. **6.9.4** L'usage de produits herbicides par les particuliers et gestionnaires d'espaces. **6.9.5** L'épandage de tout produit phytosanitaire dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités.	**6.9.6** Les locaux de stockage existants à la date de signature du présent arrêté sont conçus conformément à la réglementation, afin d'empêcher toute pollution du sol. **6.9.7** Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipée d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau. **6.9.8** L'épandage de tout produit phytosanitaire se fera selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

6.10 - Activités forestières	
Activités interdites	**Activités réglementées**
6.10.1 Les défrichements, les dessouchages et les coupes rases (à blanc) à l'exception des activités réglementées à l'article 6.10.6. **6.10.2** La création d'aires ou de plateformes de stockage de bois par voie humide. **6.10.3** Le stockage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) **6.10.4** Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois). **6.10.5** Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.	**6.10.6** En cas de dépérissement forestier ou de chablis ou présentant un risque pour les personnes ou la navigation, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT, VNF), les coupes rases, dessouchages et défrichements pourront être autorisées à plus de 50 m des captages. Un reboisement est entrepris sous un délai de 3 ans. L'exploitant des captages et l'ARS sont préalablement informés. **6.10.7** Sur proposition des services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT, VNF), le traitement par produits phytosanitaires sera autorisé sur une courte période après accord de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) sur la zone concernée. Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés. L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles après information de l'exploitant des captages. **6.10.8** Les places temporaires de stockage de grumes sont autorisées à plus de 250 m des captages. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de trois mois. **6.10.9** Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire. **6.10.10** Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau. Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

Article 7 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 8 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 9 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 – Sanctions applicables en cas de non–respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 11 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des eaux de Pulligny est autorisé à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau et du champ captant de Neuviller sur Moselle ainsi que des puits P1 et P2 de Mangonville.

Article 12 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 13 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 – Surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régional de Santé Grand Est selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 16 – Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny.

Ces travaux comprennent :

- Clôture des périmètres de protection immédiate : la clôture sera adaptée à la configuration du terrain et respectera ses différentes sensibilités : site Natura 2000, zone inondable.
- Réfection de l'ancien puits de Neuviller sur Moselle, notamment de la superstructure (maçonnerie) et pose de grillage anti-chute sous les capots en fonte,
- Pose de grillage anti-chute sous les capots en fonte du Nouveau puits de Neuviller sur Moselle,
- Abattage des arbres et arbustes dans un rayon de 5 m autour des ouvrages,
- Mise en place de têtes de piézomètres étanches sur les piézomètres situés à proximité des puits P1 et P2 de Mangonville.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 17 – Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la

connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 06 octobre 1997 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau et du champ captant de Neuviller sur Moselle est abrogé.

Article 19 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan de situation au 1/ 10 000 des périmètres de protection de protection immédiate et rapprochée sur les communes de Neuviller sur Moselle et Lorey ;
- **Annexe 2** - Plan parcellaires au 1/ 2 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur les communes de Neuviller sur Moselle et Lorey ;
- **Annexe 3** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur les communes de Neuviller sur Moselle et Lorey ;
- **Annexe 4** - Plan de situation au 1/ 10 000 des périmètres de protection de protection immédiate et rapprochée sur la commune de Mangonville ;
- **Annexe 5** - Plan parcellaires au 1/ 2 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur la commune de Mangonville ;
- **Annexe 6** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur la commune de Mangonville

Article 20 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en Mairies de Mangonville, Lorey et Neuviller sur Moselle pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- la conservation en Mairie de Mangonville, Lorey et Neuviller sur Moselle, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pulligny de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 du Code de l'Urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 21 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,
au Directeur Territorial Nord-est de Voies Navigables de France,
au Conservatoire des Espaces Naturel de Lorraine.

Article 23 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le Sous-préfet de Toul,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Président du Syndicat Intercommunal des eaux de Pulligny,
le Maire de Mangonville,
le Maire de Lorey,
le Maire de Neuviller sur Moselle.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 24 AVR. 2018

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

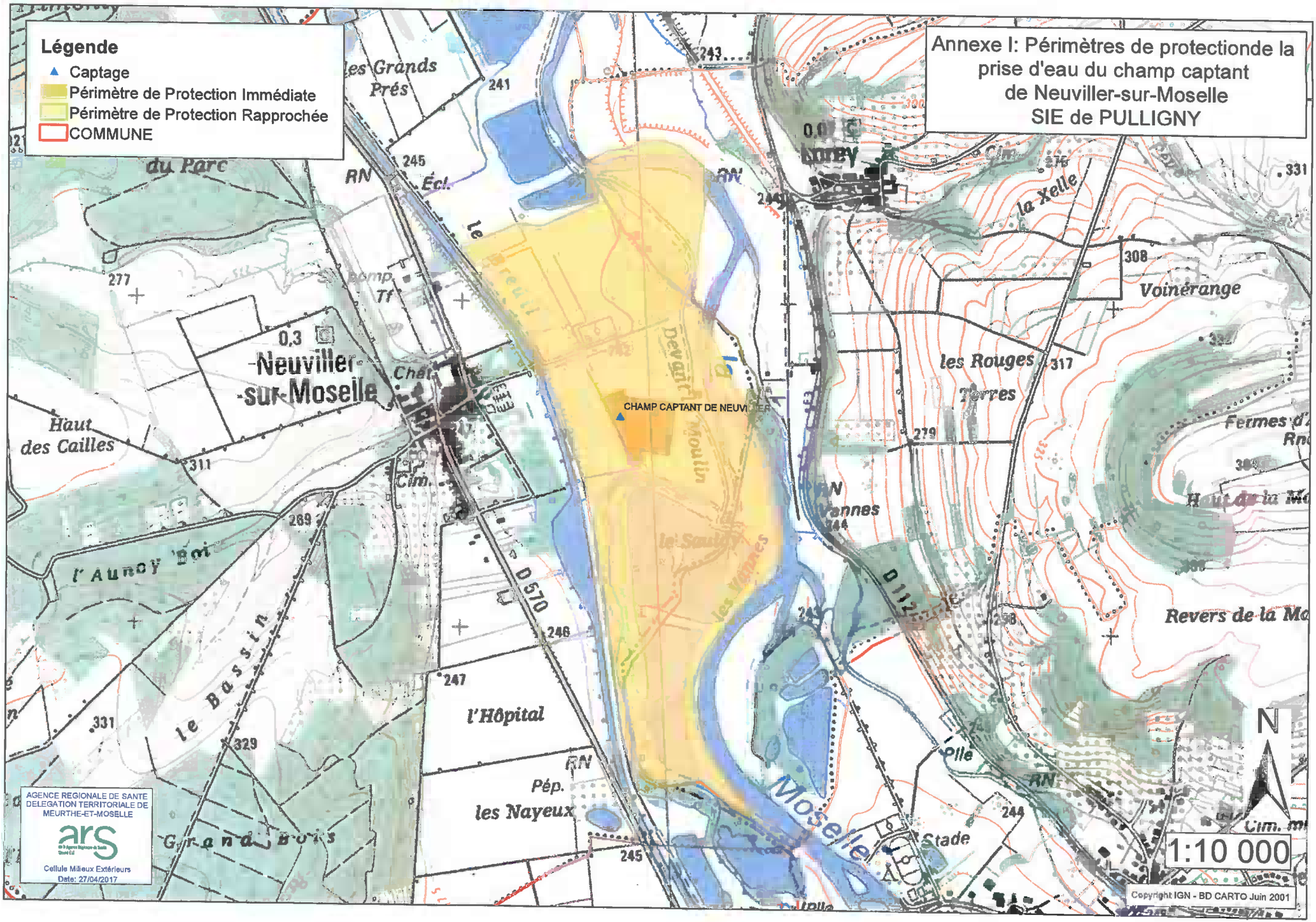
Légende
Captage
Périmètre de Protection Immédiate
Périmètre de Protection Rapprochée
COMMUNE
Annexe I: Périmètres de protectionde la prise d'eau du champ captant de Neuviller-sur-Moselle SIE de PULLIGNY
CHAMP CAPTANT DE NEUVILLER
Neuviller-sur-Moselle
Lorey
Moselle
les Grands Prés
du Parc
Haut des Cailles
l'Aunoy Boi
le Bassin
l'Hôpital
les Nayeux
Grand Bois
Devant le Moulin
les Vannes
les Rouges Terres
Voinérange
la Xelle
Revers de la Mo
Stade
Pile
D 570
D 112
N
1:10 000
AGENCE REGIONALE DE SANTE DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ars
Cellule Milieux Extérieurs
Date: 27/04/2017
Copyright IGN - BD CARTO Juin 2001

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le chef de bureau,

Dimitri BOCQUET

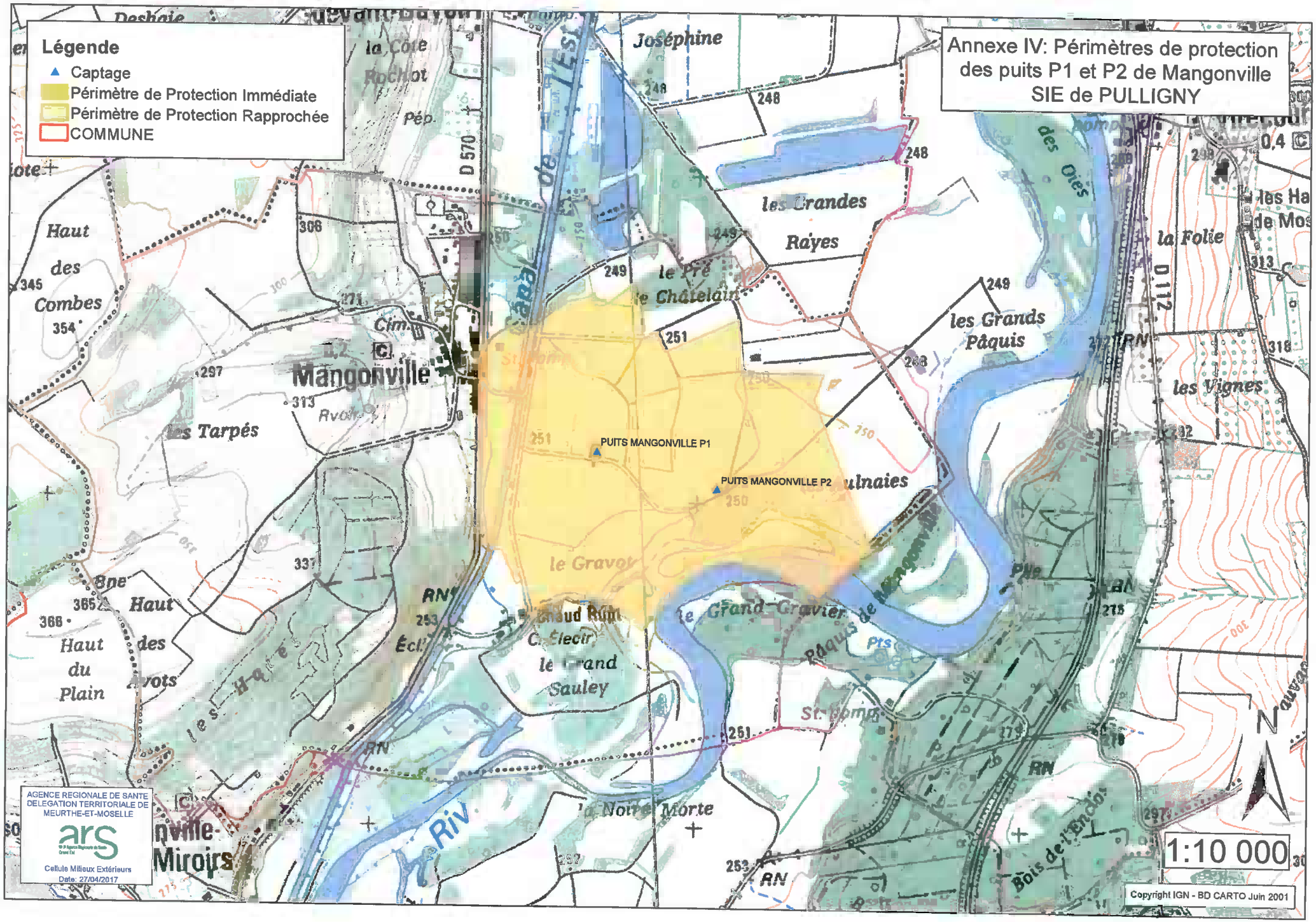
Légende
Captage
Périmètre de Protection Immédiate
Périmètre de Protection Rapprochée
COMMUNE
Annexe IV: Périmètres de protection des puits P1 et P2 de Mangonville SIE de PULLIGNY
PUITS MANGONVILLE P1
PUITS MANGONVILLE P2
Mangonville
Joséphine
les Grandes Rayes
le Pré le Châtelain
les Grands Pâquis
la Folie
les Vignes
Haut des Combes
les Tarpés
Haut des Avots
Haut du Plain
le Gravot
le Grand Gravier
le Grand Sauley
la Noire Morte
Bois de l'Endos
Pâquis de Mangonville
Pte
St. Pomp
Cim.
Rvoir
Écl.
Pts
Riv
D 570
D 112
RN
1:10 000
N
AGENCE REGIONALE DE SANTE DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ars
Cellule Milieux Extérieurs
Date: 27/04/2017
Copyright IGN - BD CARTO Juin 2001

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le chef de bureau,

Dimitri BOCQUET

DEPARTEMENT DE MEURTHE-et-MOSELLE

COMMUNE de THEY SOUS VAUDEMONT

Protection des captages

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ALIMENTANT EN EAU POTABLE LA COMMUNE DE THEY SOUS VAUDEMONT.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la délibération du Conseil Municipal de THEY SOUS VAUDEMONT demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune.

Vu le dossier de l'enquête à laquelle, il aété procédé conformément à notre arrêté du 16 MAI 1977 dans la Commune de THEY SOUS VAUDEMONT en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages.

Vu l'avis du Commissaire enquêteur

Vu l'avis du Sous Préfet chargé de l'arrondissement de NANCY,

Vu le rapport de l'ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er AOUT 1905

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux potables

Vu le code de l'administration communal et notamment ses articles 141 et 152,

Vu l'ordonnance N° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des régles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée notamment par la loi N° 58.997 du 31 DECEMBRE 1975,

Vu le décret N° 59;701 du 6 JUIN 1959 portant réglement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modifié par le décret N° 76.432 du 14 MAI 1976.

.../...

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé publique

Vu le décret N° 67-1093 du 15 DECEMBRE 1967 portant réglementation d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi N° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964 relative au régime des eaux à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE I

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de THEY SOUS VAUDEMONT

ARTICLE 2

Il est crée un périmètre de protection immédiate défini comme suit : un rectangle de 40 m sur 30 m limité vers le bas à 5 m de la chambre, et à 20 m à droite et à gauche de la chambre.

Ce périmètre sera acquis en toute propriété par la Commune de THEY SOUS VAUDEMONT Il sera clôturé, planté en herbe et régulièrement entretenu au frais de la Commune.

Toute activité autre que celle du service des eaux y sera interdite.

ARTICLE 3

Il est crée un périmètre de protection qui est défini comme suit : un rectangle de 80 m sur 55 m limité vers le bas à 5 m de la chambre de captage, vers le haut à 50 m de cette chambre, à droite et à gauche à 40 m de la chambre.

A l'intérieur de ce périmètre seraient interdits les faits et activités suivantes

a) le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,

b) le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

c) l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

d) l'épandage de produits chimiques, organiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

e) l'installation de toutes constructions superficielles ou souterraines,

f) tous faits susceptibles de porter atteints à la qualité des eaux,

Sont réglementés

a) l'épandage du fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures est toléré à des doses normales et selon les pratiques habituelles, mais sera interdit pour des doses importantes notamment à titre d'essai et selon les usages intensifs,

.../...

b) le pacage des animaux est autorisé à l'exclusion des "paturages tournants".

Les litiges pouvant survenir sur ces deux derniers points seront soumis à l'avis de la chambre Départementale d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4

Il est drée un périmètre de protection rapprochée B qui est défini comme suit : un rectangle de 200 m de largeur, limité vers le bas à 5 m de la chambre de captage à droite et à gauche à 100 m de la chambre et vers le haut par la limite communale.

A l'intérieur de ce périmètre de protection seront interdits les faits ou activités suivantes :

a) l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,

b) le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radio-actifs et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

c) l'installation des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et de produits chimiques,

d) tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux,

seront réglementés :

a) le forage des puits qui ne pourront être réaliser que sur avis du géologue,

b) l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines devront obligatoirement être rattachées à un réseau d'évacuation des eaux usées,

Sont autorisés à dose normale et suivant les usages habituels, l'épandage de fumier, engrais organiques et chimiques et tous produits destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le paccage des animaux.

ARTICLE 5

Les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection immédiate devront être acquis par la Commune de THEY SOUS VAUDEMONT par expropriation à défaut d'accord amiable dans un délai de cinq ans à dater du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié dans les actes du Département de Meurthe-et-Moselle et affiché en Mairie de THEY SOUS VAUDEMONT.

ARTICLE 7

Le sous Préfet de NANCY, le Maire de la Commune de THEY SOUS VAUDEMONT, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 19 JUIL. 1977

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
et par délégation du Secrétaire Général,
Le Chef de Division,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, chargé de mission,
Guy BERTHIAUX

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt
Service Environnement Eau
Affaire suivie par :
M. JANEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté préfectoral
portant :

1°) Déclaration d'utilité publique

a) de la dérivation du captage de la source de la Vignotte par la commune de They-sous-Vaudémont

b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau

2°) autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-66 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les région et départements ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31/08/2003 ;

VU la délibération du conseil municipal du 25/01/2002 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage la Vignotte à They-sous-Vaudémont;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2005 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage de la source de la Vignotte à They-sous-Vaudémont par la commune de They-sous-Vaudémont en communes de They-sous-Vaudémont et Vaudémont

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur les communes de They-sous-Vaudémont et Vaudémont ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 05/11/2005 du commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 29 septembre 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Titre I - Dispositions générales

Article 1er - Objet

Est déclaré d'utilité publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la commune de They-sous-Vaudémont dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

1°) la dérivation par captage de la source de la Vignotte à They-sous-Vaudémont

2°) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à They-sous-Vaudémont

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Titre II - Dérivation des eaux

Article 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II		altitude
				X =	Y =	
Source de la Vignotte	**They-Sous-Vaudémont**	**A 96 - 98**	**030304X0008**	**875619**	**2385315**	**415 m**

Article 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 21 m^3/j ni 6.200 m^3/an.

Article 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

Article 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.
La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :
- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.
Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.
Ce compte-rendu fournira les données suivantes :
- débit maximum de pointe (en m^3/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m^3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Article 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Titre III - Périmètres de protection du point d'eau

Article 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de la source de la Vignotte est situé sur la commune de They-Sous-Vaudémont, parcelles A 96 et A98 Il couvre une surface de 11 a 87 ca.

7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 36 ha 61 ca sur le territoire des communes de They-Sous-Vaudémont et Vaudémont, il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après

Commune	Section	Lieudit	N° Parcelles
THEY-SOUS-VAUDEMONT	A	En Rinchard	1 à 5 ; 95 ; 96
		A la Vignotte	15 ; 16 ; 97 ; 98
VAUDEMONT	D	Froid Champ	235 à 239 ; 242
		Sur La Côte	243 à 245
		En Genou	313 à 314
		Les Chambrette	332 ; 337 à 341 ; 350
		Sainte Marie	228 à 230

Le périmètre de protection rapprochée est composé de quatre parties, une partie nommée « zone A » d'une surface voisine de 0,9 ha, une partie nommée « zone B » d'une surface de voisine de 6,8 ha et deux parties nommées « zone C » et « zone D » d'une surface totale voisine de 28,8 ha.

Les zones A et B sont celles qui de par leur topographie et le modelé du terrain dirigent les eaux de pluie du coteau le plus directement possible vers le captage. L'enveloppe de ces deux zones s'appuie au sud-ouest sur la ligne de crête qui relie le périmètre de protection immédiate au boqueteau de mi-pente dans la zone d'affleurement calcaire et rejoint par la ligne de plus grande pente le pied du plateau calcaire ; sa limite ouest s'appuie sur le périmètre de protection immédiate, elle enveloppe les zones de glissements de mi-pente situées au nord-ouest du captage et rejoint par la ligne de plus grande pente le pied du plateau calcaire.

La zone C comprend le reste de la partie en pente du périmètre de protection rapprochée située à l'aval du coteau boisé ;

La zone D comprend le coteau boisé et le plateau cultivé.

Article 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle liée à l'entretien des ouvrages est interdite.

Les parcelles seront enherbées et fauchées. L'herbe fauchée sera évacuée.

8-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

* *concernant les travaux souterrains sont interdits* :
  - la création de forages, puits, captant dans le même aquifère sauf ceux destinés à la surveillance de l'aquifère ou au remplacement des captages publics,
  - les sondages de reconnaissance,
  - l'ouverture et l'exploitation de carrière,
* *concernant les stockages et dépôts sont interdits :*
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
  - le stockage de produits chimiques, d'hydrocarbures et de liquides inflammables,
  - les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers),

- les stockages d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

* *sont interdites les canalisations :*
- d'eaux usées domestiques collectives et industrielles,
- d'hydrocarbures, produits chimiques liquides.

* *sont interdits les rejets liquides :*
- d'eaux usées domestiques et industrielles,
- d'installations autonomes de traitements d'eaux usées,
- de bassins de décantation d'eaux pluviales.

* *sont interdites les constructions :*
- d'habitations,
- de camping, caravaning et annexes,
- de cimetières,
- d'installations classées,
- de bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- de silos produisant des jus de fermentation.

* *concernant les activités agricoles sont interdits :*
sur tout le périmètre de protection rapprochée
- le drainage,
- le maraîchage, serres et pépinières,
- le retournement des prairies permanentes sauf pour un réensemencement immédiat,
- l'épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration.

sur toute la zone A du périmètre de protection rapprochée
- le retournement des prairies ;
- les amendements de quelque nature que ce soit ;
- le pacage des animaux ;

sur toute la zone B du périmètre de protection rapprochée
- le retournement des prairies ;
- les amendements de quelque nature que ce soit ;

* *concernant les activités forestières sont interdits :*
- le défrichement,
- les coupes à blanc,
- les aires de débardage,
- l'utilisation de pesticides,
- l'affourage et l'agrainage de gibier,
- le traitement du bois stocké,
- les modifications d'écoulement des eaux superficielles.

* *est interdit l'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements des routes.*

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

* *concernant les travaux souterrains :*
- les ouvertures de tranchées et fouilles de plus de 2 m seront limitées à la stricte durée nécessaire et toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution de la nappe,
- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'incidence sur la chimie de la nappe,
- la création de mares et d'étangs sera soumise à autorisation et l'avis d'un hydrogéologue agréé sera requis.

* *concernant les constructions :*
- les travaux de voirie devront utiliser des matériaux inertes.

* *concernant les activités agricoles :*
<u>sur toute la zone B du périmètre de protection rapprochée</u>
- seule la pâture extensive est autorisée à la condition que le chargement moyen annuel ne dépasse pas 1 (une) Unité de Gros Bétail par hectare (1 UGB/ha) ; l'exploitant agricole tiendra un cahier où seront notés pour chaque période la nature et le nombre d'animaux mis en pâture ; il sera transmis chaque année au Préfet et à la commune de They-sous-Vaudémont et au plus tard le 15 novembre) ;

<u>sur toute la zone C du périmètre de protection rapprochée</u>
- seule la pâture extensive est autorisée à la condition que le chargement moyen annuel ne dépasse pas 1 UGB/ha ;
- les épandages agricoles autorisés seront limités à l'apport maximum de 40 unités d'azote par hectare ;

(l'exploitant agricole tiendra un cahier où seront notés pour chaque période la nature et le nombre d'animaux mis en pâture et les dates d'épandages des produits fertilisants ; il sera transmis chaque année au préfet et à la commune de They-sous-Vaudémont et au plus tard le 15 novembre) ;

sur toute la zone D du périmètre de protection rapprochée les épandages agricoles seront conduits et suivis selon les dispositions suivantes

- interdiction des sols nus en hiver : les repousses des cultures précédentes ou les cultures intermédiaires ne seront pas détruites avant le 1er novembre ;
- pour chaque parcelle sera tenu un cahier où seront notés le type de culture, la culture intermédiaire mise en place ou la gestion de la repousse, les dates de labour, de semis, d'épandages des produits fertilisants et des phytosanitaires ainsi que leurs natures et les doses. Ils seront transmis chaque année au préfet et à la commune de They-sous-Vaudémont et au plus tard le 30 juin ;
- prise en compte des fournitures globales d'azote par le sol pour établir le plan de fertilisation, apports fractionnés avec respect des interdictions des périodes d'épandage.

Article 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

Clôture efficace du périmètre de protection immédiate

Recouvrement par de la terre de la partie remblayée de blocs rocheux autour du point de captage.

Article 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

Article 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au préfet de Meurthe-et-Moselle, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

Article 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Les maires des communes They-sous-Vaudémont et Vaudémont sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article R.1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 la (ou) les propriété(s) désignée(s) à l'état parcellaire annexé nécessaire(s) à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le maire par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais

Article 14 - Publicité

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maire de They-sous-Vaudémont est chargé d'effectuer ces formalités.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et sera affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans l'Est Républicain et le Républicain Lorrain.

Les maires des communes concernées conservent le présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Titre IV - Utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

Article 15- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité.

Article 16- Traitement

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

Mise en place d'un dispositif de désinfection permanente

ARTICLE 17- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, selon la réglementation en vigueur.

Titre V - Dispositions diverses

Article 18-

L'arrêté préfectoral du 19/07/1977 portant création des périmètres de protection des captages alimentant en eau potable la commune de They-Sous-Vaudémont est abrogé.

Article 19 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 20 -

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes de They-sous-Vaudémont et Vaudémont, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie du présent arrêté sera adressé au bureau des recherches géologiques et minières, à la direction régionale de l'environnement, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Nancy, le 19 OCT. 2006

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marc BURG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Environnement Eau

Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

a) de la dérivation des sources du Lavoir et de Saussotte par la commune de VAUDEMONT

b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1324-3 et R.1231-1 et suivants;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les région et départements ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20/06/2004 ;

VU la délibération du conseil municipal du 15/09/1998 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages du Lavoir et de Saussotte à VAUDEMONT ;

VU l'arrêté préfectoral du 19/08/2005 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des sources du Lavoir et de Saussotte à VAUDEMONT par et en commune de VAUDEMONT

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur la commune de VAUDEMONT ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 05/11/2005 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 18 janvier 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la commune de VAUDEMONT dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

1°) la dérivation par captage des sources DU LAVOIR et DE SAUSSOTTE à VAUDEMONT

2°) l'établissement des périmètres de protection autour des points d'eau à VAUDEMONT

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrages de captage. La situation des ouvrages est précisée ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II		altitude
				X =	Y =	
Source du Lavoir	**VAUDEMONT**	**D n°38**	**03034X0034**	**875670**	**2386315**	**460 m**
Source de Saussotte	**VAUDEMONT**	**D n°261**	**03034X0015**	**875940**	**2385965**	**475 m**

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 32 m^3/j ni 12 000 ^{3}/an pour les deux sources.

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m^3/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m^3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT d'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 <u>Périmètres de protection immédiate</u>

Le périmètre de protection immédiate du captage du Lavoir est situé la parcelle D n°38, lieudit Le Village, sur le territoire de Vaudémont. Il couvre une superficie de 2 a 28 ca.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Saussotte est situé sur une partie de la parcelle D n°261, lieudit Sous La Croix, sur le territoire de Vaudémont. Il couvre une superficie de 32 a 31 ca. Il lui est adjoint un périmètre de protection immédiate satellite, une partie de la parcelle D n°300, lieudit La Saussotte, sur le territoire de Vaudémont, sur laquelle sont situées la bâche de reprise et la station. Il couvre un surface de 32 ca.

7-2 <u>Périmètres de protection rapprochée</u>

Le périmètre de protection rapprochée du captage de la source du Lavoir s'étend sur une surface de 16 ha 67 a 83 ca environ situé sur le terriorire de la commune de Vaudémont. Il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Section	Lieudit	Parcelles
D	Les Jardins	9 ; 22 ; 40 à 46 ; 50 à 53
	Le Village	39 ; 47 à 49 ; 63 à 69 ; 71 à 99 ; 101 à 189 ; 342 à 344 ; 348 ; 349 ; 363 à 367 ; 369 ; 371
	Sous La Brêche	190 . 370
	Froid Champ	239 pp ; 240 ; 241 ; 242 pp
	Sous La Croix	261 pp ; 265 à 272
	Sur La Côte	247 à 259 ; 260 pp

Le périmètre de protection rapprochée du captage de la source de Saussotte s'étend sur une surface de 15 ha 35 a environ situé sur le terriorire de la commune de Vaudémont. Il regroupe les porcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Section	Lieudit	Parcelles
D	Sur la Côte	245
	Sous La Croix	261 pp , 262 à 264
	La Saussotte	305
	En Genou	313, 314
	Le Village	260 pp
	Sous Genou	312 pp

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 <u>Périmètres de protection immédiate</u>

Les périmètres de protection immédiate de protection immédiate sont la propriété de la commune et doivent le rester.

A l'intérieur des périmètres, toute activité autre que celle liée à l'entretien des ouvrages est interdite.

Les parcelles seront enherbées et fauchées. L'herbe fauchée sera évacuée. Les périmètres de protection immédiate seront clôturés.

8-2 <u>Périmètres de protection rapprochée</u>

A **l'intérieur de ces périmètres est interdit** tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

** concernant les travaux souterrains sont interdits* :

- les nouveaux forages, puits, captant dans le même aquifère sauf ceux destinés à la surveillance de l'aquifère ou au remplacement des captages publics,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

** concernant les stockages et dépôts sont interdits :*

- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques,
- les stockages d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

** sont interdites les canalisations :*

- d'eaux usées industrielles,
- d'hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux.

** sont interdits les rejets liquides :*

- d'eaux usées domestiques et industrielles,
- d'effluents agricoles,
- d'assainissement non collectif.

** sont interdites les constructions :*

- d'immeubles avec un assainissement autonome,
- de nouveaux cimetières ou extensions,
- de silos produisant des jus de fermentation,

** concernant les activités agricales sont interdits :*

- le retournement des prairies permanentes sauf pour un réensemencement immédiat,
- le pacage des animaux, les abreuvoirs et abris à moins de 200 m des captages,
- l'épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration,
- les dépôts ou tas de fumier.

** concernant les activités forestières et de loisirs sont interdits :*

- le défrichement,
- les aires de débardage,
- l'utilisation de pesticides,
- l'affourage et l'agrainage de gibier,
- le traitement du bois stocké,
- les activités de loisir de plus de 20 personnes et à moins de 200 m des captages,
- les parkings ne devront pas excéder 10 véhicules. Les eaux de ruissellement seront collectées et évacuées hors de la zone de protection.

A l'intérieur de ces périmètres sont réglementés :

** concernant les travaux souterrains :*

- les ouvertures de tranchées et fouilles de plus d'1,5 m seront limitées dans le temps, elles seront soumises à autorisation avec description des temps d'ouverture et des mesures prises pour que la nappe ne soit affectée. Le remblaiement se fera avec les matériaux qui en auront été extraits ou des matériaux naturels provenant de carrière.

** concernant la collecte des eaux usées :*

- l'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. En cas de baisse du taux de collecte l'exploitant devra pousser ses investigations pour en connaître les causes.

** concernant les stockages :*

- les stockages et dépôts de produits chimiques, hydrocarbures et liquides inflammables et de produits destinés aux cultures seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassin de rétention étanches dont la capacité correspond ou stockage. Ces stockages et rétention seront isolés des eaux pluviales.

** concernant les constructions :*

- les projets d'implantation de comping, caravaning, d'activités artisanales et industrielles, de bâtiments d'élevage et d'engraissement, de voies de communication et d'aires de stationnement feront l'objet d'une étude hydrogéologique préliminaire destinée à vérifier l'absence de tout risque de contamination du captage.

** concernant les activités agricoles :*

- les épandages seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- **Captage du Lavoir :**
  - Le périmètre sera défriché et clôturé
  - Le captage sera doté d'une porte étanche cadenassée avec aération grillagée
  - La source sera curée et débarrassée des cailloux qui l'encombrent.
  - Le réceptacle sera doté d'un capot étanche, cadenassé avec une cheminée d'aération
  - Le chemin immédiatement en amont du captage sera rendu étanche et flanqué d'un fossé destiné à collecter les eaux de ruissellement qui seront déviées jusqu'en aval du captage.
- **Captage de Saussotte :**
  - Le périmètre sera défriché et clôturé
  - Les capots d'étanchéité des différents regards seront rénovés, les joints d'étanchéité seront remplacés et des grillages para-insectes seront mis en place.
  - Le drain inférieur sera curé des nombreuses racines et débris qui l'encombrent, il sera relié au tuyau PEHD.
- **Réservoir :**
  - Il sera mené une étude diagnostic sur le fonctionnement du réservoir et les travaux éventuellement préconisés seront engagés.
- **Dans le périmètre de protection rapprochée :**
  - Les puits particuliers seront inventoriés et mis en conformité c'est à dire munis d'une margelle et d'un couvercle de façon à éviter des contaminations.
  - La route départementale est à pourvoir de fossés qui seront régulièrement curés et aménagés en sorte que les eaux s'écoulent et dans la mesure du possible en dehors des périmètres de protection.
  - Mise en conformité de l'assainissement des immeubles produisant des eaux usées domestiques.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de Meurthe-et-Moselle, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le maire de la commune de Vaudémont est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article R.1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 - Publicité

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Monsieur le maire de VAUDEMONT est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 14- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité.

ARTICLE 15- Traitement

L'eau sera désinfectée avant distribution.

ARTICLE 16- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le maire de la commune de Vaudémont, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie du présent arrêté sera adressée au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

Nancy, le 27 JAN. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marc BURG

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction des actions locales
Bureau des procédures environnementales

Agence régionale de santé de Lorraine
Délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle

Arrêté préfectoral

Portant :

1°) Déclaration d'utilité publique

a) des travaux de dérivation des eaux par captage des sources du Lavoir et de Saussotte, sur et par la commune de VAUDEMONT

b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau

2°) Autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2005 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des sources du Lavoir et de Saussotte à Vaudémont et par la commune de Vaudémont ;

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur le territoire de la commune de Vaudémont ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des sources du Lavoir et de Saussotte à Vaudémont et par la commune de Vaudémont ;

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur le territoire de la commune de Vaudémont ;

VU la délibération du conseil municipal de Vaudémont du 15 septembre 1998 sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de l'établissement des périmètres de protection des captages des sources du Lavoir et de Saussotte à Vaudémont ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 juin 2004 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue des enquêtes instituées par arrêté préfectoral du 19 août 2005 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 18 janvier 2006 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 septembre 2009 portant révision du rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 juin 2004 ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune de Vaudémont ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis du commissaire enquêteur à l'issue des enquêtes instituées par arrêté préfectoral du 31 mars 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 14 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Vaudémont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Vaudémont ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006, déclarant d'utilité publique la dérivation des sources du Lavoir et de Saussotte, établissant les périmètres de protection de ces points d'eau, autorisant la poursuite de l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine au bénéfice de la commune de Vaudémont comporte une erreur de localisation de la source de Saussotte de nature à n'en assurer qu'une protection partielle ;

CONSIDERANT ainsi que le périmètre de protection immédiate de la source de Saussotte défini par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 n'est pas instauré sur la parcelle d'implantation de la source et que le périmètre de protection rapprochée ne recouvre pas l'entièreté de la zone de protection de la source ;

CONSIDERANT que la source de Saussotte doit bénéficier d'une protection complète et qu'il y a lieu de préciser ses périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

SUR proposition du secrétaire général de Meurthe-et-Moselle ;

Arrête

Titre I – Dispositions générales

Article 1er - Objet

Le présent arrêté concerne :

1°) les travaux de dérivation des eaux souterraines par les sources du Lavoir et de Saussotte sur et par la commune de Vaudémont ;

2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau ;

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par les sources du Lavoir et de Saussotte de Vaudémont ;

2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau ainsi que la définition des prescriptions associées à ces périmètres.

Titre II – Dérivation des eaux

Article 3 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par les captages ci-après identifiés :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II (m)		Altitude (m)
				X =	Y =	
Source du Lavoir	VAUDEMONT	D n°38	03034X0034	875595	2386309	458
Source de Saussotte	VAUDEMONT	D n° 355, 357 et 362	03034X0015	875990	2386021	460

Article 4 - Débits prélevés

Le débit prélevé ne peut excéder 32 m^3/j ni 12 000 m^3/an pour les deux sources.

Article 5 - Sauvegarde des intérêts généraux

Dans l'hypothèse où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux sont compromises par cette dérivation, la collectivité doit restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui sont à fixer par l'autorité administrative responsable de la police des eaux.

Article 6 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés sont conformes aux normes AFNOR.
La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit, une fois par semaine ;
- incidents survenus tels que pannes et non-conformités des eaux ;
- modifications d'installations.

Ce registre est examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux.

Un compte rendu annuel d'exploitation est transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte rendu fournit les données suivantes :

- débit horaire maximum prélevé, en m^3/h ;
- débit journalier maximum prélevé, en m^3/j ;
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés ;
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte rendu peut être remplacé par le compte rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée tel que l'affermage.

Article 7 - Indemnisation

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leurs ont été causés par la dérivation des eaux.

Titre III – Périmètres de protection du point d'eau

Article 8 - Définition des périmètres de protection

Le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

8-1 Périmètres de protection immédiate

- captage du Lavoir :

Le périmètre de protection immédiate de la source du Lavoir est situé sur la commune de Vaudémont et concerne la parcelle ci-dessous :

Commune	Lieu dit	N° de parcelles	Surfaces de l'emprise
VAUDEMONT	"Les Jardins"	D 38	00 ha 02 a 28 ca

- captage de Saussotte :

Le périmètre de protection immédiate de la source de Saussotte est situé sur la commune de Vaudémont et concerne les parcelles ci-dessous :

Commune	Lieu dit	N° de parcelles	Surfaces de l'emprise
VAUDEMONT	"La Saussotte"	D 355	00 ha 02 a 49 ca
VAUDEMONT	"Sous Genou"	D357	00 ha 22 a 27 ca
VAUDEMONT	"La Saussotte"	D 362	00 ha 03 a 14 ca

La parcelle D 362 constitue un périmètre de protection immédiate satellite sur laquelle sont situées la bâche de reprise et la station de traitement.

8-2 Périmètres de protection rapprochée

- captage du Lavoir :

Le périmètre de protection rapprochée de la source du Lavoir est situé sur la commune de Vaudémont et concerne les parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelles
Vaudémont	D	"Les Jardins"	39 à 51
	D	"Le Village"	63 à 69 ; 71 à 99 ; 101 à 106 ; 108 à 189 ; 342 à 344 ; 348 ; 349 ; 363 ; 364 ; 371
	D	"Sous la Brêche"	190 ; 369 ; 370
	D	"Froid Champ"	239 pour partie; 242 pour partie
	D	"Froid Champ et Sur la Côte"	240 ; 241
	D	"Sous la Croix"	261 pour partie ; 265 à 273
	D	"La Saussotte"	274 ; 275
	D	"Sur la Côte"	247 à 259 ; 260 pour partie ; 365 à 367
Surface totale de l'emprise du périmètre de protection rapprochée			**14 ha 95 a 80 ca**

- captage de Saussotte :

Le périmètre de protection rapprochée de la source de Saussotte est situé sur la commune de Vaudémont et concerne les parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelles
Vaudémont	D	"Sur la Côte"	245 ; 260 pour partie
	D	"Sous la Croix"	261 pour partie ; 262 à 264
	D	"La Saussotte"	305 ; 307 ; 354
	D	"Sous Genou"	309 à 311; 312 pour partie ; 356 ; 359
	D	"En Genou"	313 ; 314
Surface totale de l'emprise du périmètre de protection rapprochée			**19 ha 90 a 30 ca**

Article 9 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

9-1 Périmètres de protection immédiate

Les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate sont la propriété de la commune de Vaudémont et doivent le rester. Ils doivent être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages.

Toute activité autre que celles directement liées à l'entretien des ouvrages ou de leurs abords est interdite.

Les surfaces des périmètres de protection immédiate sont déboisées et régulièrement entretenues. L'herbe est régulièrement fauchée, avec exportation des résidus. Aucun épandage ou dépôts de produits chimiques (engrais, phytosanitaires, ...) n'y est autorisé.

9-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et **notamment** :

- *En ce qui concerne les travaux souterrains:*
  - la création de forages, puits et captages d'eau sauf pour remplacer les ouvrages publics actuels ou destinés à la surveillance de l'aquifère ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- la réalisation de mares et étangs.

➢ *En ce qui concerne les stockages et les dépôts :*
- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- les stockages de produits chimiques;
- les stockages d'effluents industriels;
- les stockages d'effluents domestiques collectifs;
- les stations d'épuration;
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

➢ *En ce qui concerne les canalisations :*
- d'eaux usées industrielles;
- d'hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux.

➢ *En ce qui concerne les rejets liquides :*
- d'eaux usées domestiques ou industrielles;
- d'effluents agricoles;
- d'assainissement non collectif.

➢ *En ce qui concerne les constructions :*
- d'immeubles avec un assainissement non collectif;
- de nouveaux cimetières ou extensions;
- de silos produisant des jus de fermentation.

➢ *En ce qui concerne les activités agricoles :*
- le retournement des prairies permanentes sauf pour un réensemencement immédiat;
- le pacage des animaux excepté pour les ovins, caprins et équidés dans la mesure où la couverture végétale est maintenue en permanence;
- les points d'abreuvements, de nourrissement, les abris et installations mobiles de traite à moins de 200 m des captages;
- le maraîchage, les serres et pépinières;
- le drainage agricole;
- le remplissage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires en dehors des aires de remplissage aménagées conformément aux préconisations de la chambre régionale d'agriculture de janvier 2004;
- l'épandage de produits phytosanitaires;
- l'épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration;
- les dépôts ou tas de fumier.

➢ *En ce qui concerne les activités forestières :*
- les défrichements;
- les aires de débardage;
- l'utilisation de produits phytocides et phytosanitaires;
- l'affourage et l'agrainage du gibier;
- le traitement du bois stocké.

➢ *En ce qui concerne les activités de loisirs :*
- les activités de loisir de plus de 20 personnes et à moins de 200 m des captages;
- les parkings de plus de 10 véhicules;
- l'épandage de produits phytosanitaires et notamment dans le cadre du jardinage ou désherbage.

A l'intérieur de ces périmètres est réglementé :

➢ *En ce qui concerne les travaux souterrains :*
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus d'un mètre cinquante de profondeur est limitée dans le temps, elle est soumise à autorisation auprès de l'autorité compétente avec description des temps d'ouverture et des mesures prises pour que la nappe ne soit affectée.

- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations est réalisé à l'aide de matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.
- les sondages et forages de reconnaissance sont réalisés sans boue et sont rebouchés par cimentation après usage.
- l'inventaire des puits particuliers est tenu à jour. Leur mise en conformité est vérifiée: puits munis d'une margelle et d'un couvercle de façon à éviter des contaminations.

➢ *En ce qui concerne la collecte des eaux usées :*
- l'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. En cas de baisse du taux de collecte, l'exploitant doit pousser ses investigations pour en connaître les causes.

➢ *En ce qui concerne les stockages et dépôts :*
- les stockages et dépôts d'hydrocarbures, liquides inflammables et de produits destinés aux cultures seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassin de rétention étanche dont la capacité correspond au stockage. Ces stockages et rétention seront isolés des eaux pluviales.

➢ *En ce qui concerne les constructions :*
- les projets d'implantation de camping, caravaning, d'activités artisanales et industrielles, de bâtiments d'élevage et d'engraissement, de voies de communication et d'aires de stationnement feront l'objet d'une étude hydrogéologique préliminaire destinée à vérifier l'absence de tout risque de contamination du captage.

➢ *En ce qui concerne les activités agricoles :*
- les épandages seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles;
- les points d'abreuvement et de nourrissement pour le pacage des animaux autorisés sont déplacés mensuellement.

➢ *En ce qui concerne les activités de loisirs :*
- les eaux de ruissellement des parkings autorisés sont collectées et évacuées hors de la zone de protection.

Article 10 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté:

➢ *Captage du Lavoir :*
- le captage sera doté d'une porte étanche cadenassée avec aération grillagée;
- la source sera curée et débarrassée des cailloux qui l'encombrent;
- le chemin immédiatement en amont du captage sera rendu étanche et flanqué d'un fossé destiné à collecter les eaux de ruissellement qui seront déviées jusqu'en aval du captage.

➢ *Captage de Saussotte :*
- le périmètre sera clôturé.

➢ *Dans le périmètre de protection rapprochée :*
- la route départementale est, dans la mesure du possible, à pourvoir de fossés qui seront régulièrement curés et aménagés de telle sorte que les eaux s'écoulent en dehors des périmètres de protection.

Article 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations de l'article 9 dans un délai maximum d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 9, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de Meurthe-et-Moselle, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Au vu des éléments fournis, une enquête hydrogéologique pourra être prescrite par l'administration. Elle sera alors réalisée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux.

Article 13 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le maire de la commune de Vaudémont est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.
Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

Article 14 - Notification

Un extrait de cet acte est adressé à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il est affiché à la mairie de la commune de Vaudémont pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au document d'urbanisme dans un délai maximum de 3 mois conformément aux conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de Vaudémont conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Titre IV – Utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

Article 15 - Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 16 – Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, de traitement de désinfection agréé par le ministère chargé de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

Article 17 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses organisé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

Titre V – Dispositions diverses

Article 18- Pièces annexées

Les pièces annexées au présent arrêté sont:

- annexe 1: plan de localisation des captages et des périmètres de protection au 1/5000e
- annexe 2: plan parcellaire des captages et des périmètres de protection au 1/1000e
- annexe 3: plan de bornage de la source de Saussotte au 1/200e
- annexe 4: état parcellaire et liste des propriétaires – 6 pièces

Article 19- Abrogation

L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 déclarant d'utilité publique la dérivation des sources du Lavoir et de Saussotte par la commune de Vaudémont, établissant des périmètres de protection autour de ces points d'eau, instituant des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres de protection et autorisant la poursuite de l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine est abrogé.

Article 20- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Article 21 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée au bureau des recherches géologiques et minières, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'agence de l'eau Rhin Meuse, au tribunal administratif.

Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Vaudémont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 17 NOV. 2010

le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

ANNEXE 1 : plan de localisation des captages et des périmètres de protection

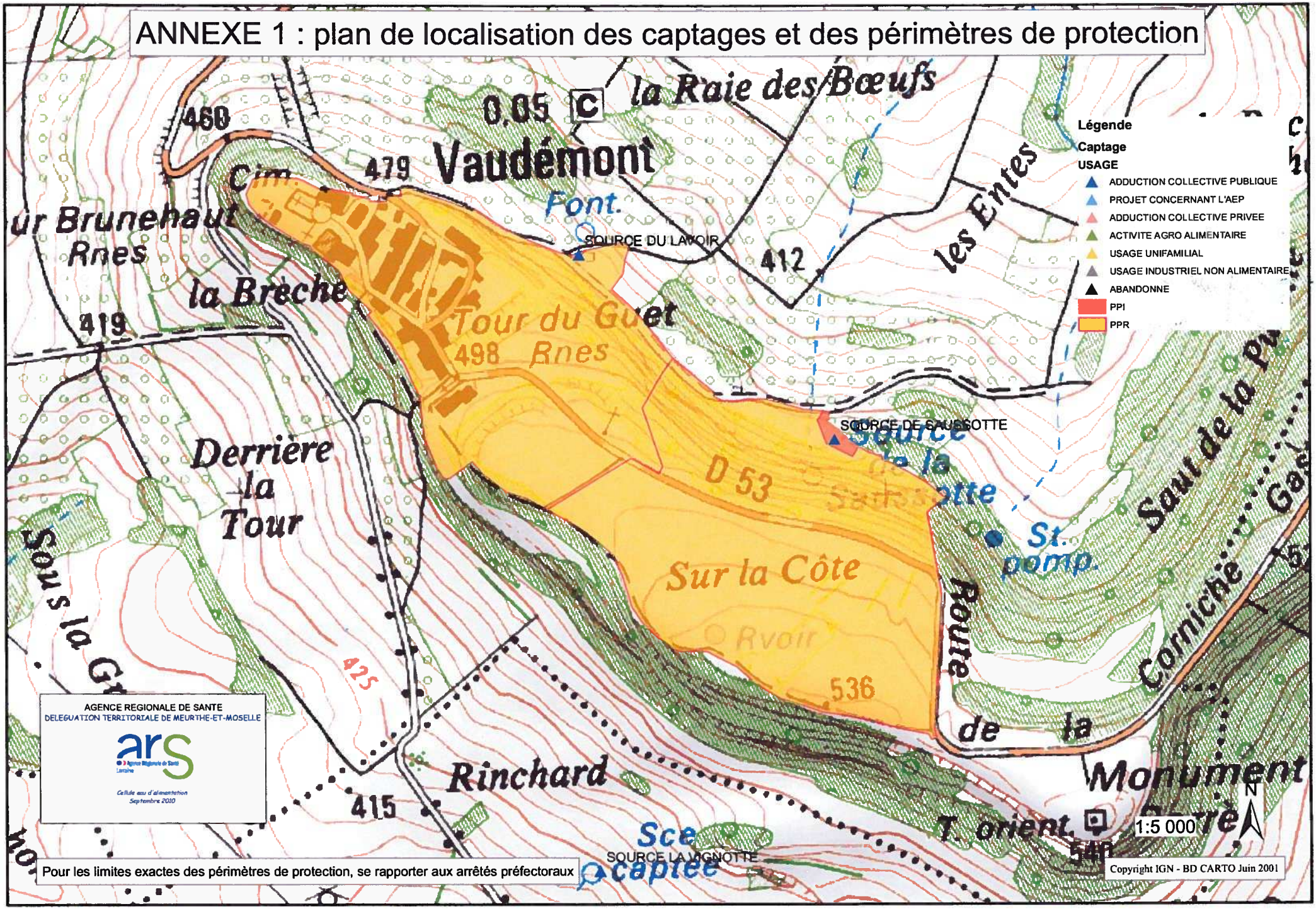

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Environnement Eau

Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

a) de la dérivation des sources du Lavoir et de Saussotte par la commune de VAUDEMONT

b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1324-3 et R.1231-1 et suivants;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les région et départements ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20/06/2004 ;

VU la délibération du conseil municipal du 15/09/1998 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages du Lavoir et de Saussotte à VAUDEMONT ;

VU l'arrêté préfectoral du 19/08/2005 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des sources du Lavoir et de Saussotte à VAUDEMONT par et en commune de VAUDEMONT

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur la commune de VAUDEMONT ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 05/11/2005 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 18 janvier 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la commune de VAUDEMONT dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

1°) la dérivation par captage des sources DU LAVOIR et DE SAUSSOTTE à VAUDEMONT

2°) l'établissement des périmètres de protection autour des points d'eau à VAUDEMONT

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrages de captage. La situation des ouvrages est précisée ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II		altitude
				X =	Y =	
Source du Lavoir	**VAUDEMONT**	**D n°38**	**03034X0034**	**875670**	**2386315**	**460 m**
Source de Saussotte	**VAUDEMONT**	**D n°261**	**03034X0015**	**875940**	**2385965**	**475 m**

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 32 m^3/j ni 12 000 ^{3}/an pour les deux sources.

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m^3/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m^3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT d'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 <u>Périmètres de protection immédiate</u>

Le périmètre de protection immédiate du captage du Lavoir est situé la parcelle D n°38, lieudit Le Village, sur le territoire de Vaudémont. Il couvre une superficie de 2 a 28 ca.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Saussotte est situé sur une partie de la parcelle D n°261, lieudit Sous La Croix, sur le territoire de Vaudémont. Il couvre une superficie de 32 a 31 ca. Il lui est adjoint un périmètre de protection immédiate satellite, une partie de la parcelle D n°300, lieudit La Saussotte, sur le territoire de Vaudémont, sur laquelle sont situées la bâche de reprise et la station. Il couvre un surface de 32 ca.

7-2 <u>Périmètres de protection rapprochée</u>

Le périmètre de protection rapprochée du captage de la source du Lavoir s'étend sur une surface de 16 ha 67 a 83 ca environ situé sur le terriorire de la commune de Vaudémont. Il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Section	Lieudit	Parcelles
D	Les Jardins	9 ; 22 ; 40 à 46 ; 50 à 53
	Le Village	39 ; 47 à 49 ; 63 à 69 ; 71 à 99 ; 101 à 189 ; 342 à 344 ; 348 ; 349 ; 363 à 367 ; 369 ; 371
	Sous La Brêche	190 . 370
	Froid Champ	239 pp ; 240 ; 241 ; 242 pp
	Sous La Croix	261 pp ; 265 à 272
	Sur La Côte	247 à 259 ; 260 pp

Le périmètre de protection rapprochée du captage de la source de Saussotte s'étend sur une surface de 15 ha 35 a environ situé sur le terriorire de la commune de Vaudémont. Il regroupe les porcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Section	Lieudit	Parcelles
D	Sur la Côte	245
	Sous La Croix	261 pp , 262 à 264
	La Saussotte	305
	En Genou	313, 314
	Le Village	260 pp
	Sous Genou	312 pp

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 <u>Périmètres de protection immédiate</u>

Les périmètres de protection immédiate de protection immédiate sont la propriété de la commune et doivent le rester.

A l'intérieur des périmètres, toute activité autre que celle liée à l'entretien des ouvrages est interdite.

Les parcelles seront enherbées et fauchées. L'herbe fauchée sera évacuée. Les périmètres de protection immédiate seront clôturés.

8-2 <u>Périmètres de protection rapprochée</u>

A **l'intérieur de ces périmètres est interdit** tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

** concernant les travaux souterrains sont interdits* :

- les nouveaux forages, puits, captant dans le même aquifère sauf ceux destinés à la surveillance de l'aquifère ou au remplacement des captages publics,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

** concernant les stockages et dépôts sont interdits :*

- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques,
- les stockages d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

** sont interdites les canalisations :*

- d'eaux usées industrielles,
- d'hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux.

** sont interdits les rejets liquides :*

- d'eaux usées domestiques et industrielles,
- d'effluents agricoles,
- d'assainissement non collectif.

** sont interdites les constructions :*

- d'immeubles avec un assainissement autonome,
- de nouveaux cimetières ou extensions,
- de silos produisant des jus de fermentation,

** concernant les activités agricales sont interdits :*

- le retournement des prairies permanentes sauf pour un réensemencement immédiat,
- le pacage des animaux, les abreuvoirs et abris à moins de 200 m des captages,
- l'épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration,
- les dépôts ou tas de fumier.

** concernant les activités forestières et de loisirs sont interdits :*

- le défrichement,
- les aires de débardage,
- l'utilisation de pesticides,
- l'affourage et l'agrainage de gibier,
- le traitement du bois stocké,
- les activités de loisir de plus de 20 personnes et à moins de 200 m des captages,
- les parkings ne devront pas excéder 10 véhicules. Les eaux de ruissellement seront collectées et évacuées hors de la zone de protection.

A l'intérieur de ces périmètres sont réglementés :

** concernant les travaux souterrains :*

- les ouvertures de tranchées et fouilles de plus d'1,5 m seront limitées dans le temps, elles seront soumises à autorisation avec description des temps d'ouverture et des mesures prises pour que la nappe ne soit affectée. Le remblaiement se fera avec les matériaux qui en auront été extraits ou des matériaux naturels provenant de carrière.

** concernant la collecte des eaux usées :*

- l'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. En cas de baisse du taux de collecte l'exploitant devra pousser ses investigations pour en connaître les causes.

** concernant les stockages :*

- les stockages et dépôts de produits chimiques, hydrocarbures et liquides inflammables et de produits destinés aux cultures seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassin de rétention étanches dont la capacité correspond ou stockage. Ces stockages et rétention seront isolés des eaux pluviales.

** concernant les constructions :*

- les projets d'implantation de comping, caravaning, d'activités artisanales et industrielles, de bâtiments d'élevage et d'engraissement, de voies de communication et d'aires de stationnement feront l'objet d'une étude hydrogéologique préliminaire destinée à vérifier l'absence de tout risque de contamination du captage.

** concernant les activités agricoles :*

- les épandages seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- **Captage du Lavoir :**
  - Le périmètre sera défriché et clôturé
  - Le captage sera doté d'une porte étanche cadenassée avec aération grillagée
  - La source sera curée et débarrassée des cailloux qui l'encombrent.
  - Le réceptacle sera doté d'un capot étanche, cadenassé avec une cheminée d'aération
  - Le chemin immédiatement en amont du captage sera rendu étanche et flanqué d'un fossé destiné à collecter les eaux de ruissellement qui seront déviées jusqu'en aval du captage.
- **Captage de Saussotte :**
  - Le périmètre sera défriché et clôturé
  - Les capots d'étanchéité des différents regards seront rénovés, les joints d'étanchéité seront remplacés et des grillages para-insectes seront mis en place.
  - Le drain inférieur sera curé des nombreuses racines et débris qui l'encombrent, il sera relié au tuyau PEHD.
- **Réservoir :**
  - Il sera mené une étude diagnostic sur le fonctionnement du réservoir et les travaux éventuellement préconisés seront engagés.
- **Dans le périmètre de protection rapprochée :**
  - Les puits particuliers seront inventoriés et mis en conformité c'est à dire munis d'une margelle et d'un couvercle de façon à éviter des contaminations.
  - La route départementale est à pourvoir de fossés qui seront régulièrement curés et aménagés en sorte que les eaux s'écoulent et dans la mesure du possible en dehors des périmètres de protection.
  - Mise en conformité de l'assainissement des immeubles produisant des eaux usées domestiques.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de Meurthe-et-Moselle, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le maire de la commune de Vaudémont est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article R.1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 - Publicité

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Monsieur le maire de VAUDEMONT est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 14- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité.

ARTICLE 15- Traitement

L'eau sera désinfectée avant distribution.

ARTICLE 16- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le maire de la commune de Vaudémont, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie du présent arrêté sera adressée au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

Nancy, le 27 JAN. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marc BURG

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction des actions locales
Bureau des procédures environnementales

Agence régionale de santé de Lorraine
Délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle

Arrêté préfectoral

Portant :

1°) Déclaration d'utilité publique

a) des travaux de dérivation des eaux par captage des sources du Lavoir et de Saussotte, sur et par la commune de VAUDEMONT

b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau

2°) Autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2005 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des sources du Lavoir et de Saussotte à Vaudémont et par la commune de Vaudémont ;

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur le territoire de la commune de Vaudémont ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des sources du Lavoir et de Saussotte à Vaudémont et par la commune de Vaudémont ;

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur le territoire de la commune de Vaudémont ;

VU la délibération du conseil municipal de Vaudémont du 15 septembre 1998 sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de l'établissement des périmètres de protection des captages des sources du Lavoir et de Saussotte à Vaudémont ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 juin 2004 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue des enquêtes instituées par arrêté préfectoral du 19 août 2005 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 18 janvier 2006 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 septembre 2009 portant révision du rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 juin 2004 ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune de Vaudémont ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis du commissaire enquêteur à l'issue des enquêtes instituées par arrêté préfectoral du 31 mars 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 14 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Vaudémont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Vaudémont ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006, déclarant d'utilité publique la dérivation des sources du Lavoir et de Saussotte, établissant les périmètres de protection de ces points d'eau, autorisant la poursuite de l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine au bénéfice de la commune de Vaudémont comporte une erreur de localisation de la source de Saussotte de nature à n'en assurer qu'une protection partielle ;

CONSIDERANT ainsi que le périmètre de protection immédiate de la source de Saussotte défini par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 n'est pas instauré sur la parcelle d'implantation de la source et que le périmètre de protection rapprochée ne recouvre pas l'entièreté de la zone de protection de la source ;

CONSIDERANT que la source de Saussotte doit bénéficier d'une protection complète et qu'il y a lieu de préciser ses périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

SUR proposition du secrétaire général de Meurthe-et-Moselle ;

Arrête

Titre I – Dispositions générales

Article 1er - Objet

Le présent arrêté concerne :

1°) les travaux de dérivation des eaux souterraines par les sources du Lavoir et de Saussotte sur et par la commune de Vaudémont ;

2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau ;

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par les sources du Lavoir et de Saussotte de Vaudémont ;

2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau ainsi que la définition des prescriptions associées à ces périmètres.

Titre II – Dérivation des eaux

Article 3 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par les captages ci-après identifiés :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II (m)		Altitude (m)
				X =	Y =	
Source du Lavoir	VAUDEMONT	D n°38	03034X0034	875595	2386309	458
Source de Saussotte	VAUDEMONT	D n° 355, 357 et 362	03034X0015	875990	2386021	460

Article 4 - Débits prélevés

Le débit prélevé ne peut excéder 32 m^3/j ni 12 000 m^3/an pour les deux sources.

Article 5 - Sauvegarde des intérêts généraux

Dans l'hypothèse où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux sont compromises par cette dérivation, la collectivité doit restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui sont à fixer par l'autorité administrative responsable de la police des eaux.

Article 6 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés sont conformes aux normes AFNOR.
La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit, une fois par semaine ;
- incidents survenus tels que pannes et non-conformités des eaux ;
- modifications d'installations.

Ce registre est examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux.

Un compte rendu annuel d'exploitation est transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte rendu fournit les données suivantes :

- débit horaire maximum prélevé, en m^3/h ;
- débit journalier maximum prélevé, en m^3/j ;
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés ;
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte rendu peut être remplacé par le compte rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée tel que l'affermage.

Article 7 - Indemnisation

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leurs ont été causés par la dérivation des eaux.

Titre III – Périmètres de protection du point d'eau

Article 8 - Définition des périmètres de protection

Le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

8-1 Périmètres de protection immédiate

- captage du Lavoir :

Le périmètre de protection immédiate de la source du Lavoir est situé sur la commune de Vaudémont et concerne la parcelle ci-dessous :

Commune	Lieu dit	N° de parcelles	Surfaces de l'emprise
VAUDEMONT	"Les Jardins"	D 38	00 ha 02 a 28 ca

- captage de Saussotte :

Le périmètre de protection immédiate de la source de Saussotte est situé sur la commune de Vaudémont et concerne les parcelles ci-dessous :

Commune	Lieu dit	N° de parcelles	Surfaces de l'emprise
VAUDEMONT	"La Saussotte"	D 355	00 ha 02 a 49 ca
VAUDEMONT	"Sous Genou"	D357	00 ha 22 a 27 ca
VAUDEMONT	"La Saussotte"	D 362	00 ha 03 a 14 ca

La parcelle D 362 constitue un périmètre de protection immédiate satellite sur laquelle sont situées la bâche de reprise et la station de traitement.

8-2 Périmètres de protection rapprochée

- captage du Lavoir :

Le périmètre de protection rapprochée de la source du Lavoir est situé sur la commune de Vaudémont et concerne les parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelles
Vaudémont	D	"Les Jardins"	39 à 51
	D	"Le Village"	63 à 69 ; 71 à 99 ; 101 à 106 ; 108 à 189 ; 342 à 344 ; 348 ; 349 ; 363 ; 364 ; 371
	D	"Sous la Brêche"	190 ; 369 ; 370
	D	"Froid Champ"	239 pour partie; 242 pour partie
	D	"Froid Champ et Sur la Côte"	240 ; 241
	D	"Sous la Croix"	261 pour partie ; 265 à 273
	D	"La Saussotte"	274 ; 275
	D	"Sur la Côte"	247 à 259 ; 260 pour partie ; 365 à 367
Surface totale de l'emprise du périmètre de protection rapprochée			**14 ha 95 a 80 ca**

- captage de Saussotte :

Le périmètre de protection rapprochée de la source de Saussotte est situé sur la commune de Vaudémont et concerne les parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelles
Vaudémont	D	"Sur la Côte"	245 ; 260 pour partie
	D	"Sous la Croix"	261 pour partie ; 262 à 264
	D	"La Saussotte"	305 ; 307 ; 354
	D	"Sous Genou"	309 à 311; 312 pour partie ; 356 ; 359
	D	"En Genou"	313 ; 314
Surface totale de l'emprise du périmètre de protection rapprochée			**19 ha 90 a 30 ca**

Article 9 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

9-1 Périmètres de protection immédiate

Les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate sont la propriété de la commune de Vaudémont et doivent le rester. Ils doivent être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages.

Toute activité autre que celles directement liées à l'entretien des ouvrages ou de leurs abords est interdite.

Les surfaces des périmètres de protection immédiate sont déboisées et régulièrement entretenues. L'herbe est régulièrement fauchée, avec exportation des résidus. Aucun épandage ou dépôts de produits chimiques (engrais, phytosanitaires, ...) n'y est autorisé.

9-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et **notamment** :

- *En ce qui concerne les travaux souterrains:*
  - la création de forages, puits et captages d'eau sauf pour remplacer les ouvrages publics actuels ou destinés à la surveillance de l'aquifère ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- la réalisation de mares et étangs.

➢ *En ce qui concerne les stockages et les dépôts :*
- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- les stockages de produits chimiques;
- les stockages d'effluents industriels;
- les stockages d'effluents domestiques collectifs;
- les stations d'épuration;
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

➢ *En ce qui concerne les canalisations :*
- d'eaux usées industrielles;
- d'hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux.

➢ *En ce qui concerne les rejets liquides :*
- d'eaux usées domestiques ou industrielles;
- d'effluents agricoles;
- d'assainissement non collectif.

➢ *En ce qui concerne les constructions :*
- d'immeubles avec un assainissement non collectif;
- de nouveaux cimetières ou extensions;
- de silos produisant des jus de fermentation.

➢ *En ce qui concerne les activités agricoles :*
- le retournement des prairies permanentes sauf pour un réensemencement immédiat;
- le pacage des animaux excepté pour les ovins, caprins et équidés dans la mesure où la couverture végétale est maintenue en permanence;
- les points d'abreuvements, de nourrissement, les abris et installations mobiles de traite à moins de 200 m des captages;
- le maraîchage, les serres et pépinières;
- le drainage agricole;
- le remplissage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires en dehors des aires de remplissage aménagées conformément aux préconisations de la chambre régionale d'agriculture de janvier 2004;
- l'épandage de produits phytosanitaires;
- l'épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration;
- les dépôts ou tas de fumier.

➢ *En ce qui concerne les activités forestières :*
- les défrichements;
- les aires de débardage;
- l'utilisation de produits phytocides et phytosanitaires;
- l'affourage et l'agrainage du gibier;
- le traitement du bois stocké.

➢ *En ce qui concerne les activités de loisirs :*
- les activités de loisir de plus de 20 personnes et à moins de 200 m des captages;
- les parkings de plus de 10 véhicules;
- l'épandage de produits phytosanitaires et notamment dans le cadre du jardinage ou désherbage.

A l'intérieur de ces périmètres est réglementé :

➢ *En ce qui concerne les travaux souterrains :*
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus d'un mètre cinquante de profondeur est limitée dans le temps, elle est soumise à autorisation auprès de l'autorité compétente avec description des temps d'ouverture et des mesures prises pour que la nappe ne soit affectée.

- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations est réalisé à l'aide de matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.
- les sondages et forages de reconnaissance sont réalisés sans boue et sont rebouchés par cimentation après usage.
- l'inventaire des puits particuliers est tenu à jour. Leur mise en conformité est vérifiée: puits munis d'une margelle et d'un couvercle de façon à éviter des contaminations.

➢ *En ce qui concerne la collecte des eaux usées :*
- l'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. En cas de baisse du taux de collecte, l'exploitant doit pousser ses investigations pour en connaître les causes.

➢ *En ce qui concerne les stockages et dépôts :*
- les stockages et dépôts d'hydrocarbures, liquides inflammables et de produits destinés aux cultures seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassin de rétention étanche dont la capacité correspond au stockage. Ces stockages et rétention seront isolés des eaux pluviales.

➢ *En ce qui concerne les constructions :*
- les projets d'implantation de camping, caravaning, d'activités artisanales et industrielles, de bâtiments d'élevage et d'engraissement, de voies de communication et d'aires de stationnement feront l'objet d'une étude hydrogéologique préliminaire destinée à vérifier l'absence de tout risque de contamination du captage.

➢ *En ce qui concerne les activités agricoles :*
- les épandages seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles;
- les points d'abreuvement et de nourrissement pour le pacage des animaux autorisés sont déplacés mensuellement.

➢ *En ce qui concerne les activités de loisirs :*
- les eaux de ruissellement des parkings autorisés sont collectées et évacuées hors de la zone de protection.

Article 10 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté:

➢ *Captage du Lavoir :*
- le captage sera doté d'une porte étanche cadenassée avec aération grillagée;
- la source sera curée et débarrassée des cailloux qui l'encombrent;
- le chemin immédiatement en amont du captage sera rendu étanche et flanqué d'un fossé destiné à collecter les eaux de ruissellement qui seront déviées jusqu'en aval du captage.

➢ *Captage de Saussotte :*
- le périmètre sera clôturé.

➢ *Dans le périmètre de protection rapprochée :*
- la route départementale est, dans la mesure du possible, à pourvoir de fossés qui seront régulièrement curés et aménagés de telle sorte que les eaux s'écoulent en dehors des périmètres de protection.

Article 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations de l'article 9 dans un délai maximum d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 9, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de Meurthe-et-Moselle, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Au vu des éléments fournis, une enquête hydrogéologique pourra être prescrite par l'administration. Elle sera alors réalisée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux.

Article 13 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le maire de la commune de Vaudémont est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.
Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

Article 14 - Notification

Un extrait de cet acte est adressé à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il est affiché à la mairie de la commune de Vaudémont pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au document d'urbanisme dans un délai maximum de 3 mois conformément aux conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de Vaudémont conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Titre IV – Utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

Article 15 - Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 16 – Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, de traitement de désinfection agréé par le ministère chargé de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

Article 17 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses organisé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

Titre V – Dispositions diverses

Article 18- Pièces annexées

Les pièces annexées au présent arrêté sont:

- annexe 1: plan de localisation des captages et des périmètres de protection au 1/5000e
- annexe 2: plan parcellaire des captages et des périmètres de protection au 1/1000e
- annexe 3: plan de bornage de la source de Saussotte au 1/200e
- annexe 4: état parcellaire et liste des propriétaires – 6 pièces

Article 19- Abrogation

L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 déclarant d'utilité publique la dérivation des sources du Lavoir et de Saussotte par la commune de Vaudémont, établissant des périmètres de protection autour de ces points d'eau, instituant des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres de protection et autorisant la poursuite de l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine est abrogé.

Article 20- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Article 21 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée au bureau des recherches géologiques et minières, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'agence de l'eau Rhin Meuse, au tribunal administratif.

Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Vaudémont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 17 NOV. 2010

le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

ANNEXE 1 : plan de localisation des captages et des périmètres de protection

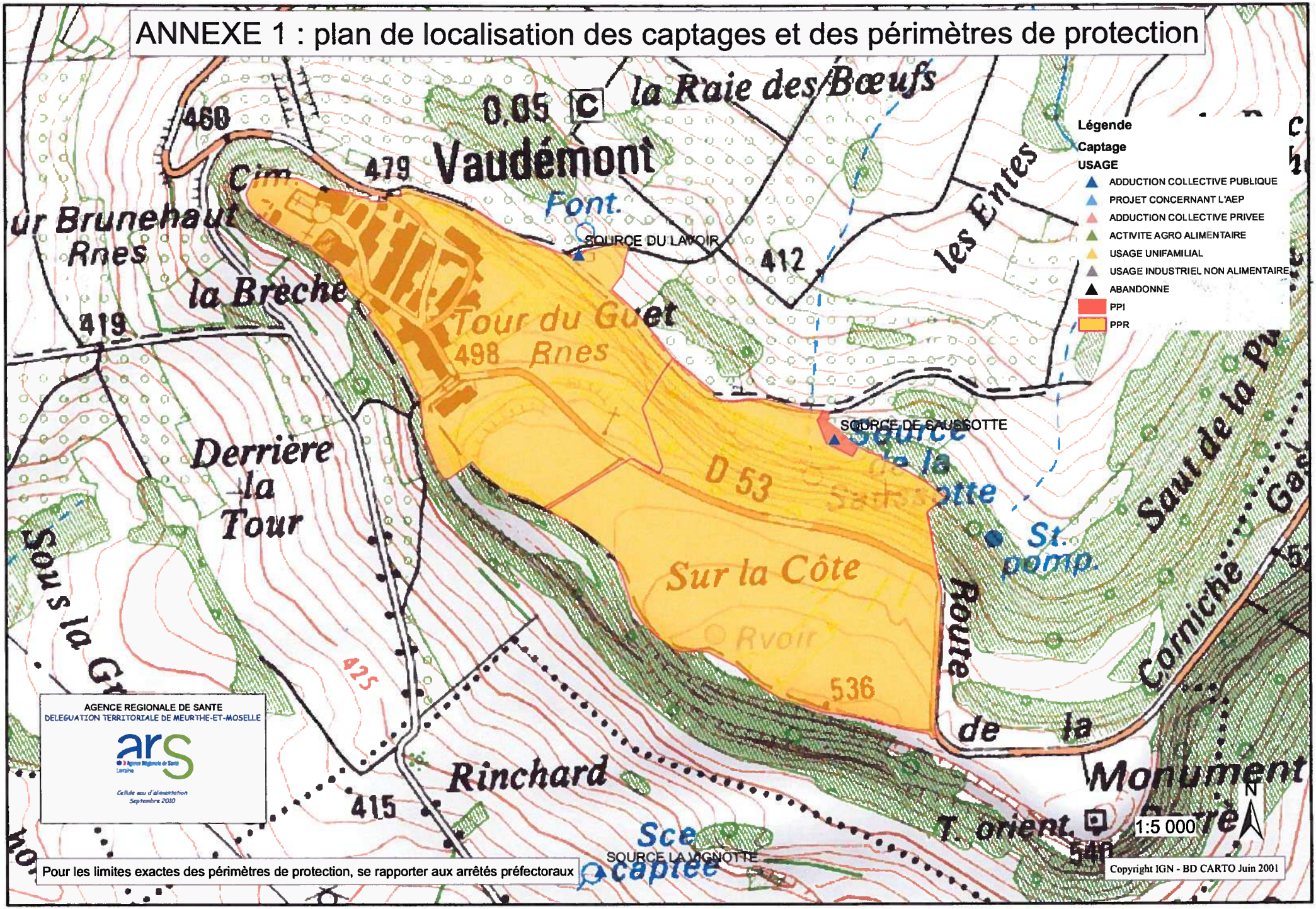

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Porter à connaissance (PAC)
du PLUi
DONNÉES INTERCOMMUNALES

Fiche synthétique II-2.4 : Projets de protection de captage

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

L'Agence Régionale de Santé du Grand Est vous informe que la communauté de communes du Pays du Saintois est concernée par plusieurs projets de protection de captage pour les communes de Fraisnes-en-Saintois et de Gugney (projet DUP Gugney).

Les services de l'Etat vous recommandent de vous rapprocher de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est – Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle – Service territorial de veille et sécurité sanitaire et environnementales – 6 rue Notre Dame – CS 70851 – 54011 Nancy cedex – tél : 03.83.39.30.30 pour tout renseignements relatifs aux périmètres de captages d'eau potable actuels et futurs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Carte des risques inondations

CC du Pays du Saintois

Légende :

Réglementaire

PPR Inondation

- Zone R - Préservation
- Zone B - Protection
- Zone V - Prévention
- Zonage PSS (+20 m)
- Zone non-traité par le PPRi

Information

- Zones inondables ou inondées Atlas des zones inondables

0 0.5 1 1.5 2 km

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Fond : IGN©SCAN100 - 2016
Source : DDT 54 / PR - EEB - Service Navigation Nord Est
GEREEA - BCEON - GINGER - SOGREAH - CEREMA - DREAL ENV. -
P:\4_ETUDES\RISQUE\ATLAS_CARTE_RISQUE\CARTE_INONDATION_EPCI.qgs
EdR / 25/4/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques
Unité prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Naturels

Inondations

Commune de CEINTREY

MAI 2011

Annexe:

Carte d'aléas du Madon

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 31 MAI 2011
approuvant le PPRi

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Echelle : 1 / 5 000

Fond :
BD Parcellaire©IGN - 2007
Donnée : CETE - 11/2009

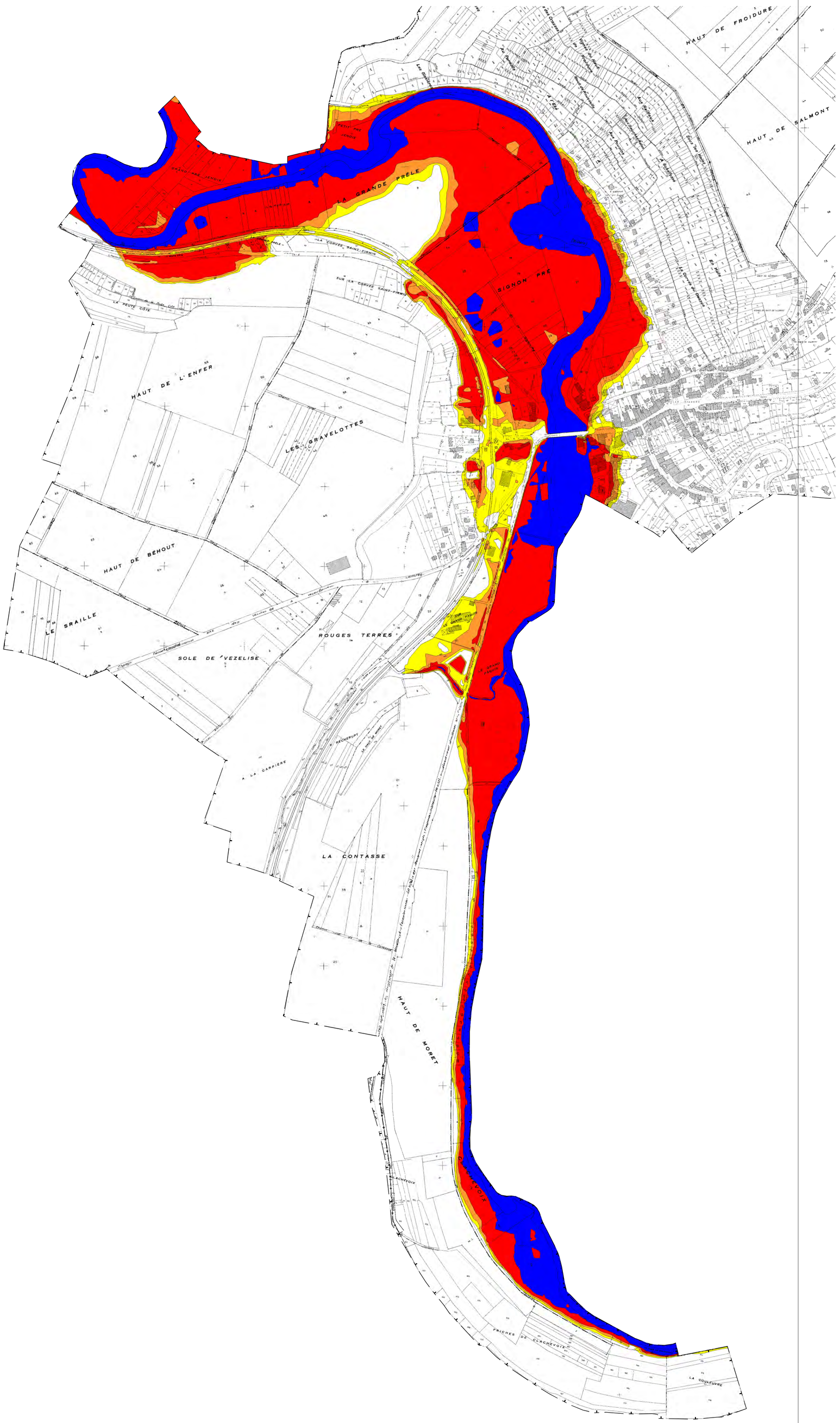

Conditions d'utilisation.

* Cette carte fait partie d'un P.P.R. (loi n'95-101 du 02/02/1995).
* Elle prend en compte les risques connus à la date d'approbation du PPR

* Le fond cadastral sur lequel elle est dessinée fait l'objet d'un droit réservé.
Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

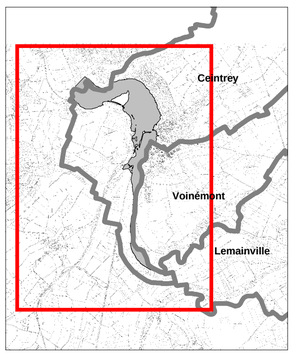

Niveau d'aléa Madon

Source : CETE - 11/2009

- Aléa Faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques
Unité prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Naturels

Inondations

Commune de CEINTREY

Zonage PPRi du Madon

MAI 2011

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 31 MAI 2011
approuvant le PPRi

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
François MALHANCHE

Echelle : 1 / 5 000

Fond :
BD Parcellaire©IGN - 2007

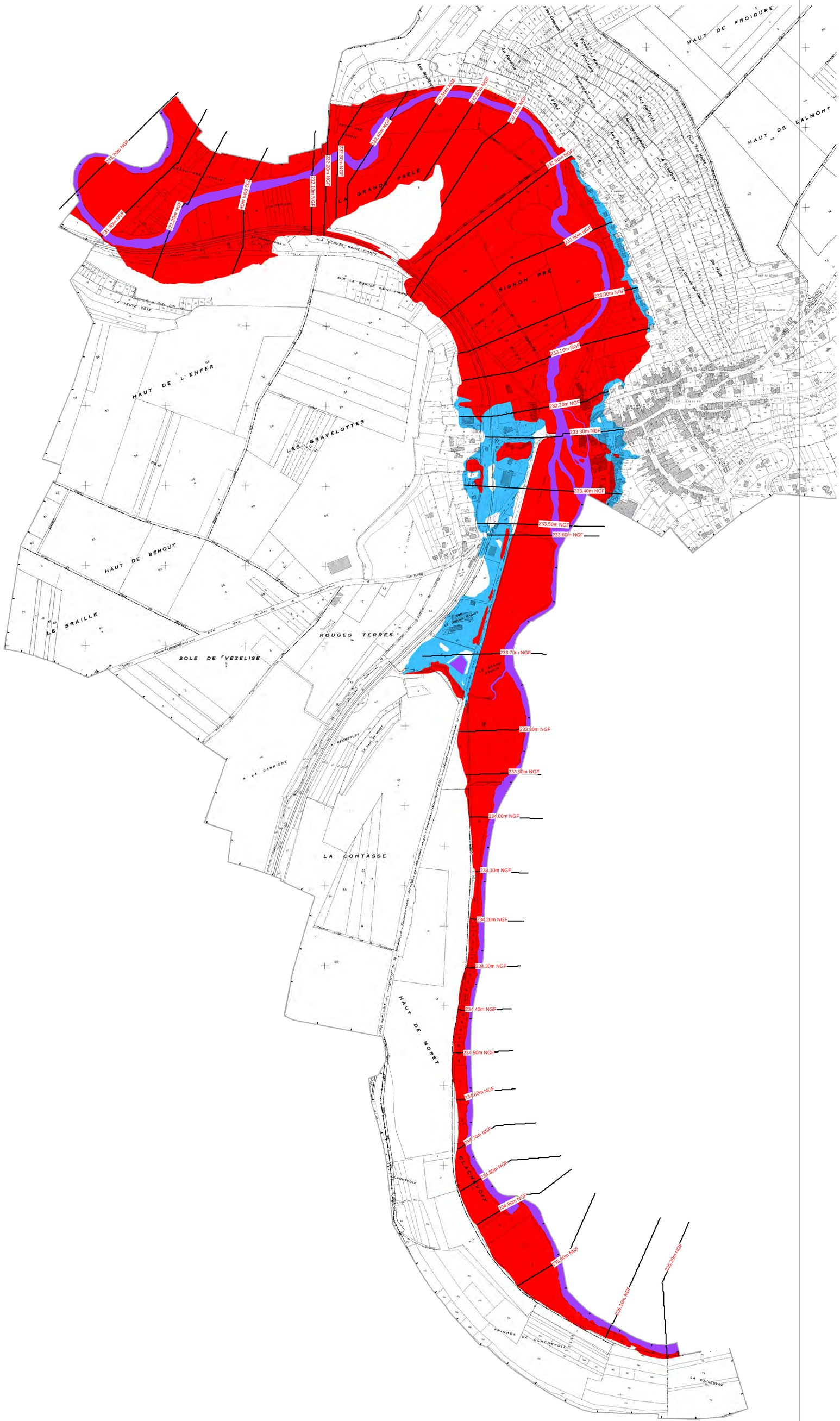

Conditions d'utilisation.

* Cette carte fait partie d'un P.P.R. (loi n°95-101 du 02/02/1995).
* Elle prend en compte les risques connus à la date d'approbation du PPR

* Le fond cadastral sur lequel elle est dessinée fait l'objet d'un droit réservé.
Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

LEGENDE

Zone R : Préservation

Zone B : Protection

200,00 Cote de crue de référence "m NGF"

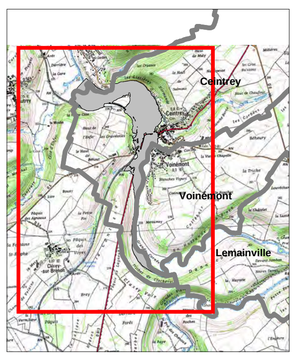

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service aménagement durable, urbanisme et risques

Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 prescrivant un PPR inondation sur les communes de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt;**

VU l'avis du conseil municipal de Bainville-sur-Madon en date du 3 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Ceintrey en date du 9 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Haroué en date du 31 août 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Pont-saint-Vincent en date du 5 mai 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Voinémont en date du 23 août 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Xeuilley en date du 6 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Xirocourt en date du 14 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Lemainville en date du 2 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Lemainville en date du 2 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Pierreville en date du 10 septembre 2010 ;

VU les avis réputés favorables de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière ;

VU le rapport et les conclusions motivés de la commission d'enquête en date du 25 mars 2011 ;

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire sur les communes de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville,**

Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans un journal ci-dessous désigné :

- L'Est républicain

Article 3 : le présent arrêté sera affiché dans les mairies de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt** pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale des territoires et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les services de l'Etat et le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Monsieur le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile.

Nancy, le 31 MAI 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Plan de prévention des risques d'inondations
Rivière Madon
Commune de CEINTREY

RAPPORT DE PRESENTATION

Annexe à l'arrêté du 31 MAI 2011

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Sommaire

PRÉAMBULE....3

I : PPR DE LA RIVIÈRE MADON : PRINCIPES ET MÉTHODOLOGIE....5

1-Fondement juridique des PPR....5
1.1 Objet du PPR :....5
1-2 La procédure PPR....6
1-3 le contenu du PPR....7
1-4 Les conséquences du PPR....7
2- Les raisons de l'élaboration des PPRi sur le Madon....8
3- Rappel sur l'aléa d'inondation du Madon....8
3-1 Déroulement de l'étude....8
3-2 Aléa de référence....10
3-3 La carte des aléas....11
3-4 Les enjeux....12
4- Choix retenus pour l'élaboration du PPR....12
4.1. - Les mesures possibles face à l'aléa inondation sont de plusieurs ordres :....12
4.2. - Objectifs recherchés par le PPR en matière de prévention....12
4.3 - Choix réglementaires et de zonage....13
4.4. - Passage de la carte d'aléa au zonage du PPR....14
4.5 Les mesures d'interdiction et les prescriptions contenues dans le PPR....15

II : PPR MADON À CEINTREY....19

1- Évaluation des enjeux : 19
1-1 Définition....19
1-2 Les enjeux à CEINTREY....19
2. Critères de zonage....19
3 Cote de crue centennale....20

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES....21

1.Carte des principales rues situées en zone inondable (1/2 500)....21
2.Cartographie des enjeux (1/5 000)....21
3.Plan d'ensemble (1/70 000)....21

Préambule

Le Madon , affluent de rive gauche de la Moselle, appartient au bassin Rhin-Meuse. La rivière, longue de 106 km, coule sur 2 départements (Vosges et Meurthe et Moselle) et concerne un bassin versant de 1 030 km². Le Madon prend sa source à 418 m d'altitude prés d'Escles, dans le département des Vosges. Sur la zone d'étude, le Madon traverse 27 communes, d'Ambacourt jusqu'à Pont Saint-Vincent (confluence avec la Moselle).

Les **crues**[1] de 1983, 1996 et 2006 dans la vallée du Madon ont rappelé avec force qu'une gestion plus rigoureuse de l'urbanisation en zones inondables était nécessaire. En effet, construire en **zone inondable**[2] peut engendrer des risques humains graves et coûter cher à la collectivité en mesures de protection et en indemnisation. De plus, préserver les zones inondables permet l'étalement des crues, atténuant d'autant leur violence et les dégâts provoqués. En outre, les zones inondables ont souvent une grande valeur écologique et paysagère.

La D.D.E. de Meurthe-et-Moselle a été chargée par arrêtés préfectoraux du 24 novembre 2006, de mener à bien l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondations (PPRi) du Madon.

La délimitation du périmètre d'études a été arrêtée par la préfecture, sur proposition de la D.D.E. de Meurthe-et-Moselle.

Ce périmétre couvre 9 communes (Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinemont, Xeuilley et Xirocourt) mais les études des enjeux ont démontré que les communes n'ont pas obligatoirement de lien géographique ou économique entre elles.

Trois études sur les crues du Madon ont été réalisées ces dernières années, il s'agit des suivantes:

- Etude sur les crues de 1983 et 1996 réalisée par SAFEGE en 2002
- Expertise hydrologique sur le Madon suite à la crue d'octobre 2006 réalisée par SIEE – Ginger en 2007
- Cartographie des zones inondables de la basse vallée du Madon selon l'approche hydrogéomorphologique réalisée par SIEE Ginger en 2008

Ces trois études ont permis de bénéficier d'une quantité très importante d'informations sur les crues passées, cartographie des crues d'avril 1983, novembre 1996 et octobre 2006 avec indications sur les laisses de crue et les niveaux atteints. La cartographie de la zone inondable par l'approche hydrogéomorphologique donne l'emprise maximale pouvant être atteinte par les inondations

La connaissance acquise nécessite cependant de recourir à des modélisations hydrauliques sur ces neuf communes identifiées comme étant potentiellement les plus sensibles aux inondations du Madon. Ces modélisations permettent de quantifier les hauteurs d'eau atteintes pour un événement de référence et ainsi de disposer sur le territoire de la commune de cotes

[1] Une **crue** est tout épisode au cours duquel le débit de la rivière est largement supérieur à son débit moyen. En pratique, les seules crues qui nous intéressent sont celles où la rivière déborde.

[2] Une **zone inondable** est une zone qui serait inondée par une crue de fréquence donnée, alors qu'une **zone inondée** est une zone qui a été effectivement inondée par une crue historique connue.

de références permettant l'application des prescriptions sur les constructions existantes ou futures.

L'étude comporte également une partie sur l'analyse des enjeux.

La réalisation de l'étude d'aléas comprenant la localisation des phénomènes naturels, leur caractérisation et leur classification, a été effectuée par le CETE de l'Est (novembre 2009) à la demande de la DDEA 54 sur les 9 communes définies par l'arrêté préfectoral.

Le PPR (règlement, plan de zonage et présent rapport de présentation) a été réalisé par le Service Aménagement, Risques, Urbanisme de la D.D.T. 54, après concertation avec la commune.

Limites de l'étude

- La cartographie des zones inondables, établie pour une **crue de référence**[3] de type **centennale**[4], a servi de base à l'élaboration du présent PPR. Elle constitue actuellement le meilleur état de la connaissance. Cependant, des crues encore plus exceptionnelles que la crue de référence sont toujours possibles.
- Les travaux survenus depuis, entraînant quelques modifications mineures de topographie, n'ont pu toujours être pris en compte dans l'étude. Néanmoins, leur incidence est en général faible et très localisée.

Pour les petits cours d'eau affluents du Madon, l'étude n'est pas remontée au delà des 100 m sauf en cas d'enjeux particulier où la connaissance des zones inondables a dû être complétée par des visites de terrains avec les services techniques des communes. C'est plus particulièrement pour ces affluents qu'il est prévu, en apportant la preuve d'une **cote**[5] supérieure à celle de crue retenue, de dispenser les pétitionnaires de la plupart des règles du PPR.

[3] **La crue de référence** est celle contre les effets de laquelle on cherche à se protéger ou à prévenir de nouveaux dommages. A contrario, ce la veut dire qu'on estime économiquement peu raisonnable d'essayer de se protéger contre des évènements plus rares qui peuvent cependant survenir (crues du Rhône 2003). En général, la crue de référence est la crue centennale (1 chance sur 100 chaque année de l'atteindre ou de la dépasser).

[4] La **crue centennale** est la crue qui, chaque année, a 1 chance sur 100 d'être atteinte ou dépassée. Il peut y en avoir 2 la même année ou aucune pendant 3 siècles, mais sur un temps très long il y en a en moyenne 1 par siècle. La crue de référence est la crue de débit centennal appliquée à des terrains saturés (nappes hautes).

[5] La cote est l'altitude d'un point par rapport au niveau moyen de la mer. En France, le système retenu est celui qu'on appelle IGN 69.

I : PPR de la rivière Madon : principes et méthodologie

1-Fondement juridique des PPR

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles repose sur les articles L562-1 à L562-9 du code l'environnement. Ces articles sont issus des lois n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le PPR se substitue aux réglementations existantes (Plan d'exposition aux risques, R111-3, Plan des surfaces submersibles)

L'État est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre du PPR.

1.1 Objet du PPR :

L'objet du plan de prévention du risque inondation est d'adapter l'occupation future du sol à **l'aléa**[6] inondation présent sur un territoire donné et de diminuer la **vulnérabilité**[7] des biens existants. Le but recherché est de faire en sorte que l'impact des crues à venir soit minimisé.

Pour cela, les plans de prévention du risque inondation :

- délimitent les zones exposées et les zones exemptes de **risques**[8],
- prescrivent dans chacune des zones définies des règles applicables aux biens et activités futures, ces règles pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute nouvelle occupation du sol,
- prescrivent dans chacune des zones définies des règles applicables aux biens existants,
- prescrivent des mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

Le PPR s'appuie sur les principes suivants (article 1 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) :

⇒ **Principe de précaution** selon lequel l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque,

⇒ **Principe d'action préventive** et de correction à un coût acceptable des risques à la source,

⇒ **Principe de responsabilité** selon lequel les mesures de prévention incombent au bénéficiaire,

⇒ **Principe de participation** selon lequel chaque citoyen doit avoir accès à l'information relative aux risques le concernant.

Les dispositions prévues par le PPR s'appliquent aux projets nouveaux et aux constructions existantes (ces dernières peuvent être rendues obligatoire en général dans un délai de 5 ans).

---

[6] L'aléa résulte de la combinaison d'une probabilité d'occurrence (décennale, centennale, bimillénale, etc.) avec une intensité du phénomène (hauteur de submersion, vitesse d'écoulement, etc.).

[7] La vulnérabilité d'un bien est sa propension à être endommagé par la réalisation d'un aléa. Par exemple, en zone inondable, on voit bien que la vulnérabilité d'une maison posée sur le terrain est beaucoup plus forte que celle de la même maison sur pilotis.

[8] Le risque résulte de la combinaison d'un aléa et d'une vulnérabilité. Sans vulnérabilité, le risque est nul.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits avant l'approbation du PPR ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

1-2 La procédure PPR

La procédure d'élaboration du PPR est définie par les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et n° 2005-4 du 4 janvier 2005 et est codifié aux articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement.

Le PPR est prescrit par arrêté préfectoral, soumis à une consultation obligatoire des communes concernées, de la chambre départementale d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière. Le PPR fait également l'objet d'une enquête publique dont les modalités sont définies aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

A son approbation par le préfet, le P.P.R. devient une servitude d'utilité publique qu'il convient d'annexer au plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'Urbanisme.

Le schéma ci-dessous résume la procédure :

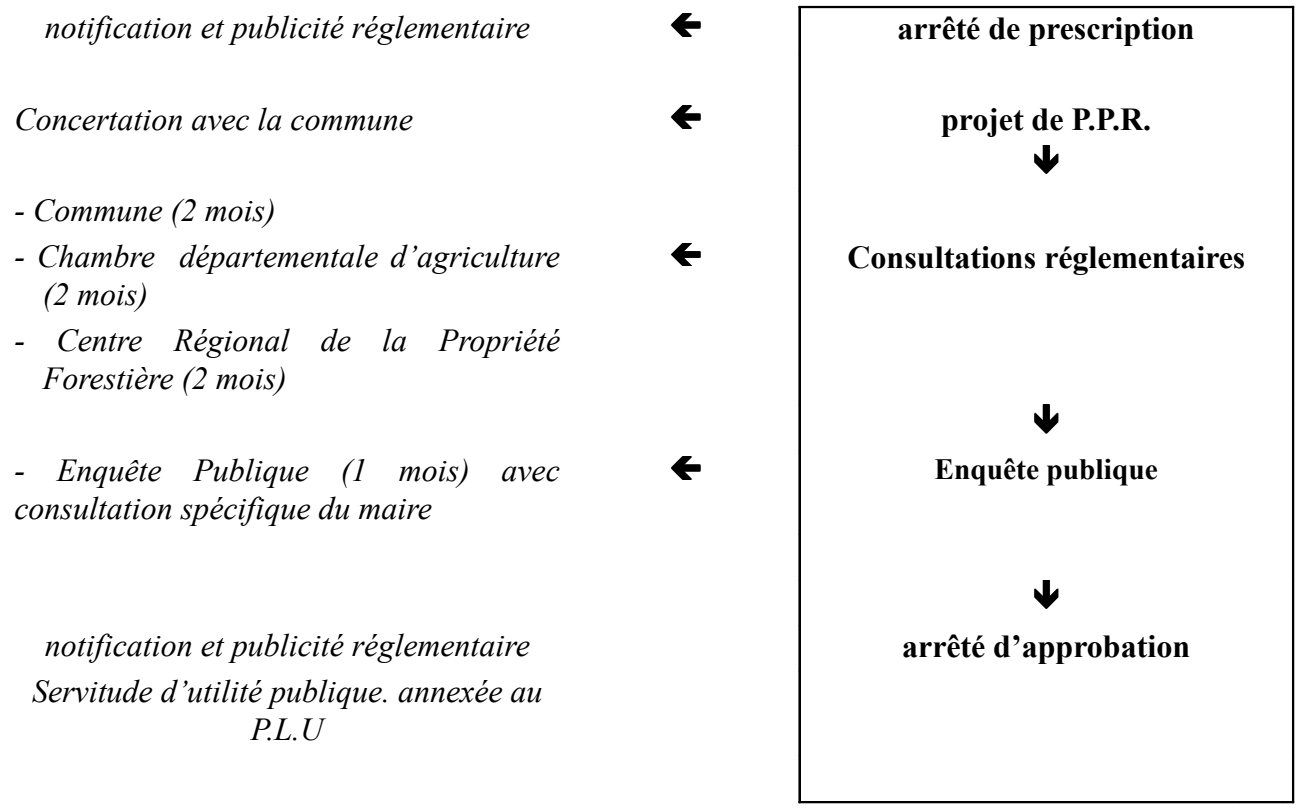

L'élaboration du plan de prévention du risque inondation s'appuie sur une démarche de **concertation**[9] de manière à partager les connaissances, favoriser l'émergence d'une culture du risque et élaborer en commun un document réussi et applicable.

Il est à noter que le plan de prévention du risque inondation est révisable selon une procédure identique à son élaboration.

Enfin, il faut signaler qu'une application anticipée de certaines prescriptions est possible si l'urgence le justifie. Dans ce cas, le préfet en informe les maires qui disposent d'un délai d'un mois pour faire leurs observations.

1-3 le contenu du PPR

Le contenu d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est donné à l'article 3 du décret n°95-1089 du 05 octobre 1995. Le PPR se compose :

→ d'un rapport de présentation qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,

→ d'un règlement qui définit les règles applicables selon les zones aux biens et activités futurs, les prescriptions concernant les biens et activités existants (en précisant celles qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en œuvre) et les mesures de prévention, protection et sauvegarde (en précisant là aussi celles qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en œuvre).

→ d'un plan de zonage qui délimite les zones mentionnées au paragraphe 1.1

→ d'annexes : carte des aléas, extraits de textes législatifs ou réglementaires …

1-4 Les conséquences du PPR

1-4-1 Information préventive (art125-2 du code de l'environnement)

Toute commune couverte par un plan de prévention du risque inondation approuvé figure au dossier départemental sur les risques majeurs avec obligation de réaliser l'information du citoyen par les moyens définis aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement (dossier d'information communale sur les risques majeurs, affichage).

Dans toute commune couverte par un plan de prévention du risque inondation prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques du risque inondation, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

1-4-2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du plan de prévention du risque inondation approuvé ou dans les zones à l'étude du plan de prévention du risque inondation prescrit, les acquéreurs ou locataires sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence du risque inondation.

[9] La **concertation** est selon le dictionnaire « la politique qui consiste à consulter les intéresser avant toute décision ». Il ne s'agit pas de négociation.

1-4-3 Plan communal de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPRi, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) institué par l 'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

➔La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés …

➔La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.

➔La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population.

2- Les raisons de l'élaboration des PPRi sur le Madon

Deux raisons principales incitent à l'élaboration des PPRi sur le Madon :

→ **Au regard des objectifs, le P.P.R. se veut d'abord un instrument de prévention**.

Conformément aux enjeux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 en application de la loi sur l'eau , le PPR concourt à la conservation des zones humides et des champs d'expansion des crues ainsi que la protection contre les crues et à la maîtrise de l'urbanisation en zones inondables.

→ **Les récentes crues du mois d'octobre 2006** ont prouvé s'il en était besoin que le Madon connaît de nombreux débordements aux conséquences économiques souvent lourdes. Ainsi, un relevé des crues historiques du Madon montre que de nombreuses communes riveraines de cette rivière ont été touchées par les fortes crues de décembre 1947, d'avril 1983, novembre 1996 et du 4 octobre 2006.

3- Rappel sur l'aléa d'inondation du Madon

L'élaboration du PPR suppose une connaissance de l'aléa adaptée aux enjeux, et dans le cas présent, le PPR s'appuie sur l'atlas des zones inondables réalisé par le bureau d'études SIEE Ginger en 2008 et sur les compléments hydrauliques (cartographie de l'aléa inondation et étude des enjeux) réalisés par le CETE de l'Est en novembre 2009.

3-1 Déroulement de l'étude

•Recueil et analyse des données existantes :

De nombreuses crues catastrophiques, en particulier la crue du 4 octobre 2006 ont été suivies d'études et de rapports détaillés sur leur impact.

Quatre études sur les crues du Madon ont été réalisées ces dernières années, il s'agit des suivantes:

- Etude sur les crues de 1983 et 1996 réalisée par SAFEGE en 2002 (Cf. annexe 1)
- Expertise hydrologique sur le Madon suite à la crue d'octobre 2006 réalisée par SIEE – Ginger en 2007 (Cf. annexe 3)

- Cartographie des zones inondables de la basse vallée du Madon selon l'approche hydrogéomorphologique réalisée par SIEE Ginger en 2008 .
- Complément hydrauliques sur le bassin du Madon réalisé par le CETE de l'Est en novembre 2009.

Des photographies aériennes prises par la Diren Lorraine lors de la crue du 4 octobre 2006 sont aussi disponibles.

Ces travaux ont été analysés et mis à jour. Cette étape a permis de connaître les mécanismes locaux d'inondation.

•Enquêtes terrain

Compte tenu des études déjà réalisées et des informations disponibles, l'enquête de terrain s'est basée sur à la recherche des repères de la crue d'octobre 2006.

31 repères ont été trouvés et fournis aux géomètres pour nivellement.

•Hydrologie

Les neuf communes faisant l'objet de l'étude n'étant pas contiguës, l'étude a été découpée en 4 secteurs faisant chacun l'objet d'un modèle hydraulique.

Un rapport hydrologique a été établi. Il synthétise les informations sur chaque secteur, les connaissances sur les crues historiques et les types de crues que l'on peut en déduire.

•Modélisation hydraulique

Modélisation hydraulique : Un **modèle mathématique d'écoulement** [10] a été construit afin de permettre de simuler le déroulement de **crues de fréquences** [11] caractéristiques (100 ans) dans les conditions actuelles d'occupation du lit de la rivière et d'établir pour chacune de ces crues les cartes de hauteurs de submersion et de vitesses d'écoulement correspondantes.

[10] Un **modèle mathématique d'écoulement** (on dit aussi modèle hydraulique) est un ensemble d'équations permettant de calculer tout au long du cours d'eau, et pour un débit de crue, la profondeur de l'eau en tous points, et d'en déduire la carte des zones inondables pour la crue considérée.

La première étape est le calcul du débit de crue de référence (le plus souvent centennale = « qui a chaque année une chance sur cent d'être atteinte ou dépassée ») par des méthodes en général statistiques.

La seconde étape consiste à couper le cours d'eau en « tronçons homogènes » et à calculer pour chacun une loi d'écoulement à partir de ses caractéristiques physiques telles que la topographie, mais aussi la nature des matériaux, voire des végétaux. C'est à ce stade qu'on « injecte dans le modèle » les éléments singuliers comme les moulins, ponts, etc.

La troisième étape consiste à faire un réglage fin des paramètres des équations en assurant la concordance des résultats de calcul avec les repères de crues réellement constatés pour une crue historique correctement connue (c'est mieux s'il y en a plusieurs).

La quatrième et dernière étape est l'injection dans le modèle calé du débit de crue de référence, qui permet d'obtenir l'atlas des zones inondables.

[11] La **fréquence** est nombre de fois que se produit un phénomène par unité de temps, son unité est le Hertz (Hz). L'inverse de la fréquence est la **période**. C'est par abus de langage qu'on parle de fréquence ou de période de retour pour les crues, ces phénomènes étant irréguliers et soumis aux lois des probabilités.

Le modèle hydraulique a été calé à l'aide d'une crue historique correctement connue[12], la crue d'octobre 2006 qui possède notamment l'avantage d'être récente, et donc pour laquelle on dispose de renseignements nombreux et fiables. Pour cet événement, des repères de crue ont été identifiés et levés par un géomètre. Le modèle hydraulique a donc été construit de sorte qu'il soit représentatif de l'état de la rivière en 2006. Après élimination de quelques éléments incohérents, le calage du modèle sur la crue d'octobre 2006 a été jugé satisfaisant, les crues calculées et constatées étant semblables.

- Cartographie des zones inondables

Une fois calé, le modèle a été modifié de façon à ce qu'il soit représentatif de l'état actuel de la rivière (injection des points singuliers et surtout des modifications survenues depuis la crue historique ayant servi à caler le modèle).

Grâce à ce modèle, la cartographie des zones inondables a pu être établie à partir de deux paramètres : la carte des hauteurs d'eau et la carte des vitesses. L'étude a été remise officiellement aux communes concernées de Meurthe-et-Moselle en novembre 2009.

L'étude statistique des différentes crues du Madon réalisée par CETE de l'Est a conduit à déterminer les débits de référence en cas de crue centennale.

Station	***Débit pour la crue de référence***
Station de Mirecourt	***283,10m³/s***
Station de Puligny	***337,20m³/s***
Exutoire Madon1 : communes de Pont-Saint-Vincent, Bainville-sur-Madon, Xeuilley et Pierreville	***345,98m³/s***
Exutoire Madon2 : communes de Ceintrey, Voinémont et Lemainville.	***322,71m³/s***
Exutoire Madon3 : commune d'Haroué.	***316,74m³/s***
Exutoire Madon4 : commune de Xirocourt.	***313,41m³/s***

Source CETE de l'Est , novembre 2009

3-2 Aléa de référence

Un aléa se définit comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée. L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. Il varie donc en fonction des objectifs.

En matière d'aménagement et d'inondations, le guide méthodologique pour l'élaboration des PPR inondations (Documentation Française - 2000) précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

[12] Une crue correctement connue est une crue pour laquelle non seulement on connaît le débit maximum avec une bonne précision, mais encore on dispose de nombreux repères fiables indiquant les points atteints par le maximum de la crue, étayés par des témoignages, des photographies, des marques, etc.

Ce choix répond à la volonté :

→ de se référer à des événements qui se sont déjà produits, donc non contestables et susceptible de se produire à nouveau, et dont les plus récents sont encore dans les mémoires.

→ de privilégier la mise en sécurité des personnes en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Probabilité de voir une crue de fréquence donnée atteinte ou dépassée au moins une fois sur la période donnée.

	Probabilité de réalisation sur 1 an	Probabilité de réalisation sur 100 ans
Crue décennale (fréquente)	10% ou 1 « probabilité » sur 10	99,997% soit « sûrement une fois »
Crue centennale (rare)	1% ou 1 « probabilité » sur 100	63 % ou 2 « probabilité » sur trois
Crue millénale (exceptionnelle)	0,1% ou 1 « probabilité » sur 1000	10% ou 1 « probabilité » sur 10

3-3 La carte des aléas

Cette carte, qui reproduit la combinaison de 3 facteurs déterminants (temps de retour, **hauteur de submersion**[13], **vitesse d'écoulement**[14]) a conduit à distinguer trois classes[15] d'aléa pour la crue centennale (crue de référence) comme indiqué dans le tableau suivant :

Vitesse d'écoulement	Hauteur de submersion		
	0 à 1 m	1 m à 2 m	Plus de 2 m
De 0 à 1 m/s	Aléa faible à moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Plus de 1 m/s	Aléa fort	Aléa très fort	Aléa très fort

Les inondations rencontrées dans le bassin du Madon sont à montée lente des eaux et à vitesses d'écoulement modérées (en général inférieures à 1 m/s) et sont provoquées par des

[13] Profondeur de l'eau en un point donné pour une crue prise pour référence. Pour les rivières de plaine, on considère que la submersion est forte à partir de 1 m.

[14] C'est la vitesse de l'écoulement en un point donné, exprimée en mètres par seconde (1 m/s correspond à 3,6 km/h). Au delà de 1 m/s, la vitesse d'écoulement est forte.

[15] En fait, de nombreuses cartographies d'aléa d'inondation prennent en compte 5 niveaux d'aléa: l'aléa faible et l'aléa moyen sont individualisés, et l'on introduit un aléa "très faible" où hauteur de submersion et vitesse d'écoulement sont eux aussi très faibles. L'inconvénient est double: cela revient à désigner les zones d'aléa très faible comme devant être occupées (le risque n'est pas majeur), et à négliger l'effet des crues plus rares que la centennale… mais qui surviennent parfois (Elbe, Danube, Vltava en 2002, Rhône en 2003).

pluies prolongées (inondations de plaine). Les vitesses de l'eau dans le lit majeur sont généralement faibles et la durée de submersion est relativement courte.

1 mètre constitue la limite inférieure de l'aléa fort. Cette valeur, exprimée pour la première fois dans la circulaire du Premier ministre du 02 février 1994, correspond à une valeur significative en matière de prévention et de gestion de la crise pour les raisons suivantes :

- Limite d'efficacité d'un **batardeau**[16] mis en place par un particulier.
- Mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant.
- Soulèvement et déplacement des véhicules[17].
- Difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours qui sont limités à 60-70 cm.

La carte d'aléa est jointe en annexe.

3-4 Les enjeux

Pour les crues de plaine, l'enjeu de sécurité pour les personnes est heureusement réduit[18], à l'inverse de l'enjeu économique qui s'étend des préjudices aux particuliers jusqu'à une véritable désorganisation de la vie civile et économique (accueil provisoire des populations, accès et activités plus ou moins longtemps interrompus, perte de stocks, etc.).

Il convient cependant d'être vigilant sur d'éventuels projets qui aurait pour objectif d'augmenter la présence humaine dans des zones inondables comme l'utilisation d'anciens locaux pour des logements ou diverses formes d'hôtellerie.

Les enjeux sont de 2 ordres :

→ Dans les espaces urbanisés qui s'apprécient en fonction de la réalité physique et non d'un zonage opéré sur un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, les enjeux sont essentiellement d'ordre économique.

→ Dans les zones naturelles, la protection des zones d'expansion des crues (terrains naturels et agricoles, espaces verts) constitue l'enjeu essentiel.

L'enjeu global consistera donc à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, et à ne pas admettre de façon générale, de vulnérabilité supplémentaire ou nouvelle dans des zones à risques.

4- Choix retenus pour l'élaboration du PPR

4.1. - Les mesures possibles face à l'aléa inondation sont de plusieurs ordres :

Les mesures possibles de prise en compte du phénomène inondation peuvent être de 4 ordres :

a. Des mesures de sécurité : signalisation et information des usagers ; permanence des accès ; système d'annonce de crues...

[16] Un batardeau est un barrage provisoire mis en place pour empêcher, pendant la durée de la crue, l'eau de pénétrer par exemple dans les maisons.

[17] Pour les cours d'eau méditerranéens ou de montagne, les vitesses d'écoulement étant souvent élevées, un véhicule peut quelquefois être emporté pour de faibles hauteurs de submersion.

[18] En effet, ces rivières bénéficient souvent d'un système d'annonce des crues qui permet de procéder à d'éventuelles évacuations dans de bonnes conditions de sécurité.

b. Des mesures actives ou curatives qui consisteraient en des créations d'ouvrages de protection, en des actions d'entretien du cours d'eau, d'enlèvement d'obstacles. Ces actions relèvent en partie de la police de l'eau.

c. Des mesures préventives individuelles propres à chaque habitant.

d. Des mesures d'aménagement relevant de la réglementation de l'usage des sols et de la gestion des activités : interdictions, prescriptions, règles d'exploitation...

Le P.P.R. est un outil d'aménagement relevant de la réglementation de l'usage des sols et de la gestion des activités et de prévention des inondations. Le PPR n'a donc pas vocation à régler la question de la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations ou de la mise en œuvre de la police de l'eau.

4.2. - Objectifs recherchés par le PPR en matière de prévention

La sécurité des personnes est toujours à assurer en priorité.

La limitation du phénomène naturel étant hors de portée, la politique de prévention a pour objet selon le cas :

- de faciliter le transit des crues en n'entravant pas davantage l'écoulement par des obstacles que provoquerait une occupation indue du sol;
- de favoriser l'étalement et le stockage des volumes de crues dans des zones inoccupées, surtout à l'amont des agglomérations importantes;
- de réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ou futurs, qui seraient encore autorisés dans le cadre d'un développement maîtrisé.

4.3 - Choix réglementaires et de zonage

Le zonage et le règlement du présent PPR ont été établis conformément aux principes de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 et des lois sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 ainsi qu'en conformité avec les objectifs du SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordinateur le 27 novembre 2009.

Les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 ont défini des objectifs qui doivent désormais guider l'action des services de l'État en matière d'application du droit des sols en zone inondable.

Les deux principaux objectifs sont :

1. assurer la sécurité des personnes
2. réduire la vulnérabilité

Pour atteindre ces objectifs, les principes suivants sont à mettre en œuvre :

- interdire les implantations humaines dans les zones d'aléas les plus forts
- contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues
- préserver les capacités d'écoulement
- sauvegarder la qualité et l'équilibre des milieux naturels
- interdire les endiguements ou remblaiements nouveaux susceptibles d'aggraver les risques en amont ou en aval à l'exception de ceux nécessaires à la protection des quartiers urbains denses existants exposés aux crues.

Le SDAGE Rhin-Meuse confirme ces objectifs en précisant qu'il est indispensable de revenir à un principe de base : la préservation des zones d'expansion des crues.

En outre, la circulaire du Premier ministre du 2 février 1994 préconise de ne plus construire dans les zones susceptibles d'être submergées par plus d'1 mètre d'eau en crue centennale (ou plus forte crue connue).

L'application de ces principes nous conduit à définir plusieurs types de zones inondables

- Les zones qui ne sont pas ou peu urbanisées. Dans ces zones, la crue peut stocker des volumes sans dommage aux personnes et aux biens. Ces zones doivent donc être autant que possible préservées en tant que zone d'expansion de la crue.
- Les zones urbanisées soumises à un aléa très fort. Dans ces zones, la sécurité des personnes est difficile à garantir et les coûts liés aux dommages en cas d'inondation ne pourraient être maîtrisés sauf à imposer des prescriptions irréalistes notamment en matières d'accessibilité lors des crues. Ces zones doivent donc être considérées comme non constructibles afin de préserver les vies humaines et ne pas aggraver la vulnérabilité.
- Les zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen, voire fort (centres historiques ou zones d'activités). Dans ces zones, le volume de stockage en cas de crue n'est plus très important et des prescriptions facilement réalisables permettent de maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation. Ces zones peuvent donc être le cas échéant considérées comme constructibles moyennant prescriptions.

Quelle que soit la zone, les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPRi ne sauraient être interdits.

Enfin, la cote qu'atteindrait la crue centennale s'impose dorénavant comme unique cote d'application (cote dite de référence).

4.4. - Passage de la carte d'aléa au zonage du PPR

Dans l'esprit du P.P.R., il n'y a plus corrélation systématique entre l'aléa et le zonage du PPR, pour la raison principale qu'on distingue nettement les zones urbanisées (contenant des enjeux humains et économiques) des zones naturelles (enjeux écologiques et paysagers).

Ainsi peut-on dégager les principaux cas de figure suivants de passage du document d'information (connaissance scientifique du phénomène crue) qu'est la carte des aléas au document réglementaire qu'est le PPR :

❒ **La zone d'aléa très fort** de la carte d'aléa devient logiquement zone R de préservation dans le zonage PPR que ce soit en zone urbanisée ou en zone naturelle.

❒ **La zone d'aléa fort** de la carte d'aléa devient zone R de préservation dans le zonage PPR en secteur naturel ou en secteur urbanisé, à l'exception éventuelle de secteurs d'activités voire d'habitat où elle deviendrait zone B de protection afin de permettre l'aménagement des sites et l'évolution des activités.

❒ **La zone d'aléa faible et moyen** de la carte d'aléa devient selon les cas :

• **Zone R de préservation** dans le zonage PPR en secteur naturel. Le principe de précaution prend ici tout son sens.

• **Zone B de protection** dans le zonage PPR correspondant à des secteurs très circonscrits d'intérêt économique ou ludique, classement devant permettre l'aménagement des sites et l'évolution des activités.

• **Zone V de prévention** dans le zonage PPR pour lesquelles le niveau d'aléa permet d'envisager, avec les mesures adaptées, de prolonger l'urbanisation existante.

Le plan de zonage du PPR a été établi à l'échelle 1/5000ième car l'atlas des zones inondables du Madon élaboré par le CETE de l'Est a été réalisé à cette échelle. Toute représentation à une échelle plus grande n'apporterait qu'une illusion de précision sans réel fondement.

Le tableau suivant résume le passage du zonage de l'aléa à celui du risque :

EXPOSITION / ALEA (*)	ENJEU (*)	CLASSEMENT
- Aléas très forts en zone urbanisée Inondations fréquentes et hauteurs d'eau importantes *ou* **- Aléa faible à très fort en zone naturelle**	-Forte vulnérabilité des personnes et des biens -Nécessité de se prémunir contre les effets des risques - Préservation des zones naturelles • Pas d'urbanisation	Principe d'interdiction généralisée **Zone R (rouge)** **dite de préservation**
<u>Activités particulières et regroupées</u> **- Aléas faibles et moyens en zone urbanisée**	- Nécessité de conserver la capacité d'expansion et de stockage des crues • Développement circonscrit	= développement contrôlé à l'intérieur de la zone moyennant prescriptions **Zone B (bleue)** **dite de protection**
<u>Milieu aménagé</u> **- Aléas faibles en zone urbanisée ou zone naturelle (si communes très contrainte)**	- Personnes et biens susceptibles d'être plus ou moins affectés -Nécessité de pérenniser et de maîtriser le développement sans vulnérabilité supplémentaire • Développement contrôlé et limité	= développement contrôlé, et avec mesures de prévention **Zone V (verte)** **dite de prévention**

4.5 Les mesures d'interdiction et les prescriptions contenues dans le PPR

Le règlement du PPR définit pour chaque zone définie dans le tableau du 4-4 des mesures d'interdiction et de prescription en matière d'occupation des sols.

4.5.1 Mesures d'interdiction.

D'une manière générale, la politique de l'État en matière de prévention des risques considère qu'il ne faut rien installer de nouveau en zone d'aléa, quelle que soit la qualification de celui-ci.

De plus, la loi sur l'eau exige la préservation de l'écoulement des crues et de leurs zones d'expansion.

En conséquence, l'orientation générale du PPR est donc d'interdire toute nouvelle construction ou installation en zone inondable. Ce principe souffre éventuellement quelques exceptions tenant compte de circonstances locales, mais toutefois sous conditions :

→ Certains aménagements ou installations qui en raison de leur vocation ou de leur nature ou de leur condition de réalisation ne peuvent être raisonnablement implantés hors zones inondables (activités portuaires par exemple),

→ Des aménagements liés aux activités de plein air non vulnérables aux crues et ne perturbant pas l'écoulement des crues,

→ Des ouvrages participant à la protection contre les inondations,

→ Des aménagements nécessaires à la mise aux normes par rapport à une réglementation,

→ Des espaces verts.

→ En zone déjà urbanisée, on pourra admettre en fonction du taux de contrainte de la commune, de nouvelles constructions dans les zones d'aléas les plus faibles à la condition que le niveau de plancher le plus bas soit au-dessus de la cote de crue centennale. Selon les mêmes principes les changements de destination sont également autorisés.

Par contre, la réalisation de bâtiment accueillant des personnes vulnérables (crèche, école, hôpitaux,…) demeure interdite. Les extensions de ces derniers types de bâtiments peuvent cependant être autorisées si celles-ci ne conduisent pas à un accroissement de la capacité d'accueil.

4.5.2 Prescriptions et recommandations sur l'existant.

Pour les biens et activités existants, l'objectif recherché est toujours prioritairement de garantir la sécurité des personnes mais également de ne pas aggraver et, si possible, réduire les dommages lors des évènements futurs tout en permettant aux occupants de conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurités des personnes.

Les activités existantes implantées ou régulièrement autorisées à la date d'approbation du PPR ne sauraient être interdites par le PPR.

Les prescriptions sont donc les suivantes :

➔ L'alignement des stocks de produits non polluants (graviers) vise à diminuer leur impact sur l'écoulement des crues.

➔ La suppression ou la protection des stocks de produits dangereux ou polluants vise d'une part à ne pas aggraver les conséquences des crues par des pollutions supplémentaires, et d'autre part à supprimer des obstacles à l'écoulement.

➔ La mise en place de système assurant l'étanchéité et l'ancrage des citernes et des cuves d'hydrocarbures vise à éviter des pollutions du milieu ou d'habitations.

➔ Pour les ouvrages hydrauliques, l'entretien régulier est rappelé. En effet, ces ouvrages jouent un rôle important sur l'écoulement des crues, et sont susceptibles de se comporter comme des bases à embâcles.

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures prévues pour les biens existants avant l'approbation du plan, est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

L'application de ces mesures ne pourra être contrôlée qu'a posteriori, par le biais des indemnisations suite à un sinistre.

Les mesures recommandées, définies par le PPR sans obligation de délai ni de réalisation, sont les suivantes :

Il est recommandé de protéger ou de mettre hors d'eau les équipements sensibles tels que les chaudières et réseaux électriques situés sous la cote de crue de référence. Cette recommandation a pour but d'éviter des dommages conséquents en cas de crue et de faciliter la remise en service des locaux.

Enfin, les mesures concernant les terrains à vocation agricole (débroussaillement, clôtures transparentes, couvert végétal, prairie …) visent également à permettre un bon écoulement des crues d'une part et à éviter des transports excessifs de matériaux d'autre part. Il est rappelé que les prairies naturelles et la végétation rivulaire sont à préserver. En outre, les usages et pratiques agricoles autorisées au titre du présent PPR n'exonèrent pas les propriétaires et exploitants des obligations fixées par d'autres législations et notamment les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, le règlement sanitaire départemental …

4.5.3 Prescriptions et recommandations pour les constructions et installations nouvelles

L'objectif recherché est de maîtriser l'impact de l'inondation pour la crue de référence. La priorité est de garantir la sécurité des personnes, mais les prescriptions qui sont imposées visent également à maîtriser l'impact sur les biens, sur le milieu naturel, à favoriser un retour

rapide à une situation normale et à limiter l'effet de ces projets sur la crue (pour ne pas aggraver le risque ailleurs).

Les nouvelles implantations y sont donc a priori autorisées mais soumises à des prescriptions.

Les prescriptions sont donc les suivantes :

→ Aucun niveau aménagé en dessous de la cote de la crue de référence. Le but est évident: ne pas augmenter la vulnérabilité.

→ Construction obligatoire sur pilotis ou vide sanitaire inondable. Le but de cette mesure est de répondre aux exigences de la loi sur l'eau, en n'oblitérant pas les possibilités d'écoulement ou d'expansion des crues.

→ Techniques de construction appropriées, permettant d'éviter les pollutions des réseaux d'eau potable et les dommages importants aux constructions et à leurs fondations.

→ Interdiction des stockages de produits dangereux ou polluants en dessous de la cote de crue de référence, ainsi que des biens sensibles à l'eau. Le but de cette mesure est de ne pas aggraver les conséquences des crues par des pollutions supplémentaires, et aussi de ne pas augmenter la vulnérabilité.

II : PPR Madon à CEINTREY

1- Évaluation des enjeux :

1-1 Définition

La démarche consiste à hiérarchiser les zones exposées au risque inondation en fonction de la population touchée et des biens et activités concernés.

En matière d'inondations de plaine, le temps dont on dispose pour évacuer les personnes est généralement suffisant compte tenu du système d'annonce des crues et de la vitesse de montée des eaux qui est relativement faible.

Les enjeux humains peuvent donc être qualifié de relativement limités contrairement aux enjeux économiques liés à l'activité humaine dans des secteurs à risques

1-2 Les enjeux à CEINTREY

Les enjeux sur le territoire communal, ont été appréciés à partir de l'analyse de l'occupation du sol effectuée sur la base de l'exploitation des photos aériennes récentes, du document d'urbanisme existant et de visites sur le terrain.

On recense ainsi :

- Bas du village comprenant la rue des Maix, la rue de Nancy et la rue sur l'Eau
- Zone d'habitat individuel située rue des Maix
- Immeuble d'habitat collectif situé à l'angle de la rue des Maix et de la route de Pulligny
- Zone d'activité située route de Tantonville
- Zone d'habitat individuel située route d'Autrey
- Bibliothèque et école situées rue des Maix
- Salle des fêtes « Victorin Michel »
- Gare SNCF
- Garage Renault et station-service situés route de Tantonville (risque de pollution)
- Silos situés route de Tantonville (risques de perte de stockage).

De plus un plan d'ensemble du zonage PPRi du Madon est joint en annexe du présent rapport.

2. Critères de zonage

Le PPRi constitue la traduction réglementaire de la cartographie de l'aléa.

Le zonage du PPR et son règlement définissent deux types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

➔**Zones R (rouges) de préservation** où s'applique l'interdiction générale de principe.

➔**Zones B (bleues) de protection** où s'applique l'interdiction générale de principe, mais où certaines extensions limitées peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions.

Sur Ceintrey il n'y a pas de zone V de prévention,

Le critère de zonage a été le suivant :

Les zones naturelles et agricoles de la commune inondées par les crues du Madon sont classées en zone R de préservation quel que soit le niveau d'aléa. Ce classement s'explique par la volonté de ne pas créer de nouveaux enjeux dans des zones concernées par l'aléa inondation et de préserver les zones d'expansion des crues ainsi que le libre écoulement des eaux.

Les secteurs urbanisés affectés par l'aléa inondation sont classés en zone B de protection en cas d'aléa faible à moyen pour permettre d'éventuels aménagements et travaux définis dans le règlement. Certains secteurs urbanisés en aléa moyen peuvent être classés en zone R de préservation si ces secteurs sont situés trop proche des rivières (vitesse élevée) et ainsi protéger les champs d'expansion.

3 Cote de crue centennale.

Les cotes de la crue centennale issues de l'étude CETE de l'Est novembre 2009 sont reportées sur le Plan de zonage et s'appliquent au droit du profil.

Annexes cartographiques

1. Carte des principales rues situées en zone inondable (1/2 500)

2. Cartographie des enjeux (1/5 000)

3. Plan d'ensemble (1/70 000)

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Plan de prévention des risques inondations
Rivière Madon
Commune de CEINTREY

REGLEMENT

Annexe à l'arrêté du 31 MAI 2011

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES.....3

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION 3

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR.....3

CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES 4

Article 3.1 Information préventive (art L125-2 du code de l'environnement).....4

Article 3.2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement).....4

Article 3.3 Plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).....4

TITRE II - REGLEMENT.....5

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R (ZONE DE PRESERVATION).....5

Article 1.1 - Interdictions.....5

Article 1.2 - Projets autorisés sous conditions :.....5

Article 1-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visées à l'article 1-2 7

Article 1.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :.....8

1-4-1 - Conditions d'application :.....8

1-4-2 - Mesures obligatoires : 8

1-4-3 - Mesures spécifiques aux terrains à vocation de culture ou d'élevage :.....9

Article 1.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :.....9

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (ZONE DE PROTECTION).....10

Article 2.1 - Interdictions :.....10

Article 2.2 – Projets autorisés sous conditions :.....10

Article 2-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 2-2.....11

Article 2.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :.....12

2-4-1 - Conditions d'application :.....12

2-4-2 - Mesures obligatoires :.....12

Article 2.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :.....12

GLOSSAIRE.....13

Les termes suivis de (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la commune de Ceintrey sur les parties de territoire délimitées par le plan de zonage du P.P.R..
Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre les risques d'inondation dus aux débordements du Madon seul risque naturel prévisible (*) pris en compte ici. Ces règles sont définies en application de l'article L562-1 et suivant du code de l'environnement.
L'emprise de la zone inondable ainsi que les cotes reportées ont été cartographiées pour une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans. Cette période de retour relève de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 27 novembre 2009.

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR

Le zonage réglementaire résulte du croisement de la carte d'aléa (hauteur d'eau) avec les enjeux (biens soumis à l'inondation)
Le plan détaille les types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

- **Zone R (rouge) de préservation** qui correspond d'une part au risque d'inondation le plus grave en secteur urbain, et d'autre part aux secteurs naturels concernés par des aléas de tous niveaux où il est essentiel de préserver le champ d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Dans cette zone s'applique l'interdiction générale de principe.
- **Zone B (bleue) de protection** qui correspond à un risque d'inondation modéré en secteur urbanisé où s'applique également une interdiction générale de principe, mais où des extensions limitées de constructions existantes dans la zone peuvent être autorisées.
- **Zones sans prescription**.(non spécifiquement cartographiées)

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle légitime est donc celle de la représentation. (1/5000)

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention(*) prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage(*) et du maître d'œuvre(*) concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Les règles édictées dans le présent PPR le sont sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementation en vigueur (loi sur l'eau, législation sur les installations

classées pour la protection de l'environnement, programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, le règlement sanitaire départemental, etc.)

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée (article R.126-1 du Code de l'Urbanisme). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général, et de l'application du P.P.R. sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration ou de la révision du PLU.

CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3.1 Information préventive (art L125-2 du code de l'environnement)

Toute commune couverte par un plan de prévention du risque approuvé figure au dossier départemental sur les risques majeurs avec obligation de réaliser l'information du citoyen par les moyens définis aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement (dossier d'information communale sur les risques majeurs).

Dans toute commune couverte par un plan de prévention du risque prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques des risques, des dispositions du plan, des modalités d'alerte, de l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Article 3.2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du présent PPR, les acquéreurs ou locataires doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Article 3.3 Plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPR, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

➔ La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés.

➔ La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.

➔ La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population

TITRE II - REGLEMENT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R (ZONE DE PRESERVATION)

La zone de préservation (rouge sur le plan de zonage) représente la zone la plus exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes. Elle représente également des zones naturelles d'expansion de crue à préserver de toute urbanisation nouvelle afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Cette zone est inconstructible sauf exceptions citées ci-dessous.

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévue aux articles L211-1, L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 1.1 - Interdictions

Tous travaux et installations, à l'exception de ceux visés à l'article 1.2 du présent règlement.
Sont ainsi en particulier interdits :

- Les remblais ou terrassements amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables (hormis ceux nécessaires pour les projets visés à l'article 1-2 et sous réserve de validation des mesures compensatoires proposées au service police de l'eau)
- Les dépôts de matériaux dans les parties submersibles (à l'exception de ceux visés à l'article 1.4 du présent règlement)
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning ou la création de stationnement permanent de caravane

Article 1.2 - Projets autorisés sous conditions :

Sont autorisés à la condition de ne pas aggraver et de créer de nouveaux risques et /ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées :

1-2-1 Au titre des constructions déjà existantes en zone de préservation :

- Les surélévations des constructions existantes qui ne créent pas de nouveaux logements, ni d'hébergements hôteliers.

- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

- Projet découlant d'une obligation réglementaire (notamment mise aux normes d'installations classées pour la protection de l'environnement).

- Les travaux d'entretien, de réparation et de gestion des constructions, infrastructures et installations existantes implantées antérieurement à l'approbation du présent plan, comme à titre d'exemple les réfections de chaussées et trottoirs, les aménagements internes au-dessus de la cote de crue de référence, les traitements de façades, la réfection des toitures .

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan, détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité de biens et activités, et de ne pas augmenter la population exposée.

1-2-2 Au titre des projets futurs :

- Les suppressions ou les modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux[1], les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, y compris les systèmes de détection et d'alerte.

- Les équipements d'infrastructures et d'intérêt collectif et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité[1] technique ou financière de construire hors zones à risques. La même justification est demandée lors du développement d'ouvrages existants.

- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de la crue de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation, même occasionnelle, ou de restauration est formellement exclu.

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol. La superficie de ces constructions[2] sera limitée à 40 m² d'emprise au sol. Cette limite s'applique globalement à l'ensemble des constructions et extensions, qu'elles soient réalisées en une ou plusieurs fois, et pour un même ensemble fonctionnel d'installations.

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres textes d'ordre législatif ou réglementaire.

[1] Pour ce genre de travaux, une attention particulière sera portée à la vérification que la suppression des obstacles n'aggrave pas les conséquences de la crue à l'aval.

[2]Cette limite porte aussi bien pour un bâtiment nouveau que pour une extension d'un bâtiment existant.

- Les carrières (en dehors du lit mineur et des zones de mobilité résiduelle des cours d'eau), les bassins, les dépôts de matériaux non polluants extraits ainsi que les installations liées à leur exploitation, à condition que les superstructures soient déplaçables ou ancrées afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations et stocks de matériaux doivent être placés dans le sens du courant. Les stocks et dépôts de matériaux seront circonscrits au périmètre d'exploitation.

- Les cultures sur les terrains déjà affectés à cet usage. Afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.).

- Les clôtures strictement nécessaires aux usages agricoles sous condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux. Elles seront constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins et de un à quatre fils. Pour les pâtures destinées au ovins, on admettra les "grillages à moutons" de maille carrée 10cmx10cm jusqu'à 40 cm du sol et rectangulaire 20cmx10cm au-dessus.

- Les plantations d'arbres de haute tige. S'ils forment un alignement, celui-ci doit être dans le sens du courant.

Article 1-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visées à l'article 1-2

Les prescriptions suivantes ont pour objet de réduire la vulnérabilité des projets futurs situés sous la cote de crue de référence :

a) Implantation sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis (à l'exception des changements de destination)

b) Le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté au-dessus de la cote de crue de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue soit implantés au-dessus de la cote de crue de référence.

c) La réalisation de niveaux enterrés est interdite.

d) Toute nouvelle partie de construction située sous la cote de crue de référence sera réalisée suivant des techniques appropriés et des mesures d'étanchéité adaptées (à titre d'exemple :

clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...).

e) Le réseau électrique des bâtiments devra être insensible aux effets de la crue (à titre d'exemple : dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches…) ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence

f) En cas d'installation d'appareils de chauffage utilisant un combustible liquide et d'installations de stockage du combustible, ceux-ci seront installées au-dessus de la cote de crue de référence.

g) Les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrés pour résister aux effets de la crue et devront être étanches en cas de submersion.

h) Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.

i) Les produits dangereux ou polluants [3] dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants au effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 1.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

1-4-1 - Conditions d'application *:*

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

1-4-2 - Mesures obligatoires :

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

[3] Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.
- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

1-4-3 - *Mesures spécifiques aux terrains à vocation de culture ou d'élevage :*

- Les terrains à usage de pâture ou en friche seront régulièrement débroussaillés, au minimum tous les deux ans.
- Les clôtures seront en général constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins et de quatre fils barbelés ou non au maximum. Pour les pâtures destinées au ovins, on admettra les "grillages à moutons" de maille carrée 10cmx10cm jusqu'à 40 cm du sol et rectangulaire 20cmx10cm au-dessus. La mise en conformité des clôtures s'effectuera dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du PPR.
- Maintien de la végétation rivulaire de part et d'autre des rives des cours d'eau.
- Pour les terrains déjà affectés à l'usage de culture, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.) afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des obligations imposées par d'autres réglementations.

Article 1.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :

- L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (ZONE DE PROTECTION)

La zone de protection (bleu sur le plan de zonage) représente des zones déjà urbanisées où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont modérés. Dans ce secteur, s'applique comme en zone de préservation une interdiction générale de principe de construction, mais des extensions limitées de constructions existantes peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions.

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévue aux articles L211-1, L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.
La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 2.1 - Interdictions :

Tous travaux et installations, à l'exception de ceux visés à l'article 2.2 du présent règlement.
Sont ainsi en particulier interdits :

- Les remblais ou terrassements amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables (hormis ceux nécessaires pour les constructions visées à l'article 2-2 et sous réserve de validation des mesures compensatoires proposées au service police de l'eau)
- Les dépôts de matériaux dans les parties submersibles (à l'exception de ceux visés à l'article 2.2 du présent règlement)
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning ou la création de stationnement permanent de caravane

Article 2.2 – Projets autorisés sous conditions :

Sont autorisés, **à la condition de ne pas aggraver et créer de nouveaux risques et/ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées :**

- Les constructions et installations déjà visées à l'article 1-2 du présent règlement.
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les annexes et les abris légers (*) non attenants au bâtiment principal sur une même unité foncière dans la limite de 20 m² maximum d'emprise au sol.
- Les extensions sur une unité foncière déjà bâtie d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 % de celle existant à la date d'approbation du présent plan à la condition de ne pas créer de nouveaux logements. Par dérogation à la règle énoncée ci-dessus, les ICPE pourront s'étendre

de plus de 20% à condition de démontrer, par une validation préalable du service compétent en matière d'ICPE, que l'impact du projet peut être limité par des mesures compensatoires.

- Les extensions des bâtiments mettant en situation des populations exposées dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières, tels qu'hôpitaux, crèches et garderies, maisons de retraite, écoles maternelles et primaires ... ne seront autorisées qu'à la condition de ne pas augmenter leur capacité d'accueil de public.
- Les constructions qui bénéficient d'une autorisation régulière tant au regard du code de l'urbanisme que de la police de l'eau, à la date d'approbation du présent PPR.

Article 2-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 2-2

Les prescriptions suivantes ont pour objet de réduire la vulnérabilité des projets futurs situés sous la cote de crue de référence :

a) Implantation sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis.(à l'exception des changements de destination, des abris légers et des annexes)

b) Le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté au-dessus de la cote de crue de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue soit implantés au-dessus de la cote de crue de référence.

c) La réalisation de niveaux enterrés est interdite.

d) Toute nouvelle partie de construction située sous la cote de crue de référence sera réalisée suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...).

e) Le réseau électrique des bâtiments devra être insensible aux effets de la crue (à titre d'exemple : dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches…) ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.

f) En cas d'installation d'appareils de chauffage utilisant un combustible liquide et d'installations de stockage du combustible, ceux-ci seront installées au-dessus de la cote de crue de référence.

g) Les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrés pour résister aux effets de la crue et devront être étanches en cas de submersion.

h) Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.

i) Les produits dangereux ou polluants [4] dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants au effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 2.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

2-4-1 - Conditions d'application *:*

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

2-4-2 - Mesures obligatoires :

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.
- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

Article 2.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :
L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

[4] Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

GLOSSAIRE

- **Abri léger** : on entend par abri léger une construction à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m^3 au maximum ou sur une dalle de 0.20 m, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 m.
- **Aléa** : phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données. Les inondations se caractérisent suivant plusieurs critères (hauteur d'eau, vitesse de montée des crues, débit, durée de submersion...)
- **Annexe** : nouveau corps de bâtiment non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s).
- **Compensations** : mesures en contrepartie, décidées pour contrebalancer les impacts d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction... qui seraient néanmoins autorisés.
- **Crue de référence** : il s'agit d'une crue théorique, dont le débit est celui de la plus importante crue historique connue ou, à défaut, de la crue centennale .
- **Dispositions constructives** : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et de l'habitation et non du code de l'urbanisme.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures)
- **Extension:** construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité
- **Maître d'œuvre** : chargé de la réalisation de l'ouvrage
- **Maître d'ouvrage** : bénéficiaire de l'ouvrage
- **Matériaux peu sensibles à l'eau :** il s'agit de matériaux qui à l'occasion d'une submersion ne nécessite pas leur remplacement, ni une rénovation d'un coût équivalent à leur remplacement
- **Nomenclature des produits dangereux** :

R14 : réagit violemment au contact de l'eau
R29 : au contact de l'eau, dégage des effets toxiques
R50 : très toxique pour les organismes aquatiques
R51 : toxique pour les organismes aquatiques
R52 : nocifs pour les organismes aquatiques
R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R54 : toxique pour la flore
R55 : toxique pour la faune
R56 : toxique pour les organismes du sol
R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement

- **NGF-IGN69 :** nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969.Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.
- **Reconstruction:** construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit
- **Prévention** : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...)

- **Risque majeur** : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées
- **Risques naturels prévisibles** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel
- **Servitude d'utilité publique** : charge instituée en vertu d'une législation propre ; affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan local d'urbanisme (PLU)
- **SHOB** : Surface Hors Oeuvre Brute : la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction
- **Vulnérabilité** : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être économique ou humaine.
- **Zones d'écoulement** : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.
- **Zone d'expansion des crues** : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse faible ou négligeable, mais qui servent à stocker d'importants volumes d'eau en période de crue.
- **Zone de mobilité résiduelle des cours d'eau :** espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Plan d'ensemble
Zonage PPRi du Madon

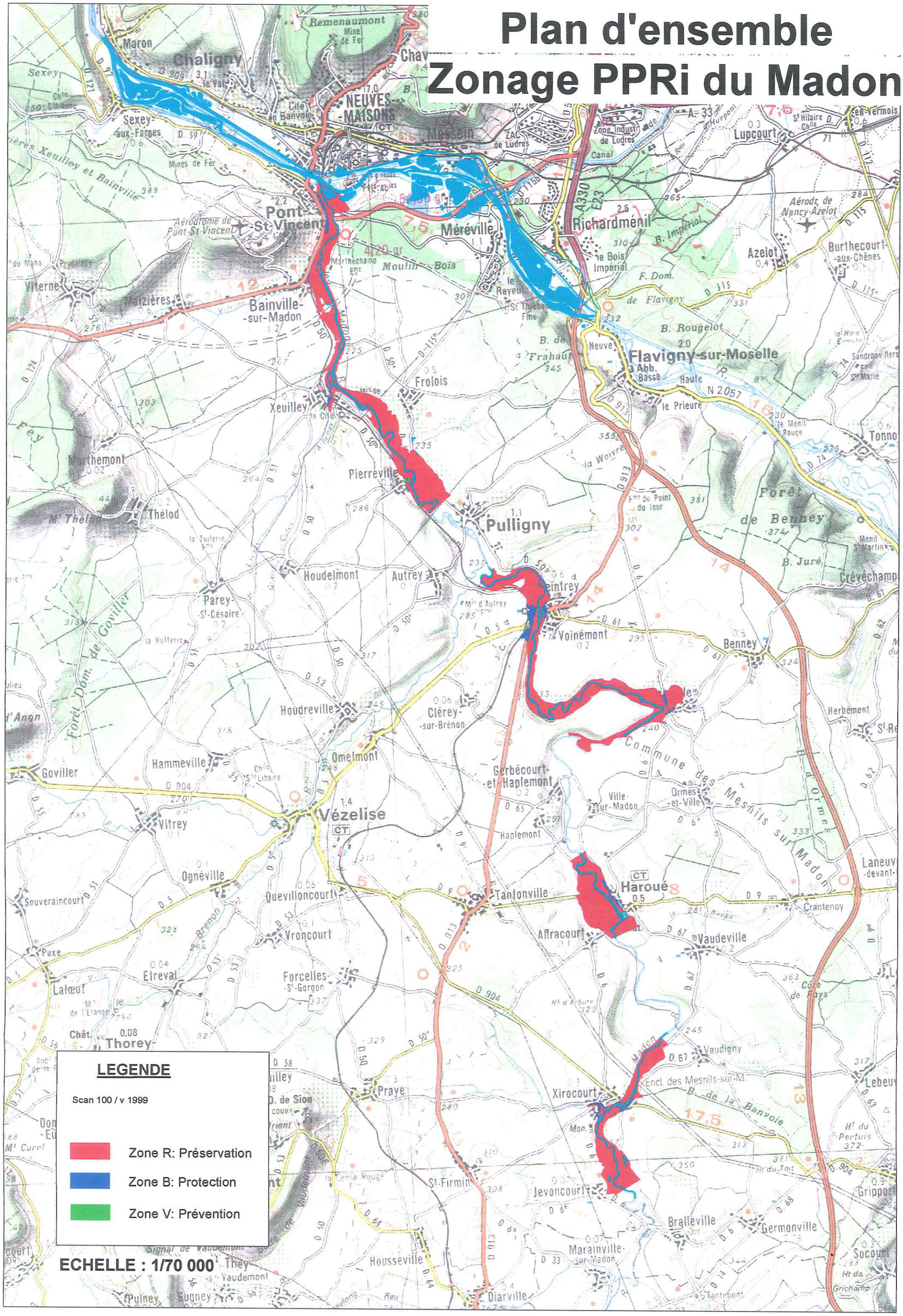

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques
Unité prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Naturels

Inondations

Commune de HAROUE

MAI 2011

Annexe:

Carte d'aléas du Madon

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 31 MAI 2011
approuvant le PPRi

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Echelle : 1 / 5 000

Fond :
BD Parcellaire©IGN - 2007
Donnée : CETE - 11/2009

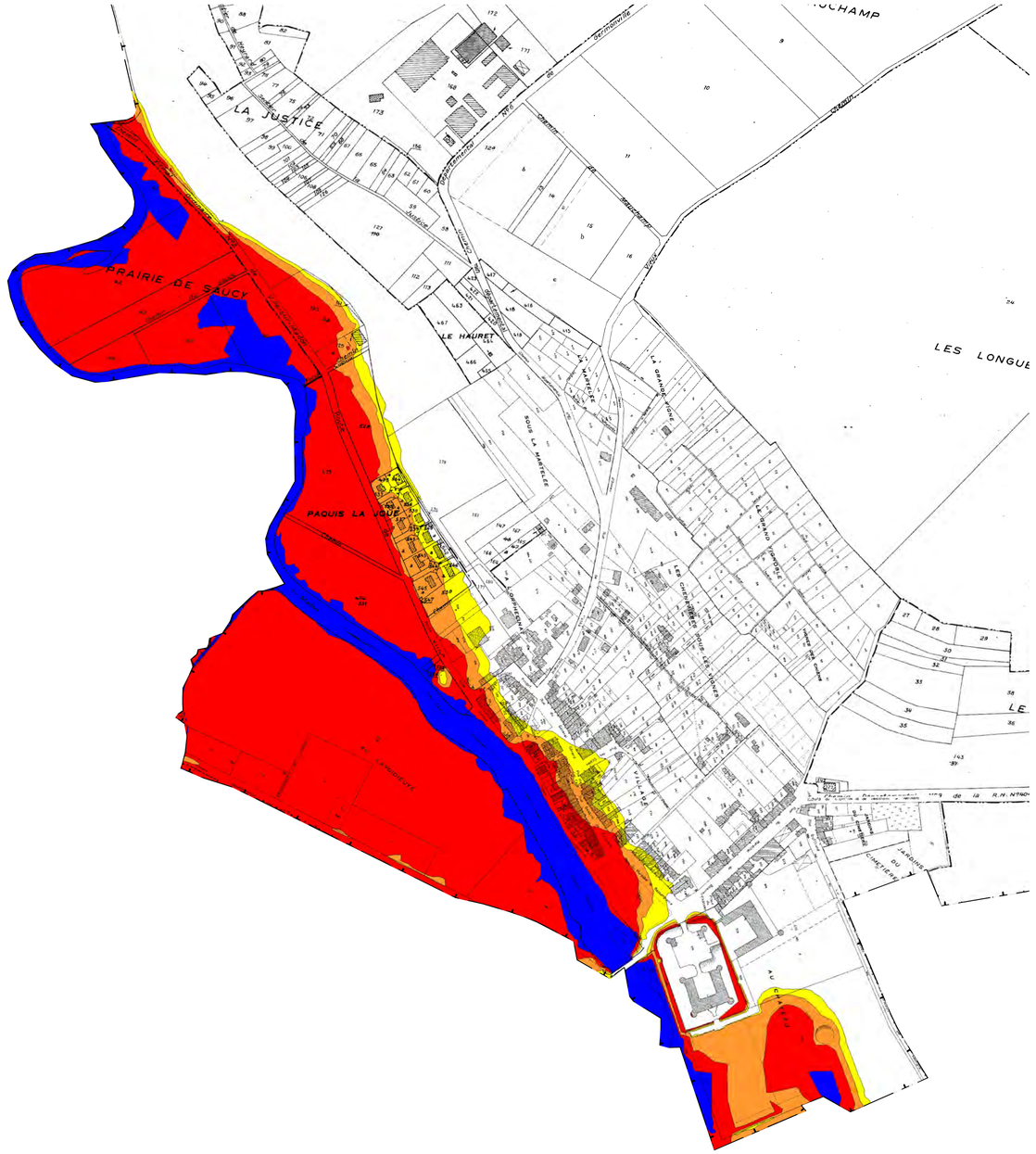

Conditions d'utilisation.

* Cette carte fait partie d'un P.P.R. (loi n'95-101 du 02/02/1995).
* Elle prend en compte les risques connus à la date d'approbation du PPR

* Le fond cadastral sur lequel elle est dessinée fait l'objet d'un droit réservé.
Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Niveau d'aléa Madon
Source : CETE - 11/2009

- Aléa Faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

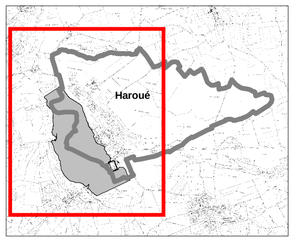

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques
Unité prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Naturels

Inondations

Commune de HAROUE

Zonage PPRi du Madon

MAI 2011

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du approuvant le PPRi 31 MAI 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Echelle : 1 / 5 000

Fond :
BD Parcellaire©IGN - 2007

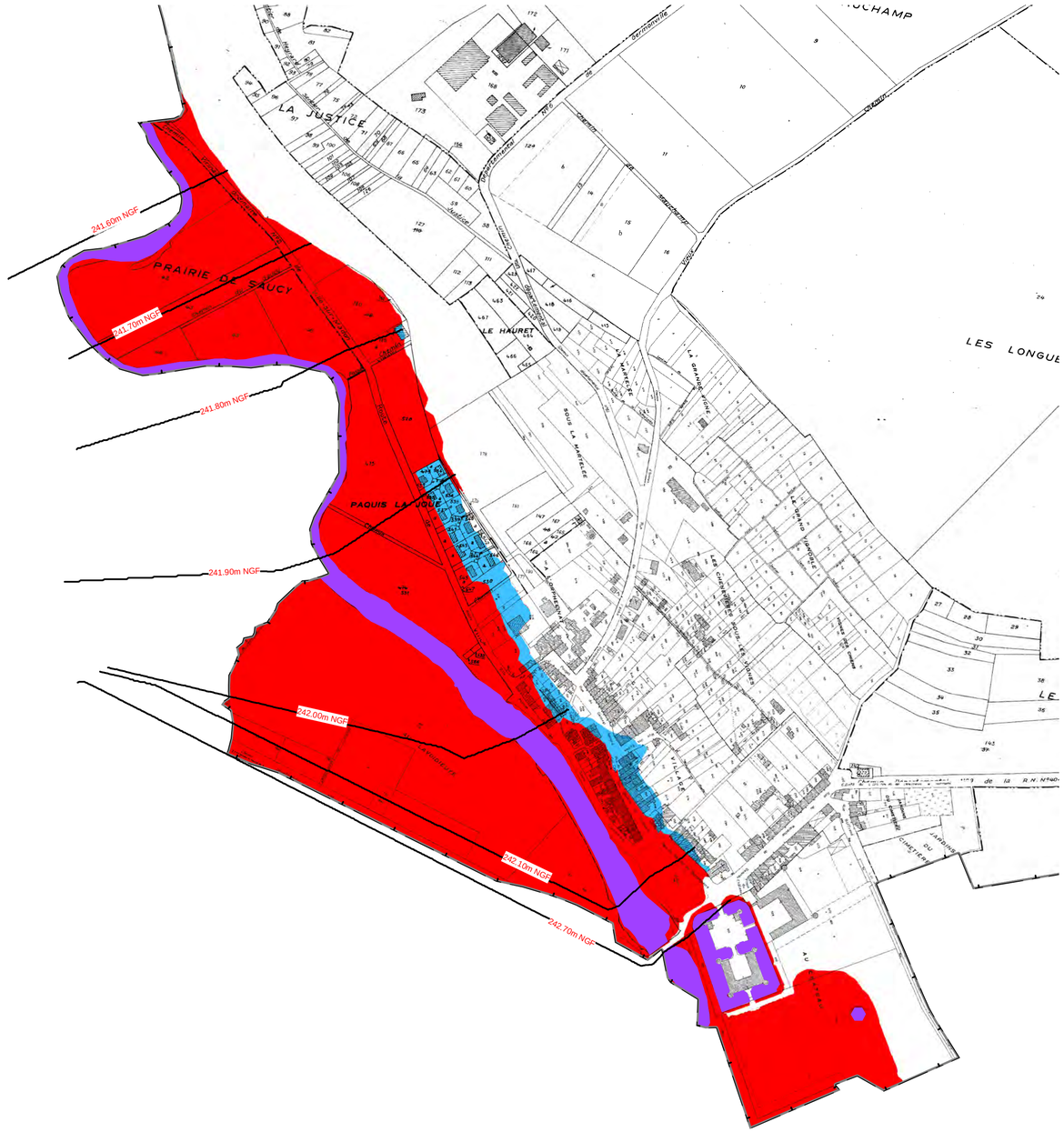

Conditions d'utilisation.

* Cette carte fait partie d'un P.P.R. (loi n°95-101 du 02/02/1995).
* Elle prend en compte les risques connus à la date d'approbation du PPR

* Le fond cadastral sur lequel elle est dessinée fait l'objet d'un droit réservé.
Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

LEGENDE

Zone R : Préservation

Zone B : Protection

200,00 Cote de crue de référence "m N

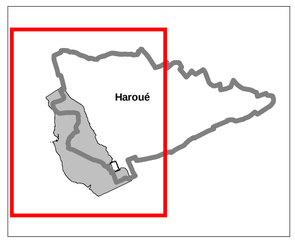

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service aménagement durable, urbanisme et risques

Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 prescrivant un PPR inondation sur les communes de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt;**

VU l'avis du conseil municipal de Bainville-sur-Madon en date du 3 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Ceintrey en date du 9 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Haroué en date du 31 août 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Pont-saint-Vincent en date du 5 mai 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Voinémont en date du 23 août 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Xeuilley en date du 6 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Xirocourt en date du 14 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Lemainville en date du 2 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Lemainville en date du 2 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Pierreville en date du 10 septembre 2010 ;

VU les avis réputés favorables de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière ;

VU le rapport et les conclusions motivés de la commission d'enquête en date du 25 mars 2011 ;

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire sur les communes de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville,**

Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans un journal ci-dessous désigné :

- L'Est républicain

Article 3 : le présent arrêté sera affiché dans les mairies de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt** pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale des territoires et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les services de l'Etat et le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Monsieur le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile.

Nancy, le 31 MAI 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Plan de prévention des risques d'inondations
Rivière Madon
Commune de HAROUE

RAPPORT DE PRESENTATION

Annexe à l'arrêté du 31 MAI 2011

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Sommaire

PRÉAMBULE....3

I : PPR DE LA RIVIÈRE MADON : PRINCIPES ET MÉTHODOLOGIE....5

1-Fondement juridique des PPR....5
1.1 Objet du PPR :....5
1-2 La procédure PPR....6
1-3 le contenu du PPR....7
1-4 Les conséquences du PPR....7
2- Les raisons de l'élaboration des PPRi sur le Madon....8
3- Rappel sur l'aléa d'inondation du Madon....8
3-1 Déroulement de l'étude....8
3-2 Aléa de référence....10
3-3 La carte des aléas....11
3-4 Les enjeux....12
4- Choix retenus pour l'élaboration du PPR....12
4.1. - Les mesures possibles face à l'aléa inondation sont de plusieurs ordres :....12
4.2. - Objectifs recherchés par le PPR en matière de prévention....13
4.3 - Choix réglementaires et de zonage....13
4.4. - Passage de la carte d'aléa au zonage du PPR....14
4.5 Les mesures d'interdiction et les prescriptions contenues dans le PPR....15

II : PPR MADON À HAROUE....19

1- Évaluation des enjeux : 19
1-1 Définition....19
1-2 Les enjeux à HAROUE....19
2. Critères de zonage....19
3 Cote de crue centennale....20

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES....21

1.Carte des principales rues situées en zone inondable (1/4 500)....21
2.Cartographie des enjeux (1/5 000)....21
3.Plan d'ensemble (1/70 000)....21

Préambule

Le Madon , affluent de rive gauche de la Moselle, appartient au bassin Rhin-Meuse. La rivière, longue de 106 km, coule sur 2 départements (Vosges et Meurthe et Moselle) et concerne un bassin versant de 1 030 km². Le Madon prend sa source à 418 m d'altitude prés d'Escles, dans le département des Vosges. Sur la zone d'étude, le Madon traverse 27 communes, d'Ambacourt jusqu'à Pont Saint-Vincent (confluence avec la Moselle).

Les **crues**[1] de 1983, 1996 et 2006 dans la vallée du Madon ont rappelé avec force qu'une gestion plus rigoureuse de l'urbanisation en zones inondables était nécessaire. En effet, construire en **zone inondable**[2] peut engendrer des risques humains graves et coûter cher à la collectivité en mesures de protection et en indemnisation. De plus, préserver les zones inondables permet l'étalement des crues, atténuant d'autant leur violence et les dégâts provoqués. En outre, les zones inondables ont souvent une grande valeur écologique et paysagère.

La D.D.E. de Meurthe-et-Moselle a été chargée par arrêtés préfectoraux du 24 novembre 2006, de mener à bien l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondations (PPRi) du Madon.

La délimitation du périmètre d'études a été arrêtée par la préfecture, sur proposition de la D.D.E. de Meurthe-et-Moselle.

Ce périmétre couvre 9 communes (Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinemont, Xeuilley et Xirocourt) mais les études des enjeux ont démontré que les communes n'ont pas obligatoirement de lien géographique ou économique entre elles.

Trois études sur les crues du Madon ont été réalisées ces dernières années, il s'agit des suivantes:

- Etude sur les crues de 1983 et 1996 réalisée par SAFEGE en 2002
- Expertise hydrologique sur le Madon suite à la crue d'octobre 2006 réalisée par SIEE – Ginger en 2007
- Cartographie des zones inondables de la basse vallée du Madon selon l'approche hydrogéomorphologique réalisée par SIEE Ginger en 2008

Ces trois études ont permis de bénéficier d'une quantité très importante d'informations sur les crues passées, cartographie des crues d'avril 1983, novembre 1996 et octobre 2006 avec indications sur les laisses de crue et les niveaux atteints. La cartographie de la zone inondable par l'approche hydrogéomorphologique donne l'emprise maximale pouvant être atteinte par les inondations

La connaissance acquise nécessite cependant de recourir à des modélisations hydrauliques sur ces neuf communes identifiées comme étant potentiellement les plus sensibles aux inondations du Madon. Ces modélisations permettent de quantifier les hauteurs d'eau atteintes pour un événement de référence et ainsi de disposer sur le territoire de la commune de cotes

[1] Une **crue** est tout épisode au cours duquel le débit de la rivière est largement supérieur à son débit moyen. En pratique, les seules crues qui nous intéressent sont celles où la rivière déborde.

[2] Une **zone inondable** est une zone qui serait inondée par une crue de fréquence donnée, alors qu'une **zone inondée** est une zone qui a été effectivement inondée par une crue historique connue.

de références permettant l'application des prescriptions sur les constructions existantes ou futures.

L'étude comporte également une partie sur l'analyse des enjeux.

La réalisation de l'étude d'aléas comprenant la localisation des phénomènes naturels, leur caractérisation et leur classification, a été effectuée par le CETE de l'Est (novembre 2009) à la demande de la DDEA 54 sur les 9 communes définies par l'arrêté préfectoral.

Le PPR (règlement, plan de zonage et présent rapport de présentation) a été réalisé par le Service Aménagement, Risques, Urbanisme de la D.D.T. 54, après concertation avec la commune.

Limites de l'étude

- La cartographie des zones inondables, établie pour une **crue de référence**[3] de type **centennale**[4], a servi de base à l'élaboration du présent PPR. Elle constitue actuellement le meilleur état de la connaissance. Cependant, des crues encore plus exceptionnelles que la crue de référence sont toujours possibles.
- Les travaux survenus depuis, entraînant quelques modifications mineures de topographie, n'ont pu toujours être pris en compte dans l'étude. Néanmoins, leur incidence est en général faible et très localisée.

Pour les petits cours d'eau affluents du Madon, l'étude n'est pas remontée au delà des 100 m sauf en cas d'enjeux particulier où la connaissance des zones inondables a dû être complétée par des visites de terrains avec les services techniques des communes. C'est plus particulièrement pour ces affluents qu'il est prévu, en apportant la preuve d'une **cote**[5] supérieure à celle de crue retenue, de dispenser les pétitionnaires de la plupart des règles du PPR.

[3] **La crue de référence** est celle contre les effets de laquelle on cherche à se protéger ou à prévenir de nouveaux dommages. A contrario, ce la veut dire qu'on estime économiquement peu raisonnable d'essayer de se protéger contre des évènements plus rares qui peuvent cependant survenir (crues du Rhône 2003). En général, la crue de référence est la crue centennale (1 chance sur 100 chaque année de l'atteindre ou de la dépasser).

[4] La **crue centennale** est la crue qui, chaque année, a 1 chance sur 100 d'être atteinte ou dépassée. Il peut y en avoir 2 la même année ou aucune pendant 3 siècles, mais sur un temps très long il y en a en moyenne 1 par siècle. La crue de référence est la crue de débit centennal appliquée à des terrains saturés (nappes hautes).

[5] La cote est l'altitude d'un point par rapport au niveau moyen de la mer. En France, le système retenu est celui qu'on appelle IGN 69.

I : PPR de la rivière Madon : principes et méthodologie

1-Fondement juridique des PPR

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles repose sur les articles L562-1 à L562-9 du code l'environnement. Ces articles sont issus des lois n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le PPR se substitue aux réglementations existantes (Plan d'exposition aux risques, R111-3, Plan des surfaces submersibles)

L'État est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre du PPR.

1.1 Objet du PPR :

L'objet du plan de prévention du risque inondation est d'adapter l'occupation future du sol à **l'aléa**[6] inondation présent sur un territoire donné et de diminuer la **vulnérabilité**[7] des biens existants. Le but recherché est de faire en sorte que l'impact des crues à venir soit minimisé.

Pour cela, les plans de prévention du risque inondation :

- délimitent les zones exposées et les zones exemptes de **risques**[8],
- prescrivent dans chacune des zones définies des règles applicables aux biens et activités futures, ces règles pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute nouvelle occupation du sol,
- prescrivent dans chacune des zones définies des règles applicables aux biens existants,
- prescrivent des mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

Le PPR s'appuie sur les principes suivants (article 1 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) :

⇒ **Principe de précaution** selon lequel l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque,

⇒ **Principe d'action préventive** et de correction à un coût acceptable des risques à la source,

⇒ **Principe de responsabilité** selon lequel les mesures de prévention incombent au bénéficiaire,

⇒ **Principe de participation** selon lequel chaque citoyen doit avoir accès à l'information relative aux risques le concernant.

Les dispositions prévues par le PPR s'appliquent aux projets nouveaux et aux constructions existantes (ces dernières peuvent être rendues obligatoire en général dans un délai de 5 ans).

---

[6] L'aléa résulte de la combinaison d'une probabilité d'occurrence (décennale, centennale, bimillénale, etc.) avec une intensité du phénomène (hauteur de submersion, vitesse d'écoulement, etc.).

[7] La vulnérabilité d'un bien est sa propension à être endommagé par la réalisation d'un aléa. Par exemple, en zone inondable, on voit bien que la vulnérabilité d'une maison posée sur le terrain est beaucoup plus forte que celle de la même maison sur pilotis.

[8] Le risque résulte de la combinaison d'un aléa et d'une vulnérabilité. Sans vulnérabilité, le risque est nul.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits avant l'approbation du PPR ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

1-2 La procédure PPR

La procédure d'élaboration du PPR est définie par les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et n° 2005-4 du 4 janvier 2005 et est codifié aux articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement.

Le PPR est prescrit par arrêté préfectoral, soumis à une consultation obligatoire des communes concernées, de la chambre départementale d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière. Le PPR fait également l'objet d'une enquête publique dont les modalités sont définies aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

A son approbation par le préfet, le P.P.R. devient une servitude d'utilité publique qu'il convient d'annexer au plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'Urbanisme.

Le schéma ci-dessous résume la procédure :

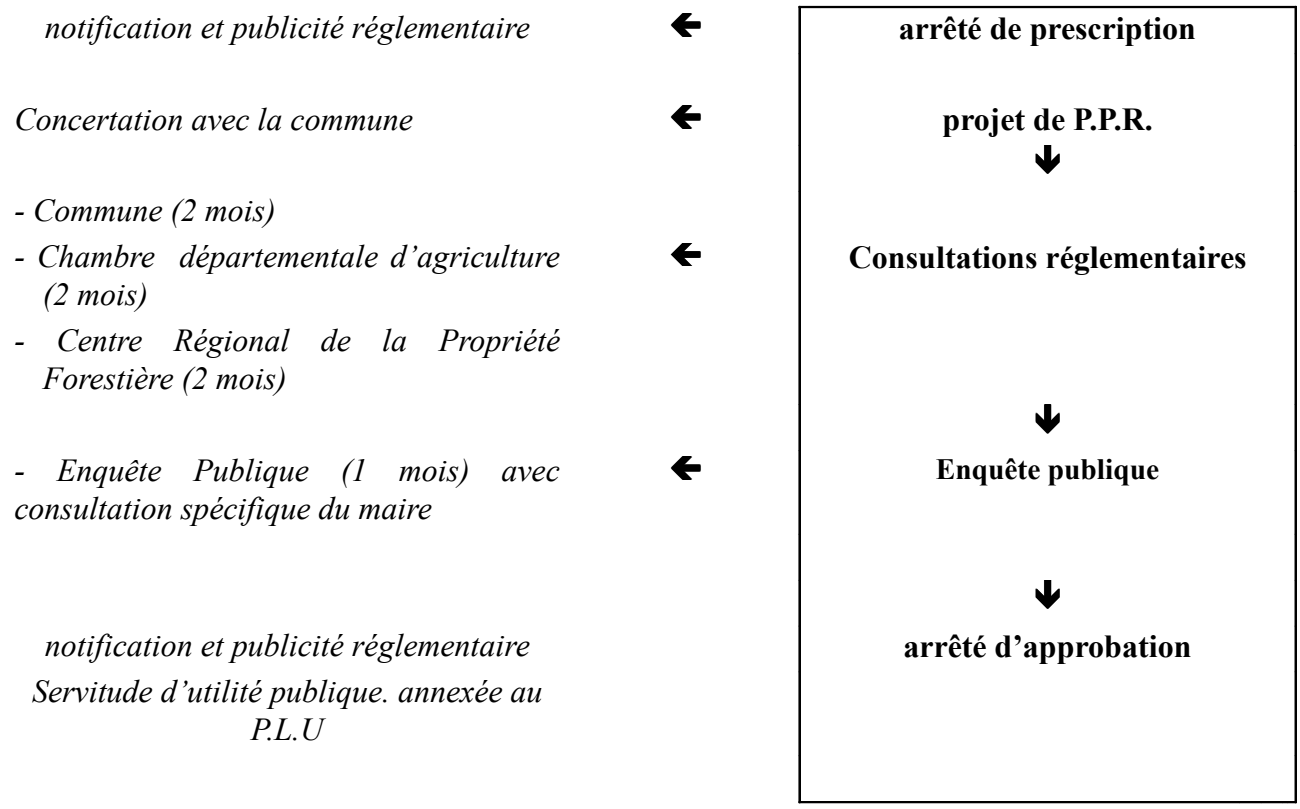

L'élaboration du plan de prévention du risque inondation s'appuie sur une démarche de **concertation**[9] de manière à partager les connaissances, favoriser l'émergence d'une culture du risque et élaborer en commun un document réussi et applicable.

Il est à noter que le plan de prévention du risque inondation est révisable selon une procédure identique à son élaboration.

Enfin, il faut signaler qu'une application anticipée de certaines prescriptions est possible si l'urgence le justifie. Dans ce cas, le préfet en informe les maires qui disposent d'un délai d'un mois pour faire leurs observations.

1-3 le contenu du PPR

Le contenu d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est donné à l'article 3 du décret n°95-1089 du 05 octobre 1995. Le PPR se compose :

→ d'un rapport de présentation qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,

→ d'un règlement qui définit les règles applicables selon les zones aux biens et activités futurs, les prescriptions concernant les biens et activités existants (en précisant celles qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en œuvre) et les mesures de prévention, protection et sauvegarde (en précisant là aussi celles qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en œuvre).

→ d'un plan de zonage qui délimite les zones mentionnées au paragraphe 1.1

→ d'annexes : carte des aléas, extraits de textes législatifs ou réglementaires …

1-4 Les conséquences du PPR

1-4-1 Information préventive (art125-2 du code de l'environnement)

Toute commune couverte par un plan de prévention du risque inondation approuvé figure au dossier départemental sur les risques majeurs avec obligation de réaliser l'information du citoyen par les moyens définis aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement (dossier d'information communale sur les risques majeurs, affichage).

Dans toute commune couverte par un plan de prévention du risque inondation prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques du risque inondation, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

1-4-2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du plan de prévention du risque inondation approuvé ou dans les zones à l'étude du plan de prévention du risque inondation prescrit, les acquéreurs ou locataires sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence du risque inondation.

[9] La **concertation** est selon le dictionnaire « la politique qui consiste à consulter les intéresser avant toute décision ». Il ne s'agit pas de négociation.

1-4-3 Plan communal de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPRi, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) institué par l 'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

➔La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés …

➔La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.

➔La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population.

2- Les raisons de l'élaboration des PPRi sur le Madon

Deux raisons principales incitent à l'élaboration des PPRi sur le Madon :

→ **Au regard des objectifs, le P.P.R. se veut d'abord un instrument de prévention**.

Conformément aux enjeux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 en application de la loi sur l'eau , le PPR concourt à la conservation des zones humides et des champs d'expansion des crues ainsi que la protection contre les crues et à la maîtrise de l'urbanisation en zones inondables.

→ **Les récentes crues du mois d'octobre 2006** ont prouvé s'il en était besoin que le Madon connaît de nombreux débordements aux conséquences économiques souvent lourdes. Ainsi, un relevé des crues historiques du Madon montre que de nombreuses communes riveraines de cette rivière ont été touchées par les fortes crues de décembre 1947, d'avril 1983, novembre 1996 et du 4 octobre 2006.

3- Rappel sur l'aléa d'inondation du Madon

L'élaboration du PPR suppose une connaissance de l'aléa adaptée aux enjeux, et dans le cas présent, le PPR s'appuie sur l'atlas des zones inondables réalisé par le bureau d'études SIEE Ginger en 2008 et sur les compléments hydrauliques (cartographie de l'aléa inondation et étude des enjeux) réalisés par le CETE de l'Est en novembre 2009.

3-1 Déroulement de l'étude

•Recueil et analyse des données existantes :

De nombreuses crues catastrophiques, en particulier la crue du 4 octobre 2006 ont été suivies d'études et de rapports détaillés sur leur impact.

Quatre études sur les crues du Madon ont été réalisées ces dernières années, il s'agit des suivantes:

- Etude sur les crues de 1983 et 1996 réalisée par SAFEGE en 2002 (Cf. annexe 1)

- Expertise hydrologique sur le Madon suite à la crue d'octobre 2006 réalisée par SIEE – Ginger en 2007 (Cf. annexe 3)
- Cartographie des zones inondables de la basse vallée du Madon selon l'approche hydrogéomorphologique réalisée par SIEE Ginger en 2008 .
- Complément hydrauliques sur le bassin du Madon réalisé par le CETE de l'Est en novembre 2009.

Des photographies aériennes prises par la Diren Lorraine lors de la crue du 4 octobre 2006 sont aussi disponibles.

Ces travaux ont été analysés et mis à jour. Cette étape a permis de connaître les mécanismes locaux d'inondation.

•Enquêtes terrain

Compte tenu des études déjà réalisées et des informations disponibles, l'enquête de terrain s'est basée sur à la recherche des repères de la crue d'octobre 2006.

31 repères ont été trouvés et fournis aux géomètres pour nivellement.

•Hydrologie

Les neuf communes faisant l'objet de l'étude n'étant pas contiguës, l'étude a été découpée en 4 secteurs faisant chacun l'objet d'un modèle hydraulique.

Un rapport hydrologique a été établi. Il synthétise les informations sur chaque secteur, les connaissances sur les crues historiques et les types de crues que l'on peut en déduire.

•Modélisation hydraulique

Modélisation hydraulique : Un **modèle mathématique d'écoulement** [10] a été construit afin de permettre de simuler le déroulement de **crues de fréquences** [11] caractéristiques (100 ans) dans les conditions actuelles d'occupation du lit de la rivière et d'établir pour chacune de ces crues les cartes de hauteurs de submersion et de vitesses d'écoulement correspondantes.

[10] Un **modèle mathématique d'écoulement** (on dit aussi modèle hydraulique) est un ensemble d'équations permettant de calculer tout au long du cours d'eau, et pour un débit de crue, la profondeur de l'eau en tous points, et d'en déduire la carte des zones inondables pour la crue considérée.

La première étape est le calcul du débit de crue de référence (le plus souvent centennale = « qui a chaque année une chance sur cent d'être atteinte ou dépassée ») par des méthodes en général statistiques.

La seconde étape consiste à couper le cours d'eau en « tronçons homogènes » et à calculer pour chacun une loi d'écoulement à partir de ses caractéristiques physiques telles que la topographie, mais aussi la nature des matériaux, voire des végétaux. C'est à ce stade qu'on « injecte dans le modèle » les éléments singuliers comme les moulins, ponts, etc.

La troisième étape consiste à faire un réglage fin des paramètres des équations en assurant la concordance des résultats de calcul avec les repères de crues réellement constatés pour une crue historique correctement connue (c'est mieux s'il y en a plusieurs).

La quatrième et dernière étape est l'injection dans le modèle calé du débit de crue de référence, qui permet d'obtenir l'atlas des zones inondables.

[11] La **fréquence** est nombre de fois que se produit un phénomène par unité de temps, son unité est le Hertz (Hz). L'inverse de la fréquence est la **période**. C'est par abus de langage qu'on parle de fréquence ou de période de retour pour les crues, ces phénomènes étant irréguliers et soumis aux lois des probabilités.

Le modèle hydraulique a été calé à l'aide d'une crue historique correctement connue[12], la crue d'octobre 2006 qui possède notamment l'avantage d'être récente, et donc pour laquelle on dispose de renseignements nombreux et fiables. Pour cet événement, des repères de crue ont été identifiés et levés par un géomètre. Le modèle hydraulique a donc été construit de sorte qu'il soit représentatif de l'état de la rivière en 2006. Après élimination de quelques éléments incohérents, le calage du modèle sur la crue d'octobre 2006 a été jugé satisfaisant, les crues calculées et constatées étant semblables.

- Cartographie des zones inondables

Une fois calé, le modèle a été modifié de façon à ce qu'il soit représentatif de l'état actuel de la rivière (injection des points singuliers et surtout des modifications survenues depuis la crue historique ayant servi à caler le modèle).

Grâce à ce modèle, la cartographie des zones inondables a pu être établie à partir de deux paramètres : la carte des hauteurs d'eau et la carte des vitesses. L'étude a été remise officiellement aux communes concernées de Meurthe-et-Moselle en novembre 2009.

L'étude statistique des différents crues du Madon réalisée par CETE de l'Est a conduit à déterminer les débits de référence en cas de crue centennale.

Station	***Débit pour la crue de référence***
Station de Mirecourt	***283,10m³/s***
Station de Puligny	***337,20m³/s***
Exutoire Madon1 : communes de Pont-Saint-Vincent, Bainville-sur-Madon, Xeuilley et Pierreville	***345,98m³/s***
Exutoire Madon2 : communes de Ceintrey, Voinémont et Lemainville.	***322,71m³/s***
Exutoire Madon3 : commune d'Haroué.	***316,74m³/s***
Exutoire Madon4 : commune de Xirocourt.	***313,41m³/s***

Source CETE de l'Est , novembre 2009

3-2 Aléa de référence

Un aléa se définit comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée. L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. Il varie donc en fonction des objectifs.

En matière d'aménagement et d'inondations, le guide méthodologique pour l'élaboration des PPR inondations (Documentation Française - 2000) précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

[12] Une crue correctement connue est une crue pour laquelle non seulement on connaît le débit maximum avec une bonne précision, mais encore on dispose de nombreux repères fiables indiquant les points atteints par le maximum de la crue, étayés par des témoignages, des photographies, des marques, etc.

Ce choix répond à la volonté :

→ de se référer à des événements qui se sont déjà produits, donc non contestables et susceptible de se produire à nouveau, et dont les plus récents sont encore dans les mémoires.

→ de privilégier la mise en sécurité des personnes en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Probabilité de voir une crue de fréquence donnée atteinte ou dépassée au moins une fois sur la période donnée.

	Probabilité de réalisation sur 1 an	Probabilité de réalisation sur 100 ans
Crue décennale (fréquente)	10% ou 1 « probabilité » sur 10	99,997% soit « sûrement une fois »
Crue centennale (rare)	1% ou 1 « probabilité » sur 100	63 % ou 2 « probabilité » sur trois
Crue millénale (exceptionnelle)	0,1% ou 1 « probabilité » sur 1000	10% ou 1 « probabilité » sur 10

3-3 La carte des aléas

Cette carte, qui reproduit la combinaison de 3 facteurs déterminants (temps de retour, **hauteur de submersion**[13], **vitesse d'écoulement**[14]) a conduit à distinguer trois classes[15] d'aléa pour la crue centennale (crue de référence) comme indiqué dans le tableau suivant :

Vitesse d'écoulement	Hauteur de submersion		
	0 à 1 m	1 m à 2 m	Plus de 2 m
De 0 à 1 m/s	Aléa faible à moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Plus de 1 m/s	Aléa fort	Aléa très fort	Aléa très fort

[13] Profondeur de l'eau en un point donné pour une crue prise pour référence. Pour les rivières de plaine, on considère que la submersion est forte à partir de 1 m.

[14] C'est la vitesse de l'écoulement en un point donné, exprimée en mètres par seconde (1 m/s correspond à 3,6 km/h). Au delà de 1 m/s, la vitesse d'écoulement est forte.

[15] En fait, de nombreuses cartographies d'aléa d'inondation prennent en compte 5 niveaux d'aléa: l'aléa faible et l'aléa moyen sont individualisés, et l'on introduit un aléa "très faible" où hauteur de submersion et vitesse d'écoulement sont eux aussi très faibles. L'inconvénient est double: cela revient à désigner les zones d'aléa très faible comme devant être occupées (le risque n'est pas majeur), et à négliger l'effet des crues plus rares que la centennale… mais qui surviennent parfois (Elbe, Danube, Vltava en 2002, Rhône en 2003).

Les inondations rencontrées dans le bassin du Madon sont à montée lente des eaux et à vitesses d'écoulement modérées (en général inférieures à 1 m/s) et sont provoquées par des pluies prolongées (inondations de plaine). Les vitesses de l'eau dans le lit majeur sont généralement faibles et la durée de submersion est relativement courte.

1 mètre constitue la limite inférieure de l'aléa fort. Cette valeur, exprimée pour la première fois dans la circulaire du Premier ministre du 02 février 1994, correspond à une valeur significative en matière de prévention et de gestion de la crise pour les raisons suivantes :

- Limite d'efficacité d'un **batardeau**[16] mis en place par un particulier.
- Mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant.
- Soulèvement et déplacement des véhicules[17].
- Difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours qui sont limités à 60-70 cm.

La carte d'aléa est jointe en annexe.

3-4 Les enjeux

Pour les crues de plaine, l'enjeu de sécurité pour les personnes est heureusement réduit[18], à l'inverse de l'enjeu économique qui s'étend des préjudices aux particuliers jusqu'à une véritable désorganisation de la vie civile et économique (accueil provisoire des populations, accès et activités plus ou moins longtemps interrompus, perte de stocks, etc.).

Il convient cependant d'être vigilant sur d'éventuels projets qui aurait pour objectif d'augmenter la présence humaine dans des zones inondables comme l'utilisation d'anciens locaux pour des logements ou diverses formes d'hôtellerie.

Les enjeux sont de 2 ordres :

→ Dans les espaces urbanisés qui s'apprécient en fonction de la réalité physique et non d'un zonage opéré sur un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, les enjeux sont essentiellement d'ordre économique.

→ Dans les zones naturelles, la protection des zones d'expansion des crues (terrains naturels et agricoles, espaces verts) constitue l'enjeu essentiel.

L'enjeu global consistera donc à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, et à ne pas admettre de façon générale, de vulnérabilité supplémentaire ou nouvelle dans des zones à risques.

4- Choix retenus pour l'élaboration du PPR

4.1. - Les mesures possibles face à l'aléa inondation sont de plusieurs ordres :

Les mesures possibles de prise en compte du phénomène inondation peuvent être de 4 ordres :

---

[16] Un batardeau est un barrage provisoire mis en place pour empêcher, pendant la durée de la crue, l'eau de pénétrer par exemple dans les maisons.

[17] Pour les cours d'eau méditerranéens ou de montagne, les vitesses d'écoulement étant souvent élevées, un véhicule peut quelquefois être emporté pour de faibles hauteurs de submersion.

[18] En effet, ces rivières bénéficient souvent d'un système d'annonce des crues qui permet de procéder à d'éventuelles évacuations dans de bonnes conditions de sécurité.

a. Des mesures de sécurité : signalisation et information des usagers ; permanence des accès ; système d'annonce de crues...

b. Des mesures actives ou curatives qui consisteraient en des créations d'ouvrages de protection, en des actions d'entretien du cours d'eau, d'enlèvement d'obstacles. Ces actions relèvent en partie de la police de l'eau.

c. Des mesures préventives individuelles propres à chaque habitant.

d. Des mesures d'aménagement relevant de la réglementation de l'usage des sols et de la gestion des activités : interdictions, prescriptions, règles d'exploitation...

Le P.P.R. est un outil d'aménagement relevant de la réglementation de l'usage des sols et de la gestion des activités et de prévention des inondations. Le PPR n'a donc pas vocation à régler la question de la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations ou de la mise en œuvre de la police de l'eau.

4.2. - Objectifs recherchés par le PPR en matière de prévention

La sécurité des personnes est toujours à assurer en priorité.

La limitation du phénomène naturel étant hors de portée, la politique de prévention a pour objet selon le cas :

- de faciliter le transit des crues en n'entravant pas davantage l'écoulement par des obstacles que provoquerait une occupation indue du sol;
- de favoriser l'étalement et le stockage des volumes de crues dans des zones inoccupées, surtout à l'amont des agglomérations importantes;
- de réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ou futurs, qui seraient encore autorisés dans le cadre d'un développement maîtrisé.

4.3 - Choix réglementaires et de zonage

Le zonage et le règlement du présent PPR ont été établis conformément aux principes de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 et des lois sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 ainsi qu'en conformité avec les objectifs du SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordinateur le 27 novembre 2009.

Les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 ont défini des objectifs qui doivent désormais guider l'action des services de l'État en matière d'application du droit des sols en zone inondable.

Les deux principaux objectifs sont :

1. assurer la sécurité des personnes
2. réduire la vulnérabilité

Pour atteindre ces objectifs, les principes suivants sont à mettre en œuvre :

- interdire les implantations humaines dans les zones d'aléas les plus forts
- contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues
- préserver les capacités d'écoulement
- sauvegarder la qualité et l'équilibre des milieux naturels

➢ interdire les endiguements ou remblaiements nouveaux susceptibles d'aggraver les risques en amont ou en aval à l'exception de ceux nécessaires à la protection des quartiers urbains denses existants exposés aux crues.

Le SDAGE Rhin-Meuse confirme ces objectifs en précisant qu'il est indispensable de revenir à un principe de base : la préservation des zones d'expansion des crues.

En outre, la circulaire du Premier ministre du 2 février 1994 préconise de ne plus construire dans les zones susceptibles d'être submergées par plus d'1 mètre d'eau en crue centennale (ou plus forte crue connue).

L'application de ces principes nous conduit à définir plusieurs types de zones inondables

- Les zones qui ne sont pas ou peu urbanisées. Dans ces zones, la crue peut stocker des volumes sans dommage aux personnes et aux biens. Ces zones doivent donc être autant que possible préservées en tant que zone d'expansion de la crue.
- Les zones urbanisées soumises à un aléa très fort. Dans ces zones, la sécurité des personnes est difficile à garantir et les coûts liés aux dommages en cas d'inondation ne pourraient être maîtrisés sauf à imposer des prescriptions irréalistes notamment en matières d'accessibilité lors des crues. Ces zones doivent donc être considérées comme non constructibles afin de préserver les vies humaines et ne pas aggraver la vulnérabilité.
- Les zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen, voire fort (centres historiques ou zones d'activités). Dans ces zones, le volume de stockage en cas de crue n'est plus très important et des prescriptions facilement réalisables permettent de maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation. Ces zones peuvent donc être le cas échéant considérées comme constructibles moyennant prescriptions.

Quelle que soit la zone, les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPRi ne sauraient être interdits.

Enfin, la cote qu'atteindrait la crue centennale s'impose dorénavant comme unique cote d'application (cote dite de référence).

4.4. - Passage de la carte d'aléa au zonage du PPR

Dans l'esprit du P.P.R., il n'y a plus corrélation systématique entre l'aléa et le zonage du PPR, pour la raison principale qu'on distingue nettement les zones urbanisées (contenant des enjeux humains et économiques) des zones naturelles (enjeux écologiques et paysagers).

Ainsi peut-on dégager les principaux cas de figure suivants de passage du document d'information (connaissance scientifique du phénomène crue) qu'est la carte des aléas au document réglementaire qu'est le PPR :

❒ **La zone d'aléa très fort** de la carte d'aléa devient logiquement zone R de préservation dans le zonage PPR que ce soit en zone urbanisée ou en zone naturelle.

❒ **La zone d'aléa fort** de la carte d'aléa devient zone R de préservation dans le zonage PPR en secteur naturel ou en secteur urbanisé, à l'exception éventuelle de secteurs d'activités voire d'habitat où elle deviendrait zone B de protection afin de permettre l'aménagement des sites et l'évolution des activités.

❒ **La zone d'aléa faible et moyen** de la carte d'aléa devient selon les cas :

• **Zone R de préservation** dans le zonage PPR en secteur naturel. Le principe de précaution prend ici tout son sens.

• **Zone B de protection** dans le zonage PPR correspondant à des secteurs très circonscrits d'intérêt économique ou ludique, classement devant permettre l'aménagement des sites et l'évolution des activités.

• **Zone V de prévention** dans le zonage PPR pour lesquelles le niveau d'aléa permet d'envisager, avec les mesures adaptées, de prolonger l'urbanisation existante.

Le plan de zonage du PPR a été établi à l'échelle 1/5000ième car l'atlas des zones inondables du Madon élaboré par le CETE de l'Est a été réalisé à cette échelle. Toute représentation à une échelle plus grande n'apporterait qu'une illusion de précision sans réel fondement.

Le tableau suivant résume le passage du zonage de l'aléa à celui du risque :

EXPOSITION / ALEA (*)	ENJEU (*)	CLASSEMENT
- Aléas très forts en zone urbanisée Inondations fréquentes et hauteurs d'eau importantes *ou* **- Aléa faible à très fort en zone naturelle**	-Forte vulnérabilité des personnes et des biens -Nécessité de se prémunir contre les effets des risques - Préservation des zones naturelles Pas d'urbanisation	Principe d'interdiction généralisée **Zone R (rouge)** **dite de préservation**
<u>Activités particulières et regroupées</u> **- Aléas faibles et moyens en zone urbanisée**	- Nécessité de conserver la capacité d'expansion et de stockage des crues Développement circonscrit	= développement contrôlé à l'intérieur de la zone moyennant prescriptions **Zone B (bleue)** **dite de protection**
<u>Milieu aménagé</u> **- Aléas faibles en zone urbanisée ou zone naturelle (si communes très contrainte)**	- Personnes et biens susceptibles d'être plus ou moins affectés -Nécessité de pérenniser et de maîtriser le développement sans vulnérabilité supplémentaire Développement contrôlé et limité	= développement contrôlé, et avec mesures de prévention **Zone V (verte)** **dite de prévention**

4.5 Les mesures d'interdiction et les prescriptions contenues dans le PPR

Le règlement du PPR définit pour chaque zone définie dans le tableau du 4-4 des mesures d'interdiction et de prescription en matière d'occupation des sols.

4.5.1 Mesures d'interdiction.

D'une manière générale, la politique de l'État en matière de prévention des risques considère qu'il ne faut rien installer de nouveau en zone d'aléa, quelle que soit la qualification de celui-ci.

En conséquence, l'orientation générale du PPR est donc d'interdire toute nouvelle construction ou installation en zone inondable. Ce principe souffre éventuellement quelques exceptions tenant compte de circonstances locales, mais toutefois sous conditions :

→ Certains aménagements ou installations qui en raison de leur vocation ou de leur nature ou de leur condition de réalisation ne peuvent être raisonnablement implantés hors zones inondables (activités portuaires par exemple),

→ Des aménagements liés aux activités de plein air non vulnérables aux crues et ne perturbant pas l'écoulement des crues,

→ Des ouvrages participant à la protection contre les inondations,

→ Des aménagements nécessaires à la mise aux normes par rapport à une réglementation,

→ Des espaces verts.

→ En zone déjà urbanisée, on pourra admettre en fonction du taux de contrainte de la commune, de nouvelles constructions dans les zones d'aléas les plus faibles à la condition que le niveau de plancher le plus bas soit au-dessus de la cote de crue centennale. Selon les mêmes principes les changements de destination sont également autorisés.

Par contre, la réalisation de bâtiment accueillant des personnes vulnérables (crèche, école, hôpitaux,…) demeure interdite. Les extensions de ces derniers types de bâtiments peuvent cependant être autorisées si celles-ci ne conduisent pas à un accroissement de la capacité d'accueil.

4.5.2 Prescriptions et recommandations sur l'existant.

Pour les biens et activités existants, l'objectif recherché est toujours prioritairement de garantir la sécurité des personnes mais également de ne pas aggraver et, si possible, réduire les dommages lors des évènements futurs tout en permettant aux occupants de conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurités des personnes.

Les activités existantes implantées ou régulièrement autorisées à la date d'approbation du PPR ne sauraient être interdites par le PPR.

Les prescriptions sont donc les suivantes :

➔ L'alignement des stocks de produits non polluants (graviers) vise à diminuer leur impact sur l'écoulement des crues.

➔ La suppression ou la protection des stocks de produits dangereux ou polluants vise d'une part à ne pas aggraver les conséquences des crues par des pollutions supplémentaires, et d'autre part à supprimer des obstacles à l'écoulement.

➔ La mise en place de système assurant l'étanchéité et l'ancrage des citernes et des cuves d'hydrocarbures vise à éviter des pollutions du milieu ou d'habitations.

➔ Pour les ouvrages hydrauliques, l'entretien régulier est rappelé. En effet, ces ouvrages jouent un rôle important sur l'écoulement des crues, et sont susceptibles de se comporter comme des bases à embâcles.

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures prévues pour les biens existants avant l'approbation du plan, est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

L'application de ces mesures ne pourra être contrôlée qu'a posteriori, par le biais des indemnisations suite à un sinistre.

Les mesures recommandées, définies par le PPR sans obligation de délai ni de réalisation, sont les suivantes :

Il est recommandé de protéger ou de mettre hors d'eau les équipements sensibles tels que les chaudières et réseaux électriques situés sous la cote de crue de référence. Cette recommandation a pour but d'éviter des dommages conséquents en cas de crue et de faciliter la remise en service des locaux.

Enfin, les mesures concernant les terrains à vocation agricole (débroussaillement, clôtures transparentes, couvert végétal, prairie …) visent également à permettre un bon écoulement des crues d'une part et à éviter des transports excessifs de matériaux d'autre part. Il est rappelé que les prairies naturelles et la végétation rivulaire sont à préserver. En outre, les usages et pratiques agricoles autorisées au titre du présent PPR n'exonèrent pas les propriétaires et exploitants des obligations fixées par d'autres législations et notamment les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, le règlement sanitaire départemental …

4.5.3 Prescriptions et recommandations pour les constructions et installations nouvelles

L'objectif recherché est de maîtriser l'impact de l'inondation pour la crue de référence. La priorité est de garantir la sécurité des personnes, mais les prescriptions qui sont imposées visent également à maîtriser l'impact sur les biens, sur le milieu naturel, à favoriser un retour

rapide à une situation normale et à limiter l'effet de ces projets sur la crue (pour ne pas aggraver le risque ailleurs).

Les nouvelles implantations y sont donc a priori autorisées mais soumises à des prescriptions.

Les prescriptions sont donc les suivantes :

→ Aucun niveau aménagé en dessous de la cote de la crue de référence. Le but est évident: ne pas augmenter la vulnérabilité.

→ Construction obligatoire sur pilotis ou vide sanitaire inondable. Le but de cette mesure est de répondre aux exigences de la loi sur l'eau, en n'oblitérant pas les possibilités d'écoulement ou d'expansion des crues.

→ Techniques de construction appropriées, permettant d'éviter les pollutions des réseaux d'eau potable et les dommages importants aux constructions et à leurs fondations.

→ Interdiction des stockages de produits dangereux ou polluants en dessous de la cote de crue de référence, ainsi que des biens sensibles à l'eau. Le but de cette mesure est de ne pas aggraver les conséquences des crues par des pollutions supplémentaires, et aussi de ne pas augmenter la vulnérabilité.

II : PPR Madon à HAROUE

1- Évaluation des enjeux :

1-1 Définition

La démarche consiste à hiérarchiser les zones exposées au risque inondation en fonction de la population touchée et des biens et activités concernés.

En matière d'inondations de plaine, le temps dont on dispose pour évacuer les personnes est généralement suffisant compte tenu du système d'annonce des crues et de la vitesse de montée des eaux qui est relativement faible.

Les enjeux humains peuvent donc être qualifié de relativement limités contrairement aux enjeux économiques liés à l'activité humaine dans des secteurs à risques

1-2 Les enjeux à HAROUE

Les enjeux sur le territoire communal, ont été appréciés à partir de l'analyse de l'occupation du sol effectuée sur la base de l'exploitation des photos aériennes récentes, du document d'urbanisme existant et de visites sur le terrain.

On recense ainsi :

- Centre-ville comprenant

la place Bassompierre

la rue Béatrix de Boiseul

la rue du Général Gérard

la rue du Général Pouget

l'avenue des Roses Craonnaises

- Château
- Zone d'habitat individuel située route de Ville
- Mairie
- Centre des impôts
- La poste
- Garage situé avenue des Roses Craonnaises.

En terme de vulnérabilité il convient de remarquer la vulnérabilité, due à la proximité immédiate du Madon, du secteur avenue des Roses craonnaises et de la rue Béatrix de Boiseul.

De plus un plan d'ensemble du zonage PPRi du Madon est joint en annexe du présent rapport.

2. Critères de zonage

Le PPRi constitue la traduction réglementaire de la cartographie de l'aléa.

Le zonage du PPR et son règlement définissent deux types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

➔**Zones R (rouges) de préservation** où s'applique l'interdiction générale de principe.

➔**Zones B (bleues) de protection** où s'applique l'interdiction générale de principe, mais où certaines extensions limitées peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions.

Sur Haroué, il n'y a pas de zone V de prévention,

Le critère de zonage a été le suivant :

Les zones naturelles et agricoles de la commune inondées par les crues du Madon sont classées en zone R de préservation quel que soit le niveau d'aléa. Ce classement s'explique par la volonté de ne pas créer de nouveaux enjeux dans des zones concernées par l'aléa inondation et de préserver les zones d'expansion des crues ainsi que le libre écoulement des eaux.

Les secteurs urbanisés affectés par l'aléa inondation sont classés en zone B de protection en cas d'aléa faible à moyen pour permettre d'éventuels aménagements et travaux définis dans le règlement. Certains secteurs urbanisés en aléa moyen peuvent être classés en zone R de préservation si ces secteurs sont situés trop proche des rivières (vitesse élevée) et ainsi protéger les champs d'expansion.

Compte tenu de leurs situation en zone d'aléa moyen à fort et de la proximité immédiate du Madon les habitations place du Colonel Caye, avenue des roses Craonnaises et rue Beatrix de Boiseul sont classées en zone Rouge dite de préservation.

La partie basse du lotissement situé à l'ouest de la commune au lieu dit « Paquis la Joue » se situe en zones d'aléas faible et moyen, compte tenu de son éloignement du cours d'eau et de sa situation par rapport à la route, le secteur urbanisé est classé en zone Bleue dite de protection.

3 Cote de crue centennale.

Les cotes de la crue centennale issues de l'étude CETE de l'Est novembre 2009 sont reportées sur le Plan de zonage et s'appliquent au droit du profil.

Annexes cartographiques

1. Carte des principales rues situées en zone inondable (1/4 500)

2. Cartographie des enjeux (1/5 000)

3. Plan d'ensemble (1/70 000)

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Plan de prévention des risques inondations
Rivière Madon
Commune de HAROUE

REGLEMENT

Annexe à l'arrêté du 31 MAI 2011

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES.....3

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....3

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR.....3

CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES 4

Article 3.1 Information préventive (art L125-2 du code de l'environnement).....4

Article 3.2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement).....4

Article 3.3 Plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).....4

TITRE II - REGLEMENT.....5

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R (ZONE DE PRESERVATION).....5

Article 1.1 - Interdictions.....5

Article 1.2 Projets autorisés sous conditions :.....5

Article 1-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visées à l'article 1-2 7

Article 1.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :.....8

1-4-1 - Conditions d'application :.....8

1-4-2 - Mesures obligatoires : 8

1-4-3 - Mesures spécifiques aux terrains à vocation de culture ou d'élevage :.....9

Article 1.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :.....9

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (ZONE DE PROTECTION).....10

Article 2.1 - Interdictions :.....10

Article 2.2 – Projets autorisés sous conditions :.....10

Article 2-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 2-2.....11

Article 2.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :.....12

2-4-1 - Conditions d'application :.....12

2-4-2 - Mesures obligatoires :.....12

Article 2.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :.....12

GLOSSAIRE.....13

Les termes suivis de (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la commune de Haroué sur les parties de territoire délimitées par le plan de zonage du P.P.R..
Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre les risques d'inondation dus aux débordements du Madon seul risque naturel prévisible (*) pris en compte ici. Ces règles sont définies en application de l'article L562-1 et suivant du code de l'environnement.
L'emprise de la zone inondable ainsi que les cotes reportées ont été cartographiées pour une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans. Cette période de retour relève de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 27 novembre 2009.

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR

Le zonage réglementaire résulte du croisement de la carte d'aléa (hauteur d'eau) avec les enjeux (biens soumis à l'inondation)
Le plan détaille les types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

- **Zone R (rouge) de préservation** qui correspond d'une part au risque d'inondation le plus grave en secteur urbain, et d'autre part aux secteurs naturels concernés par des aléas de tous niveaux où il est essentiel de préserver le champ d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Dans cette zone s'applique l'interdiction générale de principe.
- **Zone B (bleue) de protection** qui correspond à un risque d'inondation modéré en secteur urbanisé où s'applique également une interdiction générale de principe, mais où des extensions limitées de constructions existantes dans la zone peuvent être autorisées.
- **Zones sans prescription**.(non spécifiquement cartographiées)

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle légitime est donc celle de la représentation. (1/5000)

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention(*) prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage(*) et du maître d'œuvre(*) concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Les règles édictées dans le présent PPR le sont sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementation en vigueur (loi sur l'eau, législation sur les installations

classées pour la protection de l'environnement, programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, le règlement sanitaire départemental, etc.)

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée (article R.126-1 du Code de l'Urbanisme). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général, et de l'application du P.P.R. sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration ou de la révision du PLU.

CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3.1 Information préventive (art L125-2 du code de l'environnement)

Toute commune couverte par un plan de prévention du risque approuvé figure au dossier départemental sur les risques majeurs avec obligation de réaliser l'information du citoyen par les moyens définis aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement (dossier d'information communale sur les risques majeurs).

Dans toute commune couverte par un plan de prévention du risque prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques des risques, des dispositions du plan, des modalités d'alerte, de l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Article 3.2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du présent PPR, les acquéreurs ou locataires doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Article 3.3 Plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPR, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

➔ La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés.

➔ La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.

➔ La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population

TITRE II - REGLEMENT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R (ZONE DE PRESERVATION)

La zone de préservation (rouge sur le plan de zonage) représente la zone la plus exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes. Elle représente également des zones naturelles d'expansion de crue à préserver de toute urbanisation nouvelle afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Cette zone est inconstructible sauf exceptions citées ci-dessous.

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévue aux articles L211-1, L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 1.1 - Interdictions

Tous travaux et installations, à l'exception de ceux visés à l'article 1.2 du présent règlement.
Sont ainsi en particulier interdits :

- Les remblais ou terrassements amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables (hormis ceux nécessaires pour les projets visés à l'article 1-2 et sous réserve de validation des mesures compensatoires proposées au service police de l'eau)
- Les dépôts de matériaux dans les parties submersibles (à l'exception de ceux visés à l'article 1.4 du présent règlement)
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning ou la création de stationnement permanent de caravane

Article 1.2 Projets autorisés sous conditions :

Sont autorisés à la condition de ne pas aggraver et de créer de nouveaux risques et /ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées :

1-2-1 Au titre des constructions déjà existantes en zone de préservation :

- Les surélévations des constructions existantes qui ne créent pas de nouveaux logements, ni d'hébergements hôteliers.

- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

- Projet découlant d'une obligation réglementaire (notamment mise aux normes d'installations classées pour la protection de l'environnement).

- Les travaux d'entretien, de réparation et de gestion des constructions, infrastructures et installations existantes implantées antérieurement à l'approbation du présent plan, comme à titre d'exemple les réfections de chaussées et trottoirs, les aménagements internes au-dessus de la cote de crue de référence, les traitements de façades, la réfection des toitures .

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan, détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité de biens et activités, et de ne pas augmenter la population exposée.

1-2-2 Au titre des projets futurs :

- Les suppressions ou les modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux[1], les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, y compris les systèmes de détection et d'alerte.

- Les équipements d'infrastructures et d'intérêt collectif et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité[1] technique ou financière de construire hors zones à risques. La même justification est demandée lors du développement d'ouvrages existants.

- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de la crue de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation, même occasionnelle, ou de restauration est formellement exclu.

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol. La superficie de ces constructions[2] sera limitée à 40 m² d'emprise au sol. Cette limite s'applique globalement à l'ensemble des constructions et extensions, qu'elles soient réalisées en une ou plusieurs fois, et pour un même ensemble fonctionnel d'installations.

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres textes d'ordre législatif ou réglementaire.

[1] Pour ce genre de travaux, une attention particulière sera portée à la vérification que la suppression des obstacles n'aggrave pas les conséquences de la crue à l'aval.

[2]Cette limite porte aussi bien pour un bâtiment nouveau que pour une extension d'un bâtiment existant.

- Les carrières (en dehors du lit mineur et des zones de mobilité résiduelle des cours d'eau), les bassins, les dépôts de matériaux non polluants extraits ainsi que les installations liées à leur exploitation, à condition que les superstructures soient déplaçables ou ancrées afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations et stocks de matériaux doivent être placés dans le sens du courant. Les stocks et dépôts de matériaux seront circonscrits au périmètre d'exploitation.

- Les cultures sur les terrains déjà affectés à cet usage. Afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.).

- Les clôtures strictement nécessaires aux usages agricoles sous condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux. Elles seront constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins et de un à quatre fils. Pour les pâtures destinées au ovins, on admettra les "grillages à moutons" de maille carrée 10cmx10cm jusqu'à 40 cm du sol et rectangulaire 20cmx10cm au-dessus.

- Les plantations d'arbres de haute tige. S'ils forment un alignement, celui-ci doit être dans le sens du courant.

Article 1-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visées à l'article 1-2

Les prescriptions suivantes ont pour objet de réduire la vulnérabilité des projets futurs situés sous la cote de crue de référence :

a) Implantation sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis (à l'exception des changements de destination)

b) Le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté au-dessus de la cote de crue de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue soit implantés au-dessus de la cote de crue de référence.

c) La réalisation de niveaux enterrés est interdite.

d) Toute nouvelle partie de construction située sous la cote de crue de référence sera réalisée suivant des techniques appropriés et des mesures d'étanchéité adaptées (à titre d'exemple :

clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...).

e) Le réseau électrique des bâtiments devra être insensible aux effets de la crue (à titre d'exemple : dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches…) ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence

f) En cas d'installation d'appareils de chauffage utilisant un combustible liquide et d'installations de stockage du combustible, ceux-ci seront installées au-dessus de la cote de crue de référence.

g) Les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrés pour résister aux effets de la crue et devront être étanches en cas de submersion.

h) Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.

i) Les produits dangereux ou polluants [3] dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants au effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 1.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

1-4-1 - Conditions d'application *:*

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

1-4-2 - Mesures obligatoires :

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

[3] Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.
- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

1-4-3 - Mesures spécifiques aux terrains à vocation de culture ou d'élevage :

- Les terrains à usage de pâture ou en friche seront régulièrement débroussaillés, au minimum tous les deux ans.
- Les clôtures seront en général constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins et de quatre fils barbelés ou non au maximum. Pour les pâtures destinées au ovins, on admettra les "grillages à moutons" de maille carrée 10cmx10cm jusqu'à 40 cm du sol et rectangulaire 20cmx10cm au-dessus. La mise en conformité des clôtures s'effectuera dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du PPR.
- Maintien de la végétation rivulaire de part et d'autre des rives des cours d'eau.
- Pour les terrains déjà affectés à l'usage de culture, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.) afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des obligations imposées par d'autres réglementations.

Article 1.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :

- L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (ZONE DE PROTECTION)

La zone de protection (bleu sur le plan de zonage) représente des zones déjà urbanisées où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont modérés. Dans ce secteur, s'applique comme en zone de préservation une interdiction générale de principe de construction, mais des extensions limitées de constructions existantes peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions.

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévue aux articles L211-1, L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.
La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 2.1 - Interdictions :

Tous travaux et installations, à l'exception de ceux visés à l'article 2.2 du présent règlement.
Sont ainsi en particulier interdits :

- Les remblais ou terrassements amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables (hormis ceux nécessaires pour les constructions visées à l'article 2-2 et sous réserve de validation des mesures compensatoires proposées au service police de l'eau)
- Les dépôts de matériaux dans les parties submersibles (à l'exception de ceux visés à l'article 2.2 du présent règlement)
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning ou la création de stationnement permanent de caravane

Article 2.2 – Projets autorisés sous conditions :

Sont autorisés, **à la condition de ne pas aggraver et créer de nouveaux risques et/ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées :**

- Les constructions et installations déjà visées à l'article 1-2 du présent règlement.
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les annexes et les abris légers (*) non attenants au bâtiment principal sur une même unité foncière dans la limite de 20 m² maximum d'emprise au sol.
- Les extensions sur une unité foncière déjà bâtie d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 % de celle existant à la date d'approbation du présent plan à la condition de ne pas créer de nouveaux logements. Par dérogation à la règle énoncée ci-dessus, les ICPE pourront s'étendre

de plus de 20% à condition de démontrer, par une validation préalable du service compétent en matière d'ICPE, que l'impact du projet peut être limité par des mesures compensatoires.

- Les extensions des bâtiments mettant en situation des populations exposées dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières, tels qu'hôpitaux, crèches et garderies, maisons de retraite, écoles maternelles et primaires ... ne seront autorisées qu'à la condition de ne pas augmenter leur capacité d'accueil de public.

Article 2-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 2-2

Les prescriptions suivantes ont pour objet de réduire la vulnérabilité des projets futurs situés sous la cote de crue de référence :

a) Implantation sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis.(à l'exception des changements de destination, des abris légers et des annexes)

b) Le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté au-dessus de la cote de crue de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue soit implantés au-dessus de la cote de crue de référence.

c) La réalisation de niveaux enterrés est interdite.

d) Toute nouvelle partie de construction située sous la cote de crue de référence sera réalisée suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...).

e) Le réseau électrique des bâtiments devra être insensible aux effets de la crue (à titre d'exemple : dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches…) ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.

f) En cas d'installation d'appareils de chauffage utilisant un combustible liquide et d'installations de stockage du combustible, ceux-ci seront installées au-dessus de la cote de crue de référence.

g) Les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrés pour résister aux effets de la crue et devront être étanches en cas de submersion.

h) Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.

i) Les produits dangereux ou polluants [4] dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants au effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 2.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

2-4-1 - Conditions d'application *:*

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

2-4-2 - Mesures obligatoires :

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.
- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

Article 2.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :
L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

[4] Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

GLOSSAIRE

- **Abri léger** : on entend par abri léger une construction à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m^3 au maximum ou sur une dalle de 0.20 m, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 m.
- **Aléa** : phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données. Les inondations se caractérisent suivant plusieurs critères (hauteur d'eau, vitesse de montée des crues, débit, durée de submersion...)
- **Annexe** : nouveau corps de bâtiment non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s).
- **Compensations** : mesures en contrepartie, décidées pour contrebalancer les impacts d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction... qui seraient néanmoins autorisés.
- **Crue de référence** : il s'agit d'une crue théorique, dont le débit est celui de la plus importante crue historique connue ou, à défaut, de la crue centennale .
- **Dispositions constructives** : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et de l'habitation et non du code de l'urbanisme.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures)
- **Extension:** construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité
- **Maître d'œuvre** : chargé de la réalisation de l'ouvrage
- **Maître d'ouvrage** : bénéficiaire de l'ouvrage
- **Matériaux peu sensibles à l'eau :** il s'agit de matériaux qui à l'occasion d'une submersion ne nécessite pas leur remplacement, ni une rénovation d'un coût équivalent à leur remplacement
- **Nomenclature des produits dangereux** :

R14 : réagit violemment au contact de l'eau
R29 : au contact de l'eau, dégage des effets toxiques
R50 : très toxique pour les organismes aquatiques
R51 : toxique pour les organismes aquatiques
R52 : nocifs pour les organismes aquatiques
R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R54 : toxique pour la flore
R55 : toxique pour la faune
R56 : toxique pour les organismes du sol
R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement

- **NGF-IGN69 :** nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969.Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.
- **Reconstruction:** construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit
- **Prévention** : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...)

- **Risque majeur** : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées
- **Risques naturels prévisibles** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel
- **Servitude d'utilité publique** : charge instituée en vertu d'une législation propre ; affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan local d'urbanisme (PLU)
- **SHOB** : Surface Hors Oeuvre Brute : la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction
- **Vulnérabilité** : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être économique ou humaine.
- **Zones d'écoulement** : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.
- **Zone d'expansion des crues** : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse faible ou négligeable, mais qui servent à stocker d'importants volumes d'eau en période de crue.
- **Zone de mobilité résiduelle des cours d'eau :** espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Plan d'ensemble
Zonage PPRi du Madon

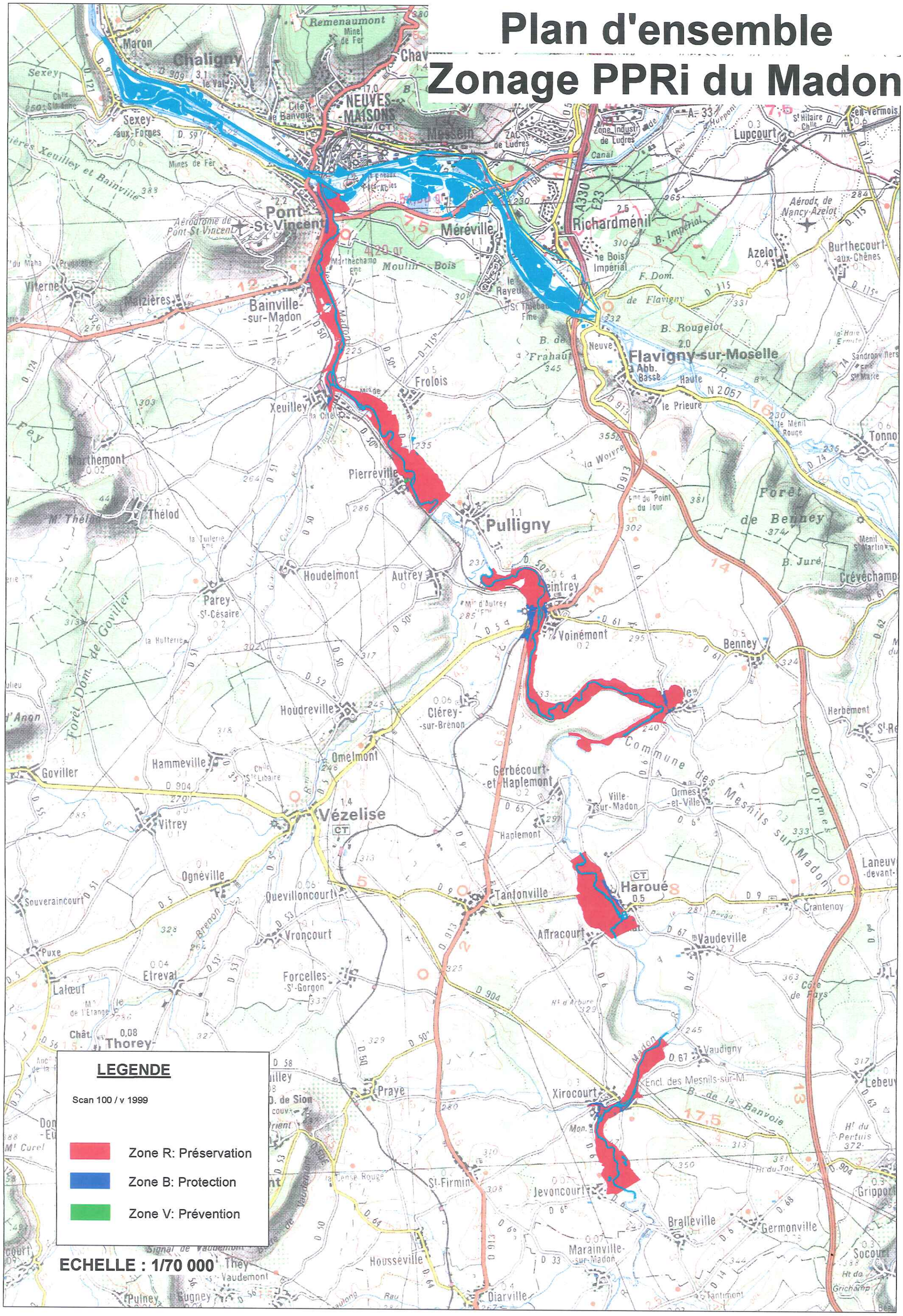

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service aménagement durable, urbanisme et risques

Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 prescrivant un PPR inondation sur les communes de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt;**

VU l'avis du conseil municipal de Bainville-sur-Madon en date du 3 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Ceintrey en date du 9 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Haroué en date du 31 août 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Pont-saint-Vincent en date du 5 mai 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Voinémont en date du 23 août 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Xeuilley en date du 6 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Xirocourt en date du 14 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Lemainville en date du 2 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Lemainville en date du 2 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Pierreville en date du 10 septembre 2010 ;

VU les avis réputés favorables de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière ;

VU le rapport et les conclusions motivés de la commission d'enquête en date du 25 mars 2011 ;

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire sur les communes de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville,**

Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans un journal ci-dessous désigné :

- L'Est républicain

Article 3 : le présent arrêté sera affiché dans les mairies de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt** pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale des territoires et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les services de l'Etat et le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Monsieur le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile.

Nancy, le 31 MAI 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques
Unité prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Naturels

Inondations

Commune de LEMAINVILLE

Annexe:

Carte d'aléas du Madon

MAI 2011

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 31 MAI 2011
approuvant le PPRi

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Echelle : 1 / 5 000

Fond :
BD Parcellaire©IGN - 2007
Donnée : CETE - 11/2009

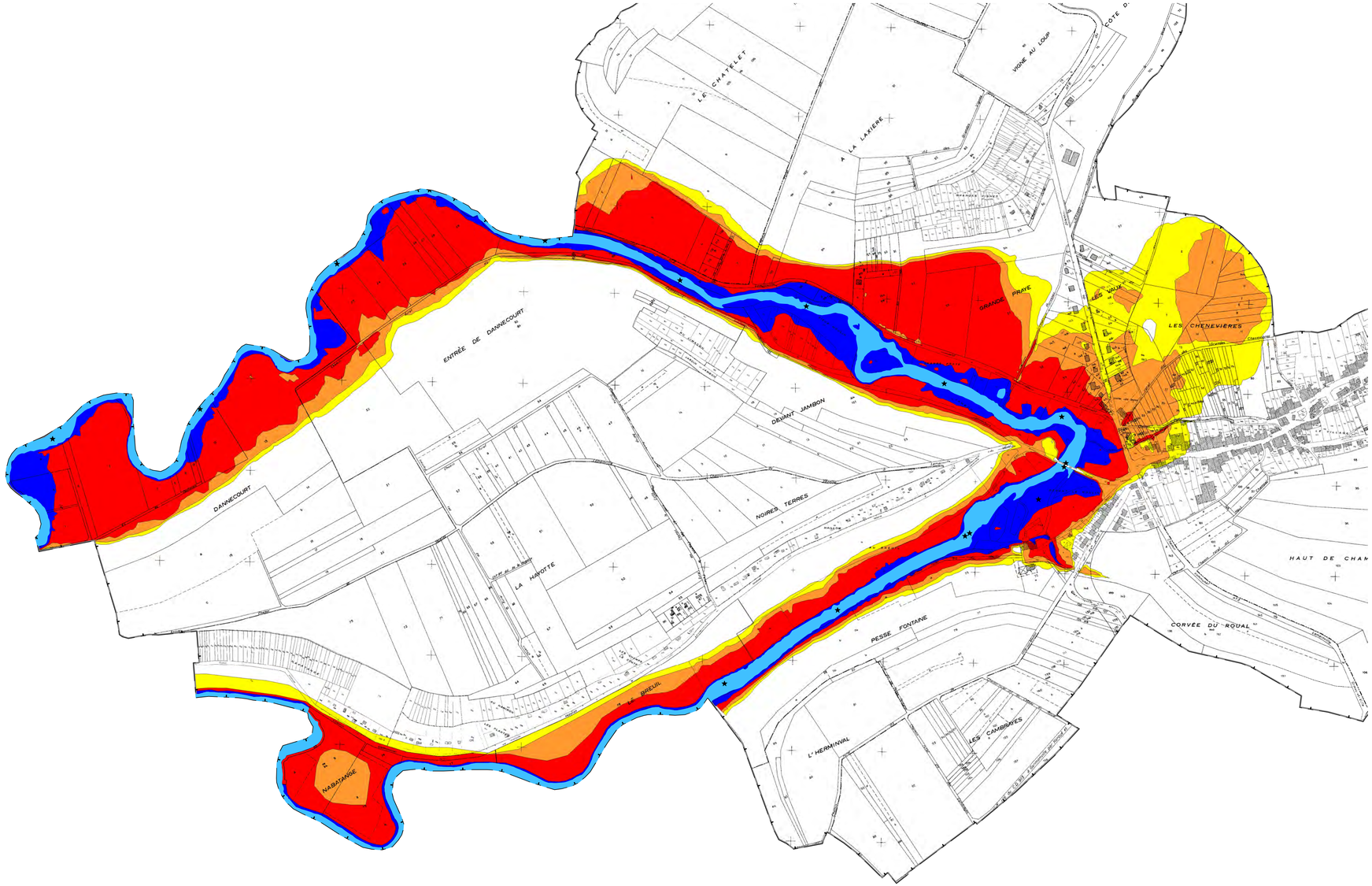

Conditions d'utilisation.

* Cette carte fait partie d'un P.P.R. (loi n°95-101 du 02/02/1995).
* Elle prend en compte les risques connus à la date d'approbation du PPR

* Le fond cadastral sur lequel elle est dessinée fait l'objet d'un droit réservé.
Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Niveau d'aléa Madon
Source : CETE - 11/2009

- Aléa Faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

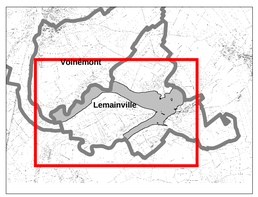

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques
Unité prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Naturels

Inondations

Commune de LEMAINVILLE

Zonage PPRi du Madon

MAI 2011

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 31 MAI 2011
approuvant le PPRi

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
François MALHANCHE

Echelle : 1 / 5 000

Fond :
BD Parcellaire©IGN - 2007

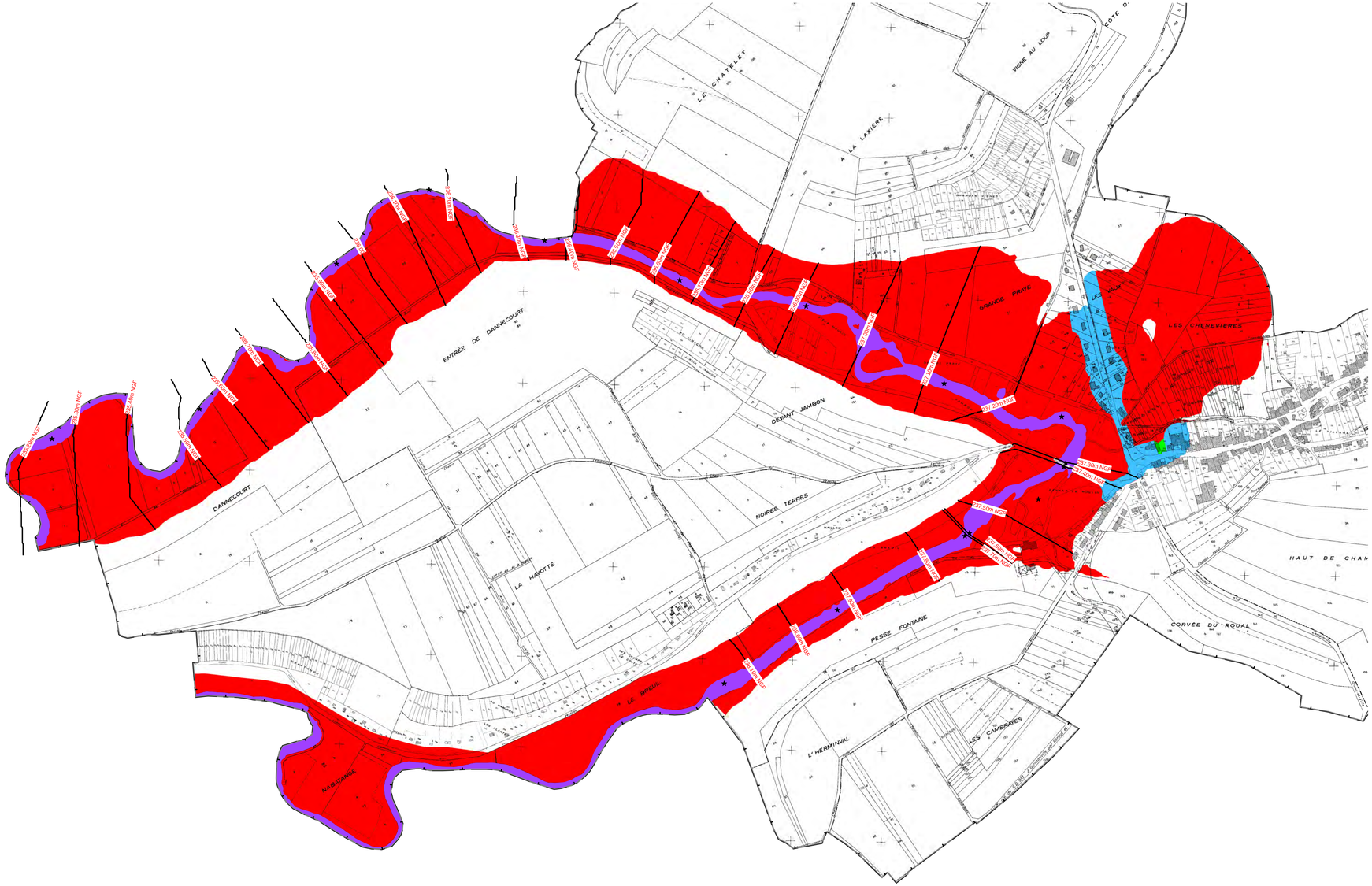

Conditions d'utilisation.

* Cette carte fait partie d'un P.P.R. (loi n°95-101 du 02/02/1995).
* Elle prend en compte les risques connus à la date d'approbation du PPR

* Le fond cadastral sur lequel elle est dessinée fait l'objet d'un droit réservé.
Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

LEGENDE

- Zone R : Préservation
- Zone B : Protection
- Zone V : Prévention

200,00 Cote de crue de référence "m NGF"

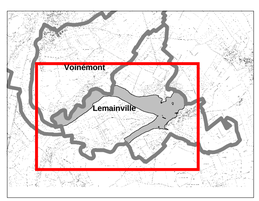

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Plan de prévention des risques d'inondations
Rivière Madon
Commune de LEMAINVILLE

RAPPORT DE PRESENTATION

Annexe à l'arrêté du 31 MAI 2011

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Sommaire

PRÉAMBULE....3

I : PPR DE LA RIVIÈRE MADON : PRINCIPES ET MÉTHODOLOGIE....5

1-Fondement juridique des PPR....5
1.1 Objet du PPR :....5
1-2 La procédure PPR....6
1-3 le contenu du PPR....7
1-4 Les conséquences du PPR....7
2- Les raisons de l'élaboration des PPRi sur le Madon....8
3- Rappel sur l'aléa d'inondation du Madon....8
3-1 Déroulement de l'étude....8
3-2 Aléa de référence....10
3-3 La carte des aléas....11
3-4 Les enjeux....12
4- Choix retenus pour l'élaboration du PPR....12
4.1. - Les mesures possibles face à l'aléa inondation sont de plusieurs ordres :....12
4.2. - Objectifs recherchés par le PPR en matière de prévention....13
4.3 - Choix réglementaires et de zonage....13
4.4. - Passage de la carte d'aléa au zonage du PPR....14
4.5 Les mesures d'interdiction et les prescriptions contenues dans le PPR....15

II : PPR MADON À LEMAINVILLE....19

1- Évaluation des enjeux : 19
1-1 Définition....19
1-2 Les enjeux à LEMAINVILLE....19
2. Critères de zonage....19
3 Cote de crue centennale....20

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES....21

1.Carte des principales rues situées en zone inondable (1/5 000)....21
2.Cartographie des enjeux (1/5 000)....21
3. Plan d'ensemble (1/70 000)....21

Préambule

Le Madon , affluent de rive gauche de la Moselle, appartient au bassin Rhin-Meuse. La rivière, longue de 106 km, coule sur 2 départements (Vosges et Meurthe et Moselle) et concerne un bassin versant de 1 030 km². Le Madon prend sa source à 418 m d'altitude prés d'Escles, dans le département des Vosges. Sur la zone d'étude, le Madon traverse 27 communes, d'Ambacourt jusqu'à Pont Saint-Vincent (confluence avec la Moselle).

Les **crues**[1] de 1983, 1996 et 2006 dans la vallée du Madon ont rappelé avec force qu'une gestion plus rigoureuse de l'urbanisation en zones inondables était nécessaire. En effet, construire en **zone inondable**[2] peut engendrer des risques humains graves et coûter cher à la collectivité en mesures de protection et en indemnisation. De plus, préserver les zones inondables permet l'étalement des crues, atténuant d'autant leur violence et les dégâts provoqués. En outre, les zones inondables ont souvent une grande valeur écologique et paysagère.

La D.D.E. de Meurthe-et-Moselle a été chargée par arrêtés préfectoraux du 24 novembre 2006, de mener à bien l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondations (PPRi) du Madon.

La délimitation du périmètre d'études a été arrêtée par la préfecture, sur proposition de la D.D.E. de Meurthe-et-Moselle.

Ce périmétre couvre 9 communes (Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinemont, Xeuilley et Xirocourt) mais les études des enjeux ont démontré que les communes n'ont pas obligatoirement de lien géographique ou économique entre elles.

Trois études sur les crues du Madon ont été réalisées ces dernières années, il s'agit des suivantes:

- Etude sur les crues de 1983 et 1996 réalisée par SAFEGE en 2002
- Expertise hydrologique sur le Madon suite à la crue d'octobre 2006 réalisée par SIEE – Ginger en 2007
- Cartographie des zones inondables de la basse vallée du Madon selon l'approche hydrogéomorphologique réalisée par SIEE Ginger en 2008

Ces trois études ont permis de bénéficier d'une quantité très importante d'informations sur les crues passées, cartographie des crues d'avril 1983, novembre 1996 et octobre 2006 avec indications sur les laisses de crue et les niveaux atteints. La cartographie de la zone inondable par l'approche hydrogéomorphologique donne l'emprise maximale pouvant être atteinte par les inondations

La connaissance acquise nécessite cependant de recourir à des modélisations hydrauliques sur ces neuf communes identifiées comme étant potentiellement les plus sensibles aux inondations du Madon. Ces modélisations permettent de quantifier les hauteurs d'eau atteintes pour un événement de référence et ainsi de disposer sur le territoire de la commune de cotes

[1] Une **crue** est tout épisode au cours duquel le débit de la rivière est largement supérieur à son débit moyen. En pratique, les seules crues qui nous intéressent sont celles où la rivière déborde.

[2] Une **zone inondable** est une zone qui serait inondée par une crue de fréquence donnée, alors qu'une **zone inondée** est une zone qui a été effectivement inondée par une crue historique connue.

de références permettant l'application des prescriptions sur les constructions existantes ou futures.

L'étude comporte également une partie sur l'analyse des enjeux.

La réalisation de l'étude d'aléas comprenant la localisation des phénomènes naturels, leur caractérisation et leur classification, a été effectuée par le CETE de l'Est (novembre 2009) à la demande de la DDEA 54 sur les 9 communes définies par l'arrêté préfectoral.

Le PPR (règlement, plan de zonage et présent rapport de présentation) a été réalisé par le Service Aménagement, Risques, Urbanisme de la D.D.T. 54, après concertation avec la commune.

Limites de l'étude

- La cartographie des zones inondables, établie pour une **crue de référence**[3] de type **centennale**[4], a servi de base à l'élaboration du présent PPR. Elle constitue actuellement le meilleur état de la connaissance. Cependant, des crues encore plus exceptionnelles que la crue de référence sont toujours possibles.
- Les travaux survenus depuis, entraînant quelques modifications mineures de topographie, n'ont pu toujours être pris en compte dans l'étude. Néanmoins, leur incidence est en général faible et très localisée.

Pour les petits cours d'eau affluents du Madon, l'étude n'est pas remontée au delà des 100 m sauf en cas d'enjeux particulier où la connaissance des zones inondables a dû être complétée par des visites de terrains avec les services techniques des communes. C'est plus particulièrement pour ces affluents qu'il est prévu, en apportant la preuve d'une **cote**[5] supérieure à celle de crue retenue, de dispenser les pétitionnaires de la plupart des règles du PPR.

[3] **La crue de référence** est celle contre les effets de laquelle on cherche à se protéger ou à prévenir de nouveaux dommages. A contrario, ce la veut dire qu'on estime économiquement peu raisonnable d'essayer de se protéger contre des évènements plus rares qui peuvent cependant survenir (crues du Rhône 2003). En général, la crue de référence est la crue centennale (1 chance sur 100 chaque année de l'atteindre ou de la dépasser).

[4] La **crue centennale** est la crue qui, chaque année, a 1 chance sur 100 d'être atteinte ou dépassée. Il peut y en avoir 2 la même année ou aucune pendant 3 siècles, mais sur un temps très long il y en a en moyenne 1 par siècle. La crue de référence est la crue de débit centennal appliquée à des terrains saturés (nappes hautes).

[5] La cote est l'altitude d'un point par rapport au niveau moyen de la mer. En France, le système retenu est celui qu'on appelle IGN 69.

I : PPR de la rivière Madon : principes et méthodologie

1-Fondement juridique des PPR

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles repose sur les articles L562-1 à L562-9 du code l'environnement. Ces articles sont issus des lois n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le PPR se substitue aux réglementations existantes (Plan d'exposition aux risques, R111-3, Plan des surfaces submersibles)

L'État est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre du PPR.

1.1 Objet du PPR :

L'objet du plan de prévention du risque inondation est d'adapter l'occupation future du sol à **l'aléa**[6] inondation présent sur un territoire donné et de diminuer la **vulnérabilité**[7] des biens existants. Le but recherché est de faire en sorte que l'impact des crues à venir soit minimisé.

Pour cela, les plans de prévention du risque inondation :

- délimitent les zones exposées et les zones exemptes de **risques**[8],
- prescrivent dans chacune des zones définies des règles applicables aux biens et activités futures, ces règles pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute nouvelle occupation du sol,
- prescrivent dans chacune des zones définies des règles applicables aux biens existants,
- prescrivent des mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

Le PPR s'appuie sur les principes suivants (article 1 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) :

⇒ **Principe de précaution** selon lequel l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque,

⇒ **Principe d'action préventive** et de correction à un coût acceptable des risques à la source,

⇒ **Principe de responsabilité** selon lequel les mesures de prévention incombent au bénéficiaire,

⇒ **Principe de participation** selon lequel chaque citoyen doit avoir accès à l'information relative aux risques le concernant.

Les dispositions prévues par le PPR s'appliquent aux projets nouveaux et aux constructions existantes (ces dernières peuvent être rendues obligatoire en général dans un délai de 5 ans).

---

[6] L'aléa résulte de la combinaison d'une probabilité d'occurrence (décennale, centennale, bimillénale, etc.) avec une intensité du phénomène (hauteur de submersion, vitesse d'écoulement, etc.).

[7] La vulnérabilité d'un bien est sa propension à être endommagé par la réalisation d'un aléa. Par exemple, en zone inondable, on voit bien que la vulnérabilité d'une maison posée sur le terrain est beaucoup plus forte que celle de la même maison sur pilotis.

[8] Le risque résulte de la combinaison d'un aléa et d'une vulnérabilité. Sans vulnérabilité, le risque est nul.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits avant l'approbation du PPR ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

1-2 La procédure PPR

La procédure d'élaboration du PPR est définie par les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et n° 2005-4 du 4 janvier 2005 et est codifié aux articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement.

Le PPR est prescrit par arrêté préfectoral, soumis à une consultation obligatoire des communes concernées, de la chambre départementale d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière. Le PPR fait également l'objet d'une enquête publique dont les modalités sont définies aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

A son approbation par le préfet, le P.P.R. devient une servitude d'utilité publique qu'il convient d'annexer au plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'Urbanisme.

Le schéma ci-dessous résume la procédure :

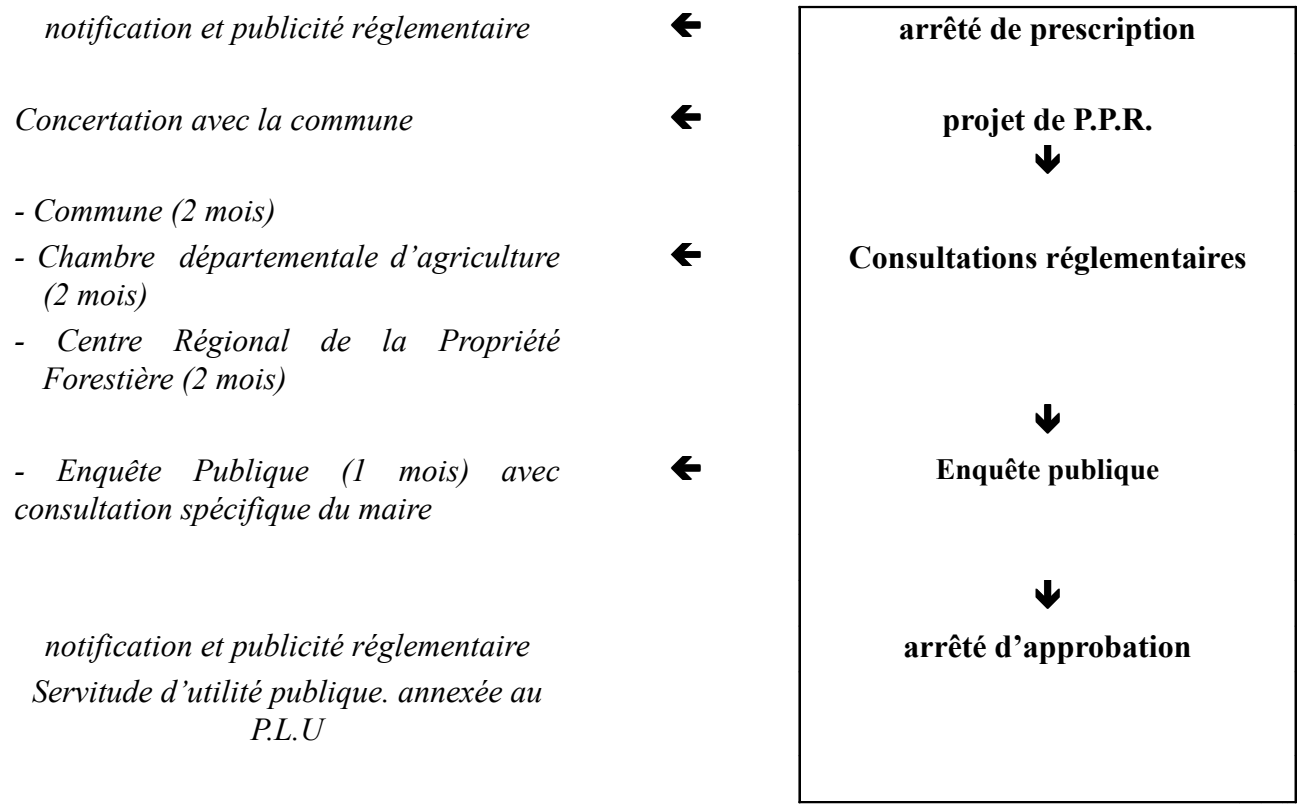

L'élaboration du plan de prévention du risque inondation s'appuie sur une démarche de **concertation**[9] de manière à partager les connaissances, favoriser l'émergence d'une culture du risque et élaborer en commun un document réussi et applicable.

Il est à noter que le plan de prévention du risque inondation est révisable selon une procédure identique à son élaboration.

Enfin, il faut signaler qu'une application anticipée de certaines prescriptions est possible si l'urgence le justifie. Dans ce cas, le préfet en informe les maires qui disposent d'un délai d'un mois pour faire leurs observations.

1-3 le contenu du PPR

Le contenu d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est donné à l'article 3 du décret n°95-1089 du 05 octobre 1995. Le PPR se compose :

→ d'un rapport de présentation qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,

→ d'un règlement qui définit les règles applicables selon les zones aux biens et activités futurs, les prescriptions concernant les biens et activités existants (en précisant celles qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en œuvre) et les mesures de prévention, protection et sauvegarde (en précisant là aussi celles qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en œuvre).

→ d'un plan de zonage qui délimite les zones mentionnées au paragraphe 1.1

→ d'annexes : carte des aléas, extraits de textes législatifs ou réglementaires …

1-4 Les conséquences du PPR

1-4-1 Information préventive (art125-2 du code de l'environnement)

Toute commune couverte par un plan de prévention du risque inondation approuvé figure au dossier départemental sur les risques majeurs avec obligation de réaliser l'information du citoyen par les moyens définis aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement (dossier d'information communale sur les risques majeurs, affichage).

Dans toute commune couverte par un plan de prévention du risque inondation prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques du risque inondation, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

1-4-2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du plan de prévention du risque inondation approuvé ou dans les zones à l'étude du plan de prévention du risque inondation prescrit, les acquéreurs ou locataires sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence du risque inondation.

[9] La **concertation** est selon le dictionnaire « la politique qui consiste à consulter les intéresser avant toute décision ». Il ne s'agit pas de négociation.

1-4-3 Plan communal de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPRi, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) institué par l 'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

➔La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés …

➔La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.

➔La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population.

2- Les raisons de l'élaboration des PPRi sur le Madon

Deux raisons principales incitent à l'élaboration des PPRi sur le Madon :

→ **Au regard des objectifs, le P.P.R. se veut d'abord un instrument de prévention**.

Conformément aux enjeux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 en application de la loi sur l'eau , le PPR concourt à la conservation des zones humides et des champs d'expansion des crues ainsi que la protection contre les crues et à la maîtrise de l'urbanisation en zones inondables.

→ **Les récentes crues du mois d'octobre 2006** ont prouvé s'il en était besoin que le Madon connaît de nombreux débordements aux conséquences économiques souvent lourdes. Ainsi, un relevé des crues historiques du Madon montre que de nombreuses communes riveraines de cette rivière ont été touchées par les fortes crues de décembre 1947, d'avril 1983, novembre 1996 et du 4 octobre 2006.

3- Rappel sur l'aléa d'inondation du Madon

L'élaboration du PPR suppose une connaissance de l'aléa adaptée aux enjeux, et dans le cas présent, le PPR s'appuie sur l'atlas des zones inondables réalisé par le bureau d'études SIEE Ginger en 2008 et sur les compléments hydrauliques (cartographie de l'aléa inondation et étude des enjeux) réalisés par le CETE de l'Est en novembre 2009.

3-1 Déroulement de l'étude

•Recueil et analyse des données existantes :

De nombreuses crues catastrophiques, en particulier la crue du 4 octobre 2006 ont été suivies d'études et de rapports détaillés sur leur impact.

Quatre études sur les crues du Madon ont été réalisées ces dernières années, il s'agit des suivantes:

- Etude sur les crues de 1983 et 1996 réalisée par SAFEGE en 2002 (Cf. annexe 1)
- Expertise hydrologique sur le Madon suite à la crue d'octobre 2006 réalisée par SIEE – Ginger en 2007 (Cf. annexe 3)

- Cartographie des zones inondables de la basse vallée du Madon selon l'approche hydrogéomorphologique réalisée par SIEE Ginger en 2008 .
- Complément hydrauliques sur le bassin du Madon réalisé par le CETE de l'Est en novembre 2009.

Des photographies aériennes prises par la Diren Lorraine lors de la crue du 4 octobre 2006 sont aussi disponibles.

Ces travaux ont été analysés et mis à jour. Cette étape a permis de connaître les mécanismes locaux d'inondation.

•Enquêtes terrain

Compte tenu des études déjà réalisées et des informations disponibles, l'enquête de terrain s'est basée sur à la recherche des repères de la crue d'octobre 2006.

31 repères ont été trouvés et fournis aux géomètres pour nivellement.

•Hydrologie

Les neuf communes faisant l'objet de l'étude n'étant pas contiguës, l'étude a été découpée en 4 secteurs faisant chacun l'objet d'un modèle hydraulique.

Un rapport hydrologique a été établi. Il synthétise les informations sur chaque secteur, les connaissances sur les crues historiques et les types de crues que l'on peut en déduire.

•Modélisation hydraulique

Modélisation hydraulique : Un **modèle mathématique d'écoulement** [10] a été construit afin de permettre de simuler le déroulement de **crues de fréquences** [11] caractéristiques (100 ans) dans les conditions actuelles d'occupation du lit de la rivière et d'établir pour chacune de ces crues les cartes de hauteurs de submersion et de vitesses d'écoulement correspondantes.

[10] Un **modèle mathématique d'écoulement** (on dit aussi modèle hydraulique) est un ensemble d'équations permettant de calculer tout au long du cours d'eau, et pour un débit de crue, la profondeur de l'eau en tous points, et d'en déduire la carte des zones inondables pour la crue considérée.

La première étape est le calcul du débit de crue de référence (le plus souvent centennale = « qui a chaque année une chance sur cent d'être atteinte ou dépassée ») par des méthodes en général statistiques.

La seconde étape consiste à couper le cours d'eau en « tronçons homogènes » et à calculer pour chacun une loi d'écoulement à partir de ses caractéristiques physiques telles que la topographie, mais aussi la nature des matériaux, voire des végétaux. C'est à ce stade qu'on « injecte dans le modèle » les éléments singuliers comme les moulins, ponts, etc.

La troisième étape consiste à faire un réglage fin des paramètres des équations en assurant la concordance des résultats de calcul avec les repères de crues réellement constatés pour une crue historique correctement connue (c'est mieux s'il y en a plusieurs).

La quatrième et dernière étape est l'injection dans le modèle calé du débit de crue de référence, qui permet d'obtenir l'atlas des zones inondables.

[11] La **fréquence** est nombre de fois que se produit un phénomène par unité de temps, son unité est le Hertz (Hz). L'inverse de la fréquence est la **période**. C'est par abus de langage qu'on parle de fréquence ou de période de retour pour les crues, ces phénomènes étant irréguliers et soumis aux lois des probabilités.

Le modèle hydraulique a été calé à l'aide d'une crue historique correctement connue[12], la crue d'octobre 2006 qui possède notamment l'avantage d'être récente, et donc pour laquelle on dispose de renseignements nombreux et fiables. Pour cet événement, des repères de crue ont été identifiés et levés par un géomètre. Le modèle hydraulique a donc été construit de sorte qu'il soit représentatif de l'état de la rivière en 2006. Après élimination de quelques éléments incohérents, le calage du modèle sur la crue d'octobre 2006 a été jugé satisfaisant, les crues calculées et constatées étant semblables.

- Cartographie des zones inondables

Une fois calé, le modèle a été modifié de façon à ce qu'il soit représentatif de l'état actuel de la rivière (injection des points singuliers et surtout des modifications survenues depuis la crue historique ayant servi à caler le modèle).

Grâce à ce modèle, la cartographie des zones inondables a pu être établie à partir de deux paramètres : la carte des hauteurs d'eau et la carte des vitesses. L'étude a été remise officiellement aux communes concernées de Meurthe-et-Moselle en novembre 2009.

L'étude statistique des différentes crues du Madon réalisée par CETE de l'Est a conduit à déterminer les débits de référence en cas de crue centennale.

Station	***Débit pour la crue de référence***
Station de Mirecourt	***283,10m³/s***
Station de Puligny	***337,20m³/s***
Exutoire Madon1 : communes de Pont-Saint-Vincent, Bainville-sur-Madon, Xeuilley et Pierreville	***345,98m³/s***
Exutoire Madon2 : communes de Ceintrey, Voinémont et Lemainville.	***322,71m³/s***
Exutoire Madon3 : commune d'Haroué.	***316,74m³/s***
Exutoire Madon4 : commune de Xirocourt.	***313,41m³/s***

Source CETE de l'Est , novembre 2009

3-2 Aléa de référence

Un aléa se définit comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée. L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. Il varie donc en fonction des objectifs.

En matière d'aménagement et d'inondations, le guide méthodologique pour l'élaboration des PPR inondations (Documentation Française - 2000) précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

[12] Une crue correctement connue est une crue pour laquelle non seulement on connaît le débit maximum avec une bonne précision, mais encore on dispose de nombreux repères fiables indiquant les points atteints par le maximum de la crue, étayés par des témoignages, des photographies, des marques, etc.

Ce choix répond à la volonté :

→ de se référer à des événements qui se sont déjà produits, donc non contestables et susceptible de se produire à nouveau, et dont les plus récents sont encore dans les mémoires.

→ de privilégier la mise en sécurité des personnes en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Probabilité de voir une crue de fréquence donnée atteinte ou dépassée au moins une fois sur la période donnée.

	Probabilité de réalisation sur 1 an	Probabilité de réalisation sur 100 ans
Crue décennale (fréquente)	10% ou 1 « probabilité » sur 10	99,997% soit « sûrement une fois »
Crue centennale (rare)	1% ou 1 « probabilité » sur 100	63 % ou 2 « probabilité » sur trois
Crue millénale (exceptionnelle)	0,1% ou 1 « probabilité » sur 1000	10% ou 1 « probabilité » sur 10

3-3 La carte des aléas

Cette carte, qui reproduit la combinaison de 3 facteurs déterminants (temps de retour, **hauteur de submersion**[13], **vitesse d'écoulement**[14]) a conduit à distinguer trois classes[15] d'aléa pour la crue centennale (crue de référence) comme indiqué dans le tableau suivant :

Vitesse d'écoulement	Hauteur de submersion		
	0 à 1 m	1 m à 2 m	Plus de 2 m
De 0 à 1 m/s	Aléa faible à moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Plus de 1 m/s	Aléa fort	Aléa très fort	Aléa très fort

Les inondations rencontrées dans le bassin du Madon sont à montée lente des eaux et à vitesses d'écoulement modérées (en général inférieures à 1 m/s) et sont provoquées par des

[13] Profondeur de l'eau en un point donné pour une crue prise pour référence. Pour les rivières de plaine, on considère que la submersion est forte à partir de 1 m.

[14] C'est la vitesse de l'écoulement en un point donné, exprimée en mètres par seconde (1 m/s correspond à 3,6 km/h). Au delà de 1 m/s, la vitesse d'écoulement est forte.

[15] En fait, de nombreuses cartographies d'aléa d'inondation prennent en compte 5 niveaux d'aléa: l'aléa faible et l'aléa moyen sont individualisés, et l'on introduit un aléa "très faible" où hauteur de submersion et vitesse d'écoulement sont eux aussi très faibles. L'inconvénient est double: cela revient à désigner les zones d'aléa très faible comme devant être occupées (le risque n'est pas majeur), et à négliger l'effet des crues plus rares que la centennale… mais qui surviennent parfois (Elbe, Danube, Vltava en 2002, Rhône en 2003).

pluies prolongées (inondations de plaine). Les vitesses de l'eau dans le lit majeur sont généralement faibles et la durée de submersion est relativement courte.

1 mètre constitue la limite inférieure de l'aléa fort. Cette valeur, exprimée pour la première fois dans la circulaire du Premier ministre du 02 février 1994, correspond à une valeur significative en matière de prévention et de gestion de la crise pour les raisons suivantes :

- Limite d'efficacité d'un **batardeau**[16] mis en place par un particulier.
- Mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant.
- Soulèvement et déplacement des véhicules[17].
- Difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours qui sont limités à 60-70 cm.

La carte d'aléa est jointe en annexe.

3-4 Les enjeux

Pour les crues de plaine, l'enjeu de sécurité pour les personnes est heureusement réduit[18], à l'inverse de l'enjeu économique qui s'étend des préjudices aux particuliers jusqu'à une véritable désorganisation de la vie civile et économique (accueil provisoire des populations, accès et activités plus ou moins longtemps interrompus, perte de stocks, etc.).

Il convient cependant d'être vigilant sur d'éventuels projets qui aurait pour objectif d'augmenter la présence humaine dans des zones inondables comme l'utilisation d'anciens locaux pour des logements ou diverses formes d'hôtellerie.

Les enjeux sont de 2 ordres :

→ Dans les espaces urbanisés qui s'apprécient en fonction de la réalité physique et non d'un zonage opéré sur un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, les enjeux sont essentiellement d'ordre économique.

→ Dans les zones naturelles, la protection des zones d'expansion des crues (terrains naturels et agricoles, espaces verts) constitue l'enjeu essentiel.

L'enjeu global consistera donc à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, et à ne pas admettre de façon générale, de vulnérabilité supplémentaire ou nouvelle dans des zones à risques.

4- Choix retenus pour l'élaboration du PPR

4.1. - Les mesures possibles face à l'aléa inondation sont de plusieurs ordres :

Les mesures possibles de prise en compte du phénomène inondation peuvent être de 4 ordres :

a. Des mesures de sécurité : signalisation et information des usagers ; permanence des accès ; système d'annonce de crues...

[16] Un batardeau est un barrage provisoire mis en place pour empêcher, pendant la durée de la crue, l'eau de pénétrer par exemple dans les maisons.

[17] Pour les cours d'eau méditerranéens ou de montagne, les vitesses d'écoulement étant souvent élevées, un véhicule peut quelquefois être emporté pour de faibles hauteurs de submersion.

[18] En effet, ces rivières bénéficient souvent d'un système d'annonce des crues qui permet de procéder à d'éventuelles évacuations dans de bonnes conditions de sécurité.

b. Des mesures actives ou curatives qui consisteraient en des créations d'ouvrages de protection, en des actions d'entretien du cours d'eau, d'enlèvement d'obstacles. Ces actions relèvent en partie de la police de l'eau.

c. Des mesures préventives individuelles propres à chaque habitant.

d. Des mesures d'aménagement relevant de la réglementation de l'usage des sols et de la gestion des activités : interdictions, prescriptions, règles d'exploitation...

Le P.P.R. est un outil d'aménagement relevant de la réglementation de l'usage des sols et de la gestion des activités et de prévention des inondations. Le PPR n'a donc pas vocation à régler la question de la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations ou de la mise en œuvre de la police de l'eau.

4.2. - Objectifs recherchés par le PPR en matière de prévention

La sécurité des personnes est toujours à assurer en priorité.

La limitation du phénomène naturel étant hors de portée, la politique de prévention a pour objet selon le cas :

- de faciliter le transit des crues en n'entravant pas davantage l'écoulement par des obstacles que provoquerait une occupation indue du sol;
- de favoriser l'étalement et le stockage des volumes de crues dans des zones inoccupées, surtout à l'amont des agglomérations importantes;
- de réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ou futurs, qui seraient encore autorisés dans le cadre d'un développement maîtrisé.

4.3 - Choix réglementaires et de zonage

Le zonage et le règlement du présent PPR ont été établis conformément aux principes de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 et des lois sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 ainsi qu'en conformité avec les objectifs du SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordinateur le 27 novembre 2009.

Les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 ont défini des objectifs qui doivent désormais guider l'action des services de l'État en matière d'application du droit des sols en zone inondable.

Les deux principaux objectifs sont :

1. assurer la sécurité des personnes
2. réduire la vulnérabilité

Pour atteindre ces objectifs, les principes suivants sont à mettre en œuvre :

- interdire les implantations humaines dans les zones d'aléas les plus forts
- contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues
- préserver les capacités d'écoulement
- sauvegarder la qualité et l'équilibre des milieux naturels
- interdire les endiguements ou remblaiements nouveaux susceptibles d'aggraver les risques en amont ou en aval à l'exception de ceux nécessaires à la protection des quartiers urbains denses existants exposés aux crues.

Le SDAGE Rhin-Meuse confirme ces objectifs en précisant qu'il est indispensable de revenir à un principe de base : la préservation des zones d'expansion des crues.

En outre, la circulaire du Premier ministre du 2 février 1994 préconise de ne plus construire dans les zones susceptibles d'être submergées par plus d'1 mètre d'eau en crue centennale (ou plus forte crue connue).

L'application de ces principes nous conduit à définir plusieurs types de zones inondables

- Les zones qui ne sont pas ou peu urbanisées. Dans ces zones, la crue peut stocker des volumes sans dommage aux personnes et aux biens. Ces zones doivent donc être autant que possible préservées en tant que zone d'expansion de la crue.
- Les zones urbanisées soumises à un aléa très fort. Dans ces zones, la sécurité des personnes est difficile à garantir et les coûts liés aux dommages en cas d'inondation ne pourraient être maîtrisés sauf à imposer des prescriptions irréalistes notamment en matières d'accessibilité lors des crues. Ces zones doivent donc être considérées comme non constructibles afin de préserver les vies humaines et ne pas aggraver la vulnérabilité.
- Les zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen, voire fort (centres historiques ou zones d'activités). Dans ces zones, le volume de stockage en cas de crue n'est plus très important et des prescriptions facilement réalisables permettent de maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation. Ces zones peuvent donc être le cas échéant considérées comme constructibles moyennant prescriptions.

Quelle que soit la zone, les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPRi ne sauraient être interdits.

Enfin, la cote qu'atteindrait la crue centennale s'impose dorénavant comme unique cote d'application (cote dite de référence).

4.4. - Passage de la carte d'aléa au zonage du PPR

Dans l'esprit du P.P.R., il n'y a plus corrélation systématique entre l'aléa et le zonage du PPR, pour la raison principale qu'on distingue nettement les zones urbanisées (contenant des enjeux humains et économiques) des zones naturelles (enjeux écologiques et paysagers).

Ainsi peut-on dégager les principaux cas de figure suivants de passage du document d'information (connaissance scientifique du phénomène crue) qu'est la carte des aléas au document réglementaire qu'est le PPR :

❒ **La zone d'aléa très fort** de la carte d'aléa devient logiquement zone R de préservation dans le zonage PPR que ce soit en zone urbanisée ou en zone naturelle.

❒ **La zone d'aléa fort** de la carte d'aléa devient zone R de préservation dans le zonage PPR en secteur naturel ou en secteur urbanisé, à l'exception éventuelle de secteurs d'activités voire d'habitat où elle deviendrait zone B de protection afin de permettre l'aménagement des sites et l'évolution des activités.

❒ **La zone d'aléa faible et moyen** de la carte d'aléa devient selon les cas :

• **Zone R de préservation** dans le zonage PPR en secteur naturel. Le principe de précaution prend ici tout son sens.

• **Zone B de protection** dans le zonage PPR correspondant à des secteurs très circonscrits d'intérêt économique ou ludique, classement devant permettre l'aménagement des sites et l'évolution des activités.

• **Zone V de prévention** dans le zonage PPR pour lesquelles le niveau d'aléa permet d'envisager, avec les mesures adaptées, de prolonger l'urbanisation existante.

Le plan de zonage du PPR a été établi à l'échelle 1/5000ième car l'atlas des zones inondables du Madon élaboré par le CETE de l'Est a été réalisé à cette échelle. Toute représentation à une échelle plus grande n'apporterait qu'une illusion de précision sans réel fondement.

Le tableau suivant résume le passage du zonage de l'aléa à celui du risque :

EXPOSITION / ALEA (*)	ENJEU (*)	CLASSEMENT
- Aléas très forts en zone urbanisée Inondations fréquentes et hauteurs d'eau importantes *ou* **- Aléa faible à très fort en zone naturelle**	-Forte vulnérabilité des personnes et des biens -Nécessité de se prémunir contre les effets des risques - Préservation des zones naturelles • Pas d'urbanisation	Principe d'interdiction généralisée **Zone R (rouge)** **dite de préservation**
<u>Activités particulières et regroupées</u> **- Aléas faibles et moyens en zone urbanisée**	- Nécessité de conserver la capacité d'expansion et de stockage des crues • Développement circonscrit	= développement contrôlé à l'intérieur de la zone moyennant prescriptions **Zone B (bleue)** **dite de protection**
<u>Milieu aménagé</u> **- Aléas faibles en zone urbanisée ou zone naturelle (si communes très contrainte)**	- Personnes et biens susceptibles d'être plus ou moins affectés -Nécessité de pérenniser et de maîtriser le développement sans vulnérabilité supplémentaire • Développement contrôlé et limité	= développement contrôlé, et avec mesures de prévention **Zone V (verte)** **dite de prévention**

4.5 Les mesures d'interdiction et les prescriptions contenues dans le PPR

Le règlement du PPR définit pour chaque zone définie dans le tableau du 4-4 des mesures d'interdiction et de prescription en matière d'occupation des sols.

4.5.1 Mesures d'interdiction.

D'une manière générale, la politique de l'État en matière de prévention des risques considère qu'il ne faut rien installer de nouveau en zone d'aléa, quelle que soit la qualification de celui-ci.

De plus, la loi sur l'eau exige la préservation de l'écoulement des crues et de leurs zones d'expansion.

En conséquence, l'orientation générale du PPR est donc d'interdire toute nouvelle construction ou installation en zone inondable. Ce principe souffre éventuellement quelques exceptions tenant compte de circonstances locales, mais toutefois sous conditions :

→ Certains aménagements ou installations qui en raison de leur vocation ou de leur nature ou de leur condition de réalisation ne peuvent être raisonnablement implantés hors zones inondables (activités portuaires par exemple),

→ Des aménagements liés aux activités de plein air non vulnérables aux crues et ne perturbant pas l'écoulement des crues,

→ Des ouvrages participant à la protection contre les inondations,

→ Des aménagements nécessaires à la mise aux normes par rapport à une réglementation,

→ Des espaces verts.

→ En zone déjà urbanisée, on pourra admettre en fonction du taux de contrainte de la commune, de nouvelles constructions dans les zones d'aléas les plus faibles à la condition que le niveau de plancher le plus bas soit au-dessus de la cote de crue centennale. Selon les mêmes principes les changements de destination sont également autorisés.

Par contre, la réalisation de bâtiment accueillant des personnes vulnérables (crèche, école, hôpitaux,…) demeure interdite. Les extensions de ces derniers types de bâtiments peuvent cependant être autorisées si celles-ci ne conduisent pas à un accroissement de la capacité d'accueil.

4.5.2 Prescriptions et recommandations sur l'existant.

Pour les biens et activités existants, l'objectif recherché est toujours prioritairement de garantir la sécurité des personnes mais également de ne pas aggraver et, si possible, réduire les dommages lors des évènements futurs tout en permettant aux occupants de conserver la

possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurités des personnes.

Les activités existantes implantées ou régulièrement autorisées à la date d'approbation du PPR ne sauraient être interdites par le PPR.

Les prescriptions sont donc les suivantes :

➔ L'alignement des stocks de produits non polluants (graviers) vise à diminuer leur impact sur l'écoulement des crues.

➔ La suppression ou la protection des stocks de produits dangereux ou polluants vise d'une part à ne pas aggraver les conséquences des crues par des pollutions supplémentaires, et d'autre part à supprimer des obstacles à l'écoulement.

➔ La mise en place de système assurant l'étanchéité et l'ancrage des citernes et des cuves d'hydrocarbures vise à éviter des pollutions du milieu ou d'habitations.

➔ Pour les ouvrages hydrauliques, l'entretien régulier est rappelé. En effet, ces ouvrages jouent un rôle important sur l'écoulement des crues, et sont susceptibles de se comporter comme des bases à embâcles.

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures prévues pour les biens existants avant l'approbation du plan, est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

L'application de ces mesures ne pourra être contrôlée qu'a posteriori, par le biais des indemnisations suite à un sinistre.

Les mesures recommandées, définies par le PPR sans obligation de délai ni de réalisation, sont les suivantes :

Il est recommandé de protéger ou de mettre hors d'eau les équipements sensibles tels que les chaudières et réseaux électriques situés sous la cote de crue de référence. Cette recommandation a pour but d'éviter des dommages conséquents en cas de crue et de faciliter la remise en service des locaux.

Enfin, les mesures concernant les terrains à vocation agricole (débroussaillement, clôtures transparentes, couvert végétal, prairie …) visent également à permettre un bon écoulement des crues d'une part et à éviter des transports excessifs de matériaux d'autre part. Il est rappelé que les prairies naturelles et la végétation rivulaire sont à préserver. En outre, les usages et pratiques agricoles autorisées au titre du présent PPR n'exonèrent pas les propriétaires et exploitants des obligations fixées par d'autres législations et notamment les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, le règlement sanitaire départemental …

4.5.3 Prescriptions et recommandations pour les constructions et installations nouvelles

L'objectif recherché est de maîtriser l'impact de l'inondation pour la crue de référence. La priorité est de garantir la sécurité des personnes, mais les prescriptions qui sont imposées visent également à maîtriser l'impact sur les biens, sur le milieu naturel, à favoriser un retour rapide à une situation normale et à limiter l'effet de ces projets sur la crue (pour ne pas aggraver le risque ailleurs).

Les nouvelles implantations y sont donc a priori autorisées mais soumises à des prescriptions.

Les prescriptions sont donc les suivantes :

→ Aucun niveau aménagé en dessous de la cote de la crue de référence. Le but est évident: ne pas augmenter la vulnérabilité.

→ Construction obligatoire sur pilotis ou vide sanitaire inondable. Le but de cette mesure est de répondre aux exigences de la loi sur l'eau, en n'oblitérant pas les possibilités d'écoulement ou d'expansion des crues.

→ Techniques de construction appropriées, permettant d'éviter les pollutions des réseaux d'eau potable et les dommages importants aux constructions et à leurs fondations.

→ Interdiction des stockages de produits dangereux ou polluants en dessous de la cote de crue de référence, ainsi que des biens sensibles à l'eau. Le but de cette mesure est de ne pas aggraver les conséquences des crues par des pollutions supplémentaires, et aussi de ne pas augmenter la vulnérabilité.

II : PPR Madon à LEMAINVILLE

1- Évaluation des enjeux :

1-1 Définition

La démarche consiste à hiérarchiser les zones exposées au risque inondation en fonction de la population touchée et des biens et activités concernés.

En matière d'inondations de plaine, le temps dont on dispose pour évacuer les personnes est généralement suffisant compte tenu du système d'annonce des crues et de la vitesse de montée des eaux qui est relativement faible.

Les enjeux humains peuvent donc être qualifié de relativement limités contrairement aux enjeux économiques liés à l'activité humaine dans des secteurs à risques

1-2 Les enjeux à LEMAINVILLE

Les enjeux sur le territoire communal, ont été appréciés à partir de l'analyse de l'occupation du sol effectuée sur la base de l'exploitation des photos aériennes récentes, du document d'urbanisme existant et de visites sur le terrain.

On recense ainsi :

- Habitations de village situées sur le bas de la Grande rue
- Habitations de village situées rue du Faubourg
- Habitations individuelles situées rue de Nancy
- Ferme auberge située chemin du Moulin

De plus un plan d'ensemble du zonage PPRi du Madon est joint en annexe du présent rapport.

2. Critères de zonage

Le PPRi constitue la traduction réglementaire de la cartographie de l'aléa.

Le zonage du PPR et son règlement définissent deux types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

➔**Zones R (rouges) de préservation** où s'applique l'interdiction générale de principe.

➔**Zones B (bleues) de protection** où s'applique l'interdiction générale de principe, mais où certaines extensions limitées peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions.

➔**Zones V (vertes) de prévention** où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions.

Le critère de zonage a été le suivant :

Les zones naturelles et agricoles de la commune inondées par les crues du Madon sont classées en zone R de préservation quel que soit le niveau d'aléa. Ce classement s'explique par la volonté de ne pas créer de nouveaux enjeux dans des zones concernées par l'aléa inondation et de préserver les zones d'expansion des crues ainsi que le libre écoulement des eaux.

Les secteurs urbanisés (non habités) affectés par l'aléa inondation sont classés soit en zone V de prévention en cas d'aléas faible faible à moyen (Grande Rue) soit en zone B de protection en cas d'aléa faible à moyen pour permettre d'éventuels aménagements et travaux définis dans le règlement. Certains secteurs urbanisés en aléa moyen peuvent être classés en zone R de préservation si ces secteurs sont situés trop proche des rivières (vitesse élevée) et ainsi protéger les champs d'expansion.

Compte tenu de sa situation en zone d'aléa moyen à fort et de la proximité immédiate du Madon la ferme auberge située chemin du Moulin est classée en zone Rouge dite de préservation. Les habitations situées en partie basse du village, rue de Nancy, bas de la rue du Faubourg et bas de la Grand rue se trouvant en zones d'aléas faible et moyen, sont classées en zone Bleue dite de protection.

3 Cote de crue centennale.

Les cotes de la crue centennale issues de l'étude CETE de l'Est novembre 2009 sont reportées sur le Plan de zonage et s'appliquent au droit du profil.

Annexes cartographiques

1. Carte des principales rues situées en zone inondable (1/5 000)

2. Cartographie des enjeux (1/5 000)

3. Plan d'ensemble (1/70 000)

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Plan de prévention des risques inondations
Rivière Madon
Commune de LEMAINVILLE

REGLEMENT

Annexe à l'arrêté du 31 MAI 2011

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES.....4

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....4

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR.....4

CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES 5
Article 3.1 Information préventive (art L125-2 du code de l'environnement).....5
Article 3.2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement).....5
Article 3.3 Plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).....5

TITRE II - REGLEMENT.....6

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R (ZONE DE PRESERVATION).....6
Article 1.1 - Interdictions.....6
Article 1.2 Projets autorisés sous conditions :.....6
Article 1-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visées à l'article 1-2 8
Article 1.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :.....9
1-4-1 - Conditions d'application :.....9
1-4-2 - Mesures obligatoires : 9
1-4-3 - Mesures spécifiques aux terrains à vocation de culture ou d'élevage :.....10
Article 1.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :.....10

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (ZONE DE PROTECTION).....11
Article 2.1 - Interdictions :.....11
Article 2.2 – Projets autorisés sous conditions :.....11
Article 2-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 2-2.....12
Article 2.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :.....13
2-4-1 - Conditions d'application :.....13
2-4-2 - Mesures obligatoires :.....13
Article 2.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :.....13

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE V ZONE DE PREVENTION.....14
Article 3.1 - Autorisations sous conditions :.....14
Article 3.2 - Interdictions :.....14

Article 3.3 - Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 3-1:.....15
Article 3.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes 16
3-4-1 - Conditions d'application :.....16
3-4-2 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.....16
Article 3.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :.....16

GLOSSAIRE.....17

Les termes suivis de (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la commune de Lemainville sur les parties de territoire délimitées par le plan de zonage du P.P.R..
Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre les risques d'inondation dus aux débordements du Madon seul risque naturel prévisible (*) pris en compte ici. Ces règles sont définies en application de l'article L562-1 et suivant du code de l'environnement.
L'emprise de la zone inondable ainsi que les cotes reportées ont été cartographiées pour une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans. Cette période de retour relève de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 27 novembre 2009.

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR

Le zonage réglementaire résulte du croisement de la carte d'aléa (hauteur d'eau) avec les enjeux (biens soumis à l'inondation)
Le plan détaille les types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

- **Zone R (rouge) de préservation** qui correspond d'une part au risque d'inondation le plus grave en secteur urbain, et d'autre part aux secteurs naturels concernés par des aléas de tous niveaux où il est essentiel de préserver le champ d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Dans cette zone s'applique l'interdiction générale de principe.
- **Zone B (bleue) de protection** qui correspond à un risque d'inondation modéré en secteur urbanisé où s'applique également une interdiction générale de principe, mais où des extensions limitées de constructions existantes dans la zone peuvent être autorisées.
- **Zone V (verte) de prévention** qui correspond au risque d'inondation modéré où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions.
- **Zones sans prescription**.(non spécifiquement cartographiées)

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle légitime est donc celle de la représentation. (1/5000)

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention(*) prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage(*) et du maître d'œuvre(*) concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.
Les règles édictées dans le présent PPR le sont sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementation en vigueur (loi sur l'eau, législation sur les installations

classées pour la protection de l'environnement, programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, le règlement sanitaire départemental, etc.)

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée (article R.126-1 du Code de l'Urbanisme). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général, et de l'application du P.P.R. sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration ou de la révision du PLU.

CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3.1 Information préventive (art L125-2 du code de l'environnement)

Toute commune couverte par un plan de prévention du risque approuvé figure au dossier départemental sur les risques majeurs avec obligation de réaliser l'information du citoyen par les moyens définis aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement (dossier d'information communale sur les risques majeurs).

Dans toute commune couverte par un plan de prévention du risque prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques des risques, des dispositions du plan, des modalités d'alerte, de l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Article 3.2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du présent PPR, les acquéreurs ou locataires doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Article 3.3 Plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPR, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

➔ La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés.

➔ La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.

➔ La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population

TITRE II - REGLEMENT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R (ZONE DE PRESERVATION)

La zone de préservation (rouge sur le plan de zonage) représente la zone la plus exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes. Elle représente également des zones naturelles d'expansion de crue à préserver de toute urbanisation nouvelle afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Cette zone est inconstructible sauf exceptions citées ci-dessous.

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévue aux articles L211-1, L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 1.1 - Interdictions

Tous travaux et installations, à l'exception de ceux visés à l'article 1.2 du présent règlement.
Sont ainsi en particulier interdits :

- Les remblais ou terrassements amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables (hormis ceux nécessaires pour les projets visés à l'article 1-2 et sous réserve de validation des mesures compensatoires proposées au service police de l'eau)
- Les dépôts de matériaux dans les parties submersibles (à l'exception de ceux visés à l'article 1.4 du présent règlement)
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning ou la création de stationnement permanent de caravane

Article 1.2 Projets autorisés sous conditions :

Sont autorisés à la condition de ne pas aggraver et de créer de nouveaux risques et /ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées :

1-2-1 Au titre des constructions déjà existantes en zone de préservation :

- Les surélévations des constructions existantes qui ne créent pas de nouveaux logements, ni d'hébergements hôteliers.

- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

- Projet découlant d'une obligation réglementaire (notamment mise aux normes d'installations classées pour la protection de l'environnement).

- Les travaux d'entretien, de réparation et de gestion des constructions, infrastructures et installations existantes implantées antérieurement à l'approbation du présent plan, comme à titre d'exemple les réfections de chaussées et trottoirs, les aménagements internes au-dessus de la cote de crue de référence, les traitements de façades, la réfection des toitures .

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan, détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité de biens et activités, et de ne pas augmenter la population exposée.

1-2-2 Au titre des projets futurs :

- Les suppressions ou les modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux[1], les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, y compris les systèmes de détection et d'alerte.

- Les équipements d'infrastructures et d'intérêt collectif et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité[1] technique ou financière de construire hors zones à risques. La même justification est demandée lors du développement d'ouvrages existants.

- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de la crue de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation, même occasionnelle, ou de restauration est formellement exclu.

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol. La superficie de ces constructions[2] sera limitée à 40 m² d'emprise au sol. Cette limite s'applique globalement à l'ensemble des constructions et extensions, qu'elles soient réalisées en une ou plusieurs fois, et pour un même ensemble fonctionnel d'installations.

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres textes d'ordre législatif ou réglementaire.

[1] Pour ce genre de travaux, une attention particulière sera portée à la vérification que la suppression des obstacles n'aggrave pas les conséquences de la crue à l'aval.

[2]Cette limite porte aussi bien pour un bâtiment nouveau que pour une extension d'un bâtiment existant.

- Les carrières (en dehors du lit mineur et des zones de mobilité résiduelle des cours d'eau), les bassins, les dépôts de matériaux non polluants extraits ainsi que les installations liées à leur exploitation, à condition que les superstructures soient déplaçables ou ancrées afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations et stocks de matériaux doivent être placés dans le sens du courant. Les stocks et dépôts de matériaux seront circonscrits au périmètre d'exploitation.

- Les cultures sur les terrains déjà affectés à cet usage. Afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.).

- Les clôtures strictement nécessaires aux usages agricoles sous condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux. Elles seront constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins et de un à quatre fils. Pour les pâtures destinées au ovins, on admettra les "grillages à moutons" de maille carrée 10cmx10cm jusqu'à 40 cm du sol et rectangulaire 20cmx10cm au-dessus.

- Les plantations d'arbres de haute tige. S'ils forment un alignement, celui-ci doit être dans le sens du courant.

Article 1-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visées à l'article 1-2

Les prescriptions suivantes ont pour objet de réduire la vulnérabilité des projets futurs situés sous la cote de crue de référence :

a) Implantation sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis (à l'exception des changements de destination)

b) Le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté au-dessus de la cote de crue de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue soit implantés au-dessus de la cote de crue de référence.

c) La réalisation de niveaux enterrés est interdite.

d) Toute nouvelle partie de construction située sous la cote de crue de référence sera réalisée suivant des techniques appropriés et des mesures d'étanchéité adaptées (à titre d'exemple :

clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...).

e) Le réseau électrique des bâtiments devra être insensible aux effets de la crue (à titre d'exemple : dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches…) ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence

f) En cas d'installation d'appareils de chauffage utilisant un combustible liquide et d'installations de stockage du combustible, ceux-ci seront installées au-dessus de la cote de crue de référence.

g) Les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrés pour résister aux effets de la crue et devront être étanches en cas de submersion.

h) Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.

i) Les produits dangereux ou polluants [3] dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants au effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 1.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

1-4-1 - Conditions d'application *:*

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

1-4-2 - Mesures obligatoires :

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

[3] Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.
- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

1-4-3 - Mesures spécifiques aux terrains à vocation de culture ou d'élevage :

- Les terrains à usage de pâture ou en friche seront régulièrement débroussaillés, au minimum tous les deux ans.
- Les clôtures seront en général constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins et de quatre fils barbelés ou non au maximum. Pour les pâtures destinées au ovins, on admettra les "grillages à moutons" de maille carrée 10cmx10cm jusqu'à 40 cm du sol et rectangulaire 20cmx10cm au-dessus. La mise en conformité des clôtures s'effectuera dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du PPR.
- Maintien de la végétation rivulaire de part et d'autre des rives des cours d'eau.
- Pour les terrains déjà affectés à l'usage de culture, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.) afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des obligations imposées par d'autres réglementations.

Article 1.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :

- L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (ZONE DE PROTECTION)

La zone de protection (bleu sur le plan de zonage) représente des zones déjà urbanisées où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont modérés. Dans ce secteur, s'applique comme en zone de préservation une interdiction générale de principe de construction, mais des extensions limitées de constructions existantes peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions.

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévue aux articles L211-1, L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.
La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 2.1 - Interdictions :

Tous travaux et installations, à l'exception de ceux visés à l'article 2.2 du présent règlement.
Sont ainsi en particulier interdits :

- Les remblais ou terrassements amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables (hormis ceux nécessaires pour les constructions visées à l'article 2-2 et sous réserve de validation des mesures compensatoires proposées au service police de l'eau)
- Les dépôts de matériaux dans les parties submersibles (à l'exception de ceux visés à l'article 2.2 du présent règlement)
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning ou la création de stationnement permanent de caravane

Article 2.2 – Projets autorisés sous conditions :

Sont autorisés, **à la condition de ne pas aggraver et créer de nouveaux risques et/ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées :**

- Les constructions et installations déjà visées à l'article 1-2 du présent règlement.
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les annexes et les abris légers (*) non attenants au bâtiment principal sur une même unité foncière dans la limite de 20 m² maximum d'emprise au sol.
- Les extensions sur une unité foncière déjà bâtie d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 % de celle existant à la date d'approbation du présent plan à la condition de ne pas créer de nouveaux logements. Par dérogation à la règle énoncée ci-dessus, les ICPE pourront s'étendre

de plus de 20% à condition de démontrer, par une validation préalable du service compétent en matière d'ICPE, que l'impact du projet peut être limité par des mesures compensatoires.

- Les extensions des bâtiments mettant en situation des populations exposées dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières, tels qu'hôpitaux, crèches et garderies, maisons de retraite, écoles maternelles et primaires ... ne seront autorisées qu'à la condition de ne pas augmenter leur capacité d'accueil de public.

Article 2-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 2-2

Les prescriptions suivantes ont pour objet de réduire la vulnérabilité des projets futurs situés sous la cote de crue de référence :

a) Implantation sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis.(à l'exception des changements de destination, des abris légers et des annexes)

b) Le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté au-dessus de la cote de crue de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue soit implantés au-dessus de la cote de crue de référence.

c) La réalisation de niveaux enterrés est interdite.

d) Toute nouvelle partie de construction située sous la cote de crue de référence sera réalisée suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...).

e) Le réseau électrique des bâtiments devra être insensible aux effets de la crue (à titre d'exemple : dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches…) ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.

f) En cas d'installation d'appareils de chauffage utilisant un combustible liquide et d'installations de stockage du combustible, ceux-ci seront installées au-dessus de la cote de crue de référence.

g) Les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrés pour résister aux effets de la crue et devront être étanches en cas de submersion.

h) Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.

i) Les produits dangereux ou polluants [4] dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants au effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 2.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

2-4-1 - Conditions d'application *:*

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

2-4-2 - Mesures obligatoires :

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.
- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

Article 2.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :
L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

[4] Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE V ZONE DE PREVENTION

La zone de prévention (en vert sur le plan de zonage) correspond à des zones déjà urbanisées où l'aléa est faible ou moyen (hauteur d'eau lors d'une crue de référence inférieure à un mètre). Elle peut représenter, également, des zones non encore urbanisées strictement nécessaires au développement de la commune, concernées par un aléa faible, voir moyen. Les constructions y sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévue aux articles L211-1, L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 3.1 - Autorisations sous conditions :

- A l'exception de ce qui est visé à l'article 3.2 ci-dessous, tous les travaux et constructions sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues.
- Ces travaux et constructions devront respecter les dispositions de l'article 3.3 du présent chapitre.

Article 3.2 - Interdictions :

Sont interdits :

- La réalisation de bâtiments mettant en situation des populations exposées dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières, tels qu'hôpitaux, crèches et garderies, écoles maternelles et primaires, maisons de retraite...). Les extensions de ces types de bâtiments (existants à la date d'approbation du PPR) ne sont autorisées qu'à la condition que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée et sous réserve du respect des dispositions de l'article 3-3 du présent règlement.
- Les changements de destination créant des logements dont le premier plancher habitable serait situé sous la cote de crue de référence.
- Les transformations de bâtiment à usage d'habitation visant à créer des logements supplémentaires si le premier plancher habitable de ces logements crées est situé sous la cote de crue de référence.
- Les actions dont la réalisation est susceptible de modifier ou de porter obstacle à l'écoulement des eaux (dépôt de matériaux …)

- Les remblais, sauf s'ils font l'objet d'une compensation dont les modalités seront proposées et validées par le service chargé de la police de l'eau.
- Le stockage sous la cote de référence ou en dehors de récipients étanches (résistant aux écoulements de crues et aux chocs des corps flottants) lestés ou fixés, de produits dangereux ou polluants [5] dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58.

Article 3.3 - Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 3-1:

Les prescriptions suivantes ont pour objet de réduire la vulnérabilité des futurs bâtiments, parties de bâtiments et installations situés sous la cote de crue de référence :

a) Implantation sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis (à l'exception des changements de destination, des annexes et abris légers)

b) Le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté au-dessus de la cote de crue de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue soit implantés au-dessus de la cote de crue de référence.

c) La réalisation de niveaux enterrés est interdite.

d) Les parties de constructions nouvelles situées sous la cote de crue de référence seront réalisées suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...)

e) Le réseau électrique des bâtiments devra être insensible aux effets de la crue (à titre d'exemple : dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches…) ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence

f) Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide ainsi que les installations de stockage du combustible seront installées au-dessus de la cote de crue de référence.

g) Les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrés pour résister aux effets de la crue et devront être étanches en cas de submersion.

h) Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.

[5] Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

i) Les produits dangereux ou polluants [5] dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants au effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 3.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

3-4-1 - Conditions d'application *:*

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

3-4-2 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.
- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

Article 3.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :
L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

GLOSSAIRE

- **Abri léger** : on entend par abri léger une construction à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m^3 au maximum ou sur une dalle de 0.20 m, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 m.
- **Aléa** : phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données. Les inondations se caractérisent suivant plusieurs critères (hauteur d'eau, vitesse de montée des crues, débit, durée de submersion...)
- **Annexe** : nouveau corps de bâtiment non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s).
- **Compensations** : mesures en contrepartie, décidées pour contrebalancer les impacts d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction... qui seraient néanmoins autorisés.
- **Crue de référence** : il s'agit d'une crue théorique, dont le débit est celui de la plus importante crue historique connue ou, à défaut, de la crue centennale .
- **Dispositions constructives** : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et de l'habitation et non du code de l'urbanisme.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures)
- **Extension:** construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité
- **Maître d'œuvre** : chargé de la réalisation de l'ouvrage
- **Maître d'ouvrage** : bénéficiaire de l'ouvrage
- **Matériaux peu sensibles à l'eau :** il s'agit de matériaux qui à l'occasion d'une submersion ne nécessite pas leur remplacement, ni une rénovation d'un coût équivalent à leur remplacement
- **Nomenclature des produits dangereux** :

R14 : réagit violemment au contact de l'eau
R29 : au contact de l'eau, dégage des effets toxiques
R50 : très toxique pour les organismes aquatiques
R51 : toxique pour les organismes aquatiques
R52 : nocifs pour les organismes aquatiques
R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R54 : toxique pour la flore
R55 : toxique pour la faune
R56 : toxique pour les organismes du sol
R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement

- **NGF-IGN69 :** nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969.Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.
- **Reconstruction:** construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit
- **Prévention** : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...)

- **Risque majeur** : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées
- **Risques naturels prévisibles** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel
- **Servitude d'utilité publique** : charge instituée en vertu d'une législation propre ; affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan local d'urbanisme (PLU)
- **SHOB** : Surface Hors Oeuvre Brute : la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction
- **Vulnérabilité** : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être économique ou humaine.
- **Zones d'écoulement** : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.
- **Zone d'expansion des crues** : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse faible ou négligeable, mais qui servent à stocker d'importants volumes d'eau en période de crue.
- **Zone de mobilité résiduelle des cours d'eau :** espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Plan d'ensemble
Zonage PPRi du Madon

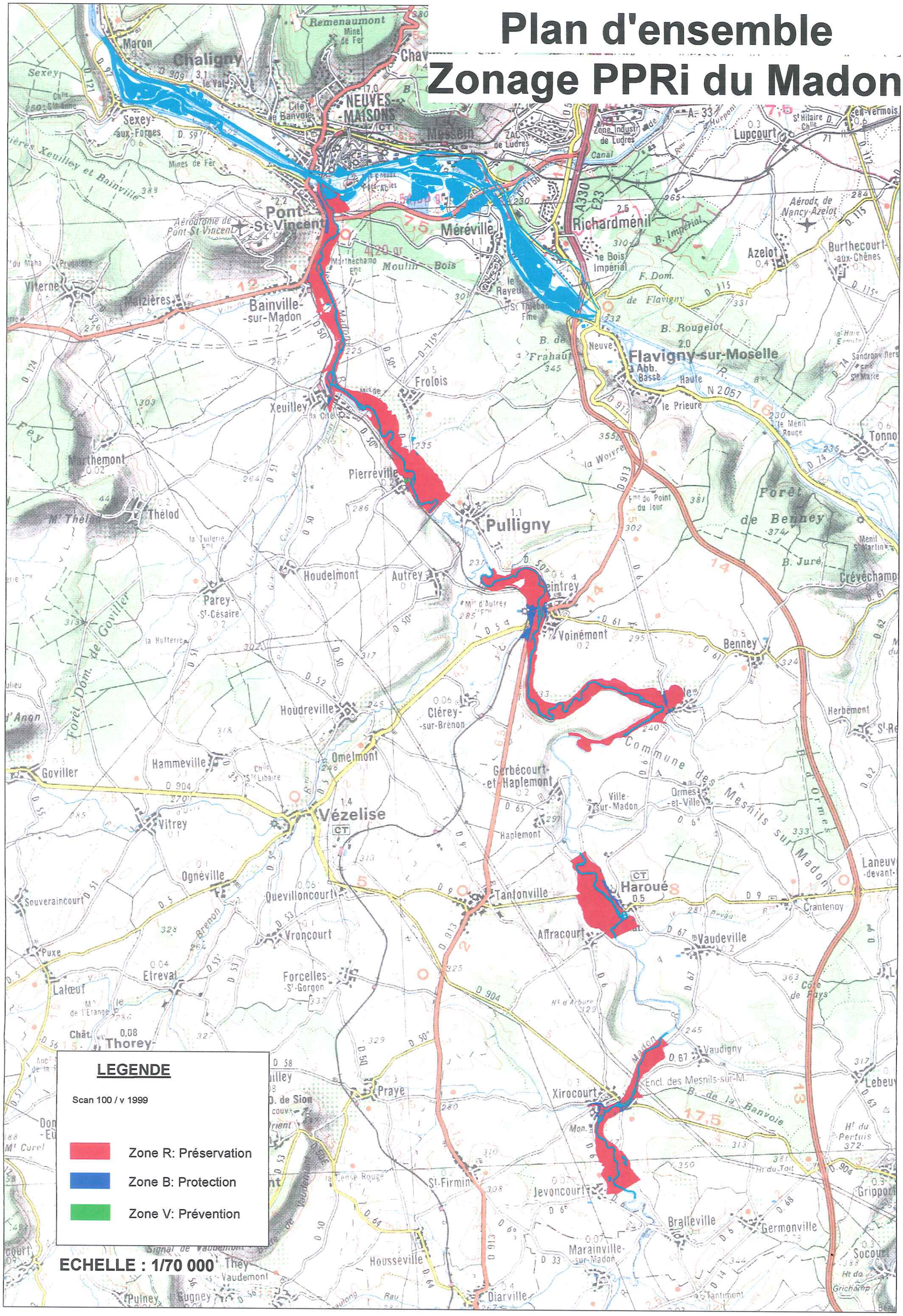

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service aménagement durable, urbanisme et risques

Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 prescrivant un PPR inondation sur les communes de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt;**

VU l'avis du conseil municipal de Bainville-sur-Madon en date du 3 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Ceintrey en date du 9 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Haroué en date du 31 août 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Pont-saint-Vincent en date du 5 mai 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Voinémont en date du 23 août 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Xeuilley en date du 6 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Xirocourt en date du 14 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Lemainville en date du 2 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Lemainville en date du 2 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Pierreville en date du 10 septembre 2010 ;

VU les avis réputés favorables de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière ;

VU le rapport et les conclusions motivés de la commission d'enquête en date du 25 mars 2011 ;

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire sur les communes de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville,**

Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans un journal ci-dessous désigné :

- L'Est républicain

Article 3 : le présent arrêté sera affiché dans les mairies de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt** pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale des territoires et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les services de l'Etat et le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Monsieur le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile.

Nancy, le 31 MAI 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Plan d'ensemble
Zonage PPRi du Madon

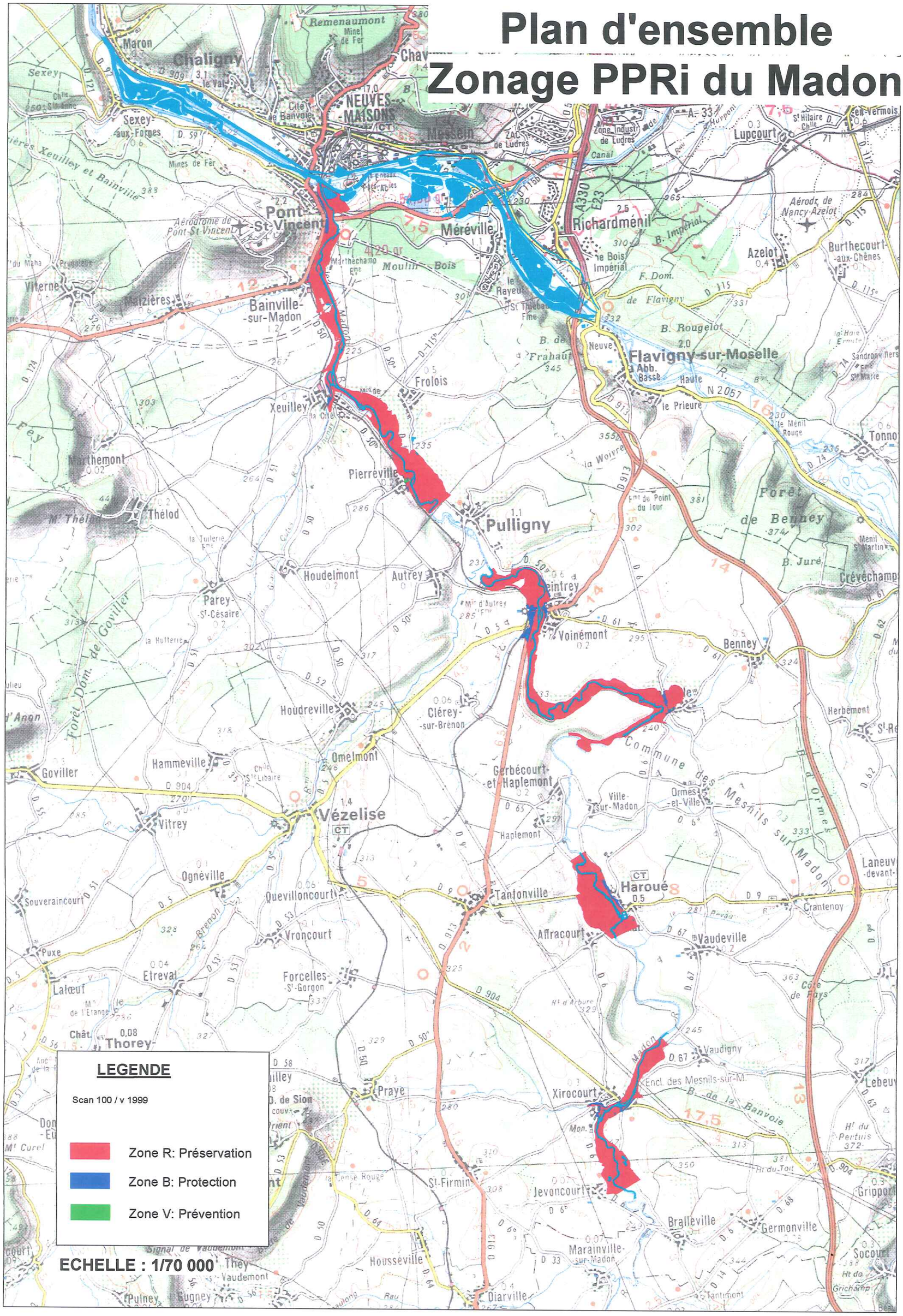

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques
Unité prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Naturels

Inondations

MAI 2011

Commune de VOINEMONT

Annexe:

Carte d'aléas du Madon

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du approuvant le PPRi 31 MAI 2011

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
François MALHANCHE

Echelle : 1 / 5 000

Fond :
BD Parcellaire©IGN - 2007
Donnée : CETE - 11/2009

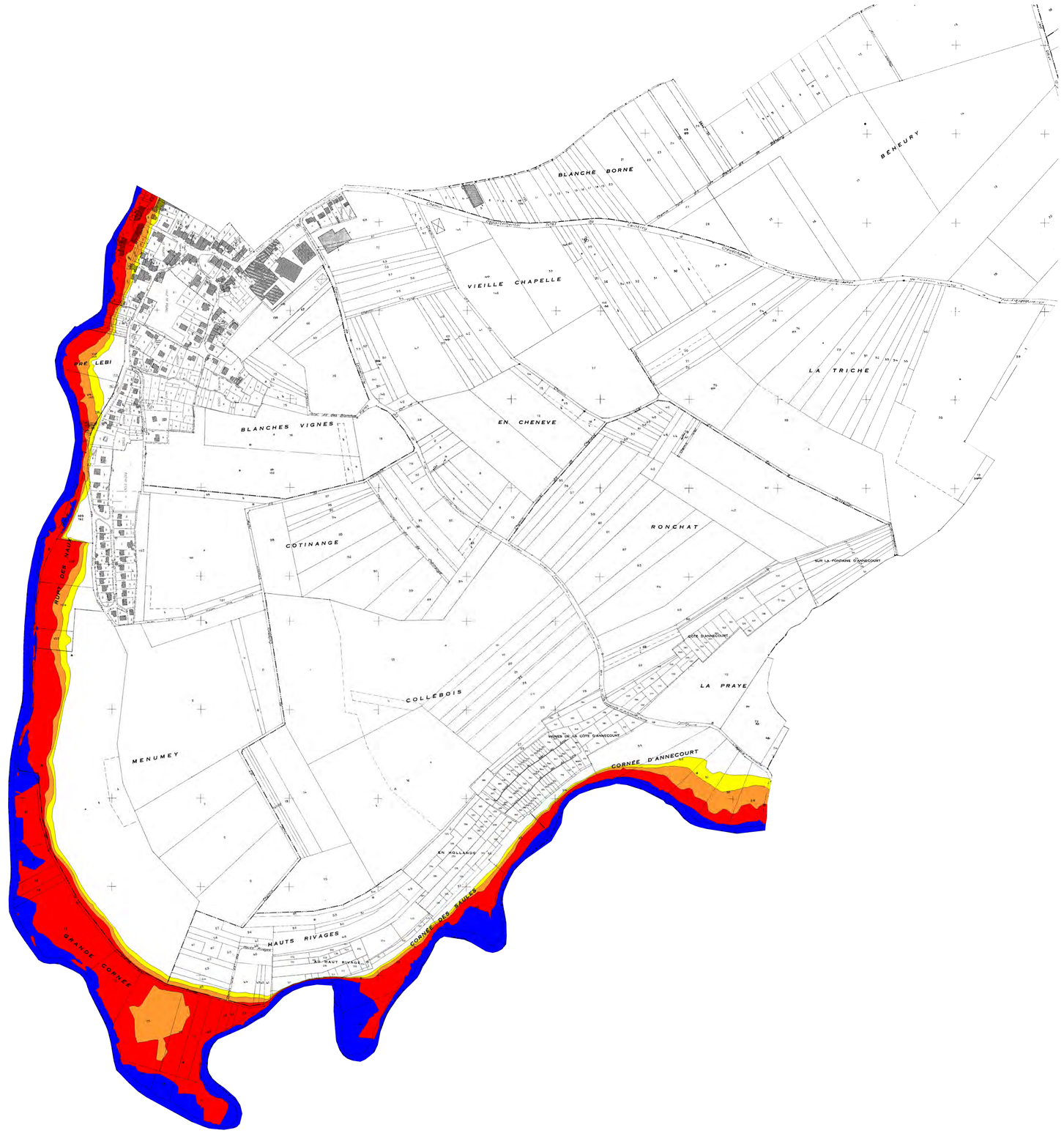

Conditions d'utilisation.

* Cette carte fait partie d'un P.P.R. (loi n'95-101 du 02/02/1995).
* Elle prend en compte les risques connus à la date d'approbation du PPR

* Le fond cadastral sur lequel elle est dessinée fait l'objet d'un droit réservé.
Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

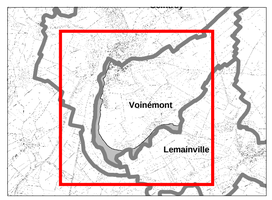

Niveau d'aléa Madon

Source : CETE - 11/2009

- Aléa Faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques
Unité prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Naturels

Inondations

Commune de VOINEMONT

Zonage PPRI du Madon

MAI 2011

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 31 MAI 2011
approuvant le PPRI

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
François MALHANCHE

Echelle : 1 / 5 000

Fond :
BD Parcellaire©IGN - 2007

Conditions d'utilisation.

* Cette carte fait partie d'un P.P.R. (loi n°95-101 du 02/02/1995).
* Elle prend en compte les risques connus à la date d'approbation du PPR

* Le fond cadastral sur lequel elle est dessinée fait l'objet d'un droit réservé.
Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

LEGENDE

Zone R : Préservation

Zone B : Protection

200,00 Cote de crue de référence "m NGF"

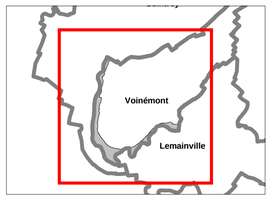



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Plan de prévention des risques d'inondations
Rivière Madon
Commune de VOINEMONT

RAPPORT DE PRESENTATION

Annexe à l'arrêté du 31 MAI 2011

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Sommaire

PRÉAMBULE....3

I : PPR DE LA RIVIÈRE MADON : PRINCIPES ET MÉTHODOLOGIE....5

1-Fondement juridique des PPR....5
1.1 Objet du PPR :....5
1-2 La procédure PPR....6
1-3 le contenu du PPR....7
1-4 Les conséquences du PPR....7
2- Les raisons de l'élaboration des PPRi sur le Madon....8
3- Rappel sur l'aléa d'inondation du Madon....8
3-1 Déroulement de l'étude....8
3-2 Aléa de référence....10
3-3 La carte des aléas....11
3-4 Les enjeux....12
4- Choix retenus pour l'élaboration du PPR....12
4.1. - Les mesures possibles face à l'aléa inondation sont de plusieurs ordres :....12
4.2. - Objectifs recherchés par le PPR en matière de prévention....13
4.3 - Choix réglementaires et de zonage....13
4.4. - Passage de la carte d'aléa au zonage du PPR....14
4.5 Les mesures d'interdiction et les prescriptions contenues dans le PPR....15

II : PPR MADON À VOINEMONT....19

1- Évaluation des enjeux : 19
1-1 Définition....19
1-2 Les enjeux à VOINEMONT....19
2. Critères de zonage....19
3 Cote de crue centennale....20

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES....21

1.Carte des principales rues situées en zone inondable (1/2 500)....21
2.Cartographie des enjeux (1/5 000)....21
3.Plan d'ensemble (1/70 000)....21

Préambule

Le Madon , affluent de rive gauche de la Moselle, appartient au bassin Rhin-Meuse. La rivière, longue de 106 km, coule sur 2 départements (Vosges et Meurthe et Moselle) et concerne un bassin versant de 1 030 km². Le Madon prend sa source à 418 m d'altitude prés d'Escles, dans le département des Vosges. Sur la zone d'étude, le Madon traverse 27 communes, d'Ambacourt jusqu'à Pont Saint-Vincent (confluence avec la Moselle).

Les **crues**[1] de 1983, 1996 et 2006 dans la vallée du Madon ont rappelé avec force qu'une gestion plus rigoureuse de l'urbanisation en zones inondables était nécessaire. En effet, construire en **zone inondable**[2] peut engendrer des risques humains graves et coûter cher à la collectivité en mesures de protection et en indemnisation. De plus, préserver les zones inondables permet l'étalement des crues, atténuant d'autant leur violence et les dégâts provoqués. En outre, les zones inondables ont souvent une grande valeur écologique et paysagère.

La D.D.E. de Meurthe-et-Moselle a été chargée par arrêtés préfectoraux du 24 novembre 2006, de mener à bien l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondations (PPRi) du Madon.

La délimitation du périmètre d'études a été arrêtée par la préfecture, sur proposition de la D.D.E. de Meurthe-et-Moselle.

Ce périmétre couvre 9 communes (Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinemont, Xeuilley et Xirocourt) mais les études des enjeux ont démontré que les communes n'ont pas obligatoirement de lien géographique ou économique entre elles.

Trois études sur les crues du Madon ont été réalisées ces dernières années, il s'agit des suivantes:

- Etude sur les crues de 1983 et 1996 réalisée par SAFEGE en 2002
- Expertise hydrologique sur le Madon suite à la crue d'octobre 2006 réalisée par SIEE – Ginger en 2007
- Cartographie des zones inondables de la basse vallée du Madon selon l'approche hydrogéomorphologique réalisée par SIEE Ginger en 2008

Ces trois études ont permis de bénéficier d'une quantité très importante d'informations sur les crues passées, cartographie des crues d'avril 1983, novembre 1996 et octobre 2006 avec indications sur les laisses de crue et les niveaux atteints. La cartographie de la zone inondable par l'approche hydrogéomorphologique donne l'emprise maximale pouvant être atteinte par les inondations

La connaissance acquise nécessite cependant de recourir à des modélisations hydrauliques sur ces neuf communes identifiées comme étant potentiellement les plus sensibles aux inondations du Madon. Ces modélisations permettent de quantifier les hauteurs d'eau atteintes pour un événement de référence et ainsi de disposer sur le territoire de la commune de cotes

[1] Une **crue** est tout épisode au cours duquel le débit de la rivière est largement supérieur à son débit moyen. En pratique, les seules crues qui nous intéressent sont celles où la rivière déborde.

[2] Une **zone inondable** est une zone qui serait inondée par une crue de fréquence donnée, alors qu'une **zone inondée** est une zone qui a été effectivement inondée par une crue historique connue.

de références permettant l'application des prescriptions sur les constructions existantes ou futures.

L'étude comporte également une partie sur l'analyse des enjeux.

La réalisation de l'étude d'aléas comprenant la localisation des phénomènes naturels, leur caractérisation et leur classification, a été effectuée par le CETE de l'Est (novembre 2009) à la demande de la DDEA 54 sur les 9 communes définies par l'arrêté préfectoral.

Le PPR (règlement, plan de zonage et présent rapport de présentation) a été réalisé par le Service Aménagement, Risques, Urbanisme de la D.D.T. 54, après concertation avec la commune.

Limites de l'étude

- La cartographie des zones inondables, établie pour une **crue de référence**[3] de type **centennale**[4], a servi de base à l'élaboration du présent PPR. Elle constitue actuellement le meilleur état de la connaissance. Cependant, des crues encore plus exceptionnelles que la crue de référence sont toujours possibles.
- Les travaux survenus depuis, entraînant quelques modifications mineures de topographie, n'ont pu toujours être pris en compte dans l'étude. Néanmoins, leur incidence est en général faible et très localisée.

Pour les petits cours d'eau affluents du Madon, l'étude n'est pas remontée au delà des 100 m sauf en cas d'enjeux particulier où la connaissance des zones inondables a dû être complétée par des visites de terrains avec les services techniques des communes. C'est plus particulièrement pour ces affluents qu'il est prévu, en apportant la preuve d'une **cote**[5] supérieure à celle de crue retenue, de dispenser les pétitionnaires de la plupart des règles du PPR.

[3] **La crue de référence** est celle contre les effets de laquelle on cherche à se protéger ou à prévenir de nouveaux dommages. A contrario, ce la veut dire qu'on estime économiquement peu raisonnable d'essayer de se protéger contre des évènements plus rares qui peuvent cependant survenir (crues du Rhône 2003). En général, la crue de référence est la crue centennale (1 chance sur 100 chaque année de l'atteindre ou de la dépasser).

[4] La **crue centennale** est la crue qui, chaque année, a 1 chance sur 100 d'être atteinte ou dépassée. Il peut y en avoir 2 la même année ou aucune pendant 3 siècles, mais sur un temps très long il y en a en moyenne 1 par siècle. La crue de référence est la crue de débit centennal appliquée à des terrains saturés (nappes hautes).

[5] La cote est l'altitude d'un point par rapport au niveau moyen de la mer. En France, le système retenu est celui qu'on appelle IGN 69.

I : PPR de la rivière Madon : principes et méthodologie

1-Fondement juridique des PPR

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles repose sur les articles L562-1 à L562-9 du code l'environnement. Ces articles sont issus des lois n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le PPR se substitue aux réglementations existantes (Plan d'exposition aux risques, R111-3, Plan des surfaces submersibles)

L'État est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre du PPR.

1.1 Objet du PPR :

L'objet du plan de prévention du risque inondation est d'adapter l'occupation future du sol à **l'aléa**[6] inondation présent sur un territoire donné et de diminuer la **vulnérabilité**[7] des biens existants. Le but recherché est de faire en sorte que l'impact des crues à venir soit minimisé.

Pour cela, les plans de prévention du risque inondation :

- délimitent les zones exposées et les zones exemptes de **risques**[8],
- prescrivent dans chacune des zones définies des règles applicables aux biens et activités futures, ces règles pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute nouvelle occupation du sol,
- prescrivent dans chacune des zones définies des règles applicables aux biens existants,
- prescrivent des mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

Le PPR s'appuie sur les principes suivants (article 1 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) :

⇒ **Principe de précaution** selon lequel l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque,

⇒ **Principe d'action préventive** et de correction à un coût acceptable des risques à la source,

⇒ **Principe de responsabilité** selon lequel les mesures de prévention incombent au bénéficiaire,

⇒ **Principe de participation** selon lequel chaque citoyen doit avoir accès à l'information relative aux risques le concernant.

Les dispositions prévues par le PPR s'appliquent aux projets nouveaux et aux constructions existantes (ces dernières peuvent être rendues obligatoire en général dans un délai de 5 ans).

---

[6] L'aléa résulte de la combinaison d'une probabilité d'occurrence (décennale, centennale, bimillénale, etc.) avec une intensité du phénomène (hauteur de submersion, vitesse d'écoulement, etc.).

[7] La vulnérabilité d'un bien est sa propension à être endommagé par la réalisation d'un aléa. Par exemple, en zone inondable, on voit bien que la vulnérabilité d'une maison posée sur le terrain est beaucoup plus forte que celle de la même maison sur pilotis.

[8] Le risque résulte de la combinaison d'un aléa et d'une vulnérabilité. Sans vulnérabilité, le risque est nul.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits avant l'approbation du PPR ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

1-2 La procédure PPR

La procédure d'élaboration du PPR est définie par les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et n° 2005-4 du 4 janvier 2005 et est codifié aux articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement.

Le PPR est prescrit par arrêté préfectoral, soumis à une consultation obligatoire des communes concernées, de la chambre départementale d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière. Le PPR fait également l'objet d'une enquête publique dont les modalités sont définies aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

A son approbation par le préfet, le P.P.R. devient une servitude d'utilité publique qu'il convient d'annexer au plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'Urbanisme.

Le schéma ci-dessous résume la procédure :

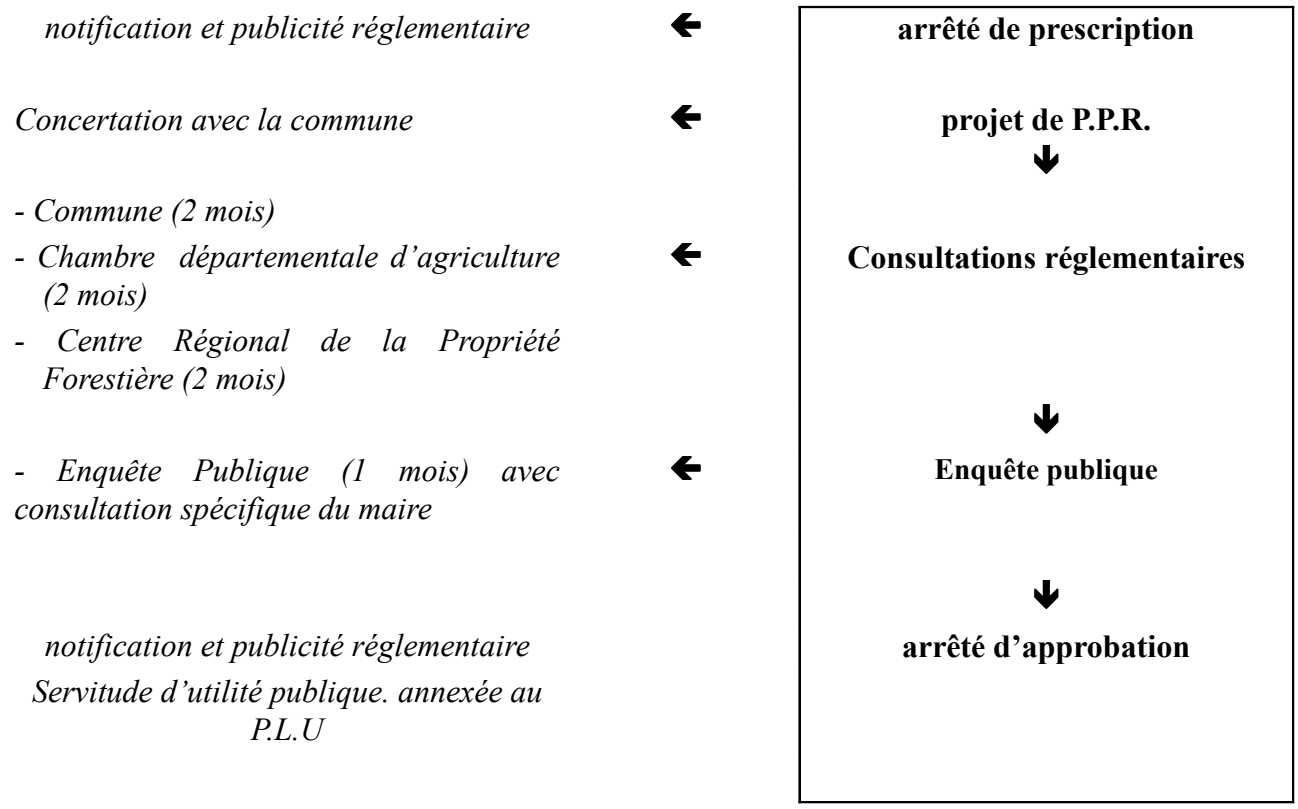

L'élaboration du plan de prévention du risque inondation s'appuie sur une démarche de **concertation**[9] de manière à partager les connaissances, favoriser l'émergence d'une culture du risque et élaborer en commun un document réussi et applicable.

Il est à noter que le plan de prévention du risque inondation est révisable selon une procédure identique à son élaboration.

Enfin, il faut signaler qu'une application anticipée de certaines prescriptions est possible si l'urgence le justifie. Dans ce cas, le préfet en informe les maires qui disposent d'un délai d'un mois pour faire leurs observations.

1-3 le contenu du PPR

Le contenu d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est donné à l'article 3 du décret n°95-1089 du 05 octobre 1995. Le PPR se compose :

→ d'un rapport de présentation qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,

→ d'un règlement qui définit les règles applicables selon les zones aux biens et activités futurs, les prescriptions concernant les biens et activités existants (en précisant celles qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en œuvre) et les mesures de prévention, protection et sauvegarde (en précisant là aussi celles qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en œuvre).

→ d'un plan de zonage qui délimite les zones mentionnées au paragraphe 1.1

→ d'annexes : carte des aléas, extraits de textes législatifs ou réglementaires …

1-4 Les conséquences du PPR

1-4-1 Information préventive (art125-2 du code de l'environnement)

Toute commune couverte par un plan de prévention du risque inondation approuvé figure au dossier départemental sur les risques majeurs avec obligation de réaliser l'information du citoyen par les moyens définis aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement (dossier d'information communale sur les risques majeurs, affichage).

Dans toute commune couverte par un plan de prévention du risque inondation prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques du risque inondation, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

1-4-2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du plan de prévention du risque inondation approuvé ou dans les zones à l'étude du plan de prévention du risque inondation prescrit, les acquéreurs ou locataires sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence du risque inondation.

[9] La **concertation** est selon le dictionnaire « la politique qui consiste à consulter les intéresser avant toute décision ». Il ne s'agit pas de négociation.

1-4-3 Plan communal de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPRi, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) institué par l 'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

➔La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés …

➔La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.

➔La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population.

2- Les raisons de l'élaboration des PPRi sur le Madon

Deux raisons principales incitent à l'élaboration des PPRi sur le Madon :

→ **Au regard des objectifs, le P.P.R. se veut d'abord un instrument de prévention**.

Conformément aux enjeux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 en application de la loi sur l'eau , le PPR concourt à la conservation des zones humides et des champs d'expansion des crues ainsi que la protection contre les crues et à la maîtrise de l'urbanisation en zones inondables.

→ **Les récentes crues du mois d'octobre 2006** ont prouvé s'il en était besoin que le Madon connaît de nombreux débordements aux conséquences économiques souvent lourdes. Ainsi, un relevé des crues historiques du Madon montre que de nombreuses communes riveraines de cette rivière ont été touchées par les fortes crues de décembre 1947, d'avril 1983, novembre 1996 et du 4 octobre 2006.

3- Rappel sur l'aléa d'inondation du Madon

L'élaboration du PPR suppose une connaissance de l'aléa adaptée aux enjeux, et dans le cas présent, le PPR s'appuie sur l'atlas des zones inondables réalisé par le bureau d'études SIEE Ginger en 2008 et sur les compléments hydrauliques (cartographie de l'aléa inondation et étude des enjeux) réalisés par le CETE de l'Est en novembre 2009.

3-1 Déroulement de l'étude

•Recueil et analyse des données existantes :

De nombreuses crues catastrophiques, en particulier la crue du 4 octobre 2006 ont été suivies d'études et de rapports détaillés sur leur impact.

Quatre études sur les crues du Madon ont été réalisées ces dernières années, il s'agit des suivantes:

- Etude sur les crues de 1983 et 1996 réalisée par SAFEGE en 2002 (Cf. annexe 1)
- Expertise hydrologique sur le Madon suite à la crue d'octobre 2006 réalisée par SIEE – Ginger en 2007 (Cf. annexe 3)

- Cartographie des zones inondables de la basse vallée du Madon selon l'approche hydrogéomorphologique réalisée par SIEE Ginger en 2008 .
- Complément hydrauliques sur le bassin du Madon réalisé par le CETE de l'Est en novembre 2009.

Des photographies aériennes prises par la Diren Lorraine lors de la crue du 4 octobre 2006 sont aussi disponibles.

Ces travaux ont été analysés et mis à jour. Cette étape a permis de connaître les mécanismes locaux d'inondation.

•Enquêtes terrain

Compte tenu des études déjà réalisées et des informations disponibles, l'enquête de terrain s'est basée sur à la recherche des repères de la crue d'octobre 2006.

31 repères ont été trouvés et fournis aux géomètres pour nivellement.

•Hydrologie

Les neuf communes faisant l'objet de l'étude n'étant pas contiguës, l'étude a été découpée en 4 secteurs faisant chacun l'objet d'un modèle hydraulique.

Un rapport hydrologique a été établi. Il synthétise les informations sur chaque secteur, les connaissances sur les crues historiques et les types de crues que l'on peut en déduire.

•Modélisation hydraulique

Modélisation hydraulique : Un **modèle mathématique d'écoulement** [10] a été construit afin de permettre de simuler le déroulement de **crues de fréquences** [11] caractéristiques (100 ans) dans les conditions actuelles d'occupation du lit de la rivière et d'établir pour chacune de ces crues les cartes de hauteurs de submersion et de vitesses d'écoulement correspondantes.

[10] Un **modèle mathématique d'écoulement** (on dit aussi modèle hydraulique) est un ensemble d'équations permettant de calculer tout au long du cours d'eau, et pour un débit de crue, la profondeur de l'eau en tous points, et d'en déduire la carte des zones inondables pour la crue considérée.

La première étape est le calcul du débit de crue de référence (le plus souvent centennale = « qui a chaque année une chance sur cent d'être atteinte ou dépassée ») par des méthodes en général statistiques.

La seconde étape consiste à couper le cours d'eau en « tronçons homogènes » et à calculer pour chacun une loi d'écoulement à partir de ses caractéristiques physiques telles que la topographie, mais aussi la nature des matériaux, voire des végétaux. C'est à ce stade qu'on « injecte dans le modèle » les éléments singuliers comme les moulins, ponts, etc.

La troisième étape consiste à faire un réglage fin des paramètres des équations en assurant la concordance des résultats de calcul avec les repères de crues réellement constatés pour une crue historique correctement connue (c'est mieux s'il y en a plusieurs).

La quatrième et dernière étape est l'injection dans le modèle calé du débit de crue de référence, qui permet d'obtenir l'atlas des zones inondables.

[11] La **fréquence** est nombre de fois que se produit un phénomène par unité de temps, son unité est le Hertz (Hz). L'inverse de la fréquence est la **période**. C'est par abus de langage qu'on parle de fréquence ou de période de retour pour les crues, ces phénomènes étant irréguliers et soumis aux lois des probabilités.

Le modèle hydraulique a été calé à l'aide d'une crue historique correctement connue[12], la crue d'octobre 2006 qui possède notamment l'avantage d'être récente, et donc pour laquelle on dispose de renseignements nombreux et fiables. Pour cet événement, des repères de crue ont été identifiés et levés par un géomètre. Le modèle hydraulique a donc été construit de sorte qu'il soit représentatif de l'état de la rivière en 2006. Après élimination de quelques éléments incohérents, le calage du modèle sur la crue d'octobre 2006 a été jugé satisfaisant, les crues calculées et constatées étant semblables.

- Cartographie des zones inondables

Une fois calé, le modèle a été modifié de façon à ce qu'il soit représentatif de l'état actuel de la rivière (injection des points singuliers et surtout des modifications survenues depuis la crue historique ayant servi à caler le modèle).

Grâce à ce modèle, la cartographie des zones inondables a pu être établie à partir de deux paramètres : la carte des hauteurs d'eau et la carte des vitesses. L'étude a été remise officiellement aux communes concernées de Meurthe-et-Moselle en novembre 2009.

L'étude statistique des différentes crues du Madon réalisée par CETE de l'Est a conduit à déterminer les débits de référence en cas de crue centennale.

Station	***Débit pour la crue de référence***
Station de Mirecourt	***283,10m³/s***
Station de Puligny	***337,20m³/s***
Exutoire Madon1 : communes de Pont-Saint-Vincent, Bainville-sur-Madon, Xeuilley et Pierreville	***345,98m³/s***
Exutoire Madon2 : communes de Ceintrey, Voinémont et Lemainville.	***322,71m³/s***
Exutoire Madon3 : commune d'Haroué.	***316,74m³/s***
Exutoire Madon4 : commune de Xirocourt.	***313,41m³/s***

Source CETE de l'Est , novembre 2009

3-2 Aléa de référence

Un aléa se définit comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée. L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. Il varie donc en fonction des objectifs.

En matière d'aménagement et d'inondations, le guide méthodologique pour l'élaboration des PPR inondations (Documentation Française - 2000) précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

Ce choix répond à la volonté :

[12] Une crue correctement connue est une crue pour laquelle non seulement on connaît le débit maximum avec une bonne précision, mais encore on dispose de nombreux repères fiables indiquant les points atteints par le maximum de la crue, étayés par des témoignages, des photographies, des marques, etc.

→ de se référer à des événements qui se sont déjà produits, donc non contestables et susceptible de se produire à nouveau, et dont les plus récents sont encore dans les mémoires.

→ de privilégier la mise en sécurité des personnes en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Probabilité de voir une crue de fréquence donnée atteinte ou dépassée au moins une fois sur la période donnée.

	Probabilité de réalisation sur 1 an	Probabilité de réalisation sur 100 ans
Crue décennale (fréquente)	10% ou 1 « probabilité » sur 10	99,997% soit « sûrement une fois »
Crue centennale (rare)	1% ou 1 « probabilité » sur 100	63 % ou 2 « probabilité » sur trois
Crue millénale (exceptionnelle)	0,1% ou 1 « probabilité » sur 1000	10% ou 1 « probabilité » sur 10

3-3 La carte des aléas

Cette carte, qui reproduit la combinaison de 3 facteurs déterminants (temps de retour, **hauteur de submersion**[13], **vitesse d'écoulement**[14]) a conduit à distinguer trois classes[15] d'aléa pour la crue centennale (crue de référence) comme indiqué dans le tableau suivant :

Vitesse d'écoulement	Hauteur de submersion		
	0 à 1 m	1 m à 2 m	Plus de 2 m
De 0 à 1 m/s	Aléa faible à moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Plus de 1 m/s	Aléa fort	Aléa très fort	Aléa très fort

Les inondations rencontrées dans le bassin du Madon sont à montée lente des eaux et à vitesses d'écoulement modérées (en général inférieures à 1 m/s) et sont provoquées par des pluies prolongées (inondations de plaine). Les vitesses de l'eau dans le lit majeur sont généralement faibles et la durée de submersion est relativement courte.

[13] Profondeur de l'eau en un point donné pour une crue prise pour référence. Pour les rivières de plaine, on considère que la submersion est forte à partir de 1 m.

[14] C'est la vitesse de l'écoulement en un point donné, exprimée en mètres par seconde (1 m/s correspond à 3,6 km/h). Au delà de 1 m/s, la vitesse d'écoulement est forte.

[15] En fait, de nombreuses cartographies d'aléa d'inondation prennent en compte 5 niveaux d'aléa: l'aléa faible et l'aléa moyen sont individualisés, et l'on introduit un aléa "très faible" où hauteur de submersion et vitesse d'écoulement sont eux aussi très faibles. L'inconvénient est double: cela revient à désigner les zones d'aléa très faible comme devant être occupées (le risque n'est pas majeur), et à négliger l'effet des crues plus rares que la centennale… mais qui surviennent parfois (Elbe, Danube, Vltava en 2002, Rhône en 2003).

1 mètre constitue la limite inférieure de l'aléa fort. Cette valeur, exprimée pour la première fois dans la circulaire du Premier ministre du 02 février 1994, correspond à une valeur significative en matière de prévention et de gestion de la crise pour les raisons suivantes :

- Limite d'efficacité d'un **batardeau**[16] mis en place par un particulier.
- Mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant.
- Soulèvement et déplacement des véhicules[17].
- Difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours qui sont limités à 60-70 cm.

La carte d'aléa est jointe en annexe.

3-4 Les enjeux

Pour les crues de plaine, l'enjeu de sécurité pour les personnes est heureusement réduit[18], à l'inverse de l'enjeu économique qui s'étend des préjudices aux particuliers jusqu'à une véritable désorganisation de la vie civile et économique (accueil provisoire des populations, accès et activités plus ou moins longtemps interrompus, perte de stocks, etc.).

Il convient cependant d'être vigilant sur d'éventuels projets qui aurait pour objectif d'augmenter la présence humaine dans des zones inondables comme l'utilisation d'anciens locaux pour des logements ou diverses formes d'hôtellerie.

Les enjeux sont de 2 ordres :

→ Dans les espaces urbanisés qui s'apprécient en fonction de la réalité physique et non d'un zonage opéré sur un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, les enjeux sont essentiellement d'ordre économique.

→ Dans les zones naturelles, la protection des zones d'expansion des crues (terrains naturels et agricoles, espaces verts) constitue l'enjeu essentiel.

L'enjeu global consistera donc à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, et à ne pas admettre de façon générale, de vulnérabilité supplémentaire ou nouvelle dans des zones à risques.

4- Choix retenus pour l'élaboration du PPR

4.1. - Les mesures possibles face à l'aléa inondation sont de plusieurs ordres :

Les mesures possibles de prise en compte du phénomène inondation peuvent être de 4 ordres :

a. Des mesures de sécurité : signalisation et information des usagers ; permanence des accès ; système d'annonce de crues...

b. Des mesures actives ou curatives qui consisteraient en des créations d'ouvrages de protection, en des actions d'entretien du cours d'eau, d'enlèvement d'obstacles. Ces actions relèvent en partie de la police de l'eau.

[16] Un batardeau est un barrage provisoire mis en place pour empêcher, pendant la durée de la crue, l'eau de pénétrer par exemple dans les maisons.

[17] Pour les cours d'eau méditerranéens ou de montagne, les vitesses d'écoulement étant souvent élevées, un véhicule peut quelquefois être emporté pour de faibles hauteurs de submersion.

[18] En effet, ces rivières bénéficient souvent d'un système d'annonce des crues qui permet de procéder à d'éventuelles évacuations dans de bonnes conditions de sécurité.

c. Des mesures préventives individuelles propres à chaque habitant.

d. Des mesures d'aménagement relevant de la réglementation de l'usage des sols et de la gestion des activités : interdictions, prescriptions, règles d'exploitation...

Le P.P.R. est un outil d'aménagement relevant de la réglementation de l'usage des sols et de la gestion des activités et de prévention des inondations. Le PPR n'a donc pas vocation à régler la question de la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations ou de la mise en œuvre de la police de l'eau.

4.2. - Objectifs recherchés par le PPR en matière de prévention

La sécurité des personnes est toujours à assurer en priorité.

La limitation du phénomène naturel étant hors de portée, la politique de prévention a pour objet selon le cas :

- de faciliter le transit des crues en n'entravant pas davantage l'écoulement par des obstacles que provoquerait une occupation indue du sol;
- de favoriser l'étalement et le stockage des volumes de crues dans des zones inoccupées, surtout à l'amont des agglomérations importantes;
- de réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ou futurs, qui seraient encore autorisés dans le cadre d'un développement maîtrisé.

4.3 - Choix réglementaires et de zonage

Le zonage et le règlement du présent PPR ont été établis conformément aux principes de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 et des lois sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 ainsi qu'en conformité avec les objectifs du SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordinateur le 27 novembre 2009.

Les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 ont défini des objectifs qui doivent désormais guider l'action des services de l'État en matière d'application du droit des sols en zone inondable.

Les deux principaux objectifs sont :

1. assurer la sécurité des personnes
2. réduire la vulnérabilité

Pour atteindre ces objectifs, les principes suivants sont à mettre en œuvre :

- interdire les implantations humaines dans les zones d'aléas les plus forts
- contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues
- préserver les capacités d'écoulement
- sauvegarder la qualité et l'équilibre des milieux naturels
- interdire les endiguements ou remblaiements nouveaux susceptibles d'aggraver les risques en amont ou en aval à l'exception de ceux nécessaires à la protection des quartiers urbains denses existants exposés aux crues.

Le SDAGE Rhin-Meuse confirme ces objectifs en précisant qu'il est indispensable de revenir à un principe de base : la préservation des zones d'expansion des crues.

En outre, la circulaire du Premier ministre du 2 février 1994 préconise de ne plus construire dans les zones susceptibles d'être submergées par plus d'1 mètre d'eau en crue centennale (ou plus forte crue connue).

L'application de ces principes nous conduit à définir plusieurs types de zones inondables

- Les zones qui ne sont pas ou peu urbanisées. Dans ces zones, la crue peut stocker des volumes sans dommage aux personnes et aux biens. Ces zones doivent donc être autant que possible préservées en tant que zone d'expansion de la crue.
- Les zones urbanisées soumises à un aléa très fort. Dans ces zones, la sécurité des personnes est difficile à garantir et les coûts liés aux dommages en cas d'inondation ne pourraient être maîtrisés sauf à imposer des prescriptions irréalistes notamment en matières d'accessibilité lors des crues. Ces zones doivent donc être considérées comme non constructibles afin de préserver les vies humaines et ne pas aggraver la vulnérabilité.
- Les zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen, voire fort (centres historiques ou zones d'activités). Dans ces zones, le volume de stockage en cas de crue n'est plus très important et des prescriptions facilement réalisables permettent de maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation. Ces zones peuvent donc être le cas échéant considérées comme constructibles moyennant prescriptions.

Quelle que soit la zone, les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPRi ne sauraient être interdits.

Enfin, la cote qu'atteindrait la crue centennale s'impose dorénavant comme unique cote d'application (cote dite de référence).

4.4. - Passage de la carte d'aléa au zonage du PPR

Dans l'esprit du P.P.R., il n'y a plus corrélation systématique entre l'aléa et le zonage du PPR, pour la raison principale qu'on distingue nettement les zones urbanisées (contenant des enjeux humains et économiques) des zones naturelles (enjeux écologiques et paysagers).

Ainsi peut-on dégager les principaux cas de figure suivants de passage du document d'information (connaissance scientifique du phénomène crue) qu'est la carte des aléas au document réglementaire qu'est le PPR :

❒ **La zone d'aléa très fort** de la carte d'aléa devient logiquement zone R de préservation dans le zonage PPR que ce soit en zone urbanisée ou en zone naturelle.

❒ **La zone d'aléa fort** de la carte d'aléa devient zone R de préservation dans le zonage PPR en secteur naturel ou en secteur urbanisé, à l'exception éventuelle de secteurs d'activités voire d'habitat où elle deviendrait zone B de protection afin de permettre l'aménagement des sites et l'évolution des activités.

❒ **La zone d'aléa faible et moyen** de la carte d'aléa devient selon les cas :

• **Zone R de préservation** dans le zonage PPR en secteur naturel. Le principe de précaution prend ici tout son sens.

• **Zone B de protection** dans le zonage PPR correspondant à des secteurs très circonscrits d'intérêt économique ou ludique, classement devant permettre l'aménagement des sites et l'évolution des activités.

• **Zone V de prévention** dans le zonage PPR pour lesquelles le niveau d'aléa permet d'envisager, avec les mesures adaptées, de prolonger l'urbanisation existante.

Le plan de zonage du PPR a été établi à l'échelle 1/5000ième car l'atlas des zones inondables du Madon élaboré par le CETE de l'Est a été réalisé à cette échelle. Toute représentation à une échelle plus grande n'apporterait qu'une illusion de précision sans réel fondement.

Le tableau suivant résume le passage du zonage de l'aléa à celui du risque :

EXPOSITION / ALEA (*)	**ENJEU (*)**	**CLASSEMENT**
- Aléas très forts en zone urbanisée Inondations fréquentes et hauteurs d'eau importantes *ou* **- Aléa faible à très fort en zone naturelle**	-Forte vulnérabilité des personnes et des biens -Nécessité de se prémunir contre les effets des risques - Préservation des zones naturelles • Pas d'urbanisation	Principe d'interdiction généralisée **Zone R (rouge)** **dite de préservation**
<u>Activités particulières et regroupées</u> **- Aléas faibles et moyens en zone urbanisée**	- Nécessité de conserver la capacité d'expansion et de stockage des crues • Développement circonscrit	= développement contrôlé à l'intérieur de la zone moyennant prescriptions **Zone B (bleue)** **dite de protection**
<u>Milieu aménagé</u> **- Aléas faibles en zone urbanisée ou zone naturelle (si communes très contrainte)**	- Personnes et biens susceptibles d'être plus ou moins affectés -Nécessité de pérenniser et de maîtriser le développement sans vulnérabilité supplémentaire • Développement contrôlé et limité	= développement contrôlé, et avec mesures de prévention **Zone V (verte)** **dite de prévention**

4.5 Les mesures d'interdiction et les prescriptions contenues dans le PPR

Le règlement du PPR définit pour chaque zone définie dans le tableau du 4-4 des mesures d'interdiction et de prescription en matière d'occupation des sols.

4.5.1 Mesures d'interdiction.

D'une manière générale, la politique de l'État en matière de prévention des risques considère qu'il ne faut rien installer de nouveau en zone d'aléa, quelle que soit la qualification de celui-ci.

De plus, la loi sur l'eau exige la préservation de l'écoulement des crues et de leurs zones d'expansion.

En conséquence, l'orientation générale du PPR est donc d'interdire toute nouvelle construction ou installation en zone inondable. Ce principe souffre éventuellement quelques exceptions tenant compte de circonstances locales, mais toutefois sous conditions :

→ Certains aménagements ou installations qui en raison de leur vocation ou de leur nature ou de leur condition de réalisation ne peuvent être raisonnablement implantés hors zones inondables (activités portuaires par exemple),

→ Des aménagements liés aux activités de plein air non vulnérables aux crues et ne perturbant pas l'écoulement des crues,

→ Des ouvrages participant à la protection contre les inondations,

→ Des aménagements nécessaires à la mise aux normes par rapport à une réglementation,

→ Des espaces verts.

→ En zone déjà urbanisée, on pourra admettre en fonction du taux de contrainte de la commune, de nouvelles constructions dans les zones d'aléas les plus faibles à la condition que le niveau de plancher le plus bas soit au-dessus de la cote de crue centennale. Selon les mêmes principes les changements de destination sont également autorisés.

Par contre, la réalisation de bâtiment accueillant des personnes vulnérables (crèche, école, hôpitaux,…) demeure interdite. Les extensions de ces derniers types de bâtiments peuvent cependant être autorisées si celles-ci ne conduisent pas à un accroissement de la capacité d'accueil.

4.5.2 Prescriptions et recommandations sur l'existant.

Pour les biens et activités existants, l'objectif recherché est toujours prioritairement de garantir la sécurité des personnes mais également de ne pas aggraver et, si possible, réduire les dommages lors des évènements futurs tout en permettant aux occupants de conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurités des personnes.

Les activités existantes implantées ou régulièrement autorisées à la date d'approbation du PPR ne sauraient être interdites par le PPR.

Les prescriptions sont donc les suivantes :

➔ L'alignement des stocks de produits non polluants (graviers) vise à diminuer leur impact sur l'écoulement des crues.

➔ La suppression ou la protection des stocks de produits dangereux ou polluants vise d'une part à ne pas aggraver les conséquences des crues par des pollutions supplémentaires, et d'autre part à supprimer des obstacles à l'écoulement.

➔ La mise en place de système assurant l'étanchéité et l'ancrage des citernes et des cuves d'hydrocarbures vise à éviter des pollutions du milieu ou d'habitations.

➔ Pour les ouvrages hydrauliques, l'entretien régulier est rappelé. En effet, ces ouvrages jouent un rôle important sur l'écoulement des crues, et sont susceptibles de se comporter comme des bases à embâcles.

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures prévues pour les biens existants avant l'approbation du plan, est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

L'application de ces mesures ne pourra être contrôlée qu'a posteriori, par le biais des indemnisations suite à un sinistre.

Les mesures recommandées, définies par le PPR sans obligation de délai ni de réalisation, sont les suivantes :

Il est recommandé de protéger ou de mettre hors d'eau les équipements sensibles tels que les chaudières et réseaux électriques situés sous la cote de crue de référence. Cette recommandation a pour but d'éviter des dommages conséquents en cas de crue et de faciliter la remise en service des locaux.

Enfin, les mesures concernant les terrains à vocation agricole (débroussaillement, clôtures transparentes, couvert végétal, prairie …) visent également à permettre un bon écoulement des crues d'une part et à éviter des transports excessifs de matériaux d'autre part. Il est rappelé que les prairies naturelles et la végétation rivulaire sont à préserver. En outre, les usages et pratiques agricoles autorisées au titre du présent PPR n'exonèrent pas les propriétaires et exploitants des obligations fixées par d'autres législations et notamment les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, le règlement sanitaire départemental …

4.5.3 Prescriptions et recommandations pour les constructions et installations nouvelles

L'objectif recherché est de maîtriser l'impact de l'inondation pour la crue de référence. La priorité est de garantir la sécurité des personnes, mais les prescriptions qui sont imposées

visent également à maîtriser l'impact sur les biens, sur le milieu naturel, à favoriser un retour rapide à une situation normale et à limiter l'effet de ces projets sur la crue (pour ne pas aggraver le risque ailleurs).

Les nouvelles implantations y sont donc a priori autorisées mais soumises à des prescriptions.

Les prescriptions sont donc les suivantes :

→ Aucun niveau aménagé en dessous de la cote de la crue de référence. Le but est évident: ne pas augmenter la vulnérabilité.

→ Construction obligatoire sur pilotis ou vide sanitaire inondable. Le but de cette mesure est de répondre aux exigences de la loi sur l'eau, en n'oblitérant pas les possibilités d'écoulement ou d'expansion des crues.

→ Techniques de construction appropriées, permettant d'éviter les pollutions des réseaux d'eau potable et les dommages importants aux constructions et à leurs fondations.

→ Interdiction des stockages de produits dangereux ou polluants en dessous de la cote de crue de référence, ainsi que des biens sensibles à l'eau. Le but de cette mesure est de ne pas aggraver les conséquences des crues par des pollutions supplémentaires, et aussi de ne pas augmenter la vulnérabilité.

II : PPR Madon à VOINEMONT

1- Évaluation des enjeux :

1-1 Définition

La démarche consiste à hiérarchiser les zones exposées au risque inondation en fonction de la population touchée et des biens et activités concernés.

En matière d'inondations de plaine, le temps dont on dispose pour évacuer les personnes est généralement suffisant compte tenu du système d'annonce des crues et de la vitesse de montée des eaux qui est relativement faible.

Les enjeux humains peuvent donc être qualifié de relativement limités contrairement aux enjeux économiques liés à l'activité humaine dans des secteurs à risques

1-2 Les enjeux à VOINEMONT

Les enjeux sur le territoire communal, ont été appréciés à partir de l'analyse de l'occupation du sol effectuée sur la base de l'exploitation des photos aériennes récentes, du document d'urbanisme existant et de visites sur le terrain.

On recense ainsi :

- Habitations de village situées sur la rue sur l'Eau

De plus un plan d'ensemble du zonage PPRi du Madon est joint en annxe du présent rapport.

2. Critères de zonage

Le PPRi constitue la traduction réglementaire de la cartographie de l'aléa.

Le zonage du PPR et son règlement définissent deux types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

➔**Zones R (rouges) de préservation** où s'applique l'interdiction générale de principe.

➔**Zones B (bleues) de protection** où s'applique l'interdiction générale de principe, mais où certaines extensions limitées peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions.

Sur Voinémont il n'y a pas de zone V de prévention,

Le critère de zonage a été le suivant :

Les zones naturelles et agricoles de la commune inondées par les crues du Madon sont classées en zone R de préservation quel que soit le niveau d'aléa. Ce classement s'explique par la volonté de ne pas créer de nouveaux enjeux dans des zones concernées par l'aléa inondation et de préserver les zones d'expansion des crues ainsi que le libre écoulement des eaux.

Les secteurs urbanisés affectés par l'aléa inondation sont classés en zone B de protection en cas d'aléa faible à moyen pour permettre d'éventuels aménagements et travaux définis dans le règlement. Certains secteurs urbanisés en aléa moyen peuvent être classés en zone R de préservation si ces secteurs sont situés trop proche des rivières (vitesse élevée) et ainsi protéger les champs d'expansion.

Compte tenu de leur situation en zone d'aléa moyen à fort et de la proximité immédiate du Madon les habitations situées rue sur l'Eau sont classées en zone Rouge dite de préservation.

3 Cote de crue centennale.

Les cotes de la crue centennale issues de l'étude CETE de l'Est novembre 2009 sont reportées sur le Plan de zonage et s'appliquent au droit du profil.

Annexes cartographiques

1. Carte des principales rues situées en zone inondable (1/2 500)

2. Cartographie des enjeux (1/5 000)

3. Plan d'ensemble (1/70 000)

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Plan de prévention des risques inondations
Rivière Madon
Commune de VOINEMONT

REGLEMENT

Annexe à l'arrêté du 31 MAI 2011

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
François MALHANCHE

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES.....3

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....3

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR.....3

CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES 4
Article 3.1 Information préventive (art L125-2 du code de l'environnement).....4
Article 3.2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement).....4
Article 3.3 Plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).....4

TITRE II - REGLEMENT.....5

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R (ZONE DE PRESERVATION).....5
Article 1.1 - Interdictions.....5
Article 1.2 Projets autorisés sous conditions :.....5
Article 1-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visées à l'article 1-2 7
Article 1.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :.....8
1-4-1 - Conditions d'application :.....8
1-4-2 - Mesures obligatoires : 8
1-4-3 - Mesures spécifiques aux terrains à vocation de culture ou d'élevage :.....9
Article 1.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :.....9

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (ZONE DE PROTECTION).....10
Article 2.1 - Interdictions :.....10
Article 2.2 – Projets autorisés sous conditions :.....10
Article 2-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 2-2.....11
Article 2.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :.....12
2-4-1 - Conditions d'application :.....12
2-4-2 - Mesures obligatoires :.....12
Article 2.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :.....12

GLOSSAIRE.....13

Les termes suivis de (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la commune de Voinémont sur les parties de territoire délimitées par le plan de zonage du P.P.R..
Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre les risques d'inondation dus aux débordements du Madon seul risque naturel prévisible (*) pris en compte ici. Ces règles sont définies en application de l'article L562-1 et suivant du code de l'environnement.
L'emprise de la zone inondable ainsi que les cotes reportées ont été cartographiées pour une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans. Cette période de retour relève de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 27 novembre 2009.

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR

Le zonage réglementaire résulte du croisement de la carte d'aléa (hauteur d'eau) avec les enjeux (biens soumis à l'inondation)
Le plan détaille les types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

- **Zone R (rouge) de préservation** qui correspond d'une part au risque d'inondation le plus grave en secteur urbain, et d'autre part aux secteurs naturels concernés par des aléas de tous niveaux où il est essentiel de préserver le champ d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Dans cette zone s'applique l'interdiction générale de principe.
- **Zone B (bleue) de protection** qui correspond à un risque d'inondation modéré en secteur urbanisé où s'applique également une interdiction générale de principe, mais où des extensions limitées de constructions existantes dans la zone peuvent être autorisées.
- **Zones sans prescription**.(non spécifiquement cartographiées)

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle légitime est donc celle de la représentation. (1/5000)

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention(*) prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage(*) et du maître d'œuvre(*) concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Les règles édictées dans le présent PPR le sont sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementation en vigueur (loi sur l'eau, législation sur les installations

classées pour la protection de l'environnement, programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, le règlement sanitaire départemental, etc.)

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée (article R.126-1 du Code de l'Urbanisme). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général, et de l'application du P.P.R. sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration ou de la révision du PLU.

CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3.1 Information préventive (art L125-2 du code de l'environnement)

Toute commune couverte par un plan de prévention du risque approuvé figure au dossier départemental sur les risques majeurs avec obligation de réaliser l'information du citoyen par les moyens définis aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement (dossier d'information communale sur les risques majeurs).

Dans toute commune couverte par un plan de prévention du risque prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques des risques, des dispositions du plan, des modalités d'alerte, de l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Article 3.2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du présent PPR, les acquéreurs ou locataires doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Article 3.3 Plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPR, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

➔ La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés.

➔ La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.

➔ La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population

TITRE II - REGLEMENT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R (ZONE DE PRESERVATION)

La zone de préservation (rouge sur le plan de zonage) représente la zone la plus exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes. Elle représente également des zones naturelles d'expansion de crue à préserver de toute urbanisation nouvelle afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Cette zone est inconstructible sauf exceptions citées ci-dessous.

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévue aux articles L211-1, L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 1.1 - Interdictions

Tous travaux et installations, à l'exception de ceux visés à l'article 1.2 du présent règlement.
Sont ainsi en particulier interdits :

- Les remblais ou terrassements amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables (hormis ceux nécessaires pour les projets visés à l'article 1-2 et sous réserve de validation des mesures compensatoires proposées au service police de l'eau)
- Les dépôts de matériaux dans les parties submersibles (à l'exception de ceux visés à l'article 1.4 du présent règlement)
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning ou la création de stationnement permanent de caravane

Article 1.2 Projets autorisés sous conditions :

Sont autorisés à la condition de ne pas aggraver et de créer de nouveaux risques et /ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées :

1-2-1 Au titre des constructions déjà existantes en zone de préservation :

- Les surélévations des constructions existantes qui ne créent pas de nouveaux logements, ni d'hébergements hôteliers.

- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

- Projet découlant d'une obligation réglementaire (notamment mise aux normes d'installations classées pour la protection de l'environnement).

- Les travaux d'entretien, de réparation et de gestion des constructions, infrastructures et installations existantes implantées antérieurement à l'approbation du présent plan, comme à titre d'exemple les réfections de chaussées et trottoirs, les aménagements internes au-dessus de la cote de crue de référence, les traitements de façades, la réfection des toitures .

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan, détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité de biens et activités, et de ne pas augmenter la population exposée.

1-2-2 Au titre des projets futurs :

- Les suppressions ou les modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux[1], les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, y compris les systèmes de détection et d'alerte.

- Les équipements d'infrastructures et d'intérêt collectif et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité[1] technique ou financière de construire hors zones à risques. La même justification est demandée lors du développement d'ouvrages existants.

- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de la crue de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation, même occasionnelle, ou de restauration est formellement exclu.

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol. La superficie de ces constructions[2] sera limitée à 40 m² d'emprise au sol. Cette limite s'applique globalement à l'ensemble des constructions et extensions, qu'elles soient réalisées en une ou plusieurs fois, et pour un même ensemble fonctionnel d'installations.

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres textes d'ordre législatif ou réglementaire.

- Les carrières (en dehors du lit mineur et des zones de mobilité résiduelle des cours d'eau), les bassins, les dépôts de matériaux non polluants extraits ainsi que les installations liées à leur

[1] Pour ce genre de travaux, une attention particulière sera portée à la vérification que la suppression des obstacles n'aggrave pas les conséquences de la crue à l'aval.

[2]Cette limite porte aussi bien pour un bâtiment nouveau que pour une extension d'un bâtiment existant.

exploitation, à condition que les superstructures soient déplaçables ou ancrées afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations et stocks de matériaux doivent être placés dans le sens du courant. Les stocks et dépôts de matériaux seront circonscrits au périmètre d'exploitation.

- Les cultures sur les terrains déjà affectés à cet usage. Afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.).

- Les clôtures strictement nécessaires aux usages agricoles sous condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux. Elles seront constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins et de un à quatre fils. Pour les pâtures destinées au ovins, on admettra les "grillages à moutons" de maille carrée 10cmx10cm jusqu'à 40 cm du sol et rectangulaire 20cmx10cm au-dessus.

- Les plantations d'arbres de haute tige. S'ils forment un alignement, celui-ci doit être dans le sens du courant.

Article 1-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visées à l'article 1-2

Les prescriptions suivantes ont pour objet de réduire la vulnérabilité des projets futurs situés sous la cote de crue de référence :

a) Implantation sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis (à l'exception des changements de destination)

b) Le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté au-dessus de la cote de crue de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue soit implantés au-dessus de la cote de crue de référence.

c) La réalisation de niveaux enterrés est interdite.

d) Toute nouvelle partie de construction située sous la cote de crue de référence sera réalisée suivant des techniques appropriés et des mesures d'étanchéité adaptées (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...).

e) Le réseau électrique des bâtiments devra être insensible aux effets de la crue (à titre d'exemple : dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches…) ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence

f) En cas d'installation d'appareils de chauffage utilisant un combustible liquide et d'installations de stockage du combustible, ceux-ci seront installées au-dessus de la cote de crue de référence.

g) Les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrés pour résister aux effets de la crue et devront être étanches en cas de submersion.

h) Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.

i) Les produits dangereux ou polluants [3] dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants au effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 1.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

1-4-1 - Conditions d'application *:*

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

1-4-2 - Mesures obligatoires :

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront

[3] Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.

- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

1-4-3 - *Mesures spécifiques aux terrains à vocation de culture ou d'élevage :*

- Les terrains à usage de pâture ou en friche seront régulièrement débroussaillés, au minimum tous les deux ans.
- Les clôtures seront en général constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins et de quatre fils barbelés ou non au maximum. Pour les pâtures destinées au ovins, on admettra les "grillages à moutons" de maille carrée 10cmx10cm jusqu'à 40 cm du sol et rectangulaire 20cmx10cm au-dessus. La mise en conformité des clôtures s'effectuera dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du PPR.
- Maintien de la végétation rivulaire de part et d'autre des rives des cours d'eau.
- Pour les terrains déjà affectés à l'usage de culture, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.) afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des obligations imposées par d'autres réglementations.

Article 1.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :

- L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (ZONE DE PROTECTION)

La zone de protection (bleu sur le plan de zonage) représente des zones déjà urbanisées où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont modérés. Dans ce secteur, s'applique comme en zone de préservation une interdiction générale de principe de construction, mais des extensions limitées de constructions existantes peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions.

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévue aux articles L211-1, L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.
La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 2.1 - Interdictions :

Tous travaux et installations, à l'exception de ceux visés à l'article 2.2 du présent règlement.
Sont ainsi en particulier interdits :

- Les remblais ou terrassements amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables (hormis ceux nécessaires pour les constructions visées à l'article 2-2 et sous réserve de validation des mesures compensatoires proposées au service police de l'eau)
- Les dépôts de matériaux dans les parties submersibles (à l'exception de ceux visés à l'article 2.2 du présent règlement)
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning ou la création de stationnement permanent de caravane

Article 2.2 – Projets autorisés sous conditions :

Sont autorisés, **à la condition de ne pas aggraver et créer de nouveaux risques et/ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées :**

- Les constructions et installations déjà visées à l'article 1-2 du présent règlement.
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les annexes et les abris légers (*) non attenants au bâtiment principal sur une même unité foncière dans la limite de 20 m² maximum d'emprise au sol.
- Les extensions sur une unité foncière déjà bâtie d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 % de celle existant à la date d'approbation du présent plan à la condition de ne pas créer de nouveaux logements. Par dérogation à la règle énoncée ci-dessus, les ICPE pourront s'étendre

de plus de 20% à condition de démontrer, par une validation préalable du service compétent en matière d'ICPE, que l'impact du projet peut être limité par des mesures compensatoires.

- Les extensions des bâtiments mettant en situation des populations exposées dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières, tels qu'hôpitaux, crèches et garderies, maisons de retraite, écoles maternelles et primaires ... ne seront autorisées qu'à la condition de ne pas augmenter leur capacité d'accueil de public.

Article 2-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 2-2

Les prescriptions suivantes ont pour objet de réduire la vulnérabilité des projets futurs situés sous la cote de crue de référence :

a) Implantation sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis.(à l'exception des changements de destination, des abris légers et des annexes)

b) Le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté au-dessus de la cote de crue de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue soit implantés au-dessus de la cote de crue de référence.

c) La réalisation de niveaux enterrés est interdite.

d) Toute nouvelle partie de construction située sous la cote de crue de référence sera réalisée suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...).

e) Le réseau électrique des bâtiments devra être insensible aux effets de la crue (à titre d'exemple : dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches…) ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.

f) En cas d'installation d'appareils de chauffage utilisant un combustible liquide et d'installations de stockage du combustible, ceux-ci seront installées au-dessus de la cote de crue de référence.

g) Les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrés pour résister aux effets de la crue et devront être étanches en cas de submersion.

h) Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.

i) Les produits dangereux ou polluants [4] dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants au effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 2.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

2-4-1 - Conditions d'application *:*

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

2-4-2 - Mesures obligatoires :

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.
- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

Article 2.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :
L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

[4] Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

GLOSSAIRE

- **Abri léger** : on entend par abri léger une construction à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m^3 au maximum ou sur une dalle de 0.20 m, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 m.
- **Aléa** : phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données. Les inondations se caractérisent suivant plusieurs critères (hauteur d'eau, vitesse de montée des crues, débit, durée de submersion...)
- **Annexe** : nouveau corps de bâtiment non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s).
- **Compensations** : mesures en contrepartie, décidées pour contrebalancer les impacts d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction... qui seraient néanmoins autorisés.
- **Crue de référence** : il s'agit d'une crue théorique, dont le débit est celui de la plus importante crue historique connue ou, à défaut, de la crue centennale .
- **Dispositions constructives** : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et de l'habitation et non du code de l'urbanisme.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures)
- **Extension:** construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité
- **Maître d'œuvre** : chargé de la réalisation de l'ouvrage
- **Maître d'ouvrage** : bénéficiaire de l'ouvrage
- **Matériaux peu sensibles à l'eau :** il s'agit de matériaux qui à l'occasion d'une submersion ne nécessite pas leur remplacement, ni une rénovation d'un coût équivalent à leur remplacement
- **Nomenclature des produits dangereux** :

R14 : réagit violemment au contact de l'eau
R29 : au contact de l'eau, dégage des effets toxiques
R50 : très toxique pour les organismes aquatiques
R51 : toxique pour les organismes aquatiques
R52 : nocifs pour les organismes aquatiques
R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R54 : toxique pour la flore
R55 : toxique pour la faune
R56 : toxique pour les organismes du sol
R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement

- **NGF-IGN69 :** nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969.Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.
- **Reconstruction:** construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit
- **Prévention** : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...)

- **Risque majeur** : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées
- **Risques naturels prévisibles** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel
- **Servitude d'utilité publique** : charge instituée en vertu d'une législation propre ; affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan local d'urbanisme (PLU)
- **SHOB** : Surface Hors Oeuvre Brute : la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction
- **Vulnérabilité** : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être économique ou humaine.
- **Zones d'écoulement** : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.
- **Zone d'expansion des crues** : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse faible ou négligeable, mais qui servent à stocker d'importants volumes d'eau en période de crue.
- **Zone de mobilité résiduelle des cours d'eau :** espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service aménagement durable, urbanisme et risques

Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 prescrivant un PPR inondation sur les communes de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt;**

VU l'avis du conseil municipal de Bainville-sur-Madon en date du 3 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Ceintrey en date du 9 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Haroué en date du 31 août 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Pont-saint-Vincent en date du 5 mai 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Voinémont en date du 23 août 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Xeuilley en date du 6 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Xirocourt en date du 14 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Lemainville en date du 2 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Lemainville en date du 2 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Pierreville en date du 10 septembre 2010 ;

VU les avis réputés favorables de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière ;

VU le rapport et les conclusions motivés de la commission d'enquête en date du 25 mars 2011 ;

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire sur les communes de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville,**

Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans un journal ci-dessous désigné :

- L'Est républicain

Article 3 : le présent arrêté sera affiché dans les mairies de **Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeuilley et Xirocourt** pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale des territoires et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les services de l'Etat et le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Monsieur le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile.

Nancy, le 31 MAI 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Plan d'ensemble
Zonage PPRi du Madon

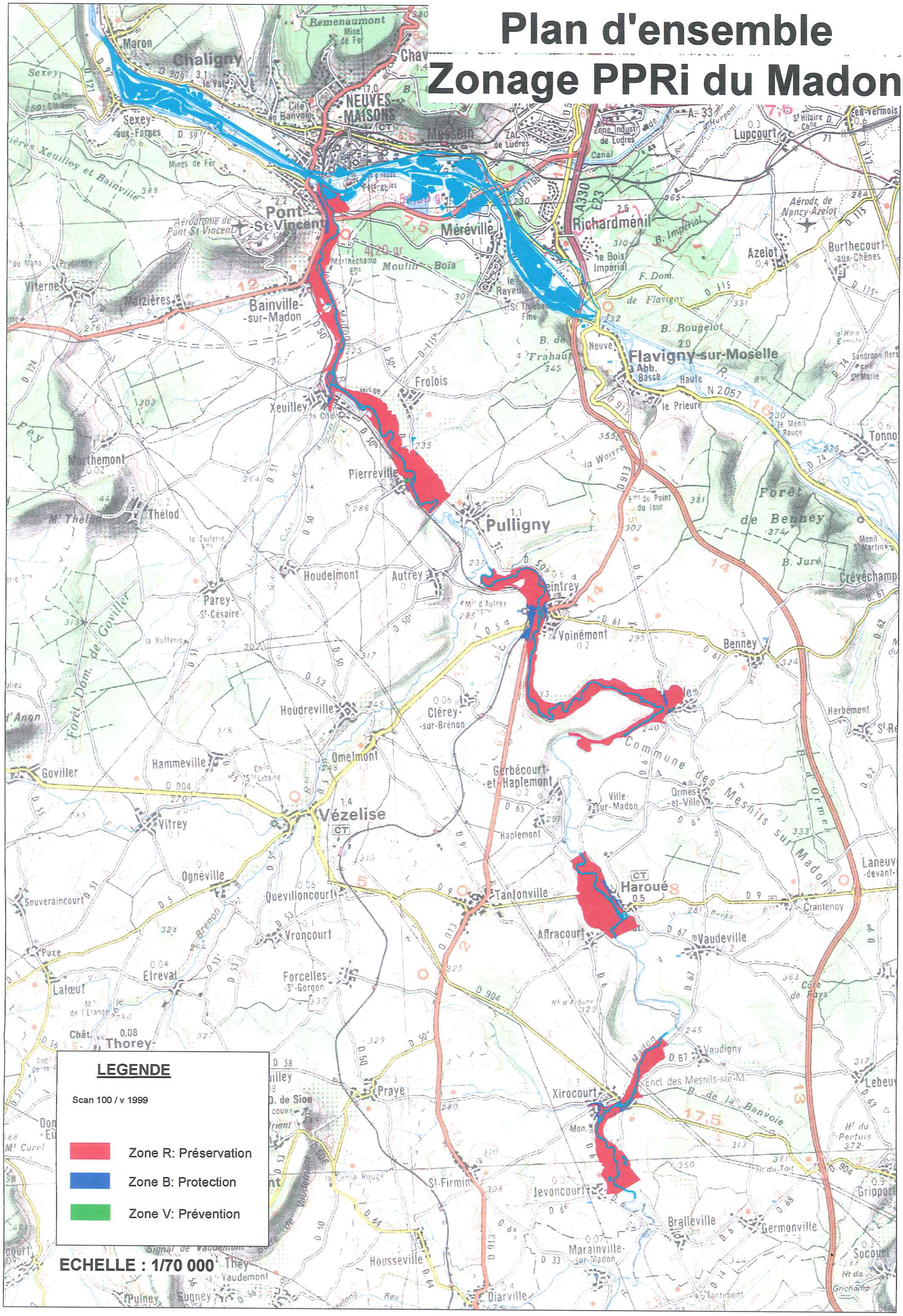

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques
Unité prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Naturels

Inondations

Commune de XIROCOURT

MAI 2011

Annexe:

Carte d'aléas du Madon

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du approuvant le PPRi 31 MAI 2011

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Echelle : 1 / 5 000

Fond :
BD Parcellaire©IGN - 2007
Donnée : CETE - 11/2009

Conditions d'utilisation.

* Cette carte fait partie d'un P.P.R. (loi n°95-101 du 02/02/1995).
* Elle prend en compte les risques connus à la date d'approbation du PPR

* Le fond cadastral sur lequel elle est dessinée fait l'objet d'un droit réservé.
Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

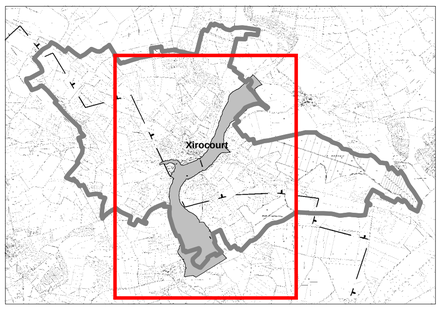

Niveau d'aléa Madon

Source : CETE - 11/2009

- Aléa Faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques
Unité prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Naturels

Inondations

Commune de XIROCOURT

MAI 2011

Zonage PPRI du Madon

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 31 MAI 2011
approuvant le PPRi

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
François MALHANCHE

Echelle : 1 / 5 000

Fond :
BD Parcellaire©IGN - 2007

Conditions d'utilisation.

* Cette carte fait partie d'un P.P.R. (loi n°95-101 du 02/02/1995).
* Elle prend en compte les risques connus à la date d'approbation du PPR

* Le fond cadastral sur lequel elle est dessinée fait l'objet d'un droit réservé.
Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

LEGENDE

Zone R : Préservation

Zone B : Protection

200,00 Cote de crue de référence "m NGF"

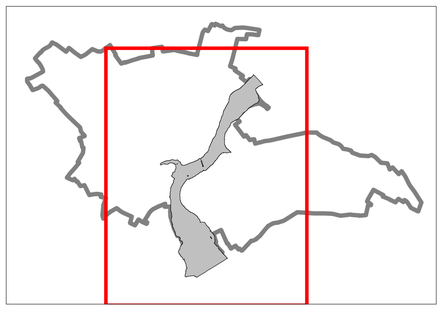

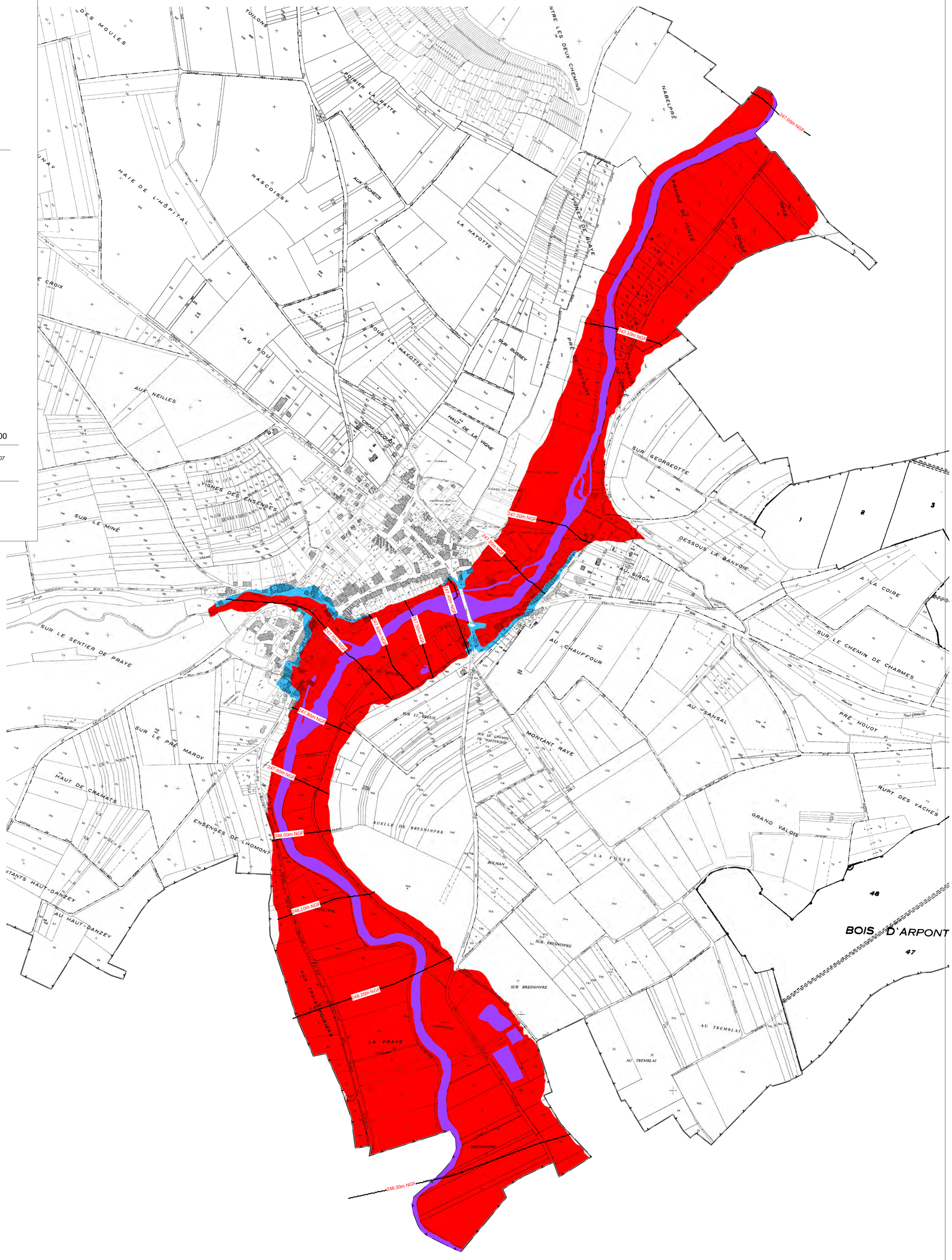

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Plan de prévention des risques d'inondations
Rivière Madon
Commune de XIROCOURT

RAPPORT DE PRESENTATION

Annexe à l'arrêté du 31 MAI 2011

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Sommaire

PRÉAMBULE....3

I : PPR DE LA RIVIÈRE MADON : PRINCIPES ET MÉTHODOLOGIE....5

1-Fondement juridique des PPR....5
1.1 Objet du PPR :....5
1-2 La procédure PPR....6
1-3 le contenu du PPR....7
1-4 Les conséquences du PPR....7
2- Les raisons de l'élaboration des PPRi sur le Madon....8
3- Rappel sur l'aléa d'inondation du Madon....8
3-1 Déroulement de l'étude....8
3-2 Aléa de référence....10
3-3 La carte des aléas....11
3-4 Les enjeux....12
4- Choix retenus pour l'élaboration du PPR....12
4.1. - Les mesures possibles face à l'aléa inondation sont de plusieurs ordres :....12
4.2. - Objectifs recherchés par le PPR en matière de prévention....13
4.3 - Choix réglementaires et de zonage....13
4.4. - Passage de la carte d'aléa au zonage du PPR....14
4.5 Les mesures d'interdiction et les prescriptions contenues dans le PPR....15

II : PPR MADON À XIROCOURT....19

1- Évaluation des enjeux :....19
1-1 Définition....19
1-2 Les enjeux à XIROCOURT....19
2. Critères de zonage....19
3 Cote de crue centennale....20

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES....21

1.Carte des principales rues situées en zone inondable (1/5 000)....21
2.Cartographie des enjeux (1/5 000)....21
3.Plan d'ensemble (1/70 000)....21

Préambule

Le Madon , affluent de rive gauche de la Moselle, appartient au bassin Rhin-Meuse. La rivière, longue de 106 km, coule sur 2 départements (Vosges et Meurthe et Moselle) et concerne un bassin versant de 1 030 km². Le Madon prend sa source à 418 m d'altitude prés d'Escles, dans le département des Vosges. Sur la zone d'étude, le Madon traverse 27 communes, d'Ambacourt jusqu'à Pont Saint-Vincent (confluence avec la Moselle).

Les **crues**[1] de 1983, 1996 et 2006 dans la vallée du Madon ont rappelé avec force qu'une gestion plus rigoureuse de l'urbanisation en zones inondables était nécessaire. En effet, construire en **zone inondable**[2] peut engendrer des risques humains graves et coûter cher à la collectivité en mesures de protection et en indemnisation. De plus, préserver les zones inondables permet l'étalement des crues, atténuant d'autant leur violence et les dégâts provoqués. En outre, les zones inondables ont souvent une grande valeur écologique et paysagère.

La D.D.E. de Meurthe-et-Moselle a été chargée par arrêtés préfectoraux du 24 novembre 2006, de mener à bien l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondations (PPRi) du Madon.

La délimitation du périmètre d'études a été arrêtée par la préfecture, sur proposition de la D.D.E. de Meurthe-et-Moselle.

Ce périmétre couvre 9 communes (Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinemont, Xeuilley et Xirocourt) mais les études des enjeux ont démontré que les communes n'ont pas obligatoirement de lien géographique ou économique entre elles.

Trois études sur les crues du Madon ont été réalisées ces dernières années, il s'agit des suivantes:

- Etude sur les crues de 1983 et 1996 réalisée par SAFEGE en 2002
- Expertise hydrologique sur le Madon suite à la crue d'octobre 2006 réalisée par SIEE – Ginger en 2007
- Cartographie des zones inondables de la basse vallée du Madon selon l'approche hydrogéomorphologique réalisée par SIEE Ginger en 2008

Ces trois études ont permis de bénéficier d'une quantité très importante d'informations sur les crues passées, cartographie des crues d'avril 1983, novembre 1996 et octobre 2006 avec indications sur les laisses de crue et les niveaux atteints. La cartographie de la zone inondable par l'approche hydrogéomorphologique donne l'emprise maximale pouvant être atteinte par les inondations

La connaissance acquise nécessite cependant de recourir à des modélisations hydrauliques sur ces neuf communes identifiées comme étant potentiellement les plus sensibles aux inondations du Madon. Ces modélisations permettent de quantifier les hauteurs d'eau atteintes pour un événement de référence et ainsi de disposer sur le territoire de la commune de cotes

[1] Une **crue** est tout épisode au cours duquel le débit de la rivière est largement supérieur à son débit moyen. En pratique, les seules crues qui nous intéressent sont celles où la rivière déborde.

[2] Une **zone inondable** est une zone qui serait inondée par une crue de fréquence donnée, alors qu'une **zone inondée** est une zone qui a été effectivement inondée par une crue historique connue.

de références permettant l'application des prescriptions sur les constructions existantes ou futures.

L'étude comporte également une partie sur l'analyse des enjeux.

La réalisation de l'étude d'aléas comprenant la localisation des phénomènes naturels, leur caractérisation et leur classification, a été effectuée par le CETE de l'Est (novembre 2009) à la demande de la DDEA 54 sur les 9 communes définies par l'arrêté préfectoral.

Le PPR (règlement, plan de zonage et présent rapport de présentation) a été réalisé par le Service Aménagement, Risques, Urbanisme de la D.D.T. 54, après concertation avec la commune.

Limites de l'étude

- La cartographie des zones inondables, établie pour une **crue de référence**[3] de type **centennale**[4], a servi de base à l'élaboration du présent PPR. Elle constitue actuellement le meilleur état de la connaissance. Cependant, des crues encore plus exceptionnelles que la crue de référence sont toujours possibles.
- Les travaux survenus depuis, entraînant quelques modifications mineures de topographie, n'ont pu toujours être pris en compte dans l'étude. Néanmoins, leur incidence est en général faible et très localisée.

Pour les petits cours d'eau affluents du Madon, l'étude n'est pas remontée au delà des 100 m sauf en cas d'enjeux particulier où la connaissance des zones inondables a dû être complétée par des visites de terrains avec les services techniques des communes. C'est plus particulièrement pour ces affluents qu'il est prévu, en apportant la preuve d'une **cote**[5] supérieure à celle de crue retenue, de dispenser les pétitionnaires de la plupart des règles du PPR.

[3] **La crue de référence** est celle contre les effets de laquelle on cherche à se protéger ou à prévenir de nouveaux dommages. A contrario, ce la veut dire qu'on estime économiquement peu raisonnable d'essayer de se protéger contre des évènements plus rares qui peuvent cependant survenir (crues du Rhône 2003). En général, la crue de référence est la crue centennale (1 chance sur 100 chaque année de l'atteindre ou de la dépasser).

[4] La **crue centennale** est la crue qui, chaque année, a 1 chance sur 100 d'être atteinte ou dépassée. Il peut y en avoir 2 la même année ou aucune pendant 3 siècles, mais sur un temps très long il y en a en moyenne 1 par siècle. La crue de référence est la crue de débit centennal appliquée à des terrains saturés (nappes hautes).

[5] La cote est l'altitude d'un point par rapport au niveau moyen de la mer. En France, le système retenu est celui qu'on appelle IGN 69.

I : PPR de la rivière Madon : principes et méthodologie

1-Fondement juridique des PPR

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles repose sur les articles L562-1 à L562-9 du code l'environnement. Ces articles sont issus des lois n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le PPR se substitue aux réglementations existantes (Plan d'exposition aux risques, R111-3, Plan des surfaces submersibles)

L'État est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre du PPR.

1.1 Objet du PPR :

L'objet du plan de prévention du risque inondation est d'adapter l'occupation future du sol à **l'aléa**[6] inondation présent sur un territoire donné et de diminuer la **vulnérabilité**[7] des biens existants. Le but recherché est de faire en sorte que l'impact des crues à venir soit minimisé.

Pour cela, les plans de prévention du risque inondation :

- délimitent les zones exposées et les zones exemptes de **risques**[8],
- prescrivent dans chacune des zones définies des règles applicables aux biens et activités futures, ces règles pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute nouvelle occupation du sol,
- prescrivent dans chacune des zones définies des règles applicables aux biens existants,
- prescrivent des mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

Le PPR s'appuie sur les principes suivants (article 1 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) :

⇒ **Principe de précaution** selon lequel l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque,

⇒ **Principe d'action préventive** et de correction à un coût acceptable des risques à la source,

⇒ **Principe de responsabilité** selon lequel les mesures de prévention incombent au bénéficiaire,

⇒ **Principe de participation** selon lequel chaque citoyen doit avoir accès à l'information relative aux risques le concernant.

Les dispositions prévues par le PPR s'appliquent aux projets nouveaux et aux constructions existantes (ces dernières peuvent être rendues obligatoire en général dans un délai de 5 ans).

---

[6] L'aléa résulte de la combinaison d'une probabilité d'occurrence (décennale, centennale, bimillénale, etc.) avec une intensité du phénomène (hauteur de submersion, vitesse d'écoulement, etc.).

[7] La vulnérabilité d'un bien est sa propension à être endommagé par la réalisation d'un aléa. Par exemple, en zone inondable, on voit bien que la vulnérabilité d'une maison posée sur le terrain est beaucoup plus forte que celle de la même maison sur pilotis.

[8] Le risque résulte de la combinaison d'un aléa et d'une vulnérabilité. Sans vulnérabilité, le risque est nul.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits avant l'approbation du PPR ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

1-2 La procédure PPR

La procédure d'élaboration du PPR est définie par les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et n° 2005-4 du 4 janvier 2005 et est codifié aux articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement.

Le PPR est prescrit par arrêté préfectoral, soumis à une consultation obligatoire des communes concernées, de la chambre départementale d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière. Le PPR fait également l'objet d'une enquête publique dont les modalités sont définies aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

A son approbation par le préfet, le P.P.R. devient une servitude d'utilité publique qu'il convient d'annexer au plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'Urbanisme.

Le schéma ci-dessous résume la procédure :

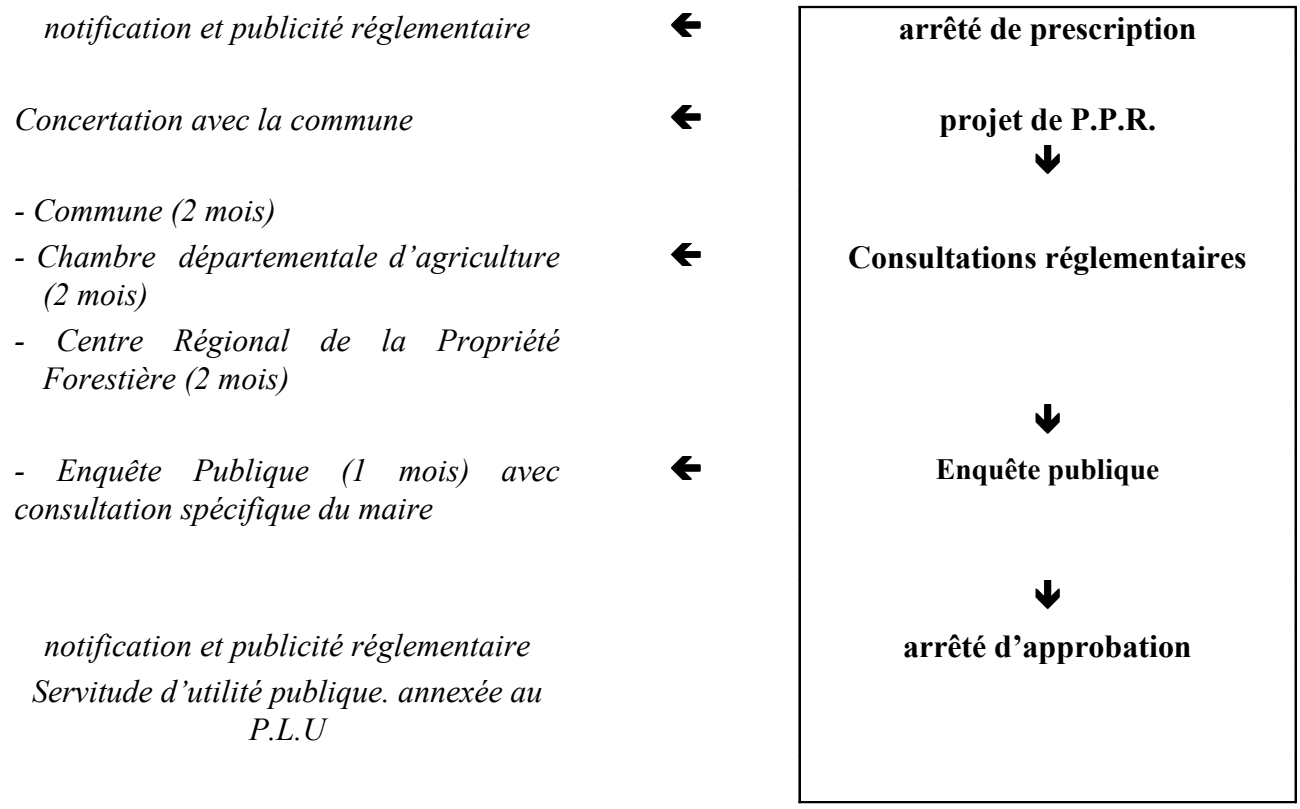

L'élaboration du plan de prévention du risque inondation s'appuie sur une démarche de **concertation**[9] de manière à partager les connaissances, favoriser l'émergence d'une culture du risque et élaborer en commun un document réussi et applicable.

Il est à noter que le plan de prévention du risque inondation est révisable selon une procédure identique à son élaboration.

Enfin, il faut signaler qu'une application anticipée de certaines prescriptions est possible si l'urgence le justifie. Dans ce cas, le préfet en informe les maires qui disposent d'un délai d'un mois pour faire leurs observations.

1-3 le contenu du PPR

Le contenu d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est donné à l'article 3 du décret n°95-1089 du 05 octobre 1995. Le PPR se compose :

→ d'un rapport de présentation qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,

→ d'un règlement qui définit les règles applicables selon les zones aux biens et activités futurs, les prescriptions concernant les biens et activités existants (en précisant celles qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en œuvre) et les mesures de prévention, protection et sauvegarde (en précisant là aussi celles qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en œuvre).

→ d'un plan de zonage qui délimite les zones mentionnées au paragraphe 1.1

→ d'annexes : carte des aléas, extraits de textes législatifs ou réglementaires …

1-4 Les conséquences du PPR

1-4-1 Information préventive (art125-2 du code de l'environnement)

Toute commune couverte par un plan de prévention du risque inondation approuvé figure au dossier départemental sur les risques majeurs avec obligation de réaliser l'information du citoyen par les moyens définis aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement (dossier d'information communale sur les risques majeurs, affichage).

Dans toute commune couverte par un plan de prévention du risque inondation prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques du risque inondation, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

1-4-2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du plan de prévention du risque inondation approuvé ou dans les zones à l'étude du plan de prévention du risque inondation prescrit, les acquéreurs ou locataires sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence du risque inondation.

---

[9] La **concertation** est selon le dictionnaire « la politique qui consiste à consulter les intéresser avant toute décision ». Il ne s'agit pas de négociation.

1-4-3 Plan communal de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPRi, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) institué par l 'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

➔La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés …

➔La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.

➔La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population.

2- Les raisons de l'élaboration des PPRi sur le Madon

Deux raisons principales incitent à l'élaboration des PPRi sur le Madon :

→ **Au regard des objectifs, le P.P.R. se veut d'abord un instrument de prévention**.

Conformément aux enjeux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 en application de la loi sur l'eau , le PPR concourt à la conservation des zones humides et des champs d'expansion des crues ainsi que la protection contre les crues et à la maîtrise de l'urbanisation en zones inondables.

→ **Les récentes crues du mois d'octobre 2006** ont prouvé s'il en était besoin que le Madon connaît de nombreux débordements aux conséquences économiques souvent lourdes. Ainsi, un relevé des crues historiques du Madon montre que de nombreuses communes riveraines de cette rivière ont été touchées par les fortes crues de décembre 1947, d'avril 1983, novembre 1996 et du 4 octobre 2006.

3- Rappel sur l'aléa d'inondation du Madon

L'élaboration du PPR suppose une connaissance de l'aléa adaptée aux enjeux, et dans le cas présent, le PPR s'appuie sur l'atlas des zones inondables réalisé par le bureau d'études SIEE Ginger en 2008 et sur les compléments hydrauliques (cartographie de l'aléa inondation et étude des enjeux) réalisés par le CETE de l'Est en novembre 2009.

3-1 Déroulement de l'étude

- Recueil et analyse des données existantes :

De nombreuses crues catastrophiques, en particulier la crue du 4 octobre 2006 ont été suivies d'études et de rapports détaillés sur leur impact.

Quatre études sur les crues du Madon ont été réalisées ces dernières années, il s'agit des suivantes:

- Etude sur les crues de 1983 et 1996 réalisée par SAFEGE en 2002 (Cf. annexe 1)

- Expertise hydrologique sur le Madon suite à la crue d'octobre 2006 réalisée par SIEE – Ginger en 2007 (Cf. annexe 3)
- Cartographie des zones inondables de la basse vallée du Madon selon l'approche hydrogéomorphologique réalisée par SIEE Ginger en 2008 .
- Complément hydrauliques sur le bassin du Madon réalisé par le CETE de l'Est en novembre 2009.

Des photographies aériennes prises par la Diren Lorraine lors de la crue du 4 octobre 2006 sont aussi disponibles.

Ces travaux ont été analysés et mis à jour. Cette étape a permis de connaître les mécanismes locaux d'inondation.

•Enquêtes terrain

Compte tenu des études déjà réalisées et des informations disponibles, l'enquête de terrain s'est basée sur à la recherche des repères de la crue d'octobre 2006.

31 repères ont été trouvés et fournis aux géomètres pour nivellement.

•Hydrologie

Les neuf communes faisant l'objet de l'étude n'étant pas contiguës, l'étude a été découpée en 4 secteurs faisant chacun l'objet d'un modèle hydraulique.

Un rapport hydrologique a été établi. Il synthétise les informations sur chaque secteur, les connaissances sur les crues historiques et les types de crues que l'on peut en déduire.

•Modélisation hydraulique

Modélisation hydraulique : Un **modèle mathématique d'écoulement** [10] a été construit afin de permettre de simuler le déroulement de **crues de fréquences** [11] caractéristiques (100 ans) dans les conditions actuelles d'occupation du lit de la rivière et d'établir pour chacune de ces crues les cartes de hauteurs de submersion et de vitesses d'écoulement correspondantes.

---

[10] Un **modèle mathématique d'écoulement** (on dit aussi modèle hydraulique) est un ensemble d'équations permettant de calculer tout au long du cours d'eau, et pour un débit de crue, la profondeur de l'eau en tous points, et d'en déduire la carte des zones inondables pour la crue considérée.

La première étape est le calcul du débit de crue de référence (le plus souvent centennale = « qui a chaque année une chance sur cent d'être atteinte ou dépassée ») par des méthodes en général statistiques.

La seconde étape consiste à couper le cours d'eau en « tronçons homogènes » et à calculer pour chacun une loi d'écoulement à partir de ses caractéristiques physiques telles que la topographie, mais aussi la nature des matériaux, voire des végétaux. C'est à ce stade qu'on « injecte dans le modèle » les éléments singuliers comme les moulins, ponts, etc.

La troisième étape consiste à faire un réglage fin des paramètres des équations en assurant la concordance des résultats de calcul avec les repères de crues réellement constatés pour une crue historique correctement connue (c'est mieux s'il y en a plusieurs).

La quatrième et dernière étape est l'injection dans le modèle calé du débit de crue de référence, qui permet d'obtenir l'atlas des zones inondables.

[11] La **fréquence** est nombre de fois que se produit un phénomène par unité de temps, son unité est le Hertz (Hz). L'inverse de la fréquence est la **période**. C'est par abus de langage qu'on parle de fréquence ou de période de retour pour les crues, ces phénomènes étant irréguliers et soumis aux lois des probabilités.

Le modèle hydraulique a été calé à l'aide d'une crue historique correctement connue[12], la crue d'octobre 2006 qui possède notamment l'avantage d'être récente, et donc pour laquelle on dispose de renseignements nombreux et fiables. Pour cet événement, des repères de crue ont été identifiés et levés par un géomètre. Le modèle hydraulique a donc été construit de sorte qu'il soit représentatif de l'état de la rivière en 2006. Après élimination de quelques éléments incohérents, le calage du modèle sur la crue d'octobre 2006 a été jugé satisfaisant, les crues calculées et constatées étant semblables.

- Cartographie des zones inondables

Une fois calé, le modèle a été modifié de façon à ce qu'il soit représentatif de l'état actuel de la rivière (injection des points singuliers et surtout des modifications survenues depuis la crue historique ayant servi à caler le modèle).

Grâce à ce modèle, la cartographie des zones inondables a pu être établie à partir de deux paramètres : la carte des hauteurs d'eau et la carte des vitesses. L'étude a été remise officiellement aux communes concernées de Meurthe-et-Moselle en novembre 2009.

L'étude statistique des différentes crues du Madon réalisée par CETE de l'Est a conduit à déterminer les débits de référence en cas de crue centennale.

Station	***Débit pour la crue de référence***
Station de Mirecourt	***283,10m³/s***
Station de Puligny	***337,20m³/s***
Exutoire Madon1 : communes de Pont-Saint-Vincent, Bainville-sur-Madon, Xeuilley et Pierreville	***345,98m³/s***
Exutoire Madon2 : communes de Ceintrey, Voinémont et Lemainville.	***322,71m³/s***
Exutoire Madon3 : commune d'Haroué.	***316,74m³/s***
Exutoire Madon4 : commune de Xirocourt.	***313,41m³/s***

Source CETE de l'Est , novembre 2009

3-2 Aléa de référence

Un aléa se définit comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée. L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. Il varie donc en fonction des objectifs.

En matière d'aménagement et d'inondations, le guide méthodologique pour l'élaboration des PPR inondations (Documentation Française - 2000) précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

[12] Une crue correctement connue est une crue pour laquelle non seulement on connaît le débit maximum avec une bonne précision, mais encore on dispose de nombreux repères fiables indiquant les points atteints par le maximum de la crue, étayés par des témoignages, des photographies, des marques, etc.

Ce choix répond à la volonté :

→ de se référer à des événements qui se sont déjà produits, donc non contestables et susceptible de se produire à nouveau, et dont les plus récents sont encore dans les mémoires.

→ de privilégier la mise en sécurité des personnes en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Probabilité de voir une crue de fréquence donnée atteinte ou dépassée au moins une fois sur la période donnée.

	Probabilité de réalisation sur 1 an	Probabilité de réalisation sur 100 ans
Crue décennale (fréquente)	10% ou 1 « probabilité » sur 10	99,997% soit « sûrement une fois »
Crue centennale (rare)	1% ou 1 « probabilité » sur 100	63 % ou 2 « probabilité » sur trois
Crue millénale (exceptionnelle)	0,1% ou 1 « probabilité » sur 1000	10% ou 1 « probabilité » sur 10

3-3 La carte des aléas

Cette carte, qui reproduit la combinaison de 3 facteurs déterminants (temps de retour, **hauteur de submersion**[13], **vitesse d'écoulement**[14]) a conduit à distinguer trois classes[15] d'aléa pour la crue centennale (crue de référence) comme indiqué dans le tableau suivant :

Vitesse d'écoulement	Hauteur de submersion		
	0 à 1 m	1 m à 2 m	Plus de 2 m
De 0 à 1 m/s	Aléa faible à moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Plus de 1 m/s	Aléa fort	Aléa très fort	Aléa très fort

Les inondations rencontrées dans le bassin du Madon sont à montée lente des eaux et à vitesses d'écoulement modérées (en général inférieures à 1 m/s) et sont provoquées par des

[13] Profondeur de l'eau en un point donné pour une crue prise pour référence. Pour les rivières de plaine, on considère que la submersion est forte à partir de 1 m.

[14] C'est la vitesse de l'écoulement en un point donné, exprimée en mètres par seconde (1 m/s correspond à 3,6 km/h). Au delà de 1 m/s, la vitesse d'écoulement est forte.

[15] En fait, de nombreuses cartographies d'aléa d'inondation prennent en compte 5 niveaux d'aléa: l'aléa faible et l'aléa moyen sont individualisés, et l'on introduit un aléa "très faible" où hauteur de submersion et vitesse d'écoulement sont eux aussi très faibles. L'inconvénient est double: cela revient à désigner les zones d'aléa très faible comme devant être occupées (le risque n'est pas majeur), et à négliger l'effet des crues plus rares que la centennale… mais qui surviennent parfois (Elbe, Danube, Vltava en 2002, Rhône en 2003).

pluies prolongées (inondations de plaine). Les vitesses de l'eau dans le lit majeur sont généralement faibles et la durée de submersion est relativement courte.

1 mètre constitue la limite inférieure de l'aléa fort. Cette valeur, exprimée pour la première fois dans la circulaire du Premier ministre du 02 février 1994, correspond à une valeur significative en matière de prévention et de gestion de la crise pour les raisons suivantes :

- Limite d'efficacité d'un **batardeau**[16] mis en place par un particulier.
- Mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant.
- Soulèvement et déplacement des véhicules[17].
- Difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours qui sont limités à 60-70 cm.

La carte d'aléa est jointe en annexe.

3-4 Les enjeux

Pour les crues de plaine, l'enjeu de sécurité pour les personnes est heureusement réduit[18], à l'inverse de l'enjeu économique qui s'étend des préjudices aux particuliers jusqu'à une véritable désorganisation de la vie civile et économique (accueil provisoire des populations, accès et activités plus ou moins longtemps interrompus, perte de stocks, etc.).

Il convient cependant d'être vigilant sur d'éventuels projets qui aurait pour objectif d'augmenter la présence humaine dans des zones inondables comme l'utilisation d'anciens locaux pour des logements ou diverses formes d'hôtellerie.

Les enjeux sont de 2 ordres :

→ Dans les espaces urbanisés qui s'apprécient en fonction de la réalité physique et non d'un zonage opéré sur un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, les enjeux sont essentiellement d'ordre économique.

→ Dans les zones naturelles, la protection des zones d'expansion des crues (terrains naturels et agricoles, espaces verts) constitue l'enjeu essentiel.

L'enjeu global consistera donc à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, et à ne pas admettre de façon générale, de vulnérabilité supplémentaire ou nouvelle dans des zones à risques.

4- Choix retenus pour l'élaboration du PPR

4.1. - Les mesures possibles face à l'aléa inondation sont de plusieurs ordres :

Les mesures possibles de prise en compte du phénomène inondation peuvent être de 4 ordres :

a. Des mesures de sécurité : signalisation et information des usagers ; permanence des accès ; système d'annonce de crues...

---

[16] Un batardeau est un barrage provisoire mis en place pour empêcher, pendant la durée de la crue, l'eau de pénétrer par exemple dans les maisons.

[17] Pour les cours d'eau méditerranéens ou de montagne, les vitesses d'écoulement étant souvent élevées, un véhicule peut quelquefois être emporté pour de faibles hauteurs de submersion.

[18] En effet, ces rivières bénéficient souvent d'un système d'annonce des crues qui permet de procéder à d'éventuelles évacuations dans de bonnes conditions de sécurité.

b. Des mesures actives ou curatives qui consisteraient en des créations d'ouvrages de protection, en des actions d'entretien du cours d'eau, d'enlèvement d'obstacles. Ces actions relèvent en partie de la police de l'eau.

c. Des mesures préventives individuelles propres à chaque habitant.

d. Des mesures d'aménagement relevant de la réglementation de l'usage des sols et de la gestion des activités : interdictions, prescriptions, règles d'exploitation...

Le P.P.R. est un outil d'aménagement relevant de la réglementation de l'usage des sols et de la gestion des activités et de prévention des inondations. Le PPR n'a donc pas vocation à régler la question de la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations ou de la mise en œuvre de la police de l'eau.

4.2. - Objectifs recherchés par le PPR en matière de prévention

La sécurité des personnes est toujours à assurer en priorité.

La limitation du phénomène naturel étant hors de portée, la politique de prévention a pour objet selon le cas :

- de faciliter le transit des crues en n'entravant pas davantage l'écoulement par des obstacles que provoquerait une occupation indue du sol;
- de favoriser l'étalement et le stockage des volumes de crues dans des zones inoccupées, surtout à l'amont des agglomérations importantes;
- de réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ou futurs, qui seraient encore autorisés dans le cadre d'un développement maîtrisé.

4.3 - Choix réglementaires et de zonage

Le zonage et le règlement du présent PPR ont été établis conformément aux principes de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 et des lois sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 ainsi qu'en conformité avec les objectifs du SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordinateur le 27 novembre 2009.

Les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 ont défini des objectifs qui doivent désormais guider l'action des services de l'État en matière d'application du droit des sols en zone inondable.

Les deux principaux objectifs sont :

1. assurer la sécurité des personnes
2. réduire la vulnérabilité

Pour atteindre ces objectifs, les principes suivants sont à mettre en œuvre :

- interdire les implantations humaines dans les zones d'aléas les plus forts
- contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues
- préserver les capacités d'écoulement
- sauvegarder la qualité et l'équilibre des milieux naturels
- interdire les endiguements ou remblaiements nouveaux susceptibles d'aggraver les risques en amont ou en aval à l'exception de ceux nécessaires à la protection des quartiers urbains denses existants exposés aux crues.

Le SDAGE Rhin-Meuse confirme ces objectifs en précisant qu'il est indispensable de revenir à un principe de base : la préservation des zones d'expansion des crues.

En outre, la circulaire du Premier ministre du 2 février 1994 préconise de ne plus construire dans les zones susceptibles d'être submergées par plus d'1 mètre d'eau en crue centennale (ou plus forte crue connue).

L'application de ces principes nous conduit à définir plusieurs types de zones inondables

- Les zones qui ne sont pas ou peu urbanisées. Dans ces zones, la crue peut stocker des volumes sans dommage aux personnes et aux biens. Ces zones doivent donc être autant que possible préservées en tant que zone d'expansion de la crue.
- Les zones urbanisées soumises à un aléa très fort. Dans ces zones, la sécurité des personnes est difficile à garantir et les coûts liés aux dommages en cas d'inondation ne pourraient être maîtrisés sauf à imposer des prescriptions irréalistes notamment en matières d'accessibilité lors des crues. Ces zones doivent donc être considérées comme non constructibles afin de préserver les vies humaines et ne pas aggraver la vulnérabilité.
- Les zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen, voire fort (centres historiques ou zones d'activités). Dans ces zones, le volume de stockage en cas de crue n'est plus très important et des prescriptions facilement réalisables permettent de maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation. Ces zones peuvent donc être le cas échéant considérées comme constructibles moyennant prescriptions.

Quelle que soit la zone, les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPRi ne sauraient être interdits.

Enfin, la cote qu'atteindrait la crue centennale s'impose dorénavant comme unique cote d'application (cote dite de référence).

4.4. - Passage de la carte d'aléa au zonage du PPR

Dans l'esprit du P.P.R., il n'y a plus corrélation systématique entre l'aléa et le zonage du PPR, pour la raison principale qu'on distingue nettement les zones urbanisées (contenant des enjeux humains et économiques) des zones naturelles (enjeux écologiques et paysagers).

Ainsi peut-on dégager les principaux cas de figure suivants de passage du document d'information (connaissance scientifique du phénomène crue) qu'est la carte des aléas au document réglementaire qu'est le PPR :

❒ **La zone d'aléa très fort** de la carte d'aléa devient logiquement zone R de préservation dans le zonage PPR que ce soit en zone urbanisée ou en zone naturelle.

❒ **La zone d'aléa fort** de la carte d'aléa devient zone R de préservation dans le zonage PPR en secteur naturel ou en secteur urbanisé, à l'exception éventuelle de secteurs d'activités voire d'habitat où elle deviendrait zone B de protection afin de permettre l'aménagement des sites et l'évolution des activités.

❒ **La zone d'aléa faible et moyen** de la carte d'aléa devient selon les cas :

• **Zone R de préservation** dans le zonage PPR en secteur naturel. Le principe de précaution prend ici tout son sens.

• **Zone B de protection** dans le zonage PPR correspondant à des secteurs très circonscrits d'intérêt économique ou ludique, classement devant permettre l'aménagement des sites et l'évolution des activités.

• **Zone V de prévention** dans le zonage PPR pour lesquelles le niveau d'aléa permet d'envisager, avec les mesures adaptées, de prolonger l'urbanisation existante.

Le plan de zonage du PPR a été établi à l'échelle 1/5000ième car l'atlas des zones inondables du Madon élaboré par le CETE de l'Est a été réalisé à cette échelle. Toute représentation à une échelle plus grande n'apporterait qu'une illusion de précision sans réel fondement.

Le tableau suivant résume le passage du zonage de l'aléa à celui du risque :

EXPOSITION / ALEA (*)	ENJEU (*)	CLASSEMENT
- Aléas très forts en zone urbanisée Inondations fréquentes et hauteurs d'eau importantes *ou* **- Aléa faible à très fort en zone naturelle**	-Forte vulnérabilité des personnes et des biens -Nécessité de se prémunir contre les effets des risques - Préservation des zones naturelles ➔ Pas d'urbanisation	Principe d'interdiction généralisée **Zone R (rouge)** **dite de préservation**
<u>Activités particulières et regroupées</u> **- Aléas faibles et moyens en zone urbanisée**	- Nécessité de conserver la capacité d'expansion et de stockage des crues ➔ Développement circonscrit	= développement contrôlé à l'intérieur de la zone moyennant prescriptions **Zone B (bleue)** **dite de protection**
<u>Milieu aménagé</u> **- Aléas faibles en zone urbanisée ou zone naturelle (si communes très contrainte)**	- Personnes et biens susceptibles d'être plus ou moins affectés -Nécessité de pérenniser et de maîtriser le développement sans vulnérabilité supplémentaire ➔ Développement contrôlé et limité	= développement contrôlé, et avec mesures de prévention **Zone V (verte)** **dite de prévention**

4.5 Les mesures d'interdiction et les prescriptions contenues dans le PPR

Le règlement du PPR définit pour chaque zone définie dans le tableau du 4-4 des mesures d'interdiction et de prescription en matière d'occupation des sols.

4.5.1 Mesures d'interdiction.

D'une manière générale, la politique de l'État en matière de prévention des risques considère qu'il ne faut rien installer de nouveau en zone d'aléa, quelle que soit la qualification de celui-ci.

De plus, la loi sur l'eau exige la préservation de l'écoulement des crues et de leurs zones d'expansion.

En conséquence, l'orientation générale du PPR est donc d'interdire toute nouvelle construction ou installation en zone inondable. Ce principe souffre éventuellement quelques exceptions tenant compte de circonstances locales, mais toutefois sous conditions :

→ Certains aménagements ou installations qui en raison de leur vocation ou de leur nature ou de leur condition de réalisation ne peuvent être raisonnablement implantés hors zones inondables (activités portuaires par exemple),

→ Des aménagements liés aux activités de plein air non vulnérables aux crues et ne perturbant pas l'écoulement des crues,

→ Des ouvrages participant à la protection contre les inondations,

→ Des aménagements nécessaires à la mise aux normes par rapport à une réglementation,

→ Des espaces verts.

→ En zone déjà urbanisée, on pourra admettre en fonction du taux de contrainte de la commune, de nouvelles constructions dans les zones d'aléas les plus faibles à la condition que le niveau de plancher le plus bas soit au-dessus de la cote de crue centennale. Selon les mêmes principes les changements de destination sont également autorisés.

Par contre, la réalisation de bâtiment accueillant des personnes vulnérables (crèche, école, hôpitaux,…) demeure interdite. Les extensions de ces derniers types de bâtiments peuvent cependant être autorisées si celles-ci ne conduisent pas à un accroissement de la capacité d'accueil.

4.5.2 Prescriptions et recommandations sur l'existant.

Pour les biens et activités existants, l'objectif recherché est toujours prioritairement de garantir la sécurité des personnes mais également de ne pas aggraver et, si possible, réduire les dommages lors des évènements futurs tout en permettant aux occupants de conserver la

possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurités des personnes.

Les activités existantes implantées ou régulièrement autorisées à la date d'approbation du PPR ne sauraient être interdites par le PPR.

Les prescriptions sont donc les suivantes :

➔ L'alignement des stocks de produits non polluants (graviers) vise à diminuer leur impact sur l'écoulement des crues.

➔ La suppression ou la protection des stocks de produits dangereux ou polluants vise d'une part à ne pas aggraver les conséquences des crues par des pollutions supplémentaires, et d'autre part à supprimer des obstacles à l'écoulement.

➔ La mise en place de système assurant l'étanchéité et l'ancrage des citernes et des cuves d'hydrocarbures vise à éviter des pollutions du milieu ou d'habitations.

➔ Pour les ouvrages hydrauliques, l'entretien régulier est rappelé. En effet, ces ouvrages jouent un rôle important sur l'écoulement des crues, et sont susceptibles de se comporter comme des bases à embâcles.

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures prévues pour les biens existants avant l'approbation du plan, est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

L'application de ces mesures ne pourra être contrôlée qu'a posteriori, par le biais des indemnisations suite à un sinistre.

Les mesures recommandées, définies par le PPR sans obligation de délai ni de réalisation, sont les suivantes :

Il est recommandé de protéger ou de mettre hors d'eau les équipements sensibles tels que les chaudières et réseaux électriques situés sous la cote de crue de référence. Cette recommandation a pour but d'éviter des dommages conséquents en cas de crue et de faciliter la remise en service des locaux.

Enfin, les mesures concernant les terrains à vocation agricole (débroussaillement, clôtures transparentes, couvert végétal, prairie …) visent également à permettre un bon écoulement des crues d'une part et à éviter des transports excessifs de matériaux d'autre part. Il est rappelé que les prairies naturelles et la végétation rivulaire sont à préserver. En outre, les usages et pratiques agricoles autorisées au titre du présent PPR n'exonèrent pas les propriétaires et exploitants des obligations fixées par d'autres législations et notamment les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, le règlement sanitaire départemental …

4.5.3 Prescriptions et recommandations pour les constructions et installations nouvelles

L'objectif recherché est de maîtriser l'impact de l'inondation pour la crue de référence. La priorité est de garantir la sécurité des personnes, mais les prescriptions qui sont imposées visent également à maîtriser l'impact sur les biens, sur le milieu naturel, à favoriser un retour rapide à une situation normale et à limiter l'effet de ces projets sur la crue (pour ne pas aggraver le risque ailleurs).

Les nouvelles implantations y sont donc a priori autorisées mais soumises à des prescriptions.

Les prescriptions sont donc les suivantes :

→ Aucun niveau aménagé en dessous de la cote de la crue de référence. Le but est évident: ne pas augmenter la vulnérabilité.

→ Construction obligatoire sur pilotis ou vide sanitaire inondable. Le but de cette mesure est de répondre aux exigences de la loi sur l'eau, en n'oblitérant pas les possibilités d'écoulement ou d'expansion des crues.

→ Techniques de construction appropriées, permettant d'éviter les pollutions des réseaux d'eau potable et les dommages importants aux constructions et à leurs fondations.

→ Interdiction des stockages de produits dangereux ou polluants en dessous de la cote de crue de référence, ainsi que des biens sensibles à l'eau. Le but de cette mesure est de ne pas aggraver les conséquences des crues par des pollutions supplémentaires, et aussi de ne pas augmenter la vulnérabilité.

5- Bilan de la phase de consultations officielles :

Conformément à l'article L562-5 du code de l'environnement, la phase de consultations officielles s'est déroulée sur une période de 2 mois du 20 août 2010 au 20 octobre 2010.

Les avis suivants ont été formulés :

- Commune de Bainville-sur-Madon :Avis favorable par délibération du 3 septembre 2010
- Commune de Ceintrey : Avis favorable par délibération du 9 septembre 2010
- Commune de Haroué : Avis favorable par délibération du 31 aout 2010
- Commune de Lemainville : Avis favorable par délibération du 2 septembre 2010
- Commune de Pierreville : Avis favorable par délibération du 10 septembre 2010
- Commune de Pont-Saint-Vincent : avis réputé favorable conformément à l'article L562-5 du code de l'environnement (Avis favorable par délibération du 5 mai 2010)
- Commune de Voinemont : Avis favorable par délibération du 23 aout 2010
- Commune de Xeuilley: Avis favorable par délibération du 6 septembre 2010
- Commune de Xirourt : Avis favorable par délibération du 14 septembre 2010

La chambre d'agriculture et le centre régional de la propriété forestière n'ont pas formulé d'avis dans le délai de 2 mois. Leur avis est réputé favorable conformément à l'article L562-5 du code de l'environnement.

II : PPR Madon à XIROCOURT

1- Évaluation des enjeux :

1-1 Définition

La démarche consiste à hiérarchiser les zones exposées au risque inondation en fonction de la population touchée et des biens et activités concernés.

En matière d'inondations de plaine, le temps dont on dispose pour évacuer les personnes est généralement suffisant compte tenu du système d'annonce des crues et de la vitesse de montée des eaux qui est relativement faible.

Les enjeux humains peuvent donc être qualifié de relativement limités contrairement aux enjeux économiques liés à l'activité humaine dans des secteurs à risques

1-2 Les enjeux à XIROCOURT

Les enjeux sur le territoire communal, ont été appréciés à partir de l'analyse de l'occupation du sol effectuée sur la base de l'exploitation des photos aériennes récentes, du document d'urbanisme existant et de visites sur le terrain.

On recense ainsi :

- Habitations individuelles de village fortement inondables situées rue Frédéric Chopin
- Bâtiment agricole situé rue Frédéric Chopin
- Habitations individuelles situées chemin communal n°3
- Habitations de village situé au Faubourg, en rive droite du Madon
- Habitations individuelles situées sur la route départementale 67 au lieudit « sur l'écluse »
- Habitation individuelle située au moulin, chemin des Prés de Socourt

De plus un plan d'ensemble du zonage PPRi du Madon est joint en annexe du présent rapport.

2. Critères de zonage

Le PPRi constitue la traduction réglementaire de la cartographie de l'aléa.

Le zonage du PPR et son règlement définissent deux types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

➔**Zones R (rouges) de préservation** où s'applique l'interdiction générale de principe.

➔**Zones B (bleues) de protection** où s'applique l'interdiction générale de principe, mais où certaines extensions limitées peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions.

Sur Xirocourt il n'y a pas de zone V de prévention,

Le critère de zonage a été le suivant :

Les zones naturelles et agricoles de la commune inondées par les crues du Madon sont classées en zone R de préservation quel que soit le niveau d'aléa. Ce classement s'explique

par la volonté de ne pas créer de nouveaux enjeux dans des zones concernées par l'aléa inondation et de préserver les zones d'expansion des crues ainsi que le libre écoulement des eaux.

Les secteurs urbanisés affectés par l'aléa inondation sont classés en zone B de protection en cas d'aléa faible à moyen pour permettre d'éventuels aménagements et travaux définis dans le règlement. Certains secteurs urbanisés en aléa moyen peuvent être classés en zone R de préservation si ces secteurs sont situés trop proche des rivières (vitesse élevée) et ainsi protéger les champs d'expansion.

3 Cote de crue centennale.

Les cotes de la crue centennale issues de l'étude CETE de l'Est novembre 2009 sont reportées sur le Plan de zonage et s'appliquent au droit du profil.

Annexes cartographiques

1. Carte des principales rues situées en zone inondable (1/5 000)

2. Cartographie des enjeux (1/5 000)

3. Plan d'ensemble (1/70 000)

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Plan de prévention des risques inondations
Rivière Madon
Commune de XIROCOURT

REGLEMENT

Annexe à l'arrêté du 31 MAI 2011

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
François MALHANCHE

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES.....3

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....3

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR.....3

CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES 4
Article 3.1 Information préventive (art L125-2 du code de l'environnement).....4
Article 3.2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement).....4
Article 3.3 Plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).....4

TITRE II - REGLEMENT.....5

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R (ZONE DE PRESERVATION).....5
Article 1.1 - Interdictions.....5
Article 1.2 Projets autorisés sous conditions :.....5
Article 1-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visées à l'article 1-2 7
Article 1.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :.....8
1-4-1 - Conditions d'application :.....8
1-4-2 - Mesures obligatoires : 8
1-4-3 - Mesures spécifiques aux terrains à vocation de culture ou d'élevage :.....9
Article 1.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :.....9

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (ZONE DE PROTECTION).....10
Article 2.1 - Interdictions :.....10
Article 2.2 – Projets autorisés sous conditions :.....10
Article 2-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 2-2.....11
Article 2.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :.....12
2-4-1 - Conditions d'application :.....12
2-4-2 - Mesures obligatoires :.....12
Article 2.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :.....12

GLOSSAIRE.....13

Les termes suivis de (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la commune de Xirocourt sur les parties de territoire délimitées par le plan de zonage du P.P.R..
Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre les risques d'inondation dus aux débordements du Madon seul risque naturel prévisible (*) pris en compte ici. Ces règles sont définies en application de l'article L562-1 et suivant du code de l'environnement.
L'emprise de la zone inondable ainsi que les cotes reportées ont été cartographiées pour une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans. Cette période de retour relève de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 27 novembre 2009.

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR

Le zonage réglementaire résulte du croisement de la carte d'aléa (hauteur d'eau) avec les enjeux (biens soumis à l'inondation)
Le plan détaille les types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

- **Zone R (rouge) de préservation** qui correspond d'une part au risque d'inondation le plus grave en secteur urbain, et d'autre part aux secteurs naturels concernés par des aléas de tous niveaux où il est essentiel de préserver le champ d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Dans cette zone s'applique l'interdiction générale de principe.
- **Zone B (bleue) de protection** qui correspond à un risque d'inondation modéré en secteur urbanisé où s'applique également une interdiction générale de principe, mais où des extensions limitées de constructions existantes dans la zone peuvent être autorisées.
- **Zones sans prescription**.(non spécifiquement cartographiées)

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle légitime est donc celle de la représentation. (1/5000)

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention(*) prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage(*) et du maître d'œuvre(*) concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Les règles édictées dans le présent PPR le sont sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementation en vigueur (loi sur l'eau, législation sur les installations

classées pour la protection de l'environnement, programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, le règlement sanitaire départemental, etc.)

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée (article R.126-1 du Code de l'Urbanisme). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général, et de l'application du P.P.R. sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration ou de la révision du PLU.

CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3.1 Information préventive (art L125-2 du code de l'environnement)

Toute commune couverte par un plan de prévention du risque approuvé figure au dossier départemental sur les risques majeurs avec obligation de réaliser l'information du citoyen par les moyens définis aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement (dossier d'information communale sur les risques majeurs).

Dans toute commune couverte par un plan de prévention du risque prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques des risques, des dispositions du plan, des modalités d'alerte, de l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Article 3.2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du présent PPR, les acquéreurs ou locataires doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Article 3.3 Plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPR, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

➔ La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés.

➔ La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.

➔ La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population

TITRE II - REGLEMENT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R (ZONE DE PRESERVATION)

La zone de préservation (rouge sur le plan de zonage) représente la zone la plus exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes. Elle représente également des zones naturelles d'expansion de crue à préserver de toute urbanisation nouvelle afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Cette zone est inconstructible sauf exceptions citées ci-dessous.

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévue aux articles L211-1, L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 1.1 - Interdictions

Tous travaux et installations, à l'exception de ceux visés à l'article 1.2 du présent règlement.
Sont ainsi en particulier interdits :

- Les remblais ou terrassements amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables (hormis ceux nécessaires pour les projets visés à l'article 1-2 et sous réserve de validation des mesures compensatoires proposées au service police de l'eau)
- Les dépôts de matériaux dans les parties submersibles (à l'exception de ceux visés à l'article 1.4 du présent règlement)
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning ou la création de stationnement permanent de caravane

Article 1.2 Projets autorisés sous conditions :

Sont autorisés à la condition de ne pas aggraver et de créer de nouveaux risques et /ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées :

1-2-1 Au titre des constructions déjà existantes en zone de préservation :

- Les surélévations des constructions existantes qui ne créent pas de nouveaux logements, ni d'hébergements hôteliers.

- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

- Projet découlant d'une obligation réglementaire (notamment mise aux normes d'installations classées pour la protection de l'environnement).

- Les travaux d'entretien, de réparation et de gestion des constructions, infrastructures et installations existantes implantées antérieurement à l'approbation du présent plan, comme à titre d'exemple les réfections de chaussées et trottoirs, les aménagements internes au-dessus de la cote de crue de référence, les traitements de façades, la réfection des toitures .

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan, détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité de biens et activités, et de ne pas augmenter la population exposée.

1-2-2 Au titre des projets futurs :

- Les suppressions ou les modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux[1], les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, y compris les systèmes de détection et d'alerte.

- Les équipements d'infrastructures et d'intérêt collectif et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité[1] technique ou financière de construire hors zones à risques. La même justification est demandée lors du développement d'ouvrages existants.

- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de la crue de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation, même occasionnelle, ou de restauration est formellement exclu.

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol. La superficie de ces constructions[2] sera limitée à 40 m² d'emprise au sol. Cette limite s'applique globalement à l'ensemble des constructions et extensions, qu'elles soient réalisées en une ou plusieurs fois, et pour un même ensemble fonctionnel d'installations.

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres textes d'ordre législatif ou réglementaire.

- Les carrières (en dehors du lit mineur et des zones de mobilité résiduelle des cours d'eau), les bassins, les dépôts de matériaux non polluants extraits ainsi que les installations liées à leur

[1] Pour ce genre de travaux, une attention particulière sera portée à la vérification que la suppression des obstacles n'aggrave pas les conséquences de la crue à l'aval.

[2]Cette limite porte aussi bien pour un bâtiment nouveau que pour une extension d'un bâtiment existant.

exploitation, à condition que les superstructures soient déplaçables ou ancrées afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations et stocks de matériaux doivent être placés dans le sens du courant. Les stocks et dépôts de matériaux seront circonscrits au périmètre d'exploitation.

- Les cultures sur les terrains déjà affectés à cet usage. Afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.).

- Les clôtures strictement nécessaires aux usages agricoles sous condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux. Elles seront constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins et de un à quatre fils. Pour les pâtures destinées au ovins, on admettra les "grillages à moutons" de maille carrée 10cmx10cm jusqu'à 40 cm du sol et rectangulaire 20cmx10cm au-dessus.

- Les plantations d'arbres de haute tige. S'ils forment un alignement, celui-ci doit être dans le sens du courant.

Article 1-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visées à l'article 1-2

Les prescriptions suivantes ont pour objet de réduire la vulnérabilité des projets futurs situés sous la cote de crue de référence :

a) Implantation sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis (à l'exception des changements de destination)

b) Le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté au-dessus de la cote de crue de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue soit implantés au-dessus de la cote de crue de référence.

c) La réalisation de niveaux enterrés est interdite.

d) Toute nouvelle partie de construction située sous la cote de crue de référence sera réalisée suivant des techniques appropriés et des mesures d'étanchéité adaptées (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...).

e) Le réseau électrique des bâtiments devra être insensible aux effets de la crue (à titre d'exemple : dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches…) ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence

f) En cas d'installation d'appareils de chauffage utilisant un combustible liquide et d'installations de stockage du combustible, ceux-ci seront installées au-dessus de la cote de crue de référence.

g) Les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrés pour résister aux effets de la crue et devront être étanches en cas de submersion.

h) Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.

i) Les produits dangereux ou polluants [3] dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants au effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 1.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

1-4-1 - Conditions d'application *:*

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

1-4-2 - Mesures obligatoires :

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront

[3] Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.

- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

1-4-3 - *Mesures spécifiques aux terrains à vocation de culture ou d'élevage :*

- Les terrains à usage de pâture ou en friche seront régulièrement débroussaillés, au minimum tous les deux ans.
- Les clôtures seront en général constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins et de quatre fils barbelés ou non au maximum. Pour les pâtures destinées au ovins, on admettra les "grillages à moutons" de maille carrée 10cmx10cm jusqu'à 40 cm du sol et rectangulaire 20cmx10cm au-dessus. La mise en conformité des clôtures s'effectuera dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du PPR.
- Maintien de la végétation rivulaire de part et d'autre des rives des cours d'eau.
- Pour les terrains déjà affectés à l'usage de culture, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.) afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des obligations imposées par d'autres réglementations.

Article 1.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :

- L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (ZONE DE PROTECTION)

La zone de protection (bleu sur le plan de zonage) représente des zones déjà urbanisées où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont modérés. Dans ce secteur, s'applique comme en zone de préservation une interdiction générale de principe de construction, mais des extensions limitées de constructions existantes peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions.

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévue aux articles L211-1, L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.
La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 2.1 - Interdictions :

Tous travaux et installations, à l'exception de ceux visés à l'article 2.2 du présent règlement.
Sont ainsi en particulier interdits :

- Les remblais ou terrassements amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables (hormis ceux nécessaires pour les constructions visées à l'article 2-2 et sous réserve de validation des mesures compensatoires proposées au service police de l'eau)
- Les dépôts de matériaux dans les parties submersibles (à l'exception de ceux visés à l'article 2.2 du présent règlement)
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning ou la création de stationnement permanent de caravane

Article 2.2 – Projets autorisés sous conditions :

Sont autorisés, **à la condition de ne pas aggraver et créer de nouveaux risques et/ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées :**

- Les constructions et installations déjà visées à l'article 1-2 du présent règlement.
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les annexes et les abris légers (*) non attenants au bâtiment principal sur une même unité foncière dans la limite de 20 m² maximum d'emprise au sol.
- Les extensions sur une unité foncière déjà bâtie d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 % de celle existant à la date d'approbation du présent plan à la condition de ne pas créer de nouveaux logements. Par dérogation à la règle énoncée ci-dessus, les ICPE pourront s'étendre

de plus de 20% à condition de démontrer, par une validation préalable du service compétent en matière d'ICPE, que l'impact du projet peut être limité par des mesures compensatoires.

- Les extensions des bâtiments mettant en situation des populations exposées dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières, tels qu'hôpitaux, crèches et garderies, maisons de retraite, écoles maternelles et primaires ... ne seront autorisées qu'à la condition de ne pas augmenter leur capacité d'accueil de public.

Article 2-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 2-2

Les prescriptions suivantes ont pour objet de réduire la vulnérabilité des projets futurs situés sous la cote de crue de référence :

a) Implantation sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis.(à l'exception des changements de destination, des abris légers et des annexes)

b) Le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté au-dessus de la cote de crue de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue soit implantés au-dessus de la cote de crue de référence.

c) La réalisation de niveaux enterrés est interdite.

d) Toute nouvelle partie de construction située sous la cote de crue de référence sera réalisée suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...).

e) Le réseau électrique des bâtiments devra être insensible aux effets de la crue (à titre d'exemple : dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches…) ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.

f) En cas d'installation d'appareils de chauffage utilisant un combustible liquide et d'installations de stockage du combustible, ceux-ci seront installées au-dessus de la cote de crue de référence.

g) Les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrés pour résister aux effets de la crue et devront être étanches en cas de submersion.

h) Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.

i) Les produits dangereux ou polluants [4] dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants au effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 2.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

2-4-1 - Conditions d'application *:*

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

2-4-2 - Mesures obligatoires :

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.
- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

Article 2.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :
L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

[4] Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

GLOSSAIRE

- **Abri léger** : on entend par abri léger une construction à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m^3 au maximum ou sur une dalle de 0.20 m, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 m.
- **Aléa** : phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données. Les inondations se caractérisent suivant plusieurs critères (hauteur d'eau, vitesse de montée des crues, débit, durée de submersion...)
- **Annexe** : nouveau corps de bâtiment non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s).
- **Compensations** : mesures en contrepartie, décidées pour contrebalancer les impacts d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction... qui seraient néanmoins autorisés.
- **Crue de référence** : il s'agit d'une crue théorique, dont le débit est celui de la plus importante crue historique connue ou, à défaut, de la crue centennale .
- **Dispositions constructives** : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et de l'habitation et non du code de l'urbanisme.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures)
- **Extension:** construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité
- **Maître d'œuvre** : chargé de la réalisation de l'ouvrage
- **Maître d'ouvrage** : bénéficiaire de l'ouvrage
- **Matériaux peu sensibles à l'eau :** il s'agit de matériaux qui à l'occasion d'une submersion ne nécessite pas leur remplacement, ni une rénovation d'un coût équivalent à leur remplacement
- **Nomenclature des produits dangereux** :

R14 : réagit violemment au contact de l'eau
R29 : au contact de l'eau, dégage des effets toxiques
R50 : très toxique pour les organismes aquatiques
R51 : toxique pour les organismes aquatiques
R52 : nocifs pour les organismes aquatiques
R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R54 : toxique pour la flore
R55 : toxique pour la faune
R56 : toxique pour les organismes du sol
R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement

- **NGF-IGN69 :** nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969.Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.
- **Reconstruction:** construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit
- **Prévention** : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...)

- **Risque majeur** : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées
- **Risques naturels prévisibles** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel
- **Servitude d'utilité publique** : charge instituée en vertu d'une législation propre ; affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan local d'urbanisme (PLU)
- **SHOB** : Surface Hors Oeuvre Brute : la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction
- **Vulnérabilité** : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être économique ou humaine.
- **Zones d'écoulement** : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.
- **Zone d'expansion des crues** : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse faible ou négligeable, mais qui servent à stocker d'importants volumes d'eau en période de crue.
- **Zone de mobilité résiduelle des cours d'eau :** espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

PONTS ET CHAUSSEES

SERVICE du CANAL
de la MARNE au RHIN
ET VOIES ANNEXES

M. VADOT
Ingénieur en Chef

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Rivière de Moselle

Application du Décret-Loi du 30 Octobre 1935

Plans des zones submers

approuvés par Décrets N° 58.938 - 58.910 du 12 Septembre 1

Plans au 1/10.000e

COMMUNES de GRIPPORT à BAYON

BAINVILLE-aux-MIROIRS

MANGONVILLE

BAYON

ROVILLE-devant-BA

GRIPPORT

VIRECOURT

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DE LA NAVIGATION

2e ARRONDISSEMENT

Rivière de la Moselle

PARTIE COMPRISE DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

(ZONE SOUMISE A L'APPLICATION DU DECRET-LOI DU 30 OCT. 1935)

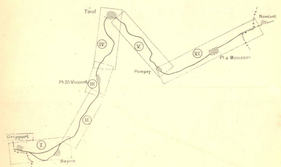

ECHELLE 1/40.000

Dressé par Mr PERSUY
Ingénieur des Ponts et Chaussées
Nancy, le

Présenté par Mr VADOT
Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Nancy, le

G.T.O. 47, rue d'Enghien, PARIS X

DECEMBRE 19..

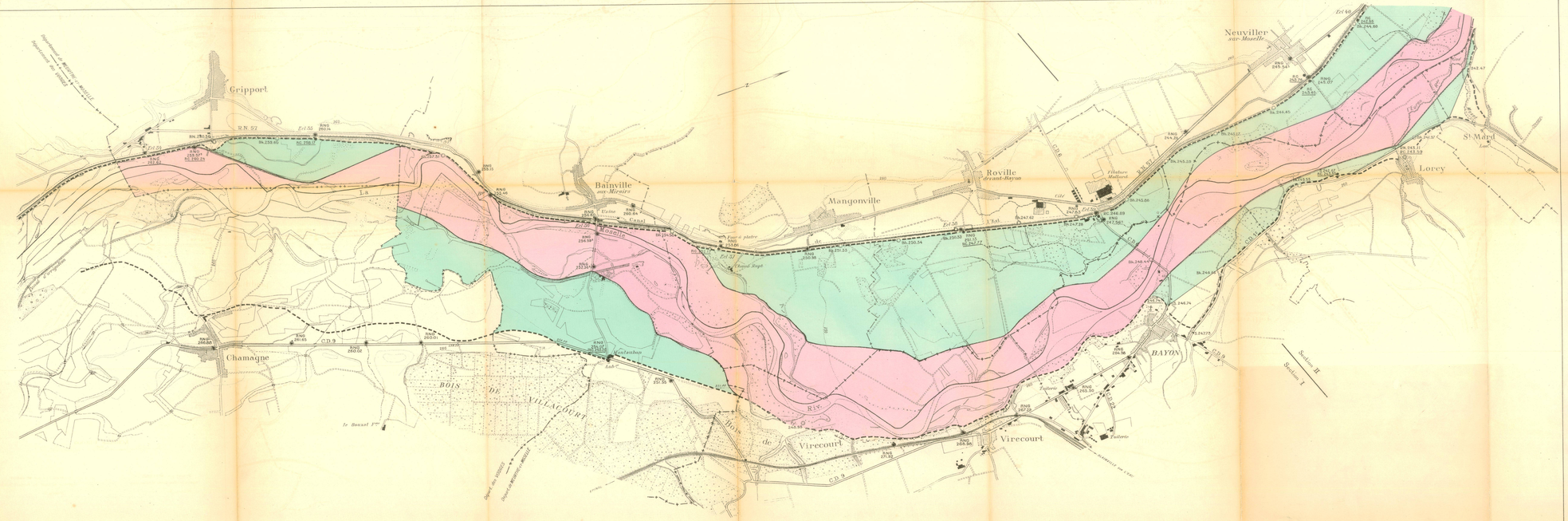

B

PONTS ET CHAUSSEES

SERVICE du CANAL
de la MARNE au RHIN
ET VOIES ANNEXES

M. VADOT
Ingénieur en Chef

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Rivière de Moselle

Application du Décret-Loi du 30 Octobre 1935

Plans des zones submersil

approuvés par Décrets Nos 56.909 - 56-910 du 10 Septembre 1956

Plans au 1/10.000e

COMMUNES de BAYON à RICHARDMENIL

BENNEY

CREVECHAMPS

FLAVIGNY

HAUSSONVILLE

LOREY

NEUVILLER-sur-MOSEL

SAINT-MARD

SAINT-REMIMONT

TONNOY

VELLE-sur-MOSELL

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DE LA NAVIGATION

2e ARRONDISSEMENT

Rivière de la Moselle

PARTIE COMPRISE DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
(ZONE SOUMISE A L'APPLICATION DU DECRET-LOI DU 30 OCT. 1935)

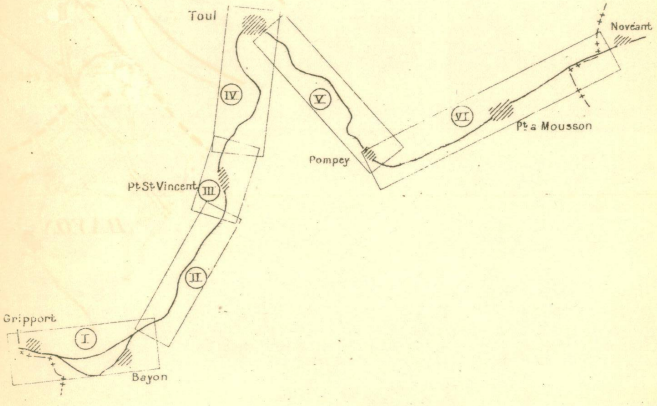
Toul
Novéant
IV
V
VI
Pt à Mousson
Pompey
Pt St Vincent
III
II
Gripport
I
Bayon

ECHELLE 1/10.000

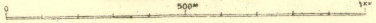

Dressé par Mr PERSUY
Ingénieur des Ponts et Chaussées

Nancy, le

Présenté par Mr VADOT
Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées

Nancy, le

DECEMBRE 1949

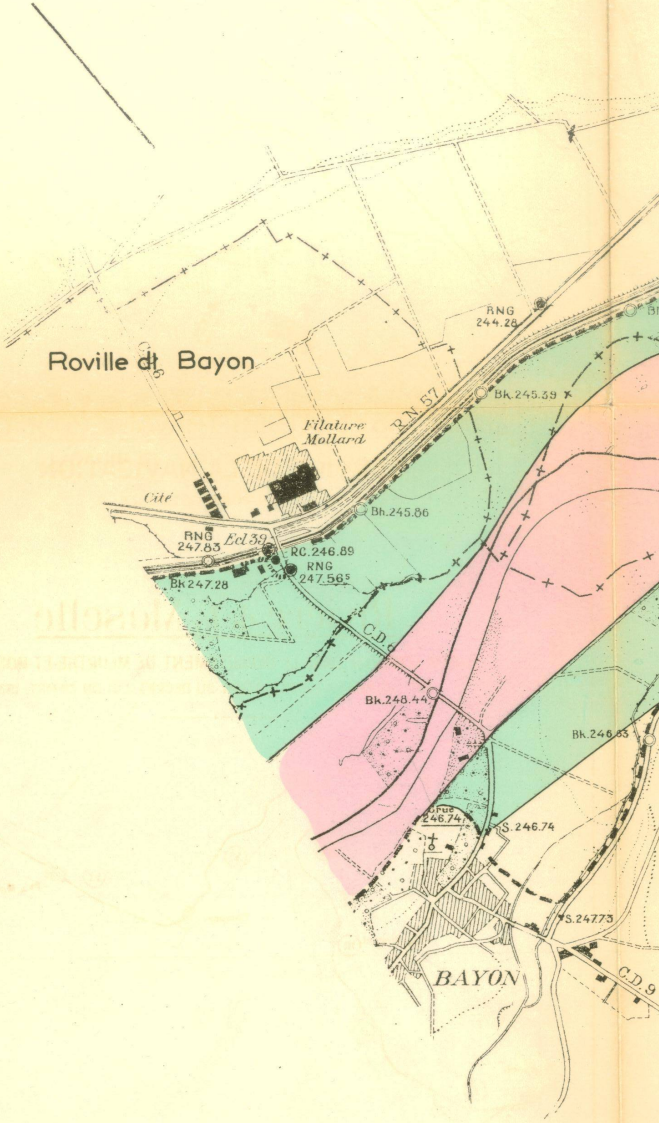
Roville dt Bayon
RNG
244.28
Bk.245.39
R.N. 57
Filature
Mollard
Cité
Bh.245.86
RNG
247.83
Ecl 39
RC.246.89
RNG
247.565
Bk 247.28
C.D.
Bk.248.44
Bk.246.83
Crue
246.74
S.246.74
S.247.73
BAYON
C.D.9

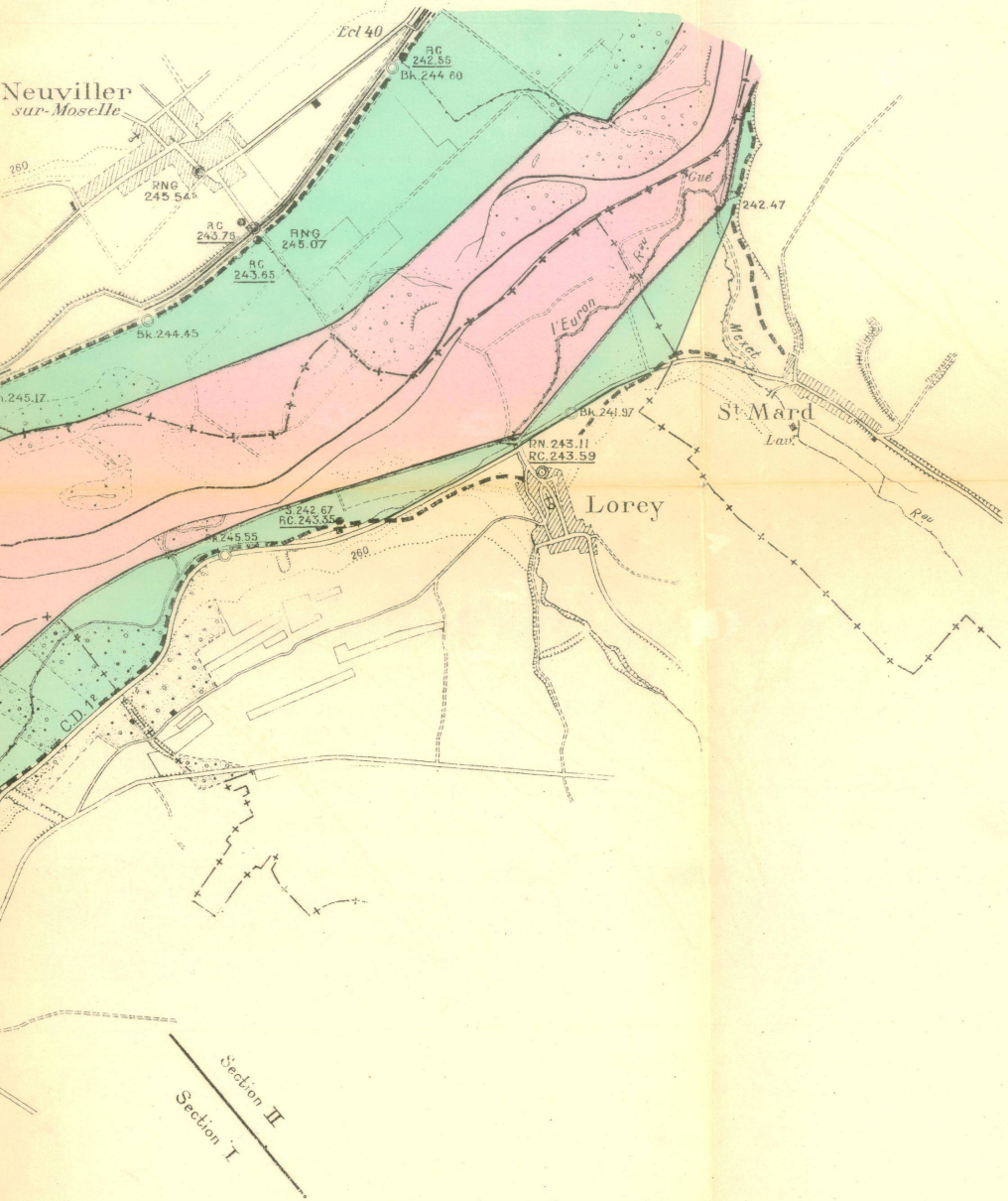
Neuviller
sur-Moselle
Ecl 40
RC 242.55
Bk.244.60
260
RNG 245.54
RC 243.76
RNG 245.07
RC 243.65
Bk.244.45
245.17
Gué
242.47
l'Euron
Rau
Mexet
Bk.241.97
RN.243.11
RC.243.59
St Mard
Lav.
Lorey
Rau
S.242.67
RC.243.35
Bk.245.55
260
C.D.12
Section II
Section I

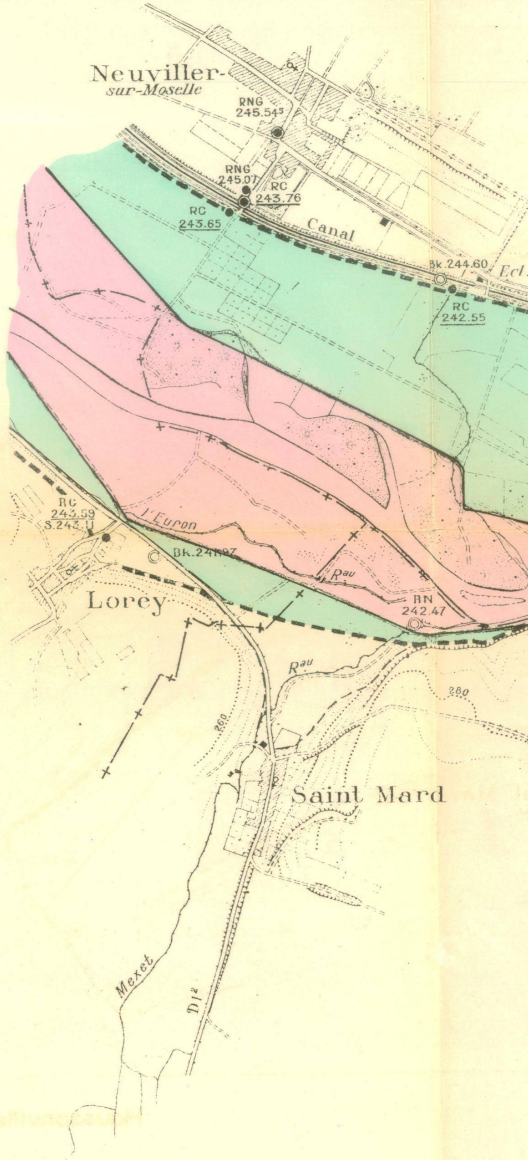
Neuviller-
sur-Moselle
RNG 245.54
RNG 245.07
RC 243.76
RC 243.65
Canal
Bk.244.60
Ecl
RC 242.55
RC 243.59
S.243.11
l'Euron
Bk.241.97
Lorey
Rau
RN 242.47
Rau
260
260
Saint Mard
Mexet
D12

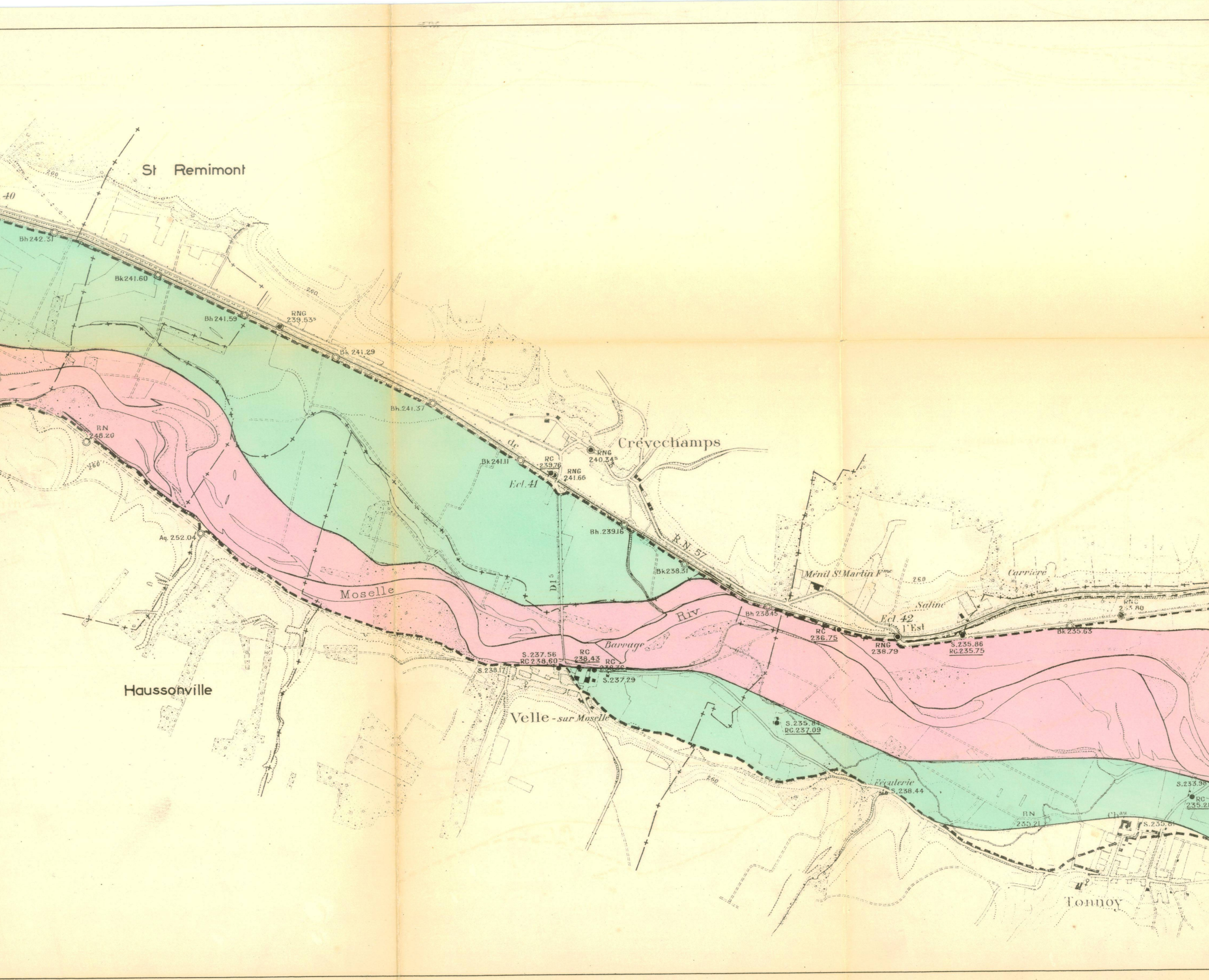
St Remimont
40
260
Bh 242.31
Bk 241.60
Bh 241.59
RNG 239.53⁵
Bk 241.29
Bh.241.37
de
Bk 241.11
RC 239.76
RNG 241.66
RNG 240.34⁵
Crévechamps
Ecl. 41
Bh.239.16
R.N. 57
Bk 238.31
Ménil St Martin Fme
Carrière
Saline
RNG 235.80
Ecl. 42
l'Est
Bh 238.45
RC 236.75
RNG 238.79
Bk 235.63
S.235.86
RC.235.75
Moselle
Riv
Barrage
D15
RN 248.20
Aq. 252.04
Haussonville
S.237.56
RC 238.60
RC 238.43
RC 238.36
S.238.17
S.237.29
Velle-sur Moselle
S.235.8
RC.237.09
Féculerie
S.238.44
RN 235.21
Chau
S.235.6
S.233.98
RC 235.2
Tonnoy

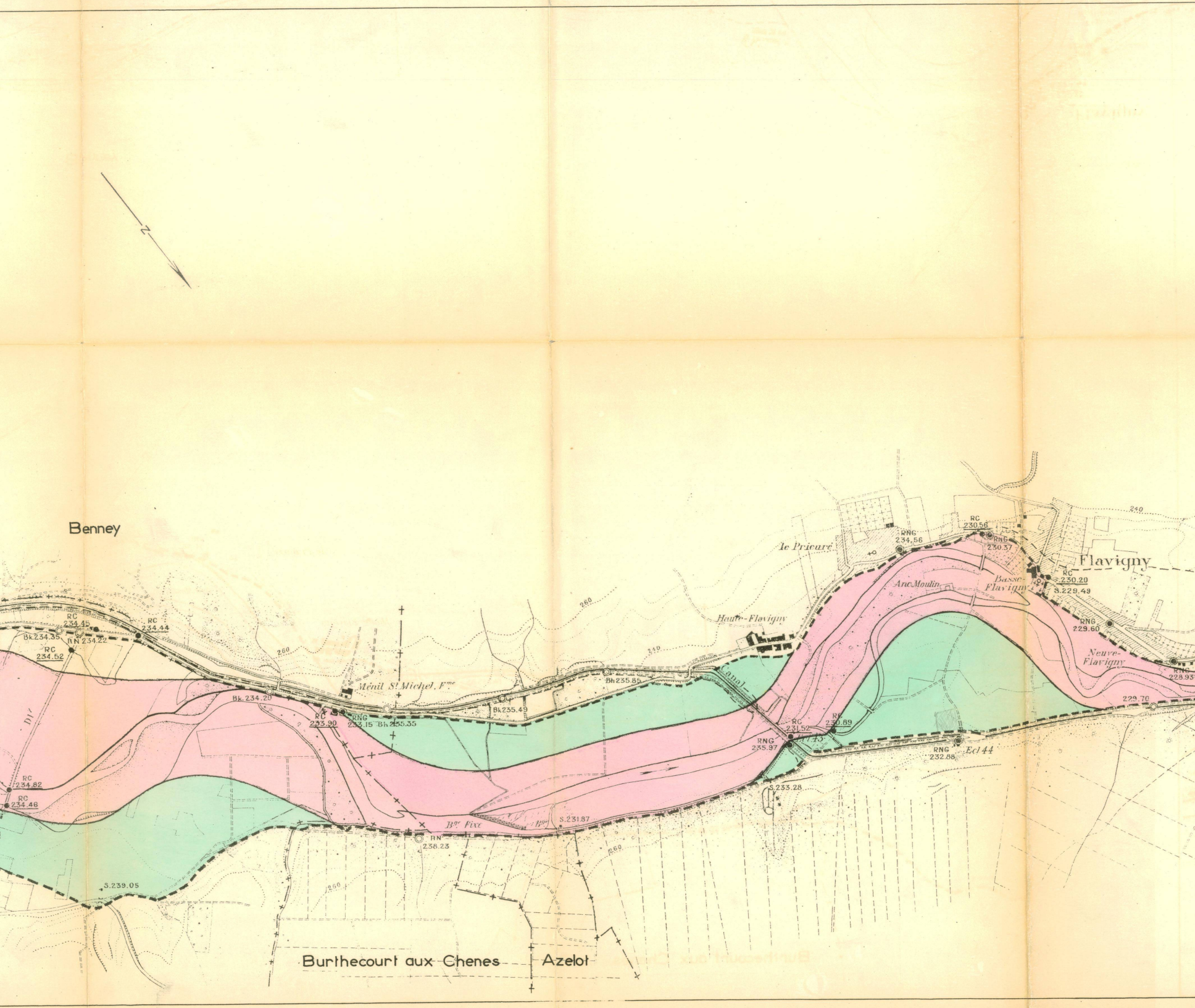
N
Benney
RC 234.45
Bk.234.35
RN 234.22
RC 234.52
RC 234.44
260
DI7
RC 234.82
RC 234.46
S.239.05
260
Bk.234.20
Ménil St Michel, Fme
RC 233.90
RNG 233.15
Bh 235.35
Bk235.49
Bh235.85
240
Bgr Fixe
Bgr
RN 238.23
S.231.87
260
Haute-Flavigny
le Prieuré
RNG 234,56
RC 230.56
RNG 230.37
Anc Moulin
Basse-Flavigny
Flavigny
RC 230.20
S.229.49
240
RNG 229.60
Neuve-Flavigny
RNG 228.93
229.70
Canal
RC 231.52
RNG 235.97
Ecl 43
RC 230.89
RNG 232.88
Ecl 44
S.233.28
Burthecourt aux Chenes
Azelot

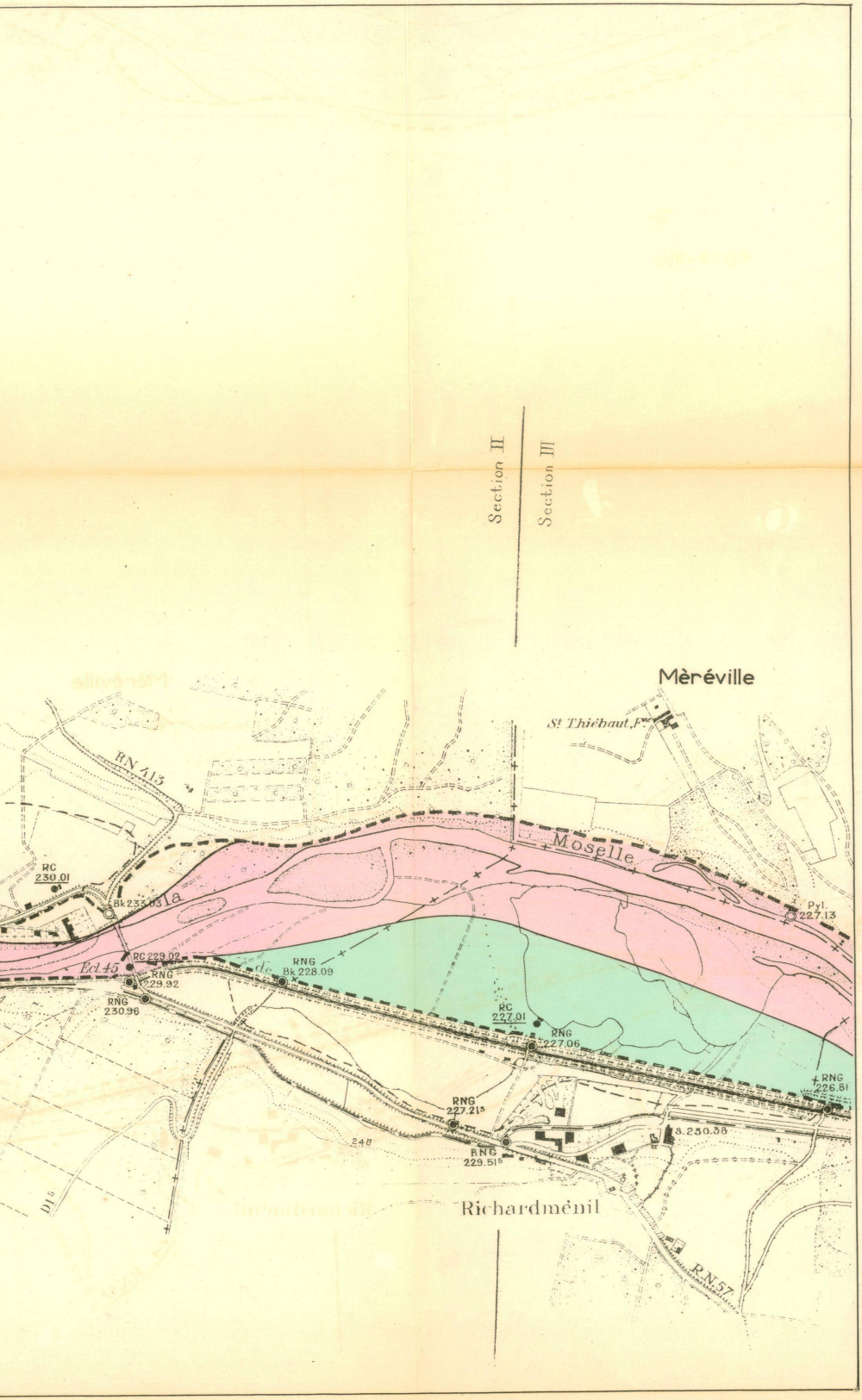
Section II
Section III
Mèreville
St Thiébaut F.me
RN 413
RC 230.01
Bk 233.03
la
Moselle
de
Ecl.45
RC 229.02
RNG 229.92
RNG 230.96
RNG Bk 228.09
RC 227.01
RNG 227.06
Pyl. 227.13
RNG 226.81
RNG 227.21⁵
RNG 229.51⁵
S.230.38
240
D15
Richardménil
R.N.57

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-909 du 10 septembre 1956 portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle dans les départements de Meuthe-et-Moselle et de la Moselle.
(extrait du Journal Officiel du 14 septembre 1956- n° 214 page 8 703).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme ;

Vu la loi du 8 avril 1898 modifiée sur le régime des eaux ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé, notamment l'article 4 ainsi conçu : "Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, et après avis des ministres intéressés" ;

Vu les décisions en date des 20 janvier 1939 et 25 février 1949 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation à Nancy pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne les rivières la Meurthe et la Moselle, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour chacune de ces deux rivières ;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes dans le département de Meurthe-et-Moselle en exécution de l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1953, modifié par les arrêtés des 30 décembre 1953 et 10 mai 1954, et dans le département de la Moselle en exécution de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1954, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937 ;

Vu le rapport des Ingénieurs du Service de la Navigation à Nancy en date des 7 et 10 mars 1955, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 26 octobre 1935 ;

Vu l'avis du ministre de le reconstruction et du logement en date du 16 novembre 1935, ensemble les avis en date des 3 mai 1956 et 26 juin 1956 des commissions départementales d'urbanisme de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 9 décembre 1955 ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

D E C R E T E :

Art. 1er – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans, pour les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, des surfaces submersible des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle, établis par les ingénieurs du service de la Navigation à Nancy, et soumis aux enquêtes prescrites par les arrêtés préfectoraux susvisés des 18 novembre 1953 et 19 juillet 1954.

Art.2 – Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux Travaux Publics, aux Transports et au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres
Le Ministre des affaires économiques et financières
PAUL RAMADIER

Le secrétaire d'Etat aux Travaux Publics
aux Transports et au Tourisme,
AUGUSTE PINTON

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-910 du 10 septembre 1956 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles des rivières la Moselle et la Meurthe, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

(extrait du Journal Officiel du 14 septembre 1956 n° 214 page 8 703).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Vu la loi du 8 avril 1898 modifiée sur le régime des eaux ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux, notamment son article 6 aux termes duquel "des règlements d'administration publique pris après enquête détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée" ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé ;

Vu les décisions en date des 20 janvier 1939 et 25 février 1949 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation à Nancy pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne les rivières la Meurthe et la Moselle, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour chacune de ces deux rivières ;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes dans le département de Meurthe-et-Moselle en exécution de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1953, modifié par les arrêtés des 30 décembre 1953 et 10 mai 1954, et dans le département de la Moselle en exécution de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1954, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937 ;

Vu le rapport des Ingénieurs du Service de la Navigation à Nancy en date des 7 et 10 mars 1955, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 ;

Vu les avis en date des 3 mai 1956 et 26 juin 1956 des commissions départementales d'urbanisme de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;

Vu le décret n° 56-909 du 10 septembre 1956 portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;

Le Conseil d'Etat entendu,

D E C R E T E :

Art. 1er – Sont déterminées dans les conditions ci-après les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des vallées des rivières la Moselle et la Meurthe, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, telles qu'elles sont définies par les plans approuvés par décret en date de ce jour et qui par suite ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 3 du décret susvisé du 30 octobre 1935, ainsi que les constructions qui, soumises à cette déclaration seront en principe autorisées.

Art.2 – Le lit majeur des rivières la Moselle et la Meurthe est divisé en deux zones :

La zone A , dite de grand débit, teintée en rouge sur les plans des surfaces submersibles ;

La zone B, dite complémentaire, teintée en vert sur les mêmes plans.

Art.3 – Dans la zone B, les constructions d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, les constructions d'une superficie égale ou supérieure à dix mètres carrés, qui ne comportent entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues, que des piliers isolés, seront en principe autorisées. Le pétitionnaire sera informé par l'administration du niveau atteint par les crues.

Art.4 – Dans la zone A, les clôtures à trois fils au maximum avec poteaux espacés de trois mètres au moins, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ne sont pas soumises à déclaration.

Dans la zone B, ne sont pas soumises à déclaration les clôtures dont les parties ajoutées ont une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture. Toutefois, la déclaration est exigée pour les haies.

Art.5 – Dans la zone A, les cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol est normalement inférieure à un mètre ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, les riverains peuvent, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, planter en crête de berge une file d'arbres, à l'exception des acacias et des bois taillis et à condition d'empêcher l'extension transversale par drageons. Ces plantations ne sont pas soumises à déclaration.

Les autres plantations d'arbres seront en principe autorisées à condition que les arbres soient espacés d'au moins six mètres, qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Dans la zone B, les plantations à l'exception des bois taillis, ne sont pas soumises à déclaration.

Art.6 – Lorsque les constructions et clôtures sont subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande du permis de construire tient lieu de la déclaration prévue à l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 susvisé.

Art.7 – Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres
Le Ministre des affaires économiques et financières
PAUL RAMADIER

Le secrétaire d'Etat aux Travaux Publics
aux Transports et au Tourisme,
AUGUSTE PINTON

PLUi
PAYS DU SAINTOIS

AFFRACOURT

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

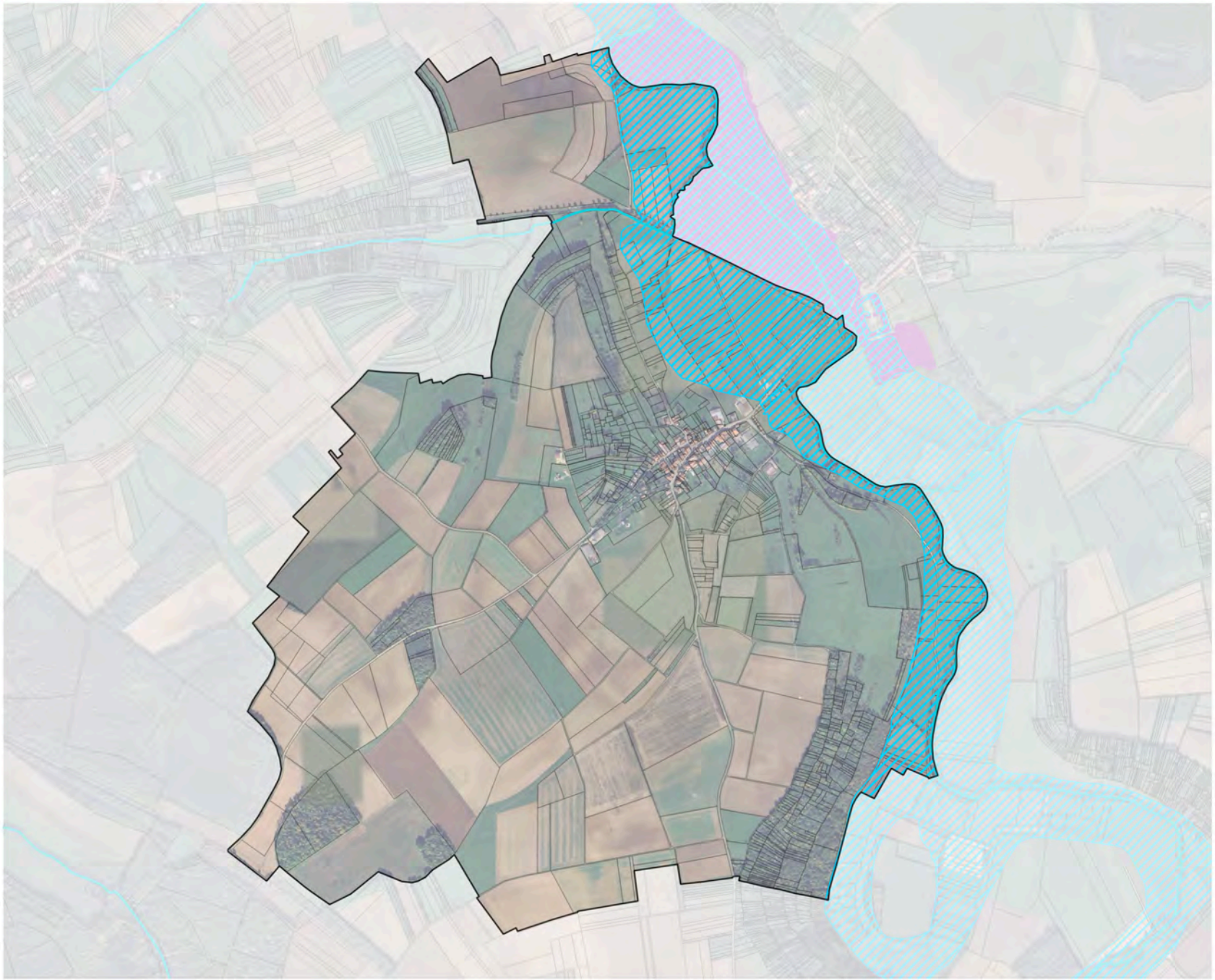

Atlas des zones inondables (AZI)

Plans de préventions des risques inondation (PPRI)

0 1 000 m

Sources : Géorisques,GPU
Réalisation : Citadia, Février 2026

CITADIA

PLUi
PAYS DU SAINTOIS

AUTREY

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

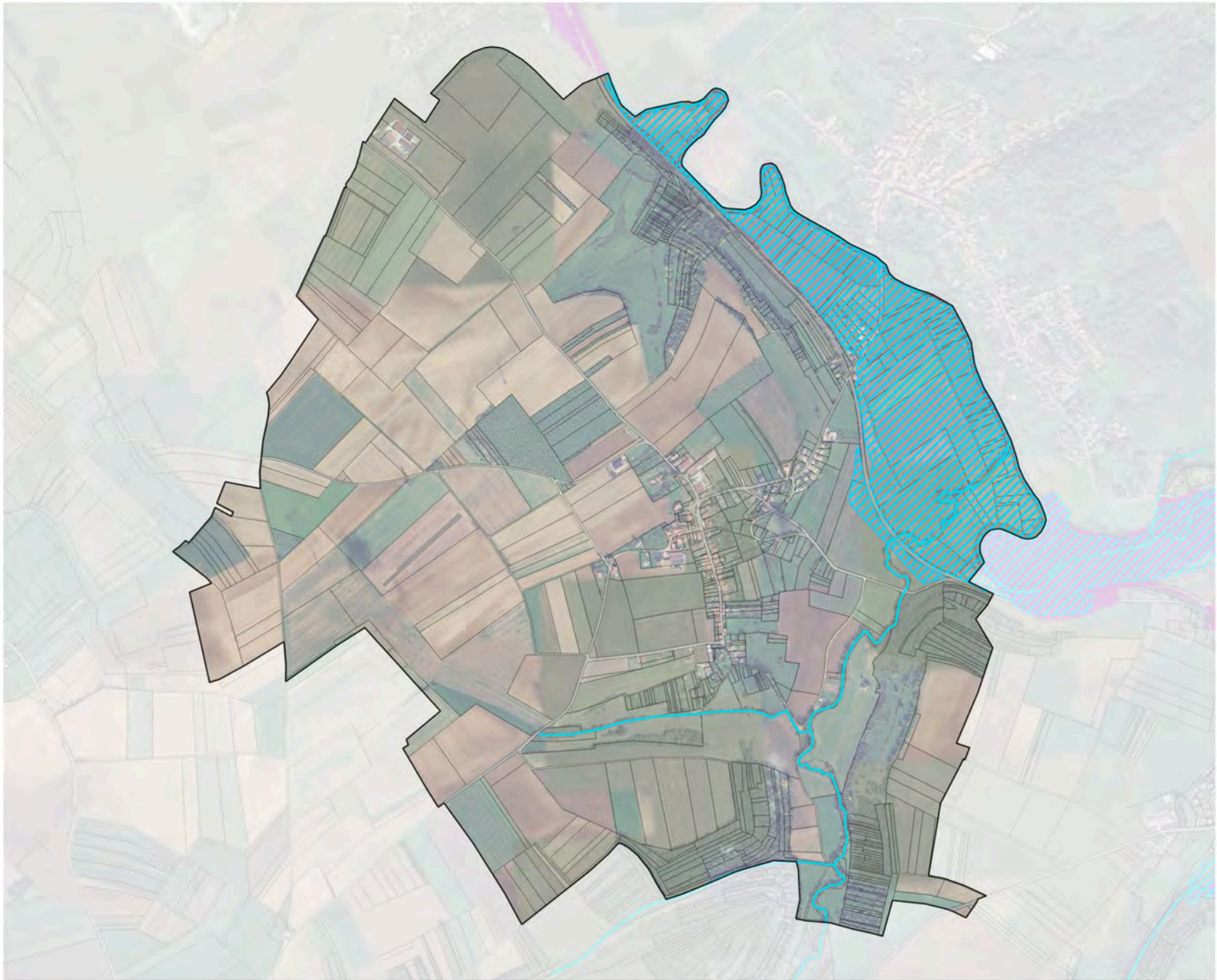

Atlas des zones inondables (AZI)

Plans de préventions des risques inondation (PPRI)

0 900 m

Sources : Géorisques,GPU
Réalisation : Citadia, Février 2026

CITADIA

PLUi
PAYS DU SAINTOIS

BAINVILLE-AUX-MIROIRS

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

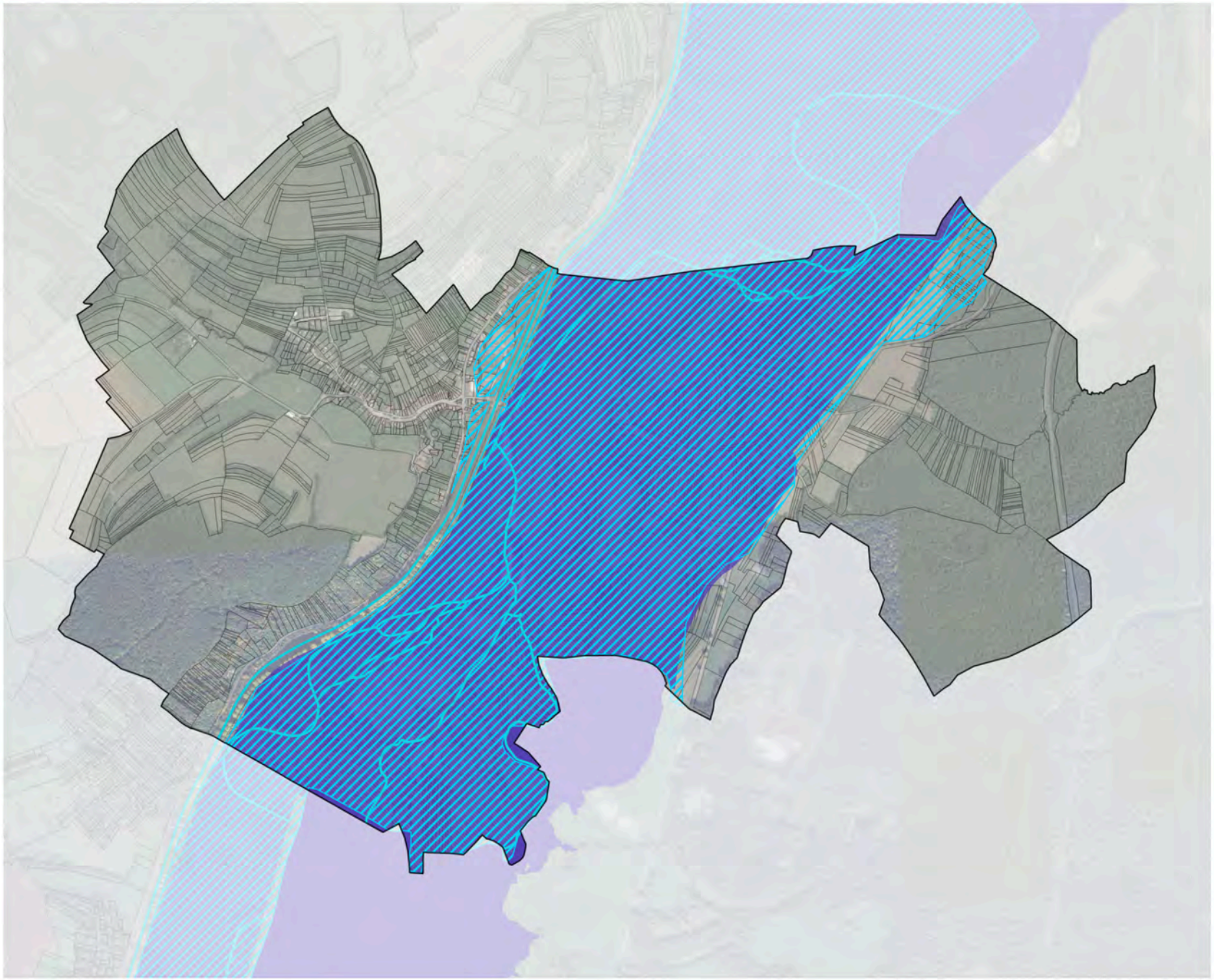

Atlas des zones inondables (AZI)

Plan des surfaces submersibles (PSS)

0 1 000 m

Sources : Géorisques,GPU
Réalisation : Citadia, Février 2026

CITADIA

PLUi
PAYS DU SAINTOIS

BENNEY

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

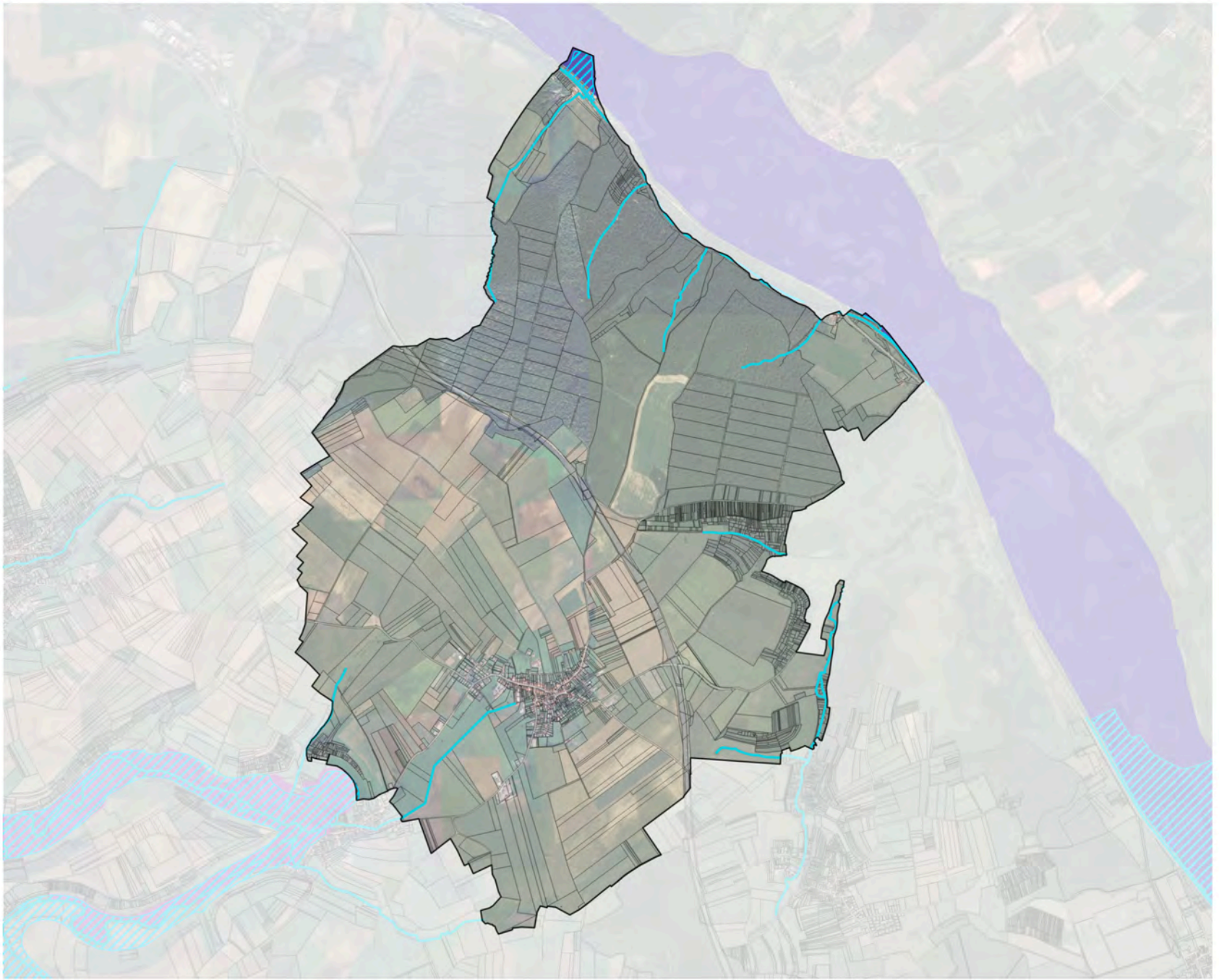

0 2000 m

Sources : Géorisques,GPU
Réalisation : Citadia, Février 2026

CITADIA

PLUi
PAYS DU SAINTOIS

BRALLEVILLE

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

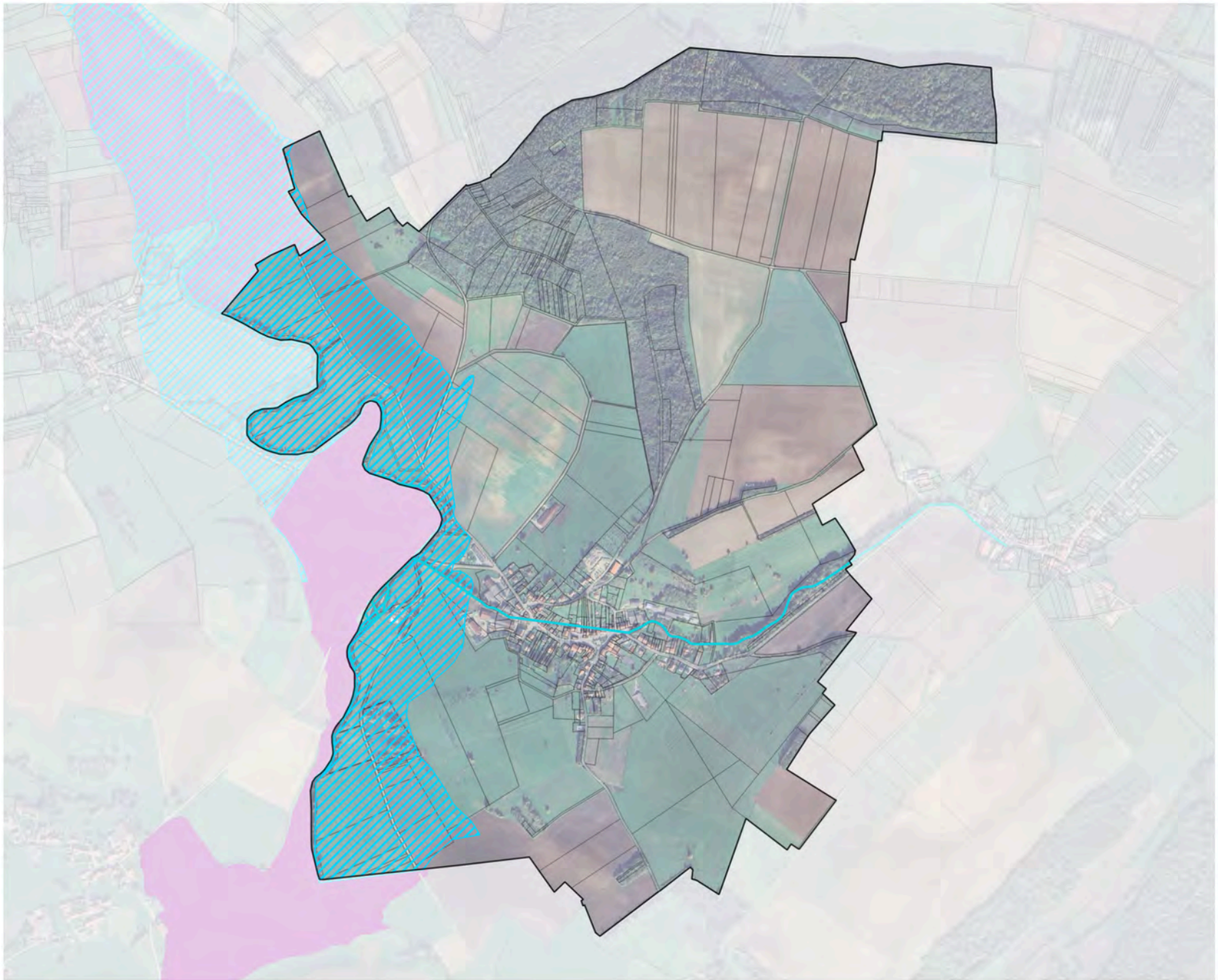

Atlas des zones inondables (AZI)

Plans de préventions des risques inondation (PPRI)

0 900 m

Sources : Géorisques,GPU
Réalisation : Citadia, Février 2026

CITADIA

PLUi
PAYS DU SAINTOIS

CEINTREY

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

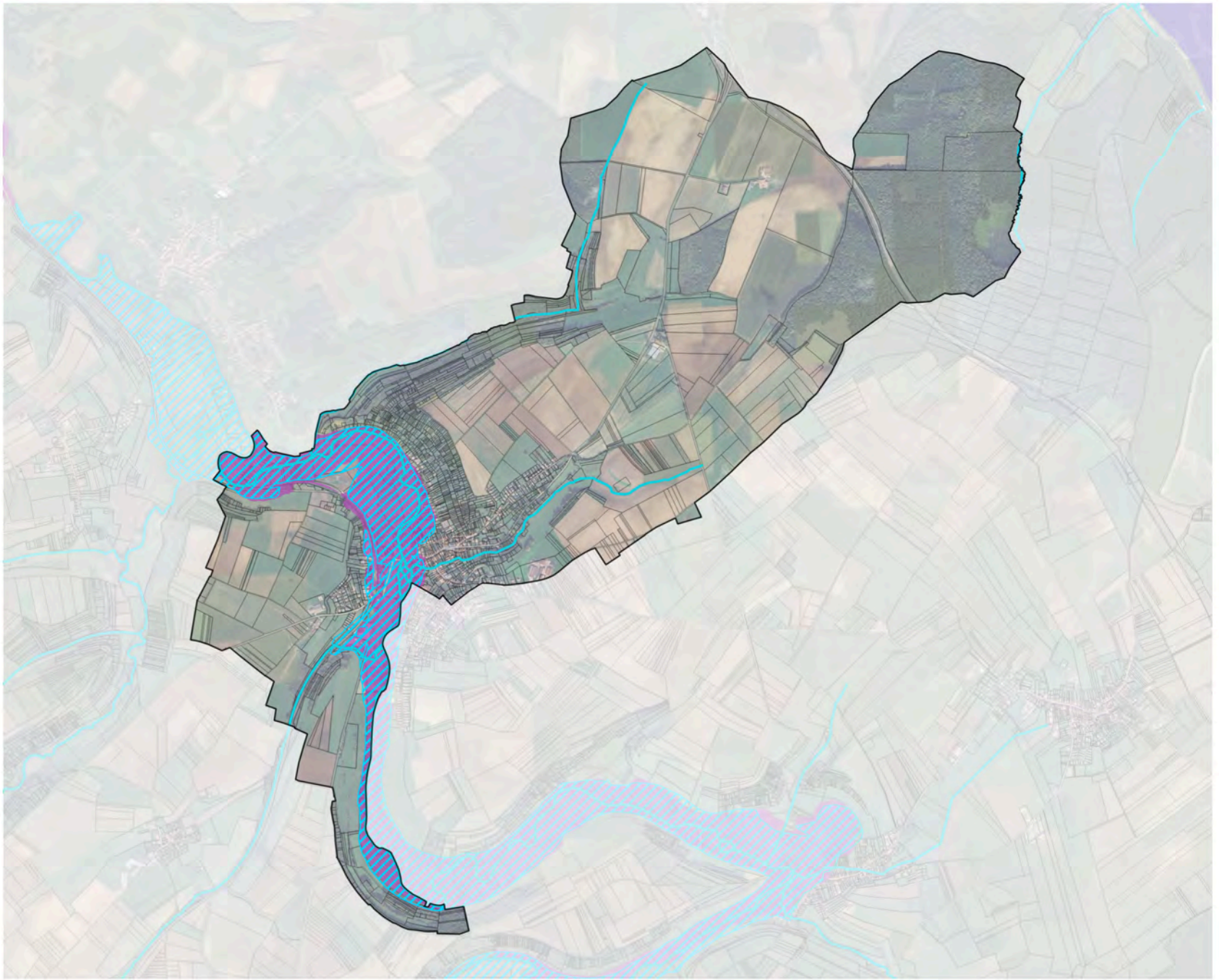

0 1 000 m

Sources : Géorisques,GPU
Réalisation : Citadia, Février 2026

CITADIA

PLUi
PAYS DU SAINTOIS

GERBECOURT-ET-HAPLEMONT

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

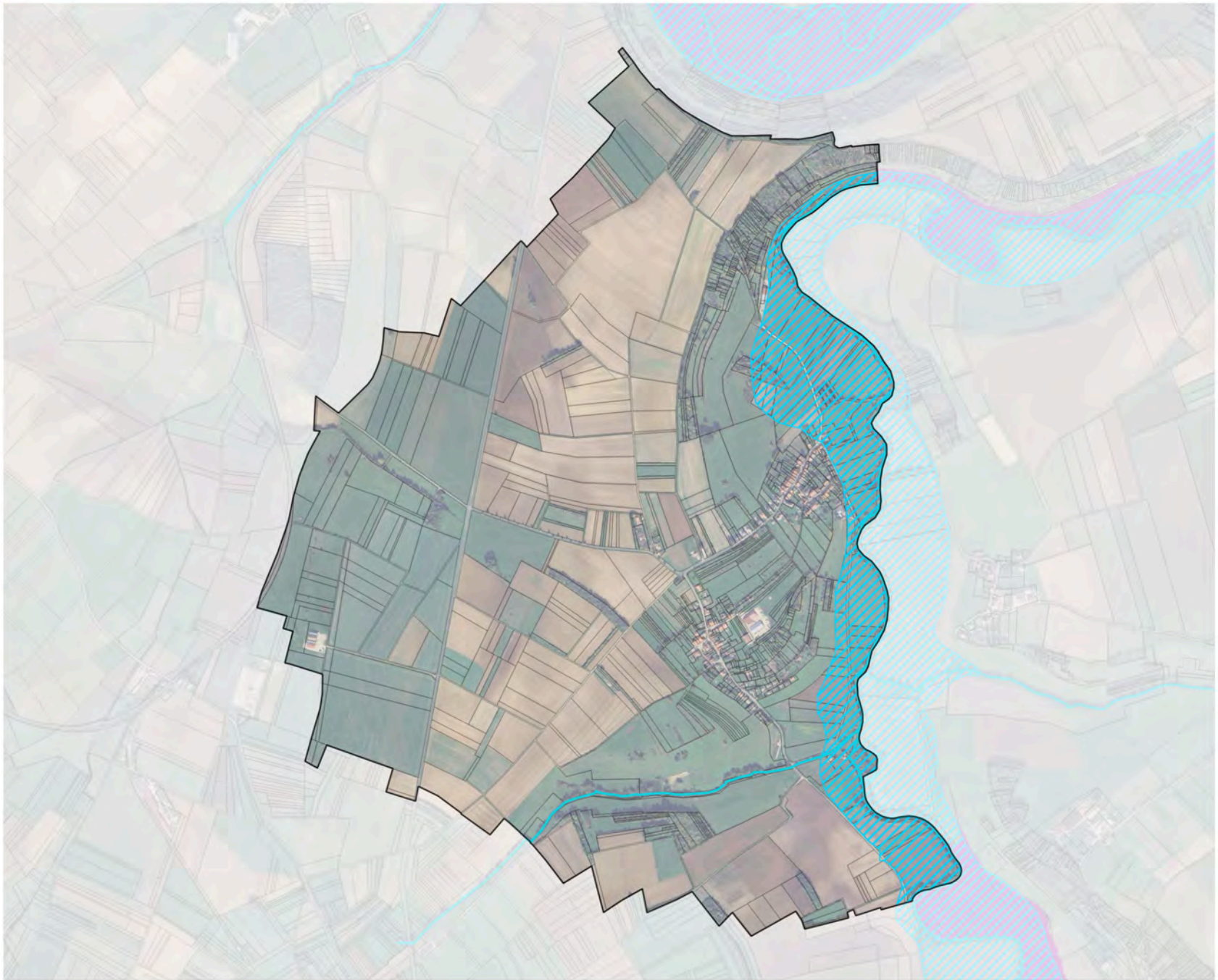

Atlas des zones inondables (AZI)

Plans de préventions des risques inondation (PPRI)

0 1 000 m

Sources : Géorisques,GPU
Réalisation : Citadia, Février 2026

CITADIA

PLUi
PAYS DU SAINTOIS

GRIPPORT

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois



0 1 000 m

Sources : Géorisques,GPU
Réalisation : Citadia, Février 2026

CITADIA

PLUi
PAYS DU SAINTOIS

HAROUE

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

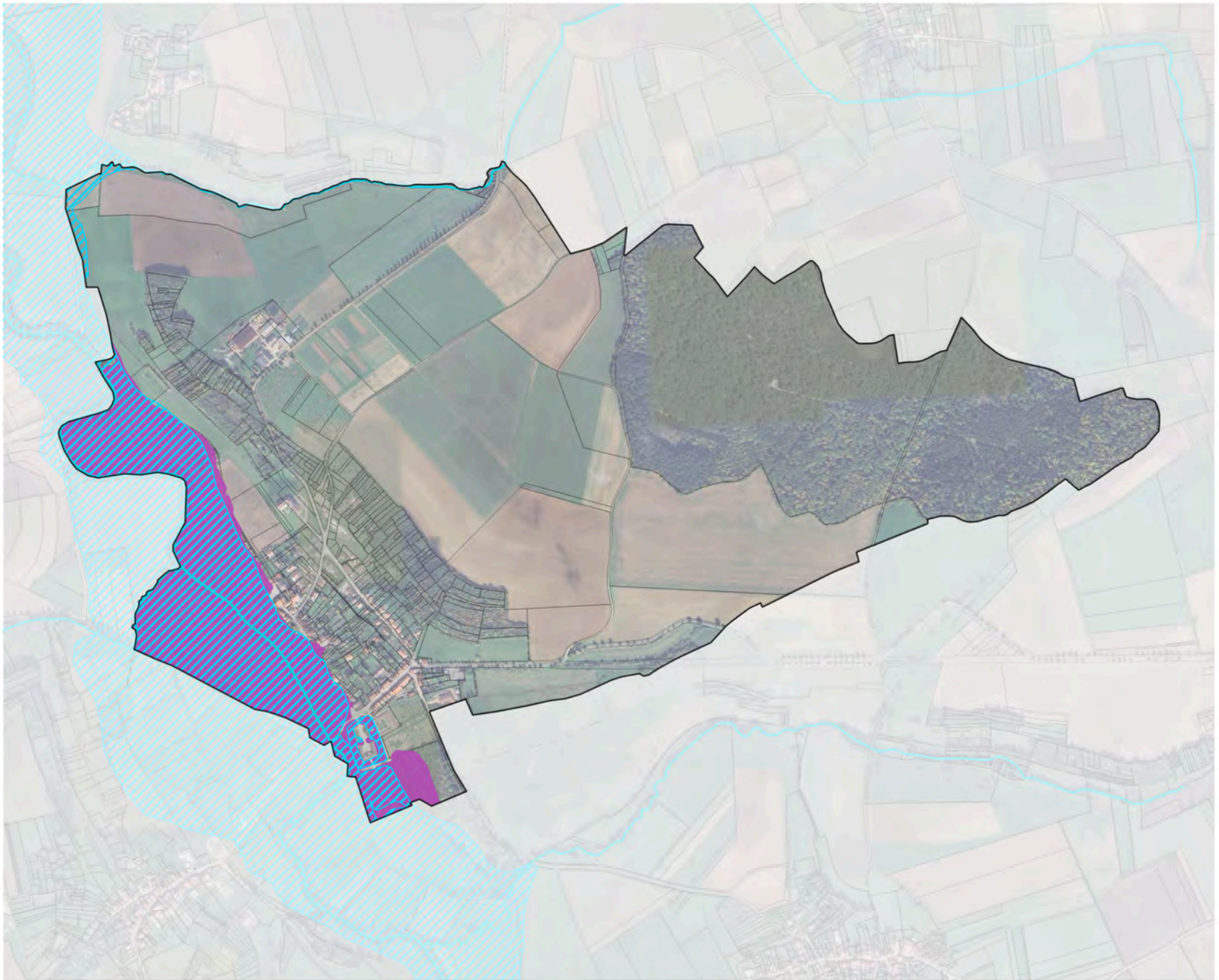

0 800 m

Sources : Géorisques,GPU
Réalisation : Citadia, Février 2026

CITADIA

PLUi
PAYS DU SAINTOIS

JEVONCOURT

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois



0 600 m

Sources : Géorisques,GPU
Réalisation : Citadia, Février 2026

CITADIA

PLUi
PAYS DU SAINTOIS

LEMAINVILLE

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

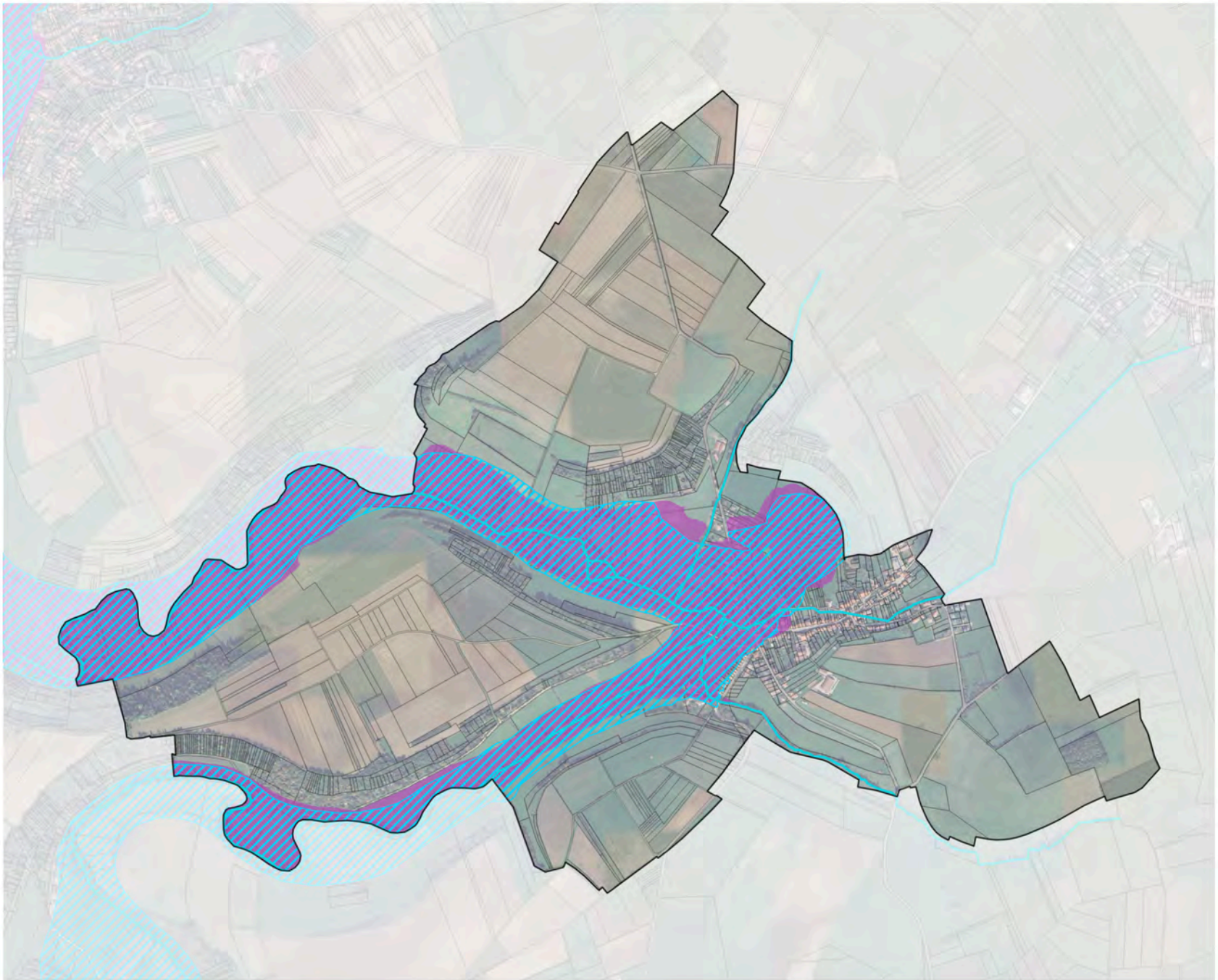

Atlas des zones inondables (AZI)

Plans de préventions des risques inondation (PPRI)

0 900 m

Sources : Géorisques,GPU
Réalisation : Citadia, Février 2026

CITADIA

PLUi
PAYS DU SAINTOIS

MANGONVILLE

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

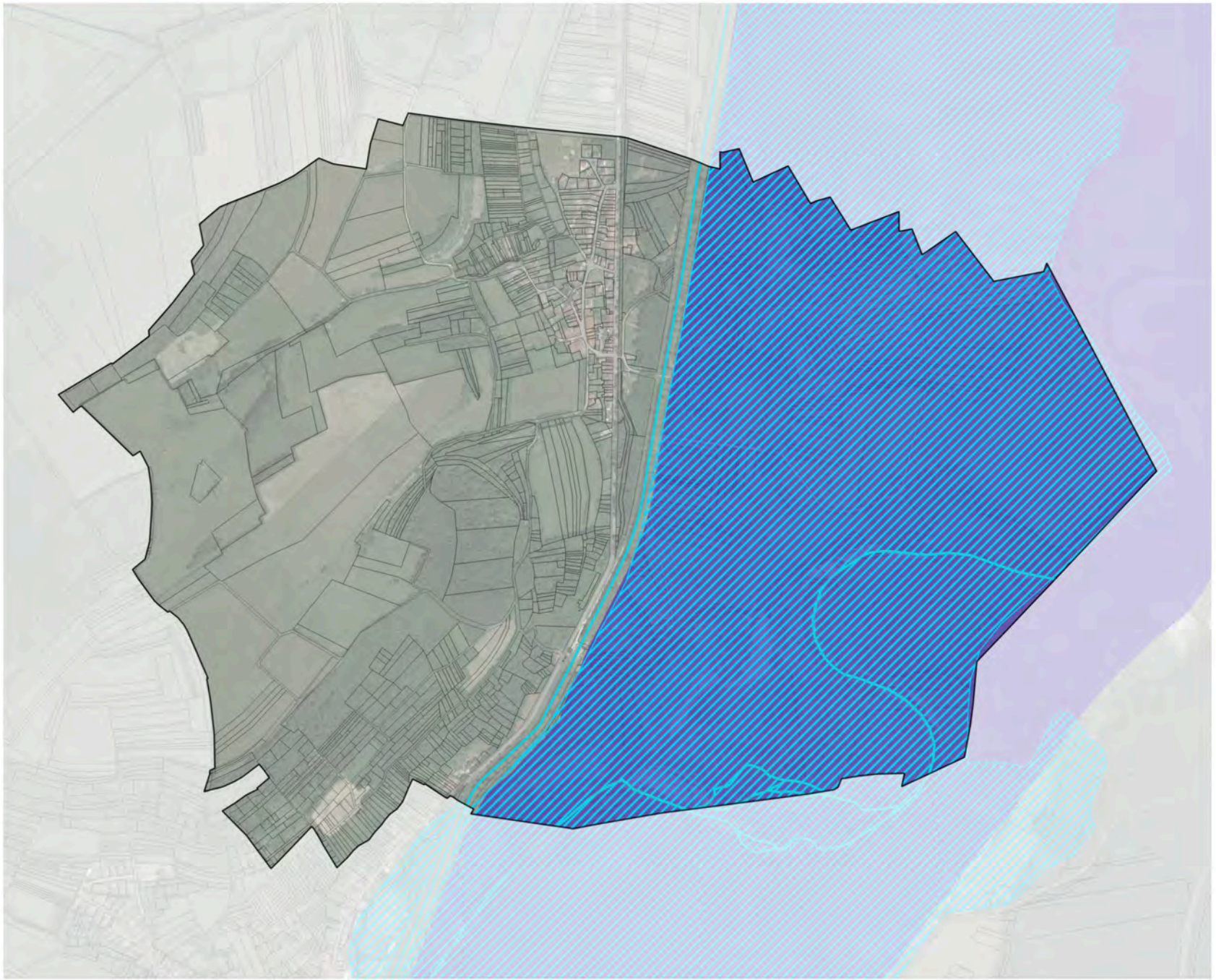

0 700 m

Sources : Géorisques,GPU
Réalisation : Citadia, Février 2026

CITADIA

PLUi
PAYS DU SAINTOIS

NEUVILLER-SUR-MOSELLE

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

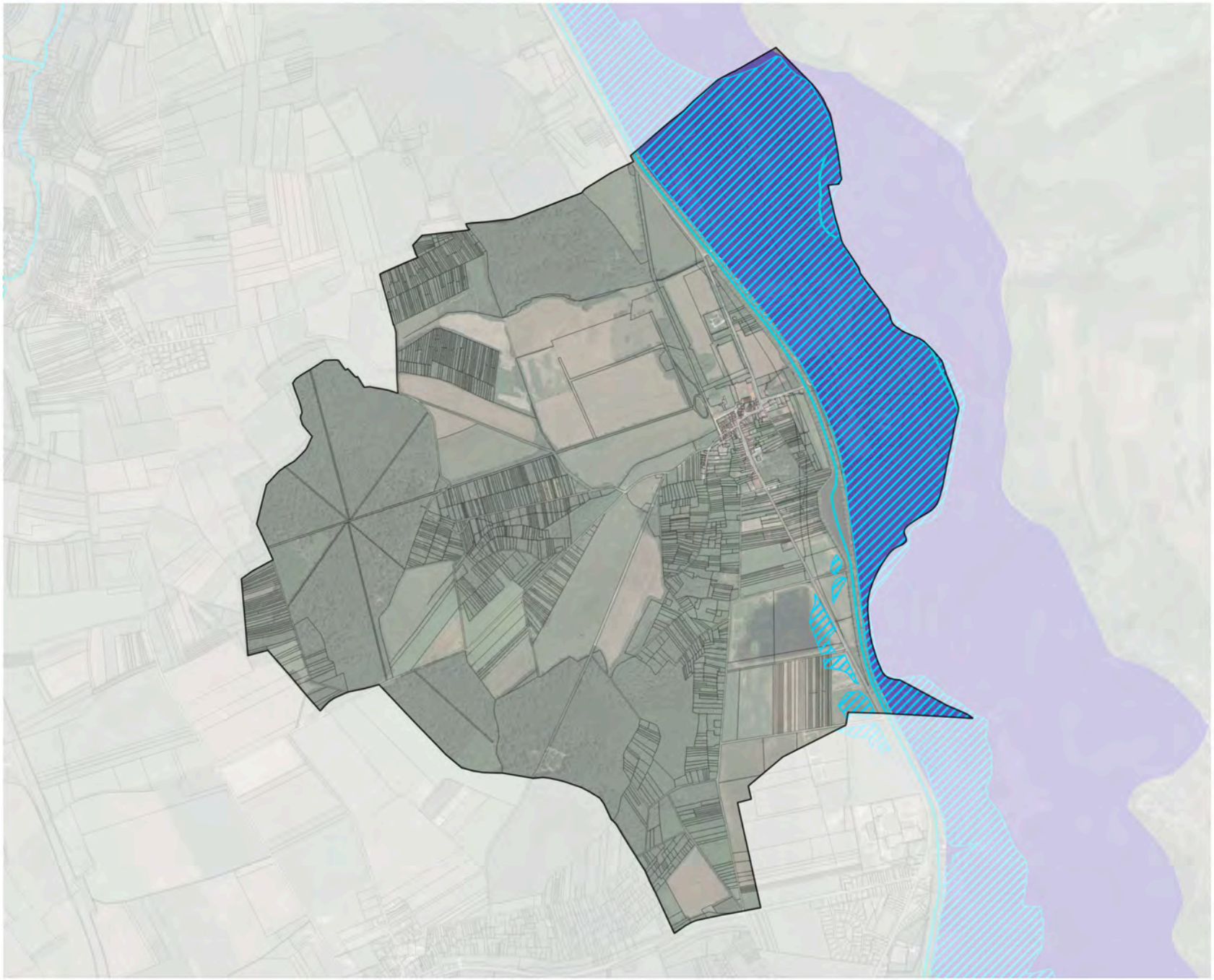

Atlas des zones inondables (AZI)

Plan des surfaces submersibles (PSS)

0 1 000 m

Sources : Géorisques,GPU
Réalisation : Citadia, Février 2026

CITADIA

PLUi
PAYS DU SAINTOIS

ORMES ET VILLE

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

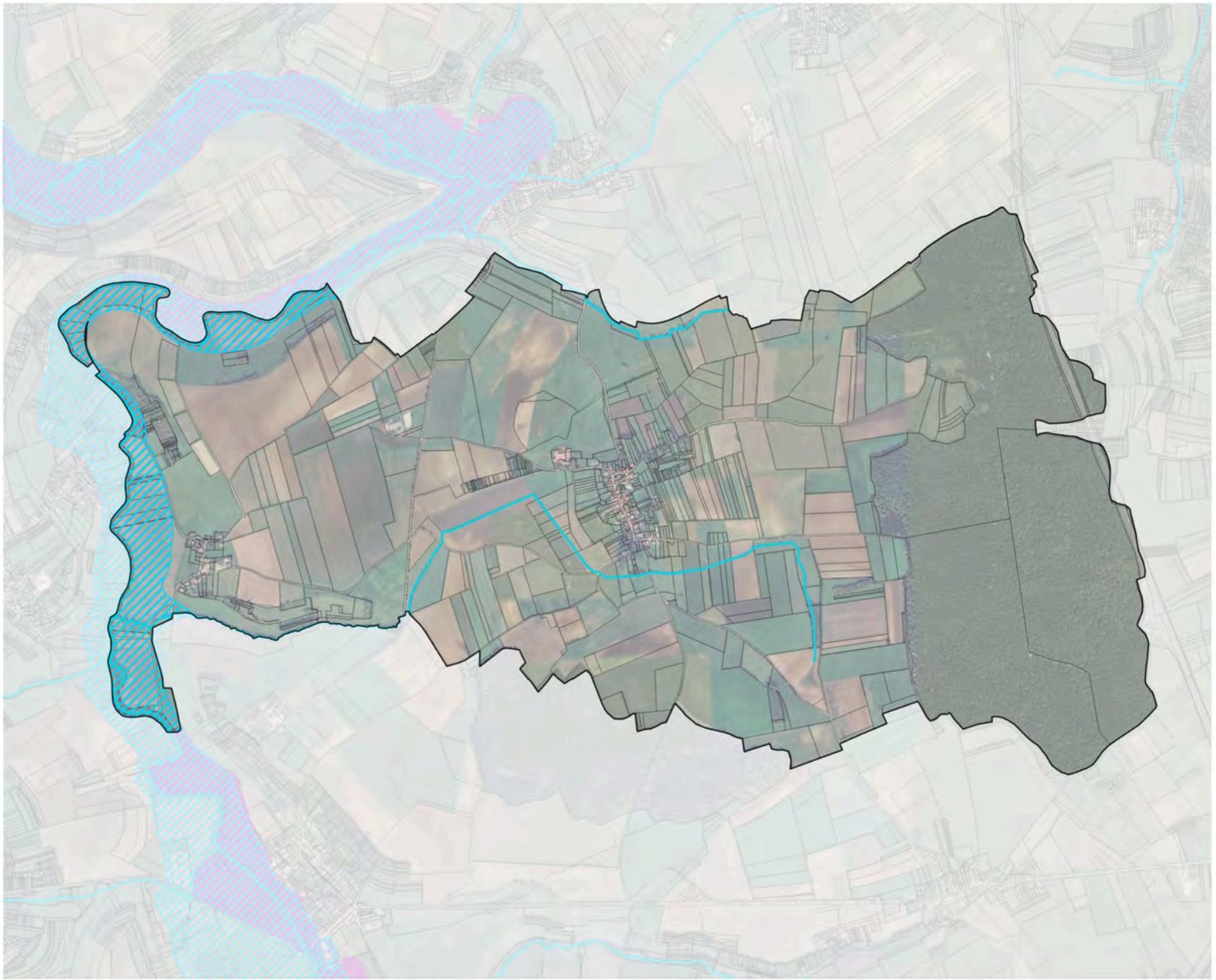

Atlas des zones inondables (AZI)

Plans de préventions des risques inondation (PPRI)

0 1 000 m

Sources : Géorisques,GPU
Réalisation : Citadia, Février 2026

CITADIA

PLUi
PAYS DU SAINTOIS

ROVILLE-DEVANT-BAYON

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

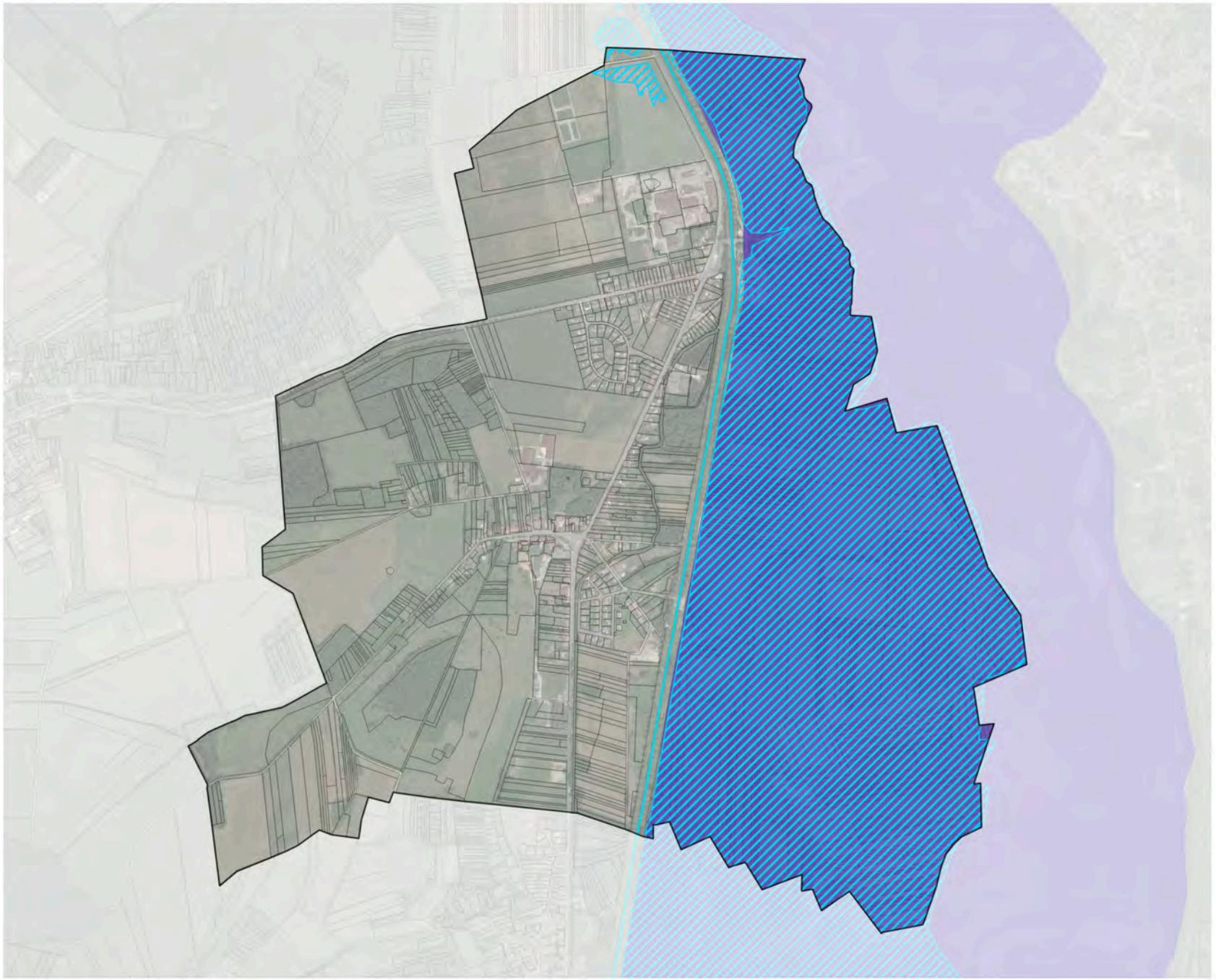

0 800 m

Sources : Géorisques,GPU
Réalisation : Citadia, Février 2026

CITADIA

PLUi
PAYS DU SAINTOIS

SAINT-REMIMONT

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

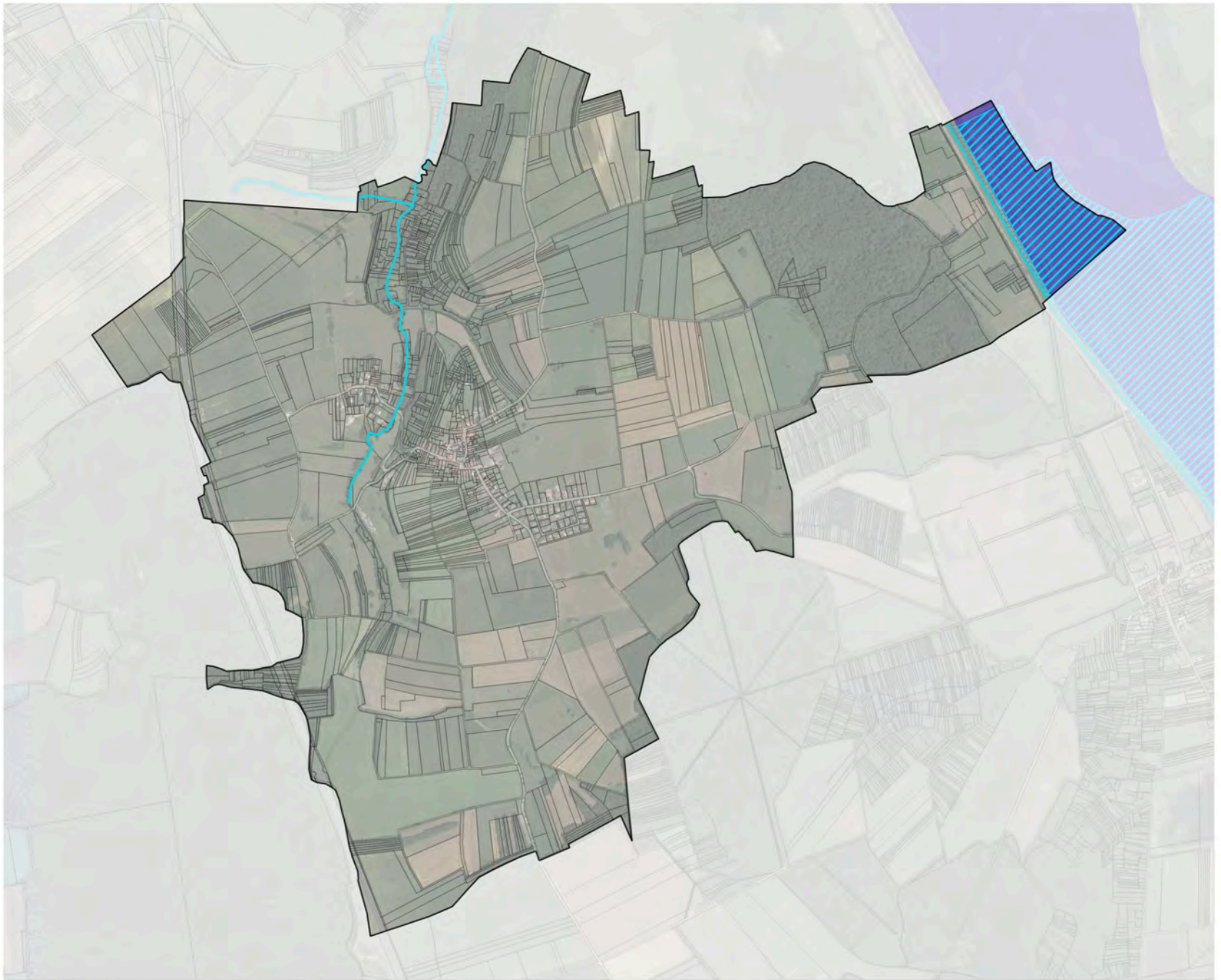

Atlas des zones inondables (AZI)

Plan des surfaces submersibles (PSS)

0 1 000 m

Sources : Géorisques,GPU
Réalisation : Citadia, Février 2026

CITADIA

PLUi
PAYS DU SAINTOIS

VAUDEVILLE

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

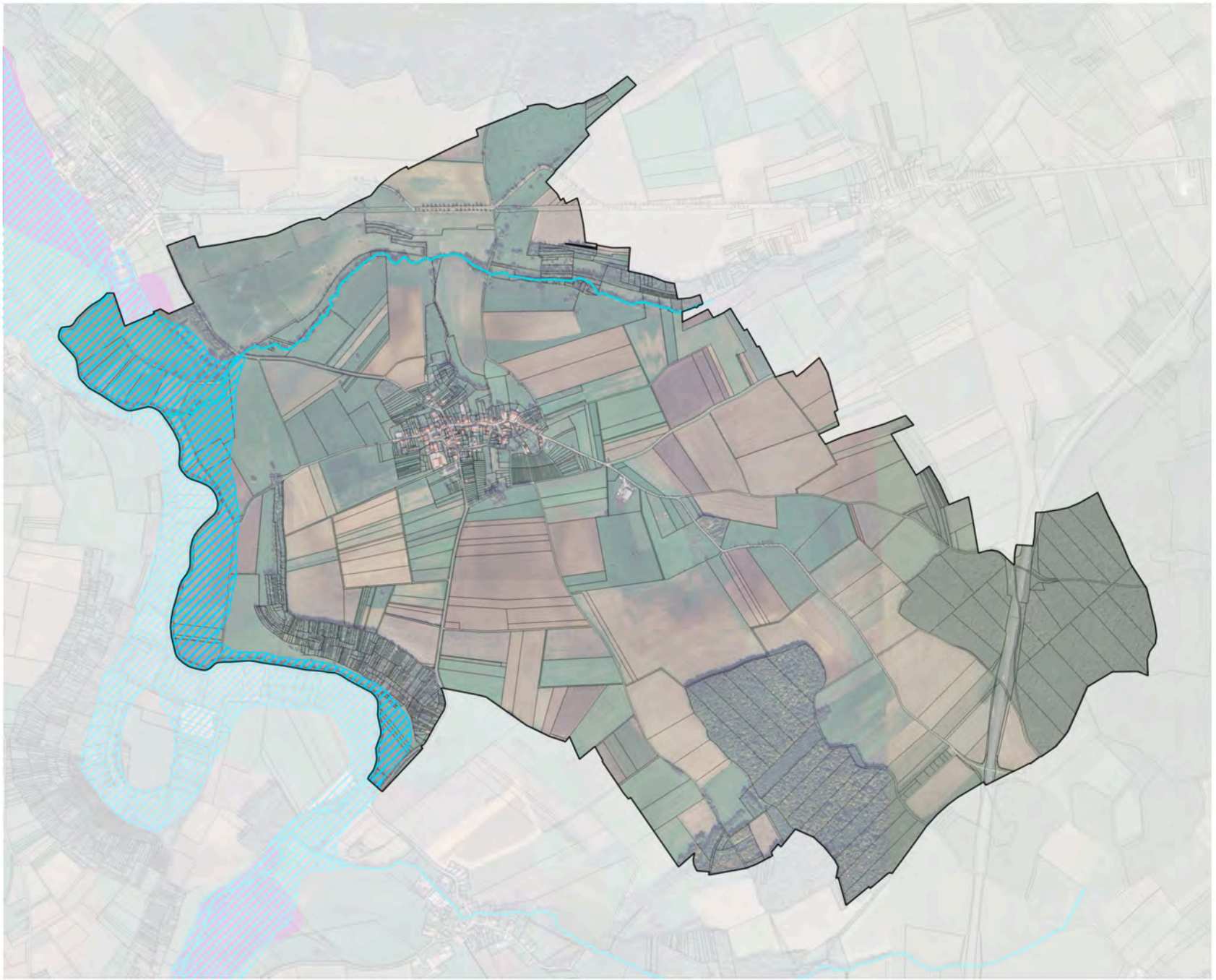

Atlas des zones inondables (AZI)

Plans de préventions des risques inondation (PPRI)

0 1 000 m

Sources : Géorisques,GPU
Réalisation : Citadia, Février 2026

CITADIA

PLUi
PAYS DU SAINTOIS

VAUDIGNY

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois



Atlas des zones inondables (AZI)

Plans de préventions des risques inondation (PPRI)

0 800 m

Sources : Géorisques,GPU
Réalisation : Citadia, Février 2026

CITADIA

PLUi
PAYS DU SAINTOIS

VOINEMONT

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

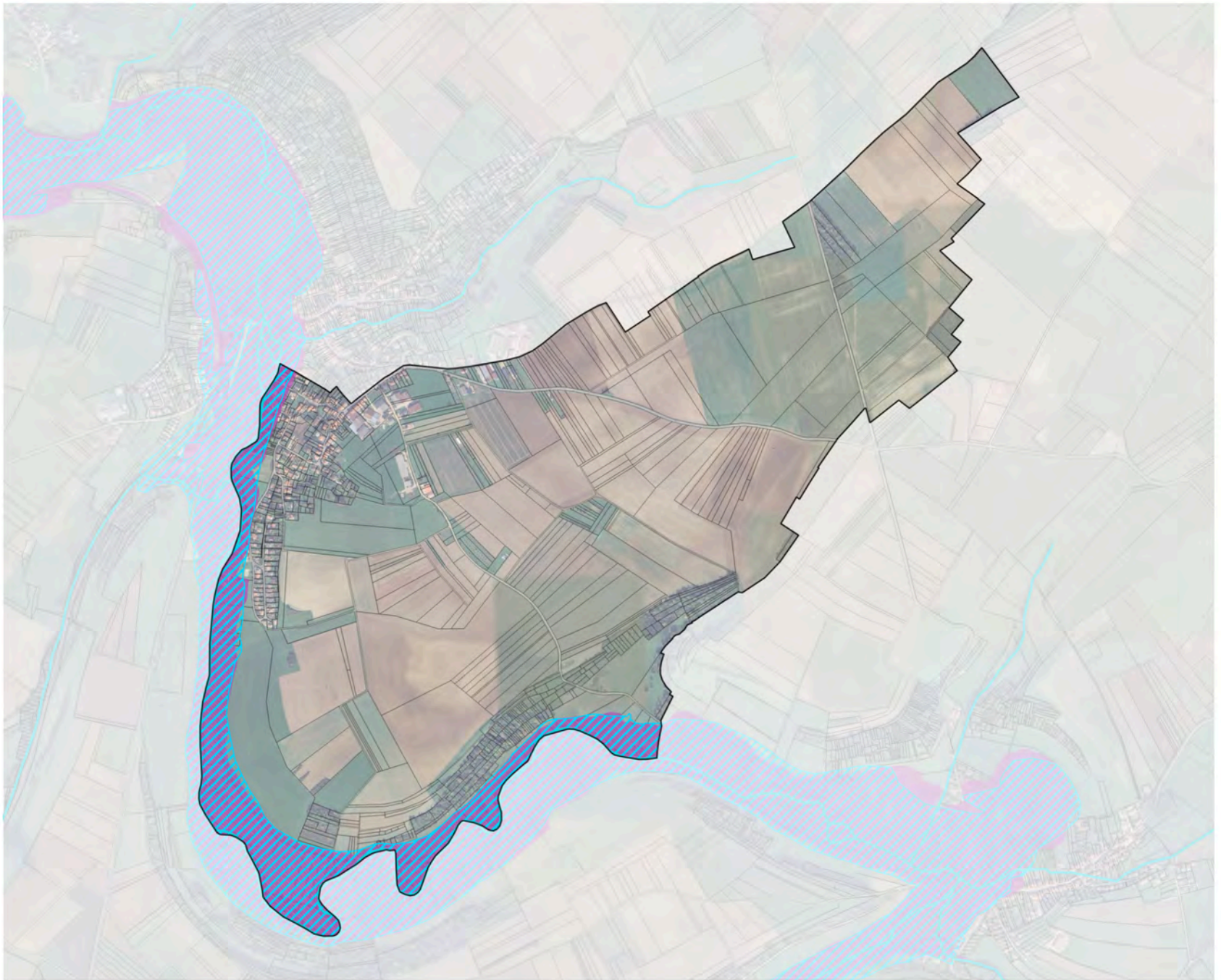

0 1 000 m

Sources : Géorisques,GPU
Réalisation : Citadia, Février 2026

CITADIA

PLUi
PAYS DU SAINTOIS

XIROCOURT

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

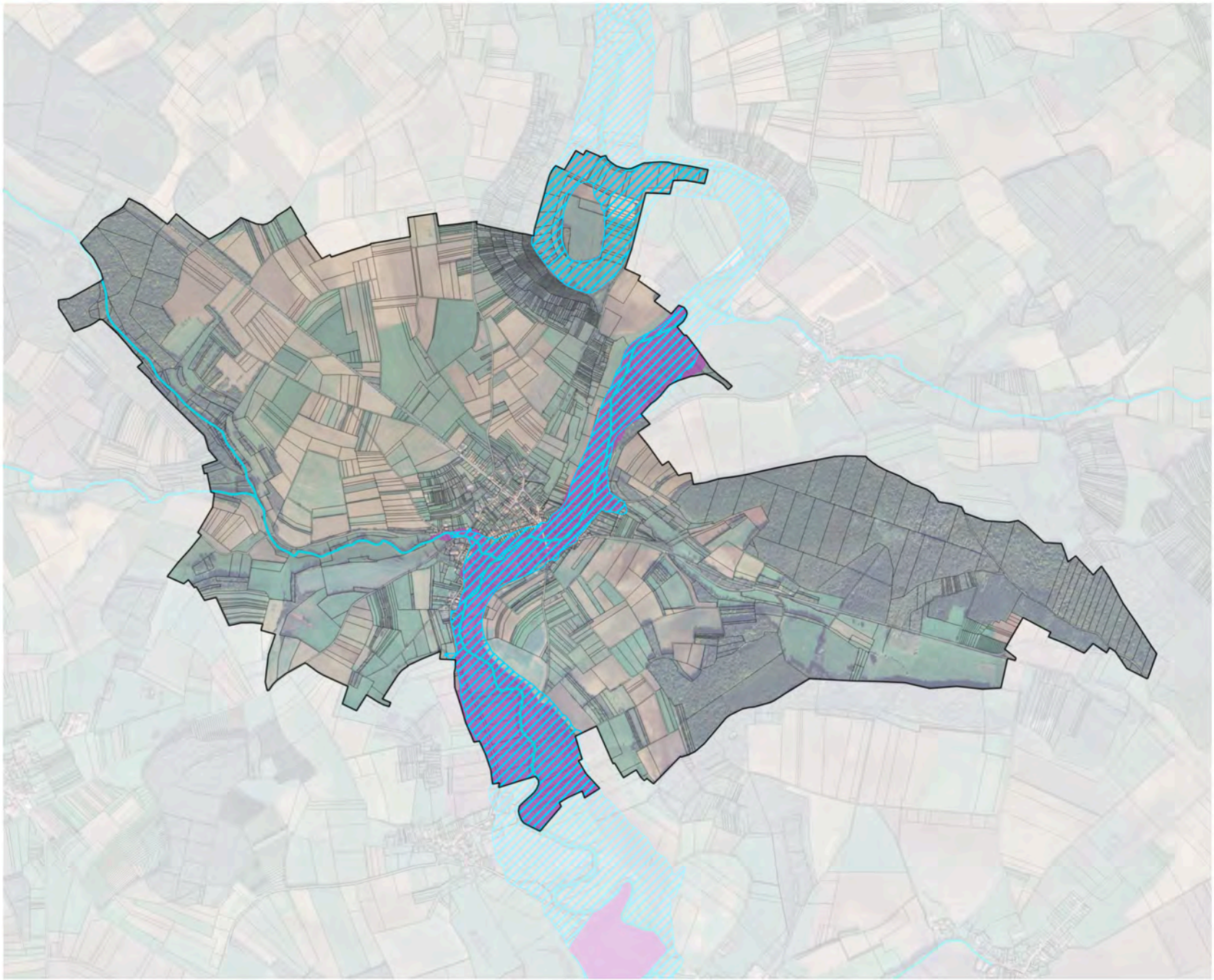

0 1 000 m

Sources : Géorisques,GPU
Réalisation : Citadia, Février 2026

CITADIA

Porter à connaissance (PAC)
du PLUI
DONNÉES INTERCOMMUNALES

Fiche synthétique III-1.7 : Voies Navigables de France

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS

I - Présentation du contexte

1) La voie d'eau

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays du Saintois, sept communes à savoir Bainville-aux-Miroirs, Benney, Gripport, Mangonville, Neuviller-sur-Moselle, Roville-devant-Bayon et Saint-Remimont, sont traversées par le réseau confié à la Direction Territoriale Nord Est des Voies navigables de France.

Ces sept communes sont mouillées par le canal des Vosges, canal de jonction à bief de partage, de gabarit Freycinet, reliant la Saône à la Moselle. Cette voie d'eau a pour vocation le fret et la plaisance et constitue un mode de transport répondant aux principes du développement durable.

Quatre de ces communes à savoir Bainville-aux-Miroirs, Gripport, Mangonville et Neuviller-sur-Moselle, sont également mouillées par la Moselle naturelle, support d'activités comme la chasse, la pêche ou encore le canoë-kayak.

À ces voies d'eau sont associées, sur des largeurs variables, des emprises de DPF terrestres pouvant faire ou faisant l'objet de conventions d'occupation temporaire ou d'entretien dans le cadre de la mise en valeur des terrains confiés à la gestion de VNF.

Enfin, des chemins de service, indispensables à l'entretien et à l'exploitation des infrastructures fluviales, sont attenants aux voies d'eau. La continuité de ces chemins est à préserver tant par nécessité de service que pour permettre l'utilisation en chemin de randonnée à pied ou d'itinéraires cyclables.

2) Ouvrages et infrastructures

Outre le plan d'eau et les emprises terrestres, le DPF comprend de nombreux ouvrages et infrastructures nécessaires à l'exercice des missions de service public confiées par l'Etat à VNF.

On dénombre une écluse sur le ban communal de Bainville-aux-Miroirs, une à Benney, deux à Gripport, une à Mangonville, une à Neuviller-sur-Moselle et deux à Roville-devant-Bayon.

La Communauté de communes du Pays du Saintois bénéficie également d'un barrage de navigation à Bainville-aux-Miroirs, d'un pont mobile à Neuviller-sur-Moselle, de deux bassins de retournement (un à Bainville-aux-Miroirs et un à Neuviller-sur-Moselle) ainsi que d'un quai public à Saint-Remimont et d'un quai privé au niveau du silo de Roville-devant-Bayon.

3) Le patrimoine bâti

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays du Saintois, le DPF comprend une maison éclusière à Bainville-aux-Miroirs, deux à Gripport, deux à Neuviller-sur-Moselle et une à Roville-devant-Bayon.

Les règles d'occupation des sols devront préserver l'évolution possible de ces bâtiments notamment dans le cadre d'une mise en valeur des maisons n'ayant plus d'utilité de service, il serait pertinent d'autoriser la rénovation, la réhabilitation et le changement d'affectation de ces bâtiments.

4) Développement touristique

Dans un premier temps, les voies d'eau constituent un support d'activités touristiques et de loisirs ainsi que de lieux de pratiques sportives pour des clubs (canoë, kayak, aviron) et des Fédérations de pêche et de chasse.

Le territoire intercommunal dispose également d'une halte d'une capacité de 3 unités sur la commune de Gripport. Elle assure l'accueil des plaisanciers pour des séjours de courtes durées et contribue à l'attractivité touristique du territoire.

Les règlements graphiques et écrits ne devront pas obérer l'entretien et le développement de ces sites contribuant au développement touristique du territoire intercommunal.

5) Environnement

Les voies d'eau constituent des réserves et des corridors de biodiversité (ripisylves et boisements en arrière des digues) qu'il convient de préserver, dans le respect des missions et infrastructures gérées par Voies navigables de France.

Toutefois VNF devra pouvoir continuer à entretenir les berges pour assurer la sécurité des personnes et des biens et celle de la navigation. Aucune disposition réglementaire du PLUi ou classement en espaces boisés des digues ne devra constituer un obstacle à l'entretien de celles-ci.

Enfin, la maison éclusière 35 de Gripport sert d'habitat pour des chauves-souris dans le cadre de la préservation des chiroptères, mammifères menacés, par le biais d'une convention avec le CENL.

6) Les projets potentiels et les activités liés au DPF

En application des enjeux du développement durable, dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, visant à favoriser les modes de transports économes et moins polluants, alternatifs à la route, l'implantation d'activités ayant recours à la voie d'eau doit pouvoir être facilitée, notamment en terme d'accessibilité à un site fluvial de chargement-déchargement.

Le document d'urbanisme ne devra donc pas obérer la création d'équipements permettant le transport fluvial.

Par ailleurs, le terre-plein situé au niveau de l'écluse 42 VM à Benney, constitue pour VNF, un terrain potentiel de dépôt (stockage définitif ou en transit) pour les sédiments de dragage. Il faudra ainsi tenir compte de ce projet et permettre ce type d'aménagement.

Enfin, une réflexion est actuellement menée sur la mise en place d'un périmètre de protection de captage au niveau des communes de Mangonville et de Neuviller-sur-Moselle. Le canal des Vosges est ainsi concerné.

II -<u>Les enjeux</u>

Le rapport de présentation devra identifier les fonctions d'infrastructures de transport, de support d'activités touristiques, de loisirs et de préservation du patrimoine naturel qui sont celles du DPF.

Globalement le document d'urbanisme devra favoriser l'exercice par VNF de l'entretien, de la maintenance et de la modernisation des équipements et des ouvrages, dans le cadre de ses missions de service public.

Ainsi les opérations de valorisation du DPF devront permettre une évolution des constructions actuelles, y compris dans le cadre d'une mise en valeur du bâti.

En application des enjeux du développement durable, dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques visant à favoriser les modes de transport économes et moins polluants alternatifs à la route, l'implantation d'activités ayant recours à la voie d'eau doit pouvoir être facilitée, notamment en termes d'accessibilités à un site fluvial de chargement-déchargement.

Par ailleurs, la voie d'eau et ses abords s'ouvrent aux territoires et font de plus en plus l'objet de projets de développement local, de requalification et de mises en valeurs d'espaces, de pratiques sportives et de loisirs de proximité. Le zonage du futur PLUi devra permettre l'essor des activités fluviales contribuant au développement économique du territoire.

En particulier, les sites de loisirs et de haltes nautiques constituent des équipements importants pour l'animation et la politique touristique du territoire et doivent de ce fait pouvoir être exploités voire développés. Ces sites existants devront être identifiés dans le PLUi.

Le zonage et le règlement du PLUi devront intégrer les éléments décrits dans la première partie afin de favoriser l'exercice par VNF de ses missions de service public d'entretien et d'exploitation de la voie d'eau et de permettre l'essor des activités fluviales contribuant au développement économique du territoire.

La continuité des chemins de service est à préserver tant par nécessité de service que pour permettre l'utilisation en chemin de randonnée à pied et en piste cyclable contribuant tout à la fois à l'attractivité touristique du territoire et au développement des modes de circulation douce. Le règlement devra admettre ces principes au regard de la configuration de ces voies d'eau dans leurs traversées du territoire.

Les projets d'aménagement en bordure de voie d'eau devront tenir compte des contraintes d'exploitation de VNF. En particulier, le classement des rives en espace boisé classé (EBC) ne doit pas être systématique et empêcher la gestion par VNF de son patrimoine arboré.

Enfin, tout aménagement devra respecter les contraintes d'exploitation des plans d'eau par VNF. Tout projet en lien avec le domaine public fluvial devra faire l'objet d'une saisine des services compétents de VNF.

III - <u>Les servitudes d'utilité publique</u>

Le document d'urbanisme devra tenir compte de l'entrée en vigueur du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui entraîne la modification de certaines dispositions relatives au domaine public fluvial. Les voies d'eau sont concernées par l'application des servitudes de halage et de marchepied prévue à l'article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le gestionnaire de ces servitudes est Voies navigables de France - Direction territoriale Nord Est – 169 boulevard Charles III- Case Officielle n°80062 - 54036 NANCY CEDEX.

Étant donné les forts enjeux liés au DPF caractérisant le territoire concerné, VNF souhaite être consulté dans le cadre de l'avis sur le PLUi arrêté et souhaite être associé aux travaux d'élaboration du document à l'occasion de réunions organisées à cet effet.





Chemin :

Code général de la propriété des personnes publiques
- Partie législative
  - DEUXIÈME PARTIE : GESTION
    - LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC
      - TITRE III : PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC
        - Chapitre Ier : Servitudes administratives
          - Section 2 : Dispositions particulières au domaine public fluvial.

Article L2131-2

Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 53

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3, 25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7, 80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9, 75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L211-7 (V)

Cité par:

- Code général de la propriété des personnes publ... - art. L2124-19 (V)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. L2131-3 (V)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. L2131-5 (V)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. L2132-16 (V)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. L5311-2 (V)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. L5311-2 (V)
- Code général de la propriété des personnes publiqu - art. L2131-3 (M)

Mise à jour des PA secteur PLUI CCPS		
Alignements abrogés	**Date d'approbation**	**Observations CD54**
Alignement D5 Omelmont	29/05/1871	Abrogé le 10/07/2023
Alignement D50 Forcelles-sous-Gugney	27/11/1893	Abrogé le 03/03/2025
Alignement D6 Affracourt	24/08/1887	Abrogé le 05/05/2025
Alignement D570 Bainville-aux-Miroirs	05/12/1843	Abrogé le 09/09/2013
Alignement D6 Xirocourt	18/10/1887	Abrogé le 08/09/2025
Alignement D9 Laneuveville-devant-Bayon	24/02/1844	Abrogé le 08/11/2002
Alignement D904 Xirocourt	31/05/1838	Abrogé le 08/09/2025
Alignement D913 Ceintrey	17/05/1838	Abrogé le 03/12/2018

Alignements proposés aux communes à l'abrogation en attente de retour	**Date d'approbation**	**Observations CD54**	**Restitution étude technique**
Alignement D50 Praye	30/04/1889	Proposition d'abrogation faite à la mairie	Ce plan d'alignement impacte directement les parcelles G_42, et G_303 sur leurs limites foncières. Il semblerait en première analyse que le reste des propriétés ne soient pas impactées par les limites du plan d'alignement et que celles autrefois frappées de servitude d'alignement ont été mises en recul ou démolies. L'éventuelle abrogation du plan d'alignement doit être soumise une prise de position de la mairie à savoir, connaitre sa position en matière d'aménagement de l'espace public et notamment du cheminement des piétons et principalement de la mise en conformité PMR à court ou moyen termes.
Alignement D50 Quevilloncourt	30/10/1891	Proposition d'abrogation faite à la mairie	Ce plan d'alignement impacte directement la parcelle cadastrée E_15 par une servitude sur son bâti. Il semblerait en première analyse que le reste des propriétés ne soient pas impactées par les limites du pland'alignement. L'abrogation du plan d'alignement doit être soumise une prise de position de la mairie à savoir, connaitre sa position en matière d'aménagement du cheminement des piétons et principalement de la mise en conformité PMR à court ou moyen termes.

Alignement D50 Forcelles-Saint-Gorgon	07/04/1891	Proposition d'abrogation faite à la mairie	Ce plan d'alignement impacte directement les parcelles D_88, et D_122 sur leurs limites foncières. Il semblerait en première analyse que les bâtisses autrefois frappées de servitude d'alignement ont été respectivement mises en recul et démolies. L'éventuelle abrogation du plan d'alignement doit être soumise une prise de position de la mairie à savoir, connaitre sa position en matière d'aménagement du cheminement des piétons et principalement de la mise en conformité PMR à court ou moyen termes.
Alignement D5a Clérey-sur-Brenon	20/07/1895	Proposition d'abrogation faite à la mairie	Ce plan d'alignement concerne essentiellement les rues de la Chapelle et de l'Eglise qui sont des routes communales. La RD5A, rue de la Fontaine, est concernée par la section du plan d'alignement du PR 6+660 au PR 0+770. Apres étude technique, il est constaté que sur la partie départementale le plan d'alignement n'a pas d'incidence sur les limites foncières des propritétés riveraines du domaine public routier départemental et pourrait être abrogé.
Alignement D6 Jevoncourt	28/07/1888	Proposition d'abrogation faite à la mairie	Ce plan d'alignement impactait directement les parcelles C_189 et la C_167. La construction sur la parcelle C_167 et le mur d'enceinte de la parcelle C_189 ont été mis en recul dans le respect des limites du plan d'alignement. Hors ces deux particularités, le plan d'alignement n'a pas d'incidence sur le reste des limites foncières des propriétés riveraines du domaine public routier départemental et pourrait être abrogé en totalité.
Alignement D6 Haroué	11/11/1883	Proposition d'abrogation faite à la mairie	Le plan d'alignement de la RD6 impactait directement les parcelles C_200 et la C_434. La construction sur la parcelle C_434 n'existe plus et celle sur la parcelle C_200 a été mise en recul dans le respect des limites du plan d'alignement. Hors ces deux particularités, le plan d'alignement n'a pas d'incidence sur le reste des limites foncières des propriétés riveraines du domaine public routier départemental et pourrait être abrogé en totalité.

Alignement D6 Lemainville	19/08/1883	Proposition d'abrogation faite à la mairie	Ce Plan d'Alignement impacte directement la parcelle E_18. La largeur de chaussée au droit de la propriété ne justifie pas la servitude d'alignement qui n'interresse que l'angle nord du bâti. Il appartient à la commune de définir l'emprise nécessaire de trottoir pour assurer un cheminement piéton sécurisé, la dépose du jardinet devant la maison pourrait être suffisante. Hors cette particularité, Le plan d'alignement n'a pas d'incidence sur le reste des limites foncières des propritétés riveraines du domaine public routeir départemental et pourrait, en matière d'exploitation routière, être abrogé en totalité.
Alignement D9 Crantenoy	18/04/1844	Proposition d'abrogation faite à la mairie	Ce plan d'alignement impacte directement la parcelle cadastrée AB_143 sur son terrain et la parcelle AB_197 par une servitude sur son bâti. Il semblerait en première analyse que le reste des propriétés frappées de servitude d'alignement ait été mis en recul dans le respect des limites du Plan d'alignement. La largeur de chaussée au droit de ces deux propriétés ne justifie pas la servitude d'alignement. Il appartient toutefois à la commune de définir l'emprise nécessaire de trottoir pour assurer un cheminement piéton sécurisé et normalisé PMR. De plus une attention particulière pourrt être apportée à l'état physique et visuel du jalonement en balises J11 délimintant la chaussée du cheminement pièton actuel. Hors ces particularités, Le plan d'alignement n'a pas d'incidence sur le reste des limites foncières des propritétés riveraines du domaine public routeir départemental et pourrait, en matière d'exploitation routière, être abrogé en totalité.
Alignement D9 Haroué	08/12/1845	Proposition d'abrogation faite à la mairie	Le plan d'alignement de la RD9 impactait directement les parcelles C_316 et la C_331 vis-à-vis de leurs murs d'enceinte. D'apres les éléments constatés, ces deux servitudes ont été mises en recul dans le respect des limites du plan d'alignement. Hors ces deux particularités, le plan d'alignement n'a pas d'incidence sur le reste des limites foncières des propriétés riveraines du domaine public routier départemental et pourrait, en matière d'exploitation routière, être abrogé en totalité.

Alignement D9 Tantonville	11/06/1884	Proposition d'abrogation faite à la mairie	Le plan d'alignement de la RD9 du PR 26+620 au PR 26+975 (Rue Albert Tourtel) n'a pas d'incidence sur les limites foncières et peut être abrogé. Le plan d'alignement de la RD9 du PR 29+975 au PR 27+619 (Rue Louis Pasteur) impacte directement les parcelles D_98 et D_97 sur leurs limites foncières, la parcelle D_99 et la parcelle D_100 quant à elles, font l'objet d'une servitude d'alignement respectivement sur la dépendance bâtie et le mur d'enceinte. Il semblerait en première analyse que le reste des propriétés frappées de servitude d'alignement ait été mis en recul dans le respect des limites du plan d'alignement. L'éventuelle abrogation du plan d'alignement doit être soumise à une expertise plus fine avec certainement la contribution d'un géomètre afin de confirmer ou infirmer sans ambiguïtés les éléments présentés ci-dessus.
Alignement D913 Tantonville	06/02/1842	Proposition d'abrogation faite à la mairie	Le plan d'alignement de la RD913 impacte directement les parcelles D_261 et D_260 par une servitude des bâtis. Il semblerait en première analyse que le reste des propriétés ne soient pas impactées par les limites du plan d'alignement et que celles autrefois frappées de servitude d'alignement ont été mises en recul ou démolies. L'éventuelle abrogation du plan d'alignement doit être soumise une prise de position de la mairie à savoir, connaitre sa position en matière d'aménagement du cheminement des piétons et principalement de la mise en conformité PMR à court ou moyen termes.

Alignements non applicables faute de plans	**Date d'approbation**	**Observations CD54**
Alignement D53 Vroncourt	07/07/1887	Pas de plan dans nos locaux donc non appliqué, Il semblerait que le plan d'alignement applicable sur la commune de Vroncourt soit celui présent en mairie de la rue de Forcelles qui reste une route communale,
Alignement D9 Roville-devant-Bayon		Pas de plan dans nos locaux donc non appliqué

Alignements toujours applicables secteur TDL Vézelise	**Date d'approbation**	**Observations CD54**
Alignement D570 Mangonville	04/11/1843	Toujours applicable
Alignement D570 Roville-devant-Bayon	17/08/1844	Toujours applicable
Alignement D6 Germonville	27/03/1929	+ celui de la RD68 du 16/09/1847
Alignement D913 Diarville	24/02/1842	Toujours applicable
Alignement D913 Saint-Firmin	05/02/1839	Toujours applicable

Alignements toujours applicables secteur PLUI CCPS mais hors secteur TDL Vézelise	**Date d'approbation**	**Observations CD54**	
Alignement D50 Fraisnes-en-Saintois	30/04/1889	Toujours applicable - secteur TDM Colombey-les-Belles	Cédric RIMOLDI - crimoldi@departement54.fr
Alignement D51 Laloeuf-Velle	16/09/1847	Toujours applicable - secteur TDM Colombey-les-Belles	Cédric RIMOLDI - crimoldi@departement54.fr
Alignement D51 Vitrey	03/04/1894	Toujours applicable - secteur TDM Colombey-les-Belles	Cédric RIMOLDI - crimoldi@departement54.fr
Alignement D52 Parey-Saint-Césaire	07/01/1890	+ celui de la D51 du 19/10/1889 toujours applicable secteur TDL Neuves-Maisons	Nicolas BRUNNER - nbrunner@departement54.fr
Alignement D55 Laloeuf-Souveraincourt	1845	Toujours applicable - secteur TDM Colombey-les-Belles	Cédric RIMOLDI - crimoldi@departement54.fr
Alignement D55 Laloeuf-Puxe	13/02/1846	Toujours applicable - secteur TDM Colombey-les-Belles	Cédric RIMOLDI - crimoldi@departement54.fr
Alignement D56 Gugney	30/07/1871	Toujours applicable - secteur TDM Colombey-les-Belles	Cédric RIMOLDI - crimoldi@departement54.fr
Alignement D56 Thorey-Lyautey	1845	Toujours applicable - secteur TDM Colombey-les-Belles	Cédric RIMOLDI - crimoldi@departement54.fr
Alignement D904 Goviller	27/04/1838	Toujours applicable - secteur TDM Colombey-les-Belles	Cédric RIMOLDI - crimoldi@departement54.fr

Alignements non mentionnés au PLUI	**Date d'approbation**	**Observations CD54**
Alignement D5 Ognéville	19/01/1905	Abrogé le 03/03/2025
Alignement D61 Ceintrey	20/10/1937	Abrogé le 26/06/2017
Alignement D61C Crévéchamps	07/02/1844	Toujours applicable
Alignement D68 Germonville	16/09/1847	Toujours applicable
Alignement R570 Gripport	07/08/1944	Plan non applicable en l'état, Aucun point remarquable par rapport à la situation actuelle ne permet de se positionner sur le plan sans ambiguité,
Alignement D904 Gripport	07/08/1844	Abrogé le 26/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Carte des infrastructures routières et ferroviaires

CC du Pays du Saintois

Légende :

- Réseau DIR Est
- Routes classées à grandes circulations
- Réseau principal structurant CG54
- Réseau local CG54

Infrastructures ferroviaires

- Ligne Grande Vitesse
- Voies RFF

0 0.5 1 1.5 2 km

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Fond : IGN©SCAN25 - IGN©ADMINEXPRESS - IGN©BDTOPO - IGN©SCAN100 2014
Source : DDT 54 / Conseil Général 54 - DIR Est
P:\4_ETUDES\TRANSPORT_INFRASTRUCTURE\ROUTIER\CARTE_ATLAS\201703\CARTE_INFRA_EPCI.qgs
ER / 20/3/2017



Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?

- RESPONSABLE DE PROJET
- EXÉCUTANT DE TRAVAUX
- EXPLOITANT DE RÉSEAUX
- COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz



construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz



Sollicitation pour les travaux courants

DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...) :

+ **Consultez** le site **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
+ **Tracez l'emprise totale de vos projets de travaux,** y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum).
  Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
+ **Adressez vos déclarations** de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) **par mail, fax** ou **courrier** aux coordonnées indiquées par le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
+ **Il est interdit** de commencer des travaux :
  - En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
  - Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide, c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les **entreprises**, les **collectivités**, les **agriculteurs**, ou les **particuliers**.





Sollicitation pour les travaux urgents

PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

- **Vérifiez** d'abord que **vos travaux sont urgents** au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la **sécurité**, la **continuité du service public**, la **sauvegarde des personnes** ou **la force majeure** ».
- **Consultez** le site **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux.
- **Tracez** soigneusement l'emprise de vos travaux.
- **Vérifiez** sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
- **Appelez** le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24h/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

Le commanditaire des travaux urgents doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.

- **Attendez** impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
- **Envoyez** l'avis de travaux urgents rempli à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : coupure de fibre optique) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).





Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme



Voir adresse p 6

DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent.
Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain… Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

Vous avez donc tout à gagner à anticiper !

Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :

- **Rapprochez-vous de GRTgaz,** le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
- **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
- **Notez** que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de **respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
- **Pensez** à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :
  - le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.
- **Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document** (page 6).

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).





Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les collectivités, aménageurs, exploitants agricoles, professionnels du BTP, comme les particuliers sont obligés de déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site :

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.



RESPONSABLE DE PROJET



Vous êtes



NB : En l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie

EXÉCUTANT DE TRAVAUX



EXPLOITANT DE RÉSEAUX



COLLECTIVITÉ TERRITORIALE



LES MISSIONS DE GRTgaz

Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.
Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement.

Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
Avec plus de 32 400 km de canalisations et 28 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l'entreprise ont ainsi pour mission :

- **De construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel** à haute pression sur la majeure partie du territoire national.
- **De livrer le gaz naturel** à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :
  - la **distribution publique** pour assurer l'alimentation des ménages,
  - les **collectivités, les entreprises** et les grands **consommateurs industriels**,
  - les **centrales de production d'électricité** qui fonctionnent au gaz naturel.

Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l'accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en France et en Europe.

Pour en savoir plus :

www.grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD EST
Centre de Traitement DT/DICT
2 Boulevard de la République ZI B
62232 ANNEZIN
Tél. : 03 21 64 79 29

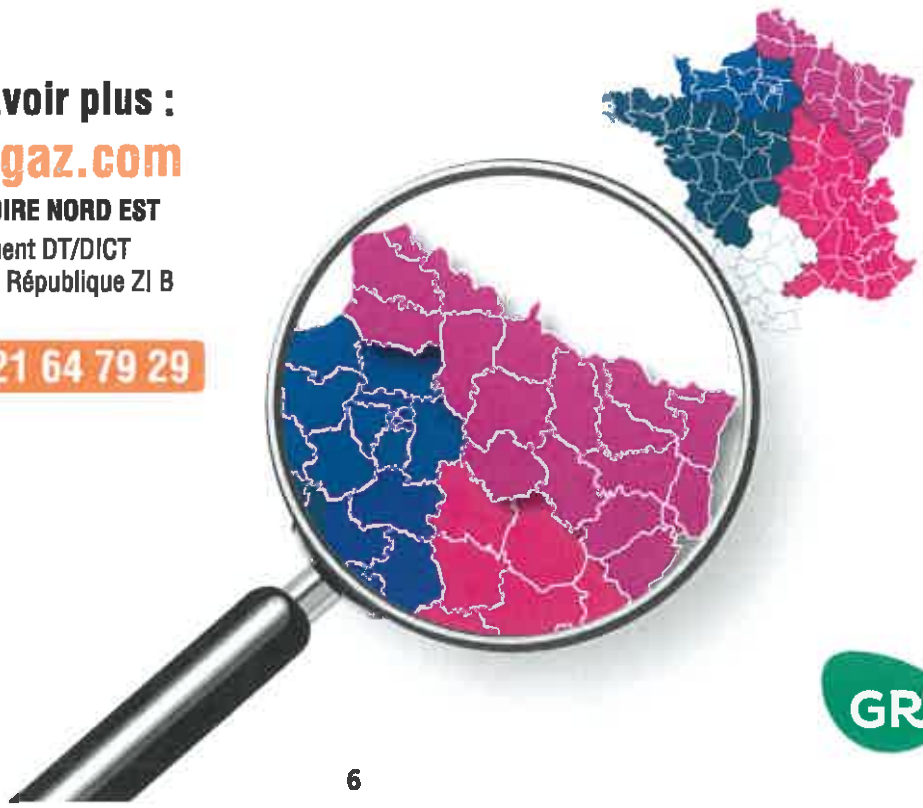

GRTgaz

Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- **longueur totale (France) 51000 km**
- **11 000 communes traversées**
- **profondeur : entre 60 cm et 1 m**
- **pour le gaz naturel :**
  - **pression variant de 16 à 94 bar**
  - **diamètre variant de 80 mm à 1,2 m**



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (source : pipeline.ou).

Transporteur
C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation

ERP
Établissement Recevant du Public

IGH
Immeuble de Grande Hauteur

Depuis mai 2012, des servitudes d'utilité publiques (SUP) liées aux risques sont instituées le long des canalisations de transport. Les zones SUP 3, 2 ou 1 traduisent l'**exposition** plus ou moins intense **des riverains** aux risques accidentels générés par la canalisation. L'urbanisation dans ces zones doit être limitée autant que possible.

Par exemple, la construction de nouveaux enjeux (**ERP de plus de 100 personnes, IGH**) ou leur extension est soumise à une nouvelle procédure visant à limiter l'exposition des personnes qui y sont présentes en cas d'accident sur la canalisation. Cette procédure impacte la demande de permis de construire, son instruction et l'autorisation d'ouverture de l'enjeu.

Pour tout projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH, il est recommandé de prendre contact avec le transporteur le plus tôt possible en amont de la réalisation du projet.

La demande de permis de construire

Pour tout projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH dont l'emprise croise la zone dite SUP1, une **analyse de compatibilité** doit être jointe à la demande de permis de construire.

L'analyse de compatibilité est à la charge du Maître d'Ouvrage (MOA), ainsi que les mesures éventuelles de renforcement de la sécurité qui en découlent. Ces mesures peuvent porter sur la **canalisation** (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.) et au besoin sur le **bâtiment** projeté (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.). Cette analyse respecte le formalisme des annexes de l'**arrêté du 5 mars 2014,** dit « arrêté **multifluide** » (AMF). Elle est conduite sous la responsabilité du MOA en suivant le processus chronologique schématisé ci-dessous.

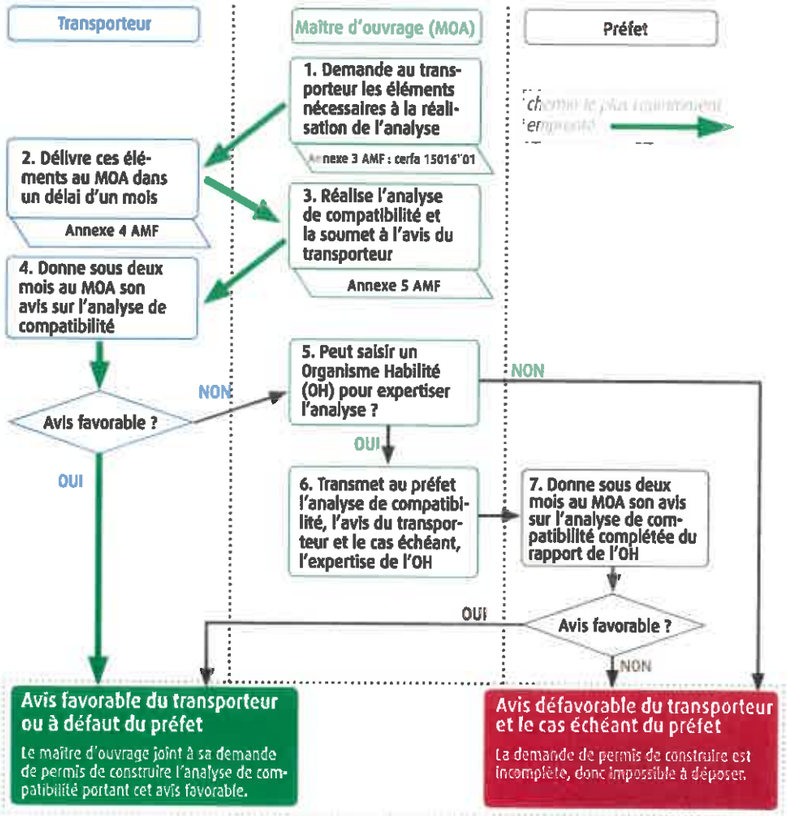

Acceptabilité d'un projet d'ERP / IGH

Les distances SUP3, SUP2, D3r, D1r, D1m et SUP1 sont issues de l'étude de dangers de la canalisation, et transmises par le transporteur en tant qu'éléments nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (cf étape 2 du logigramme de la page précédente)

Les critères d'acceptabilité de l'analyse de compatibilité sont basés sur :

- l'effectif maximal du bâtiment (de 101 à 300 personnes inclus, plus de 300 personnes),
- la nature du bâtiment :
  - ERP de type J, R, U et tribunes de stade, dits « sans mobilité des personnes » (1) ;
  - autres ERP, dits « avec mobilité des personnes » (1) ;
  - les critères pour un IGH sont ceux d'un ERP de plus de 300 personnes sans mobilité.
- la nature du projet : bâtiment nouveau, ou extension d'un bâtiment existant.

Ces critères conditionnent la distance minimale entre la canalisation et le projet.

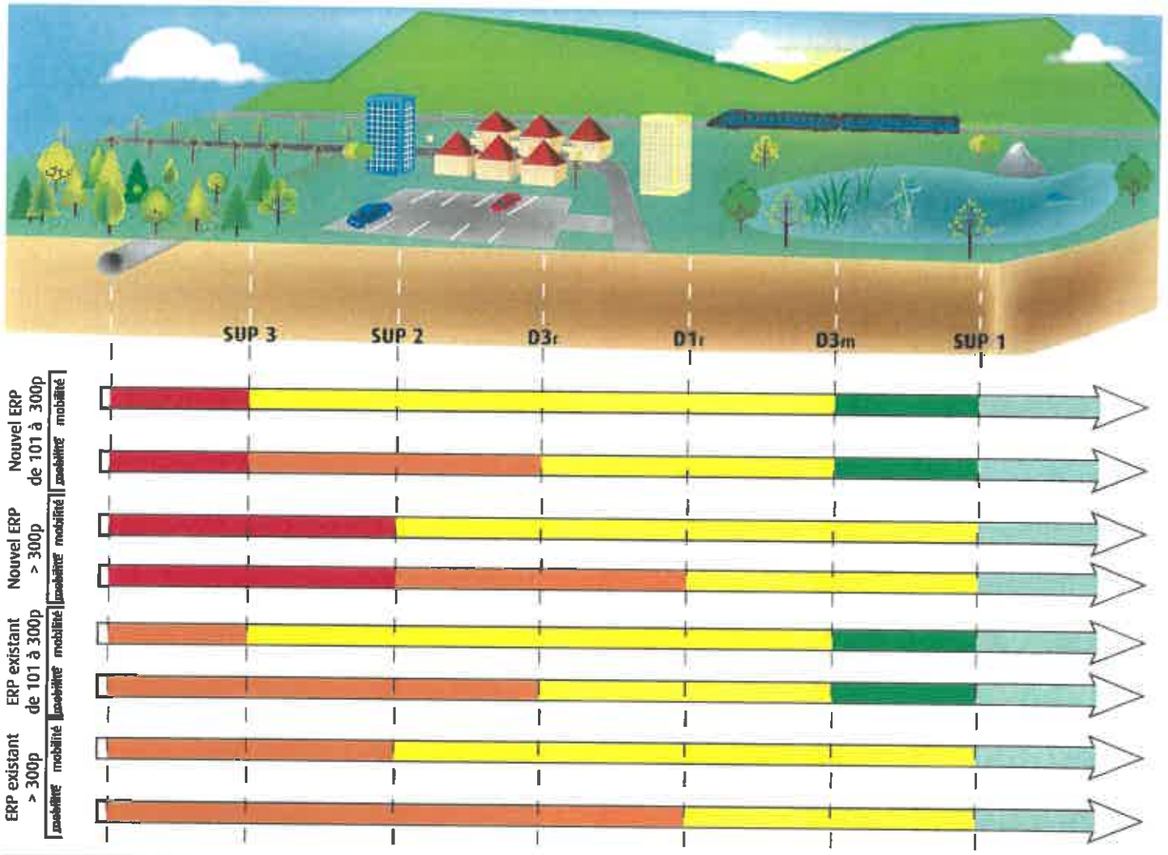

Distance SUP à l'axe de la canalisation (m)
hors points singuliers et installations annexes

	SUP 1	SUP 2	SUP 3
Gaz naturel			
10 à 720	5	5	5
Hydrocarbures liquides			
140 à 310(1)	15	15	15
Produits chimiques			
20 à 400(1)	5 à 15	5 à 15	5 à 15

(1) distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers de la canalisation.

Légende

	analyse de compatibilité non exigée	
	analyse de compatibilité exigée	projet compatible sans conditions supplémentaires
		projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques (2)
		projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques (2) et la capacité du bâtiment à protéger les personnes (3)
		projet incompatible a priori

(1) Mobilité des personnes : possibilité d'évacuation rapide des occupants

(2) L'acceptabilité des risques est prouvée via le positionnement des phénomènes dangereux dans les matrices de risque représentées à l'annexe 4 de l'arrêté du 5 mars 2014 : les mesures de protection déjà mises en œuvre sur la canalisation sont prises en compte, et si elles ne sont pas suffisantes, des mesures de protection complémentaires peuvent être proposées.

(3) Le bâtiment doit assurer la protection des personnes en cas d'accident sur la canalisation, éventuellement après identification de mesures de renforcement. L'étude de cette protection est réalisée selon le Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments.

Une autre **obligation essentielle** : préalablement à tous travaux à proximité d'une canalisation existante, une **déclaration** doit être adressée au transporteur : déclaration de projet de travaux (**DT**) par le maître d'ouvrage et déclaration d'intention de commencement de travaux (**DICT**) par l'exécutant des travaux, via le téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr**

Références Réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles **L. 554 - 5 à L. 554 – 9** du Code de l'environnement
- Articles **L. 555 - 1 à L. 555 – 30** du Code de l'environnement
- Articles **R. 555 - 1 à R. 555 – 52** du Code de l'environnement
- **Arrêté du 5 mars 2014** (NOR : DEVP1306197A)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles **L. 126 - 1** et **L. 126 – 2** du Code de l'urbanisme
- Article **R. 126 - 1** et **R. 431 – 16 (alinéa j)** du Code de l'urbanisme
- Articles **R. 122 - 22** et **R. 123 – 46** du Code de la construction et de l'habitation
- **Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006** (porter à connaissance)
- Canalisations de transport, **Guide** de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, version 01/01/14 (**www.ineris.fr**)

Organismes Habilités

pour réaliser des expertises d'analyse de compatibilité

- INERIS (décision BSEI n°20123-007 du 9/1/13)
- Bureau Veritas (décision BSEI n°13-030 du 8/04/13)

(liste à jour à la date de publication ; vérifier la mise à jour sur **www.ineris.fr/aida/**)

L'instruction de la demande de permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire (PC) ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de PC ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la **canalisation** (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.), celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose en outre sur des mesures de protection supplémentaires du **bâtiment** (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.), celles-ci ont été intégrées à la demande de PC.

L'autorisation d'ouverture de l'ERP/IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de l'IGH ne peut être autorisée qu'après la fourniture, par le transporteur, du **certificat de vérification** de leur mise en place (Annexe 6 AMF : CERFA 15017*01).

Les contraintes d'urbanisme en résumé

Quels sont les projets impactés ?

- les projets de construction ou d'extension d'ERP dont la capacité d'accueil est supérieure à 100 personnes,
- les projets d'IGH situés dans les zones d'effets d'une canalisation de transport.

Les autres projets (ERP de moins de 101 personnes, logements, ateliers industriels ou artisanaux, etc.) ne sont pas concernés par ces contraintes

Quelles sont les contraintes associées ?

La demande du permis de construire nécessaire à la construction / extension de l'ERP ou de l'IGH doit contenir une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, à défaut, du préfet.

Ces contraintes sont-elles nouvelles ?

Le porter à connaissance relatif aux canalisations, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà les mêmes contraintes d'urbanisme, qui s'imposent désormais de façon plus directe.

Un projet d'ERP/IGH est-il concerné ?

On pourra le savoir :

- soit en consultant le PLU ou la carte communale et leurs annexes,
- soit en se rapprochant du service d'urbanisme de la commune.

Les zones de contraintes sont matérialisées sur des cartes :

- soit par une SUP
- soit par un porter à connaissance.

En cas de doute lié à l'imprécision cartographique, il convient de se rapprocher du transporteur le plus en amont possible.

Toutes les canalisations sont elles concernées ?

Seules les canalisations de transport de matières dangereuses sont concernées.

Les canalisations de distribution de gaz combustible, très répandues en milieu urbain et dont les dangers sont moindres, ne sont pas concernées.

Autres types de servitudes à prendre en compte ?

Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes de construction et d'exploitation.

Ces servitudes, de nature différente et généralement plus étroites, restent applicables et viennent en complément des SUP liées à la prise en compte des risques.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux risques technologiques à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.
Pour toute question relative à la maîtrise de l'urbanisation, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

Projet d'ERP ou d'IGH
près d'une canalisation de transport

Ce qui change pour obtenir le permis de construire de votre projet d'ERP ou IGH

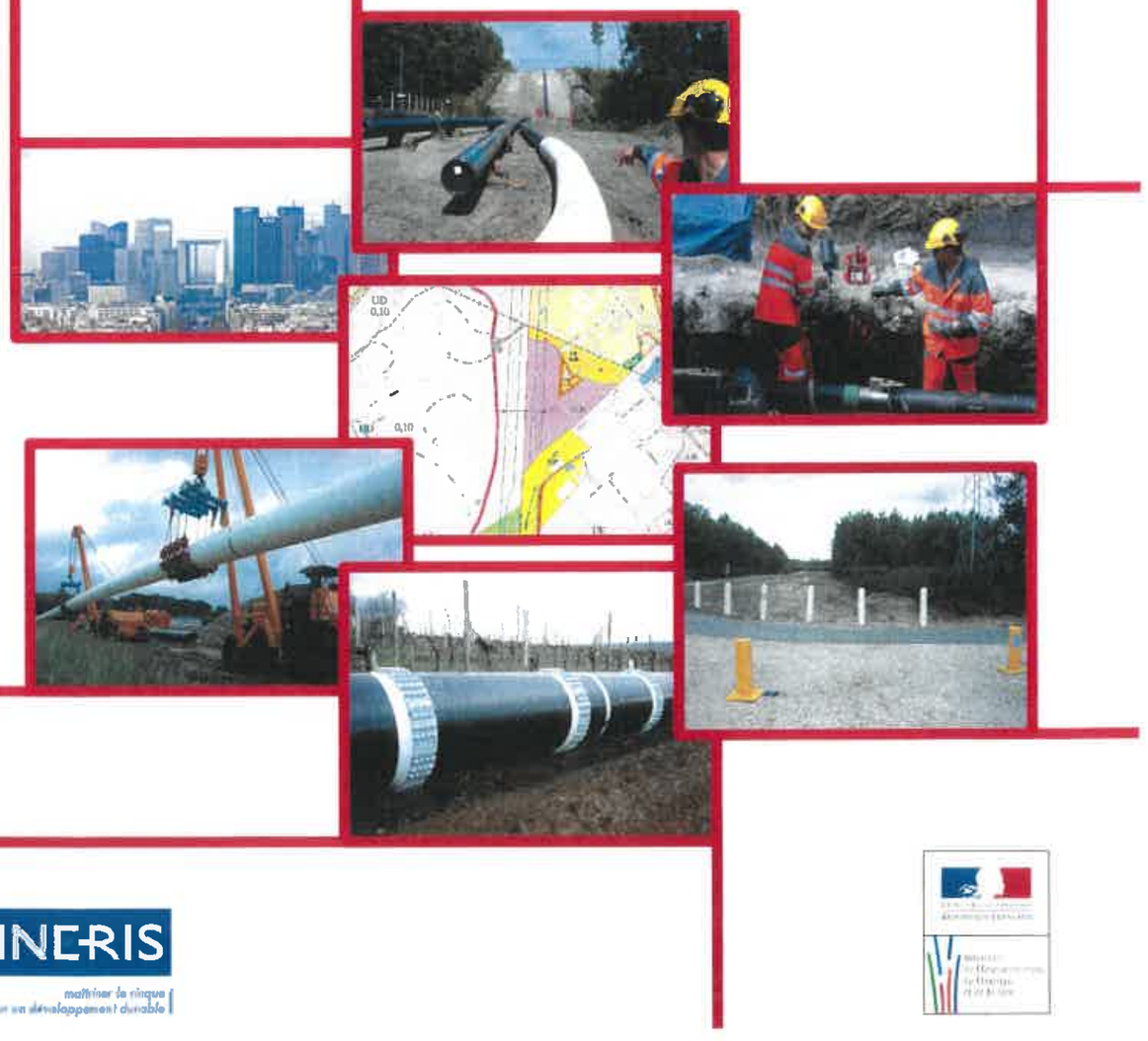

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Commune d'Autrey

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisation ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune d'Autrey

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 30/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67,7	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de Ceintrey

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN80-2002-PULLIGNY-PULLIGNY(DP)	80	67,7
DN80-2002-PULLIGNY-PULLIGNY(DP)	150	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe située sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-C-541090 CEINTREY-01

IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES

Equipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion)

Cet équipement impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

Nom du soutirage
Soutirage de PULLIGNY (CEINTREY)

Commune de Ceintrey

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de Ceintrey

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 30/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67,7	415	5	5
DN80-2002-PULLIGNY-PULLIGNY(DP)	80	67,7	15	5	5
DN80-2002-PULLIGNY-PULLIGNY(DP)	150	67,7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
EMP-C-541090 CEINTREY-01	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de Chaouilley

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de Chaouilley

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de Chaouilley

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 30/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES(NORD EST)	900	67,7	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.